BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
C
4
NAPOLI

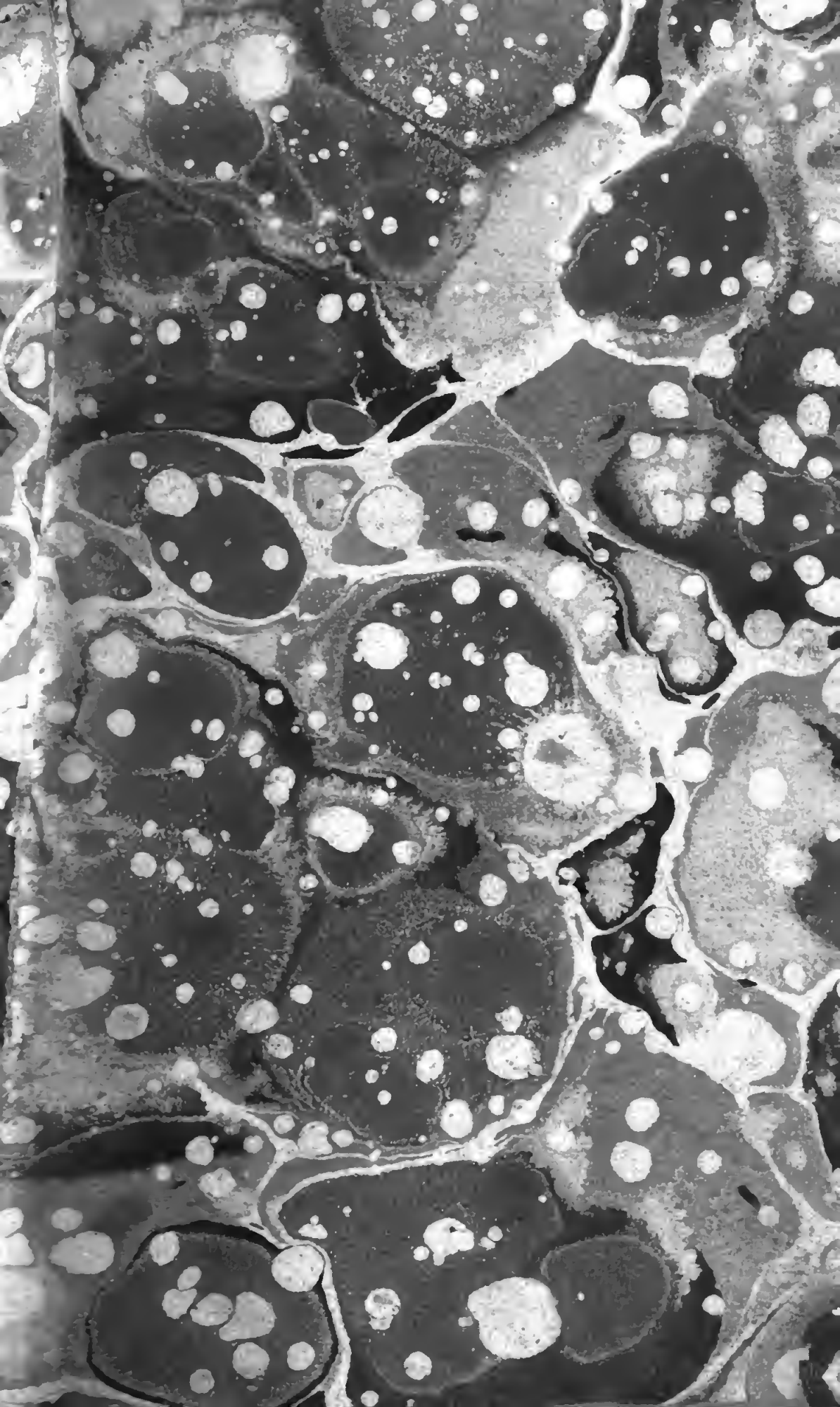

Digitized by Google

XIII F. 14

DE L'AUTORITÉ DES DEUX PUISSANCES.

TOME TROISIEME.

Seconde Edition augmentée, et mise dans un meilleur ordre.

Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : et illud quidem divinis ministrans ; hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Novel. VI.* Quomodò oport. Epiſcopos. *In princ. coll. 1.*

A LIEGE, chez Lemarié, Imprimeur, Libraire de *S. A. C.*, sous la Tour.

1791.

Avec Approbation et Permission.

DE L'AUTORITÉ DES DEUX PUISSANCES.

SUITE DE LA TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE III.

De la Compétence des deux Puiſſances.

NOus avons vu (1) comment certains auteurs, en changeant la ſignification des termes, réduiſoient les objets ſpirituels à ce qui étoit purement intérieur, & rangeoient au contraire dans la claſſe des matieres temporelles, tout ce qui étoit extérieur dans le gouvernement de l'égliſe & dans les fonctions ſacerdotales. Nous avons vu que d'autres juriſconſultes at-

(1) Au commencement de cette 3e partie.

tribuant à la juriſdiction ſéculiere, tout ce qui intéreſſe l'ordre civil, ſoumettoient encore par un nouveau détour, toute la religion aux tribunaux des magiſtrats. Souvent même les novateurs emploient ces deux moyens à la fois, pour envahir la juriſdiction eccléſiaſtique; & leur raiſonnement eſt aſſez ſingulier pour mériter d'être rapporté.

» Quoique la ſociété de l'égliſe & ſon au-
» torité ſoient toutes ſpirituelles, dit l'un d'eux,
» cette autorité & cette ſociété n'en ſont pas
» moins viſibles, parce que ce ſont des hommes
» qui les compoſent, & que les hommes ont
» un beſoin indiſpenſable des actes extérieurs,
» pour ſe communiquer les différentes opéra-
» tions de leurs ames.

» La puiſſance ſpirituelle eſt donc toute ſpi-
» rituelle en elle-même & dans tout ce qui lui
» eſt propre, c'eſt-à-dire, dans ſes ſujets, dans
» ſon objet, dans ſon action, dans ſa fin, dans
» ſon principe. Les actes extérieurs de l'homme
» ne lui ſont néceſſaires qu'en conſéquence de
» la nature humaine, qui ne comporte pas que
» nous nous communiquions les différentes
» opérations de nos ames, autrement que par
» le miniſtere du corps. De même la puiſſance
» temporelle eſt toute extérieure par elle-même,
» & n'a beſoin de la direction de l'eſprit, qu'en
» conſéquence de cette même nature humaine,
» qui ne comporte pas que, même par rapport
» aux choſes extérieures, l'homme puiſſe ſe
» conduire comme tel, ſans la direction & le
» concours de ſon eſprit; & la néceſſité de ſa
» direction dans la puiſſance temporelle ne
» donne aucune puiſſance, aucune action que

» ſur le corps, & ne ſauroit jamais le rendre
» une puiſſance ſpirituelle.

» De ces principes il ſuit néceſſairement,
» que l'homme extérieur eſt du reſſort de la
» puiſſance temporelle ; & par conſéquent,
» qu'il faut, dans tout ce qui regarde cet
» homme extérieur, reconnoître une ſoumiſ-
» ſion, que le miniſtere ſpirituel doit à la puiſ-
» ſance temporelle, en cette hypotheſe....

» C'eſt par rapport à ces mêmes actes extér-
» rieurs (qui entrent dans l'ordre de la reli-
» gion, en tant qu'ils en ſont des effets ou des
» moyens néceſſaires, pour la former ou l'en-
» tretenir dans les ames), qu'on ne ſauroit
» refuſer à la puiſſance temporelle le droit d'en
» connoître, & de s'en faire rendre compte,
» non dans l'ordre de la religion, c'eſt-à-dire,
» eu égard au rapport que ces actes peuvent
» avoir avec les opérations de l'ame, mais dans
» ce qu'ils ont de purement extérieur, & rela-
» tivement à ce qui peut s'y rencontrer, qui
» intéreſſe l'ordre public (1).

» Or, de ce droit du prince réſulte, de la
» part de l'égliſe, l'obligation de les lui ex-
» poſer avec toute la ſimplicité poſſible, pour

(1) L'auteur ne fait ici que copier les Proteſtans. *Le roi d'Angleterre*, dit Grotius, *penſe ſagement qu'il eſt accordé à tout prince & à tout état chrétien, de preſcrire à ſes ſujets la forme extérieure de la diſcipline eccléſiaſtique & celle qui a une liaiſon étroite avec le gouvernement civil.* Grot. Du Pouvoir du Magiſtrat polit. ſur les choſes ſacrées, ch. 9, n. 24. — *Les princes chrétiens n'innovent point en voulant connoître de l'excommunication. Comme elle emporte ignominie publique, ils n'emploient leur autorité que pour des cauſes légitimes, obligés qu'ils ſont de s'oppoſer aux injuſtes cenſures.* Grot. Du Pouvoir du Magiſtrat polit. ſur les choſes ſacrées, ch. 9, n. 27.

» obéir au droit qu'il a ſur l'extérieur de ces » actes, & qu'on ne peut lui conteſter, au » moins (1) quant au pouvoir d'en connoître. » Si le ſouverain, en prenant connoiſſance de » ces actes, y découvre un abus certain, & une » atteinte conſtante que quelques-uns donne- » roient à l'ordre public, il a le droit, & eſt » dans l'obligation d'en arrêter le cours, & ce » droit impoſe aux miniſtres de l'égliſe, le de- » voir de lui obéir dans ce cas, ſoit en réfor- » mant ces actes, ſoit en apportant les tempé- » ramens néceſſaires, pour que l'ordre public » ne s'y trouve aucunement bleſſé ». Ainſi parle l'auteur de l'Autorité du Clergé & du Magiſtrat politique (2).

Nous nous réſervons de répondre dans la ſuite à ce raiſonnement. Mais il faut combattre auparavant le principe, en déterminant la regle générale qui fixe la compétence des deux puiſſances. Ce point important, une fois éclairci, il ſera aiſé de connoître quel eſt le tribunal auquel les différentes matieres en particulier, doivent ſe rapporter, & quelles ſont les matieres mixtes qui, ſous leurs diverſes relations, reſſortiſſent aux deux tribunaux.

Je range dans la claſſe des matieres purement ſpirituelles, la doctrine, les ſacremens, la diſcipline de l'égliſe, les aſſemblées de religion.

Je compte parmi les matieres mixtes, les

(1) Cet *au moins* nous annonce que l'auteur veut bien nous accorder par grace, que le prince n'a pas le droit d'exercer lui-même les actes extérieurs de la puiſſance ſpirituelle.

(2) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat, imprimé en 2 vol. in-12, chap. 3.

ordres religieux, les bénéfices, les mariages; enfin les aumônes, les fêtes, les pélerinages.

§. I.

Ce n'eſt, ni ſelon que les objets ſont intérieurs ou extérieurs, ni par l'influence qu'ils peuvent avoir ſur l'un ou l'autre gouvernement, qu'on doit déterminer la compétence des deux Puiſſances; mais par la fin ſpirituelle ou temporelle à laquelle ils ſe rapportent directement par leur nature. La propoſition approche de la foi, quant à ſes trois parties.

CEtte doctrine eſt une conſéquence néceſſaire de la diſtinction & de l'indépendance que nous avons établi entre les deux puiſſances. Car premiérement, ſi la compétence ſe déterminoit, ſelon que les objets ſont intérieurs ou extérieurs, il y auroit dépendance & confuſion entr'elles; car, d'un côté, toutes les fonctions eccléſiaſtiques deviendroient de la compétence du magiſtrat, puiſqu'elles ne peuvent s'exercer que par des actes extérieurs; & par une conſéquence néceſſaire, tous les objets de la religion ſur leſquels elles s'exercent, même la doctrine & les ſacremens ſeroient ſoumis au même tribunal, puiſque le pontife ne peut agir relativement à ces objets, que par un miniſtere extérieur. Ainſi, la puiſſance ſpirituelle deviendroit entiérement dépendante du magiſtrat politique, & cela, quand même le magiſtrat ſeroit hérétique ou idolâtre. Une femme même ſur le trône auroit le droit de régler tout ce qui regarde le gouvernement de l'égliſe, puiſqu'elle

La compétence des deux puiſſances ne ſe détermine point par ce que les objets ont d'intérieur ou d'extérieur.

réunit dans ſa perſonne tous les droits de la ſouveraineté. Edouard, roi d'Angleterre, n'auroit donc point franchi les bornes de ſa juriſdiction, en publiant des confeſſions de foi; en preſcrivant le ſilence ſur certains points de doctrine définis par l'égliſe; en ſe réſervant l'approbation des prédicateurs; en nommant des commiſſaires pour réformer les abus, avec le pouvoir de ſtatuer ſur tout ce qu'ils croiroient utile au bien ſpirituel des fideles. Il auroit donc pu réellement interdire toute juriſdiction extérieure aux évêques, pendant la viſite des commiſſaires; les obliger à ſouſcrire aux réglemens des viſiteurs qui n'avoient pas même le caractère épiſcopal. Il auroit donc pu permettre le mariage des prêtres, faire adminiſtrer la communion ſous les deux eſpeces, réformer la liturgie, publier un nouveau code de diſcipline, commettre les évêques pour ordonner ou pour dépoſer les miniſtres en ſon nom, & par ſon autorité, & ſe réſerver le droit de dépoſer les évêques eux-mêmes, *quand ils ne ſe comporteroient pas bien.* La reine Eliſabeth n'auroit donc fait qu'uſer de ſes droits en exerçant le même pouvoir, puiſque l'exercice de ce pouvoir ne tomboit que ſur des objets extérieurs. On ne peut ſe défendre des conſéquences, dès qu'on admettra le principe, Nos adverſaires les ont en effet déja adoptées ſur les objets les plus importans, & les plus évidemment ſpirituels de leur nature, tels que l'inſtruction publique, les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir les ſacremens, l'inſtitution canonique, la miſſion pour les fonctions du ſaint miniſtere, la canonicité des inſtituts religieux, le caractere des juge-

mens qui forment regle de foi. Ils s'appuient ſur les mêmes raiſons qu'on avoit alléguées en faveur de la ſuprématie (1). Leur ſyſtême eſt donc le même, quant au fond, quoique ſous

(1) *Les hérétiques modernes, particuliérement les Anglois*, dit M. de Fleury, Diſc. 12, *prétendent que l'égliſe eſt ſoumiſe à l'état, & que c'eſt au magiſtrat à régler ſouverainement les cérémonies & même les dogmes de la religion : d'où vient qu'ils ont déclaré le roi, chef de l'égliſe.* Fleury, Diſc. 12, peu après le commencement. — Surquoi un auteur anonyme, dont on connoît cependant les ſentimens, fait cette note : » *Le titre de chef de l'égliſe que les Anglois ont donné à leur roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puiſſe exercer les fonctions apoſtoliques*, &c... *ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matieres de religion, que celle qu'ont eu les rois de l'ancien Teſtament, les empereurs chrétiens dans le nouveau, & que nous reconnoiſſons dans nos rois de France.* Cet auteur réduit donc toute la puiſſance de l'épiſcopat à celle de l'ordre ; les princes doivent donc avoir en France le pouvoir de juriſdiction dans le gouvernement de l'égliſe, dans toute ſon étendue, & par conſéquent le pouvoir de déterminer, comme en Angleterre, quels ſont les articles de foi, de régler la liturgie & les autres points de diſcipline, de donner miſſion aux évêques pour viſiter les égliſes, de les inſtituer, de les dépoſer, de leur preſcrire des loix dans l'exercice de leurs fonctions.

Le P. Courayer renouvelle les mêmes erreurs dans les propoſitions qui furent condamnées par les évêques aſſemblés par ordre du roi en 1727. On lit dans la 31e : *Le parlement d'Angleterre ne paroît dans la publication de l'ordinal, comme de la liturgie, que pour appuyer l'ouvrage du clergé, & parce qu'ayant ſeul le pouvoir légiſlatif, les évêques n'euſſent pu faire recevoir leur réforme, s'ils n'euſſent été appuyés par l'autorité ſouveraine.*

Dans la 23e prop. *je montrerai que la diſtinction du ſacerdoce d'avec le pouvoir laïque, eſt toujours demeurée très-marquée* (en Angleterre) ; *que les rois ne ſe ſont propoſé dans leur révolution, que de ſe ſouſtraire à l'autorité des papes, & non d'uſurper l'exercice des fonctions ſpirituelles, réſervées aux évêques & aux prêtres ; qu'en*

différens termes. Les éloges des Anglicans n'annoncent que trop la conformité de leur doctrine avec celle des nouveaux réformateurs (1).

D'un autre côté, ſi tout ce qui eſt intérieur eſt de la compétence de la puiſſance ſpirituelle, elle ſera en droit, non-ſeulement de ſoumettre la volonté des fideles à tous les ſyſtêmes de gouvernement qu'elle prétendra être les plus con-

---

Angleterre, comme en France, les anciens rois ſe ſont ſouvent attribués la même autorité.

Dans la prop. 33e, *deux choſes me paroiſſent évidentes.... La ſeconde que ce que les rois d'Angleterre ſe ſont approprié d'autorité, ſoit ſur les perſonnes, ſoit dans les cauſes eccléſiaſtiques, ne regarde que la police extérieure de l'égliſe, & ſe trouve autoriſé par les exemples des anciens princes.*

(1) Wolf après avoir tâché de prouver, conformément au ſyſtême anglican, que *le conducteur de l'état doit avoir une inſpection ſur les matieres qui concernent la religion, & autorité ſur ceux qui l'enſeignent*, dans les fonctions qui ont rapport à leur miniſtere, ajoute : *Auſſi voyons-nous, que les droits de la couronne dans les matieres eccléſiaſtiques ont été fidellement & conſtamment défendus par les parlemens de France... Ils ſavent de quelle conſéquence il eſt de ne pas ſouffrir que l'on ſoufraye à l'autorité publique une matiere ſi delicate, ſi étendue dans ſes liaiſons & ſes influences, & ſi importante dans ſes ſuites. Quoi des eccléſiaſtiques s'aviſeront de propoſer à la foi des peuples quelque point obſcur, inutile, qui ne fait pas partie eſſentielle de la religion reçue ; ils ſépareront de l'égliſe, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité ; ils leur refuſeront les ſacremens, la ſépulture même, & le prince ne pourra protéger ſes ſujets & garantir le royaume d'un ſchiſme dangereux ? Les rois d'Angleterre ont aſſuré les droits de leur couronne : ils ſe ſont fait reconnoître chefs de la religion ; & ce réglement n'eſt pas moins approuvé de la raiſon que de la ſaine politique.* Wolf. Du Droit des Gens, l. 1, ch. 12, §. 144. Les juriſconſultes parlementaires n'ont fait que copier ce Proteſtant. Mais il falloit en même tems pour être conſéquent, renoncer à l'égliſe Romaine.

formes aux loix de la raiſon, & à l'utilité publique, mais encore de preſcrire aux princes tout ce qu'ils doivent faire relativement à ces objets ; & comme la volonté eſt le principe néceſſaire de tous les actes extérieurs de l'homme, la puiſſance ſpirituelle, en commandant à la volonté, réglera en dernier reſſort tous les actes extérieurs, même ceux qui ſe rapportent directement à la ſociété civile, à l'adminiſtration de la juſtice, à l'emploi des finances, à l'impoſition & à l'exaction des tributs, aux opérations de la guerre, & à tout l'ordre économique du gouvernement temporel. Quel renverſement d'idées !

La compétence ne ſe détermine point par l'influence que les objets ont ſur l'un ou l'autre gouvernement.

En ſecond lieu, ſi la compétence ſe déterminoit par l'influence indirecte que les objets ont ſur l'un ou l'autre gouvernement, il y auroit encore dépendance & confuſion entre les deux puiſſances ; car les deux puiſſances influent néceſſairement dans leurs gouvernemens reſpectifs. La religion eſt la baſe du gouvernement civil, puiſqu'il n'y a point de gouvernement ſans religion (1) : le gouvernement civil ſert à ſon tour la religion, en maintenant l'ordre & en protégeant la juſtice. Le prince commande & contraint même à l'obéiſſance : l'Evangile fait obéir volontairement. Les loix civiles ſont établies ſur l'humanité & la juſtice : & la religion inſpire ces vertus & les éclaire. L'objet de la religion eſt d'extirper les vices, de procurer la paix, de ſanctifier les hommes : les loix civiles répriment les crimes, maintiennent la paix, reglent l'extérieur des mœurs, & préparent ainſi la voie à l'Evangile. Il importe à l'égliſe que le prince

(1) Voy. ci-devant premiere partie, chap. 1, max. 6.

veille ſur l'adminiſtration publique, pour faire obſerver l'ordre & reſpecter les loix, pour protéger l'innocence & la juſtice; il importe de même à la ſociété civile, que les diſputes de religion ne troublent point l'ordre public; que les paſteurs n'abuſent point de l'autorité ſacrée dont ils ſont revêtus, pour vexer les citoyens par un gouvernement arbitraire, ou par une ſévérité indiſcréte. Les peines canoniques impriment une ſorte d'infamie; le ſacrement de mariage décide de l'état des ſujets & du droit aux ſucceſſions; les vœux ſolemnels ſéparent un religieux de la ſociété civile; la doctrine regle les conſciences, & par conſéquent les mœurs publiques. Si on regle donc la compétence par l'influence des objets ſur l'un ou l'autre gouvernement, il n'y aura plus rien dans l'égliſe qui ne reſſortiſſe au tribunal du ſouverain, plus rien dans l'adminiſtration temporelle qui ne ſoit de la compétence des évêques. Dès-lors, les deux puiſſances ſe mêlent, ſe confondent, s'embarraſſent mutuellement; &, par les mêmes principes, elles s'érigent en ſouveraines dans les deux gouvernemens, ſans qu'il ſoit poſſible de les concilier, ni de les diſtinguer, puiſqu'elles ont une égale juriſdiction ſur les mêmes matieres. Mais dans le cas d'oppoſition entr'elles, quelle ſera donc la puiſſance à laquelle on devra obéir? » Si les choſes purement temporelles » ſont au pouvoir de l'égliſe & des papes, par » cela ſeul qu'elles ſont utiles à l'égliſe, le pré» texte d'utilité ne manquera jamais, diſoit M. » Boſſuet, & les papes pourront décider toutes » ſortes d'affaires temporelles, ſans conſulter les » princes, & même malgré eux. Ils auront par

» conſéquent toute l'autorité ſouveraine (1) ». On doit dire la même choſe des matieres ſpirituelles, par rapport au gouvernement civil. Nous avons vu que certains docteurs prétendoient prouver le domaine indirect des papes ſur le temporel des rois, par l'influence que le temporel avoit ſur le gouvernement de l'égliſe (2).

La compétence des deux puiſſances ſe regle par le rapport direct qu'ont les objets avec la religion ou avec l'ordre civil.

Mais, ſi ce n'eſt, ni ſelon qu'un objet eſt intérieur ou extérieur, ni par l'influence qu'il peut avoir ſur l'un ou l'autre gouvernement, qu'on doit déterminer la compétence des deux puiſſances, il ſuit néceſſairement qu'elle ne peut ſe décider que par la fin ſpirituelle ou temporelle à laquelle l'objet ſe rapporte directement par ſa nature, puiſqu'on ne peut aſſigner d'autre regle pour la diſtinguer.

Premiere preuve tirée de la doctrine qu'on vient d'établir.

Par-là, les deux puiſſances, quoique analogues dans leurs fonctions, ſe trouvent évidemment caractériſées ſelon le rapport immédiat que ces fonctions ont avec la religion, ou avec l'ordre civil: l'une & l'autre font des loix, elles jugent, déleguent, diſpenſent, créent des dignités, diſtribuent des emplois, décernent des honneurs, accordent des privileges, puniſſent & récompenſent; mais l'évêque n'exerce ces fonctions que ſur des objets qui ſe rapportent directement au culte de Dieu, ou à la ſanctification des ames; & le prince ne les exerce que ſur ce qui intéreſſe directement le gouvernement temporel. Ainſi, les aſſemblées convoquées pour le bien de l'état, les diſcours publics prononcés

(1) *Def. dec. Cler. Gall. l.* 4, *c.* 5.
(2) Voyez ci-devant part. 2, chap. 5, § 2.

dans le ſanctuaire de la juſtice, les réglemens de diſcipline ſur l'adminiſtration civile, les cérémonies inſtituées pour relever la majeſté du trône, ſont des actes de pure police, ſoumis à l'autorité du prince. Les aſſemblées de religion, les cérémonies inſtituées dans la célébration des ſaints myſteres, ſont des actes qui relevent de la juriſdiction eccléſiaſtique. Telle étoit la doctrine de M. l'abbé de la Feuillade, expoſant, en qualité de promoteur, les maximes de l'égliſe Gallicane dans l'aſſemblée de 1645. » Les limites de la puiſſance ſpirituelle, diſoit-» il, doivent juſtement ſe prendre de la nature » du ſujet dont il s'agit, & de la fin où il ſe rap-» porte. De ſorte que, ſi la choſe qui eſt miſe » en controverſe eſt purement ſpirituelle; ſi de » ſa nature elle tend à une fin ſurnaturelle, » comme à l'augmentation de la grace, & à » l'avancement du ſalut, il n'y a point de doute » que cette matiere eſt néceſſairement du reſſort » de la puiſſance ſpirituelle.... Gerſon, chan-» celier de l'univerſité de Paris, définit la puiſ-» ſance ſpirituelle, *une puiſſance inſtituée de* » *J. C., qui a pour objet une choſe ſpirituelle,* » *& qui ſe rapporte à une fin ſurnaturelle* (1) », & cette doctrine eſt généralement reconnue dans les autres royaumes, comme diſtinguant les Catholiques des Proteſtans (2). Mais ne nous bor-

(1) Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 4, col. 314.

(2) *Cauſæ eccleſiaſticæ, vel ſunt ex naturâ indoleque ſuâ propriè tales, eæ nimirum, quæ non pro objecto habent commercium quoddam civile aut temporale quidquam, ſed cultum Dei animarumque ſalutem; uti quæ ſacramenta concernunt, res liturgicas, imo miniſtrorum ſacrorum electionem, poteſtatem, juriſdictionem ſacram.* Schmidt.

nons pas à cette preuve : rappellons les raiſons que nous avons alléguées, au ſujet de l'indépendance des deux puiſſances, & nous verrons qu'elles en caractériſent en même tems la compétence, en indiquant la nature des objets qui reſſortiſſent à leurs tribunaux.

Seconde preuve tirée de l'Ecriture-Sainte.

J. C. déclare à ſes diſciples que toute puiſſance leur a été donnée dans le ciel & ſur la terre ; & qu'il les envoie, comme ſon Pere l'a envoyé, c'eſt-à-dire, avec la même puiſſance qu'il a reçue de ſon Pere, & par conſéquent, avec une pleine indépendance dans l'ordre de la religion. Or, l'exercice de cette miſſion étoit certainement extérieur ; il intéreſſoit eſſentiellement l'ordre civil, puiſque la religion devoit former les mœurs, régler la conſcience, & les obligations des ſujets & des princes : mais en plaçant tout ce qui eſt extérieur, tout ce qui intéreſſe la ſociété civile, dans la claſſe des matieres temporelles, reſſortiſſantes au magiſtrat politique, il faudra dire au contraire, que J. C. même & ſes Apôtres n'avoient reçu, pour fonder l'égliſe, qu'une puiſſance ſubordonnée à celle des empereurs. Le Fils de Dieu donne pouvoir à ſes diſciples d'enſeigner, de baptiſer, d'adminiſtrer les autres ſacremens ; & nous avons prouvé que cette puiſ-

---

Inſt. Juris. Eccleſ. Germ. tom. 1, part. 2, c. 2, ſect. 1, §. 241. — *Id imprimis inter catholicos indubium eſſe mihi videtur debere, perſonas eccleſiaſticas, quà tales, prout nimirùm ipſis hiſce functionibus unicè ſacris occupantur, juriſdictioni principis non eſſe ſubjectas. — Hæc enim munera ſacra, uti adminiſtratio ſacramentorum, aliaque, objectum conſtituunt quod poteſtate civili longè eſt excellentius, nullo modo ad finem civitatum ſalutemque temporalem pertinens : atque inde ſoli juriſdictioni ſacræ reſervatum : cum catholicis loquimur.* Ib. §. 256.

ſance étoit ſouveraine, comme étant immédiatement émanée de Dieu ; mais alors il faudra dire, au contraire, qu'elle eſt ſoumiſe aux tribunaux ſéculiers, puiſqu'elle influe ſur les mœurs des citoyens. *Quiconque vous écoute, m'écoute*, diſoit encore J. C. à ſes Apôtres, *& quiconque vous mépriſe, me mépriſe.* On devroit dire au contraire : » Quiconque écoute les empereurs » ſur l'enſeignement de la doctrine, m'écoute » moi-même, puiſque rien de plus extérieur, » rien de plus intéreſſant pour l'état, que l'en» ſeignement ».

Troiſieme preuve tirée des Peres.

S. Ignace, diſciple de S. Jean, & l'héritier de ſon eſprit, inſiſte principalement ſur l'obéiſſance qu'on doit aux évêques dans le gouvernement de l'égliſe. Le concile de Sardique, S. Ambroiſe, S. Cyrille, S. Céleſtin, Innocent III, le concile de Chalcédoine (1) inculquent la même maxime, comme une loi commune à tous les chrétiens, aux princes mêmes, comme aux ſimples fideles. Or il eſt évident que cette obéiſſance ne ſe rapportoit pas, & ne pouvoit ſe rapporter qu'aux objets extérieurs qui concernoient la religion.

» Dieu vous a confié l'empire, diſoit Oſius » à Conſtance, & à nous les matieres eccléſiaſ» tiques : & comme ce ſeroit s'élever contre » l'ordre de Dieu, d'uſurper les droits de » votre puiſſance, craignez auſſi qu'en attirant » les affaires de l'égliſe à votre tribunal, vous ne » vous rendiez coupable d'un grand crime (2) ». Crainte frivole ſelon nos adverſaires, puiſqu'il

(1) Voyez ci-devant chap. 1 de cette 3e part. §. 3.
(2) Voyez chap. 1 de cette 3e partie, §. 1.

s'agiſſoit ici de la publication d'un concile, & de ceux qu'on devoit admettre à la communion de l'égliſe, c'eſt-à-dire, de matieres concernant la police extérieure, & qui influoient dans l'ordre civil. Conſtance ne faiſoit donc qu'exercer une juriſdiction légitime, & c'étoit Oſius qui ſe rendoit coupable en réſiſtant.

S. Athanaſe n'oppoſe aux violences de ce prince, & aux efforts des Ariens, que cette regle invariable qui, dans tous les tems, a ſervi de digue à l'héréſie & au ſchiſme : » Quel canon » ordonne que les comtes gouvernent les af- » faires eccléſiaſtiques ? Quand eſt-ce qu'on a » publié les jugemens des évêques en vertu des » édits ? Quand eſt-ce qu'un décret de l'égliſe » a reçu de l'empereur ſon autorité (1) ? » Ce pere ignoroit donc que la juriſdiction de l'égliſe ſe bornoit aux actes intérieurs & inviſibles, & que les jugemens des évêques & les autres affaires qui concernoient le gouvernement eccléſiaſtique, étant extérieurs, étoient dans l'ordre des choſes temporelles, reſſortiſſantes au tribunal de l'empereur.

S. Hilaire ſe plaint au même prince des jugemens rendus par des juges laïques en matieres eccléſiaſtiques, comme d'entrepriſes faites ſur la juriſdiction de l'égliſe (2). Dira-t-on que ces objets ne concernoient que les opérations de l'ame, ou les dons purement ſpirituels, dépouillés de toute opération ſenſible & de toute relation à la ſociété civile ?

» Par quelle autorité les Apôtres ont-ils pré-

(1) Voyez chap. 1 de cette 3e partie, §. 1.
(2) Ibid.

„ ché l'Evangile ? disoit encore le même pere.
„ Appelloient-ils quelque officier de la cour,
„ quand ils chantoient les louanges de Dieu,
„ en prison, dans les fers, après les coups de
„ fouet ? S. Paul assembloit-il l'église de J. C.
„ par les édits de l'empereur, quand il se don-
„ noit en spectacle dans le théatre ? Se soute-
„ noit-il par la protection de Néron, de Ves-
„ pasien, de Dece, dont la haine n'a fait que
„ rendre la prédication plus éclatante ? Lorsque
„ les Apôtres se nourrissoient du travail de leurs
„ mains, qu'ils s'assembloient en secret dans
„ les maisons particulieres, qu'ils parcouroient
„ les bourgades, les villes, les différentes con-
„ trées de la terre, malgré les ordonnances du
„ sénat & les édits des princes, n'avoient-ils
„ pas les clefs du royaume du ciel ? Jamais au
„ contraire, la toute-puissance divine ne se
„ manifestoit davantage, que quand, malgré la
„ haine des hommes, ils prêchoient J. C. avec
„ d'autant plus de force, qu'ils trouvoient plus
„ d'opposition à leur zele (1) „. Or ces fonc-

(1) *Quibusnam suffragiis ad prædicandum Evangelium Apostoli usi sunt ? Quibus adjuti potestantibus Christum prædicaverunt ?.... an ne aliquam sibi assumebant è palatio dignitatem, hymnum Deo in carcere inter catenas & post flagella cantantes, edictisque regis Paulus cùm in theatro spectaculum ipse esset, Christi ecclesiam congregabat ? Nerone se, credo, aut Vespasiano aut Decio patrocinantibus tuebatur, quorum in nos odiis confessio divinæ prædicationis efloruit ? Illi manu atque opere se alentes intra cœnacula secretaque coeuntes, vicos & castella, gentesque ferè omnes terrâ & mari contra senâtus consulta & regum edicta peragrantes, claves, credo regni cœlorum non habebant ? aut non manifesta se tum Dei virtus contra odia humana porrexit, cùm tantò magis Christus prædicaretur, quantò magis inhiberetur.* Hilar. contr. Auxent. n. 3.

tions de l'apoſtolat ne conſiſtoient-elles que dans les opérations inviſibles de l'ame? La prédication publique de l'Evangile ſur les échafauds, les aſſemblées de religion dans les maiſons particulieres, n'avoient-elles rien d'extérieur, point de connexité avec la police de l'état? ou bien les Apôtres étoient-ils donc ſoumis, quant à ces objets, à la puiſſance de l'empereur? Pourquoi donc ce pere loue-t-il leur réſiſtance qui eut été un crime? Pourquoi propoſe-t-il leur conduite comme le modele de la fermeté épiſcopale, & leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, comme une preuve du ſouverain pouvoir que les évêques avoient reçu dans le gouvernement de l'égliſe?

Lorſque S. Grégoire de Nazianze avertiſſoit les magiſtrats qu'il ne leur étoit pas permis de preſcrire des loix aux évêques, ſeuls légiſlateurs dans l'égliſe, & de devancer leurs guides, ne ſavoit-il pas que les loix devoient être marquées à des caracteres publics & manifeſtes? Ignoroit-il qu'il falloit ſe rendre viſible pour ſervir de guide? que le guide décidoit de la conduite des citoyens, & intéreſſoit eſſentiellement l'état? Lorſque S. Ambroiſe enſeignoit que *c'étoit à l'évêque à juger des affaires qui regardoient la foi, ou l'ordre eccléſiaſtique* (1), vouloit-il dire que l'évêque jugeoit à la vérité de la

(1) *Nec quiſquam contumacem judicare me debet cùm hoc aſſeram quod auguſtæ memoriæ pater tuus Valentianus, non ſolùm ſermone reſpondit, ſed etiam legibus ſuis ſanxit in cauſâ fidei vel eccleſiaſtici alicujus ordinis eum judicare debere qui nec munere impar ſit, nec diſſimilis. Hæc enim verba reſcripti ſunt. Hoc eſt ſacerdotes de ſacerdotibus voluit judicare.* Ambr. epiſt. 21.

catholicité de la doctrine, mais que les jugemens de l'évêque, ne pouvant ſe manifeſter que par des actes extérieurs, ſe trouvoient par-là ſubordonnés à la puiſſance temporelle, qui avoit droit de les réformer, ou du moins d'en ſuſpendre l'exécution? n'entendoit-il par l'ordre eccléſiaſtique que les mouvemens intérieurs de la conſcience? Lorſque S. Léonce reprochoit à Conſtance *de vouloir régler ce qui regardoit l'épiſcopat* (1): lorſque S. Jean Damaſcene diſoit que *les rois n'ont pas droit de ſtatuer ſur les matieres eccléſiaſtiques* (2): lorſque S. Gélaſe enſeignoit que *c'étoit aux pontifes, non aux puiſſances du ſiecle, que Dieu avoit donné le pouvoir de régler le gouvernement de l'égliſe*, prétendoient-ils donc que les évêques ne régleroient qu'un gouvernement inviſible? Qu'entendoient-ils donc par *gouvernement de l'égliſe*, ou par *matieres eccléſiaſtiques*, s'ils ne vouloient déſigner l'ordre des choſes qui ſe rapportoient directement à la religion? S. Ambroiſe ſe rendoit-il coupable, lorſqu'il déſobéiſſoit aux ordres de l'impératrice Juſtine, en refuſant de livrer les baſiliques aux Ariens; lorſqu'il privoit Théodoſe le Grand de la participation aux ſaints myſteres? Les empereurs Valentinien III, Honorius & Baſile renonçoient-ils aux droits de la ſouveraineté, lorſque renvoyant aux évêques le jugement des matieres eccléſiaſtiques, ils avouoient qu'ils ne devoient avoir eux-mêmes en partage, ſur ces objets ſacrés, que la docilité de la brebis?

(1) Voy. le chap. premier de cette 3e part. §. 1.
(2) Ibid.

Lorſque l'empereur Juſtin réſervoit aux ſouverains pontifes le droit de ſtatuer ſur les réglemens qu'il croyoit utiles au bien de l'égliſe, avoit-il donc oublié que la Providence, en dépoſant le ſceptre entre ſes mains, l'avoit établi ſeul légiſlateur, & que les loix qui concernent la police extérieure, ne pouvoient être que de ſon reſſort ?

Quatrieme preuve tirée de l'autorité des loix civiles, & de la doctrine des juriſconſultes.

Les loix de Juſtinien, les ordonnances de nos rois, la doctrine des plus habiles juriſconſultes & des plus zélés défenſeurs des droits de la couronne, de Boſſuet, de Fevret, de Talon, &c. qu'on a déja cités, en établiſſant l'indépendance & la ſouveraineté des deux puiſſances, ſuppoſent tous, que les matieres de leur compétence ſe reglent par le rapport direct qu'elles ont à l'ordre de la religion, ou à l'ordre civil, & non ſelon qu'elles ſont intérieures ou extérieures ; & nous défions hardiment de pouvoir donner un autre ſens à leurs expreſſions. Juſtinien diſtingue exactement les cauſes eccléſiaſtiques qui doivent être diſcutées devant le tribunal des évêques, des cauſes civiles, dont ils ne connoiſſent que par privilege, & que les parties ont la liberté de porter devant les tribunaux ſéculiers (1).

» Tous les états, dit Domat, où l'on pro-

(1) *Has autem actiones, ſi quidem ad eccleſiaſtica negotia pertinent, neceſſe fore jubemus, ut à ſolis religioſiſſimis epiſcopis.... cognoſcantur : ſi verò civilium rerum controverſia ſit, volentes quæſtionem apud antiſtites inſtituere, patiemur ; invitos tamen, non cogemus, cùm judicia civilia ſint, ſi ea adire malint, apud quæ licet etiam de criminibus agnoſcere.* L. Sancimus 29, §. has autem 4. Cod. De Epiſ. audient.

» feſſe la véritable religion, ſont gouvernés » par deux ſortes de puiſſances, par la ſpiri- » tuelle & par la temporelle, que Dieu a éta- » blies pour en régler l'ordre. Et comme l'une » & l'autre ont leurs fonctions diſtinguées, & » qu'elles tiennent immédiatement de Dieu » leur autorité, elles ſont indépendantes l'une » de l'autre ; mais de telle ſorte, qu'encore » que ceux qui ont le miniſtere de l'une, puiſ- » ſent l'exercer indépendamment de l'autre, » ils doivent cependant être réciproquement » ſoumis au miniſtere les uns des autres, en ce » qui en dépend. Ainſi les princes temporels » doivent être ſoumis aux puiſſances ſpiri- » tuelles, en ce qui regarde le ſpirituel ; & les » miniſtres de l'égliſe doivent être auſſi de leur » part ſoumis à la puiſſance des princes, en » ce qui regarde le temporel (1) ». Les expreſſions de ce ſage juriſconſulte préviennent toute équivoque. La puiſſance ſpirituelle a ſes fonctions diſtinguées, qu'elle tient immédiatement de Dieu, qu'elle exerce avec indépendance, & auxquelles les ſouverains ſont ſoumis ſur les matieres de la religion. Quelles ſont ces fonctions, ſi ce n'eſt les fonctions extérieures du ſaint miniſtere ?

Cinquieme preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

Toutes les fois que les empereurs chrétiens ont violé cette regle, ils ſe ſont rendus coupables d'uſurpation & ont excité les plaintes de l'égliſe. Zenon, Conſtans, Héraclius, ayant entrepris de régler l'enſeignement, afin de ménager une prétendue paix entre les hérétiques & les catholiques ; l'empereur Léon ayant

(1) Domat. Droit publ. l. 1, tit. 19, ſect. 3, n. 1 & 2.

proſcrit le culte des ſaintes images, afin de réformer de prétendues ſuperſtitions; l'égliſe les a anathématiſés. A qui les fideles devoient-ils alors obéir? Cependant le culte des images & les loix des empereurs étoient non-ſeulement des objets extérieurs, mais des objets qui avoient la publicité la plus authentique. L'enſeignement, la profeſſion religieuſe, la diſcipline eccléſiaſtique, l'adminiſtration des ſacremens, l'inſtitution des miniſtres, ſont certainement des fonctions extérieures, & qui intéreſſent l'ordre civil; cependant les ordonnances royaux les rangent dans la claſſe des matieres qui appartiennent à la puiſſance ſpirituelle (1). Louis XV a déclaré expreſſément qu'il » regardoit comme ſon pre-
» mier devoir d'empêcher, qu'à l'occaſion des
» diſputes qui s'étoient élevées, on ne mit en
» queſtion les droits ſacrés d'une puiſſance,
» qui a reçu de Dieu ſeul l'autorité de décider
» les queſtions de doctrine ſur la foi ou ſur la
» regle des mœurs, de faire des canons ou
» des regles de diſcipline, pour la conduite
» des miniſtres de l'égliſe & des fideles, dans
» l'ordre de la religion; d'établir ces miniſtres
» ou de les deſtituer conformément aux mêmes
» regles, & de ſe faire obéir, en impoſant aux
» fideles, ſuivant l'ordre canonique, non-ſeu-
» lement des pénitences ſalutaires, mais des
» véritables peines ſpirituelles, par les juge-
» mens ou par les cenſures que les premiers
» paſteurs ont droit de prononcer & de mani-
» feſter, & qui ſont d'autant plus redoutables,

(1) Voy. le premier chap. de cette 3e. part. §. 1, & la ſuite de ce chap. 3.

» qu'elles produiſent leur effet ſur l'ame du » coupable, dont la réſiſtance n'empêche pas » qu'il ne porte malgré lui, la peine à laquelle » il eſt condamné (1) ». Or toutes ces fonctions, que l'égliſe exerce, en vertu d'une puiſſance qu'elle a reçue immédiatement de Dieu ſeul, étant extérieures & publiques, ne peuvent être de ſa compétence, qu'à raiſon de la fin ſpirituelle à laquelle elles ſe rapportent directement & par leur nature.

De plus, le miniſtere ſacré ayant tant de force ſur les cœurs, & par conſéquent tant d'influence ſur le bien public, l'inſtitution & la dépoſition des miniſtres, intéreſſent par-là eſſentiellement la ſociété civile. Cependant ces fonctions ſont reconnues par tous les Catholiques, appartenir à la juriſdiction eccléſiaſtique. Elles font partie de la miſſion que J. C. a donnée à ſes Apôtres, puiſqu'elles doivent durer juſqu'à la fin des ſiecles, & qu'elles ne peuvent ſe perpétuer que par l'inſtitution de nouveaux miniſtres. Les ſaints Peres preſcrivent ſur ces fonctions, l'obéiſſance, non envers les princes de la terre, mais envers les évêques; & le clergé de France a déclaré en 1765 ne reſſortir qu'au tribunal de l'égliſe, *avec tout ce que la religion a d'extérieur dans ſon culte* (2).

(1) Arrêt du conſeil, donné le 10 mars 1731.

(2) » Les dogmes, les ſacremens, le culte de la re- » ligion, ſont des biens qui n'appartiennent point aux » puiſſances de la terre. Ils compoſent le tréſor de » l'égliſe. J. C. nous en a fait les dépoſitaires, & a » voulu que ce dépôt ſacré fût inviolable dans tous les » âges. Les loix, les uſages, la conſtitution des états » peuvent changer; mais la parole ſur laquelle l'égliſe » eſt fondée, eſt immuable comme Dieu même. Ce qui a

Ce n'eſt donc pas préciſément l'influence que les matieres ont ſur la ſociété civile, qui en détermine la nature, ni qui fixe la compétence des tribunaux.

Sixieme preuve tirée des abſurdités qui s'enſuivroient de la doctrine contraire.

La cauſe des Ariens partage le monde chrétien, & les empereurs mêmes; la cauſe de S. Athanaſe & de S. Chryſoſtome diviſe les égliſes; les anciennes héréſies cauſent les plus violentes ſecouſſes à l'empire d'Orient; celles de Luther & de Calvin embraſent l'Europe: qu'y avoit-il de plus intéreſſant pour les états? Cependant ces cauſes ont-elles jamais reſſorti à d'autres tribunaux qu'à celui de l'égliſe? Jamais, après ſon jugement, a-t-il été permis d'appeller au magiſtrat politique? Les empereurs chrétiens ne ſe ſont-ils pas ſoumis au contraire eux-mêmes à l'autorité épiſcopale? & lorſque des princes, ſéduits par les artifices de l'héréſie, ont voulu réformer ſes jugemens ſur ces matieres, ou aſſervir les évêques à leur volonté, n'eſt-ce pas alors qu'on a vu les Athanaſe, les Ambroiſe, les Léon, les Gélaſe, les Baſile repréſenter aux empereurs, qu'il ne leur appartenoit pas de toucher aux choſes ſaintes? N'a-t-on pas vu encore quelquefois l'égliſe s'armer de toute la ſévérité du zele,

» été vrai dans les premiers jours du chriſtianiſme, l'eſt » encore aujourd'hui: & vainement chercheroit-on à » faire un objet de police de tout ce que la religion a » d'extérieur dans ſon culte. La tribu de Lévi conſer- » vera toujours ſeule le droit de porter la main ſur l'ar- » che d'alliance ». Harangue prononcée au nom du Clergé, par M. l'arch. de Bourges, à la clôture de l'aſſemblée de 1765. Voy. le Procès-Verbal de cette année, p. 928.

pour soumettre les empereurs aux peines canoniques. Dira-t-on que leur cause n'influoit pas alors dans le gouvernement civil ? ou bien auroient-ils pu être soumis à ces peines, si elles avoient été de leur compétence ? Quelle est la puissance sur la terre capable de lier les souverains dans les choses qui sont de leur ressort ? N'avons-nous pas prouvé qu'ils ne peuvent être assujettis ni à leurs sujets dans l'ordre civil, ni aux loix pénales de l'état (1) ?

De toutes les fonctions ecclésiastiques, il n'en est aucune qui influe davantage sur la société civile, aucune dont l'abus puisse avoir des suites plus funestes au bien public, que celle que le pontife exerce dans le tribunal de la pénitence. C'est-là qu'il décide, sans appel & sans témoin; qu'il commande, qu'il lie & qu'il délie; qu'il façonne, pour ainsi-dire, les consciences; qu'il menace, qu'il effraie, qu'il encourage, qu'il dirige; c'est-là que, par l'ascendant que donne l'autorité des clefs, par le respect qu'inspire la religion, par l'obligation du secret, par la confiance qui naît des graces que le fidele reçoit, & de la confidence qu'il y fait de ses peines & de ses foiblesses, le ministre tient le cœur de l'homme entre ses mains (2).

---

(1) Voy. ci-dev. part. 2, chap. 2, §. 3.

(2) Que n'a point dit là-dessus un magistrat entraîné par son éloquence au-delà du vrai (M. Ripert de Monteclar), pour rendre suspecte une Société célebre par les services qu'elle a rendu à l'église & à l'état, & à qui il a fallu chercher des crimes, jusque dans ses talens, pour la trouver coupable ! Mais on sait combien il a été victorieusement réfuté dans les *Comptes rendus des Comptes rendus*, dans les *Lettres Ultramontaines*, &c.

Oſera-t-on dire cependant que l'approbation des confeſſeurs ſoit de la compétence du magiſtrat politique ?

C'eſt donc introduire la ſuprématie, c'eſt confondre les deux puiſſances, c'eſt contredire les Peres de l'égliſe, les loix, les ordonnances, les juriſconſultes, ou les rendre abſurdes & inintelligibles, que de décider la compétence, par ce que les objets ont d'intérieur ou d'extérieur, ou par l'influence qu'ils ont ſur le gouvernement civil ou eccléſiaſtique.

Pour rendre cette abſurdité encore plus ſenſible, ſuppoſons que les deux puiſſances ſoient en oppoſition en matiere de religion ; que l'évêque déclare, par exemple, qu'on doit refuſer la grace des ſacremens aux pécheurs publics & ſcandaleux, & que le magiſtrat ordonne de les adminiſtrer. Les pécheurs, ſe trouvant liés par la puiſſance ſpirituelle, qui eſt la puiſſance compétente (puiſqu'il n'eſt rien qui ſoit plus dans l'ordre ſpirituel que les graces de l'égliſe), ne pourront recevoir les ſacremens, & les miniſtres ne pourront les leur adminiſtrer, ſans ſe rendre ſacrileges. Mais, puiſque d'un autre côté l'adminiſtration eſt extérieure, que le refus peut exciter des troubles, par le dépit des coupables, & qu'il imprime une eſpece d'infamie, elle ſera auſſi de la compétence du magiſtrat. Ces pécheurs ſeront donc en droit de demander les ſacremens, & le miniſtre ne pourra s'y refuſer ſans être criminel, ſi le magiſtrat l'ordonne. A qui obéir ? Faudra-t-il donc alors que, pour ſatisfaire à deux obligations ſi diamétralement oppoſées, le miniſtre ſe partage

lui-même, que ſa volonté refuſe, & que ſa main accorde ?

La doctrine eſt certainement dans l'ordre des matieres ſpirituelles. Cependant l'enſeignement de la doctrine eſt extérieur, il intéreſſe la ſociété, puiſqu'il regarde les mœurs. Il ſera donc de la compétence de la puiſſance ſéculiere, ſuivant nos adverſaires ; &, ſi le magiſtrat ordonne d'enſeigner une fauſſe doctrine, les pontifes ſeront obligés d'obéir, & le peuple ſera forcé de l'adopter, puiſqu'il ne peut s'inſtruire que par l'enſeignement. Ainſi tout eſt contradiction & abſurdité dans le ſyſtême des novateurs.

Tout rentre, au contraire, dans l'ordre, tout devient conforme aux notions naturelles, à la loi de l'Evangile, à la doctrine de la Tradition, je dis plus, à la ſaine raiſon, en déterminant la nature des matieres ſpirituelles, & la compétence de l'égliſe, par la fin à laquelle elles ſe rapportent. Quels ſont en effet les objets que les Peres de l'égliſe ont revendiqués, comme appartenant à leur juriſdiction ? Quels ſont les objets que les loix des empereurs, que les édits & déclarations de nos rois (1), les arrêts des parlemens, antérieurs aux nouveaux troubles, les canoniſtes, les théologiens, les juriſconſultes (2) renvoient à l'évêque comme ſeul com-

(1) Ordonn. de 1539. Édit de 1610. Ordonn. de 1629. Décl. de 1666. Édit de 1695. La diſpoſition de ces édits ci-après §. 3.

(2) Je me contenterai de citer l'autorité de Loyſeau. Il ſeroit inutile d'en rapporter davantage ſur un point ſi généralement reconnu. » Puiſque le ſoin des ames & » des choſes ſacrées, dit-il, appartient au ſacerdoce ; » il faut que le monarque même s'y ſoumette, en ce

pétent ? N'eſt-ce pas la doctrine, les réglemens de diſcipline, les ſacremens, la prédication de l'Evangile, l'inſtitution canonique, le culte divin ? Objets qui ſont tous caractériſés par cette fin principale.

Septieme preuve tirée des notions qu'ont les Proteſtans des matieres ſpirituelles.

Il y a plus ; qu'ont entendu les rois d'Angleterre par matieres ſpirituelles, lorſqu'ils ont déclaré être ſeuls compétens ſur ces matieres ? qu'ont-ils même pu entendre, ſinon les objets de la religion ? Grotius, dans l'ouvrage duquel nos adverſaires ont puiſé leur ſyſtême & leurs objections, Grotius, qui n'avoit pas beſoin de s'envelopper comme eux, dans l'ambiguité des termes, enſeigne clairement, que les matieres concernant la religion, quoiqu'elles ſoient extérieures, ſont pourtant des choſes ſacrées & ſpirituelles ; mais il ajoute (ce que nos adverſaires n'oſent dire), que les matieres ſpirituelles reſſortiſſent au tribunal du magiſtrat politique, en ſorte que, par-là, le magiſtrat exerce encore indirectement ſa juriſdiction ſur les opérations intérieures, c'eſt-à-dire, ſur la volonté & la conſcience ; puiſque, par-là-même, qu'il a droit d'ordonner en matiere de religion, il impoſe l'obligation d'obéir (1).

» qui concerne directement la religion & le culte divin, » s'il confeſſe qu'il a une ame, & s'il veut être enfant » de Dieu ». Loyſeau. Des Seign. chap. 15, n. 7.

(1) » Les actions extérieures ſont la matiere premiere » de la puiſſance temporelle : les intérieures ſont la » matiere ſeconde : elles ne lui ſont pas immédiatement » ſubordonnées, mais ſeulement à cauſe des extérieures. » Dès-là toute action purement intérieure n'occupe point » le ſouverain & n'obéit pas à ſes loix.... Le pouvoir » en effet demande une matiere dont la nature ſoit de » la compétence du ſouverain. Dieu ſeul eſt le ſcrutateur

Huitieme preuve tirée de l'aveu d'un magistrat.

Un jurisconsulte, qu'on ne soupçonnera point de prévention en faveur du clergé, après avoir rappellé l'autorité de M. Fleury & de Gibert (1), au sujet de la puissance ecclésiastique, continue ainsi : » Avec eux, nous reconnoîtrons dans » l'église, le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu, » pour conserver, par l'autorité de la prédica- » tion, des loix & des jugemens, la regle de » la foi & des mœurs, la discipline nécessaire à » l'économie de son gouvernement, la succes- » sion & la perpétuité de son ministere, qui » doit subsister sans interruption, jusqu'à la con- » sommation des siecles. L'église enseigne, dé- » cide, anathématise. Son ministere, qui est » visible, a un rapport sensible à des objets vi- » sibles : mais ce pouvoir sensible ne s'exerce » que sur ce qui est purement spirituel (2) ». Mais si l'église a reçu de Dieu le pouvoir de faire les fonctions épiscopales, de prêcher, de faire des loix, de porter des jugemens, de conférer les saints ordres, pour conserver la foi & la discipline, & pour perpétuer le saint ministere ; elle doit être indépendante, & quant à ces fonctions, & quant à tous les objets sur

---

» des cœurs, & seul il domine sur l'ame. L'essence des » actions internes est d'être voilées aux hommes ». Grot. Du Pouvoir du Magistrat politique sur les choses sacrées, ch. 3, n. 1. — » Je crois avoir clairement démontré le » pouvoir du magistrat politique sur les actions sacrées » & profanes, extérieures & immédiatement sur les in- » térieures, à cause des extérieures ». Ib. n. 14.

(1) Voy. les notes rapportées part. 3, chap. 1, §. 1, & chap. 5, §. 1.

(2) M. Le Blanc de Castillon, avocat-général au parlement de Provence, dans son réquisitoire contre les actes de l'assemblée du clergé en 1765.

leſquels elles s'exercent. Ces fonctions & ces objets ſont viſibles, ils ſont extérieurs, ils intéreſſent la ſociété civile ; donc l'extérieur d'un objet, ni l'influence qu'il a ſur la ſociété civile, ne le ſoumettent pas à la puiſſance ſéculiere, & ne déterminent pas la compétence du magiſtrat.

Neuvieme preuve tirée des principes mêmes avoués de nos adverſaires.

Rappellons encore les propres termes de l'auteur *de l'Autorité du Clergé*, que j'ai déja rapportés (1), & voyons comment il nous fournit lui-même les principes qui font évanouir les ridicules ſubtilités de ſon ſyſtême. » L'homme, » dit-il, eſt tout enſemble intérieur & extérieur. » Il ne ſauroit agir, traiter, ni vivre en ſociété » avec ceux qui lui ſont unis, comme homme » intérieur, autrement que par le miniſtere de » l'homme ſenſible & extérieur.... Or, il eſt » des actes extérieurs & ſenſibles, néceſſaires » au gouvernement ſpirituel, comme des actes » intérieurs, néceſſaires à la puiſſance tempo- » relle. Celle-ci ne ſauroit exercer ſes fonctions » ſans le ſecours de l'eſprit, c'eſt-à-dire, ſans » le concours de connoiſſances, de réflexions, » de jugemens, qui ſont toutes opérations de » l'ame, comme la puiſſance ſpirituelle ne ſau- » roit communiquer ſes opérations, ſans le mi- » niſtere du corps. Comme donc la néceſſité » du concours de l'eſprit, dans les fonctions » de la puiſſance temporelle, ne ſauroit faire » qu'on l'appelle, ni qu'elle devienne une puiſ- » ſance ſpirituelle : de même la néceſſité des » actes extérieurs par rapport aux fonctions » ſpirituelles, ne ſauroit jamais faire qu'elle

(1) Voy. le commencement de ce chapitre.

» ceſſe d'être puiſſance ſpirituelle, ni qu'elle » devienne une puiſſance extérieure & tem- » porelle (1) ».

Mais ſi la néceſſité des actes extérieurs, pour remplir les fonctions ſpirituelles, n'empêche pas que la puiſſance qui les exerce, ſoit véritablement ſpirituelle, elle ne peut empêcher auſſi que ces actes & ces fonctions, quoiqu'extérieurs, ne ſoient du reſſort de la puiſſance eccléſiaſtique, puiſqu'ils ont une connexité néceſſaire avec elle (autrement, ſa juriſdiction ſeroit chimérique); tout comme la volonté humaine & les autres opérations de l'ame, quoique ſpirituelles, ne ceſſent pas d'être du reſſort de la puiſſance temporelle, lorſqu'elles ont pour objet l'ordre civil, parce que la puiſſance qui commande les fonctions & les actes civils avec une pleine autorité, doit commander avec une égale autorité les actes de la volonté d'où dérivent les actes extérieurs; ſans quoi la puiſſance temporelle n'auroit plus auſſi qu'un pouvoir ſubordonné. Donc ſi les actes de la volonté, quoiqu'intérieurs, ſont ſoumis au commandement du prince; ſi ſes loix, ſi ſes ordres lient la conſcience, & impoſent une obligation réelle à la volonté, lorſqu'ils ſe rapportent directement au gouvernement civil; de même le pontife, en commandant à la volonté ce qui eſt relatif à la religion, doit commander, avec un égal pouvoir, les opérations extérieures & les fonctions du miniſtere qui en ſont une ſuite néceſſaire; & le magiſtrat ne peut s'y oppoſer

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat polit. chap. 3.

ſous prétexte que ces actes ſont extérieurs, ſans bleſſer les droits du ſacerdoce, ſans porter atteinte aux droits des ſouverains, ſans confondre les deux puiſſances. Ne nous arrêtons pas aux autorités, conſultons les notions communes de la droite raiſon.

Dixieme preuve tirée des notions généralement reçues.

Lancelot définit le droit canonique, le droit qui dirige les actions des citoyens à la béatitude éternelle. *Eſt jus canonicum quod civium actiones ad finem æternæ beatitudinis dirigit* (1). Gerſon enſeigne que la puiſſance eccléſiaſtique eſt celle que J. C. *a donnée à ſes Apôtres, pour l'édification de l'égliſe militante, afin qu'elle parvienne au ſalut éternel* (2). Les matieres qui ſe rapportent directement au ſalut des peuples & à la religion, ſont donc l'objet du droit canonique ; elles ſont donc l'objet de la juriſdiction ſpirituelle, qui a donné la ſanction aux ſaints canons ; elles ſont donc l'objet de la puiſſance que J. C. a donnée à ſes Apôtres. Un juriſconſulte proteſtant nous apprend que les Luthériens ſuivent à cet égard la diſpoſition du droit canonique, ſuivant lequel, toutes les cauſes eccléſiaſtiques reſſortiſſent aux tribunaux des conſiſtoires (3).

---

(1) *Inſtit. Jur. can. lib. 1, tit. 1.*

(2) *Poteſtas eccleſiaſtica eſt poteſtas quæ à Chriſto ſupernaturaliter* (ſpiritualiter) *& ſpecialiter collata eſt ſuis Apoſtolis & diſcipulis ac eorum ſucceſſoribus legitimis, uſque in finem ſæculi ad ædificationem eccleſiæ militantis, ſecundùm leges eccleſiaſticas pro conſecutione ſalutis æternæ.* Gerſ. De Poteſt. Eccl. 1, conſiderat. apud Vonder-Hardt. Concil. Conſtanſ. tom. 6, col. 79.

(3) *De ipſis cauſis eccleſiaſticis ſpeciatim agendum, quarum fundamentum ſolidum vix dari poteſt, niſi quod jus canonicum, ferè unicè in ſubſidium vocandum; adeòque*

De plus, quoiqu'en matiere de phyſique, le mot *ſpirituel* ſignifie un être dépouillé de toute forme corporelle, cependant jamais, en juriſprudence, le terme de *matiere ſpirituelle* n'a ſignifié que des objets extérieurs, en tant qu'ils ſe rapportent directement à la religion, puiſque l'être ſpirituel, conſidéré comme tel, & dépouillé de tout caractere ſenſible, ne peut être la matiere de la puiſſance eccléſiaſtique. *Eccleſia non judicat de internis* (1).

C'eſt encore une maxime généralement reconnue, que, dans l'ordre moral, & par conſéquent dans l'ordre qui concerne les mœurs & le gouvernement, les eſpeces ſe diſtinguent par la nature de leur fin immédiate. D'où il ſuit, que les matieres doivent être regardées comme ſpirituelles ou temporelles, comme reſſortiſſantes à l'un ou l'autre tribunal, ſelon qu'elles ont pour fin immédiate ou la religion ou le gouvernement civil.

Autre maxime. Toute puiſſance inſtituée immédiatement de Dieu, doit avoir reçu de lui les pouvoirs néceſſaires pour remplir l'objet de ſon inſtitution. Or, la puiſſance ſpirituelle a été inſtituée immédiatement de Dieu pour former le peuple chrétien, l'inſtruire, le ſanctifier, le gouverner relativement à la religion. Elle doit

---

dicendum ſit : Quæcumque cauſæ de jure canonico eccleſiaſticis annumerantur, in foris Proteſtantium quoque in conſiſtoriis ſub eâdem qualitate ventilantur. Boehmer cite à l'appui de cette maxime, les réglemens obſervés dans la Saxe, dans la Poméranie, dans la Heſſe-Caſſel. Boehm. *Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, tit. 2, §. 23, p. 995, 996.*

(1) J'ai déja averti qu'on ne prétendoit point parler de la juriſdiction ſacramentelle, que les prêtres exercent dans le tribunal de la pénitence.

donc avoir reçu de lui tous les pouvoirs relatifs à cette fin, & par conséquent, le pouvoir de régler les objets, & de faire les fonctions publiques, qui y ont rapport : autrement la constitution de l'église ne seroit ni digne de la sagesse de Dieu, ni proportionnée aux besoins de l'homme. Dieu auroit donné la mission, sans donner le pouvoir de la remplir ; il auroit voulu la fin, sans accorder les moyens.

Onzieme preuve tirée de l'unité de l'église.

D'ailleurs nous avons déja prouvé, dans un autre endroit (1), que la puissance spirituelle devoit être une : mais si le gouvernement extérieur de l'église étoit de la compétence des tribunaux séculiers, cette puissance se trouveroit divisée, puisque chaque prince réglant en dernier ressort le gouvernement de l'église dans ses états, il y auroit autant d'églises indépendantes, qu'il y auroit d'états chrétiens. Et, dans le cas où le magistrat favoriseroit le schisme ou l'erreur, tout seroit perdu sans ressource, parce que l'autorité qui devroit servir de guide dans tout gouvernement, & au pontife & au peuple, les égareroit. Delà toutes les funestes suites que j'ai déja remarquées dans la doctrine des Anglicans (2), puisque c'est ici exactement le même système.

Objection tirée de l'Ecriture-Sainte.

Mais voilà que l'auteur que nous combattons, prend le ton d'un moraliste ; & rien de plus singulier que d'entendre de pareils écrivains se mêler de commenter les Ecritures, avant que d'avoir appris les élémens de leur religion. » C'est le citoyen, dit-il, qui est le propriétaire

(1) Voy ci-dev. part. 3, chap. 1, §. 1.
(2) Ibid.

» de la terre. C'eſt à lui que Dieu l'a donnée » pour y réſider ; mais il eſt défendu au chrétien » de s'y attacher, parce qu'il n'y eſt qu'en » paſſant, comme dans une route qui le conduit » ailleurs ». Et pour prouver que le chrétien ne fait que paſſer ſur la terre, l'auteur cite un texte où S. Paul dit de l'un de ſes diſciples, qu'il lui a été donné par les égliſes pour être le compagnon de ſes voyages (1). Notre commentateur n'eſt pas fort heureux, comme on voit, en citation. Enſuite : » L'égliſe ne doit donc » avoir aucunes prétentions : elle n'a aucun » droit ſur la terre.... Elle eſt ici étrangere, & » ne demande pour toute grace que la liberté » du paſſage. L'égliſe eſt dans l'empire : mais » elle n'eſt pas de l'empire. Tout eſprit de » domination, toute affectation d'autorité ſu- » prême, ſont donc diamétralement contraires à » l'eſprit du chriſtianiſme.... Le maintien du bon » ordre, dont le maître du pays eſt chargé, lui » impoſe la néceſſité de ſe faire informer exac- » tement de toutes les vues, de tous les deſſeins » de ces étrangers qui lui demandent paſſage. Il » doit connoître leur doctrine, leurs mœurs, » leurs cérémonies, leur miniſtere, leurs mo- » tifs, les uſages, les objets & les réſultats de » leurs aſſemblées, leur gouvernement & leurs » myſteres. Ce n'eſt pas qu'il doive, ni qu'il » puiſſe être le juge du dogme qu'ils profeſſent ; » mais il doit ſavoir ſi le bon ordre de l'état n'y » eſt point bleſſé.... Quand l'égliſe entre dans » un état, quand un gouvernement l'admet

(1) *Ordinatus eſt ab eccleſiis comes peregrinationis meæ.* II. Cor. VIII, 19.

» dans les terres ſoumiſes à ſa domination, il ſe » fait un pacte entr'elle & l'empire, qui lui ac- » corde l'entrée & le paſſage chez lui. D'un » côté, elle s'engage à ſe renfermer ſtricte- » ment dans les bornes de la regle établie par » J. C., & le ſouverain à ſon tour s'oblige à la » maintenir dans l'exercice libre de ſes dogmes, » de la morale & de la diſcipline, ſur lequel » le contrat a été formé.... Si au contraire il » nous refuſe, nous n'avons aucun droit chez » lui (1) ».

Réponſe à l'objection.

Cette comparaiſon a paru ſi ingénieuſe aux novateurs, qu'elle eſt répétée par-tout dans leurs écrits, avec l'air de confiance qu'inſpireroit la démonſtration la plus complette; & moi je la trouve ſi pitoyable, que j'ai honte de me voir forcé à la réfuter ſérieuſement.

C'eſt le *citoyen*, dit-on, *qui eſt propriétaire*; cela eſt vrai: mais dans un royaume catholique, le citoyen eſt auſſi chrétien; &, ſi la religion ne lui donne aucun droit ſur le temporel, elle lui donne le droit de participer aux graces de l'égliſe, & lui impoſe, en même tems, l'obligation de profeſſer la foi de J. C. Elle fait un devoir aux paſteurs de veiller au ſalut du peuple, de l'inſtruire, de le corriger, de lui adminiſtrer les ſecours ſpirituels qui ſont entre ſes mains, avec la ſageſſe & la diſcrétion qu'elle leur preſcrit. Le prince doit certainement connoître l'égliſe à laquelle il donne paſſage, comme il doit connoître la vérité de la religion qu'on lui prêche; comme les Juifs & le Sanhédrin

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, chap. 3.

devoient s'assurer de la mission de J. C., pour ne pas s'exposer à l'erreur. Mais il doit la connoître en examinant seulement les caracteres qui manifestent la vérité de l'église & la divinité de J. C., & non pas en discutant en particulier les différens points de sa doctrine. Dès qu'il a reconnu ces caracteres augustes, il doit leur rendre hommage, respecter la religion du Très-Haut, la recevoir, la protéger; ce n'est pas alors une grace qu'il fait, mais une faveur qu'il reçoit & un devoir qu'il remplit. Dieu n'a pas besoin de son secours pour l'accomplissement de ses œuvres. Il l'honore pour le récompenser, lorsqu'il daigne l'employer à l'exécution de ses desseins; & le prince, quoique infidele, n'a pas plus de droit de refuser le passage à ces étrangers, ou d'empêcher ses sujets d'embrasser la foi & de la professer, qu'il n'en a d'aller contre l'ordre de Dieu, d'opprimer la vérité & la justice, de s'opposer au salut de son peuple. S'il entreprend en effet de l'empêcher, le chrétien doit souffrir avec patience; mais le prince devient injuste & passe les bornes de son pouvoir; & soit qu'il protege l'église de J. C., ou qu'il la proscrive, il n'est pas en son pouvoir d'en changer les loix. Cette église doit subsister dans tous les pays du monde, telle que J. C. l'a instituée, avec toutes les prérogatives de l'apostolat, & par conséquent avec toute l'autorité que son instituteur a déposée entre les mains des premiers pasteurs pour paître les brebis. Ce n'est pas aux princes à l'assujettir, mais à se soumettre sur les matieres qui competent son gouvernement. Tout pacte contraire seroit nul, parce qu'il dérogeroit à la loi de Dieu. Ce prétendu pacte entre

l'égliſe qui voyage & l'empire qui donne paſſage, eſt donc un être chimérique ; leurs droits & leurs obligations reſpectives ſont antérieures à toute convention, puiſqu'ils remontent à cette loi primordiale qui, en créant les deux puiſſances, leur a aſſigné à chacune d'elles les objets de leurs gouvernemens, leur a marqué les bornes de leur autorité, & leur en a tracé les obligations.

L'auteur que je combats, nous dit que le prince doit connoître *la doctrine* des chrétiens à qui il donne paſſage, qu'il doit connoître *leurs mœurs*, *leurs cérémonies*, &c. Il avoue cependant que le prince n'eſt pas juge de la doctrine. On ne peut donc pas conclure non plus de ce que le prince doit connoître la doctrine des chrétiens, qu'il ait le droit de rien ſtatuer ſur la doctrine. La connoiſſance qu'il prend de leur religion, de leur culte, de leur diſcipline, ne peut donc être, comme je l'ai déja dit, qu'une connoiſſance générale des caracteres de l'égliſe, qui manifeſtent la miſſion de ſes miniſtres.

Si le prince nous refuſe, dit notre écrivain, c'eſt-à-dire s'il refuſe de recevoir la religion de J. C., *nous n'avons aucun droit chez lui.*

Mais l'auteur a-t-il donc oublié qu'il eſt chrétien ? Et s'il l'eſt encore, comment oſe-t-il contredire l'ordre poſitif que J. C. a donné à ſes Apôtres, de prêcher l'Evangile devant les puiſſances mêmes de la terre qui les condamneroient à mort ? de la prêcher à toutes les nations, aux princes comme aux peuples, qui leur refuſeroient le paſſage ? Les Apôtres devoient-ils donc ſe taire, quitter la Judée, ſortir de l'Empire Romain, abandonner les na-

tions à leur aveuglement, quand l'Evangile fut proſcrit par les édits des empereurs ? Pourquoi donc les vois-je animés d'un ſaint zele, éclairés d'une ſageſſe bien différente de celle de notre abſurde écrivain, remplir avec intrépidité la miſſion qu'ils ont reçue ? En vain veut-on leur impoſer ſilence, ils répondent aux perſécuteurs, qu'on doit obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. Les refus, les défenſes, les contradictions, les perſécutions ne ſont qu'enflammer leur foi. Les liens qui les enchaînent dans l'obſcurité des cachots, ne ſauroient retenir avec eux la vérité captive. On les met à mort ſans ébranler leur courage, ſans faire taire la religion qui parle encore après eux. Et malgré l'oppoſition des empereurs & des philoſophes, malgré les efforts des enfers, malgré la mort même, cette religion auguſte qui annonce, qui publie hautement J. C. reſſuſcité, tonne, éclaire, s'avance au milieu des combats qu'on lui livre, & pénetre triomphante dans toutes les régions. Si elle voit tomber autour d'elle ſes enfans ſous le glaive meurtrier de ſes perſécuteurs, elle en engendre de nouveaux ; & par-tout ſupérieure aux puiſſances de la terre, elle arbore l'étendard de la croix. Oſera-t-on déſavouer ces faits ? oſera-t-on les cenſurer ?

Les évêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres ; ils ont hérité de leurs pouvoirs comme de leurs obligations : & ſi en ſe renfermant comme eux dans les fonctions de leur miniſtere, ils imitent leur zele, leur activité, leur fidélité, leur courage, s'ils reprennent *à tems & à contre-tems* ; s'ils inſtruiſent, s'ils exhortent, s'ils ne font acception de perſonne, s'ils n'écoutent que

l'ordre de J. C., l'exemple de leurs peres, la voix de leur conſcience, le cri de la charité, pourra t-on les condamner, ſans condamner les Apôtres, ſans condamner J. C. même, ſans blaſphémer cette divine lumiere qui nous éclaire, ſans accuſer le ciel de nous avoir tiré des ténebres, au prix du ſang de tant de martyrs? O philoſophes! ô ſages de la terre! que vous êtes aveugles quand vous abandonnez la foi! que vous êtes foibles quand vous la combattez!

Que ſignifieront à préſent ces grands mots ſi ſouvent répétés : *L'égliſe eſt dans l'empire, mais elle n'eſt pâs de l'empire.* Ils ne ſignifieront rien du tout, ou ils ſignifieront tout le contraire de ce qu'on voudroit prouver. L'égliſe n'eſt pas de l'empire, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a, en cette qualité, aucun droit à l'empire; mais elle eſt de l'empire, en ce ſens que les fideles qui la compoſent, étant membres de l'état, ont droit, en reſtant dans l'empire, à l'exercice de leur religion, & qu'ils ſont ſoumis, ſous ce rapport, à la puiſſance de l'égliſe.

On dit encore que *l'égliſe eſt dans l'état, & non l'état dans l'égliſe* (1). Oui, ſans doute, en ce ſens que les chrétiens ſont ſujets du prince par la naiſſance, avant d'être enfans de l'égliſe, & d'être ſoumis à ſes paſteurs en vertu de leur baptême (2).

(1) *Non reſpublica eſt in eccleſiâ, ſed eccleſia in republica eſt, id eſt in romano imperio.* Optat. adv. Donat. l. 3.

(2) Cette antitheſe puérile qui ne ſignifie rien de précis & de vrai dans le ſens auquel on veut la faire ſervir, a été commentée d'une maniere qui peut intéreſſer, par un auteur moderne. » Ou l'état eſt dans l'égliſe, ou hors de l'égliſe,

Ridicules distinctions de l'auteur de l'Hiſtoire du Droit Canonique, & de l'auteur de la Science du Gouvernement.

Un autre politique ajoute un ridicule de plus à l'erreur. Les princes temporels, dit-il, n'ont » ou il n'eſt ni dedans ni dehors. Point de milieu. On ne » peut dire que l'état n'eſt ni dehors ni dedans l'égliſe, » puiſqu'alors il ne ſeroit nulle part, & que par conſé» quent il n'exiſteroit pas; car s'il exiſte, il exiſte quel» que part. On ne peut pas dire non plus que l'état ſoit hors » de l'égliſe; un état hors de l'égliſe n'eſt pas un état » chrétien. Si l'état François, par exemple, eſt hors de » l'égliſe, l'état très-chrétien, n'eſt pas chrétien. L'état » François étant donc un état chrétien & très-chrétien, il » eſt néceſſairement dans l'égliſe; & s'il y eſt, toutes les » conſéquences qu'on prétend tirer contre l'égliſe, parce » qu'elle eſt dans l'état, retombent à plomb ſur l'état, » parce qu'il eſt dans l'égliſe. Mais qu'entend-on en di» ſant que l'*égliſe eſt dans l'état?* Veut-on dire par-là que » l'égliſe étant dans l'état, eſt incapable de toute pré» tention, de toute propriété, de tout droit, par cela » même qu'elle eſt dans l'état? Si cela eſt, il faudra en » dire autant de tous les citoyens, de tous les ſujets du » royaume, puiſqu'ils ſont vraiment dans l'état, & qu'ils » ne ſubſiſtent ni dans l'air, ni dans le pays de la Lune, » mais bien dans le royaume de France, ou dans l'état » des François. Mais je le veux, l'*égliſe eſt dans l'état*; » oui, & dans l'état où elle eſt, elle a ſes fonds, ſes » propriétés, ſes domaines, ſes droits de toute eſpece, » honorifiques & utiles, mais ſur-tout ſes droits divins in» conteſtables & impreſcriptibles, qu'on ne peut violer » ſans injuſtice, puiſqu'on ne peut violer même la pro» priété, ni envahir les poſſeſſions quelconques d'un » ſimple particulier qui eſt dans l'état, comme l'égliſe y » eſt elle-même ». — » En vain, dit M. de Fénélon, ar» chevêque de Cambrai (Diſcours à S. A. S. Electorale de Cologne, le jour de ſon ſacre); » En vain quelqu'un » dira que l'*égliſe eſt dans l'état.* L'égliſe, il eſt vrai, eſt » dans l'état pour obéir au prince dans tout ce qui eſt » temporel. Mais quoiqu'elle ſe trouve dans l'état, elle » n'en dépend jamais pour aucune fonction ſpirituelle. » Elle eſt en ce monde, mais c'eſt pour le convertir. » Elle eſt en ce monde, mais c'eſt pour le gouverner par » rapport au ſalut. Elle uſe de ce monde, en paſſant » comme n'en uſant pas. Elle y eſt comme Iſraël fut » étranger & voyageur au milieu du déſert. Elle eſt déja

aucun pouvoir ſur le fond des choſes ſpirituelles ; mais l'uſage qu'on en fait, rend la matiere mixte, & les ſoumet aux tribunaux ſéculiers (1).

Au moyen de cette diſtinction ſinguliere, toutes les matieres ſpirituelles, la doctrine, les ſacremens, la miſſion canonique, les cenſures ne demeureront ſous la juriſdiction de l'égliſe, que lorſqu'ils reſteront dans les termes d'une ſimple ſpéculation, c'eſt-à-dire, tant que l'égliſe n'exercera aucune juriſdiction ſur ces objets. Mais voudra-t-elle réduire ſon pouvoir en pratique? tous ces objets lui échapperont auſſi-tôt, en paſſant ſous la juriſdiction du magiſtrat, avec le caractere des matieres mixtes. C'eſt un tréſor qui appartient au propriétaire,

» d'un autre monde, qui eſt au-deſſus de celui-ci. Le » monde, en ſe ſoumettant à l'égliſe, n'a point acquis le » droit de l'aſſujettir. Les princes, en devenant les en- » fans de l'égliſe, ne ſont point devenus ſes maîtres. Ils » doivent la *ſervir*, & non la dominer ; *baiſer la pouſſiere* » *de ſes pieds*, & non lui impoſer le joug. * *L'empereur*, » diſoit ſaint Ambroiſe, *eſt au-dedans de l'égliſe ; mais* » *il n'eſt pas au-deſſus d'elle. Le bon empereur cherche le* » *ſecours de l'égliſe, & ne le rejette point.* L'égliſe de- » meura ſous les empereurs convertis, auſſi libre qu'elle » l'avoit été ſous les empereurs idolâtres & perſécuteurs. » Elle continua de dire au milieu de la plus profonde » paix, ce que Tertullien diſoit pour elle pendant les » perſécutions. ** *Non te terremus qui nec timemus.* » *Nous ne ſommes pas à craindre pour vous, & nous ne* » *vous craignons point. Mais prenez garde*, ajoute-t-il, » *de ne combattre pas contre Dieu.* En effet, qu'y a-t-il » de plus funeſte à une puiſſance humaine, qui n'eſt que » foibleſſe, que d'attaquer le Tout-Puiſſant ? *** *Celui* » *ſur qui cette pierre tombe ſera écraſé, & celui qui tombe* » *ſur elle ſe briſera* ».

* Ep. xxj.

** Ad Scapul.

*** Matth. 21, 44.

(1) Hiſt. du Droit Can. chap. 38, p. 204, 207, 214, édit. in-4to.

tant qu'il demeure enfoui, & qui paſſe à un autre maître, auſſi-tôt qu'on y touche. Il n'y a ici que le délire de la raiſon qui puiſſe diſculper de la mauvaiſe foi. Le nouveau ſyſtême des matieres mixtes inconnu à nos Peres & aux Proteſtans mêmes (1), ramene donc au tribunal ſéculier, tous les objets de la religion; il l'anéanti totalement en anéantiſſant la juriſdiction eccléſiaſtique: & nous n'avons pas beſoin pour le réfuter, de rien ajouter aux preuves que nous avons alléguées pour établir cette juriſdiction.

L'auteur de la Science du Gouvernement (2), rappelle le même ſyſtême en d'autres termes. Il met dans la claſſe des matieres mixtes, tout ce qui n'eſt pas néceſſaire à la foi, & il donne pour exemple l'ordination. Il eſt néceſſaire qu'il y ait des miniſtres; voilà, ſelon lui, l'objet purement ſpirituel. Juſque là, l'ordination eſt ſous la puiſſance de l'égliſe, c'eſt-à-dire, tant qu'on ne réduit pas le pouvoir en pratique. Mais quels ſont les ſujets qu'on doit ordonner? Cette queſtion n'appartient plus à la foi: elle prend la teinture de matiere mixte, & paſſe

(1) *Pergo ad tertiam claſſem ad quam pontificii referunt mixti fori, hoc eſt, quæ tam coram judice laico quàm eccleſiaſtico ventilari queant.* Boehmer. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, tit. 2, §. 32. L'auteur faiſant enſuite l'énumération des cauſes mixtes, range dans cette claſſe les cauſes qui concernent les perſonnes miſérables, l'uſure, le concubinage, l'adultere, le rapt, l'inceſte & d'autres crimes de cette nature; mais il ne fait nulle mention de la nouvelle eſpece de cauſes mixtes qu'on a inventée pour attirer toutes les matieres par-devant les tribunaux ſéculiers. Je veux dire des cauſes qui de leur nature ſe rapportent directement à la religion, mais qui regardent l'extérieur du gouvernement eccléſiaſtique.

(2) Science du Gouvernement, tom. 5, chap. 5.

ſous cette qualité, du tribunal de l'égliſe, à celui du magiſtrat : ce ſera donc alors au magiſtrat à commander, c'eſt-à-dire, à déſigner aux évêques ceux qu'ils doivent élever au ſaint miniſtere, &, par la même raiſon, ceux qu'ils doivent deſtituer, ceux à qui ils doivent donner miſſion pour prêcher, pour abſoudre, &c.; ceux à qui ils doivent adminiſtrer les ſacremens ou les refuſer. Ce ſera encore à lui à régler le culte divin, les points de doctrine qu'on doit enſeigner, le tems, le lieu & la maniere dont on doit inſtruire. Il eſt de foi, dit-on, que les jugemens dogmatiques de l'égliſe exigent une ſoumiſſion entiere d'eſprit & de cœur : mais il n'eſt point révélé que tel décret, tel concile portent l'empreinte de cette autorité irréfragable. Ce ſera donc à la puiſſance temporelle, non aux évêques, à aſſigner aux fideles & aux prélats mêmes, les décrets & les conciles qui doivent être la regle de leur croyance. L'*égliſe n'y prend part* (à ces matieres mixtes) *que par l'intérêt qu'elle peut avoir à une choſe qui ne la tire pas de l'ordre naturel* (1). Tout deviendra donc matiere mixte dans les fonctions les plus ſacrées ; tout ſera donc ſubordonné à la volonté du magiſtrat. Que ces écrivains téméraires produiſent au moins une ſeule autorité en faveur d'un ſyſtême ſi abſurde, un ſeul pere de l'égliſe, un ſeul docteur catholique ; ou bien qu'ils dépoſent le maſque de catholicité dont ils ſe couvrent, & qu'ils ſe montrent ouvertement tels qu'ils ſont, ennemis de l'égliſe & partiſans de

(1) Science du Gouvernement, tom. 5, chap. 5, ſect. 3, n. 52.

l'angliciſme : ils auront pluſieurs ridicules de moins, & le mérite de la ſincérité de plus. Mais les Anglicans eux-mêmes voudront-ils avouer le délire de ces nouveaux proſélytes ? Effrayés des abymes qu'avoient creuſés leurs peres devant eux, ils font un pas en arriere ; & ils avouent aujourd'hui que les évêques ont cette juriſdiction extérieure, indépendante & coactive (1), que nos adverſaires leur refuſent.

» Lorſque chez le même peuple, formant » deux ſociétés différentes (dit encore l'auteur » de la Science du Gouvernement), l'empire » de l'une ſe trouve en oppoſition avec l'em- » pire de l'autre, la ſociété la moins puiſſante » doit tomber néceſſairement dans la dépen- » dance de l'autre (2) ».

L'écrivain entend-il ici un *empire* de fait ? J'avoue que, ſelon l'ordre naturel, la ſociété la moins puiſſante, doit ſuccomber dans un conflit de juriſdiction ; mais il s'agit ici d'un *empire* de droit. Or il eſt faux qu'entre deux ſociétés diffé-

(1) « La juriſdiction ſpirituelle, qui conſiſte dans » l'examen de controverſe de la foi, le jugement des » héréſies, l'inſtitution des bénéfices, eſt réſervée à » l'égliſe ; & les princes ne peuvent ni la lui donner ni » la lui ôter. Et encore : La juriſdiction extérieure eſt » ou définitive, ou coactive. L'autorité définitive en » matiere de foi & de religion, appartient à l'égliſe. » La puiſſance coactive s'entend de celle qui ſe fait ou » par violence, ou par cenſures ſpirituelles ; en tant » qu'elle conſiſte dans les cenſures ſpirituelles, le droit » de les porter, appartient à l'égliſe ». Extrait de l'évêque de Chicheſter dans le Mand. de M. de Biſſi, du 5 janv. 1732.

(2) Science du Gouvernement, tom. 5, chap. 3, ſect. 3, n. 52.

rentes, la moins puiſſante doive, dans le cas d'oppoſition, être ſubordonnée à l'autre. Ce ſeroit dire, qu'en cas de conteſtation, le plus fort doit toujours avoir raiſon; ce ſeroit dire, qu'il ne faut qu'une ſeule puiſſance pour gouverner dans l'ordre civil & dans l'ordre eccléſiaſtique avec une pleine ſouveraineté. Or nous avons déja amplement réfuté cette derniere erreur, en montrant qu'elle tendoit néceſſairement ou à établir la ſuprématie anglicane, ou à attribuer aux papes un domaine ſouverain ſur le temporel des rois. Que dis-je? l'auteur ruine lui-même l'autorité royale qu'il ſemble vouloir accroître. Car ſelon lui, la ſociété la moins puiſſante doit tomber ſous la dépendance de l'autre; or la ſociété civile eſt certainement moins puiſſante que l'égliſe, puiſque celle-ci ne pourra jamais être détruite, & que celle-là étant au contraire ſoumiſe aux révolutions du tems, peut être anéantie. Il faudroit donc conclure que la ſociété civile, & par conſéquent la puiſſance temporelle, doit ſuccomber ſous la dépendance de l'égliſe. Continuons.

» C'eſt à la puiſſance ſuprême qui gouverne » le tout, ajoute cet écrivain, & non à l'au» torité eccléſiaſtique qui ne régit que la par» tie, à décider ce qui regarde en même tems » le tout, auſſi-bien que la partie (1) ».

Que veut dire l'auteur par la *puiſſance qui gouverne le tout?* Eſt-ce que la puiſſance ſuprême du prince gouverne l'état & l'égliſe? Ce ſeroit une héréſie, comme nous l'avons démontré, & l'auteur ſuppoſeroit ici préciſément

(1) Science du Gouvernement, tom. 5, chap. 5, ſect. 3.

ce qu'il auroit à prouver. Veut-il dire ſeulement que la puiſſance du prince gouverne tous les ſujets ? Nous en convenons. Mais l'égliſe les gouverne auſſi tous dans l'ordre de la religion, & il eſt faux qu'elle n'en régiſſe qu'une partie. Bien plus, le prince ne régit que la partie relativement à la totalité du gouvernement eccléſiaſtique, puiſque le prince n'a droit que ſur les ſujets de ſon empire, & que l'égliſe embraſſe tout l'univers chrétien. Le prince devroit donc être ſoumis à la puiſſance de l'égliſe, même dans l'ordre civil. Voilà encore comment des zélateurs aveugles ruinent la ſouveraineté des rois, en s'efforçant de l'agrandir au-delà des bornes preſcrites.

» Il eſt juſte, dit-il encore, que dans les » choſes ſurnaturelles l'égliſe décide, & que » dans les choſes naturelles ce ſoit le ſouve- » rain. Or toutes les choſes mixtes ſont elles- » mêmes de l'ordre naturel (1) ».

L'auteur a déja expliqué ce qu'il entend par matieres mixtes : faudra-t-il répéter ce que nous avons dit pour montrer l'abſurdité de ſa doctrine ? Quoi on ne rougira donc pas de dire que l'exercice actuel de l'épiſcopat, l'adminiſtration des ſacremens, l'ordination des miniſtres, leur miſſion, la prédication de l'Evangile, que toutes les fonctions par leſquelles l'égliſe diſpenſe actuellement les choſes ſaintes, ſont dans l'ordre naturel, & ſoumiſes à la puiſſance temporelle ! On oſera l'écrire, le répéter, en faire la baſe du trône ? Ayant déja réfuté un paradoxe ſi abſurde, nous n'avons

(1) Science du Gouvernement, tom. 5, ch. 5, ſect. 3.

plus que l'indignation publique à lui oppoſer.

L'auteur pourſuit : » L'égliſe eſt obligée » d'obéir aux loix du prince, dans tous les » cas où le culte du vrai Dieu n'eſt pas em- » pêché. S. Auguſtin a reconnu cette dépen- » dance (1) ».

Eh bien, conſultons S. Auguſtin. Je lis dans ce pere : L'égliſe n'abolit ni ne détruit pas les loix & les conſtitutions qu'on a faites pour maintenir la paix ſur la terre, lorſqu'elles ne forment point d'obſtacle à la religion, qui nous apprend à adorer le ſeul ſouverain & véritable Dieu. *Nihil eorum* (morum, legum & inſtitutionum quibus pax terrena conquiritur) *reſcindens vel deſtruens.... ſi religionem quâ unus ſummus & verus Deus colendus docetur, non impedit* (2). Aucun catholique, aucun homme raiſonnable qui déſavoue cette doctrine. Mais s'enſuit-il que le prince ait juriſdiction ſur tout ce qui regarde le culte du vrai Dieu, c'eſt-à-dire le culte extérieur de religion ? Ce pere dit-il que les conſtitutions qui anéantiroient les réglemens de la puiſſance ſpirituelle, ou qui l'aſſujettiroient dans l'exercice de ſes fonctions, ne ſeroient point un obſtacle à la religion ?

Objection fondée ſur l'équivoque DE CORPS POLITIQUE. Réponſe.

On nous dit encore que l'égliſe eſt un corps myſtique & non un corps politique, & que tout ce qui eſt de pure police, eſt du reſſort de la puiſſance civile.

L'équivoque forme ici toute l'objection. L'égliſe peut être conſidérée, ou comme un corps purement myſtique, uni par l'eſprit de J. C.,

(1) Science du Gouvernement, tom. 5, ch. 5, ſect. 3.
(2) *Aug. De Civit. Dei, l. 19, c. 17.*

& par une communication intérieure de mérites & de prieres : ſous ce rapport, les liens de l'égliſe étant inviſibles, elle n'eſt ſuſceptible d'aucun gouvernement humain. Mais elle eſt auſſi un corps compoſé de membres viſibles, &, ſous ce rapport, elle eſt eſſentiellement une, par une correſpondance extérieure des membres entr'eux & avec leurs chefs : ſous ce rapport, ces membres forment une ſociété viſible qui a ſes loix, ſes cérémonies, ſes fonctions, ſes dignités, ſa juriſdiction dans l'ordre de la religion, pour communiquer, entretenir & perpétuer l'eſprit intérieur qui en eſt comme la vie ; ainſi l'égliſe, quoique extérieure dans ſes fonctions, eſt cependant ſpirituelle, à raiſon de la fin immédiate de ſon inſtitution.

Cela poſé, il ne reſte plus qu'à lever l'équivoque. Entend-on par un corps politique une ſocieté qui a un gouvernement extérieur, des loix, un miniſtere, des fonctions viſibles ? Je nie que l'égliſe ne ſoit pas un corps politique. Veut-on nous faire entendre une ſociété qui a pour but l'intérêt de l'état ? Je conviendrai que l'égliſe ne forme point de corps politique, & qu'elle n'a point une adminiſtration de police temporelle : mais il ne s'enſuivra point qu'elle ne forme qu'un corps purement myſtique. Il eſt une ſociété qui tient le milieu entre ces deux eſpeces ; c'eſt la ſociété eccléſiaſtique ; ſociété extérieure à la vérité, mais ſociété ſpirituelle, en ce qu'elle a pour fin la ſanctification des peuples. Point de juriſconſulte qui, parlant de l'égliſe, ne raiſonne d'après ces principes, puiſqu'il n'y en a point qui ne ſuppoſe au milieu d'elle un gouvernement tout-à-la-fois extérieur

dans ſes fonctions, & ſpirituel dans ſon objet, & un gouvernement qui n'appartient qu'à elle ſeule. » Les loix qui regardent la foi & l'intérieur des mœurs, dit Domat, & celles qui » regardent le culte divin & la diſcipline eccléſiaſtique, ſont des loix propres à la religion. » Et les loix qui reglent les teſtamens, & les » autres choſes ſemblables, ſont des loix propres à la police ». Or les cérémonies du culte divin & la diſcipline eccléſiaſtique, ſont des objets extérieurs auſſi-bien que les loix qui y ont rapport, & cependant ces objets ne ſont pas dans l'ordre de la police, mais dans l'ordre de la religion, que Domat diſtingue exactement de la police. Il y a donc un ordre extérieur qui n'eſt pas ſimplement dans cet ordre politique, & qui ne reſſortit pas aux tribunaux ſéculiers comme la police civile ; mais qui eſt dans l'ordre de la religion, & par conſéquent de la juriſdiction ſpirituelle.

Objection tirée de l'équivoque DE GOUVERNEMENT INTÉRIEUR & réponſe.

La même équivoque que je viens de remarquer dans le mot *de police* ou *de politique*, ſe retrouve dans le terme d'*intérieur*. On dit que le gouvernement de l'égliſe eſt intérieur. Mais le gouvernement qui n'eſt qu'intérieur, dans la rigueur du terme, n'eſt & ne peut être proprement que celui de la Divinité. Les hommes ne peuvent gouverner, ni dans l'ordre ſpirituel, ni dans l'ordre civil, que par des fonctions viſibles. Ainſi, quoique la ſanctification des ames ſoit la fin de la religion, les pontifes ne peuvent y coopérer que par le moyen de ſignes extérieurs, en conſéquence de la connexité que Dieu a miſe entre ces ſignes & ſa grace. Ainſi, le culte extérieur ſe trouve joint à l'adoration

intérieure ; la grace des ſacremens, à des cérémonies ſaintes ; la foi, à l'enſeignement ; le caractere ſacerdotal, à la miſſion de l'évêque & aux fonctions eccléſiaſtiques ; la ſainteté des mœurs, à la pratique extérieure des vertus chrétiennes. On dit donc que le gouvernement de l'égliſe eſt intérieur en ce qu'il ſe rapporte à la ſanctification des peuples, & par oppoſition au gouvernement temporel, qui ſe borne à régler l'extérieur de la ſociété civile. Nous venons de rapporter la doctrine de Domat, qui met les loix eccléſiaſtiques, & les cérémonies du culte divin, au rang des matieres qui appartiennent à la religion. Dira-t-on que ces objets ne ſont point extérieurs ? M. le Blanc de Caſtillon, que nous avons cité, » reconnoît dans l'égliſe, avec » Fleury & Gilbert de Voiſins (1), le pouvoir

(1) » L'égliſe a par elle-même le droit de décider » de toutes les queſtions de doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit » ſur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons » ou regles de diſcipline pour ſa conduite intérieure, » d'en diſpenſer en quelques occaſions particulieres, » de les abroger quand le bien de l'égliſe le demande. » Elle a droit d'établir des paſteurs & des miniſtres pour » continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des ſiecles, » & pour exercer toute cette juriſdiction ; & elle peut les » deſtituer, s'il eſt néceſſaire. Elle a droit de corriger » tous ſes enfans, leur impoſant des pénitences ſalutaires, ſoit pour les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, ſoit » pour les péchés publics dont ils ſont convaincus. » Enfin l'égliſe a droit de retrancher de ſon corps les » membres corrompus, c'eſt-à-dire, les membres incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà » les droits eſſentiels à l'égliſe, dont elle a joui ſous » les empereurs païens, & qui ne peuvent lui être ôtés » par aucune puiſſance humaine, quoique l'on puiſſe » quelquefois par voie de fait & par force majeure, en » empêcher l'exercice ». Fleury. Inſt. au Droit. Can. part. 3, ch. 1.

» qu'elle a reçu de Dieu pour conſerver, par » l'autorité de la prédication, des loix, des ju- » gemens, la regle de la foi & des mœurs, la » diſcipline néceſſaire à l'économie de ſon gou- » vernement, &c.... Il reconnoît que ſon mi- » niſtere qui eſt viſible, a un rapport ſenſible à » des objets viſibles ».

M. d'Héricourt enſeigne que le *droit de faire des loix pour la diſcipline intérieure, eſt un droit attaché à la juriſdiction de l'égliſe, & à laquelle il n'eſt jamais permis de donner atteinte.* Or, ce ſeroit prêter à ce ſage juriſconſulte une abſurdité, de ſuppoſer que les loix dont il parle, doivent être des loix inviſibles; que la légiſlation dont il parle, ne peut s'exercer dans l'égliſe que par des actes inviſibles; que la diſcipline intérieure dont il parle, ne regarde point le culte extérieur de la religion. Bien plus, le même auteur enſeigne encore que, outre cette juriſdiction que l'égliſe tient de J. C., & qui renferme le pouvoir de faire des loix de diſcipline intérieure, d'*établir des miniſtres, de les dépoſer, d'impoſer des pénitences; l'égliſe a reçu des princes un tribunal extérieur dans lequel elle fait rendre la juſtice ſur ces matieres, dont la connoiſſance lui appartient de droit divin* (1). Il

(1) L'égliſe a par elle-même *le droit d'enſeigner aux fideles le dogme de la foi, de faire des loix pour la diſcipline intérieure, d'établir des miniſtres & de dépoſer ceux qui manquent d'exécuter ce qui leur a été ordonné par les canons, d'impoſer des pénitences aux fideles, & de retrancher de ſon corps ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. Voilà ſes droits que J. C. a attachés à la juriſdiction de ſon égliſe, dont elle a joui même ſous les empereurs païens, & à laquelle il n'eſt jamais permis de donner atteinte,*

reconnoît donc que l'égliſe a une juriſdiction de droit divin, non-ſeulement pour faire des loix, mais encore *pour établir des miniſtres*, *pour les dépoſer*, *pour impoſer des pénitences*, & pour prendre *connoiſſance* de ces matieres. Or l'exercice de ce droit ne peut être qu'extérieur & viſible. Donc on ne peut dire que tout ce qui eſt extérieur & viſible, ſoit de la compétence de la puiſſance temporelle. Donc le tribunal de privilege accordé à l'égliſe par le prince, ne peut être appellé extérieur ſelon le même auteur, par oppoſition à ce premier tribunal, qu'en ce qu'il eſt revêtu de la force coactive & d'un certain appareil extérieur, qui ne peuvent appartenir en effet qu'à la puiſſance temporelle (1).

Réfutation du paradoxe de le Vayer.

Que penſer après cela de ce paradoxe que le Vayer avance avec tant de confiance? ſavoir, que dans les choſes qui ne concernent ni les commandemens de Dieu ni la foi, mais qui ne ſont que de plus grande perfection, les loix de l'égliſe doivent céder aux loix & aux néceſſités des états; & que c'eſt au prince à juger dans l'occaſion, ſi la néceſſité de ſes états eſt telle

---

parce qu'elle la tient de J. C.... Loix Eccléſ. part. 1, ch. 19, préambule.

Enſuite : *Tout ce que l'égliſe a reçu ſur ce ſujet des princes chrétiens, c'eſt un tribunal extérieur, dans lequel elle fait rendre la juſtice ſur ces matieres, dont la connoiſſance lui appartient de droit divin.* Il eſt encore évident que *ce tribunal extérieur* ne peut ſignifier ici, qu'un certain appareil extérieur, dans l'exercice de la juſtice que l'égliſe tient du prince, & non pas cette juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles qu'elle tient de Dieu, & qui ne peut s'exercer que par des fonctions extérieures.

(1) Voy. le chap. 5 de cette 3e part. §. 4.

qu'elle doive prévaloir ſur les beſoins & l'intérêt de l'égliſe (1). Paradoxe faux, en ce qu'il eſt contraire aux regles que nous avons établies, pour diſtinguer la compétence. Paradoxe ſcandaleux, quant à la premiere partie. Car dire que *les loix de l'égliſe, en ce qui eſt de plus grande perfection, doivent céder aux loix de l'état;* n'eſt-ce pas ſuppoſer évidemment que l'intérêt de la religion eſt moins important que l'intérêt temporel ? Paradoxe ſchiſmatique, quant à la ſeconde partie, puiſque attribuer au prince le droit de juger ſi les néceſſités de ſes états ſont telles qu'elles doivent prévaloir ſur les beſoins & l'intérêt de l'égliſe, c'eſt l'établir juge ſuprême de toute la diſcipline eccléſiaſtique ; c'eſt obliger les fideles à lui obéir, même contre le commandement exprès de l'égliſe univerſelle. Ainſi les prêtres auront en Angleterre pleine liberté de conſcience pour ſe marier ; les religieux & les religieuſes pour rentrer dans le ſiecle ; les catholiques auront tort de refuſer de ſe conformer à la nouvelle liturgie de ce royaume, ſur l'adminiſtration des ſacremens, ſur les prieres publiques, ſur l'inſtitution des miniſtres, ſur la communion ſous les deux eſpeces, ſur toutes les parties de la diſcipline eccléſiaſtique ; ils auront tort dans les autres états de déſobéir aux ſouverains pour ſuivre la voix de leurs paſteurs légitimes, ſur tous les points de réforme que le prince voudra introduire. Ainſi lorſque le ſouverain, ſoit hérétique, ſoit mahométan, ſoit idolâtre, ſoit athée, aura prononcé

(1) Autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, part. 2, diſſert. 2.

que les beſoins de l'état doivent prévaloir (car les droits du ſouverain ſont indépendans de ſa religion) dès-lors ils feront taire toutes les loix de l'égliſe.

Mais ces loix ne doivent-elles pas céder à la néceſſité abſolue de l'état? Oui, ſans doute, comme les loix purement civiles doivent céder aux loix de l'égliſe, lorſqu'il y a néceſſité pour le ſalut du peuple. Mais, ſi les loix humaines ceſſent, lorſqu'elles ſe trouvent en oppoſition avec la loi divine & naturelle, comme on l'a déja obſervé (1); j'ai montré auſſi que c'eſt ruiner l'autorité dans tous les genres de gouvernement, que de ſuppoſer, hors les cas d'évidence, qui ſont fort rares, des raiſons de néceſſité qui diſpenſent de l'obéiſſance (2); & j'ai fait voir que ce n'étoit qu'à la puiſſance légiſlative qu'il appartenoit de juger des raiſons qui diſpenſoient de ſes propres loix, & d'en diſpenſer en effet (3).

Conſéquences de la theſe poſée.

Il ſuit de tout ce que nous venons de dire, 1°. que la puiſſance eccléſiaſtique ne peut être réformée par le magiſtrat, ſur le fond des matieres ſpirituelles, puiſque le magiſtrat eſt ſans juriſdiction à cet égard (4); comme la puiſſance eccléſiaſtique ne ſauroit réformer le juge ſéculier, ſur les matieres civiles.

2°. Il ſuit, que les délits deviennent de la compétence de l'un ou de l'autre tribunal, ſelon qu'ils bleſſent directement l'ordre de la religion,

(1) Voy. ci-devant part. 1, chap. 3, max. 3.
(2) Ib. max. 2 & 4.
(3) Ib. chap. 2, max. 6.
(4) Voy. ci-deſſous chap. 5, §. 5 de cette 3e partie.

ou l'ordre civil. L'égliſe juge des premiers; le magiſtrat, des ſeconds : lorſqu'un même délit attaque directement l'un & l'autre gouvernement, les deux puiſſances doivent en connoître relativement au préjudice fait à leur adminiſtration : tel ſeroit l'aſſaſſinat commis contre un prêtre; ce délit enleveroit un miniſtre à l'égliſe, & un citoyen à l'état. L'égliſe pourroit le punir par l'anathême, & le prince par la mort.

3°. Il ſuit que, dans ce dernier cas, où le délit devient de la compétence des deux puiſſances, l'une ne peut forcer l'autre à ſe conformer par ſon décret au jugement que la premiere aura porté, parce qu'elles ſont indépendantes dans l'exercice de leurs juriſdictions. Ainſi dans le cas propoſé, ſi les deux juges ſont d'avis différens, l'accuſé pourra être abſous par un tribunal, & condamné par l'autre; ainſi le juge d'égliſe pourra priver de la ſépulture eccléſiaſtique, un homme qui ſe ſera donné la mort, ſi le ſuicide lui paroît prouvé, quoique le juge laïque ne décerne point les peines portées par les ordonnances, contre ce même crime.

Il ſeroit donc contre les premiers principes de l'ordre public, de prétendre que l'évêque ne pourroit prononcer de ſentence d'excommunication contre un laïque convaincu d'un délit eccléſiaſtique, qu'après que le magiſtrat l'auroit déclaré atteint & convaincu. C'eſt pourtant ce qu'on a entrepris de faire; & » l'ordre » qu'on a ſuivi ſur cette matiere, pour dé» pouiller le juge d'égliſe, dit M. le Merre, » eſt à remarquer, & peut exciter le zele du » clergé. Dans l'ancienne juriſprudence, on

» ne conteſtoit pas la compétence du juge » d'égliſe : on prétendoit ſeulement que les » cours ſéculieres pouvoient en connoître con- » curremment avec les cours d'égliſe, & que » la prévention attribuoit la juriſdiction. On » a borné enſuite la juriſdiction eccléſiaſtique » à la déclaration de l'excommunication en- » courue par l'accuſé ; mais on laiſſoit au juge » d'égliſe la faculté de faire la procédure pour » la conviction de l'accuſé, afin que le juge » put prononcer, avec connoiſſance, l'excom- » munication encourue. Les derniers arrêts » ne permettent pas même aux juges d'égliſe » de faire cette procédure contre les laïques. » On les réduit à prononcer la déclaration » de l'excommunication encourue, ſur le ju- » gement prononcé par la cour ſéculiere (1) ». Par-là il reſtera toujours au pouvoir du magiſtrat d'empêcher l'égliſe de faire uſage du glaive ſpirituel, lorſqu'il voudra ſouſtraire le coupable aux peines canoniques, ou en négligeant de procéder contre lui, ou en le déclarant innocent.

4°. Il ſuit que les deux tribunaux ſaiſis du fond, ſont auſſi juges des queſtions incidentes, parce que la juriſdiction renferme eſſentiellement tous les pouvoirs néceſſaires pour l'exercer. Mais ils ne ſont juges des queſtions incidentes, que dans les cas où ces queſtions ſe décident par les loix dont ils ſont les interpretes. Je m'explique.

Suppoſons qu'un religieux qui réclame contre ſes vœux devant l'official, allegue le défaut

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 596.

d'âge requis, & fonde ſa preuve ſur l'extrait baptiſtaire. Si la partie adverſe s'inſcrit en faux contre cet acte, ce ſera l'official qui connoîtra de ce faux, relativement à la queſtion principale: ſi au contraire l'extrait baptiſtaire eſt produit devant le magiſtrat dans la demande d'une ſucceſſion; ce faux ſera de la compétence du magiſtrat déja ſaiſi du fond.

Mais ſi l'incident regarde une queſtion de droit, qui ſoit de ſa nature hors de la compétence du juge ſaiſi du fond, il eſt évident que celui-ci doit renvoyer les parties devant le tribunal compétent, ſur la queſtion incidente, & ſi la queſtion incidente préjuge le principal, le jugement qui interviendra ſur la queſtion incidente, doit ſervir de regle au juge qui prononcera ſur le fond.

Un religieux profès demande, par exemple, la ſucceſſion paternelle; on lui oppoſe ſes vœux de religion: il excipe de leur invalidité. Le juge laïque doit le renvoyer par-devant l'official, pour être fait droit ſur cet incident, parce que ce point de droit ſe décide par les loix de l'égliſe, dont elle eſt ſeule l'interprete. Les vœux ayant été déclarés invalides, le magiſtrat adjuge la ſucceſſion conformément aux loix civiles. Le miniſtere public pourſuit devant les tribunaux ſéculiers un homme accuſé de blaſphême. Si le blaſphême n'eſt point évident, le juge doit renvoyer par-devant l'évêque pour prononcer ſur la nature du délit: & le blaſphême ayant été déclaré tel par l'évêque, le juge ſéculier punit le coupable, ſi le délit eſt conſtaté. Par la raiſon contraire, pourſuit-on criminellement un clerc devant l'évêque, comme détenteur de biens

ecclésiastiques ? Si le clerc oppose la légitime possession ; l'évêque doit renvoyer par devant le tribunal séculier, pour prononcer sur le point de droit, & le clerc ayant été déclaré injuste détenteur, l'évêque prononcera en conséquence les peines canoniques. S'éleve-t-il des contestations entre des laïques, sur des intérêts temporels ? le pontife, dans le tribunal de la pénitence, attendra que le juge séculier ait prononcé, pour obliger celui qui aura succombé, à se conformer au jugement qui sera intervenu.

§. II.

La doctrine est de la compétence de la puissance spirituelle. Cette proposition est de foi.

Preuve tirée de la these précédente.

1°. TOut ce qui se rapporte immédiatement & de sa nature, à la religion, est de la compétence de la puissance spirituelle. La maxime vient d'être prouvée. Or, la doctrine se rapporte immédiatement, & de sa nature, à la religion. Elle a pour fin la propagation & la conservation de la foi & la sanctification des peuples. *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (1). Donc la doctrine est de la compétence de la puissance spirituelle.

Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte.

2°. L'église a juridiction sur tout ce que J. C. a confié immédiatement à sa puissance. Or il lui a confié le dépôt de la doctrine, &, avec ce dépôt, l'obligation de le faire fructifier par la prédication, & de veiller à son intégrité. Ce n'est ni aux princes, ni aux sages de la terre, mais aux Apôtres seuls, que le Fils de Dieu a

(1) *Rom.* x, 16.

dit : *Allez, enſeignez* (1). *Dites dans la lumiere ce que je vous dis dans les ténebres, & publiez ſur les toits ce qu'on vous dit à l'oreille* (2) C'eſt en qualité d'ambaſſadeurs de J. C., qu'ils exercent le miniſtere de la prédication. *Pro Chriſto legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos* (3). Miniſtere eſſentiel, & l'un des plus inſéparables de l'apoſtolat; miniſtere que ni le Sanhédrin, ni les empereurs n'ont pu interdire à ceux qui avoient reçu la miſſion de J. C.; par conſéquent miniſtere indépendant de toute puiſſance humaine (4).

Preuve tirée de la comparaiſon de la ſynagogue avec l'égliſe.

3°. Sous la ſynagogue, c'étoit aux prêtres à enſeigner la loi, à décider les queſtions qui y avoient rapport. Sous la loi nouvelle, ce ſont les Apôtres qui enſeignent & qui prononcent ſur les obſervances légales ; & leur déciſion eſt propoſée à toutes les égliſes, comme une loi émanée de l'Eſprit-Saint. *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* Les évêques qui leur ont ſuccédé, ont enſeigné à leur exemple, ils ont décidé toutes les conteſtations qui concernoient la doctrine, &, après le jugement du corps épiſcopal, les réfractaires ont été mis au nombre des hérétiques.

Preuve tirée des Peres.

4°. Les Peres avertiſſent les princes qu'il ne leur eſt pas permis de rien ſtatuer ſur la religion. Ils leur diſent qu'étant au nombre des brebis, ils doivent à cet égard l'exemple de l'obéiſſance à leurs peuples (5). Mais quels

(1) *Matth.* XXVIII, 19.
(2) *Ib.* X, 27.
(3) *II Cor.* V, 20.
(4) *Act.* VI, 4.
(5) *Si quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſci-*

ſont les objets les plus eſſentiels de la religion ? c'eſt entr'autres la doctrine que l'égliſe a reçue de J. C. *Scis imperator*, dit Grégoire II, en s'adreſſant à l'empereur Léon, *ſanctæ eccleſiæ Dei dogmata non imperatorum eſſe, ſed pontificum, quæ rectè debent prædicari : idcircò eccleſiæ præfecti ſunt pontifices, reipublicæ negotiis abſtinentes, ut imperatores ſimiliter à cauſis eccleſiaſticis abſtineant, & quæ ſibi commiſſa ſunt, capeſcant* (1).

S. Ambroiſe parle avec encore plus de force à l'empereur Valentinien. » Avez-vous jamais » oui dire, ſeigneur, lui dit-il, qu'en matiere » de foi, les laïques aient jugé les évêques ? » Serions-nous donc des adulateurs aſſez » lâches, pour oublier les droits des pontifes ?

---

plinæ, cognoſcentes imperium tibi ſuperná diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent religionis antiſtites.... quo (rogo) te decet affectu iis obedire, qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis ? Gelaſ. Papa, Epiſt. ad Anaſt. Imp. Epiſt. 8. Conc. *Labbe*, tom. 4, p. 1182. — *Tibi imperium commiſit Deus, nobis quæ eccleſiæ ſunt, credidit, & quemadmodùm qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ ſunt eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias.* Oſius ad Imp. Conſtantium apud Athan. in opere ad Monach. — *Ad ſacerdotes Deus voluit quæ in eccleſia diſponenda ſunt pertinere, non ad ſæculi poteſtates, quas, ſi fideles ſint, eccleſiæ ſuæ ſacerdotibus voluit eſſe ſubjectas.* Avitus Vien. in ſuis epiſt. — *Certum eſt hoc rebus veſtris eſſe ſalutare, ut cùm de cauſis Dei agitur, juxta ipſius conſtitutum, regiam voluntatem ſacerdotibus Chriſti judeatis ſubdere non præferre & ſacroſancta per eorum præſules diſcere potiùs quàm docere, eccleſiæ formam ſequi, non huic humanitùs ſequenda jura præfigere.* Felix, Papa, Epiſt. ad Zenon. apud *Labb.* Concil. tom. 4, col. 1084.

(1) *Greg. II, Epiſt. ad Leon. ante 7 ſynodi acta.*

» Et moi je mettrai entre des mains étrangeres, » ce que Dieu m'a confié ? Si c'eſt aux laïques » à inſtruire l'évêque, que le laïque diſpute » donc, & que l'évêque écoute : que le laïque » enſeigne, & que l'évêque s'inſtruiſe. Et » encore : Si nous conſultons les Ecritures, » qui pourra déſavouer, qu'en matiere de foi, » c'eſt aux évêques à juger les empereurs, & » non aux empereurs à juger les évêques (1) ?

» Si l'empereur eſt catholique, dit Jean VIII, » il doit ſe ſouvenir qu'il eſt l'enfant de l'égliſe, » & non le chef. Il doit s'inſtruire de la reli- » gion, & non enſeigner. C'eſt aux pontifes, » non aux puiſſances du ſiecle, que Dieu a » donné le droit de régler les affaires de » l'égliſe (2) ».

5°. Nous avons montré fort au long dans un autre endroit (3), que les évêques étoient ſeuls juges de la doctrine, excluſivement aux prêtres. Les princes ſeroient-ils plus compétens que les prêtres-mêmes ?

Preuve tirée de la ſupériorité des évêques ſur les prêtres.

(1) *Quando audiſti, clementiſſime imperator, in cauſâ fidei, laïcos de epiſcopo judicaſſe ? Ita ergo quâdam adulatione curvamur, ut ſacerdotalis juris ſimus immemores, & quod Deus donavit mihi, hoc ipſe alius putem eſſe credendum. Si docendus eſt epiſcopus à laïco, quid ſequitur ? Laïcus ergo diſputet, & epiſcopus audiat. Epiſcopus diſcat à laïco.* Ambr. Epiſt. ad Valentin. imper. — Et encore au même endroit : *Si vel ſcripturarum ſeriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis eſt qui abnuat in cauſâ fidei, epiſcopos ſolere de imperatoribus chriſtianis, non imperatores de epiſcopis judicare ?*

(2) *Si imperator catholicus eſt, filius eſt, non præſul eccleſiæ : quod ad religionem competit, diſcere ei convenit, non docere ; ad ſacerdotes enim voluit Deus, quæ in eccleſia diſponenda ſunt, pertinere, non ad ſæculi potestates.* Joan. can. *Si Imperator* 11, diſt. 96.

(3) Au chap. 1, §. 3 de cette 3e part.

Preuve tirée des loix civiles.

6°. Les loix des princes chrétiens ſont conformes ſur ce point à celles de l'égliſe. Théodoſe le Jeune, députant le comte Candidien au concile d'Épheſe, lui défend de ſe mêler des queſtions qui regardent la foi, parce qu'il n'eſt permis qu'aux évêques de connoître des affaires eccléſiaſtiques. *Nefas eſt enim qui ſanctiſſimorum epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, illum eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere* (1). » Un laïque, quelque » religieux & quelque ſage qu'il ſoit, dût-il » même réunir en lui toutes les vertus, ne laiſ» ſera pas d'être au nombre des brebis. Quelle » raiſon avez-vous donc, vous qui êtes dans » cette claſſe, d'employer les ſubtilités du diſ» cours, pour diſputer avec les paſteurs, & » de vous occuper de la diſcuſſion des matieres » qui ſont au-deſſus de vous (2) »? Ainſi parloit l'empereur Baſile dans le 8e concile général.

Les ordonnances de nos rois qu'on a déja citées, & l'édit de 1695 en particulier, interdiſent au magiſtrat la connoiſſance de ce qui concerne la doctrine, comme étant, par la nature, du reſſort du tribunal eccléſiaſtique » Plus

(1) *Epiſt. Theod. ad Patr. Conc. Eph. Conc. Eph. cap.* 35 Labbe, *tom.* 3, *p.* 441, 442.

(2) *De vobis laïcis, tàm in dignitatibus quàm qui abſolutè converſamini, quid ampliùs dicam non habeo, quàm quia nullomodo vobis licet de eccleſiaſticis cauſis ſermonem movere, neque ampliùs reſiſtere integritati eccleſiæ.... Quantæcumque enim religionis & ſapientiæ laïcus exiſtat, vel etiam ſi univerſâ virtute interiùs polleat, donec laïcus eſt, ovis vocari non deſinet.... Quæ vobis ergo ratio eſt, in ordine ovium conſtitutis, paſtores verborum ſubtilitate diſcutiendi, & ea quæ ſunt ſuper nos quærendi & ambiendi?* Baſ. Imp. apud concil. gen. 8, act. 10.

» ſoumis à ſes déciſions (de l'égliſe) que le » moindre de nos ſujets, dit encore le prince » dans la déclaration de 1717, nous ſommes » perſuadés que c'eſt par elle que les rois & » les peuples doivent apprendre également les » vérités néceſſaires au ſalut : & nous n'avons » garde de vouloir étendre notre pouvoir ſur » ce qui concerne la doctrine, dont le dépôt » ſacré a été confié à une autre puiſſance. Nous » ſavons que c'eſt à elle ſeule qu'il eſt réſervé » d'en prendre connoiſſance, & nous ne pou- » vons y entrer ſans nous expoſer au juſte re- » proche de n'avoir ſoutenu la vérité, que par » une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance ſpi- » rituelle ». Et dans l'arrêt de ſon conſeil du 24 mai 1766 : » Il appartient à l'égliſe ſeule de » décider ce qu'il faut croire & ce qu'il faut » pratiquer dans l'ordre de la religion, & de » déterminer la nature de ſes jugemens en ma- » tiere de doctrine, & leurs effets ſur l'ame des » fideles, ſans que la puiſſance temporelle puiſſe, » en aucun cas, prononcer ſur le dogme, ou » ſur ce qui eſt purement ſpirituel (1) ».

Preuve tirée de l'autorité des juriſconſultes.

Les docteurs & les juriſconſultes écrivent dans les mêmes principes. Queſnel même y rend hommage (2). Le parlement de Paris

(1) Voy. cet arrêt dans le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5, pag. 155.

(2) Queſnel ſur ces paroles : *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus.* Act. v. 29, dit » les évêques & les » prêtres ne dépendent point des hommes dans l'exer- » cice de leur miniſtere. C'eſt la volonté de Dieu qu'ils » doivent regarder & conſulter uniquement ; & ſi Dieu » leur fait connoître qu'ils doivent prêcher & annoncer » ſes vérités aux peuples, ils doivent obéir à Dieu plu-

enſeigne expreſſément que la déclaration du crime d'héréſie appartient au jugement de l'égliſe, pour décider ſi une propoſition eſt erronée, ſcandaleuſe ou hérétique, & qu'en ce cas, ſont ſujets à ladite égliſe, les empereurs, rois, princes & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient (1). Héricourt, Fleury, Gibert ſont unanimes ſur ce point. Nous avons vu (2) que M. de Caſtillon *reconnoiſſoit avec eux dans l'égliſe, le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu, pour conſerver, par l'autorité de la prédication, des loix & des jugemens, la regle des mœurs.* Nous verrons dans la ſuite par quel détour on s'efforce d'enlever à l'épiſcopat, la juriſdiction qu'on ne ſauroit lui conteſter; & nous nous réſervons de diſcuter cet article plus au long, en parlant de l'infaillibilité de l'égliſe (3).

§. III.

La diſcipline de l'égliſe eſt de la compétence de la puiſſance ſpirituelle. Cette propoſition eſt de foi.

Preuve tirée & de la notion qu'on a des objets ſpirituels & de l'autorité des loix civiles.

1°. LA diſcipline de l'égliſe regarde ou les cérémonies de la religion ou la ſainteté des mœurs : or ces deux objets ſe rapportent im-

» tôt qu'aux hommes qui le leur défendroient ». Queſn. Diſcipl. de l'Egl. ſur le 5e chap. des Actes des Apôtres, p. 17, édit. 1689

(1) Rémont. au parlement de Paris, du 14 juillet 1560, rapportées dans les Lib. Gall. tom. 2, part. 3, chap. 28, n°. 21, pag. 175, édit. 1731.

(2) Voy. ci-devant pag. 28.

(3) Voy. ci-après part. 3, chap. 4, §. 1.

médiatement, & par leur nature, à une fin ſpirituelle : ils ſont donc de la compétence de l'égliſe. Les ordonnances que nous avons citées, reconnoiſſent expreſſément ſa juriſdiction en ce qui concerne le culte divin, & la diſcipline eccléſiaſtique (1). L'article 34 de l'édit de 1695 porte, que *la connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, les vœux de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra au juge d'égliſe.* Le prince déclarant ces matieres *purement ſpirituelles*, reconnoît par-là-même qu'elles appartiennent eſſentiellement au tribunal de l'égliſe & non par une ſimple conceſſion. D'ailleurs, la perfection évangélique, & les pratiques qui conduiſent à cette perfection, appartiennent évidemment à la morale de J. C. Elles reſſortiſſent donc au tribunal du pontife, chargé du dépôt de la doctrine. Les juriſconſultes, & M. de Caſtillon en particulier, viennent d'avouer que l'égliſe a reçu de Dieu le pouvoir de conſerver la regle des mœurs : or la regle des mœurs concerne certainement la diſcipline de l'égliſe.

2°. Pour diſtinguer la compétence ſur un objet, il faut examiner de qui émanent les loix qui doivent ſervir de regle : or les matieres de diſcipline ne ſe reglent, ne ſe décident, que ſur l'Evangile & les ſaints canons, dont l'égliſe eſt la ſeule interprete. Les loix civiles viennent ſeulement à l'appui comme protectrices, en

Preuve tirée de la nature des loix qui reglent la diſcipline.

(1) L'édit de Louis XIII du mois de ſeptembre 1610, art. 4, la déclaration du 1666 & l'édit de 1695, défendent expreſſément aux magiſtrats la connoiſſance des cauſes concernant *l'Office divin.*

rappellant à l'obſervance des canons, & en employant le glaive temporel pour les faire exécuter (1).

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

3°. Dès ſa naiſſance, l'égliſe a réglé elle-même ſa diſcipline (2), ſans recourir à l'autorité des empereurs. Diroit-on que les fideles n'étoient point alors obligés de lui obéir, qu'il leur étoit permis d'appeller de ſon tribunal, ou qu'elle uſurpoit une juriſdiction étrangere? Si on n'oſe le dire, il faut donc avouer qu'elle avoit une véritable juriſdiction, & qu'elle l'a encore aujourd'hui : car l'égliſe n'a rien perdu de ſa puiſſance ſous les princes chrétiens. Les rois comme les peuples, en entrant dans ſon ſein, ſont devenus ſes enfans, & non pas ſes maîtres.

Preuve tirée de la doctrine des Peres déja cités.

4°. Les autorités que nous avons rapportées, au ſujet de la ſouveraineté de la puiſſance eccléſiaſtique, dans l'ordre ſpirituel, comprennent, dans leur généralité, les matieres de diſcipline. Oſius déclare à l'empereur, qu'*il ne lui eſt pas permis de s'attribuer aucun pouvoir ſur les choſes ſaintes* (3). S. Athanaſe obſerve *que jamais les princes ne ſe ſont mêlés des affaires eccléſiaſtiques* (4). *C'eſt à l'évêque*, dit Valentinien, cité par S. Ambroiſe, *à ſtatuer ſur les matieres qui concernent la foi & l'ordre eccléſiaſtique* (5). S. Hilaire ſe plaint à Conſtance, de ce que les magiſtrats entreprennent de connoître des cauſes des clercs, c'eſt-à-dire, comme l'explique

---

(1) Voyez ci-après 4e partie, chapitre 3, §. 1.

(2) On en donnera le détail & la preuve au chap. 4, §. 1.

(3) *Apud Athan. Epiſt. ad ſolitariam vitam agent.*

(4) *Ibid*

(5) *Amb. ad Valent. Epiſt.* 21, *num.* 2, *edit. nov.* — *Ibid. lib.* 2, *Epiſt.* 13, *alias* 31.

du Puy, *de tout ce qui regarde la religion* (1). Selon S. Jean Damaſcene, *le roi n'a pas le droit de rien ſtatuer ſur les affaires eccléſiaſtiques* (2). *C'eſt aux pontifes, non aux puiſſances du ſiecle*, dit Nicolas I, *à régler le gouvernement de l'égliſe* (3). Or, qui peut nier que la diſcipline de l'égliſe, c'eſt-à-dire, les matieres qui concernent le culte divin, les cérémonies de religion, la pratique de certains actes de vertus, ne ſoient des matieres *eccléſiaſtiques*, des matieres concernant la *religion*, concernant les *choſes ſaintes*, concernant le *gouvernement de l'égliſe?* Elles ſont donc de la compétence de l'évêque. Les Proteſtans avouent eux-mêmes que le culte extérieur de la religion a une connexion eſſentielle avec elle, & que dès la naiſſance de l'égliſe, elle a connu des matieres qui avoient rapport au culte divin (4).

---

(1) Juriſdiction criminelle, partie 1, chap. 10, au liv. des Lib. Gall. tom. 1, pag. 21, édit. 1731.

(2) *Joan Damaſ. Orat.* 1. *De imag. circa finem.*

(3) *Can.* ſi Imperator.

(4) Boehmer après avoir prouvé qu'il y a toujours eu des cérémonies dans la religion depuis Seth, même parmi les Païens, ajoute : *Ipſum jus canonicum his* (legibus de cultu externo) *non tantùm repletum eſt, ſed etiam conciliorum codex ex omni antiquitate hos apparatus nobis ſiſtit, qui variis controverſiis unſam dederunt.* Boehmer. De Jur. Canon. Proteſt. tom. 4, part 1, differt. prælim. §. 1, p. 1. — *Sine externis ceræmoniis impoſſibile eſſe ſervare religionem, non inepte judicavit Auguſtinus l 9, contra Fauſtum, ſi modò voce religionis cultum quemdam externum intelligas; hic ordinem quemdam requirit, qui ritus quoſdam ſeu modum colendi Deum producit.* Boehmer. De Jur. Canon. Proteſt. tom. 4, part. 1, differt. prælim. § 2, p. 3. — *Oſtendimus quâ ratione jus adornandi liturgias eccleſiaſticas antiquis temporibus exercitum fuerit. Reliquum eſt ut excutiamus ex fundamentis genuinis, cuinam hoc jus propriè adſ-*

Conſéquences de la theſe poſée.

C'eſt donc à l'évêque 1°. à régler le culte divin, à ordonner les prieres publiques, à en déterminer l'objet, le genre, la maniere, & à y préſider. Les miſſels, les bréviaires, les rituels, ce qui regarde la décoration des égliſes, l'heure des offices, la décence & la forme des ornemens, les fonctions du ſacré miniſtere, & la conduite des miniſtres, ſont donc auſſi de ſon reſſort, comme le prince regle ce qui regarde ſon ſervice, & juge de tout ce qui concerne ſon gouvernement.

Il ne ſerviroit de rien d'alléguer, comme Fevret (1), que le roi étant protecteur des uſages & des libertés de l'égliſe Gallicane, il peut ſeul autoriſer les changemens qui ſe font dans la diſcipline. Le prince n'eſt & ne peut être le protecteur des canons que conformément aux

---

cribi debeat? Competere primordialiter toti Eccleſiæ, in confeſſo eſt. Boehm. De Jur. Canon. Proteſt. tom. 4, part. 1, diſſert. prælim. §. 66, p. 59. — *Magna vis religionis eſt quæ quamvis in liturgiis haud ſit quærenda, quæ merè arbitraria ſunt; hæc ipſa tamen animos vulgi ita occupare ſolent, ut univerſum cultum divinum, ut plurimùm, in illis quærant. Facilè hinc plebs patitur ut clerus inſtitutionem eorum ad ſe trahat, qui & auctoritate apud plebem multùm valet, & ſanctitatis opinionem præ ſe ferre ſolet, titulo ſpiritualis, ſancti & eccleſiaſtici munitus.* Boehmer. De Jur. Canon. Proteſt. tom. 4, part. 1, diſſert. prælim. §. 69, p. 62 & 63.

Il eſt vrai que Boehmer, conformément à la doctrine des Luthériens, attribue au prince la juriſdiction ſur le culte extérieur de la religion, comme ayant la ſuprême puiſſance ſur le gouvernement de l'égliſe; mais il me ſuffit de prouver que ſuivant les Proteſtans-mêmes, le culte extérieur de la religion regarde l'ordre ſpirituel, & que cette matiere a été dans tous les tems du reſſort de l'égliſe.

(1) De l'Abus, liv. 4, chap. 8, num. 12, chap. 11, num. 7.

vœux de l'égliſe ; c'eſt donc à l'égliſe ſeule à juger de l'utilité de ces canons, relativement aux circonſtances actuelles ; c'eſt donc à elle à diriger la puiſſance protectrice. Le ſceau de l'autorité royale, que les évêques invoquent dans l'homologation de leurs réglemens, ajoute ſeulement à l'obligation de conſcience que ces réglemens impoſent déja, par eux-mêmes, le ſecours du glaive temporel pour les faire exécuter (1).

Le Vayer oublie qu'il veut au moins paroître catholique, lorſqu'il ſoutient que nos rois peuvent, non-ſeulement demander des prieres publiques, mais encore les faire eux-mêmes pour le *peuple*, en vertu de l'onction ſainte qu'ils ont reçue, *s'ils ne jugent pas à propos de s'en décharger ſur le miniſtere des prêtres* (2). Les premiers élémens de la religion ſuffiroient pour apprendre à de pareils docteurs, la différence qu'il y a entre l'onction ſainte qui imprime caractere aux prêtres, en leur communiquant le pouvoir de faire les fonctions ſacrées, & celle qui, conſacrant les rois, ſe borne ſeulement à des prieres & à certaines cérémonies, pour attirer ſur eux les graces du Ciel ; pour les mettre, d'une maniere ſpéciale, ſous la protection de l'égliſe (3) ; & pour apprendre aux

(1) Voyez ci-après partie 4, chap. 3, §. 1, 2, 3.

(2) Traité de l'Autorité du Roi, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, partie 2, diſſertation 3.

(3) On avoit employé autrefois cette même raiſon pour prouver non que les rois avoient droit aux fonctions ſacrées, mais qu'ils étoient ſoumis comme le clergé au ſouverain pontife, même quant au temporel. Du Vergier avoit répondu *que l'onction, la conſécration, & le couron-*

fideles que le ſouverain étant placé ſur le trône par la main de Dieu même; le reſpect, l'obéiſſance à l'égard du ſouverain, deviennent un devoir de religion envers Dieu (1).

2°. C'eſt aux évêques à ſtatuer ſur la ſépulture eccléſiaſtique, ſur les prieres & les cérémonies ſaintes qui en ſont une dépendance. Ce droit n'eſt pas même conteſté par les Proteſtans (2). Le magiſtrat ne ſauroit donc ſans une

---

nement du roi n'étoient pas introduits de l'ordonnance de Dieu, mais établis de l'ordonnance des hommes (Songe de Du Vergier au livre des Lib. Gall.). Aujourd'hui on prétend appuyer au contraire ſur cette frivolité, le ſyſtême de la ſuprémarie, ſans que la groſſiéreté de l'équivoque ait encore déſabuſé les novateurs. Les paradoxes les plus abſurdes ſemblent, à force de ſe répéter, avoir acquis chez eux, la conſiſtance des premiers principes.

(1) *Dicendum quod reges non habent aliquam poteſtatem in ſpiritualibus, & ideò clavem regni cœleſtis non accipiunt, ſed ſolùm in temporalibus, quæ etiam non niſi à Deo eſſe poteſt, ut patet* Rom XIII. *nec per unctionem in aliquo ſacro ordine conſecrantur; ſed excellentia poteſtatis ipſorum à Chriſto deſcendere ſignificatur, ut & ipſi ſub Chriſto in populo chriſtiano regnent.* Th. ſuppl. q. 19, art. 3, ad 2.

(2) Boehmer traitant la queſtion de la compétence ſur la ſépulture, rapporte le ſentiment des docteurs Proteſtans, qu'il explique en deux mots: *Ut binis verbis dicam: Privationem ſepulturæ, quorſum etiam aſinam & caninam quæ ſit vel ſub patibulo, vel in loco ubi cadavera brutorum condi ſolent, conferre videntur* (juriſconſulti) *ad cognitionem magiſtratûs politici; eccleſiaſtici verò ſubjiciunt inhoneſtam ſepulturam ſimplicem, quæ fit abſque concurſu cleri & populi, extra cœmeterium, in loco aliàs non inhonesto. Cum hâc ſententiâ ferè conſpirat praxis omnium conſiſtoriorum Germaniæ inter Proteſtantes, & cur non conſpiraret, cùm de negotio ſepulturæ eccleſiaſticæ, ex hactenùs dictis, ſit excommunicationis ſpecies? Quibus enim non communicamus vivis, nec mortuis communicare debemus.* Boehmer. Jus Eccl. Proteſt. tom. 3, l. 3, tit. 28, §. 37, 38. — Et encore: *Si tamen modum funerandi*

entrepriſe manifeſte, obliger les paſteurs, ni à accorder les ſuffrages de l'égliſe aux morts qu'elle juge indignes de ces graces, ou incapables d'en recueillir les fruits, ni à dépoſer leurs cadavres dans le lieu ſaint. Si l'évêque excede les bornes de la modération, s'il viole la juſtice; il y a, dans l'ordre hiérarchique, comme dans le gouvernement civil, des tribunaux ſupérieurs par-devant leſquels il eſt permis de ſe pourvoir, & qui doivent juger en dernier reſſort.

3°. C'eſt à l'évêque à régler le culte des Saints. L'hommage qu'on leur rend, ſe rapporte à Dieu, comme à la ſource & à la fin de toute ſainteté. C'eſt à l'égliſe à propoſer à la piété du peuple ces héros chrétiens qui méritent après leur mort un culte public, à procéder à leur canoniſation, à connoître de leurs miracles, à vérifier leurs reliques, à preſcrire la maniere dont ils doivent être honorés.

4°. C'eſt à l'évêque à ordonner certaines œuvres de religion, inſtituées pour nourrir la piété des fideles, comme le jeûne, l'aſſiſtance à la Meſſe, & certaines autres pratiques qui regardent la perfection chrétienne.

---

inſpicimus, ſolet ille plerumque hymnis, precibus & concionibus abſolvi; adeoque ſi non in totum, tamen in tantum, liturgiam quamdam continet, & ejus intuitu ſacris annumeratur cauſis. Undè & pontificii cognitionem circa ſepulturam epiſcopis adjudicare (doctores) & hodiè quoque diſpoſitio circa ſepulturas quoad ea quæ ad liturgiam ſpectant, ad conſiſtoria refertur. Boehm. De Jur. Eccl. Proteſt. ſuppl. ſect. 4, c. 2, §. 1, p. 212.

§. IV.

L'adminiſtration des Sacremens eſt de la compétence de la puiſſance ſpirituelle. Cette propoſition eſt de foi.

LEs principes que nous avons établis, & les autorités que nous avons rapportées, ont déja prouvé cette theſe. Point de matiere qui ſoit plus inconteſtablement dans l'ordre ſpirituel, ni qui ſe rapporte plus directement à la ſanctification des ames, que les ſacremens : point d'objet qui concerne plus eſſentiellement la religion, qui ſoit plus diſtinct du temporel, qui doive plus certainement ſe décider par les regles de l'Evangile & par les canons de l'égliſe ; & par conſéquent, point d'objet qui ſoit plus eſſentiellement de ſa compétence. Les loix divines & humaines, la poſſeſſion conſtante & non interrompue des évêques, tout dépoſe en faveur de la puiſſance ſpirituelle. Mais venons à une diſcuſſion plus particuliere.

Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte.

Lorſque J. C. a donné miſſion à ſes Apôtres, il leur a confié, en termes exprès, l'adminiſtration du ſacrement de Baptême : *Ite, baptiſantes ;* &, par une ſuite néceſſaire, l'adminiſtration des autres ſacremens qui, ayant été inſtitués par la même puiſſance, & qui étant de même nature, doivent reſſortir au même tribunal.

» C'eſt aux Apôtres ſeuls » dit un illuſtre prélat, qui a ſoutenu les droits de l'égliſe avec tout l'héroïſme des vertus paſtorales (1), » C'eſt

(1) M. de Beaumont, archevêque de Paris, dans ſon Mandement touchant l'autorité de l'Egliſe, 1756, partie 1, pag. 34, 35, 36, in-4to.

» aux Apôtres seuls, & à leurs successeurs, » que J. C. a donné le pouvoir ordinaire d'enseigner & de baptiser les nations. Il est vrai » que, dans le cas de nécessité, tout homme est » ministre extraordinaire du baptême ; mais ce » n'est qu'en vertu de l'institution même de » J. C., & du pouvoir que lui seul a pu communiquer, parce que lui seul a pu attacher » la grace au rit & à l'invocation de l'adorable » Trinité. Telle est la doctrine de S. Augustin » & de toute la Tradition, qui ne reconnoît » l'influence d'aucune puissance humaine.

» C'est aux Apôtres, & à leurs successeurs, » que J. C. a donné le pouvoir de conférer » le sacrement de Confirmation, comme nous » l'apprenons des Actes des Apôtres (1).

» Ce n'est qu'aux évêques & aux prêtres, » héritiers du sacerdoce des Apôtres, qu'appartient le droit de consacrer l'Eucharistie, » & de l'administrer aux fideles (2), ainsi que » l'enseigne la Tradition fondée sur l'Ecriture, » & sur l'institution même de l'Eucharistie (3).

» C'est aux évêques & aux prêtres que » J. C. a donné le pouvoir des clefs, c'est-à-» dire le pouvoir de remettre & de retenir les » péchés des chrétiens, dans l'administration » du sacrement de Pénitence (4).

---

(1) *Act.* VIII, 17. — Voyez aussi la lettre d'Innocent I, à l'évêque Decentius.

(2) » Si les diacres dans les premiers siecles, donnoient la communion aux laïques, ce n'étoit que » comme ministres du prêtre qu'ils servoient à l'autel » pendant l'oblation du sacrifice ».

(3) On peut consulter sur ce point le concile de Trente, sess. 13, cap. 8.

(4) *Matth.* XVIII, 18. — *Joan.* XX, 23.

» Ce n'eſt qu'aux prêtres & aux évêques que » les fideles malades peuvent s'adreſſer, pour » recevoir le ſacrement de l'Extrême-Onction, » afin d'être délivrés de leurs péchés, & de » recevoir la grace ſpirituelle pour mourir dans » la paix du Seigneur (1).

» Ce n'eſt pas aux princes ſéculiers, c'eſt » aux évêques ſeuls, que J. C. a donné le pou- » voir d'établir des miniſtres dans l'égliſe, par » le ſacrement de l'Ordre, & de leur diſpenſer » la miſſion canonique pour les fonctions ſa- » crées. Les livres ſaints ne nous apprennent-ils » pas qu'après l'Aſcenſion de notre Seigneur, » les Apôtres inſtituerent les diacres? Que ce » fut auſſi par leur délibération & leur choix, » que Mathias entra dans leur college apoſ- » tolique? Que Tite reçut ordre de S. Paul » d'établir des prêtres, c'eſt-à-dire, des évê- » ques, dans les villes de l'iſle de Crête (2). » On ne voit nulle part, dans ces origines des » égliſes, l'intervention de la puiſſance tempo- » relle. Auſſi le ſaint concile de Trente défi- » nit-il expreſſément, qu'on ne doit pas re- » garder comme miniſtres légitimes des ſacre- » mens, les prêtres qui n'ont reçu de miſſion » que de la puiſſance ſéculiere (3).

---

(1) *Jacob.* v, *14*, *15*.

(2) *Act.* vi, *6*. — *Ib.* i, *26*, — *ad Tit.* i. *5*.

(3) *Sacroſancta ſynodus decrevit eos qui tantummodo à ſæculari poteſtate aut magiſtratu vocati & inſtituti ad hæc miniſteria eccleſiæ exercenda accedunt.... omnes, non eccleſiæ miniſtros ſed fures & latrones per oſtium non ingreſſos, habendos eſſe.* Seſſ. 23, cap. 4.

Si quis dixerit.... eos qui nec ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati nec miſſi ſunt, ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros, anathema ſit. Ibid. Can. 7.

» Enfin c'eſt aux évêques & aux prêtres, » & non aux princes ou à leurs officiers, que » les fideles ont eu recours dans tous les ſiecles » de l'égliſe, pour recevoir la bénédiction nup- » tiale, & la grace que J. C. a attachée au » mariage en l'élevant à la dignité de ſacre- » ment; & c'eſt ſur ce fondement que le con- » cile de Trente a défini, dans un canon » doctrinal, que la connoiſſance des cauſes qui » concernent le mariage, appartient au juge » d'égliſe (1).

» Or ce droit ou pouvoir d'adminiſtrer les » ſacremens, J. C. l'accordant à ſes Apôtres » & à leurs ſucceſſeurs, voulut qu'ils l'exer- » çaſſent avec autant d'indépendance qu'il l'a- » voit exercé lui-même. *Je vous envoie*, leur » dit-il, *comme mon Pere m'a envoyé* (2). » *Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel* » *& ſur la terre; allez, baptiſez les nations*, » &c. (3).

» Ce divin Sauveur avoit baptiſé publique- » ment, ſoit par lui-même, ſoit par le miniſtere » de ceux qu'il avoit appellés. Il avoit publi- » quement remis les péchés au paralitique & » à la pécheresſe, non-ſeulement ſans y être » autoriſé par la puiſſance ſéculiere, mais en » éprouvant même les oppoſitions du ſénat des » Juifs (4).

---

(1) *Si quis dixerit cauſas matrimoniales non ſpectare ad judices eccleſiaſticos, anathema ſit.* Seſſ. 24. De Matr. Can. 12.

(2) *Joan.* XX, 21.

(3) *Matth.* XXVIII, 18.

(4) *Joan.* III, 22, 26.

» A ſon exemple, les Apôtres & les diſ-
» ciples ouvrirent publiquement, nonobſtant
» la contradiction des magiſtrats, les ſources
» divines du ſalut. Philippe baptiſa publique-
» ment, & au milieu du grand chemin, l'eu-
» nuque de la reine d'Ethyopie (1). S. Pierre
» & S. Jean conférerent publiquement à ceux
» de Samarie, le ſacrement de Confirmation (2).
» Dans les aſſemblées nombreuſes des fideles,
» Pierre & les autres Apôtres rompoient le
» pain ſacré, c'eſt-à-dire, qu'ils adminiſtroient
» publiquement l'Euchariſtie (3).

» C'eſt en vertu du même pouvoir que
» S. Paul retranche publiquement de la ſo-
» ciété des fideles, l'inceſtueux de Corinthe ;
» que les ſucceſſeurs des Apôtres ſoumirent
» publiquement à une pénitence très-longue
» & très-rigoureuſe, les pécheurs ſcandaleux,
» de quelque condition qu'ils fuſſent ».

Preuve tirée de la Tradition.

Le grand Théodoſe accepte avec humilité la pénitence qu'Ambroiſe lui impoſe ; & au lieu d'employer la violence pour pénétrer dans les ſacrés tabernacles, il reſpecte le jugement du pontife chargé des intérêts du ciel. On a vu, en différens ſiecles, des exemples de cette même fermeté, & jamais on n'a conteſté aux évêques leur juriſdiction. Jamais, depuis la naiſſance de l'égliſe, les Peres, en donnant des regles ſur l'adminiſtration des ſacremens, n'ont aſſujetti les miniſtres à recevoir, ſur ce point, les ordres du ſouverain. S. Ignace en-

(1) *Act.* VIII, 38, 39.
(2) Ib. 17.
(3) Ib. II, 46.

ſeigne que l'*Euchariſtie ſera légitimement adminiſtrée, lorſqu'elle le ſera du conſentement de l'évêque* (1) ; Tertullien, que les prêtres & les diacres ne doivent point conférer publiquement le baptême, ſans l'autorité de l'évêque, *non tamen ſine epiſcopi auctoritate* (2) ; S. Cyprien, que l'égliſe ſera toujours fermée à ceux qui voudroient s'en ouvrir l'entrée par la terreur des menaces. *Si qui autem ſunt qui exiſtimant aditum ſe ſibi non lamentationibus & ſatisfactionibus, ſed terroribus facere, pro certo habeant contra tales clauſam ſtare eccleſiam Domini* (3). » Vous ſavez, mon fils, écrit le pape S. Gélaſe à l'empereur Anaſtaſe, » que, quoi- » que ſupérieur aux autres hommes par votre » dignité, vous vous ſoumettez humblement » à ceux qui préſident aux choſes divines ; & » vous reconnoiſſez que vous devez plutôt » obéir que commander, en ce qui regarde la » réception & la légitime adminiſtration des » ſacremens (4) ». Louis le Débonnaire, en adoptant cette lettre, lui donne force de loi dans ſon royaume. C'eſt l'obſervation de M. de Marca, *ut vim publicæ legis obtineret* (5). Jamais, diſoit Charlemagne, on n'a attribué aux laïques, quelque religieux qu'ils fuſſent, la

(1) *Ign. Epiſt. ad Smyrn.*
(2) *Tert. De Bapt. cap. 17.*
(3) *Cyp. Epiſt. 55, alias 59.*
(4) *Noſti, fili clementiſſime, quòd licèt præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis, inque ſumendis cœleſtibus ſacramentis, eiſque, ut competit, diſponendis, ſubdere te debere cognoſcis, religionis ordine, potiuſquàm ſubeſſe.* Gelaſ. Papa, ad Anaſt. Imp. Conc. *Labb.* tom. 4, p. 1182.
(5) *Marc. Concord. Sacer. & Imp. prolog. pag. 58.*

faculté de disposer des choses spirituelles (1). S. Chrysostome » recommande aux ministres » de l'église, la fermeté & la vigilance à écar- » ter des saints mysteres, les chrétiens indignes » & scandaleux, quelque élevés qu'ils soient » en dignité, gouverneurs des provinces, gé- » néraux d'armée, l'empereur lui-même ; s'ils » approchent indignement de la sainte table, » arrêtez-les, ajoute-t-il, vous avez plus de » puissance qu'eux (2) ». Qu'eut donc dit ce saint docteur à ceux qui mettent les clefs du sanctuaire entre les mains du magistrat ; qui lui attribuent le droit de donner mission pour conférer le plus auguste de nos sacremens?

» Enfin tout le grand tableau de l'église de- » puis dix-huit siecles, dit encore le grand prélat que je viens de citer (3), » ne nous pré- » sente que des sacremens administrés, avec » une totale indépendance du gouvernement » politique. Tous les conciles, tous les rituels, » tous les catéchismes, toutes les instructions » pastorales ou synodales, toutes les décisions » canoniques qui ont traité de la doctrine des » sacremens, en quelque contrée de l'église » catholique que ce soit, ne nous parlent que » des matieres, des formes, des ministres, » des cérémonies, des dispositions requises » pour l'administration, & pour la réception

(1) *Carol. mag. capitul. lib. 6, cap. 294.*

(2) *Quamvis dux quispiam sit, quamvis præfectus, sive ipse qui diademate redimitur, si indignè accedat, cohibe. Majorem tu quàm ille potentiam habes.* Chrys. hom. 82, in Matt.

(3) Mandement de 1756, pag. 37, in-4to, & pag. 125 de l'in-douze.

» des ſacremens, & par-tout ces ſaints décrets » nous rappellent à l'ordre hiérarchique qui » donne des loix, ou qui les explique, avec » une autorité pleine & entiere, ſans attendre » ni recevoir l'impreſſion de la puiſſance tem- » porelle.

» M. Boſſuet en 1688, continue l'illuſtre » prélat, met dans un nouveau jour, & appuie » de nouvelles raiſons l'indépendance de l'é- » gliſe, dans cette partie du ſacré miniſtere. » Après avoir relevé la contradiction mani- » feſte de l'égliſe anglicane, qui, *d'un côté*, » *dénie aux rois l'adminiſtration de la parole* » *& des ſacremens, & de l'autre leur accorde* » *l'excommunication qui, en effet, n'eſt autre* » *choſe que la parole céleſte, armée de la cen-* » *ſure qui vient du ciel, & une partie des plus* » *eſſentielles de l'adminiſtration des ſacremens ;* » il remarque *qu'aſſurément le droit d'en priver* » *les fideles, ne peut appartenir qu'à ceux qui* » *ſont établis de Dieu pour les leur donner* (1) ».

Theſe confirmée par l'autorité des loix civiles, & par l'aveu des auteurs les moins ſuſpects.

Les édits de nos rois ont confirmé pluſieurs fois la doctrine de l'égliſe ſur cet article, depuis que Luther a appris aux novateurs à conteſter les droits de l'épiſcopat. Les ordonnances de 1539 (2), les édits de 1606 (3), de 1610 (4),

(1) Hiſtoire des Var. liv. 7, num. 48.

(2) L'ordonnance de 1539 réglant la juriſdiction des tribunaux laïques, ajoute expreſſément art. 4 : *Sans préjudice toutefois de la juriſdiction eccléſiaſtique, ès matieres de ſacrement & autres pures ſpirituelles, dont ils pourront connoître contre leſdits laïz.*

(3) *Nous voulons que les cauſes concernant les mariages ſoient & appartiennent à la connoiſſance & juriſdiction des juges d'égliſe.* Edit. de 1606, art. 12.

(4) » Voulons qu'où nos officiers, ſous prétexte de » poſſeſſoires, complaintes & nouvelletés, voudroient

de 1629 (1), & la déclaration de 1666 (2), réſervent expreſſément aux juges d'égliſe la matiere des ſacremens, & les autres cauſes ſpirituelles, & défendent à tous juges laïques d'en prendre connoiſſance, *directement ni indirectement.* L'édit de 1695, art. 34, porte que » la » connoiſſance des cauſes concernant les ſacre- » mens, les vœux de religion, l'office divin, » la diſcipline eccléſiaſtique, & les autres ſpi-

» connoître directement ou indirectement d'aucunes » cauſes ſpirituelles, & concernant les ſacremens, of- » fices, conduite & diſcipline de l'égliſe, & entre eccléſiaſtiques, les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs.... ſoient obſervées & gardées.... Enjoignant » auſſi à nos cours de parlement de laiſſer à la juriſdiction » eccléſiaſtique les cauſes qui ſont de ſa connoiſſance, » comme celles qui concernent les ſacremens & autres » cauſes ſpirituelles & purement eccléſiaſtiques, ſans les » attirer à eux, ſous prétexte de poſſeſſoire, ou pour » quelque occaſion que ce ſoit ». Edit de 1610, art. 4.

(1) *Défendons à noſdites cours & juges de prendre aucune connoiſſance & juriſdiction des cauſes ſpirituelles, ni de celles qui concernent l'adminiſtration des ſacremens, & autres qui appartiennent aux juges eccléſiaſtiques, ni d'entreprendre directement ni indirectement ſur leur juriſdiction, même ſous prétexte de complainte, ou poſſeſſoire appliqué auxdites cauſes, conformément au 4e article de l'édit de 1610.* Ord. de 1629, art. 31.

Cette ordonnance qui fut donnée ſur les remontrances des états généraux, convoqués en 1614, & ſur les avis donnés à ſa majeſté par les aſſemblées des notables tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, eſt encore un témoignage du vœu de la nation.

(2) » Défendons à nos cours de parlement & à tous » autres juges de prendre connoiſſance directement ni » indirectement d'aucunes cauſes ſpirituelles & purement » eccléſiaſtiques; des ſacremens & office divin, de l'é- » tabliſſement des curés, vicaires & autres prêtres qui » peuvent être néceſſaires dans les égliſes & paroiſſes, » ſous prétexte de poſſeſſoire, complainte, nouvelleté, » & pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit ». Décl. de 1666, art. 2

» rituelles, appartiendront aux juges d'égliſe »; & il enjoint aux officiers du roi, même aux cours de parlemens, » de leur en laiſſer, & même » de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans » prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance » des choſes de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y » eut appel comme d'abus, interjetté auxdites » cours, de quelques jugemens, ordonnances » ou procédures faites ſur ce ſujet par les juges » d'égliſe »; ſans que ces appels donnent cependant au juge laïque, le droit de connoître du fond des matieres ſpirituelles comme je le montrerai ailleurs (1).

Un des plus célebres magiſtrats de ce ſiecle, écrivoit au nom du roi dans les mêmes principes, au parlement de Bordeaux (2); un autre ma-

(1) Voyez ci-après part. 3, chap. 4, §. 5.

(2) » Sa majeſté a jugé qu'il auroit été plus ſimple » de rejeter une requête où l'on demande à des juges » ſéculiers, d'enjoindre à un curé d'adminiſtrer les ſacre- » mens de Pénitence & d'Euchariſtie à un malade. Le diſ- » cernement des diſpoſitions qui ſont néceſſaires pour ap- » procher de ce ſacrement, eſt réſervé à ceux qui ont le » pouvoir de lier & de délier... & s'il y a des ordres à don- » ner dans une matiere ſi ſpirituelle & ſi importante, c'eſt » à l'évêque ſeul qu'on peut les demander. Le roi pré- » ſume donc que la grand'chambre ayant bien ſenti ſon » incompétence en pareille matiere, elle a cru devoir ſe » réduire aux réflexions générales qui ſont contenues dans » la lettre du parlement ». Lettre de M. d'Agueſſeau au Parl. de Bordeaux, du 24 7bre 1731.

» La ſentence eſt certainement rendue dans les regles. » Les juges d'Acqs ſe ſont regardés comme incompétens; » & ils ont eu raiſon de le penſer ainſi, puiſque s'agiſſant » de l'adminiſtration des ſacremens, & des ſuites que le » refus de les accorder peut avoir; c'eſt à l'évêque, » ſans difficulté, qu'on doit s'adreſſer comme au ſeul juge » compétent pour en connoître ». Lettre de M. d'Agueſ- ſeau au Procureur-Général du Parl. de Bordeaux, en l'an- née 1741.

giſtrat (1) s'explique en ces termes : » Nous » devons tous d'une ferme foi, & créance » catholique, tenir, que le S. Sacrement de » l'Autel n'a aucune choſe temporelle, mais » eſt de toute part ſpirituel..... & que, pour » ſa grandeur & excellence, n'eſt permis d'en » plaider entre les hommes, ſoit pour la poſſeſ- » ſion ou autrement (2) ». Milletot (3), le praticien François (4) & Héricourt (5) enſeignent la même doctrine.

Nous ne craindrons pas même d'en appeller

(1) Papon, lieutenant-général au balliage de Forez.

(2) Recueil d'Arrêts notables des Cours ſouveraines, tom. 1, art. & pag. 1.

(3) » J'ai dit *protecteurs*, non pour attribuer à nos rois » aucun pouvoir en l'égliſe ſur ce qui eſt de pure ſpiri- » tualité : non pour inférer qu'ils aient aucune part en la » puiſſance de l'ordre pour faire adminiſtrer les ſacre- » mens ; qu'ils aient que voir ni connoître en la juriſdic- » tion de l'égliſe, intérieure ou extérieure.... ni géné- » ralement en tout ce qui eſt ſpirituel ». Milletot. Du Délit commun, au liv. des Lib. de l'Egl. Gall., édition de 1731.

(4) » Les crimes purement eccléſiaſtiques ſont la ſimo- » nie & la confidence, &c. comme auſſi toutes les fautes » qui ſont commiſes par les eccléſiaſtiques ; comme ſi un » curé omettoit malicieuſement de faire le ſervice divin, » les jours de dimanche, s'il refuſoit d'adminiſtrer les ſa- » cremens à ſes paroiſſiens, & qu'il en arrivât quelque » inconvénient ». Pratic. Fr. in-4°. 1719, tom. 1, p. 8.

(5) » Les affaires ſpirituelles dont il n'y a que les » juges eccléſiaſtiques qui puiſſent connoître entre toutes » ſortes de perſonnes, ſont celles qui concernent les » ſacremens... A l'égard des affaires criminelles, inſ- » truites contre les clercs, il faut diſtinguer deux eſ- » peces de crimes qui y peuvent donner lieu ; les uns » purement eccléſiaſtiques, comme la ſimonie, les fautes » commiſes dans l'adminiſtration des ſacremens, l'hé- » réſie, &c. Les autres qui troublent l'ordre de la ſociété » civile, &c. ». L. Eccl. part. 1, ch. 19, n°. 3 & 20.

au témoignage des auteurs qui ſont les moins favorables à l'autorité de l'égliſe.

Selon Van-Eſpen, » le ſentiment unanime » & général, reçu de tout le monde, eſt que » les cauſes des ſacremens ſont purement ec- » cléſiaſtiques.... Les ordonnances mêmes de » nos rois, ainſi que les arrêts des parlemens, » ont conſtamment conſervé aux juges d'égliſe » les cauſes concernant les ſacremens & autres » ſemblables, purement ſpirituelles (1) ».

Selon M. de Colbert, évêque de Montpellier, » l'autorité ſouveraine que les rois tiennent » de Dieu, pour le gouvernement temporel » de leurs peuples, ne s'étend pas juſqu'à leur » donner droit de diſpoſer, ſelon leur volonté, » de l'adminiſtration des ſacremens, du pou- » voir de les conférer, du gouvernement du » dioceſe, ni de preſcrire aux évêques l'uſage » qu'ils doivent faire du pouvoir que J. C. » leur a donné, d'inſtruire les peuples, & de » remettre les péchés (2) ».

Que S. Paul eſt éloigné, s'écrie Queſnel, *de la diſpoſition de ceux qui demandent les ſacremens avec fierté, & qui font violence pour*

---

(1) *Unanimi conſenſu receptum eſt cauſas ſacramentorum eſſe merè eccleſiaſticas ... eo quod hæ ex naturâ ſuâ ſint merè ſpirituales. Quâ propter licèt ſenſim in Galliâ .... plures cauſæ quæ, inſpecto jure communi, erant eccleſiaſticæ cognitionis, devolutæ ſint ad judices laïcos ſive tribunalia regia; nihilominùs cauſæ ſacramentorum & ſimiles merè ſpirituales, reſervatæ manſerunt judicibus eccleſiaſticis, etiam per ipſas principum ordinationes & parlamentorum arreſta.* Van-Eſpen. Jus Eccl. univ. part. 3, tit. 2, c. 1, n. 4, p. 188, edit. Lovan. 1753.

(2) M. de Colbert, dans ſa Remontrance au Roi, ſur l'arrêt du Conſeil du 11 mars 1723.

les extorquer ! c'eſt pour s'en rendre indigne (1).

Les docteurs proteſtans ont tenu le même langage : Boehmer nous apprend que les matieres des ſacremens ſont toujours renvoyées aux conſiſtoires (2). » Les choſes ſpirituelles » ſont ſoumiſes au jugement de l'égliſe, dit » Scardius, & ces choſes ſpirituelles ſont la » doctrine révélée, l'adminiſtration des ſacre- » mens, & tout cela doit être traité, non dans » le barreau, mais devant les juges d'égliſe, » dont le tribunal eſt tout céleſte (3) ». Grotius, dans le même ouvrage qu'il a compoſé pour établir la ſuprématie, & où nos adverſaires ont puiſé leur doctrine & leurs mauvais raiſonnemens, Grotius rend hommage aux droits de l'égliſe en matiere de ſacrement : » Il s'étoit » gliſſé en France, dit-il, un abus de forcer » les prêtres par la ſaiſie des biens temporels, » & par d'autres voies auſſi injuſtes, d'accor- » der les ſacremens (4) ».

Je dis plus : Que nos adverſaires nous citent en leur faveur, un ſeul juriſconſulte orthodoxe de quelque réputation, parmi une foule d'auteurs qui ont écrit avant ces tems nébuleux, où on n'a pas craint d'avancer les paradoxes les

(1) Réflexions morales. Actes des Apôt. XXII. 16. édition de 1687, in-12.

(2) Voyez le § 8 de ce chapitre.

(3) *Res ſpirituales eccleſiaſtico judicio ſunt ſubjectæ... ſed res ſpirituales ſunt doctrina divinitùs patefacta, adminiſtratio ſacramentorum, &c. hæc aliena à foro fori, ut loquuntur, tractanda ſunt in foro poli.* Schard. Dedicati, Maximil. 2, 1566.

(4) Grotius. Du Pouvoir du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées.

plus abſurdes, pour renverſer l'autorité de l'épiſcopat.

Un nouveau commentateur imbu du ſyſtême anglican, ſe contente de nous aſſurer en général, que » nos livres, & ſur-tout ceux où on a re-» cueilli les preuves de nos libertés, renferment » un grand nombre d'ordonnances & d'arrêts » touchant l'adminiſtration des ſacremens (1) ». Mais ces arrêts & ces ordonnances rapportés dans le Commentaire de nos libertés, n'ont-ils pas été rendus au contraire pour ſeconder l'autorité épiſcopale, & non pour la réformer? Que cet écrivain téméraire nous produiſe une ſeule ordonnance qui laiſſe les ſacremens à la diſpoſition de la puiſſance civile. Il cite quelques arrêts rendus dans ces derniers tems; & nous laiſſe ignorer que ces arrêts ont été réformés par le ſouverain, qui a déclaré expreſſément que le droit de prononcer ſur ces matieres *étoit eſſentiellement attaché à l'autorité ſpirituelle* (2), & qu'il n'étoit pas permis aux juges ſéculiers *de s'attribuer en matiere de ſacrement, un pouvoir* de juriſdiction *qui appartenoit aux miniſtres de l'égliſe* (3). Enfin cet écrivain ignore lui-

(1) Nouveau Commentaire de l'édit de 1695, p. 252, de l'édition de 1757, in 12.

(2) » Comme la protection que le roi donne à l'égliſe, » dit l'arrêt, ne lui permet pas de laiſſer impunie une en-» trepriſe ſi téméraire, ſur les droits les plus eſſentielle-» ment attachés à l'autorité ſpirituelle, ſa majeſté ne » ſauroit la réprimer avec trop de ſévérité, afin que » comme juſqu'à préſent elle n'a point eu d'exemple, elle » ne puiſſe avoir aucune ſuite ». Arrêt du 8 ſeptembre 1739. Rapport de l'agence de 1740. Pieces juſtificat. p. XCIV.

(3) Réponſe du Roi aux Députés du Parlement de Rouen, du 2 ſeptembre 1753.

même qu'il s'agit ici de la doctrine & de la conſtitution de l'égliſe ; que l'égliſe s'eſt expliquée ; que ſa doctrine & ſa pratique ſont conſtantes & connues ; que ce qu'elle a enſeigné, elle l'enſeignera dans tous les tems ; que l'autorité que J. C. lui a confiée en l'établiſſant, lui demeurera juſqu'à la fin des ſiecles ; que les jugemens des tribunaux ſéculiers peuvent bien faire varier la juriſprudence ſur des points qui ne ſont que d'inſtitution civile, mais qu'ils ne peuvent rien changer à la doctrine ni à la conſtitution de l'égliſe, qui ſont auſſi immuables de leur nature, que la loi divine ſur laquelle elles ſont fondées.

Réfutation de l'auteur de l'Autorité du Clergé.

Les novateurs tâchent encore d'échapper à la force des preuves, par des détours qui rendent au magiſtrat tout le pouvoir qu'ils ſemblent d'abord accorder aux évêques. On ne lit point ſans indignation ces paroles d'un auteur moderne que j'ai déja combattu : » Comme la conduite des paſteurs eſt ſubordonnée aux canons, qui ſont ſous la protection de la puiſſance temporelle ; ſi les motifs de leur refus (à l'égard des adultes qui ſe préſentent pour recevoir le baptême) n'étoient pas fondés ſur la diſpoſition de ces mêmes canons ; s'il étoit prouvé qu'ils n'écoutaſſent que leurs paſſions & leurs caprices, il eſt hors de doute que le ſouverain, comme manutenteur des loix eccléſiaſtiques, ſeroit en droit d'en prendre connoiſſance (1).... Si le magiſtrat politique n'a aucune inſpection ſur l'admi-

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, chap. 9, ſect. 1.

» niſtration du ſacrement de Pénitence en elle-
» même, il en a, à certains égards, ſur les
» miniſtres qui le diſpenſent (1). Le magiſ-
» trat politique a donc droit de connoître de
» la juſtice des refus publics des ſacremens : il
» peut & doit pourvoir à l'adminiſtration, s'il
» juge ce refus injuſte. Ce droit lui appartient
» à pluſieurs titres, qui lui en impoſent en
» même tems le devoir. Il eſt protecteur &
» exécuteur des canons : il eſt le défenſeur & le
» vengeur de l'honneur des ſujets, & eſt chargé
» enfin de maintenir la tranquillité publique...
» Le magiſtrat politique ouvre donc les livres
» ſaints, & ceux où la Tradition eſt conſignée.
» Il y lit que tout fidele que l'égliſe n'a pas
» banni juridiquement de ſon ſein, eſt dans le
» devoir, & dans le droit de participer à la
» communion : il voit d'un autre côté que la
» conduite des eccléſiaſtiques (ſur le refus pu-
» blic des ſacremens) heurte de front les pré-
» ceptes évangéliques, & les canons qui ſont
» ſous ſa protection, & qu'il a promis de main-
» tenir. Peut-on raiſonnablement nier qu'il
» puiſſe & qu'il doive réprimer un pareil
» abus (2) »?

Ainſi le magiſtrat, obligé de veiller à l'exécution des canons, protecteur des loix de l'égliſe & de la foi, aura le droit de juger de l'adminiſtration des choſes ſaintes ; le droit de ſoumettre les évêques à ſon jugement. Les évêques ordonneront, ce qu'ils croiront être conforme à la doctrine des *livres ſaints & de la*

(1) De l'Autorité du Clergé, &c. chap. 9, ſect. 3.
(2) Ibid. ſect. 4.

Tradition. Mais le magiſtrat *ouvrira les livres ſaints, & ceux où la Tradition eſt conſignée ; il lira :* ..... Mais qu'y lira-t-il ? *Que tout fidele que l'égliſe n'a pas juridiquement banni de ſon ſein, eſt dans le devoir, & dans le droit de participer à la communion.* Il lira cela dans les livres ſaints ! Eh ! dans quel endroit ? Il lira cela dans la Tradition ! Mais quel eſt le monument qui l'atteſte ? Quoi ! il lira dans les livres ſaints & dans la Tradition que l'impie, que le ſcélérat, que le régicide, que l'infame, que le pécheur couvert de tous les crimes, l'horreur & l'opprobre de tout le genre humain ; aux yeux du ciel qu'il blaſphême, aux yeux de la ſociété qu'il ſcandaliſe, aux yeux du ſouverain lui-même qu'il outrage, que cet homme eſt *dans le droit de participer à la communion !* Il y lira : Quoi de plus ? *Qu'il eſt dans le devoir, & dans le droit d'y participer !* Il y lira après cela, tout ce qu'il voudra ; comme il lira dans les loix fondamentales de l'état, que les volontés du ſouverain ſont deſtructives du gouvernement, toutes les fois qu'il lui plaira de s'y oppoſer. *Il lira....* & ſon jugement ſur l'interprétation des livres ſaints & des loix de l'égliſe ; ſon jugement ſur des matieres les plus ſacrées de la religion, ſera la regle qui fera plier toute autre autorité. Le magiſtrat ſera lui-même l'interprete ſuprême, & par-là le juge ſouverain de la doctrine de l'égliſe ; appellant les évêques aux pieds de ſon tribunal ; leur demandant compte de leur adminiſtration ; leur traçant la route qu'ils doivent tenir ; les corrigeant, les réformant, les puniſſant lorſqu'il les trouvera indociles à ſa déciſion ; leur indiquant les ſujets à qui

ils doivent accorder ou refuſer le ſacrement de l'Euchariſtie, &, par la même raiſon, ceux qu'ils doivent élever aux ordres ou en exclure; ceux à qui ils doivent donner miſſion canonique, ou qu'ils doivent interdire des fonctions du ſacerdoce; ceux qu'ils doivent frapper des cenſures, ou en abſoudre; les cas où ils doivent remettre ou retenir les péchés; car tous ces points ſe décident par les livres ſaints, & par la Tradition que le magiſtrat conſulte, & ſur laquelle il aura auſſi le droit de faire céder le jugement des paſteurs à ſon propre jugement. Mérite-t-on de porter encore le nom de Chrétien, lorſqu'on oſe ſoutenir une doctrine ſi révoltante, ou quand on l'entend ſans frémir?

Ce n'eſt pas aſſez: Le magiſtrat interprete ſuprême des livres ſaints, au ſujet des diſpoſitions néceſſaires pour recevoir les ſacremens; juge ſouverain de la morale chrétienne, à laquelle ces queſtions appartiennent néceſſairement, le ſera auſſi de la foi qui, étant de même nature que la morale, ſe décide auſſi par l'interprétation des livres ſaints, & de la Tradition. Le magiſtrat eſt protecteur de l'une & de l'autre; ſa place lui impoſe l'obligation de confronter l'inſtruction des évêques, avec les ſaintes Ecritures & la doctrine des Peres; &, dans le cas où il croira y lire, comme le parlement d'Angleterre (car il n'eſt pas plus infaillible) que J. C. n'eſt point dans la ſainte Euchariſtie, qu'il n'y a que deux ſacremens, que celui de la Pénitence n'eſt qu'une pure cérémonie, que le culte des images eſt une idolâtrie, & le pape eſt ſeulement évêque de Rome; dans le cas où il croira y lire tous ces

prétendus dogmes de foi, des mêmes yeux qu'il y a lu que *tout fidele que l'égliſe n'a pas juridiquement banni de ſon ſein, eſt dans le devoir, & dans le droit de participer à la communion* ; dans ce cas, dis-je, ce ſera à lui à donner la loi, à commander à l'évêque, comme aux ſimples fideles ; & il le devra, pour protéger la vérité & la juſtice. Les définitions même du concile de Trente ſeront ſubordonnées à ſon jugement, comme protecteur & juge ſuprême.

Mais le magiſtrat n'eſt-il pas en effet le protecteur & l'exécuteur des ſaints canons, le protecteur des citoyens & de la tranquillité publique? Oui, ſans doute, il doit protéger & faire exécuter les ſaints canons ; mais en ſecondant la puiſſance ſpirituelle, ſans la devancer ni l'aſſujettir (1). Il doit défendre l'honneur des ſujets, mais non pas les ſouſtraire à la peine qu'ils ont méritée : or la peine eſt cenſée juſte, lorſqu'elle eſt décernée par la puiſſance légitime (2). Il doit maintenir la tranquillité publique ; mais c'eſt en maintenant la ſubordination, & non en ſouſtrayant les ſujets au glaive de l'autorité ; & il le doit en obſervant les principes que nous avons poſés, comme ſervant de baſe à toute ſouveraineté, ſavoir, que *c'eſt à la ſeule puiſſance prépoſée au gouvernement à décider en dernier reſſort, de quelle maniere il doit être adminiſtré* (3) ; *que ſes jugement ſont préſumés juſtes, tant qu'ils ne ſont pas réformés par un tribunal ſupérieur & compétent ; que le*

(1) Voyez ci-après part. 4, chap. 3, §. 1.
(2) Ibid.
(3) Voy. ci-devant part. 1, chap. 1, max. 9.

jugement particulier, c'eſt-à-dire, que tout jugement de la part de ceux qui ſont ſans juriſdiction ſur les queſtions prépoſées, doit être toujours ſubordonné au jugement légal du juge compétent (1) *; que l'injuſtice évidente qui autoriſe la déſobéiſſance, ne ſe ſuppoſe preſque jamais* (2) *; que l'abus que le ſouverain peut faire de ſa puiſſance, ne peut être une raiſon pour l'aſſujettir à notre propre jugement, ni au jugement d'une autre puiſſance qui eſt ſans juriſdiction* (3), ſur les matieres dont il s'agit.

Réfutation de l'objection tirée de la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire.

Certains juriſconſultes ont recours à la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire. Ils conviennent que l'évêque eſt juge du pétitoire, en matiere de ſacrement ; mais que le magiſtrat connoit ſeul du poſſeſſoire. La cour, dit-on, *eſt prenable de tout cas où il peut écheoir poſſeſſoire & nouvelleté.* Eh ! la raiſon ? Car, ajoute-t-on, *le roi, notre ſire, n'a pas tant ſeulement temporalité, mais divinité avec ; car il eſt* inunctus, *& donne bénéfices en régale* (4). Qu'on juge du ſyſtême par la preuve.

Pour en mieux ſentir l'abſurdité, définiſſons les termes. Le pétitoire eſt le droit de propriété qu'on a ſur une choſe ; le poſſeſſoire eſt le droit qu'on a à la jouiſſance proviſoire de la choſe. Or, je le demande, peut-on jouir proviſoirement du ſacrement, ſans avoir droit de propriété ſur le ſacrement même ? On ne peut donc ſéparer le poſſeſſoire du ſacrement, du pétitoire qui conſiſte dans le droit à la perception du

(1) Voyez ci-devant part. 1, chap. 1, max. 9.
(2) Ibid. chap. 3, max. 4.
(3) Ibid. max. 1.
(4) Preuves des Lib. Gall. art. 7, chap. 36, n°. 17.

ſacrement. On ne peut donc attribuer la connoiſſance du pétitoire & du poſſeſſoire à deux tribunaux différens. Je demande encore : L'uſufruit des ſacremens, c'eſt-à-dire, les graces ſurnaturelles des ſacremens (j'ai honte d'un terme auſſi impropre pour exprimer des objets auſſi ſacrés ; mais il le faut bien, puiſqu'on nous y force). Ces graces, dis-je, ſont-elles moins ſpirituelles que les ſacremens mêmes ? Donc ces deux objets, étant également de l'ordre ſurnaturel, doivent reſſortir également au tribunal de l'égliſe.

Le ſouverain a prononcé lui-même ſur cette frivole diſtinction, de la maniere la plus préciſe, dans le 31e article de l'édit de 1629, dans la déclaration de 1666, & dans les édits de 1610, déja cités. » Nous voulons, dit le roi dans ce dernier édit, art. 4, » qu'où nos offi- » ciers, ſous prétexte de *poſſeſſoire*, complaintes » & nouvelletés, voudroient connoître *direc-* » *tement* ou *indirectement*, d'aucunes cauſes » ſpirituelles, concernant les ſacremens, of- » fices, conduite, &c.... les ordonnances des » rois nos prédéceſſeurs, ſoient obſervées.... » Enjoignons auſſi à nos cours de parlement, » de laiſſer à la juriſdiction eccléſiaſtique les » cauſes qui ſont de ſa connoiſſance, comme » celles qui *concernent les ſacremens & autres* » *cauſes ſpirituelles, & purement eccléſiaſtiques,* » *ſans les attirer à eux, ſous prétexte de poſ-* » *ſeſſoire, ou pour quelque autre occaſion que* » *ce ſoit* ».

Conſéquences de la theſe poſée.

Or, ayant prouvé que les ſacremens ne peuvent être que de la compétence de l'égliſe, » il ſuit néceſſairement que ſes miniſtres, étant

» les ſeuls qui aient reçu de Dieu la puiſſance
» de les donner aux fideles, & de les en pri-
» ver, ils ſont auſſi les ſeuls qui ſoient en droit
» de juger quand il convient de les y admettre,
» & de les en éloigner. L'Evangile leur défend
» expreſſément de donner les ſacremens à des
» indignes. Il les a donc établi les juges de l'in-
» dignité de ceux qui les demandent.... Eſt-ce
» donc aux princes & aux politiques, diſoit
» l'évêque de Meaux, qu'on permet de preſ-
» crire les conditions ſur leſquelles on donnera
» les ſacremens de notre Seigneur? Et les paſ-
» teurs prêcheront ce que les princes auront
» ordonné, diſtribueront la communion à leurs
» mandemens? Mais qui les a prépoſés pour
» cela? Eſt-ce aux puiſſances que J. C. a dit:
» Faites ceci, & je ſerai avec vous juſqu'à la con-
» ſommation des ſiecles ». Ainſi parle l'illuſtre archevêque de Paris dans ſon Mandement de 1756 (1), en rappellant le témoignage de M. Boſſuet.

Benoît XIV, ce pontife ſi modéré, regarde toute entrepriſe des juges laïques ſur ces matieres, comme renverſant la diſcipline eccléſiaſtique fondée ſur les ſaintes Ecritures, ſur la Tradition & la Doctrine unanime de l'égliſe. *Sacrorum myſteriorum adminiſtratio ita jus proprium ac peculiare eſt auctoritati eccleſiæ, ut ejuſdem auctoritatis proprium ac peculiare ſit regulas iſtas ſtatuere, tùm circa ipſam adminiſtrationem, tùm circa perſonas quibus ſacramenta adminiſtranda ſunt, quæve ab iis arceri debent. Hinc ſi quis caractere hoc, vel eccleſiaſticâ dignitate deſtitu-*

(1) Pag. 37, 38, in-4to, & pag. 227, &c. in-12.

tus, aut ab iis qui hujuſmodi auctoritate pollent, non requiſitus, aut, quod pejus eſt, animo ductus, ut obedientiam eccleſiaſticis ſanctionibus debitam impediat, his rebus ſe commiſceat, ille profectò in ſanctuarium manus injicit, facit quod illicitum eſt ac nefas, evertit eccleſiæ diſciplinam, in ſacris litteris, in eccleſiaſticâ traditione, in communi omnium conſenſu fundatam (1).

Il ſuit encore du même principe, que la puiſſance ſpirituelle, ayant le droit de déterminer quelles ſont les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir les ſacremens; & à qui on doit les adminiſtrer ou les refuſer, a auſſi le droit de faire des réglemens relatifs à ces objets, ſoit pour prévenir le ſcandale que pourroient cauſer la malice & l'hypocriſie des mauvais chrétiens, ſoit afin de pourvoir à la dignité des ſacremens. Je me bornerai à deux exemples, dont l'un regarde la ſainte Euchariſtie, & l'autre le ſacrement de l'Ordre.

La confeſſion eſt de précepte à l'article de la mort; elle eſt par conſéquent une condition néceſſaire pour recevoir le S. Viatique. L'évêque a donc droit de l'exiger, &, s'il a des raiſons de ſoupçonner que, ſoit par malice, ou par un effet de la ſéduction, on demande ce ſacrement auguſte, ſans avoir ſatisfait au précepte, il peut, il doit même prendre des moyens pour s'en aſſurer. Le moyen le plus ſimple, le plus ſûr & le plus facile, eſt d'ordonner que le malade donne la preuve du devoir qu'il a rempli, par l'atteſtation du confeſſeur. Si l'évêque en fait une loi,

(1) Bref de Benoît XIV au Roi, en date du 17 octobre 1756.

l'ordonnance ſera donc valide, puiſqu'elle ſera émanée de la puiſſance légitime, &, par la même raiſon, elle ſera préſumée juſte; car je ne ſaurois trop le répéter, il n'y a plus de gouvernement, plus d'ordre, plus de ſubordination, s'il eſt permis aux ſujets de juger la loi elle-même, & de régler leur obéiſſance ſur le jugement qu'ils portent des ordres ſupérieurs. L'ordonnance, fut-elle inutile, cette raiſon ne ſuffiroit pas pour en diſpenſer: la brebis docile en retireroit toujours un avantage perſonnel, par le mérite de l'obéiſſance. Elle ne ſeroit donc réellement nulle, que dans le cas où l'obéiſſance ſeroit évidemment criminelle; & certainement l'obéiſſance ne peut l'être dans la theſe préſente. Cela poſé, ſi la brebis s'obſtine à réſiſter à l'ordonnance de l'évêque; ſi, plutôt que de ſatisfaire à la volonté du ſupérieur légitime, par un acte auſſi facile que la repréſentation d'un billet de confeſſion, elle aime mieux exiger le S. Viatique à main armée, jeter le trouble dans les paroiſſes, & implorer le ſecours d'une puiſſance qui eſt ſans juriſdiction à cet égard; ſi, étouffant même juſqu'aux ſentimens de l'humanité, elle préfere de mettre les prêtres du Seigneur, qu'elle doit reſpecter, ou du moins à qui elle ne doit point nuire, dans la cruelle alternative d'être privés de leurs fonctions, en déſobéiſſant à leur ſupérieur, ou de perdre leur bien, leur état, leur liberté, en réſiſtant au magiſtrat (car je mets ici à part la queſtion de droit); ſa réſiſtance n'aura-t-elle pas encore le caractere de la malignité la plus atroce? Pourra-t-elle compatir avec l'humilité & la charité néceſſaires pour recevoir le plus auguſte de nos ſacremens? Le magiſtrat pourra-t-il même

déférer aux plaintes du réfractaire, non-seulement ſans entreprendre ſur les droits du ſanctuaire, mais encore ſans conniver évidemment à une criminelle obſtination qui conſommera la réprobation du mourant, par un dernier ſacrilege? Seroit-ce bien-là protéger l'égliſe & les citoyens; protéger le bon ordre & les ſaints canons?

Je ne parle encore que dans l'hypotheſe où la loi paroîtroit inutile : mais le ſeroit-elle ici en effet? On a vu, dans tous les tems, des hommes qui, pliant l'Evangile à leur gré, reſſerrant le chemin du ciel, pour en empêcher l'entrée aux autres; & l'élargiſſant, pour juſtifier l'infraction qu'ils faiſoient eux-mêmes aux loix les plus ſacrées, tâchoient de ſe dérober aux regards des paſteurs, par la diſſimulation & le parjure. Les Manichéens, les plus fourbes, comme les plus infames de tous les ſectaires, les Manichéens, du tems de S. Léon, après avoir ſéduit les ſimples, par une apparence de perfection & d'auſtérité, les portoient aux déſordres les plus abominables, dans leurs déteſtables conventicules, & dans leurs agapes nocturnes. Pour couvrir tant de crimes, ils avoient pour maxime de ſe parjurer, plutôt que de trahir leur ſecret. Mais comme ils avoient le vin en horreur, ils ne communioient point ſous cette eſpece, contre l'uſage qui ſe conſervoit encore alors; & leur ſuperſtition les décela. Suppoſons donc que la pratique de communier ſous les deux eſpeces eut été abolie; le ſouverain pontife n'auroit-il pas eu la liberté pour cette raiſon, de la faire revivre? Le magiſtrat auroit-il pu réclamer contre la loi, parce qu'elle étoit nouvelle? Et à qui

appartenoit-il de juger de ſon utilité ? On a vu, dans ces derniers tems, des hommes endurcis dans l'incrédulité, demander, par reſpect humain, dans les derniers momens de leur vie, le corps précieux de J. C., auquel ils ne croyoient pas, & ſuppoſer une confeſſion qu'ils n'avoient point faite. On a vu des miniſtres ſans pouvoir, abſoudre les mourans, & abuſer ainſi de leur confiance, pour les perdre plus ſûrement. Le moyen de remédier au mal, étoit d'exiger le certificat de confeſſion, afin d'écarter le loup de la bergerie, & de procurer en même tems au vrai paſteur, l'occaſion de viſiter ſa brebis, pour tâcher de la ſauver. Seroit-il au pouvoir du magiſtrat de s'oppoſer à cette regle ? Mais en vertu de quoi ? En qualité de protecteur ? Mais protecteur de qui ? Protecteur des canons ? Eh quel eſt le canon qui réprouve ce réglement ou qui prohibe d'en faire de pareils ? Protecteur des évêques qu'il contrediroit ? Protecteur de l'égliſe que le mourant ſcandaliſeroit ? Protecteur du mourant lui-même à qui on enleveroit la derniere reſſource de ſon ſalut ? Nous demandons une réponſe poſitive, & nous paſſons au ſacrement de l'Ordre. L'auteur du Traité ſur l'Autorité du Clergé, après avoir dit, en parlant du célibat des prêtres, que le concile de Trente ne pouvoit *régler l'état des ſujets du roi*, ajoute : » Diſons-le donc avec confiance, ſi les cir» conſtances mettoient le (prince) légiſlateur » dans le cas de ſe croire obligé de pourvoir » à la multiplication, il n'entreprendroit point » ſur ce qu'il y a de ſpirituel dans le ſacre» ment de l'Ordre, en autoriſant les prêtres à

» ſe marier, & à donner des citoyens à la pa-
» trie. Et ſi cette loi n'étoit pas ſuffiſante pour
» vaincre le préjugé introduit par le réglement
» de pure diſcipline extérieure ; ne ſeroit-il
» pas en droit de défendre que les ordres fuſſent
» conférés à d'autres perſonnes qu'à celles
» qui ſeroient engagées dans les liens du ma-
» riage (1) ? »

Obſervons d'abord que, ſuivant les principes de l'auteur, la loi eccléſiaſtique de la continence, regardant la diſcipline extérieure, a été une entrepriſe de la part de l'égliſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ou du moins qu'elle ne peut avoir reçu ſa ſanction que du prince ; &, par conſéquent, que les mariages des prêtres doivent être légitimes en Angleterre, puiſqu'ils y ſont autoriſés par le gouvernement. Mais, pour ne pas ſortir de l'état de la queſtion, je demande à l'auteur, veut-il ſuppoſer que le mariage des prêtres ſoit abſolument néceſſaire à la population d'un peuple? L'hypotheſe ſeroit chimérique. Veut-il ſuppoſer ſeulement qu'il ſoit utile pour la plus grande population? Mais combien d'autres moyens d'y pourvoir ? Seroit-il permis de choiſir préciſément celui qui feroit une plaie ſi cruelle à la diſcipline de l'égliſe ? celui qui mettroit les deux puiſſances en oppoſition ? Car ſi le prince a le droit de pourvoir à la population de ſon royaume, l'égliſe n'a-t-elle pas auſſi le droit de pourvoir à la propagation de la religion, & par conſéquent à la ſainteté de ſes miniſtres, en leur faiſant un devoir d'une vertu de perfection qui

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, chap. 9, ſect. 5.

les maintient dans un dégagement & dans une liberté plus entiere, pour exercer les fonctions de l'apoſtolat ? Ces deux puiſſances ne doivent-elles pas ſe reſpecter mutuellement, dans l'uſage qu'elles font de leurs droits, au-lieu de ſe contrarier par des loix oppoſées ? Préférer les avantages d'une plus grande population au bien qui réſulte pour la religion, du célibat de ſes miniſtres, ne ſeroit-ce pas mettre les avantages de la religion au-deſſous des intérêts temporels ? Ne ſeroit-ce pas mettre la religion elle-même au rang des inſtitutions purement politiques ? Ne ſeroit-ce pas inſulter à J. C., en outrageant une vertu qu'il a conſeillée, dont il a été le modele, qui eſt le triomphe de la foi, & la gloire du ſacerdoce, & que Rome elle-même, encore païenne, honora dans ſes Veſtales ? Mais ne prévenons pas ce que nous avons à dire là-deſſus dans un autre endroit (1).

Ce n'eſt pas même aſſez d'inſpirer des préventions odieuſes contre une vertu ſi ſublime ; ce n'eſt pas aſſez de mettre au rang des *préjugés* la loi qui en fait un devoir aux miniſtres de la religion ; ce n'eſt pas aſſez d'attribuer aux princes, même aux princes hérétiques, même aux princes mahométans, même aux princes barbares le pouvoir d'en diſpenſer les prêtres qui ſont dans leurs états ; on veut qu'ils aient encore le droit de les forcer au mariage ; on veut qu'ils puiſſent empêcher les évêques d'élever au ſacerdoce, ceux qui auront embraſſé la continence. Qu'y aura-t-il donc

(1) Voy. ci-après, part. 4, chap. 2, §. 3.

(je ne ſaurois trop le répéter), qu'y aura-t-il déſormais dans la diſcipline de l'égliſe, dont le prince, & le prince hérétique, le prince idolâtre, le prince apoſtat, ne puiſſe diſpoſer en toute ſouveraineté, ſous prétexte de l'utilité publique?

§. V.

Les aſſemblées de religion ſont, par leur nature, de la compétence de la puiſſance ſpirituelle. Cependant le prince peut empêcher ces aſſemblées, lorſqu'elles ſerviroient de prétexte pour exciter des troubles dans l'état. Il peut même les convoquer pour les beſoins de l'égliſe. La premiere partie de cette propoſition eſt fondée ſur les principes de la foi; la ſeconde, ſur les principes du droit naturel; la troiſieme, ſur les droits de protecteur.

Premiere propoſition prouvée par les principes déjà poſés ſur la compétence.

1°. LEs aſſemblées de religion ſe rapportent directement à une fin ſpirituelle, ſoit qu'elles ſe forment indifféremment de tous les fideles, comme pour les prieres publiques, la prédication de l'Evangile, l'adminiſtration des ſacremens; ſoit qu'elles ne ſe forment que des ſeuls paſteurs, pour prononcer ſur le dogme, pour régler la diſcipline, pour juger les cauſes eccléſiaſtiques. Or nous avons prouvé que tout ce qui ſe rapportoit directement à une fin ſpirituelle, étoit du reſſort de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Prouvée par l'Ecriture-Sainte.

2°. J. C. en prépoſant les Apôtres au culte divin & à l'enſeignement de ſa doctrine, leur a donné en même tems tous les pouvoirs néceſſaires pour remplir leur miſſion; par con-

ſéquent il leur a donné le pouvoir de convoquer les fideles pour les inſtruire, & pour rendre avec eux un hommage ſolemnel à la Divinité; il leur a donné le pouvoir de s'aſſembler & de conférer enſemble ſur les intérêts de la religion; il les a même invités à ces aſſemblées ſaintes, en les aſſurant qu'il ſeroit alors au milieu d'eux. Les ſaints canons leur en ont fait un devoir. Ces aſſemblées ſe convoquent donc en vertu de l'autorité que J. C. a donnée aux Apôtres, & qui par-là-même eſt indépendante de toute autre puiſſance » Les » évêques ſont un corps lié & uni par l'é» piſcopat & par l'eſprit de charité, ſuivant » l'inſtitution qu'en a fait le Maître commun » de tous les chrétiens, diſoient les prélats aſſemblés à Paris, dans leurs remontrances au roi, en 1658 (1). » S'ils ſe trouvent deux » ou trois enſemble, en cas que les occaſions » ne ſouffrent pas un plus grand nombre; ils » ſont autoriſés de l'Ecriture, pour pouvoir » conférer, au nom de J. C., des affaires de » leurs fonctions principales, qui conſiſtent » au ſervice divin & à l'avancement de l'égliſe. » Leurs aſſemblées de cette ſorte, auxquelles » aucun des deux ordres (de la nobleſſe & du » tiers état) n'aſſiſtent point, ne ſont point des » conventicules prohibés par les loix, ni des » aſſemblées extraordinaires, mais une exécu» tion des ordres de Dieu, & une néceſſité » indiſpenſable de leurs fonctions, lorſque les » occaſions & les circonſtances des choſes » les y obligent ».

(1) Le 16 Août.

Prouvée par la pratique de l'égliſe.

3°. En effet, d'abord après l'Aſcenſion de J. C., les diſciples ſe réunirent dans le cénacle pour prier. L'Ecriture nous apprend qu'ils perſévéroient enſemble dans la priere, lorſque l'Eſprit-Saint deſcendit ſur eux. L'égliſe ayant commencé de ſe former, ils convoquerent les premiers chrétiens pour offrir le S. Sacrifice, & pour leur diſtribuer le pain ſacré de la parole divine (1). Ils convoquerent le premier concile à Jeruſalem, pour décider la queſtion des obſervances légales, ſans avoir beſoin de l'autoriſation du gouvernement Romain, ſans la demander, ſans avoir égard à la défenſe du Sanhedrin qui s'oppoſoit à la propagation de la foi.

Les évêques qui leur ont ſuccédé, ont continué à aſſembler les fideles, pour les inſtruire, pour célébrer les ſaints myſteres, pour adreſſer en commun leurs hommages à l'Eternel (2). Ils ſe ſont aſſemblés eux-mêmes pour conférer enſemble ſur les intérêts de la religion. » Les perſécutions n'ont jamais empêché les » fideles, dit M. Fleury, de s'aſſembler, lire » les ſaintes Ecritures, recevoir les inſtructions » de leurs paſteurs, & les ſacremens; ni les » paſteurs de communiquer entr'eux, même » par lettres, pour tous les beſoins de l'é» gliſe (3) ». On tint, dès le ſecond ſiecle, des conciles à Rome, à Céſarée & dans la Paleſtine, au ſujet de la célébration de la Pâque. On en tint pluſieurs autres, ſoit dans le même

(1) Voy. les Epîtres de S. Paul aux Corinthiens.

(2) Voy. les Apologies des anciens Peres de l'Egliſe, Entr'autres celles de Juſtin & de Tertullien.

(3) Fleury. Diſc. 12e ſur l'Hiſt. Eccl.

ſiecle, ſoit pendant les deux ſiecles ſuivans, & on en compte plus de cinquante avant la converſion du premier empereur (1). Dira-t on que l'égliſe entreprenoit alors ſur les droits des ſouverains ? Dira-t-on qu'elle prévariquoit, lorſqu'elle aſſembloit les fideles ou les paſteurs, malgré la défenſe des empereurs païens ? Dira-t-on enfin que les chrétiens qui étoient mis à mort pour avoir violé cette défenſe, n'étoient que des criminels qui ſubiſſoient une punition méritée, & que l'égliſe a canoniſé la déſobéiſſance & la révolte, en les honorant comme martyrs ?

Depuis la converſion des empereurs, combien de conciles aſſemblés par la ſeule autorité des évêques, dans les différentes parties du monde chrétien ! Les citer tous ici, ce ſeroit rappeller toute l'hiſtoire de l'égliſe.

Prouvée par l'autorité des Peres & des empereurs.

4°. Lorſqu'on a violé les droits de l'épiſcopat à cet égard, les pontifes les ont hautement réclamés. Pélage II déclare que la convocation des conciles généraux appartient au ſiege de Pierre (2). Le concile de Chalcédoine (3) blâme Dioſcore d'avoir tranſgreſſé cette regle confirmée par la pratique conſtante de la Tradition. *Quod nunquam licuit, quod nunquam factum*

(1) L'empereur Aurélien, quoique païen, bien loin d'improuver le concile qui s'aſſembla à Antioche en 270, comme une entrepriſe faite ſur ſon autorité, accorda ſa protection aux Peres du concile, contre Paul de Samoſate.

(2) *Generalium ſynodorum convocandi auctoritas apoſtolicæ ſedi B. Petri ſingulari privilegio tradita eſt.* Pelag. II, Epiſt. ad Joannem Conſtantinop. Concil. Hard. tom. 2, col. 440.

(3) *Conc. Chal. act. 2.*

eſt. Le ſecond concile de Nicée (1) déclare nul, par cette raiſon, celui qui s'étoit tenu à Conſtantinople (2). Rien de plus exprès que la réponſe de Valentinien I, lorſque les évêques ſolliciterent ſa protection pour la convocation d'un concile. Ce n'eſt pas à moi, dit-il, qui ſuis au nombre des ouailles, mais aux pontifes, à connoître des beſoins de l'égliſe. Qu'ils s'aſſemblent donc où ils trouveront à propos. *Mihi qui ſum in ſorte plebis, fas non eſt talia ſcrutari : ſacerdotes quibus iſta curæ ſunt, quocumque voluerint loco, conveniant* (3).

Prouvée par la fin qu'on ſe propoſe dans les aſſemblées de religion.

5°. La réponſe de Valentinien nous fournit une nouvelle raiſon des droits de l'épiſcopat. Les conciles ſe rapportant, par leur nature, à l'utilité de l'égliſe, il faut, pour les convoquer canoniquement, avoir reçu juriſdiction pour juger de ſes beſoins & des remedes capables d'extirper l'erreur, de prévenir la ſéduction & les ſcandales, de réformer les abus, & de maintenir la vigueur de la diſcipline. Or il n'y a que la puiſſance ſeule prépoſée au gouvernement du troupeau de J. C., ſeule chargée de le paître, de l'éclairer, de le confirmer dans la foi, qui ait reçu une pareille juriſdiction : c'eſt donc à elle qu'appartient la convocation canonique.

Prouvée par l'unité de l'égliſe.

6°. La raiſon de l'unité de l'égliſe, ſi ſouvent alléguée pour établir ſes droits, eſt encore ici une preuve de ſon pouvoir. Nous avons dit, que dans tout gouvernement, la puiſſance ſouveraine, ſoit qu'elle réſide dans un corps ou

(1) Septieme concile général, act. 2.
(2) En 754.
(3) *Sozom. Hiſt. lib. 6, cap. 7.*

dans un ſeul, devoit être une, pour entretenir l'harmonie dans la ſociété (1). La convocation des conciles doit donc appartenir à une même puiſſance, puiſqu'ils ſont de même nature, qu'ils doivent ſe diriger par le même eſprit, & ſe rapporter à la même fin, qui eſt la ſanctification des peuples. Or quel eſt le prince à qui pourroit appartenir la convocation de tous les conciles, ſur-tout des conciles généraux ? Car la convocation canonique, qui eſt un acte de juriſdiction, ſuppoſe le droit de commander à tous les membres qui ſont convoqués. Quand même on ſuppoſeroit le monde chrétien, réuni tout entier ſous un ſeul maître, cette unité ne ſuffiroit pas, parce qu'elle ne ſeroit que paſſagere, qu'elle ne ſeroit qu'accidentelle, & que l'égliſe étant eſſentiellement une, la puiſſance qui doit avoir juriſdiction dans l'égliſe, doit être auſſi néceſſairement une par ſa nature, & dans tous les tems.

Conſéquences de la premiere propoſition.

Par la même raiſon, c'eſt encore à l'égliſe de préſider aux conciles, d'y propoſer les points qui doivent être diſcutés, d'y régler le droit de ſuffrage, l'ordre & la forme de ces aſſemblées, de les transférer, de les proroger, de les terminer, enfin de prononcer ſur leur légitimité & ſur le degré d'autorité qu'ils ont, comme fait le prince lui-même, par rapport à l'aſſemblée des états de ſon royaume (2). Car tous ces droits ſont une ſuite de la même autorité ; ils ſont de même nature, puiſqu'ils ſe rapportent à la même fin.

Deuxieme propoſition, prouvée

J'ai dit cependant que le ſouverain ſeroit en

(1) Voy. ci-devant, part. 1, chap. 1, max. 12.
(2) Ib. part. 2, chap. 5, §. 3.

par les droits attachés à la puiſſance civile.

droit d'interdire les aſſemblées qui, ſous prétexte de religion, ſerviroient à fomenter des troubles dans l'état; parce qu'elles ne ſeroient plus alors que des conventicules criminels, qui bleſſeroient directement l'ordre civil. Il pourroit même, s'il avoit de juſtes ſoupçons ſur la fidélité de ceux qui ſont aſſemblés, prendre des meſures convenables pour la ſûreté publique; il pourroit les aſtreindre à certaines loix de pure police, qui ne bleſſeroient point la liberté de la juriſdiction épiſcopale, ni celle des ſuffrages; il pourroit y députer des commiſſaires pour éclairer leur conduite.

Troiſieme propoſition, prouvée par le droit attaché à la qualité de protecteur de l'égliſe.

J'ai dit encore qu'il avoit le pouvoir de convoquer les conciles, mais ſeulement d'une convocation de protection, qu'il faut bien diſtinguer ici de la convocation canonique, en ce que celle-ci émane de la puiſſance eccléſiaſtique, qui étant ſeule compétente ſur les matieres de religion, oblige par elle-même tous les membres convoqués, à ſe rendre au lieu déſigné; au-lieu que la premiere n'oblige qu'en vertu du vœu au moins préſumé de l'égliſe, & qu'elle ne fait que le ſeconder. C'eſt par un ſemblable droit de protection, que les princes ont fait des loix ſur les matieres ſpirituelles, ainſi que nous l'expliquerons dans la ſuite (1).

Conſéquences de la theſe poſée.

Du droit qu'ont les deux puiſſances à ces convocations, il eſt réſulté que depuis la converſion des empereurs, les princes & les évêques ont convoqué de part & d'autre des conciles; il en eſt réſulté que les hiſtoriens les ont attribués

(1) Voy. ci-après part. 4, chap. 3, §. 3.

tantôt à l'une, tantôt à l'autre puiſſance (1); & qu'on les voit concourir ſouvent toutes les deux enſemble aux mêmes aſſemblées, ſur-tout à la tenue des conciles généraux (2). Le pape adreſſoit quelquefois ſes lettres de convocation

(1) Ruffin, l. 1, hiſt. c. 1, écrit que Conſtantin aſſembla le concile de Nicée. Théodoret, l. 5, hiſt. c. 9, que Théodoſe premier aſſembla celui de Conſtantinople. Selon Evagre, l. 1, hiſt. c. 2, le concile d'Epheſe fut aſſemblé par Théodoſe le Jeune. Il paroît par S. Léon, *Epiſt. 43*, que Marcien convoqua celui de Chalcédoine; par Théodoret, l. 2, hiſt. c. 4, que Conſtance convoqua celui de Sardique.

(2) Le premier canon du concile de Francfort, en 794, porte : *Conjungentibus Deo favente, apoſtolicâ auctoritate, atque piiſſimi domini noſtri Caroli regis juſſione, epiſcopis, &c.* Les Peres de cette aſſemblée ajoutent dans leur lettre ſynodique, que *l'empereur a préſidé au concile*, quoique les légats du pape y fuſſent préſens. *Congregatis in unum chriſtianis conventu, præcipiente & præſidente piiſſimo & glorioſiſſimo domino noſtro Carolo rege.* Le concile de Narbonne, en 788, commence ainſi : *Anno Incarnationis Dominicæ 788.... dum monente per ſuæ auctoritatis litteras domino apoſtolico Adriano, ac domino Imperatore per miſſum ſuum nomine* Deſiderium, *conveniſſemus urbem Narbonam.* Voy. Marca, *Conc. ſacerd. & imp.* l. 6, c. 25, p. 988. — M. de Marca ne déſavoue pas que le pape n'ait toujours joui en France du droit d'aſſembler les conciles. Pour le nier, il auroit fallu s'inſcrire en faux contre toute l'hiſtoire eccléſiaſtique. Mais il ajoute que l'aſſemblée étoit différée juſqu'à ce que le roi eut donné ſon conſentement, ce qui étoit très-raiſonnable : il cite en preuve les paroles d'Hincmar de Rheims, qui nous apprennent (*Epiſt.* 6, c. 37, 38) que les évêques des Gaules avoient coutume de s'aſſembler par l'autorité du pape & du prince : *Si fraterna caritas nos invitaverit, potiùſque juſſio apoſtolicæ ſedis, & præceptio domini noſtri Caroli imperatoris auguſti nos ad ſynodum, ſicut præcipiunt regulæ, vocare decrevit.* Ib. l. 6, c. 26 ou 27. — On voit même que le concile d'Agde s'aſſembla, en 506, avec la permiſſion d'Alaric, roi des Viſigots, quoique Arien. *Cùm*

à l'empereur, & ordinairement aux évêques des grands ſieges. D'autre fois l'empereur, de concert avec le pape, convoquoit les évêques, & faiſoit expédier des ordres concernant la police civile pour favoriſer ces aſſemblées ſaintes, pour la commodité des voitures, pour la ſûreté des chemins, pour l'approviſionnement des villes où les Peres devoient ſe rendre : il envoyoit des commiſſaires ſur les lieux pour procurer la paix & la liberté.

Conſtantin & le pape S. Sylveſtre aſſemblent de concert les évêques à Nicée (1). S. Damaſe fait mention dans ſon pontifical, du conſentement de S. Sylveſtre. Ruffin, dont on allegue le témoignage en faveur de la puiſſance temporelle, obſerve que Conſtantin ne convoqua ce premier concile, que de l'avis des pontifes (2).

Jules I concourt, avec l'empereur Conſtant, au concile de Sardique, qui a reçu l'autorité d'un concile écuménique par l'approbation de l'égliſe univerſelle. Ce fut au ſouverain pontife que les évêques abſens adreſſerent leurs excuſes (3).

C'eſt encore auprès du pape S. Damaſe que s'excuſent les évêques orientaux, qui étoient appellés à un concile tenu à Rome

---

in nomine Domini (dit la préface de ce concile) *ex permiſſu domini noſtri glorioſiſſimi, piiſſimique regis in civitate Agathenſi ſancta ſynodus convenisſet, &c.* Voy. M. de Marca. *Concord. ſac. & imp.* l. 1, c. 18, 19, 24.

(1) *Concil. Conſtantin. 6 general. act. 18. Labb. tom. 6, col. 1049.*

(2) *Ille, ex ſacerdotum ſententiâ, apud urbem Nicænam epiſcopale concilium convocat.* Ruf. Hiſt. l. 10, c. 1.

(3) *Socr. Hiſt. l. 2, cl. 16.*

contre Macédonius. Ils alleguent l'impoſſibilité où ils ſont d'obéir, parce qu'ils ſont aſſemblés pour le même ſujet à Conſtantinople, par l'ordre de Théodoſe (1), & ce prince les avoit aſſemblés, en leur envoyant les lettres de convocation que ce pape lui avoit adreſſées (2). Comme Conſtantin & Sylveſtre ont oppoſé le concile de Nicée à l'héréſie, diſent les Peres du 6e concile général (3), de même Théodoſe & Damaſe lui ont oppoſé celui de Conſtantinople (4). *Conſtantinus ſemper Auguſtus & Sylveſter laudabilis magnam atque inſignem in Nicæâ ſynodum congregabant* (5).

Nous liſons, dans les ouvrages de S. Cyrille, la lettre que le pape S. Céleſtin lui écrivit, pour convoquer celui d'Epheſe contre Neſtorius.

Le concours des deux puiſſances paroît encore manifeſtement dans la convocation du concile de Chalcédoine. S. Léon invite l'empereur Marcien à aſſembler les évêques pour juger Eutychès : le prince trouve à propos de différer ; & le pape conſent à ce délai. *Veſtris diſpoſitionibus non renitor.* Marcien ayant enſuite

---

(1) *Epiſt. Conſtantin. Concil. ad Damas in & medio fine.*

(2) Les Peres de Chalcédoine écrivent à ſaint Damaſe: *Mandato litterarum ſuperiore anno à veſtrâ reverentiâ ad ſanctiſſimum imperatorem Theodoſium miſſarum, ad iter dumtaxat Conſtantinopolim uſque faciendum, nos præparavimus.* Apud Theodoret, l. 5, hiſt. c. 9.

(3) *Act. 18.*

(4) Deuxieme concile général.

(5) *Sermo proſphonoticus ſeu acclamatorius concil. Conſtantinop. 6, ad Conſtantin, imper. Labb. tom. 6, col. 1049.*

indiqué le concile à Chalcédoine, il invite le pape à s'y rendre, ou à lui preſcrire ce qu'il doit faire (1). Les évêques de la ſeconde Myſie écrivent à l'empereur Léon, que les Peres *ſe ſont aſſemblés à Chalcédoine, par l'ordre du pape Léon, qui eſt le chef des évêques.* Le même pontife, dans une lettre adreſſée à Juvenal de Jeruſalem, & aux Peres de Chalcédoine, dit que le concile s'eſt aſſemblé par le commandement des empereurs & du ſaint ſiege. *Ex præcepto chriſtianiſſimorum principum, & ex conſenſu apoſtolicæ ſedis placuit congregari.* Il dit, dans une autre lettre, qu'il a convoqué les évêques à un concile général (2).

Eutychius, patriarche de Conſtantinople, ſupplie le pape de venir préſider les évêques dans cette capitale, pour prononcer ſur l'affaire des trois chapitres (3). Le pape approuve la convocation du concile (4), qui eſt le cinquieme écuménique.

---

(1) *Supereſſet ut, ſi placuerit tuæ beatitudini, in has partes advenire & ſynodum celebrare, hoc facere religionis affectu dignetur: noſtriſque utique deſideriis veſtra ſanctitas ſatisfaciet, & ſacræ religioni quæ ſunt utilia, decernet. Si verò hoc oneroſum eſt ut ne has partes advenias, hoc ipſum propriis litteris tua ſanctitas manifeſtet, quatenùs & in omnem Orientem, & in ipſam Thraciam & Illyrium noſtræ litteræ dirigantur, ut ad quemdam deſtinatum locum, ubi vobis placuerit, omnes ſanctiſſimi epiſcopi ubique debeant convenire.* Epiſt. Marc. imp. inter Epiſt. S. Leonis.

(2) *Dedimus litteras ad fratres & coepiſcopos noſtros, eiſque concilium ſynodi generalis indiximus.* S. Leo, Epiſt. ad Turbium 93, c. 17.

(3) Voy. ci-dev. p. 163.

(4) *Petimus præſidente nobis veſtrâ beatitudine ſub tranquillitate & manſuetudine ſacerdotali, propoſitis ſanctis Evangeliis, communi tractatu eadem capitula in medio*

Le ſixieme ſe tient dans la même ville, par les ſoins du patriarche de Conſtantinople & du pape Agathon (1).

C'eſt le patriarche Taraiſe qui ſollicite auprès des empereurs la convocation du 7e concile écuménique, qui eſt le ſecond de Nicée, contre les Iconoclaſtes. Adrien I écrit à ce patriarche, qu'il n'auroit jamais donné ſon conſentement à la tenue de ce concile, s'il n'eut été aſſuré de ſa foi : & il le charge de déclarer aux empereurs, que le concile précédent eſt illégitime, s'étant aſſemblé ſans le conſentement du ſaint-ſiege, & ſans convocation canonique (2). Pouvoit-on déclarer plus expreſſé-

---

proponenda quæri & conferri, & finem quæſtioni imponi. Epiſt. Eutych. ad Vigil. Pap. — *Popoſcit veſtra fraternitas ut nobis præſentibus de tribus capitulis ex quibus quæſtio nata eſt.... conferatur... quibus ita prædictis poſtulationibus, veſtrum deſiderium cognoſcentes, annuimus, ut de tribus capitulis ex quibus quæſtio nata eſt, facto regulari conventu... cum unitis fratribus habeamus, & finis detur placitus Deo.* Epiſt. Vigil. Papæ ad Eutych.

(1) *Neceſſarium judicavimus præſenti noſtrâ piâ ſacrâ ad veſtram paternam beatitudinem uti, per quam adhortantes eam ſancimus congregare veſtram paternam beatitudinem omnes qui ad ejus ſanctiſſimam ſedem pertinent.... jam enim ſuper hoc exhortati ſumus per pios noſtros apices adhuc inter vivos exiſtentem & Domnum ſanctiſſimum apoſtolicæ ſedis antiquæ Romæ præſulem : & illo de hoc ſæculo migrante, Agatho ſanctus nuper ordinatus, &c.* Divalis ſacra directa ad Georg. archiepiſc. Conſtantin. urbis novæ Romæ.

(2) *Si perſpecta non eſſet mihi & probè cognita erga ſacras ſynodicas ſex conſtitutiones & venerandas imagines veſtra ſinceritas & orthodoxa fides, nequaquam ad ſynodum convocandam aſſentiremus.... Cognovimus beatitudinem veſtram id unum egiſſe apud piiſſimos orthodoxos & Chriſti amantes imperatores noſtros.... quod ſynodus generalis celebretur. Inprimis autem veſtra ſanctitas piiſſimis*

ment que la convocation faite par la puiſſance temporelle, ne formoit point préciſément, par elle-même, une convocation canonique?

Adrien II exprime ainſi ſes vœux pour le concile général, en s'adreſſant à l'empereur Baſile : *Nous voulons que votre piété aſſemble un concile nombreux à Conſtantinople, où préſident nos députés, pour prendre connoiſſance des délits & des perſonnes, & pour tout diſcuter avec une entiere liberté* (1).

Les autres conciles généraux ſe ſont tenus en Occident, où l'autorité de l'égliſe, & celle du ſouverain pontife en particulier, s'eſt manifeſtée d'une maniere encore plus expreſſe, excepté pendant le grand ſchiſme, où le pape légitime n'étoit pas certainement connu.

De tous les conciles d'Afrique, il n'en eſt aucun qui faſſe mention de la convocation faite par les empereurs. Les canons attribuent ce droit à l'évêque de Carthage pour les conciles nationaux (2), & aux primats pour les conciles provinciaux (3). Obſervons ici que les canons de ces conciles ſont reſpectés en France,

---

& triumphatoribus noſtris imperatoribus ſine trepidatione inducat in animum, ut falſam congregationem illam ſine conſenſu ac præſentiâ apoſtolicæ ſedis, contra omnem Patrum venerabilium Traditionem, contra venerandas imagines, ſine ordine & debitâ convocatione factam, execretur. Adrian. Papæ, Epiſt. ad Taraſ.

(1) *Volumus per veſtræ pietatis induſtriam Conſtantinopoli numeroſum celebrare concilium, cui noſtri quoque miſſi præſidentes & culparum perſonarumque differentias liquidò cognoſcentes, ſingularum liberè diſcretiones exerceant.* Epiſt. Adrian. II. ad Baſil. imp.

(2) 95e Can. du Code de l'Egliſe d'Afrique.

(3) 73e Can. du même Code.

comme un des monumens les plus précieux de nos libertés.

La puiſſance temporelle ne paroît nulle part dans la convocation des conciles de France, pendant l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis celui d'Arles, en 314, juſqu'à celui d'Agde, en 506.

Ce ſeroit fatiguer le lecteur d'une érudition ſuperflue, que d'entrer dans un plus long détail. Ce que j'ai dit, eſt plus que ſuffiſant pour prouver, 1°. Que l'autorité ſpirituelle a toujours été néceſſaire pour la canonicité des convocations. 2°. Qu'elle n'exclut pas le concours de la puiſſance temporelle. 3°. Que les convocations des conciles faites par le prince, ne prouve rien contre le droit de l'égliſe, ni contre la néceſſité de ſon conſentement, au moins tacite, pour leur légitimité. Les princes convoquent les conciles comme protecteurs. L'égliſe adhere à ces convocations, & les autoriſe par ſon conſentement, comme ayant ſeule juriſdiction dans l'ordre ſpirituel. *Auguſtus auctoritate noſtrâ ſynodum congregavit.* Ce ſont les termes de Sixte III, écrivant aux évêques d'Orient.

Par-là ſe concilient le zele des princes religieux, avec le reſpect qu'ils doivent aux premiers paſteurs; les faits avec les droits de l'égliſe: & les contradictions apparentes des hiſtoriens diſparoiſſent.

On doit diſtinguer, par la même raiſon, deux ſortes de préſidence dans les conciles: préſidence d'honneur & de protection, déférée au prince qui prête le ſecours de ſon glaive, pour aſſurer la liberté aux Peres qui les compoſent, & pour en faire exécuter les décrets; & préſidence de puiſſance & de juriſdiction, dans

l'ordre ſpirituel, qui ne peut appartenir qu'à l'épiſcopat, relativement aux matieres eccléſiaſtiques qui ſont l'objet des délibérations. M. de Marca nous fait obſerver ces belles paroles de l'empereur Marcien, prenant ſéance parmi les Peres de Chalcédoine: » Nous ve-» nons aſſiſter à votre concile, à l'exemple du » pieux empereur Conſtantin, non pour y » exercer aucune autorité, mais pour y proté-» ger la foi, afin qu'on ne puiſſe plus déſormais » induire perſonne par de mauvais conſeils à ſe » ſéparer de vous (1) ». Les Peres de ce concile écrivent au pape S Léon: *Vous nous préſidez par vos députés comme notre chef: & les empereurs préſident pour la police; l'un & l'autre à l'exemple de Zorobabel & de Jeſus* (2).

§. VI.

Les ordres religieux forment une matiere mixte, reſſortiſſante aux deux tribunaux relativement à la nature des différens objets qui les concernent Cette propoſition eſt de foi, quant à la compétence de l'égliſe ſur les objets ſpirituels, & de droit naturel, quant à la compétence du ſouverain, ſur les objets temporels.

Premiere propoſition Les ordres religieux ſont de la compétence de l'égliſe quant au ſpirituel.

LEs ordres religieux ſe rapportent directement à une fin ſpirituelle, par la nature des

(1) *Nos ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam exemplo religioſſimi principis Conſtantini, ſynodo intereſſe voluimus, ne alterius pravis ſuaſionibus ſeparentur.* Concil. Chalced. act. 1.

(2) *Quibus* (ſacerdotibus in concilio Chalcedonenſi congregatis) *tu quidem caput membris præes in his qui tuas vices gerebant, unum tenebant ordinem, benevolentiam præ-*

vœux, des inſtituts monaſtiques, & des punitions correctionnelles. Ils ſont donc, relativement à ces trois objets, de la compétence de l'épiſcopat.

Les ordres religieux ſont de la compétence de l'égliſe, quant aux vœux de religion.

1°. Les vœux étant une promeſſe faite à Dieu d'une pratique de perfection, ne ſauroient être d'une nature plus ſpirituelle, puiſqu'ils ſe conſomment par le ſeul acte de la volonté. L'Evangile, & les loix canoniques qui en ſont un développement, forment les ſeules regles qui décident de la légitimité de ces promeſſes, & des conditions qui doivent les rendre utiles au ſalut des religieux, & à l'édification de l'égliſe. La ſolemnité de ces promeſſes, qui conſiſte dans l'acceptation qu'en fait le ſupérieur eccléſiaſtique, bien loin d'en changer la nature, ou de les ſouſtraire à la juriſdiction du tribunal compétent, ne fait que les rendre plus ſacrées & plus indiſſolubles. Or c'eſt à l'égliſe ſeule à prononcer ſur les matieres ſpirituelles : c'eſt à elle ſeule à interpréter, avec une pleine autorité, les livres ſaints, & les loix canoniques qui ſont ſes propres loix ; par conſéquent c'eſt à elle ſeule à connoître de la validité des vœux. Les ordonnances royaux (1), & en particulier, l'édit de 1695, art. 34, portent expreſſément, *que la connoiſſance des cauſes concernant les vœux de religion, appartiendra au juge d'égliſe* (2). Rien ne ſeroit plus

ferens : imperatores verò fideles, ad ordinandum decentiſſimè præſidebant ſicut Zorobabel, Jeſus, eccleſiæ, tanquam Jeruſalem, ædificationem renovare circa dogmata annitentes. Epiſt. Concil. Chalced. ad Leon. Pap.

(1) Voy. ci-dev. part. 3, ch. 1, §. 1, & ch. 3, §. 1.

(2) Voy. la ſeconde partie de l'Inſtruction paſtorale

ſingulier, en effet, que de voir un magiſtrat catholique, prétendre obliger un religieux à l'obſervance des vœux que l'égliſe auroit déclarés nuls ; ou bien prétendre le délier de ceux que l'égliſe auroit déclarés valides, & en conſéquence lui ouvrir le cloître, & lui permettre le mariage. Seroit-il même poſſible que le religieux put douter entre ces deux autorités oppoſées, quelle eſt celle qui a reçu véritablement le pouvoir de lier & de délier?

Le prince a réprimé plus d'une fois les atteintes portées à la juriſdiction épiſcopale ſur cet article. En 1682, le parlement de Paris ayant déclaré, par arrêt du 7 juillet, la ſentence de l'official de Meaux abuſive, au ſujet de la profeſſion religieuſe faite par François le Jarriel, avant l'âge de 13 ans, la profeſſion de ce religieux nulle & contraire aux ordonnances, & le Jarriel capable des effets civils ; le roi, ſur les plaintes du clergé, caſſa l'arrêt (1), & fit défenſes au religieux de ſe ſervir dudit arrêt en ce chef, ſauf à lui à ſe pourvoir par appel ſimple, par devant les juges ſupérieurs eccléſiaſtiques, ſur la prétendue nullité de ſes vœux (2).

Objection tirée de l'arrêt du conſeil du 24 mai 1766.

On nous objectera peut-être que, ſuivant l'arrêt du conſeil rendu le 24 mai 1766, » l'autorité ſpirituelle peut ſeule à la vérité commuer les vœux, en diſpenſer, ou en relever » dans le for intérieur ; mais que la puiſſance » temporelle a droit de déclarer abuſifs & non

de M. de Beaumont, archevêque de Paris, du 28 octobre 1763.

(1) Par arrêt du conſeil rendu le 13 juillet 1683.

(2) Mém. du Clergé, tom. 4, p. 314, édit. 1716.

» valablement émis les vœux qui n'auroient » pas été formés ſuivant les regles canoniques » & civiles ».

Je réponds que ces derniers termes ne doivent, & ne peuvent s'expliquer, que des effets civils, autrement cet arrêt ſeroit contraire aux premiers principes qui établiſſent la diſtinction des deux puiſſances, & que le prince a conſacrés lui-même dans ſes ordonnances; contraire aux édits & déclarations qui mettent les vœux de religion au rang des matieres ſpirituelles; contraire à l'arrêt du 13 juillet 1683, que nous venons de citer; contraire enfin à lui même, puiſqu'il déclare que l'égliſe a le droit de commuer & de diſpenſer des vœux dans le for intérieur, & que ſon autorité n'eſt ſubordonnée à aucune autre, dans l'ordre des choſes ſpirituelles; car l'égliſe ne peut avoir le pouvoir de diſpenſer des vœux, ni de les commuer, ſi les vœux ne ſont de ſa compétence: & s'ils ſont de ſa compétence, s'ils ſont dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ſi l'autorité ſpirituelle eſt indépendante ſur ces matieres, elle a le droit d'en connoître, même en dernier reſſort. L'arrêt déclareroit donc l'égliſe, en même tems compétente, puiſqu'elle pourroit diſpenſer des vœux & les commuer, & incompétente, puiſqu'il ne lui permettroit pas de connoître de leur validité. Réponſe.

Un célebre magiſtrat tâche inutilement de ramener la matiere des vœux à la juriſdiction ſéculiere. Son génie, d'ailleurs élevé, lorſqu'il ſuit la voie droite, ſe rapetiſſe par de mauvaiſes ſubtilités, lorſqu'il s'écarte des grands principes. » Dans la connoiſſance que vous prenez Objection fondée ſur une diſtinction de M. le Talon.

» des vœux ſolemnels, dit-il, en portant la
» parole, vous n'allez pas, pénétrant dans l'in-
» térieur de celui qui a réclamé, vous n'entrez
» pas en connoiſſance de ſa penſée & de ſon
» intention, mais vous examinez la fin de non
» recevoir, pour examiner s'il a été capable
» de les faire, ſi la réclamation n'offenſe pas
» l'état & les particuliers. Ainſi vous avez
» exclu pluſieurs fois par la fin de non rece-
» voir, les religieux qui ſe plaignoient de la nul-
» lité de leurs vœux : & pour cela vous n'êtes
» pas entrés dans la diſcuſſion de la vérité d'une
» action ſpirituelle, qui ne peut être connue
» ni jugée que de Dieu ſeul. Vous n'avez pas
» meſuré l'eſprit qui les a conduit, les voies
» deſquelles il s'eſt ſervi, ni le mouvement qui
» les a inſpirés ; mais vous jugez que ce droit
» (de la ſucceſſion des religieux) eſt acquis à
» leur famille ; qu'ils ſont religieux ſelon la loi,
» par la préſomption & par les apparences
» qui réſultent de la loi même. Les réſolutions
» généreuſes qui nous donnent la volonté pour
» aimer le bien, & la perſévérance pour y conti-
» nuer, ſont au-deſſus de notre intelligence &
» de notre portée.... Ce qui nous reſte, ce ſont
» les actions extérieures, les apparences hu-
» maines, les préſomptions & conjectures rai-
» ſonnables, ſur leſquelles nous établiſſons
» notre raiſonnement, & ſur leſquelles les loix
» ſeules & les ordonnances d'un état ſont fon-
» dées, pour juger de la condition des hommes,
» ſur ce qui paroît à nos yeux, & que nous
» ſommes obligés de croire véritables (1) ».

(1) Plaidoyer de M. Talon, inſéré dans l'arrêt du

Voilà un partage de juriſdiction, qui ne laiſſe abſolument rien à l'égliſe, & préciſément calqué ſur le ſyſtême de nos adverſaires. Le magiſtrat ne connoît point de *l'intérieur* du religieux qui réclame, ni *de ſon intention*, ni de ſa *penſée*, ni *des réſolutions généreuſes qui donnent la volonté pour aimer le bien, & la perſévérance pour y continuer. Il ne connoît point de l'eſprit qui l'a conduit, ni des voies dont Dieu s'eſt ſervi, ni des mouvemens qui l'ont inſpirés, ni des vérités des actions ſpirituelles qui ne peuvent être connues que de Dieu.* Voilà ce que l'auteur abandonne au tribunal de l'égliſe, ou plutôt au tribunal de Dieu, *puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe en connoître.* Il conſent que le magiſtrat s'abſtienne, en matiere de vœux, d'examiner les diſpoſitions intérieures, qui ne peuvent faire la matiere d'aucun jugement, ni civil, ni eccléſiaſtique, parce qu'elles ſont inconnues aux hommes, & il revendique tout le *reſte*, c'eſt-à-dire, *les actions extérieures, les apparences humaines, les préſomptions & conjectures raiſonnables, pour juger de la condition des hommes ;* enfin tout ce qui peut être ſoumis au tribunal des hommes. Le magiſtrat, dit-il, examine *ſeulement la fin de non recevoir, pour ſavoir ſi le religieux a été capable de faire des vœux*, c'eſt-à-dire, qu'il examine ſeulement l'unique queſtion qui reſte à examiner, lorſqu'on convient de part & d'autre, du fait de la profeſſion. Car qu'examineroit de plus l'évêque? Réponſe.

18 mai 1645, rendu par le parlement de Paris. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 4, col. 510, 511, édit. 1716.

Et que lui reſteroit-il donc à juger ? Que le magiſtrat prononce ſur le droit à la ſucceſſion réclamée par le religieux ; quoique ce droit dépende ordinairement de la validité des vœux du religieux, quoique le magiſtrat puiſſe violer la juſtice en négligeant de ſe conformer à la ſentence portée par le juge d'égliſe ſur cette validité, il ne paſſe pas les bornes de ſa juriſdiction. Mais s'il prononce ſur la nature des vœux en eux-mêmes, qu'il nous diſe par quelle autorité il a reçu le droit de délier d'un engagement purement ſpirituel.

Ridicule diſtinction de Fevret réfutée.

Un juriſconſulte tombe dans une autre abſurdité, en voulant ſoutenir la même erreur. Il prétend prouver la compétence du magiſtrat ſur l'appel comme d'abus, des reſcrits de diſpenſe pour les vœux de religion ; & il ſe fonde 1°. Sur ce que ces appellations ſe jugent par le roi. 2°. Sur ce que ces reſcrits influent dans l'ordre civil. 3°. Sur ce qu'on n'appelle pas des reſcrits, mais de leur exécution. » Si » en fait de caſſation de vœux, dit-il, ordon- » née par ſentence du juge d'égliſe (comme » commiſſaire apoſtolique) les parlemens di- » ſent qu'il a été par lui mal & abuſivement » exécuté, procédé, diſpenſé ; on ne touche » point au fond, mais à l'entrepriſe de l'exé- » cuteur : & le mot *mal diſpenſé* ne va point » à la puiſſance & au pouvoir qu'a le ſaint- » ſiege, ou les juges d'égliſe, par lui délé- » gués, de juger de la validité du vœu, comme » de choſe ſpirituelle : mais à caſſer l'habilité » que l'exécuteur a donnée, par l'effet de » ſon jugement, à celui qui étoit religieux, » de venir à ſucceſſion, s'il a abuſivement

» procédé, & ſans cauſe légitime (1) ». Reprenons.

Le prince, juge d'appel, prononce ſur la diſpenſe des vœux. Mais la matiere étant ſpirituelle, peut-elle être du reſſort de la puiſſance temporelle? La diſpenſe des vœux influe ſur l'ordre civil; mais eſt-ce une raiſon pour la ſoumettre aux tribunaux laïques? Nous avons prouvé tout le contraire (2). Le prince peut faire des loix ſur les matieres civiles; mais ne pouvant priver les ſujets des avantages de la ſociété civile, à moins qu'ils n'aient mérité de les perdre, peut-il ſans bleſſer la juſtice, exclure le religieux de la ſucceſſion paternelle & des autres avantages civils, à raiſon de ſes vœux, quand le juge d'égliſe ſeul compétent ſur la matiere des vœux, les aura déclarés invalides? Quelle ſubtilité! On accorde d'un côté aux évêques le droit de diſpenſer des vœux, qu'on avoue être *choſes ſpirituelles*, & par conſéquent ſur leſquelles le magiſtrat ne peut avoir aucune juriſdiction; & de l'autre, on attribue au magiſtrat le droit d'empêcher l'exécution des diſpenſes, c'eſt-à-dire, le droit d'empêcher l'exercice d'un pouvoir qui ne venant pas de lui, ne peut lui être ſubordonné: car ſi le droit de diſpenſer eſt dans l'ordre des choſes ſpirituelles, l'exercice de ce droit ne doit-il pas l'être également, puiſqu'ils ſont l'un & l'autre de même nature, & qu'ils ſe rapportent préciſément à la même fin? Si l'un & l'autre ſont dans l'ordre

(1) Févret. De l'Abus, l. 5, ch. 3, n°. 24.
(2) Voy. ci-devant p. 9.

des choſes ſpirituelles, ne ſont-ils pas également de la compétence de l'égliſe ? L'égliſe n'eſt-elle pas également indépendante ſur l'un & ſur l'autre ? Et le magiſtrat peut-il avoir plus de juriſdiction pour déclarer l'exécution du reſcrit abuſive, que pour déclarer que tel reſcrit eſt abuſif ? Peut-il reconnoître que ce droit eſt indépendant de ſon tribunal, & cependant en empêcher ou en réformer l'exercice ?

Le mot mal diſpenſé, ajoute Fevret, *ne va pas à juger de la validité du vœu comme de choſe ſpirituelle : il va ſeulement à caſſer l'habilité que l'exécuteur a donnée à celui qui étoit religieux, à venir à ſucceſſion.*

Mais n'eſt-ce pas juger de la validité du vœu comme matiere ſpirituelle, que de juger que le vœu eſt valide, & qu'il doit être accompli, ou bien de juger que le vœu eſt invalide, & que le religieux doit être rendu au ſiecle, avec la liberté de ſe marier ? Que reſtera-t-il donc à faire au juge d'égliſe ? A quoi ſe réduira donc le jugement ſur *le vœu comme choſe ſpirituelle* ? Le magiſtrat, ajoute-t-on, caſſe ſeulement l'*habilité donnée au religieux pour ſuccéder*. Qu'il borne donc là l'effet de ſon décret. Mais eſt-ce-là tout ce qu'il prétend faire, & n'y a-t-il point de différence entre être inhabile à ſuccéder, & être tenu aux vœux de religion ? C'eſt par de tels paradoxes qu'on entreprend d'anéantir la juriſdiction eccléſiaſtique.

Les ordres religieux ſont de la com-

2°. Les inſtituts monaſtiques, & les conſtitutions relatives au bien ſpirituel des religieux, ſont de la compétence du tribunal eccléſiaſ-

tique ; car ils appartiennent à la regle des mœurs, & par conſéquent à la doctrine, qui embraſſe également la morale & le dogme : or la doctrine eſt certainement du reſſort de l'égliſe (1). C'eſt par l'Evangile, par la Tradition & les ſaints canons qu'on doit juger de la ſageſſe des inſtituts. Il n'y a donc que l'égliſe ſeule, interprete de la doctrine, qui ait droit de connoître des inſtituts religieux. Nous avons vu que ce fut aux évêques qu'on réſerva la connoiſſance des difficultés qui s'éleverent ſur la regle de S. Colomban (2).

Compétence de l'égliſe, quant aux inſtituts monaſtiques.

Louis XV a déclaré qu'il *appartenoit à l'autorité ſpirituelle d'examiner & d'approuver les inſtituts religieux, dans l'ordre de la religion* (3). Eh ! de quel droit en effet le magiſtrat oſeroit-il décider ſi les réglemens & les uſages concernant la perfection évangélique, ſont conformes à la doctrine de J. C. ; ſi les voies de ſalut qu'on y trace, ſont proportionnées aux beſoins & à la foibleſſe de l'humanité ; ſi elles ne conduiſent point à un excès d'auſtérité qui touchent à l'illuſion ? Auroit-il même la force de preſcrire des regles de prudence & de diſcrétion pour tempérer la ferveur des religieux, pour allier les différentes vertus, pour aſſigner à chacune d'elles le rang & la meſure de zele qui lui conviennent, relativement au ſalut des membres, & au bien ſpirituel de tout le corps ? Seroit-il en droit de preſcrire là-deſſus des loix aux évêques & aux

(1) Voy. le §. 2 de ce chapitre.
(2) Voy. le premier chap. de cette troiſieme part. §. 3.
(3) Arrêt du conſeil, rendu le 24 mai 1766.

papes? & s'il l'entreprenoit, la loi de Dieu obligeroit-elle les fideles de lui obéir préférablement aux paſteurs?

Faudroit-il encore pour faire ſentir ſon incompétence, relever les erreurs groſſieres où il eſt tombé, lorſqu'il a voulu traiter de la perfection chrétienne (1)?

---

(1) » N'avoir pas la propriété de ſes biens, c'eſt être » eſclave: n'avoir pas la liberté de ſa perſonne, c'eſt » le plus grand eſclavage que les loix civiles connoiſſent. » Ce degré de dégradation de l'humanité ſuppoſe le plus » grand deſpotiſme. »

C'eſt ainſi que le renoncement à ſes biens & à ſa volonté propre, renoncement que l'égliſe a conſacré comme une perfection, devient ſous la plume des prétendus philoſophes le dernier degré d'aviliſſement.

Enſuite: » N'avoir pas la liberté de ſon eſprit, de » ſon jugement, de ſa volonté, c'eſt un état de ſervi» tude, qui approche de l'anéantiſſement. Les loix ci» viles ne le connoiſſent point, ou plutôt ne pourroient » le connoître. Il étoit réſervé à des conſtitutions mo» naſtiques de fournir des exemples de ces excès de deſ» potiſme. »

» Le deſpotiſme civil eſt mauvais de ſa nature, ré» pugne à la raiſon; le deſpotiſme ſpirituel eſt impie, » il attente aux droits de Dieu ». Compte rendu de M. de la Chalotais, procureur-général du parlement de Bretagne, édit de 1762, p. 117. Ainſi l'égliſe qui approuve ce prétendu deſpotiſme, eſt déclarée impie, & c'eſt M. de la Chalotais qui ſe croit autoriſé en qualité de procureur-général à prononcer la cenſure.

» Un jeune homme, dit le même auteur, en parlant des exercices ſpirituels des novices, » eſt renfermé ſeul » dans une chambre, privé de livres, & éloigné de tout » bruit, afin qu'il n'ait aucune diſtraction. Il doit faire » des méditations dont voici les exemples. »

» Il doit ſe préſenter deux étendards & deux chefs, » l'un eſt J. C., l'autre eſt ſatan. Il doit ſe peindre » J. C ſous une forme agréable dans un champ bien » ſitué, envoyant ſes diſciples raſſembler des ſoldats; » & ſatan d'une figure hideuſe, aſſemblant ſes troupes

Mais, ſi le magiſtrat eſt incompétent pour connoître des réglemens monaſtiques concernant le ſpirituel, il l'eſt encore pour connoître des conteſtations qui s'élevent entre les religieux ſur les obſervances, ſur l'interprétation, l'extenſion, les modifications de la regle, il l'eſt & pour en diſpenſer, & pour réformer à cet égard les jugemens des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

3°. Le droit de correction eſt encore un attribut de la puiſſance ſpirituelle, & une ſuite

Les ordres religieux ſont de la compétence de l'égliſe, quant au droit de correction.

» de toutes les parties du monde. Lorſqu'il médite ſur » l'enfer, il doit voir une plaine enflammée, des ames » brûlées dans des corps de feu, entendre des hurle- » mens, des blaſphêmes; s'imaginer qu'il éprouve par » l'odorat & par le goût les ſenſations les plus rebu- » tantes. Chaque novice eſt averti qu'il doit faire une » méditation de cette eſpece, au milieu de la nuit, le » matin, & la répéter après la Meſſe. »

» Il y avoit, même autrefois (au noviciat des Jé- » ſuites) une chambre de méditation, où l'on mettoit » des tableaux pour que l'imagination fut aidée. »

» Préſenter ces exercices à de jeunes gens d'une ima- » gination vive & forte, comme des voies ordinaires de » perfection, le propoſer dans la vie commune à des » hommes, à des femmes, comme elles ſont propoſées » & vantées dans les conſtitutions, c'eſt inſpirer l'en- » thouſiaſme, & préparer les voies au fanatiſme. Ces » exercices ſouvent répétés, ne peuvent être regardés » que comme l'art d'avoir des viſions & des extaſes ré- » duits en méthode » Ibid. p. 131, &c.

Il ne manquoit plus que de mettre J. C. au rang des fanatiques & des viſionnaires, puiſqu'il nous a tracé les vérités effrayantes de la religion ſous les mêmes images. On devroit au moins faire ſemblant d'être chrétien, lorſqu'on ſe mêle de commenter l'Evangile. Il ſeroit inutile de répondre à des gens qui ne ſavent pas encore leur catéchiſme: ce n'eſt certainement pas rendre mauvaiſe la cauſe de ceux dont on pourſuit la condamnation, que de confondre ainſi leur cauſe avec celle de la religion.

de l'obéiſſance qu'ont vouée les religieux ; obéiſſance qui les ſoumet aux peines que prononcent les ſupérieurs, pourvu qu'elles ne paſſent pas les bornes de la correction fraternelle : car il eſt néceſſaire, pour maintenir l'obſervance de la diſcipline monaſtique, qu'il y ait une autorité capable de réprimer les infractions journalieres, qui ne peuvent ni attirer l'attention du magiſtrat, ni être ſoumiſes, de leur nature, à l'animadverſion publique, parce qu'elles ne bleſſent point l'ordre civil.

Par une conſéquence néceſſaire de cette juriſdiction correctionnelle, la puiſſance ſpirituelle eſt ſeule en droit de connoître des contraventions faites aux conſtitutions, lorſqu'elles ne concernent point l'ordre civil. Hilduin, abbé de S. Denis, voulant réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans ſon monaſtere, porta ſes plaintes à Louis le Débonnaire, qui en renvoya la connoiſſance aux évêques, & ſe contenta d'y joindre le ſecours de ſa protection, pour faire exécuter ce qu'ils ſtatueroient pour le maintien de la diſcipline (1).

Sur les plaintes portées par-devant le parle-

(1) *Quia dignum profectò eſt ut quod ſacerdotalis dignitas divino illuminata Spiritu corporis Chriſti, quod eſt eccleſia, ejuſdem Dei ac Domini ſalvatoris noſtri redempta ſanguine adinvenit in ſalute. vel reformata ſtatuit in religionis augmento, id imperialis majeſtas inviolabiliter permanſurum in perpetuum, poteſtatis ſuæ ſtudeat roborare præcepto, id circò, &c.... Ad eoſdem præſules eccleſiarum idem cenſuimus referre negotium, ut noſtri principatûs auctoritate eorumque judicio quibus tanta eſt collata poteſtas à Domino, idem ordo in eodem loco abſque retractatione reſtituereur.* Diploma Lud. Pii. tom. 2. Concil. Gallic. p. 555, edit. 1629. *Voy. les Mém. du Clergé, tom. 4, col. 733.*

ment de Paris en 1501, contre certains religieux cordeliers, la cour ſe borna à faire injonction à leur provincial de les corriger (1). Par autre arrêt de l'année 1543, » pour ôter » occaſion que les religieux avoient d'enfreindre & violer l'obéiſſance, qui eſt le nerf principal de la religion, en ayant fréquemment » recours aux juges ſéculiers, la cour défendit à tous les religieux du couvent de Paris, » & autres couvens du reſſort, de l'ordre de » S. François, ſous peine d'amende arbitraire, » à la diſcrétion de ladite cour, d'avoir recours » aux juges ſéculiers inférieurs, ſi ce n'eſt en » cas de ſédition, de tumulte & grand ſcandale, » & par voie de réquiſition de l'impartition du » bras ſéculier; ni même en ladite cour, ſi ce » n'eſt en cas qu'il eſt permis, à ſavoir où il y a » abus clair & évident par contravention aux » ordonnances royaux, arrêts & jugemens de » ladite cour, ou ſtatuts de réformation, autoriſés par le roi & ladite cour, ou décrets & » canons conciliaires (2) ». M. du Puy rapporte pluſieurs autres arrêts conformes (3). M.

(1) Arrêt du 26 juin.

(2) Preuves des Lib. Gall. tom. 3, p. 18, édit. 1731.

(3) » Encore que les religieux mandians ou autres, » pour ce qui concerne leur diſcipline, ne puiſſent s'adreſſer aux juges ſéculiers, ſans enfreindre l'obédience, » qui eſt le nerf principal de leur perfection; toutefois en » cas de ſédition, tumulte ou grand ſcandale, ils y peuvent avoir recours par réquiſition de l'impartition de » l'aide du bras ſéculier, & pareillement à la cour de parlement quand il y a abus clair & évident, par contravention aux ordonnances royaux, arrêts & jugemens » de ladite cour, ou ſtatuts de leur réformation, autoriſés » par le roi & par ladite cour, ou aux ſaints canons conci-

Pithou enſeigne la même doctrine (1). Les magiſtrats s'étant écartés de ces principes, le clergé en porta ſes plaintes au roi en 1614; & demanda qu'il fut fait défenſe aux juges ſéculiers » de s'ingérer en la connoiſſance des or-» donnances régulieres, en ce qui regardoit » préciſément le ſpirituel & l'obſervance des » ſtatuts, ſi ce n'eſt pour cas privilégiés, laiſ-» ſant cet office aux ſupérieurs eccléſiaſti-» ques (2) ».

C'eſt en conſéquence de ſi ſages diſpoſitions, & ſur les remontrances du parlement de Paris en 1667, que Louis XIV demanda des commiſſaires au pape pour réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans les quatre ordres mendians (3). Louis XV a tenu la même conduite; le parlement de Paris a conſigné la même doctrine dans les repréſentations qu'il a faites au roi ſur l'arrêt du conſeil du 21 juin 1783. » La loi, ſire, eſt là » premiere propriété de vos ſujets; c'eſt elle » qui leur garantit toutes les autres. C'eſt le » mur de ſéparation qui les met à l'abri de tous » les dangers du pouvoir arbitraire. Tranquilles » à l'ombre de leurs conſtitutions, les religieux » de S. Maur y voient une propriété aſſurée. » C'étoit la ſauve-garde de leur liberté, le ga-» rant ſous la foi duquel ils avoient embraſſé » la vie religieuſe. L'arrêt du conſeil ne con-

---

» liaires & décrets, deſquels le roi eſt conſervateur en » ſon royaume ». Lib. de l'Egl. Gall. art. 34.

(1) Voyez la note précédente.

(2) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 4, col. 703.

(3) L'arrêt du parlement eſt du 4 avril. Voyez le nouveau Commentaire des Lib. Gall. ſur l'article 34.

» tient pas une ſeule diſpoſition qui n'y ſoit » manifeſtement contraire ».

Enſuite » Sans doute, ſire, votre majeſté » peut, quand il lui plaît, convoquer une aſ- » ſemblée de religieux, mais à moins que cette » aſſemblée ne ſoit tenue ſuivant les formes » preſcrites par ſes conſtitutions, jamais elle » ne peut être réputée canonique. En effet, » ſire, pour que des religieux aſſemblés par » votre ordre, reſtent au pouvoir canonique » & ſpirituel, il faudroit ou qu'ils le tinſſent » de votre majeſté, ou qu'ils l'euſſent en eux- » mêmes. Vous avez toujours reſpecté, ſire, » la puiſſance ſpirituelle : vous vous êtes fait » ainſi que les rois vos prédéceſſeurs, un de- » voir ſacré de la maintenir : votre majeſté n'a » donc pas pu donner à d'autres, une autorité » qu'elle n'avoit point elle-même. La tran- » quillité du clergé, la majeſté de la religion » conſacrent & défendent ce principe conſer- » vateur. Son renverſement ſeroit l'époque de » la confuſion la plus dangereuſe. Permettez, » ſire, à votre parlement de n'en point de » tailler les conſéquences; mais de ſupplier » votre majeſté de vouloir bien les approfondir. » Dès que les religieux ne peuvent tenir de » votre majeſté les pouvoirs canoniques, ſpi- » rituels & néceſſaires pour un chapitre, il » faudroit qu'ils le trouvaſſent en eux-mêmes. » Or, aucun d'eux ne les a en particulier ; c'eſt » une prétention qu'on n'a jamais oſé élever. » Ils ne peuvent donc les avoir en corps, » qu'autant qu'ils ſe réuniſſent légalement, » qu'autant que l'on exécute les loix qui leur » donnent ce pouvoir ; & ces loix ſont violées ;

» & toutes les regles ſont anéanties. On avoit » bien ſenti cette vérité, lorſqu'on a eu recours » à l'autorité du pape, pour diſpenſer le cha- » pitre des formalités ordinaires ».

Et dans les itératives remontrances du 4 ſeptembre même année : » L'arrêt du conſeil » n'attaque pas moins eſſentiellement les bornes » ſacrées des deux puiſſances; ces bornes ſur » leſquelles repoſe la tranquillité du trône, de » l'égliſe & du peuple. Votre parlement, ſire, » ne peut que répéter à ce ſujet, ce qu'il a » dit dans les repréſentations. Pour rédiger ou » changer la conſtitution d'un ordre religieux, » il faut le concours de l'autorité temporelle & » ſpirituelle ».

Et l'expérience n'a que trop prouvé combien il étoit dangereux de porter devant les tribunaux ſéculiers, les cauſes concernant la diſcipline monaſtique. Jamais plus de relâchement, plus de trouble, & moins de ſubordination dans les monaſteres, que depuis qu'on a voulu appeller le magiſtrat pour réformer les ſupérieurs (1). Quelque zele qu'il eut d'ailleurs

(1) Le parlement devoit ſentir que par les clauſes qu'il mettoit dans ſon arrêt & dans les principes de ſa juriſprudence, il s'arrogeoit la connoiſſance de toutes les conteſtations entre les religieux, puiſqu'il n'arrive jamais qu'un particulier ne porte des plaintes qu'en alléguant l'infraction des loix. Le magiſtrat a naturellement de la répugnance à ſe dépouiller entiérement de toute juriſdiction en matiere eccléſiaſtique; mais la réſerve dans une matiere qui n'en ſouffre point, ſera toujours le germe fatal des diviſions, & l'amour de la juſtice, dont le magiſtrat eſt animé, ne lui permet point de le laiſſer ſubſiſter. Il eſt impoſſible de prévenir les ſuites d'un faux principe, à moins de détruire le principe lui-même; & plus on eſt conſéquent, plus les ſuites en ſont funeſtes.

pour rétablir le bon ordre dans les cloîtres. la facilité avec laquelle on avoit accueilli les plaintes des inférieurs, enhardiſſoit les moins réguliers à ſecouer le joug de l'obéiſſance. Il leur paroiſſoit plus commode d'intriguer & de chercher des appuis au-dehors, que de s'aſſujettir à une régularité qui eut rendu la protection inutile : & les ſupérieurs aimoient ſouvent mieux tolérer les abus, que d occaſionner des ſcandales, en voulant les corriger (1).

Deuxieme propoſition. Les ordres religieux ſont de la compétence du prince, quant au temporel.

Mais, ſi les ordres religieux reſſortiſſent au juge d'égliſe, quant au ſpirituel, ils ont auſſi un être civil dans l'état ; ils ont des conſtitutions économiques pour l'adminiſtration temporelle ; ils ſont comme citoyens ſoumis aux loix pénales portées contre ceux qui troublent la ſociété, &, ſous ces différens rapports, ils ſont ſubordonnés au magiſtrat.

Les ordres religieux ſont de la compétence du prince, quant aux actes civils.

1°. Quant à l'être civil, les religieux, quoique ſéparés du ſiecle en vertu de leurs vœux, ne ceſſent pas d'appartenir à la ſociété civile. Ils ont un domicile ; ils poſſedent un temporel ; leurs monaſteres contractent, acquierent, alienent. S'ils ont des fonds de terre, ils en recueillent, ils en vendent les fruits ; ils en font circuler le produit ; ils occupent le laboureur ; ils emploient des ouvriers. Tout cela ne peut ſe faire que par des actes civils, qui tirent leur

(1) Voyez toute cette matiere amplement traitée dans l'Inſtruction paſtorale de M. de Beaumont, archevêque de Paris, du 28 octobre 1763, ſur les atteintes données à l'autorité de l'égliſe, par les jugemens des tribunaux ſéculiers, dans l'affaire d'une ſociété célebre par ſes malheurs, mais encore plus par les ſervices qu'elle a rendus à la religion.

validité de l'autorité du prince. Delà la néceſſité du concours de la puiſſance ſéculiere pour l'établiſſement des nouveaux monaſteres.

Ils ſont de ſa compétence, quant aux conſtitutions économiques.

2°. Quant aux conſtitutions économiques, les monaſteres ſont aſſimilés à des familles qui ont la faculté d'adminiſtrer leur propre bien, par une ſuite naturelle du droit ſacré de propriété (1); mais toujours ſous l'autorité des loix civiles & des ſouverains. Les monaſteres ne peuvent donc faire des conſtitutions pour la régie de leur temporel, que conformément aux conſtitutions du prince. Le magiſtrat a droit d'en connoître. Il peut même intervenir ſur l'invitation du miniſtere public, pour empêcher la mauvaiſe adminiſtration.

---

(1) C'eſt ce que le parlement de Paris reconnut ſolemnellement par ſes remontrances au roi du 10 février 1784. » On ne peut, diſoient ces magiſtrats en parlant des biens des religieux, » On ne peut attaquer une propriété ſans alarmer les autres, parce qu'elles ſe tiennent toutes; parce que la propriété publique eſt eſſentiellement liée avec la particuliere; parce que, quand une fois on a franchi les limites du droit naturel, ſource unique du droit poſitif, il n'y a plus de terme pour s'arrêter; on entre dans une confuſion déſaſtreuſe, où l'on ne connoît plus d'autre nom que la foibleſſe qui cede & la force qui opprime. Les notions les plus ſimples & les plus certaines de l'ordre ſocial, conduiſent à cette conſéquence. Chaque individu, chaque corps a une propriété; c'eſt celle qui l'attache à la ſociété. Par elle & pour elle ſeule il travaille & contribue à la choſe publique, qui, en échange, lui en garantit la conſervation. Delà tous les intérêts particuliers dont le faiſceau réuni produit l'intérêt public. Donc toute propriété, quelle qu'elle ſoit, d'un citoyen, d'une communauté, d'un ordre religieux, a droit à la juſtice de la ſociété ou du ſouverain qui en eſt le chef. Chacun peut la réclamer, parce qu'elle lui eſt due ».

3°. Quant aux loix pénales, comme les biens, la liberté & la vie ſont des avantages purement naturels, & par conſéquent ſous le domaine du prince, il a ſeul le pouvoir d'en priver les religieux pour crime, & de connoître des délits qui méritent de pareilles punitions, à raiſon du tort fait à la ſociété civile. Par cette raiſon, les peines ordonnées par les ſupérieurs réguliers, ne peuvent excéder les bornes d'une correction paternelle. La rigueur même des priſons monaſtiques, doit être tempérée par les adouciſſemens de la charité, qui veut toujours, non la mort, mais la converſion du pécheur: & ſi les ſupérieurs violent cette regle, le prince les arrête (1). Tel fut le ſujet d'une ordonnance du roi Jean, ſur les remontrances d'un grand-vicaire de Toulouſe.

Ils ſont de ſa compétence, quant aux loix pénales.

Il eſt facile de diſtinguer, après ce que nous venons de dire, quels ſont les droits que chaque puiſſance peut exercer à l'égard des ordres religieux. Les vœux étant de la compétence de l'égliſe, ainſi que les inſtituts, c'eſt à elle à approuver l'inſtitution des nouveaux ordres, & à leur donner des conſtitutions ſur le ſpirituel. Lorſque l'égliſe n'eſt point aſſemblée en concile, ce droit eſt réſervé au ſouverain pontife, par la pratique conſtante de l'égliſe, avouée de Van-Eſpen (2) & des parlemens (3). C'eſt encore à l'égliſe à ſupprimer ces ordres, à les réformer; c'eſt à elle à interpréter leurs inſtituts, ou à diſpenſer de certains points de la regle.

Conſéquences de la theſe poſée.

(1) Voyez ci-deſſus p. 125.
(2) *Jus Eccl. univ. part.* 1, *tit.* 24.
(3) Journal des Aud. tom. 1, p. 438, édit. 1692.

Mais le prince peut fermer l'entrée de ſes états aux ordres religieux, lorſqu'ils ne lui paroiſſent point conformes, par leurs conſtitutions particulieres, aux loix de ſon royaume; il peut, en leur donnant l'être civil, les aſſujettir à des réglemens particuliers, concernant le temporel, les empêcher d'aliéner ou d'acquérir; les obliger à fournir une penſion alimentaire aux religieux qui ſont obligés de ſortir des monaſteres, après l'émiſſion de leurs vœux: il peut connoître de tout ce qui regarde l'adminiſtration économique. Si les ſupérieurs eccléſiaſtiques infligent des peines qui excedent les bornes de la correction paternelle, il peut les modérer. Enfin il décerne lui ſeul les peines afflictives pour les délits qui bleſſent l'ordre public, & quoique ſur tous ces points il puiſſe bleſſer les loix de la juſtice, il ne ſort point des bornes de ſa compétence.

§. VII.

Les bénéfices ſont des matieres mixtes, relativement aux fonctions ſpirituelles, & au temporel annexé à ces fonctions. La propoſition eſt de foi, quant à la compétence de l'égliſe ſur le ſpirituel, & de droit naturel, quant à la compétence du prince ſur le temporel.

Preuve fondée ſur la diſtinction entre l'office & le bénéfice proprement dit.

ON diviſe le bénéfice en office & en bénéfice proprement dit. L'office donne le droit & impoſe l'obligation de faire certaines fonctions eccléſiaſtiques, telles que ſont les prieres publiques & l'adminiſtration des ſacremens. Le bénéfice proprement dit, donne le droit de percevoir

les revenus qui ſont deſtinés à l'entretien du bénéficier, & annexés au titre. C'eſt une maxime généralement reconnue, qu'il n'y a point de bénéfice ſans office : *Beneficium propter officium.* Or le droit aux fonctions eccléſiaſtiques eſt dans l'ordre ſpirituel, & par conſéquent de la compétence de l'égliſe : le droit aux revenus eſt dans l'ordre civil, & de la compétence du prince. La conſécration que l'on a faite de ces biens, ne les a pas tirés de ſa juriſdiction, parce qu'elle n'a pas changé la nature des choſes. Ces deux vérités ſont trop bien éclaircies par tout ce que nous avons dit, au ſujet de la compétence, pour avoir beſoin de nouvelles preuves. Il ne nous reſte plus qu'à en tirer les conſéquences.

Conſéquences de la theſe poſée.

Il ſuit donc delà, 1°. que l'égliſe ſeule peut ériger des titres qui donnent droit à certaines fonctions eccléſiaſtiques (1) ; qu'elle peut ſeule les unir, les diviſer, les éteindre ; mais que le concours du prince eſt néceſſaire, à cauſe du temporel qui eſt annexé aux titres (2).

2°. Il ſuit que c'eſt à l'égliſe à les conférer (3),

(1) Childebert, roi de France, ayant voulu ériger la ville de Melun en évêché, Léon, archevêque de Sens, dans le dioceſe duquel Melun étoit ſitué, lui repréſenta que cela paſſoit les bornes de ſon pouvoir. *Epiſt. Leonis, ad Childebert. ann. 538.* — Le 4e concile de Paris, tenu en 573, réſiſta avec la même liberté à Sigébert, lorſqu'il voulut établir un évêché dans la ville de (*Dunenſis*), dioceſe de Caſtres. Voyez M. de Marca, *Conc. Sacerd. & Imp. l. 2, c. 9.*

(2) *Cap.* ſicut unire *de exceſſit prælat. Cap.* expoſuiſti *de præbendis. Cap.* conſultationibus. *Cap.* paſtoralis *de donat. Clement.* ſi una *de reb. eccleſ. non alienand. Trid. ſeſſ. 7, de Reform. cap. 6.* — Voyez ci-après §. 4 du chapitre 5 de cette troiſieme partie.

(3) *Can.* decretum. *Can.* regula. *Can.* quæcumque *10*,

& au prince à mettre en poſſeſſion des revenus. C'eſt par cette diſtinction qu'on peut concilier les prétentions qui s'étoient élevées entre les empereurs & les papes, au ſujet des inveſtitures. Cette cérémonie qui ſe faiſoit par la tradition du bâton & de l'anneau paſtoral, n'avoit certainement rien que de légitime de la part des princes, en bornant ſon effet à la collation du temporel des bénéfices (1). Mais ſi on l'enviſageoit du

---

q. 1. *Can.* omnes baſilicæ. *Can.* nullus 16, *q.* 7. *Can.* quidam 18, *q.* 2. *Cap.* ex frequentibus *de inſtitut. Cap.* ſi quando *de offic. deleg. Cap.* cum illis, §. cum autem *de præbend. in* 6.

(1) Les empereurs jouiſſoient depuis long-tems en Allemagne du droit d'inveſtiture, fondés ſur ce qu'ils avoient doté les évêchés & les abbayes, ou en avoient augmenté les revenus par leurs libéralités, & ſur le ſouverain domaine qu'ils conſervoient ſur le temporel. Mais l'empereur Henri IV prétendit diſpoſer de ces bénéfices, & les diſtribuer à prix d'argent. Ce déſordre fit craindre que les empereurs n'abuſaſſent du droit d'inveſtiture, en s'arrogeant le droit de conférer la juriſdiction ſpirituelle. Grégoire VII abolit cette cérémonie dans les conciles qu'il aſſembla à Rome en 1078 & 1080. Ce qui cauſa entre l'empereur & le pape une rupture ouverte qui embraſa l'Allemagne. Henri V, ſucceſſeur de Henri IV, ſe rendit maître de Paſcal II, & l'ayant mis en priſon, il en extorqua le privilege des inveſtitures qu'on avoit aboli. Mais ce pape étant mis en liberté, aſſembla deux conciles à Rome, un en 1112, & l'autre en 1116, où il déclara cette conceſſion nulle. Pour terminer ces diſſentions, Calixte II envoya ſes légats à Worms en 1122 : on y accorda à Henri V que les élections des évêques & des abbés ſe feroient en préſence du prince, & que l'élu recevroit la régale de ſes mains, par la tradition du ſceptre. L'empereur Rodolphe renonça au droit d'inveſtiture & de régale : mais ſes ſucceſſeurs réclamerent contre cette rénonciation, & le feu de la diſcorde alloit ſe rallumer, lorſque Nicolas V la prévint par le concordat germanique, qu'il fit en 1448 avec Frédéric III.

côté de l'alliance ſpirituelle que contractoit le nouveau prélat avec l'égliſe, elle étoit abuſive, & l'expérience n'a que trop montré combien il étoit néceſſaire de ſe tenir en garde contre tout ce qui pouvoit ſervir de prétexte, pour entreprendre ſur les droits de l'épiſcopat (1). Les Luthériens conſervent même encore aujourd'hui à l'égliſe, le droit des inveſtitures (2).

(1) Un auteur moderne qui nous propoſe quelquefois ſes paradoxes & les faits apocryphes avec un ton de confiance, capable d'en impoſer, & digne de toute l'indignation des gens ſages, oſe avancer en effet que les princes donnoient le pouvoir de faire les fonctions ſpirituelles, par la tradition du bâton & de l'anneau paſtoral.

L'inveſtiture, dit-il, *étoit double, l'une ſe faiſoit par le bâton & l'anneau, l'autre par le ſceptre. Par le bâton & l'anneau, l'élu recevoit le pouvoir d'exercer les fonctions ſpirituelles de ſa dignité, & par le ſceptre, celui de percevoir les fruits du temporel.* M. de Réal, Science du Gouvernement, tom. 5, ch. 4, ſect. 2, num. 14, p. 508. N'oublions pas que le manuſcrit de M. de S. Réal a été conſidérablement altéré, malgré la réclamation de l'éditeur.

(2) *Jus inveſtiendi radicaliter pontificii tribuunt epiſcopo. Poſtquam enim epiſcopi à pluribus ſæculis in ſuâ diœceſi omnia ordinarunt, eccleſiaſtica direxerunt, & jura ſacra exercuerunt, maximè verò in officio & beneficiis eccleſiaſticis conferendis, ſolliciti fuerunt, non mirandum eſt eos quoque curam ſuſcepiſſe, ut proviſi in poſſeſſionem mitterentur... Dixi* radicaliter hoc jus epiſcopo tribui; *quia enim plus laboris & oneris quàm honoris realis inveſtitura continet, archidiaconis tandem ab epiſcopis hæc provincia delegata eſt.*

Quid ad hæc Proteſtantes juriſconſulti? ait Carpzovius, inveſtituram novi paſtoris eſſe actum epiſcopalem... Addit Schilter inveſtire regulariter eum qui eſt inveſtitus. Plerique in eo conveniunt, jus inveſtiendi radicaliter competere principi, vigore juris epiſcopalis. Boehmer, Jus Eccl. Proteſt. tom. 3, l. 3, tit. 7, n. 21, 22. Il eſt vrai que ce juriſconſulte blâme cette opinion comme contraire aux droits du prince; mais il ſe fonde ſur cette maxime de la

3°. Il ſuit que l'égliſe ſeule peut déterminer quelles ſont la nature & les limites des fonctions ſpirituelles attachées au bénéfice ; quelles ſont les perſonnes ſur leſquelles le bénéficier doit exercer la juriſdiction eccléſiaſtique ; & que le prince ſeul peut régler la nature des biens & des dignités temporelles qui ſont annexées au titre, & les qualités requiſes de la part des bénéficiers, comme citoyens, pour les poſſéder. C'eſt en vertu de ce droit, que les aubains ſont déclarés incapables de poſſéder des bénéfices en France. Le pape ne pourroit les diſpenſer à cet égard, ſans tomber dans l'abus (1) ; comme le prince ne ſauroit diſpenſer des irrégularités eccléſiaſtiques, qui empêchent les collations canoniques, de faire impreſſion ſur les bénéficiers.

4°. Il ſuit que les revenus eccléſiaſtiques étant toujours ſous le domaine ſouverain du prince, ſont contribuables aux charges de l'état, à moins qu'ils n'en aient été exemptés à titre onéreux, ou par privilege. Ceux qui ſe conſacrent au ſalut des peuples, ont droit, par les loix naturelle & divine (2), à un temporel ſuffiſant pour leur entretien, mais ce temporel paſſe à l'égliſe avec ſes charges naturelles envers l'état.

5°. Il ſuit que ſi l'égliſe fait des réglemens ſur l'adminiſtration de ſon temporel, ces réglemens

---

ſuprématie, que le prince a une autorité ſouveraine ſur tout ce qui eſt de droit public.

(1) Art. 39 des Lib. Gall.

(2) *Dignus eſt operarius mercede ſuâ.* Luc. x, 7. — *Si nos vobis ſpiritualia ſeminavimus, magnum eſt ſi nos carnalia veſtra metamus ?* I. Cor. ix, 11.

ſont toujours ſubordonnés aux loix civiles Les biens eccléſiaſtiques ſont entre les mains du clergé, comme des propriétés entre les mains des peres de famille, ainſi que nous l'avons obſervé, en parlant des ordres religieux (1) L'évêque en avoit l'adminiſtration dans la naiſſance de l'égliſe, pour en faire la diſtribution entre les miniſtres, ſuivant que lui dictoit ſa ſageſſe (2). Mais le prince eſt toujours le ſouverain de ces propriétés, &, en cette qualité, il conſerve ſur elles les droits qu'il avoit, quant à l'adminiſtration, pour en prévenir ou pour en réprimer les abus.

Pareillement, l'égliſe ſeule peut faire des réglemens canoniques, ſur la capacité des bénéficiers requiſe pour poſſéder le titre eccléſiaſtique, ſur les fonctions qui ſont annexées à ce titre, & ſur la maniere de les exercer. Elle eſt par conſéquent auſſi ſeule compétente, pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet. La doctrine contraire ſeroit oppoſée aux premiers principes ; elle donneroit au magiſtrat le pouvoir d'enchaîner la puiſſance épiſcopale, qui eſt eſſentiellement indépendante ; elle lui attribueroit enfin le droit de donner indirectement la miſſion ſpirituelle, & d'en valider les actes, en déclarant, par exemple, que tel bénéficier peut, en vertu de ſon titre, entendre les confeſſions, annoncer l'Evangile ; qu'il a ce pouvoir dans telle paroiſſe ou dans toute l'étendue d'un dioceſe ; que les ſimples approbations ſont irrévocables ; que les prédi-

(1) Voyez le §. précédent, p. 114.

(2) *Can. Apoſt. cap. 41. Concil. Gangr. cap. 7, 8. Concil. Antioch. c. 25. Concil. Chalced. c. 26.*

cateurs, nommés par les patrons, ne peuvent être refusés par l'ordinaire, que sur des raisons dont l'évêque seroit obligé de rendre compte, & dont le magistrat seroit toujours le juge. Il décideroit que tel évêque & tel métropolitain peuvent ou ne peuvent pas exercer tel ou tel acte de juridiction ; qu'ils le peuvent seulement en tel endroit, sur telles personnes, & à telles conditions ; & son jugement seroit, dans la pratique, la mesure de leurs pouvoirs. Pourroit-on n'être pas frappé des conséquences si dangereuses & si absurdes ?

En vain on nous diroit que, pour prononcer sur les droits spirituels d'un bénéfice, & sur les bornes de son territoire, il ne s'agit que de vérifier les faits, ou d'interpréter la teneur des titres, & le sens des saints canons ; & que le magistrat est seul compétent sur ces matieres, puisqu'il n'est besoin pour cela que des lumieres naturelles. En vain, on nous diroit que le magistrat ne donne, par lui-même, aucun pouvoir pour exercer les fonctions spirituelles, mais qu'il déclare seulement quelles sont les fonctions attachées au titre du bénéfice : que les abus que l'on voudroit faire craindre de la part des juges laïques, seroient toujours réprimés par la piété de nos rois. Rien de plus frivole que ces subterfuges.

Il n'est besoin, il est vrai, que des lumieres naturelles pour discuter les faits, la teneur des titres & le sens de la loi ; mais cela suffit-il pour donner juridiction ? Tout homme raisonnable (eh ! qui est-ce qui ne prétendra pas l'être ?) seroit donc en droit de juger ? Le jurisconsulte pourroit donc prononcer comme le

magiſtrat, ſur les conteſtations civiles ? Les lumieres naturelles ne doivent-elles pas également ſervir de guide à tous les tribunaux ? Elles ne ſuffiſent donc pas pour déterminer la compétence, ſi elles ne ſont jointes à un pouvoir de juriſdiction, qui ſe regle par le rapport direct que les matieres ont avec la ſociété civile ou eccléſiaſtique. Il n'eſt queſtion, dit-on, que de faits. Mais, n'ai-je pas prouvé que les faits étoient de la compétence de la puiſſance eccléſiaſtique, lorſqu'ils regardoient le gouvernement ſpirituel (1). De plus, ſont-ce-là des faits ſimples ? Car il s'agit non-ſeulement de vérifier l'exiſtence des titres, mais d'interpréter encore ces titres, d'interpréter les loix générales ou particulieres de l'égliſe, auxquelles ils ſe rapportent. Si on appelle tout cela queſtions de fait, toutes les conteſtations ne ſeront plus que des queſtions de fait, puiſque ce qu'on appelle queſtion de droit ne regarde que l'interprétation des loix & des titres. L'interprétation des livres ſaints & de la tradition ſur la doctrine, ne ſera auſſi qu'une queſtion de fait, dont le magiſtrat pourra connoître ſeul en dernier reſſort.

Le jugement du magiſtrat, dit-on encore, ne donne aucun droit ; il ne fait que le déclarer. Mais jamais, dans l'exercice même de la juriſdiction ſéculiere, le pouvoir du magiſtrat ne va au-delà ; il ne donne point les biens temporels qui ſont conteſtés ; le prince même ne pourroit pas diſpoſer arbitrairement des propriétés : le magiſtrat déclare ſeulement à qui ces biens ap-

(1) Voyez ci-devant pag. 30.

partiennent : il ne fait pas la loi ; mais il l'interprete ; il en fait l'application aux cas particuliers, qui ſont portés devant ſon tribunal. Il auroit donc un égal pouvoir dans l'ordre de la religion, comme dans l'ordre civil. Il faut donc, afin que cette déclaration forme un jugement légal (je ne ſaurois trop le répéter), il faut donc un pouvoir de juriſdiction ſur les matieres, qui ſont l'objet des conteſtations.

La piété du ſouverain empêchera les abus, nous avons cette confiance ; mais il ne s'agit pas ici d'un abus d'autorité, il s'agit de l'autorité même qui, étant émanée de Dieu, doit avoir, en vertu de ſa propre inſtitution, tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner, indépendamment de la protection du prince. Il s'agit d'une autorité qui doit ſe faire reconnoître par des caracteres manifeſtes & invariables, & non pas ſe décider par la piété actuelle de nos rois qui n'eſt qu'accidentelle, & ne peut jamais leur donner par elle-même un droit de juriſdiction, ſur des objets qui ſont hors de leur compétence

6°. Il ſuit de la diſtinction entre le temporel & le ſpirituel des bénéfices, que l'évêque, en conférant le titre, avec le pouvoir d'en exercer les fonctions, ne donne droit aux revenus, que ſous l'autorité du prince. C'eſt un pere de famille qui départit à ſes enfans l'uſufruit d'une portion de ſes biens. Le magiſtrat ne paſſeroit donc pas les bornes de ſa juriſdiction, en refuſant la poſſeſſion civile des fruits à ceux à qui l'égliſe auroit adjugé le titre ; mais il bleſſeroit la juſtice, puiſque les fruits étant annexés à l'office, ils doivent

être adjugés au bénéficier qui a droit de l'exercer, à moins qu'il n'en fut incapable en vertu des loix civiles, relatives à l'ordre public, comme il arrive à l'égard des aubains.

7°. Il suit que la possession civile, accordée par le tribunal laïque, se borne au temporel, & ne peut comprendre l'exercice des fonctions spirituelles, tel que seroit le droit de collation annexé au bénéfice : en sorte que si le magistrat donnoit l'institution canonique ou par lui-même ou par délégation, l'institution seroit nulle de droit, & le bénéficier qui exerceroit les fonctions ecclésiastiques en vertu d'une pareille institution, seroit intrus, & comme tel frappé *ipso facto* des censures de l'église.

Introduction de la jurisprudence des tribunaux séculiers, par rapport à la compétence en matiere bénéficiale.

Mais la plupart de ces observations, qui étoient ici nécessaires, pour faire distinguer la compétence des deux tribunaux sur les matieres bénéficiales, sont devenues inutiles dans la pratique, par l'introduction d'une jurisprudence, dont il est à propos de montrer ici l'origine, les progrès & les abus.

On distingue dans le spirituel, comme dans le temporel des bénéfices, le pétitoire, du possessoire. Le premier consiste dans le droit permanent du bénéficier aux fonctions ecclésiastiques, ou aux revenus annexés au titre ; le second, dans le droit d'en exercer provisoirement les fonctions, ou d'en percevoir provisoirement les revenus.

Ce qui donna naissance à cette distinction, fut la nécessité de pourvoir au service divin, & à la conservation des revenus pendant le litige sur le bénéfice, & d'éviter le scandale qui résulteroit des voies de fait, si chacun des

contendans s'obſtinoit à vouloir jouir proviſoirement. Pour prévenir donc cet inconvénient, l'évêque commençoit par adjuger le poſſeſſoire du ſpirituel à celui qui lui paroiſſoit avoir le droit le plus apparent, ce qui emportoit la jouiſſance proviſoire des fruits. Philippe le Bel fit défenſe à ſes officiers de s'immiſcer dans la connoiſſance du pétitoire & du poſſeſſoire, entre perſonnes eccléſiaſtiques *In petitorio vel in poſſeſſorio, præſertim inter eccleſiaſticas perſonas, noſtræ gentes nullatenùs ſe intromittant* (1). Toute la fonction du magiſtrat ſe bornoit alors à protéger le juge d'égliſe, en maintenant le pourvu dans la jouiſſance qui lui avoit été adjugée.

Dans la ſuite, le juge ſéculier connut lui-même du poſſeſſoire. L'uſage s'en trouve établi au commencement du quinzieme ſiecle; nous en avons la preuve dans la bulle de Martin V (2), qui, en conſidération de cet uſage, permet aux tribunaux laïques de juger du poſſeſſoire des bénéfices, pourvu que ce ſoit ſans préjudice de la juriſdiction eccléſiaſtique, quant au pétitoire. Le magiſtrat avouoit lui-même en 1527, qu'il ne jouiſſoit de ce droit, que par conceſſion de la part de l'égliſe (3).

Cependant les parties entraînées par l'in-

(1) Ordonnances de 1304. — Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 427.

(2) *Ann. 1428.*

(3) *Le clergé & l'égliſe Gallicane ont voulu & accordé la connoiſſance des matieres bénéficiales & eccléſiaſtiques à vous* (au roi) *& à vos juges.* Ainſi parloit le parlement à François I, dans un lit de juſtice le 24 juillet 1527. Voyez les Obſervations ſur les refus du Châtelet.

térêt de leurs cauſes, s'appliquerent inſenſiblement, en plaidant ſur le poſſeſſoire, à expoſer tous leurs moyens : & le juge ſéculier, qui ne devoit prendre qu'une connoiſſance ſommaire, commença de prendre connoiſſance du mérite du fond ; mais après avoir jugé, il renvoyoit toujours les parties par-devant l'official, ſuivant l'ordonnance, pour être fait droit ſur le pétitoire.

L'édit de 1539 (1) mit à cette regle générale, une exception peu importante en apparence, mais qui, par l'événement, devint très-préjudiciable à la juriſdiction eccléſiaſtique. L'art. 58 de cet édit portoit que, dans le cas où il y auroit grande ambiguité ou obſcurité ſur les droits & les titres des parties, le magiſtrat » prononceroit abſolument ſur le poſſeſ» ſoire, en faveur du défendeur, ſans uſer de » renvoi par-devant le juge d'égliſe ſur le pé» titoire, ſur lequel ſe pourvoiroient les par» ties, ſi bon leur ſembloit, & ſans les y aſ» treindre par ledit renvoi ».

Les juges laïques naturellement portés à maintenir ceux à qui ils avoient adjugé le poſſeſſoire, prirent occaſion de cette clauſe, pour ſe diſpenſer de renvoyer par-devant l'official. Les parties négligerent même quelquefois de s'y pourvoir. Enfin, par arrêt rendu le 5 juin 1626, par le parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Bignon, avocat-général, il fut dit y avoir abus, dans une citation au pétitoire, faite par-devant le juge d'égliſe, en matiere d'exemption après le jugement du poſſeſ-

(1) Par François I.

ſoire. Cet arrêt fut regardé comme une règle qui fixoit la juriſprudence ſur le pétitoire en matieres bénéficiales, & depuis ce tems on n'a plus été admis à ſe pourvoir à ce ſujet, par-devant le tribunal eccléſiaſtique.

En vertu de cette nouvelle juriſprudence, le jugement du poſſeſſoire eſt devenu, par le fait, le jugement du pétitoire, & quant au ſpirituel & quant au temporel. Mais le magiſtrat, qui fut obligé d'examiner les moyens reſpectifs des parties, & qui par conſéquent devoit prévenir les inconvéniens qui, comme nous avons déja marqué, réſultoient des longues vacances pendant le litige, ſe vit dans la néceſſité d'imaginer un nouveau genre de poſſeſſoire, qui eut tous les caracteres du premier, & dont on ne fit que changer le nom en lui donnant le titre de récréance ou de proviſoire, en ſorte que l'ancien poſſeſſoire devint par le fait le vrai pétitoire.

Examen des raiſons ſur leſquelles on fonde cette nouvelle juriſprudence. Raiſons alléguées par M. Bignon.

Si l'introduction de cette juriſprudence bleſſe viſiblement les droits eſſentiels de la puiſſance ſpirituelle, les moyens dont on a voulu l'appuyer, ne choquent pas moins les principes de la droite raiſon. Écoutons là-deſſus M. Bignon, portant la parole en la cauſe dont nous venons de parler. » La voie du pétitoire, diſent » nos auteurs, à le bien conſidérer, n'eſt qu'une » entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere ; & tend » directement au renverſement de l'autorité » royale, à la vexation des ſujets du roi, & à » prolonger les procédures, puiſqu'il faudroit » au pétitoire trois ſentences conformes, & » que, pendant les différens délais néceſſaires » & preſcrits par l'ordonnance, l'égliſe cou- » roit le danger de ſe voir deſtituée de paſteurs,

» & le ſervice divin abandonné. D'ailleurs en
» matiere ſpirituelle & bénéficiale, la poſſeſ-
» ſion nue & de fait, n'eſt d'aucune conſidéra-
» tion. Il faut, ſuivant les ordonnances, exa-
» miner les titres & capacités des contendans :
» *Beneficium, ſine canonicâ inſtitutione, poſ-*
» *ſideri non poteſt* ; voir s'ils ſont légitimement
» & canoniquement pourvus ; ſi les titres ſont
» vicieux, nuls, ſubreptices, ſimoniaques.
» En leur diſcuſſion & examen gît toute la
» cauſe. Ainſi, il eſt vrai de dire que ce poſ-
» ſeſſoire *habet mixtam cauſam proprietatis.*
» La maintenue étant donc prononcée ſur les
» titres, ce ſeroit inutilement qu'on rappor-
» teroit les mêmes titres à juger au pétitoire :
» *Bis in idem non judicatur* (1) ». Ainſi par-loit M. Bignon. Voyons ſi ces raiſons ſont dignes de la réputation de ce magiſtrat.

La voie du pétitoire eſt une entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere.

Nous avons prouvé au contraire que tous les titres qui donnent droit aux fonctions ſpirituelles, ne pouvoient être que du reſſort de la puiſſance eccléſiaſtique. Réponſe.

Cette voie tend directement au renverſement de l'autorité royale.

Et la preuve ? Le ſouverain, les magiſtrats, les juriſconſultes avoient donc tous concouru à renverſer l'autorité royale, en reconnoiſſant la légitimité de cette voie.

Elle tend à la vexation des ſujets du roi, & à prolonger les procédures, puiſqu'il faudroit au pétitoire trois ſentences conformes.

(1) Voy. le nouv. Comm. des Lib. Gall. ſur l'art. 32, tom. 1.

La longueur & les autres inconvéniens de la procédure, ſont une raiſon pour la réformer, mais non pas pour dépouiller l'égliſe de ſa propre autorité. Qu'on réforme donc la procédure, qu'on réduiſe les degrés de juriſdiction ; mais qu'on reſpecte la juriſdiction elle-même, à laquelle il n'eſt pas permis de toucher.

Pendant les délais preſcrits par l'ordonnance, l'égliſe couroit riſque de ſe voir deſtituée de paſteurs.

Point du tout, puiſque le bénéfice étoit deſſervi par le bénéficier qui avoit obtenu le poſſeſſoire, & que l'évêque d'ailleurs pouvoit y ſuppléer par des commiſſions particulieres. De plus, ne ſuit-on pas, pour les délais de l'ordonnance, la même regle dans les officialités, que dans les tribunaux laïques? N'a-t-on pas rétabli exactement dans les tribunaux ſéculiers, ſous le nom de récréance, la même marche qui étoit preſcrite pour le poſſeſſoire devant le juge d'égliſe? Les mêmes inconvéniens ſe retrouveront donc toujours. Que ſi les délais de l'ordonnance étoient contraires au bien public, ce ſeroit le défaut de la loi, & non de la puiſſance, qui eſt obligée de s'y conformer. Quelle contradiction ! Si l'official manque aux formes de la procédure, preſcrite par l'ordonnance, il en eſt repris, & ſa ſentence eſt réformée : s'il la ſuit, il doit être dépouillé de ſa juriſdiction, parce que l'ordonnance à laquelle il eſt obligé de ſe conformer, eſt défectueuſe.

En matiere ſpirituelle & bénéficiale, la poſſeſſion nue & de fait n'eſt d aucune conſidération.

Mais que veut-on nous faire entendre par-là? Que la poſſeſſion de fait ne donne aucun droit

par elle-même? D'accord. Mais ce n'eſt pas de cette poſſeſſion qu'il s'agit ici. Veut-on dire que la poſſeſſion proviſoire, accordée par le juge, ne donne aucun droit ſur le fond? J'en conviendrai encore : mais s'enſuit-il que le juge ſéculier doive prendre connoiſſance encore du pétitoire? C'eſt ſuppoſer comme certain ce qu'il faut prouver. L'axiome eſt donc étranger à la queſtion préſente, ou bien il ne conclut rien du tout.

Il faut, ſuivant les ordonnances, examiner les titres & les capacités des contendans.

En matiere de l'ancien poſſeſſoire, comme en matiere de récréance, le juge doit prendre ſeulement une connoiſſance ſommaire, & ſe décider ſuivant le droit le plus apparent, comme je l'ai déja dit, parce que ſon décret n'eſt que proviſoire : telle eſt même la juriſprudence des égliſes Luthériennes (1), qui conſervent toujours

(1) *Sciendum eſt in praxi* poſſeſſorium retinendæ *eſſe vel* ordinarium *vel* ſummarium. *Hoc dicitur in quo, juris ordine non ſervato, ſine longo litis ſufflamine ſolum inquiritur, quis quomodocumque præſentem poſſeſſionem docere poſſit, ad hunc effectum, ut ſolummodò inde conſtet, quis interim, dum uterque ſe poſſidere ait, pendente controverſiâ ſuper poſſeſſione, poſſidere debeat, ne partes ad arma veniant. Ad hoc præcavendum medium ejuſmodi excogitatum fuit, quo interim, lite ſuper poſſeſſione pendente, aliter ex litigantibus in poſſeſſione defenderetur, & majores turbæ præcaverentur. Naturale utique eſt, ut dum quilibet ſe poſſidere aſſerit, uterque quoque, re in controverſiam delata, ſe contra alterum, cui turbationem imputat, defendere ſtudeat, quod abſque vi, jure aliàs permiſſâ, vix fieri poteſt. Si hoc turbido ſtatu contendentes de poſſeſſione eſſent relinquendi, reſque dum per ſententiam poſſeſſionis cauſa deciſa foret, quot publicæ calamitates emergere poſſent!.... Neceſſitas ergo poſtulavit ut interim alteruter in poſſeſſione defenderetur donec de poſſeſſione plenè ſtatueretur. Hoc poſito*

au juge d'égliſe, du moins la connoiſſance du pétitoire ou de la propriété (1).

Ainſi, il eſt vrai que ce poſſeſſoire HABET *MIXTAM CAUSAM PROPRIETATIS.*

Ainſi, ſuivant le magiſtrat, parce que la voie du pétitoire lui paroit une entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere, & un renverſement de l'autorité royale, le poſſeſſoire doit être *matiere mixte de propriété ;* parce que les procédures preſcrites par les ordonnances expoſent à des délais préjudiciables ; parce que la poſſeſſion nue & de fait ne donne rien ; parce que le juge laïque, qui ne doit prendre qu'une connoiſſance ſommaire du droit des parties, voudra s'inſtruire du fond, & de tous les moyens des parties ; le poſſeſſoire ſera une matiere mixte. S'il eſt permis, ſur d'auſſi frivoles raiſonnemens, de changer les principes conſtitutifs des deux ju-

---

in hoc ſummario, *cauſa poſſeſſionis* finaliter *non definitur, ſed tantùm pendente lite, proſpicitur ut conſtet, quis actoris & rei partes ju inere debeat,* ordinarium *verò dicitur, in quo de* antiquiori & qualificatâ *poſſeſſione diſputatur, & ita cui poſſeſſio adjudicanda ſit* finaliter, *definitur.* Boehm. Jus Eccl. Prot. tom. 2, l 2, tit 12, §. 7.

(1) *Denique etiam illud conſtat cauſam tam* momenti *ſeu* poſſeſſionis *quam* proprietatis *ſub uno eodemque judice excuti debere ob connexitatem cauſarum... Aliquandò neceſſariò cauſæ continentia dividenda eſt, ſi judex poſſeſſorii inhabilis eſt in petitorio, veluti ſi de poſſeſſorio cauſæ eccleſiaſticæ actum coram judice ſæculari ; quod licitè fieri poſſe aſſerui. Hoc tamen in dubium vocat Berger, cenſetque in cauſis eccleſiaſticis non minùs poſſeſſorium quàm petitorium ad cognitionem ſolius conſiſtorii pertinere, ne connexitas poſſeſſorii & petitorii in præjudicium ipſius ſolvatur. Equidem neguri nequit, aliud incommodum eſſe in hac diviſione : illud tamen per ſe haud ſufficit ad infringendam deciſionem ſupra defenſam.* Boehm. Jus Eccl. Prot. tom. 3, l. 2, tit. 12, §. 13.

riſdictions, & de dépouiller l'épiſcopat de ſes droits eſſentiels, les loix les plus ſacrées de la religion & de l'état, vont être livrées à l'arbitraire : la juriſprudence elle-même, appuyée ſur d'auſſi vaines ſubtilités, n'élevera plus qu'un édifice ruineux, & perdra ce caractere auguſte qu'imprime la majeſté des loix, aux oracles qui ſortent du ſanctuaire de la juſtice.

Ayons encore la patience d'écouter le raiſonnement de Fevret ſur le nouveau genre de poſſeſſoire qui emporte aujourd'hui le pétitoire. Le poſſeſſoire, en matiere ſpirituelle, eſt, ſelon lui, de la compétence des tribunaux ſéculiers, 1°. parce qu'il eſt purement de fait; 2°. parce qu'il ſe réſout en dommages & intérêts, qui ne peuvent être de la compétence du juge d'égliſe; 3°. *quia cùm agitur de poſſeſſorio in ſpirituali, non de ſpiritualibus agitur*; 4°. parce que l'inſtance au poſſeſſoire a pour objet la maintenue, qui eſt du reſſort du juge laïque; 5°. parce qu'il eſt ordinaire, en matiere de poſſeſſoire, de prononcer ſur la récréance, & d'exécuter, nonobſtant l'appel, ou de faire droit ſur le ſéqueſtre, & que l'exécution de ces jugemens ne peut compéter qu'à la juſtice royale; 6°. parce que le juge d'égliſe n'a point de territoire pour exécuter ſes décrets (1). Diſcutons en peu de mots ces différens motifs. Raiſons alléguées par Fevret.

1°. *Le poſſeſſoire eſt purement de fait.*

M. Bignon vient de nous dire que la poſſeſſion *nue & de fait n'eſt d'aucune conſidération*; & cela eſt vrai, puiſqu'elle ne décide point du droit que l'on a de poſſéder, droit qui eſt néceſſaire- Réponſe.

(1) Fevret, De l'Abus, l. 4, ch. 11, num. 5.

ment de même nature que l'objet, ou ſpirituel, ou temporel, auquel il ſe rapporte. Cependant c'eſt de ce pur fait dépouillé de tout droit, & qui ne peut, ſous ce rapport, être l'objet du litige, qu'on veut faire dépendre la compétence.

2°. *La connoiſſance du poſſeſſoire ſe réſout en dommages & intérêts*

Cela eſt faux, quand même on ſépareroit le poſſeſſoire du pétitoire, puiſque le poſſeſſoire attribue la jouiſſance proviſoire des fruits. Cela eſt encore faux à plus forte raiſon, ſi le poſſeſſoire emporte le pétitoire, puiſqu'il décide du droit des parties, & qu'en général, lorſqu'il s'agit des choſes ſpirituelles, comme du droit aux fonctions eccléſiaſtiques, du droit de collation, du droit à certains privileges honorifiques, il eſt abſurde qu'il y ait lieu à des dommages & intérêts: quand même il y auroit lieu, ils ne ſeroient qu'une dépendance du principal, & ils ne pourroient attirer la matiere hors du tribunal compétent. Juſqu'à ce jour, c'étoit l'incident qui ſuivoit le ſort du principal: ſera-ce préſentement le principal qui ſuivra le ſort de l'incident? Avouons cependant que les dommages & intérêts ne peuvent être de la compétence du tribunal eccléſiaſtique; que s'enſuivra-t-il? C'eſt qu'après que le tribunal aura prononcé ſur le fond, les parties ſe pourvoiront par-devant le juge ſéculier, pour leurs dommages & intérêts.

3°. *Lorſqu'il s'agit du poſſeſſoire, ſur les matieres ſpirituelles, il ne s'agit pas du ſpirituel.*

La propoſition eſt abſurde, puiſqu'il ne s'agit jamais, comme on a déja dit, de la poſſeſſion nue & de fait, mais ſeulement du droit à la poſſeſſion, ou proviſoire, ou perpétuelle d'une

choſe ſpirituelle, & que ce droit eſt néceſſairement de même nature que la choſe.

4°. *L'inſtance au poſſeſſoire a pour objet la maintenue, qui eſt du reſſort du juge laïque.*

Je diſtingue la maintenue qui regarde la poſſeſſion des fruits temporels, tels que ſont les revenus du bénéfice, & qui ſont véritablement de la compétence du tribunal ſéculier, de la maintenue qui regarde la poſſeſſion ou des choſes, ou des fonctions ſpirituelles, & qui ne peut reſſortir qu'au tribunal eccléſiaſtique. Nous convenons que l'égliſe ne peut employer la force extérieure coactive : mais cette force, qui vient à l'appui du droit, ſuppoſe le droit ſans l'établir. Cette force, qui n'appartient véritablement qu'à la puiſſance temporelle, n'attribue, par elle-même, aucune juriſdiction au magiſtrat. La maintenue accordée par le prince, en matiere ſpirituelle, n'eſt donc qu'un acte de protection, non un acte de juriſdiction de ſa part : autrement, il faudroit lui accorder une juriſdiction ſur tout le gouvernement de l'égliſe, même ſur l'enſeignement de la foi.

Diſtinguons encore par rapport au droit de contrainte, la juriſdiction ſpirituelle que l'égliſe a reçue de J. C., de celle qu'elle a reçue du prince. Dans l'exercice de la premiere, l'égliſe ne peut employer la force extérieure ; mais dans l'exercice de la ſeconde, pourquoi l'évêque, agiſſant au nom du ſouverain, n'auroit-il pas, pour l'exécution, le même pouvoir dont jouiſſent les tribunaux ſubalternes, puiſque ce pouvoir eſt une partie intégrante, & comme le complément de la juriſdiction que le prince lui a donnée ? *Cui juriſdictio conceſſa eſt, ea videntur*

esse concessa, sine quibus jurisdictio explicari non potest (1).

5°. *Il est ordinaire, en matiere de possessoire, de prononcer sur la récréance & de l'exécuter, nonobstant l'appel, ou de faire droit sur le séquestre, ce qui ne peut compéter que le juge royal.*

Mais, en premier lieu, quoiqu'il soit ordinaire de faire droit sur la récréance, ou sur le séquestre, avant de prononcer sur le fond; cette pratique, qui n'est qu'accidentelle, pourroit-elle dépouiller le juge naturel de la connoissance des matieres qui sont de sa compétence? Et, s'il y avoit connexité nécessaire, que s'ensuivroit-il, sinon que l'évêque, qui est juge du fond, le seroit de l'incident? sauf à recourir au magistrat pour l'exécution.

En second lieu, la récréance & le séquestre ne préjugent pas; il seroit donc indispensable de renvoyer au juge d'église, pour prononcer sur le fond.

En troisieme lieu, nous avons démontré qu'il y a des matieres où la récréance & le séquestre ne sauroient avoir lieu, & où le pétitoire & le possessoire sont indivisibles, tels que sont les sacremens (2).

6°. *Le juge d'église n'a point de territoire.*

Nous répondrons ailleurs à cette objection (3) qui n'est fondée que sur une équivoque grossiere, ou sur une fausseté manifeste. Je me renferme, pour le moment, dans ce dilemme:

(1) *L.* cui *ff. de jurisd.*
(2) Voyez ci-dessus p. 91.
(3) Voyez le ch. 5, §. 3 de cette troisieme partie.

Ou le territoire eſt néceſſaire à la juriſdiction, ou il ne l'eſt pas : s'il ne l'eſt pas, on ne peut alléguer le défaut de territoire pour prouver l'incompétence ; s'il l'eſt, il faut dire que l'égliſe ne peut connoître en rien de ce qui regarde l'adminiſtration des choſes ſpirituelles ; or cette aſſertion ſeroit hérétique, & contraire même à la doctrine de Fevret, comme nous le démontrerons bientôt (1).

Cependant le faux principe que le poſſeſſoire emportoit le droit de propriété, ayant été une fois conſacré par un arrêt ſolemnel, il eſt devenu une maxime générale de juriſprudence, qu'on a appliquée, non-ſeulement aux matieres de dîme & de bénéfice, mais encore à tous les droits purement ſpirituels, droit de juriſdiction eccléſiaſtique, droit d'exemption, de convocation, de collation ; droits honorifiques, pouvoir de prêcher, d'adminiſtrer les choſes ſaintes, de viſiter les paroiſſes, & à toutes les fonctions du miniſtere ſacré (2). En conſéquence, tout a été porté devant les tribunaux laïques, ſous la forme de poſſeſſoire. Tout y a été examiné

Suites de la juriſprudence qu'on a introduite.

(1) Voyez le ch. 5, §. 3 de cette troiſieme partie.

(2) » Ces refus (de ſacremens) lorſqu'ils ſont arbi-» traires ou injuſtes, dépouillent, par voie de fait, les » citoyens de la poſſeſſion des biens ſpirituels, auxquels » ils ont droit par leur qualité d'enfans de l'égliſe : » poſſeſſion toujours temporelle, quelle que ſoit la na-» ture & l'excellence de ces biens ; & par cela ſeul, » ces refus ſeroient déja du reſſort de la puiſſance ſécu-» liere, ainſi que le reconnoiſſent Jean Juvenal des » Urſins, dans les remontrances au roi Charles VII, & » les ambaſſadeurs de Charles IX au concile de Trente ». Remontrances du Parlement de Rouen, du 14 août 1753, p. 17. Le Parlement de Paris dit la même choſe, dans ſes Remontrances du 9 avril 1753, p. 66, 67.

& jugé en dernier reſſort, & quant au fond, par une ſuite naturelle de la fauſſe maxime établie. Le prince a été obligé plus d'une fois d'interpoſer ſon autorité, afin d'en arrêter les ſuites (1). Mais, pour remédier efficacement

(1) Rien de plus expreſſif ſur cet objet, que l'édit de 1695, en voici la teneur : Voulons qu'où nos officiers, » ſous prétexte de poſſeſſoire, contrainte ou nouvelleté, » voudroient connoître directement ou indirectement » d'aucunes cauſes ſpirituelles & concernantes les ſacremens, offices, conduite & diſcipline de l'égliſe, & » entre les eccléſiaſtiques; les ordonnances des rois nos » prédéceſſeurs qui ont attribué à noſdits officiers, ce » qui eſt de leur connoiſſance, & réglé auſſi la juriſdiction eccléſiaſtique, ſoient obſervées, en ſorte que » chacun ſe trouve à ſon devoir & dans les bornes de ce » qui lui appartient, ſans rien entreprendre l'un ſur » l'autre : ce que nous leur défendons expreſſément. » Enjoignant auſſi à nos cours de parlement, de laiſſer à » la juriſdiction eccléſiaſtique les cauſes qui ſont de leur » connoiſſance, même celles qui concernent les ſacremens » & autres cauſes ſpirituelles & purement eccléſiaſtiques, » ſans les attirer à eux ſous prétexte de poſſeſſoire, ou » pour quelque occaſion que ce ſoit ». Art. 4 de l'Ord. enrég. au Parl. de Paris.

» Voulons auſſi que ſuivant les ordonnances des rois » nos prédéceſſeurs, noſdits officiers aient à donner l'aſ» ſiſtance & main-forte, dont ils ſeront requis pour l'exé» cution des ſentences des juges d'égliſe, ſans pour ce » entrer en aucune connoiſſance des cauſes & mérites d'i» celles; ce que nous leur défendons & même de retenir » la connoiſſance des oppoſitions prétendues formées à » leur dite aſſiſtance requiſe, ſous prétexte deſquelles ils » rejugent le plus ſouvent du fond deſdites ſentences ». Ib. art 5.

» La connoiſſance & le jugement de la doctrine concer» nant la religion, appartiendra aux archevêques & évê» ques; enjoignons à nos cours de parlement & à tous » nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats, de » leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécu» tion des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procé-

au mal, il faut rétrograder jusqu'au point où on avoit commencé à s'égarer, & extirper l'erreur dans son principe. Eh! qu'il eut été à souhaiter qu'on ne lui eut pas laissé le tems de se fortifier!

De la compétence par rapport aux hôpitaux.

Après ce que nous venons de dire sur la distinction des matieres qui concernent les bénéfices, pour déterminer la compétence des tribunaux, il est facile de connoître à quelle puissance appartient l'inspection des hôpitaux.

Ces établissemens étoient d'abord érigés en bénéfice. Le concile de Vienne les réduisit en simples administrations, en séparant totalement le temporel du spirituel. Ils sont donc sous ces deux rapports de la juridiction de l'évêque & du magistrat. L'évêque donne mission pour y exercer les fonctions ecclésiastiques, & y régler tout ce qui regarde le service divin & la sanctification des ames; le magistrat y statue sur l'administration du temporel, & il ne seroit point au pouvoir du pape même d'unir le temporel à des bénéfices, sans la permission du prince (1). Cependant, comme ces établissemens ont pris leur naissance dans le sein de la religion; comme les évêques, chargés par leur caractere, du soin des pauvres, avoient, dès le commencement, l'inspection sur l'administration tempo-

» der à la punition des coupables, sans préjudice à nos-
» dites cours de pourvoir par les autres voies qu'ils esti-
» meront convenables, à la réparation du scandale,
» trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contra-
» vention aux ordonnances que la publication de ladite
» doctrine aura pu causer ». Edit du mois d'avril 1695, art 30.

(1) Article 61 des Lib. Gall.

relle des maiſons de charité (1), nos rois leur ont conſervé une certaine autorité ſur le temporel (2); mais toujours ſans les exempter de la ſubordination qui leur eſt commune à cet égard, avec les autres adminiſtrateurs.

§. VIII.

Les mariages ſont des matieres mixtes, qui reſſortiſſent au tribunal de l'égliſe, quant au ſacrement, & aux tribunaux ſéculieres, quant aux effets civils. La premiere partie de cette propoſition eſt de foi; la ſeconde eſt appuyée ſur le droit naturel.

Principes ſur les matieres matrimoniales.

LE mariage eſt un ſacrement qui unit l'homme & la femme, pour donner des enfans à l'égliſe, & des ſujets à l'état. Il conſiſte dans le mutuel conſentement des parties, & ſe rapporte tout-à-la-fois, & à une fin naturelle, qui eſt la génération des enfans, & à une fin civile, qui eſt le bien de la ſociété politique, & à une fin ſurnaturelle, qui eſt la grace du ſacrement. Sous le premier rapport, il eſt réglé par le droit naturel: ſous le ſecond, il eſt ſoumis aux loix civiles: ſous le troiſieme, il l'eſt aux loix divines & eccléſiaſtiques. Le mariage peut donc devenir illégitime, ou dans l'ordre naturel, ou dans l'ordre civil, ou dans l'ordre de la religion,

(1) *Quamobrem ſignificamus perveniſſe ad nos, conſuetudinem feciſſe, ut xenodochia quæ ſunt in Calaritanis partibus conſtituta, apud epiſcopum civitatis ſingulis temporibus, ſuas ſubtilitet rationes, exponerent, ejus videlicet tuitione atque ſollicitudine gubernanda, &c.* Greg. Mag. lib. 3, ep. 24.

(2) Edition de 1695, art. 29.

ſelon qu'il eſt contraire à ces différentes loix. Telle eſt la doctrine des canoniſtes, & entr'autres de S. Thomas. *Matrimonium in quantum eſt in officium naturæ, ſtatuitur jure naturæ; in quantum eſt in officium communitatis, ſtatuitur jure civili; in quantum eſt ſacramentum, ſtatuitur jure divino. Et ideò ex quálibet dictarum legum naturæ, humanæ & divinæ, poteſt perſona effici ad matrimonium illegitima* (1). Cette diſtinction lumineuſe, ainſi établie, nous ſervira de flambeau pour diſtinguer la compétence des deux juriſdictions, ſur les matieres matrimoniales.

Conſéquences de ces principes, relativement à la compétence des deux puiſſances ſur les matieres matrimoniales.

Le mariage conſidéré comme contrat naturel, abſtraction faite de la relation qu'il a avec l'ordre civil & eccléſiaſtique, n'eſt ſoumis qu'au tribunal de Dieu, qui l'inſtitua, après avoir créé l'homme & la femme, & qui en donna les premieres loix. Mais comme ce contrat ne peut ſe former parmi les peuples civiliſés, ſans avoir rapport à la ſociété politique, & ſans être ſubordonné aux loix du ſouverain; de même, il ne doit point exiſter parmi les Chrétiens, ſans

(1) *Quandò aliquid ad diverſos fines ordinatur, indiget habere diverſa dirigentia in finem, quia finis eſt proportionatus agenti. Generatio autem humana ad multa ordinatur, ſcilicet ad perpetuitatem ſpeciei & ad perpetuitatem alicujus boni politici, putà populi in aliquâ civitate. Ordinatur etiam ad perpetuitatem eccleſiæ, quæ in fidelium collectione conſiſtit. Unde oportet quod hujuſmodi generatio à diverſis dirigatur. In quantum igitur ordinatur ad bonum naturæ quod eſt perpetuitas ſpeciei, dirigitur in finem, & ſic dicitur eſſe naturæ officium. In quantum verò ordinatur ad bonum politicum, ſubjacet ordinationi civilis legis. In quantum autem ordinatur ad bonum eccleſiæ, oportet quod ſubjaceat regimini eccleſiaſtico.* Thom. lib. 4, contr. gentil. & lib. ſentent. l. 4, diſt. 34, quæſt. 2, art. 1, ad. 4.

être consacré par la sainteté du sacrement ; & par conséquent sans être subordonné aux loix de l'église. Les loix du souverain en reglent la forme, les devoirs & les avantages, quant au temporel ; lorsque le contrat naturel est revêtu de toutes les formalités requises par les loix du prince, il devient contrat civil, & donne droit à tous les avantages qu'elles y ont annexés. La puissance ecclésiastique fait aussi des réglemens sur les conditions nécessaires à la sainteté du mariage, & au lien spirituel ; & le contrat naturel, étant revêtu des conditions requises par l'église, constitue le sacrement, il en procure les graces ; & lorsque ces conditions manquent, le sacrement est nul, ou illégitime (1). Un enfant de famille qui se marie sans le consentement des parens, contracte un mariage nul, quant aux effets civils, parce qu'il viole les loix du prince. S'il se marie avec une parente dans le degré prohibé par les canons, son mariage est nul, quant au sacrement, parce qu'il manque aux conditions requises par l'église, pour la validité de ce sacrement.

Cependant les deux puissances, quoique distinctes par leurs fonctions & par leurs objets, se prêtent un secours mutuel. L'église n'admet au sacrement que ceux qui se conforment aux

(1) *Si quis dixerit ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.* Sess. 24, can. 4. — *Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis & affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec posse ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere, ut plures impediant & dirimant, anathema sit.* Ib. can. 3.

loix du prince. Le prince, adoptant à ſon tour les réglemens de l'égliſe, les conſtitue par-là, loix d'état, & il prive des effets civils les mariages qui ſont contractés avec des empêchemens dirimans.

Par une ſuite de cette diſtinction, le prince ſeul peut diſpenſer des conditions preſcrites par les loix civiles. Il peut ſeul modifier, expliquer ſes diſpenſes, & prononcer ſur leur validité. L'égliſe peut ſeule diſpenſer des empêchemens dirimans, qu'elle a établis ; elle peut ſeule connoître des diſpenſes qu'elle a accordées. Si le pape attribuoit, par diſpenſe, les effets civils aux mariages qui ne ſeroient point revêtus des formalités requiſes par les ordonnances, il y auroit nullité ſur ce point, parce que le pape eſt ſans juriſdiction à cet égard. Il y auroit de même nullité dans la diſpenſe du prince, qui attribueroit l'effet des ſacremens aux mariages qui ſeroient contractés avec des empêchemens dirimans.

Par la même raiſon, tout ce qui regarde les effets civils du mariage, les avantages & les conventions matrimoniales, l'état des enfans dans l'ordre politique, leur droit à la ſucceſſion de leurs pere & mere, doit être porté par-devant le tribunal ſéculier ; & tout ce qui concerne le ſacrement, doit être jugé par le tribunal eccléſiaſtique (1). Nous avons dit que les matieres

(1) *La voie ordinaire pour ſe pourvoir contre un mariage, eſt de s'adreſſer à l'official, qui eſt, ſuivant les ordonnances, le juge du ſacrement & du lien qui le forme.* Héric. Loix Eccléſ. part. 3, ch. 5, du mariage, art. 4, max. 17. — En une cauſe où il s'agiſſoit des promeſſes de mariage, l'official de Bourges ayant appointé les parties à

qui avoient la religion pour objet immédiat, étoient de la compétence de l'égliſe (1). Or le mariage, ſous le rapport de ſacrement, a certainement la religion pour objet immédiat. Le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diront que les cauſes matrimoniales ne regardent pas les juges eccléſiaſtiques *Si quis dixerit cauſas matrimoniales non ſpectare ad judices eccleſiaſticos anathema ſit* (2). Les Luthériens mêmes reſpectent les loix de l'égliſe, ſur ce point, & réſervent les cauſes matrimoniales à leurs conſiſtoires Boehmer obſerve que, quoiqu'ils ne comptent pas le mariage au nombre des ſacremens, ils ne laiſſent pas de le regarder comme les ſacremens, au nombre des cauſes eccléſiaſtiques dont l'égliſe doit connoître (3).

---

faire preuve des conditions des promeſſes, il y eut appel de la ſentence par-devant le parlement de Paris. M. Marion plaidant, à cette occaſion, pour le procureur-général, poſa en maxime que l'official peut bien prononcer *ſuper fœdere matrimonii ſint ne ſponſalia vel non, de validitate & invaliditate*; mais non pas ſur des pactions & conditions qui regardent la dote, non plus que ſur les dommages & intérêts. Voy. Filleau. Recueil des Arrêts, tom. 2, queſtions notables. Queſt. 8.

(1) Voyez ci-deſſus p. 11.

(2) Seſſ. 24, de Ref. cap. 12.

(3) *Sunt cauſæ eccleſiaſticæ vel ad negotia licita vel illicita referendæ. Ad illa pertinent matrimoniales. Refertur enim ad claſſem ſacramentorum; adeò ut ferè hæc unica cauſa ſacramenti in foro contentioſo peragatur; cùm reliquæ in forum litemque rariùs deducantur; Proteſtantes ſequuntur jus pontificium: quamvis enim negent matrimonium eſſe ſacramentum, exiſtimarunt tamen majores noſtri matrimoniales cauſas ad caſus conſcientiæ eſſe referendas, quorum cùm non habeatur ratio in foro ſæculari, meritò eaſdem judicio eccleſiaſtico eſſe delegandas.* Boehm. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, l. 2, tit. 2, §. 24.

Henri IV a ordonné, conformément au décret du concile, que *les cauſes concernant les mariages, ſoient & appartiennent à la connoiſſance & juriſdiction des juges d'égliſe* (1). L'égliſe a toujours été en poſſeſſion de faire des réglemens de diſcipline ſur cette matiere (2). Elle avoit toujours connu ſeule juſqu'à ces derniers tems, des conteſtations qui regardoient le lien du ſacrement, même à l'égard des ſouverains. Lorſque les princes ont voulu obtenir des diſpenſes des empêchemens dirimans, c'eſt à l'égliſe qu'ils ſe ſont toujours adreſſés. Lorſqu'ils ont voulu faire caſſer leurs mariages, c'eſt devant le tribunal de l'égliſe qu'ils ſe ſont toujours pourvus. Nous en avons entr'autres deux exemples fameux dans l'hiſtoire : Le mariage de Louis XII, roi de France, avec Jeanne de France, qui fut déclaré nul ; celui de Henri VIII, roi d'Angleterre, avec Marie d'Arragon, qui fut auſſi déclaré nul, par l'archevêque de Cantorberi, mais qui fut confirmé par le pape, ſans que Henri VIII eut même ſoupçonné qu'il étoit lui ſeul juge ſuprême en cette cauſe. Lorſque les princes ont répudié leurs femmes légitimes, pour en épouſer des ſecondes, ils en ont été repris par le ſaint-ſiege ; l'égliſe les a même quelquefois ſoumis aux peines canoniques, ſans qu'ils aient réclamé

(1) Edit de 1606, art. 12.

(2) S. Paul donne des regles de conduite aux chrétiens qui étoient mariés avec des infideles. *I. Cor. VII, ℣. 12 & ſuiv.* M. Gibert montre par une ſuite non interrompue des monumens qu'il a recueillis dans ſon Traité de la Tradition de l'Egliſe ſur le Sacrement de Mariage, en 3 vol. in-4to, que cette matiere a toujours été ſoumiſe à la juriſdiction de l'égliſe.

contre l'incompétence du juge (1). Enfin Henri II, roi de France, s'eſt adreſſé au concile de Trente, pour faire mettre au nombre des empêchemens dirimans, le défaut de conſentement des parens, à l'égard des mariages contractés par les enfans de famille. Les Peres du concile, après avoir long-tems balancé les raiſons de part & d'autre, ſe ſont bornés à une ſimple prohibition, par la crainte d'occaſionner des vexations de la part des parens. Henri II a reſpecté les ſages diſpoſitions du concile; mais uſant de ſon autorité, il a déclaré ces mariages nuls, quant aux effets civils, & il a décerné des peines temporelles contre les coupables.

Il réſulte encore, de la diſtinction des matieres matrimoniales, que toutes les fois qu'il s'agit des effets civils, & que la queſtion dépend de la validité du ſacrement, la cauſe doit être renvoyée d'abord par-devant le juge d'égliſe, pour y être fait droit, & que le jugement qui intervient, doit ſervir de regle au magiſtrat, ainſi que nous l'avons déja obſervé (2). Boehmer nous apprend que les Luthériens réſervent aux conſiſtoires toutes les cauſes matrimoniales, même les épouſailles; & qu'ils ne permettent pas au magiſtrat d'en connoître même incidemment, comme s'il s'agiſſoit de décider de l'état des enfans, pour leur adjuger la ſucceſſion de leurs peres (3).

(1) M. Boſſuet en rapporte pluſieurs exemples dans ſa Défenſe des quatre propoſitions du clergé de France.

(2) Voyez ci-devant ch. 1, §. 1 de cette troiſieme partie, p. 22.

(3) *Adeò verò cauſæ matrimoniales ad conſiſtoria noſ-*

Il ſuit auſſi que, dans le cas d'oppoſition à la célébration d'un mariage, les moyens doivent être portés par-devant l'official, lorſqu'ils ſont fondés ſur la contravention aux regles canoniques, en matiere ſpirituelle ; & par-devant le magiſtrat, lorſqu'ils ont pour motifs la contravention aux loix civiles, en matiere temporelle (1).

---

tra ſpectant, ut doctrina juris pontificii univerſâ de hâc materiâ ferè recepta ſit. Pertinent itaque ad conſiſtorium etiam cauſæ ſponſaliorum, ſi vel examine ſint de futuro ; & quamvis hæc rationem ſacramenti non habeant de jure pontificio, hoc ipſum tamen eas ſuo foro vindicavit, & ad ejus exemplum praxis Proteſtantium....

Imò adeò ad conſiſtorium hæ cauſæ ſpectant, ut nequidem magiſtratus ſæcularis per modum prævention is de iis cognoſcere queat.....

Quid quæris ? Jus canonicum adeò cauſas matrimoniales foro eccleſiaſtico vindicat, ut nequidem incidenter in foro ſæculari tractari queant, veluti ſi matrimonialis quæſtio per modum exceptionis, à reo opponatur, & indè litis principalis deciſio pendeat. Sic cauſa ſucceſſionis ſæpè dependet ex quæſtione legitimorum natalium, quæ rurſùs in novam ſolvitur litem, utrum legitimum inter ejus parentes cui controverſia ſtatus movetur, matrimonium contractum fuerit ? Proindè quæſtio principalis tamdiu ſuſpendenda, donec de cauſâ natalium in foro eccleſiaſtico fuerit cognitum. Boehm. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, tit. 2, §. 25, 26, 27.

(1) On ne peut guere rapporter d'autorité plus préciſe ſur cet objet, que ce paſſage de M. Héricourt : » Si » dans les oppoſitions qui ont été formées au mariage, » il s'agit du lien & du ſacrement, comme ſi l'on prétend » qu'il y a eu des fiançailles avec une autre perſonne, » faites par l'une des deux parties, ou un mariage qui » ſubſiſte encore, il faut ſe pourvoir par-devant l'official » ſur les oppoſitions ; mais ſi l'oppoſition eſt fondée ſur » les intérêts temporels, comme celles des peres & meres, » des tuteurs & des curateurs ; c'eſt devant le juge ſécu- » lier que les oppoſitions doivent ſe former ». Héric. Loix Eccléſ. part. 3, ch. 5, art. 1, n°. 25.

Erreur de M. Launoi.

Quelqu'évidentes que ſoient ces maximes, elles ont cependant trouvé des contradicteurs ; & M. Launoi qui s'eſt diſtingué entre les autres, mérite ici une attention particuliere (1). Ce docteur nie d'abord la compétence du tribunal eccléſiaſtique ſur le ſacrement de mariage, malgré l'anathême que le concile de Trente prononce contre une pareille doctrine. Il s'efforce ſeulement d'éluder une autorité, ſi reſpectable, en diſant que le canon du concile ne doit point être pris dans toute ſa généralité, puiſqu'il eſt unanimement reconnu que le magiſtrat connoît des cauſes matrimoniales concernant les effets civils. Il reſtreint en conſéquence la compétence du tribunal eccléſiaſtique, à la connoiſſance des cauſes purement dogmatiques, comme de ſavoir, ſi le mariage d'un chrétien avec un infidele eſt un ſacrement, s'il produit la grace, quelles ſont les diſpoſitions néceſſaires pour le recevoir ? &c.

Nous convenons que les cauſes matrimoniales concernant les effets civils, ſont de la compétence du juge ſéculier. Mais 1°. cette exception, qui eſt de droit naturel, n'avoit pas beſoin d'être exprimée dans la regle générale. Il n'en eſt pas de même des cauſes qui regardent le lien du ſacrement. Ce lien, qui eſt ſpirituel, ſe trouve par-là néceſſairement compris dans la généralité de la maxime, & il ne pourroit en être tiré que par une exception expreſſe ; autrement s'il étoit permis de borner, ſelon ſa volonté, la ſignification des termes, il n'y auroit

(1) Voy. ſon Traité, intitulé : *Regia in matrimonium poteſtas, in-4to.*

plus rien de fixe. 2°. Le terme de *cauſes* eſt naturellement conſacré à ſignifier les conteſtations qui regardent les intérêts particuliers, & non pas les queſtions dogmatiques. 3°. Le deſſein du concile, dans la confection de ſon décret, étoit de proſcrire les erreurs de Luther & de Calvin. C'eſt relativement à ces erreurs que M. Launoi nous apprend lui-même, comme nous le verrons bientôt, à interpréter les canons de ce concile. Or jamais ces héréſiarques n'ont nié que les queſtions dogmatiques fuſſent de la compétence du juge d'égliſe. Le concile a donc entendu principalement, par *cauſes matrimoniales*, les queſtions de diſcipline; & parmi ces queſtions, il n'en eſt aucune qui ſoit plus viſiblement dans l'ordre ſpirituel, que celles qui regardent le lien du ſacrement.

M. Launoi va plus loin encore, & ſoutient, contre la définition expreſſe de ce concile, que l'égliſe n'a même pas le pouvoir de créer des empêchemens dirimans; erreur qui a déja été frappée d'anathême par le concile de Trente. *Si quis dixerit eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe anathema ſit* (1). Quiconque dira que l'égliſe n'avoit pas le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage, ou qu'elle a erré en les établiſſant, qu'il ſoit anathême (2).

(1) Trid. Seſſ. 24, c. 4.

(2) Voici comme s'exprime ſur cette matiere un canoniſte célebre. » Si le mariage, en qualité de contrat civil, » doit être ſoumis aux ſouverains; comme ſacrement, il » doit dépendre de l'égliſe, qui y peut mettre des em» pêchemens dirimans, puiſqu'il a pour fin l'avantage

Il eſt vrai que le concile ne définit pas expreſſément que ce pouvoir vient de J. C. Mais, 1°. quand l'égliſe définit quels ſont ſes pouvoirs, n'eſt-il pas évident qu'elle ne parle que des pouvoirs qui lui ſont propres, non des pou-

---

» de l'égliſe & le bien ſpirituel, comme l'intérêt de la » ſociété civile. J. C. n'a point entrepris ſur les princes » du ſiecle, quand il a défendu le divorce, qui étoit » autoriſé par les loix civiles, & même par la loi moſaïque; il a donc pu laiſſer aux paſteurs qu'il a envoyés, comme ſon Pere l'a envoyé, une autorité de » même nature, ſans donner atteinte aux droits des ſouverains. Les Apôtres ſe ſont ſervi de ce droit; ils ont » défendu aux nouveaux fideles le divorce & la polygamie. S. Paul a réglé dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, la conduite que doivent tenir les gens mariés » dans l'infidélité, lorſque l'une des parties embraſſe » la foi..... S. Ignace le Martyr, Athénagore, S. Irénée, » Tertulien, Origene, parlant des mariages des Chrétiens, diſent qu'ils ſont réglés par les loix de l'égliſe.

» Depuis que les princes ſe ſont ſoumis au joug de » l'Evangile, l'égliſe n'a point ceſſé de ſe ſervir de cette » autorité. Les décrétales des papes & les conciles ſont » remplis de loix ſur les empêchemens dirimans du ma» riage..... J. C. ayant élevé le mariage à la dignité » de ſacrement, a laiſſé à l'égliſe le pouvoir de déclarer » inhabiles à le contracter les perſonnes dans leſquelles » elle verroit des obſtacles qui s'oppoſeroient trop forte» ment aux biens ſpirituels qui y ſont attachés, comme » l'éducation des enfans dans la religion chrétienne, » l'obſervation de la foi conjugale & l'indiſſolubilité. » Ainſi l'on ne peut diſputer à l'égliſe le droit de mettre » des empêchemens dirimans aux mariages; elle a tou» jours joui de ce pouvoir même du conſentement des » ſouverains qui ont approuvé & fait exécuter les dé» crets de l'égliſe ſur ce ſujet ». (*De Héricourt. Loix Eccl. part.* 3. *Du Mariage*, *chap.* v, *art.* 2, *ſomm. item* n. 2.) C'eſt ce qu'enſeignent tous les docteurs catholiques, c'eſt ce qui s'eſt pratiqué dans tous les ſiecles, c'eſt ce que pratique encore aujourd'hui la chrétienneté dans tout l'univers, en dépit de Luther & de Launoi.

voirs qui lui ſont étrangers, & qu'elle ne peut exercer que par commiſſion ou par privilege, ainſi que tous les ſujets du prince? Quand on dit du prince lui-même, qu'il a un pouvoir de légiſlation, d'adminiſtration, de correction, a-t-on jamais entendu autre choſe, ſinon que ce pouvoir étoit un droit inhérant à la ſouveraineté? 2°. Si en établiſſant des empêchemens dirimans l'égliſe n'avoit exercé qu'un pouvoir étranger, auroit-elle pu définir qu'elle étoit infaillible dans l'exercice de ce pouvoir, puiſque J. C. ne lui a promis ſon aſſiſtance, que dans l'exercice de la puiſſance qu'il lui a donnée, & pour les objets dont il lui a confié l'adminiſtration?

Que s'enſuivroit-il, en effet, ſi l'égliſe n'avoit agi en établiſſant des empêchemens dirimans, qu'en vertu de la conceſſion des princes? Il s'enſuivroit que tous les princes de la terre, de quelque religion qu'ils fuſſent, pourroient interdire ce pouvoir à l'égliſe dans leurs états; qu'ils pourroient ſupprimer tous les empêchemens dirimans qui ne ſont pas de droit naturel ou de droit divin, puiſque ce pouvoir eſt un attribut de leur ſouveraineté. Il s'enſuivroit qu'ils pourroient ſeuls ou par eux-mêmes ou par des commiſſaires délégués, accorder la diſpenſe des empêchemens. Il s'enſuivroit qu'ils n'ont jamais connu les droits de leur couronne, puiſqu'ils ont toujours permis à leurs ſujets, de s'adreſſer à Rome, & qu'ils s'y ſont toujours adreſſés eux-mêmes, pour obtenir de pareilles diſpenſes, qu'ils avoient ſeuls le droit d'accorder (1).

(1) On ne peut mieux conſolider ces obſervations qu'en rapportant une partie du bref que le pape régnant a

Mais sur quel fondement Launoi appuie-t-il

adressé à l'archevêque-électeur de Treves, en date du 2 février 1782

Authoritatem sane constituendi matrimonialia impedimenta penes ecclesiam esse dubitari nullo modo a catholicis potest, cùm id definierit Tridentinum concilium, sess 24. can. 4. Si quis dixerit ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, aut in iis constituendis errasse anathema sit. *Ex quo catholici doctores, illi etiam, qui plurimùm laicæ potestati favent, ac tribuunt, minimè dubitarunt agnoscere, ecclesiæ eam authoritatem a Christo Domino esse datam, ipsaque illam a primis sæculis ad hæc usque tempora semper usam fuisse. Adduci hic multa possent antiquissimi hujus usus monumenta, eorum scilicet temporum, quibus abesse longissimè debuit, ut eam prærogativam Ethnici principes ecclesiæ concesserint, a quibus illa gravissimas persecutiones sæpissimè toleravit, proinde anteriora fuere ejusmodi ecclesiæ edicta, & quodammodo consequentibus imperatorum constitutionibus normam præbuere Atque hîc animadverti præcipuè potest, ipsum affinitatis impedimentum primis illis sæculis fuisse, ut dirimens per ecclesiasticam legem declaratum, ut habemus ex epistola Basilii ad Diodorum & ex concilii Neocæsarienſis can. 2. idque ut doctus aliquis jurisconsultus in notis ad concil. Eliberit asseruit, antiquo Romanorum jure abrogato. Hinc tanto magis efficitur ab ecclesia proprio jure constituta esse impedimenta, planeque locum eripi cavillationi, quâ quidam Tridentinæ synodi definitionem eludere contendunt, cum dicunt, concilium non definiisse, utrum hæc authoritas ex Christi institutione, an ex principum indulgentia tacita vel expressa in ecclesiam manarit. Quoniam cùm ea apostoli sancirent, quæ ad fidelium conjugia pertinerent, eorumque proximi successores certè illam non ex hac indulgentia tenuisse dicendi sunt, sed usi eadem cùm fuerint, non nisi a Christo unà eum clavibus ipsam se recepisse judicarunt. Quod si a Domino non recepissent, profectò in ea sibi tribuenda errassent, ac in legitima principatûs jura invasissent. Id quàm sit absurdum quisque facile intelliget. Notum est etiam, quod can. 3. ejudem, sess. 24. definitum est, posse ecclesiam constituere, ut plures gradus impediant ac dirimant. Cùm ergo nullo unquam tempore dogma fidei falsum fuisse potuerit aut esse possit, necesse est, ut ab ecclesiæ origine & omni anteacto tempore verum fuerit, &*

ſon extravagant paradoxe, que d'ignorans écri-

omni conſequenti ætate verum futurum ſit, eccleſiam eâ, quæ a concilio aſſeritur, poteſtate pollere. At ſi tacita ſaltem principum requireretur ad eam habendam poteſtatem conceſſio, ſequeretur illud primis eccleſiæ temporibus ſub principibus nimirum Ethnicis verum eſſe non potuiſſe, neque hoc tempore verum eſſe poſſe iis in locis, in quibus Chriſti fideles degunt ſub infidelium dominatione, & ſi ob aliquam, ut vocant rationem ſtatûs principes revocata ea, quæ obtenditur indulgentiâ & conceſſione abrogare ſancita ab eccleſia impedimenta valerent, fieri poſſet, ut verum eſſe deſineret, quod a Tridentino definitum eſt, idque portenti exiſteret, ut aliquando dicendum foret, eccleſiam non poſſe, quod eccleſiam poſſe Spiritus Sanctus œcumenicæ ſynodi oraculo declaravit. Igitur ea, quam memoras, recentium pſeudopoliticorum & canoniſtarum ſententia non ſolum eſt eccleſiæ injurioſa, ſed & ejus conſtanti ſenſui, traditionique prorſus adverſa.

TRADUCTION.

D'abord nul catholique ne peut révoquer en doute, que l'autorité d'établir des empêchemens dirimans appartienne à l'égliſe, puiſque le concile de Trente l'a ainſi défini, ſeſſ. 24, can. 4. *Si quelqu'un dit que l'égliſe ne peut établir des empêchemens dirimans du mariage, ou qu'elle a failli en les établiſſant, qu'il ſoit anathême.* Tous les docteurs catholiques, & même ceux qui ſont les plus favorables à la puiſſance laïque, n'ont pas héſité de reconnoître que l'égliſe tenoit cette autorité de Jeſus-Chriſt, & qu'en effet elle en a uſé depuis les premiers ſiecles juſqu'à préſent. On pourroit rapporter ici pluſieurs anciens monumens de cet uſage, dans des tems où bien loin que les princes païens ayant pu accorder cette prérogative à l'égliſe; celle-ci au contraire avoit à ſouffrir de leur part les plus rudes perſécutions, & par conſéquent les ordonnances de l'égliſe en cette matiere ſont antérieures, & ont en quelque ſorte ſervi de regle aux conſtitutions impériales qui ſont enſuivies; il eſt bon de remarquer ſur-tout que dans ces premiers ſiecles, l'empêchement d'affinité a été déclaré dirimant par une loi eccléſiaſtique, l'ancien droit des Romains étant aboli; c'eſt ce qu'on voit par une lettre de S. Baſile à Diodore, par le ſecond canon d'un concile de Néocéſarée, & par les

vains (1) s'efforcent de reſſuſciter de nos jours

notes d'un ſavant juriſconſulte ſur le concile d'Elvire. Ce qui prouve d'autant plus que l'égliſe a établi les empêchemens de ſa propre autorité, & qu'il ne reſte aucun lieu à la chicane de ceux qui prétendent éluder la définition du concile de Trente, en diſant qu'il n'a pas défini ſi cette autorité eſt d'inſtitution divine, ou ſi elle eſt émanée dans l'égliſe par le conſentement exprès ou tacite des ſouverains; puiſque les Apôtres réglant ce qui étoit relatif aux mariages des fideles, de même que leurs ſucceſſeurs immédiats, ils ne peuvent certainement pas être cenſés avoir reçu leur pouvoir de ce conſentement des ſouverains; mais lorſqu'ils en ont uſé, ils ont jugé qu'ils ne l'avoient reçu que de Jeſus-Chriſt avec la puiſſance des clefs; car ſi cela n'étoit ainſi, ils auroient failli en ſe l'attribuant, & auroient empiété ſur le pouvoir légitime des ſouverains: conſéquence dont il eſt aiſé de ſentir l'abſurdité. L'on ſait auſſi qu'au canon 3 de la même ſeſſion 24, il a été défini que l'égliſe peut établir que de nouveaux degrés empêchaſſent ou rompiſſent le mariage: puis donc qu'aucun dogme de foi ne peut en aucun tems avoir été ou être faux, il eſt néceſſaire que dès l'origine de l'égliſe il ait toujours été vrai, comme il le ſera toujours dans la ſuite, que l'égliſe a réellement le pouvoir que le concile lui attribue. Or, ſi le conſentement du moins tacite des princes étoit requis pour exercer ce pouvoir, il s'enſuivroit que dans le premier âge de l'égliſe, ſavoir ſous les princes païens, cela n'a pu être vrai, & qu'aujourd'hui même il ne peut l'être encore dans les pays, où les chrétiens vivent ſous la domination des infideles. Et ſi les princes, pour quelque prétendue raiſon d'état, pouvoient, en révoquant cette indulgence ou conſentement, ſur leſquels on prétend qu'eſt appuyée l'autorité de l'égliſe en ce point, abroger les empêchemens établis par elle; il pourroit arriver que ce qui a été défini par le concile de Trente, ceſſât d'être vrai, & l'on pourroit dire (ce qui eſt abſurde) que l'égliſe n'a réellement pu ce que le Saint-Eſprit, par l'oracle d'un concile œcuménique, a déclaré qu'elle pouvoit. Ainſi cette opinion des modernes cahoniſtes & prétendus politiques n'eſt pas ſeulement injurieuſe à l'égliſe, mais de plus abſolument contraire à ſa croyance conſtante & à la Tradition.

(1) Tels que Petzeck, docteur de Fribourg; Pierre

avec un étalage d'érudition qu'ils ne font que copier? Sa principale raiſon *palmaris ratio*, que le contrat civil étant la matiere du ſacrement, le prince, qui ſeul peut mettre des clauſes de nullité à ces contrats, peut auſſi lui ſeul mettre des clauſes dirimantes au ſacrement.

Mais, premiérement, quand même le contrat civil ſeroit la matiere du ſacrement de mariage, s'enſuivroit-il que l'égliſe, qui a la diſpenſation des choſes ſaintes, ne pourroit, ſuivant les regles que lui dicte ſa ſageſſe, faire des loix de diſcipline, relativement à la réception du ſacrement, & qui ſoumettent les fideles à certaines conditions pour former le lien ſacramentel?

En ſecond lieu, on ſuppoſe ſans ceſſe que le contrat civil fait la matiere du ſacrement de mariage, ce qui eſt faux.

Car, 1°. J. C., en inſtituant ce ſacrement, nous rappelle à cet état de nature, où il n'exiſtoit encore aucune loi, aucun gouvernement civil, lorſque Dieu, ayant créé l'homme & la femme, les unit pour la propagation du genre humain: » N'avez-vous pas lu, dit-il, que » Dieu créa l'homme & la femme? & dit: » C'eſt pour cela que l'homme quittera ſon pere » & ſa mere, & s'attachera à ſon épouſe, & ils » ſeront deux dans une même chair. Que » l'homme ne ſépare point ce que Dieu a » uni (1) ». Ce n'eſt donc pas le mariage

Ce n'eſt point le contrat civil, mais le contrat naturel, qui eſt la matiere du ſacrement de mariage.

Tamburini, profeſſeur à Pavie; M. Le Plat, docteur de Louvain; M. d'Outrepont, avocat à Bruxelles, &c.

(1) *Matth.* XIX, 4, 5, 6.

comme contrat civil, puiſque de pareils contrats n'exiſtoient pas encore, mais comme contrat naturel, qui a été élevé à la dignité de ſacrement.

2°. Les ſauvages, qui vivent diſperſés dans les forêts, ne connoiſſent point de contrat civil, n'étant régis par aucun gouvernement. Ils ſeroient cependant capables du ſacrement de mariage, s'ils devenoient chrétiens. Ce ſacrement ne pourroit donc avoir le contrat civil pour baſe.

3°. Ceux qui ſe marient après avoir été condamnés au banniſſement perpétuel, aux galeres, ou au dernier ſupplice par contumace, reçoivent véritablement le ſacrement, quoiqu'ils ſoient incapables de contrat civil: donc le contrat civil n'eſt pas la matiere du ſacrement.

Dira-t-on que le contrat naturel ſuffit dans le cas où les époux ne peuvent contracter civilement? Mais l'eſſence du ſacrement peut-elle varier ſuivant les circonſtances, tantôt contrat civil, tantôt contrat naturel? car il s'agit d'un contrat qui conſtitue l'eſſence du ſacrement.

4°. Le concile de Trente a défini, comme nous l'avons déja obſervé, que les matieres matrimoniales étoient de la compétence de l'égliſe. Or, il n'y a rien dans le mariage qui ſoit plus ſpirituel, que l'eſſence du ſacrement: donc le contrat, qui eſt la matiere du ſacrement, eſt de la compétence de l'égliſe: donc le prince ne peut rien ſtatuer ſur ce contrat; donc le contrat, qui eſt la matiere de ce ſacrement, eſt le contrat naturel, non le contrat civil.

On répondra peut-être que le pouvoir du prince ſur la matiere du ſacrement, n'eſt qu'une ſuite naturelle de celui qu'il a ſur le contrat civil. Mais le contrat naturel étant parfaitement diſtingué par lui-même du contrat civil; l'ordre de la religion étant parfaitement diſtingué de l'ordre politique; la puiſſance temporelle & la puiſſance ſpirituelle étant parfaitement diſtinctes & indépendantes, comment peut-on par une exception particuliere, mettre ſous la main du prince, un objet auſſi ſacré que le ſacrement du mariage, en aſſignant le contrat civil pour la matiere du ſacrement? Exception qui devroit être annoncée du moins par les loix de l'égliſe, d'une maniere bien préciſe, & dont cependant il n'y a nulle trace ni dans les livres ſaints ni dans la Tradition: diſons mieux, exception qui répugne & au témoignage conſtant de tous les ſiecles, & au canon du concile de Trente, & à l'aveu même de tous les princes chrétiens, & au bien général de tous les peuples, à cauſe de la variété des gouvernemens politiques & de l'inſtabilité des légiſlations, qui feroient varier à l'infini la matiere du ſacrement, ſi elle dépendoit de la diſpoſition des loix civiles. J. C., il eſt vrai, a laiſſé aux princes de la terre certain pouvoir ſur les objets les plus ſacrés, mais ce n'eſt que par une ſuite néceſſaire de la force coactive qu'ils ont entre les mains, en empriſonnant, par exemple, les miniſtres de la religion, en enlevant le pain ou le vin qui ſervent au ſacrifice de la Meſſe, & jamais par une autorité de juriſdiction qui lie les conſciences, & qui invalide les actes de la religion en vertu du commandement.

5°. Nous avons déja vu que Henri II avoit reconnu lui-même le droit excluſif de l'égliſe ſur cet article, par les vives inſtances qu'il avoit faites auprès des Peres du concile de Trente, pour obtenir que le défaut du conſentement des parens fut mis au nombre des empêchemens dirimans. Nous avons vu que les Peres du concile avoient ſuppoſé ce droit inconteſtable, puiſqu'au-lieu de répondre qu'il étoit au pouvoir du prince de faire lui-même ce qu'il deſiroit, ils s'étoient refuſés à ſa demande, par la conſidération des inconvéniens qui réſulteroient d'un pareil empêchement.

6°. Jamais les tribunaux ſéculiers ne déclarent les mariages nuls par le défaut de conſentement des parens, qu'à raiſon du rapt préſumé de ſéduction (1). Et dès-lors, ſans entrer dans le mérite de cette préſomption, je conclus que ſelon la juriſprudence même des parlemens, la nullité du contrat civil n'opere point par elle-même la nullité du contrat ſacramentel; donc ce n'eſt point le contrat civil, mais le contrat naturel qui conſtitue la matiere du ſacrement.

7°. Si le contrat civil étoit la matiere du ſacrement de mariage; comme ce contrat eſt ſous la main de tous les ſouverains, il ſeroit au pouvoir de tous les princes, de toutes les républi-

(1) ». En France, on déclare nuls les mariages célébrés par les mineurs, ſans le conſentement de leurs » peres & meres ou leurs tuteurs; parce que le rapt de » ſéduction y eſt regardé comme un empêchement diri» mant de mariage; & que l'on préſume toujours que » des mariages de cette nature ſont des effets de la ſéduc» tion.... à l'égard des majeures il faut des preuves poſi» tives de la ſubornation ». Hériç. Loix Eccléſ. part. 3, ch. 5, du mariage, art. 2, max. 74.

ques, de tous les états, grands ou petits, Catholiques, Proteſtans, Mahométans, Idolâtres, Schytes ou Barbares, de mettre des empêchemens dirimans au ſacrement par les conditions qu'ils appoſeroient au contrat civil. Ils pourroient multiplier les empêchemens du contrat civil, les révoquer, les modifier. La validité des ſacremens varieroit encore dans chaque royaume, ſuivant la juriſprudence des tribunaux ſéculiers; il n'y auroit plus rien de fixe. Le prince hérétique pourroit empêcher le mariage des Catholiques de ſes états, en ordonnant qu'ils ſouſcriroient auparavant à des profeſſions de foi hétérodoxes : le prince infidele pourroit l'empêcher en les ſoumettant auparavant à des cérémonies ſuperſtitieuſes. La loi ſeroit injuſte à la vérité, mais l'injuſtice de la loi qui diſpenſe de l'obéiſſance, ne remplace pas les privileges de l'état civil que la loi ſeule peut donner. Le fidele qui ſe préſente au tribunal de la pénitence, n'eſt pas moins privé de la grace de l'abſolution, quoique le refus que fait le prêtre ſoit injuſte.

Répondra-t-on encore ici que dans pareil cas d'une injuſtice manifeſte, le contrat naturel deviendroit matiere ſuffiſante du ſacrement; mais outre que la matiere du ſacrement ne peut varier, comme je l'ai déja obſervé, ſuivant la volonté des hommes; il en réſulteroit de plus que faiſant dépendre l'empêchement dirimant de la juſtice de la loi qui prohibe, l'enfant de famille ſe croiroit diſpenſé de la loi, toutes les fois qu'il croiroit appercevoir de l'injuſtice dans l'oppoſition des parens au mariage qu'il veut contracter.

On ajoute qu'il importe au bien de l'état que le prince puiſſe empêcher la célébration d'un ſacrement auſſi intéreſſant pour l'ordre public. Mais rien de plus intéreſſant auſſi pour le bien de l'état, que la morale de l'Evangile, que le miniſtere eccléſiaſtique, que l'enſeignement de la doctrine chrétienne, que les fonctions du prêtre dans le tribunal de la pénitence, où exerçant la puiſſance de J. C., il décide, il commande, il défend en ſon nom; il lie, il délie, il ſonde les conſciences ſous le ſceau le plus inviolable. Eh! quelle eſt la partie du gouvernement eccléſiaſtique qui n'intéreſſe l'ordre public? Que conclure delà? Seroit-ce qu'il faut mettre tout le gouvernement eccléſiaſtique ſous la puiſſance du prince? Non, ſans doute; & nous avons déja montré l'abſurdité de cette conſéquence (1); mais il faut en conclure, que les deux puiſſances doivent ſe protéger dans leurs gouvernemens, par les moyens qui ſont propres à chacune d'elles, ſans entreprendre ſur leurs adminiſtrations reſpectives. C'eſt conformément à cette maxime, qu'elles ſe ſont réunies juſqu'aujourd'hui ſur l'article des mariages, pour concourir au bien général de l'ordre eccléſiaſtique & civil. Le prince protege le gouvernement eccléſiaſtique en privant des effets civils les mariages qui ſont contractés avec des empêchemens dirimans; & l'égliſe ſert le gouvernement politique, en refuſant le ſacrement à ceux qui n'ont point ſatisfait aux conditions preſcrites par les loix du prince.

(1) Voy. le §. premier du préſent chapitre.

Non-seulement une si sage harmonie assure le bien des familles, sans blesser la juriſdiction des deux puiſſances ; mais je vois sortir encore d'un si bel ordre, une politique beaucoup plus grande, plus noble, plus lumineuſe, plus bienfaiſante, qui élevée sur les aîles de la religion, & portant ses regards sur tout le globe de la terre, ne considere pas seulement les avantages d'un peuple particulier, mais l'avantage de tous les peuples qui doivent être de son domaine ; avantage qui réſulte d'une loi commune, émanée d'une puiſſance unique qui détermine partout la ſtabilité d'une alliance auſſi ſacrée, auſſi importante que le mariage pour le repos des familles ; en ſorte que, malgré la variété des loix, des coutumes, des préjugés, de tout ce qui tient à la volonté de l'homme, le lien du mariage demeure toujours indiſſoluble, toujours fixe ſous le ſceau de la religion, chez tous les peuples de la terre qui ont le bonheur d'appartenir au royaume de J. C., & je ne balancerai pas même à dire que si le droit de mettre des empêchemens appartenoit aux princes de la terre, le bien de l'humanité exigeroit qu'ils s'en dépouillaſſent pour le mettre entre les mains de l'égliſe.

Objection de M. Launoi.

Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, dit M. Launoi, il n'y avoit d'autres empêchemens dirimans que ceux qui étoient énoncés par les loix civiles ; ils ne peuvent donc exiſter qu'en vertu de ces loix.

Je ſuppoſe le fait pour un moment ; mais les princes avoient auſſi ſtatué que le divorce & la captivité diſſoudroient les mariages validement contractés. *Dirimitur matrimonium divortio*,

morte, captivitate, & aliâ congruenti ſervitute utrius eorum (1). La loi *uxores* laiſſe à la femme qui eſt aſſurée de l'eſclavage de ſon mari, la liberté de ſe remarier (2). La loi *ſi prior* du même titre, ſuppoſe évidemment la légitimité du ſecond mariage. Il y avoit lieu au divorce, & par conſéquent à la diſſolution du lien, quand l'un des conjoints s'étoit rendu coupable de certains crimes graves; lorſqu'il avoit conſpiré contre l'état, qu'il avoit attenté à la vie de l'autre, ou qu'il l'avoit accuſé fauſſement d'adultere (3). En conclura-t-on que les loix civiles avoient en effet la force de diſſoudre, dans ces cas, le lien ſacramentel, & de valider les ſeconds mariages, quant au ſacrement?

M. Launoi, qui prend par-tout ailleurs un ton ſi affirmatif, n'oſe prononcer: il tâche ſeulement d'excuſer ces loix; mais il falloit s'expliquer ſans détour, c'eſt-à-dire, ou ſoutenir que les princes avoient le droit de diſſoudre les mariages valablement contractés, & alors il devenoit hérétique; ou convenir qu'on ne pouvoit prouver les droits des empereurs en matiere de ſacrement, par les droits qu'ils s'étoient arrogés, & alors les exemples ne concluroient rien; ou dire enfin (ce qui eſt la ſeule interprétation raiſonnable) que les loix du prince, touchant le mariage, ne regardoient que l'ordre civil; mais alors ils ne concluront pas davantage. Car il y a cette différence entre les loix de la religion, & celles de l'état, que les premieres

(1) *L.* dirimitur *ff. de divortio & repudiis.*
(2) *ff. eod. tit.*
(3) *Nov. 117.*

étant la regle du bien conſidéré en lui-même, ne peuvent jamais permettre ce qui eſt mal en ſoi; au-lieu que les autres, conſidérant les objets relativement à l'ordre général de la ſociété, peuvent le tolérer, par la crainte d'un plus grand mal.

Cela ſuppoſé, comme les premiers empereurs chrétiens comptoient encore un grand nombre de païens parmi leurs ſujets, la prudence conſeilloit de tolérer l'uſage du divorce, pour ne pas les aigrir. Juſtinien ſe contenta d'en reſtreindre les bornes. Mais la religion de J. C. gouvernoit les conſciences par des loix plus épurées. Les mauvais chrétiens uſoient du bénéfice de la loi civile; mais l'égliſe les mettoit en pénitence. Nous en voyons un exemple dans la perſonne de ſainte Fabiole (1).

Donc les loix des empereurs n'étoient point la regle de la diſcipline de l'égliſe, quant au ſacrement de mariage. Donc il ne s'enſuit pas de ce qu'elles mettoient des empêchemens au mariage, que ces empêchemens portaſſent par leur nature ſur le lien du ſacrement. Donc elles ſe bornoient aux effets civils, à moins qu'elles ne fuſſent munies de la ſanction de l'égliſe. Nous en trouvons encore la preuve dans la diſpoſition même des loix civiles. Tel eſt, entr'autres, l'édit de Théodoſe contre les mariages contractés avec les freres, les oncles & les couſins. *Theodoſius imperator, etiam fratres, patruos & conſobrinos vetuit inter ſe conjugis convenire nomine & pœnas inſtituit.* Le prince ſe borne dans cet édit, que M. Launoi cite avec tant

(1) *Hier. Epiſt. famil. lib. 3, Epiſt. 11.*

de confiance, à décerner des peines temporelles contre les infracteurs, ſans rien ſtatuer ſur le lien matrimonial.

M. Launoi prodigue ici les citations, il accumule une multitude d'exemples ; je les parcours. Ils prouvent ſeulement que les François qui occupoient un certain rang dans l'état, ne pouvoient ſe marier qu'avec l'agrément du roi. Mais les officiers qui ſervent dans les troupes, demandent encore aujourd'hui l'agrément du prince ; ils ſont punis s'ils y manquent. Cependant le mariage eſt-il nul ? Aucun des exemples cités ne prouve que la permiſſion du prince fût une vraie diſpenſe pour la validité du ſacrement Parmi les exemples que l'auteur rapporte, qui ne prouvent rien, ou qui prouvent tout le contraire, je me borne au premier & au dernier. Le premier eſt tiré de la vie de ſainte Godeberte. Ses parens n'oſent la marier ſans la permiſſion du roi, de la libéralité duquel ils tiennent pluſieurs domaines à titre de bénéfice. *Parentes autem ejus* (Godebertæ) *cùm eſſent regis beneficiarii, non audebant, inconſultò rege, cuiquam eam in matrimonium collocare. Cùm autem hæc res apud Clotarium ageretur, &c.* (1). Y a-t-il dans ce trait un ſeul mot qui ſuppoſe un empêchement dirimant, qui ſuppoſe même une défenſe de la part du prince ?

Gaſton d'Orléans, frere de Louis XIII, ayant épouſé Marguerite de Lorraine, ſans le conſentement du roi, le prince défere au

(1) *Regia in matrim. poteſtas, part. 2, art. 2, cap. 2, p. 312 in-4to.*

clergé de France, le jugement de ce mariage. Mais, ſi le prince étoit ſeul juge, avoit-il beſoin de faire intervenir l'autorité des évêques? Le clergé de France déclare le mariage nul. Mais ſur quel fondement? *Parce*, dit le clergé, *que le conſentement du roi eſt devenu néceſſaire à la validité du ſacrement, par les coutumes autoriſées de l'égliſe* (1) Donc le défaut du conſentement du roi ne formoit un empêchement dirimant, qu'en vertu de l'autorité de l'égliſe.

M. Talon oſe avancer, pour déprimer la puiſſance de l'égliſe, que les empereurs furent les premiers à défendre les mariages entre les chrétiens & les infideles (2). L'aſſertion eſt fauſſe. La même défenſe ſe trouve dans le 16e canon du concile d'Elvire, qu'on rapporte à l'année 313 (3); dans le concile d'Arles en 314 (4); dans le concile de Nicée (5); dans le 13e canon de Chalcédoine (6); dans le 10e

Autre objection de M. Talon & de M. Launoi.

(1) Déclaration du clergé de France, du 7 juillet 1635.

(2) Voy. le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 4, p. 87, 88, 89.

(3) *Hæreticis, ſi ſe transferre noluerint ad eccleſiam catholicam, nec ipſis catholicas dandas puellas; ſed neque Judæis neque ſchiſmaticis dari placuit, eo quòd nulla poſſit eſſe ſocietas fidelis cum infideli.* Can. 16, concil. Illiberitani. Ce canon fondé ſur la maxime générale, que le fidele ne doit point former de ſociété avec un infidele, renferme évidemment la défenſe de contracter aucun mariage avec les païens.

(4) *De publicis fidelibus quæ gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore communione ſeparentur.* Conc. Arel. can. 11.

(5) *Quæcumque mulier fidelis viro infideli nupſerit, ipſâ quoque communione fidelium ſeparetur.* Conc. Nic. 1, can. 67.

(6) *Qui adhuc baptiſati non ſunt, omnimodò non poſſe*

de Laodicée. Le 3e concile de Carthage étend la prohibition aux mariages des chrétiens avec les hérétiques & les ſchiſmatiques. Avant que les empereurs chrétiens euſſent défendu les mariages entre les alliés, le concile d'Elvire, dont nous venons de parler, avoit défendu les mariages entre la belle-ſœur, & le beau-frere (1).

Cependant, en ſuppoſant même que les princes euſſent établi les premiers les empêchemens dirimans, que s'enſuivroit-il delà ? ſinon que l'égliſe a adopté leurs loix, comme les princes ont adopté celles de l'égliſe ſur le même ſujet, afin d'agir toujours de concert. Mais pourroit-on en conclure que la puiſſance eccléſiaſtique n'a pas le droit de créer des empêchemens dirimans ? Eh ! que répondra M. Launoi lui-même aux faits qui prouvent qu'elle a exercé en effet ce pouvoir ? Que répondra-t-il à l'autorité du concile de Trente, qui frappe d'anathême ceux qui le lui conteſtent ? Que répondra-t-il aux inſtances que fit Henri II auprès de ce concile, pour obtenir qu'on mit le défaut de conſentement des parens au nombre des empêchemens dirimans, par rapport aux mariages des enfans de famille ?

Il répond que le canon du concile de Trente, ne doit s'interpréter que par oppoſition aux erreurs de Luther, que le concile ſe propoſoit de proſcrire, & que cet héréſiarque avoit atta-

---

eos in eccleſiâ hæreticâ baptiſari, nec in matrimonio jungi hæretico, Judæo vel pagano. Concil. Chalced. can. 13.

(1) *Can. 61.*

qué, principalement à cet égard, les droits de la puiſſance ſéculiere.

Mais 1°. il eſt de maxime que les décrets, & ſur-tout les décrets dogmatiques, qui s'expriment d'une maniere indéfinie, doivent être pris dans toute leur généralité, à moins qu'ils ne ſoient reſtreints par le droit commun ; autrement on abandonneroit les définitions de foi à des exceptions arbitraires qui en anéantiroient l'autorité. Ainſi, quoique l'égliſe ait en vue de proſcrire principalement certaines opinions particulieres, elle peut auſſi proſcrire, par le même décret, pluſieurs autres erreurs relatives à la premiere. Or l'intention de l'égliſe ſe manifeſte par le ſens naturel des expreſſions qu'elle emploie.

2°. Comment prouver que Luther attaquoit principalement les droits du prince ? Jugeons-en par le texte de l'héréſiarque que M. Launoi rapporte lui-même. *Conjunctio viri & mulieris tenet, quomodocumque contra leges hominum contigerit. Debent ſacerdotes ea omnia matrimonia confirmare, quæ contra eccleſiaſticas vel pontificias leges fuerunt contracta, in quibus papa diſpenſat, & quæ non ſunt in Sacrâ Scripturâ expreſſa* (1). » L'union entre l'homme & » la femme eſt valide, quoique contraire aux » loix humaines. Les prêtres doivent confirmer » tous les mariages contractés contre les loix » de l'égliſe & les loix des pontifes, pour leſ- » quelles le pape accorde des diſpenſes, & » dont la prohibition n'eſt pas exprimée dans » l'Ecriture-Sainte ».

(1) *Luth. de capt. Babyl.*

Il eſt évident que Luther n'attaque les droits du prince que par l'expreſſion générale des loix humaines, *leges hominum*, qui comprend également les loix civiles & eccléſiaſtiques, & qu'il attaque au contraire en particulier la puiſſance de l'égliſe : *Contra eccleſiaſticas & pontificias leges.* Ainſi, en jugeant de la doctrine du concile, par oppoſition à celle de Luther, il faudra en conclure contre M. Launoi lui même, que les Peres de Trente ſe ſont principalement propoſés d'établir les droits de l'égliſe par rapport aux empêchemens dirimans.

M. Launoi ajoute à ſa preuve une ſubtilité encore plus ſinguliere. Le concile, ſelon lui, a exprimé, par le terme *d'égliſe*, l'univerſalité de ſes membres, & ſur-tout l'autorité du prince, qui eſt un des principaux membres de l'égliſe. Ainſi lorſque le concile enſeigne que l'égliſe a le pouvoir de créer des empêchemens dirimans, il entend, ſuivant Launoi, par le mot *d'égliſe*, non la puiſſance ſpirituelle, comme on l'entend toutes les fois qu'il s'agit de l'adminiſtration des choſes ſaintes, mais l'égliſe univerſelle agiſſant par le miniſtere des rois : *Eccleſia per reges, alteram eccleſiæ perſonam, illa* (impedimenta) *potuit conſtituere & conſtituit* (1). Ainſi le pouvoir de l'égliſe ſignifiera le pouvoir du prince. Ainſi il ſera permis d'attribuer au prince l'autorité que les canons attribuent à l'égliſe. Notre docteur trouve l'explication ſi naturelle, qu'il ne peut ſe diſpenſer de traiter d'impéritie, l'aveugle ſtupidité de ceux qui

(1) *Regia in matrim. poteſtas, part. 2, art. 4, c. 4, p. 293.*

n'ont pas la complaiſance d'en convenir (1).

Cependant comme il ſoupçonne que ſon aſſertion pourroit bien encore ne paroître pas aſſez convaincante, il tâche d'affoiblir une autorité qui l'incommode ; & ſoutient que le décret du concile, quoique terminé par l'anathême, n'eſt que de diſcipline. Il allegue pour exemple ces paroles de S. Grégoire le Grand : Si quelqu'un épouſe ſa marraine, qu'il ſoit anathême : *Si quis commatrem ſpiritalem duxerit, anathema ſit.*

Nous convenons que ce n'eſt point préciſément le terme d'anathême, mais l'objet du décret qui, joint à l'anathême, caractériſe une définition dogmatique. Aucun canon qni ne ſoit ou une regle de conduite, ou une regle de croyance. Commande-t-il quelque-choſe à faire ? c'eſt un canon de diſcipline. Propoſe-t-il une vérité à croire ? c'eſt un canon doctrinal, & par conſéquent une définition de foi infaillible, lorſqu'il émane d'un concile écuménique. Le canon tiré de S. Grégoire défend d'épouſer ſa marraine : c'eſt une loi de diſcipline, & l'anathême n'eſt alors que la peine d'excommunication décernée contre le coupable qui tranſgreſſe la loi. Le concile de Trente frappe d'anathême celui *qui dit*, qui enſeigne, qui croit, *que l'égliſe ne peut créer des empêchemens dirimans*. C'eſt un point de doctrine, un point qui appartient évidemment à l'enſeignement : *Si*

(1) *Sic igitur ad perſonam regalem, flexo eccleſiæ nomine, Tridentini canonibus ſua conſtat veritas. & contra imperitum novatorem, impedimentorum matrimonii, diſciplina retinetur & aſſeritur.* Laun. Reg. in matr. poteſt. part. 1, art. 4, c. 4.

quis dixerit, &c. Il eſt défendu de dire, d'enſeigner, parce qu'il eſt défendu de croire; & l'anathême eſt alors une définition de foi. A quel autre caractere pourroit-on diſtinguer les décrets dogmatiques des conciles, & ſur-tout du concile de Trente, qui ſont tous conçus dans la même forme?

Le docteur qui a prévu la difficulté, au-lieu d'y répondre directement, cite pluſieurs paſſages des Peres pour prouver ce que perſonne ne lui conteſte; ſavoir, que l'héréſie a ſa ſource dans la fauſſe interprétation de l'Ecriture. Delà il conclut, ce qui eſt évidemment abſurde, & ce qui ne peut être avoué que des Proteſtans; il conclut, dis-je, que pour diſtinguer les décrets dogmatiques, il faut examiner la conformité qu'ils ont avec la doctrine de l'égliſe. Après avoir poſé ce principe, il rappelle ſes argumens contre le pouvoir de l'égliſe ſur les empêchemens dirimans, & il en infere que le décret du concile qui attribue ce pouvoir à l'égliſe, n'eſt pas un décret dogmatique.

Mais, ſi ce raiſonnement eſt concluant, il fait diſparoître l'autorité, & il ouvre la porte à toutes les ſectes qu'elle a proſcrites. Car avant d'exiger des hérétiques une ſoumiſſion intérieure aux décrets qui proſcrivent leurs erreurs, il faudra leur prouver que ces décrets ſont dogmatiques; & pour prouver qu'ils ſont dogmatiques, il faudra montrer qu'ils ſont conformes aux ſaintes Ecritures & à la Tradition; c'eſt-à-dire, que ces décrets ſeront ſoumis à l'examen particulier; c'eſt-à-dire, que ce ne ſera plus l'autorité des décrets qui réglera notre croyance, mais que ce ſera le ju-

gement de chaque particulier ſur la vérité de ces décrets, après l'examen qu'il en aura fait; c'eſt-à-dire, que l'autorité ne décidera plus rien par elle-même contre l'hérétique; que les diſputes & les incertitudes reviendront ſans ceſſe, puiſqu'il faudra toujours entrer dans la diſcuſſion de la doctrine. Telles étoient les prétentions de Luther & de Calvin, lorſqu'on leur oppoſoit le jugement de l'égliſe.

Le même docteur répond au ſujet des mariages contractés par les enfans de famille, que la queſtion fut long-tems agitée dans le concile de Trente; que les opinions ſe partagerent d'abord; qu'on réforma même le décret projetté, & qu'on ſe borna enfin à une ſimple prohibition. Il ſuppoſe que ſes adverſaires ne manqueront pas de diſſimuler cette circonſtance, pour l'intérêt de leur cauſe: *Ces ſortes de gens*, dit-il, *s'efforcent de réaliſer leurs fictions. Ils écartent, ils ont en abomination, tout ce qui peut faire connoître la vérité. Puis donc qu'ils ne veulent pas la chercher, laiſſons-les errer dans leurs voies* (1).

Mais qu'a-t-on beſoin de diſſimuler un fait qui ne forme pas même de difficulté? Les Peres du concile ont été partagés, ils ont varié ſur le projet du décret. Mais 1°. eſt-ce ſur la puiſſance de l'égliſe, à l'égard des empêchemens dirimans? au contraire, point de

(1) *Diſſimulabunt ni fallor... homines id genus, quod ſibi fingunt, maximè volunt; & adjuncta quæ inveniendæ & aſſerendæ veritati ſerviunt, adverſis in ſiniſtrum palmis abominantur. Sed quia veritatis indagationem refugiunt, eos totâ errare vitâ facilè patimur.* Regia in matr. poteſt. ibid. c. 6.

partage là-deſſus. Elle étoit même ſi unanimement reconnue, qu'elle ſervoit de fondement à la queſtion qu'on agitoit; car on n'eut point délibéré ſi on feroit un empêchement dirimant, du défaut de conſentement des parens, ſi on n'eut ſuppoſé, de part & d'autre, que l'égliſe en avoit le pouvoir. Or c'eſt de ce pouvoir qu'il s'agit ici.

2° Lorſque l'on s'eſt partagé, lorſqu'on a varié ſur le décret dont il s'agit, comme ſur pluſieurs autres décrets dogmatiques, avant que le concile eut prononcé; ce n'étoient encore que de ſimples projets; mais le concile ayant une fois décidé par un décret ſolemnel, a-t-il jamais été permis de le contredire? Les tribunaux ſéculiers mêmes agiſſent-ils ſur d'autres maximes? Les queſtions s'y diſcutent, les opinions varient avant de prononcer un jugement; mais le jugement qui intervient, en eſt-il moins valide & moins invariable?

Il ſeroit trop long & même inutile, de réfuter tous les mauvais argumens de l'écrivain que nous combattons. J'ai rapporté ſes principales preuves, & ce qu'on en a vu, ſuffit pour faire apprécier les autres. Quand on accumule, comme cet auteur, dans un in-4°, une maſſe indigeſte de citations qui ne prouvent rien, & une multitude de raiſonnemens abſurdes, ſouvent obſcurs, d'un ſtyle dur, aigre, embarraſſé, on doit être bien ſûr, que ſi on a le courage de tout lire, perſonne ne prendra la peine de tout réfuter (1).

(1) Les perſonnes qui voudront acquérir des connoiſſances plus amples ſur cette matiere, ſans beaucoup de peine, peuvent lire le *Traité du Pouvoir de l'Egliſe &*

Réſumons à préſent en peu de mots ce que nous venons d'oppoſer à M. Launoi, &, ſans examiner ſi l'égliſe en créant des empêchemens dirimans, pour le ſacrement de mariage, s'eſt conformée aux diſpoſitions des loix qu'avoient fait les empereurs, concernant les effets civils; ſans diſcuter quelle eſt l'époque où elle a commencé elle-même à établir ces empêchemens, par des canons qui ont enſuite ſervi de regle aux édits des princes; je conſidere le mariage, par rapport au ſacrement: rien de plus ſpirituel de ſa nature, &

Concluſion qui établit la compétence de l'égliſe ſur les matieres qui regardent le ſacrement du mariage.

---

des Princes ſur les Empêchemens du Mariage, imprimé à Paris, en 1697. C'eſt une ſavante réponſe à l'ouvrage de Launoi. L'auteur (Gerbais, docteur de Sorbonne) le réfute avec beaucoup de force ſans le déſigner perſonnellement. Il accumule des témoignages empruntés de chaque ſiecle, pour prouver ſans replique que l'égliſe a toujours établi des empêchemens dirimans du mariage, non par un pouvoir précaire & délégué des rois de la terre, mais par un droit qui lui eſt propre & naturel.

On peut encore conſulter une autre réfutation du même livre de Launoi, qui parut en 1678, ſous le titre: *Obſervationes in librum magiſtri Joannis Launoii: De Regiâ in Matrimonium poteſtate.* L'auteur y garde moins de ménagement que le précédent. Il dévoile les erreurs ſans nombre de l'écrivain téméraire; il arrache l'enveloppe de ſes raiſonnemens obliques & inſidieux; il le convainc de faux en indiquant le texte des auteurs qu'il a corrompus, interpolés, mutilés, violentés pour les adapter à ſon ſyſtême; il montre enfin par une confrontation humiliante, que les ſublimes diatribes du nouveau docteur ſont pillées preſqu'en entier dans les Œuvres du célebre apoſtat Marc-Antoine de Dominis, archevêque de Spalatro; *De Republicâ Chriſtianâ*, *lib. 5*, *cap 2*.

Le ſavant Gibert porta encore un grand coup à ces ſyſtêmes, par le livre qu'il donna au public, ſous le titre d'*Hiſtoire de l'Egliſe*, *ſur le Sacrement de Mariage.*

rien par conſéquent qui ſoit plus certainement de la compétence de la puiſſance ſpirituelle. Je conſidere la pratique de l'égliſe : c'eſt la puiſſance ſpirituelle qui a toujours accordé les diſpenſes pour les empêchemens dirimans ; c'eſt elle ſeule qui, juſqu'à ce tems, avoit toujours connu de la validité des mariages, même entre les princes ſouverains, & j'en infere qu'elle eſt ſeule compétente ſur ces matieres (1).

---

(1) Pour terminer ce paragraphe, je crois ne pouvoir mieux faire que de rapporter les paroles d'un philoſophe-proteſtant, qui a ſenti de quelle importance il étoit de ne pas toucher à la légiſlation, à laquelle eſt ſoumis parmi les chrétiens le nœud conjugal. » Croyant, dit M. de Luc, *Lettres Phyſiques & Morales, tom. 2, pag. 48*, » que la philoſophie ne ſauroit rien enſeigner qui » ne ſe trouve dans la religion, je vois au moins dans » celle-ci, une légiſlation morale établie ; & cela me » paroît être un bien précieux. On n'a pas réfléchi à » ce qu'entraînent les changemens de légiſlation, quand » on a cherché à ſe rejeter ſur cette mer ſans rive. Je » ne préſenterai qu'un ſeul exemple, pour faire ſentir » à quoi un pareil deſſein expoſeroit l'humanité : c'eſt » le mariage. J'ai frémi, chaque fois que j'ai entendu diſ- » cuter ce point philoſophiquement. Que de manieres » de voir ! Que de ſyſtêmes ! Que de paſſions en jeu ! » Combien l'objet ne paroît-il pas différent au même » individu, ſuivant les poſitions où il ſe trouve ! La » légiſlation civile y pourvoiroit, me dira-t-on.— Quand ? » Par qui ? Cette légiſlation n'eſt-elle pas entre les » mains des hommes ; c'eſt-à-dire, de ces mêmes indi- » vidus, dont les idées, les vues, les principes changent » ou ſe croiſent ? Voyez les acceſſoires de ce grand » objet qui ſont laiſſés à la légiſlation civile; étudiez leur » hiſtoire, & vous ſentirez à quoi tiendroit le repos des » familles, & celui de la ſociété. — Combien donc n'eſt-il » pas heureux, que ſur ce point, nous ayons une grande » loi, miſe au-deſſus du pouvoir des hommes ! Si elle eſt » bonne, gardons-nous de la mettre en danger, en la » faiſant changer de ſanction. Et s'il eſt des individus qui

§. IX.

Les aumônes, les pélerinages & les fêtes ſont des matieres mixtes. Quelle eſt la compétence des deux Puiſſances par rapport à ces matieres, ainſi que par rapport au local des égliſes, aux ſéminaires & aux univerſités ?

L'Aumône eſt certainement une œuvre ſpirituelle, puiſqu'elle ſe rapporte directement, & par ſa nature, à la ſanctification de celui qui

Preuve de la theſe, quant aux aumônes.

» ſoutiennent, & ſoutiennent fortement, qu'elle eſt » déteſtable, ne fortifient ils pas ma theſe ? Car il y » a une multitude de gens qui croient cette loi très-ſage » & très bonne, & qui diſputeroient perpetuellement » contre eux. La ſociété ſe diviſeroit donc ſur ce point, » ſuivant la prépondérance des avis en divers lieux. » Cette prépondérance changeroit par toutes les cauſes » qui rendent la légiſlation civile variable ; & ce grand » objet, qui, par les relations des individus d'état à » état, & pour le repos & le bonheur de la ſociété, exige » le plus éminemment uniformité & conſtance, ſeroit » le ſujet perpétuel des querelles les plus vives Com- » bien la ſociété ne doit-elle donc pas à la religion, » d'avoir mis l'exiſtence de cette loi au-deſſus du pouvoir » des humains ? Je ne ſerois pas embarraſſé de multiplier » les exemples des ſervices immenſes que reçoit la ſo- » ciété, d'un code fondamental de morale, qui ne ſoit » pas entre les mains des hommes ». A ces réflexions d'un philoſophe, d'un proteſtant, joignons encore celles d'un homme que l'égliſe regarde comme un des plus ſavans prélats. « Que l'on ſe mette à raiſonner, dit » Boſſuet, ſur la doctrine des mœurs, ſur la chaſteté, ſur » le mariage, où n'ira-t-on pas ? N'a-t-on pas vu la po- » lygamie enſeignée par les Proteſtans, & en ſpéculation » & en pratique ? .... Mais quand on en ſera-là, que » ſera-ce que ce *bon ſens* dans les mœurs, ſinon ce qu'il » plaira à un chacun ? ... Il faudra réduire tout à la géné- » ralité de l'amour de Dieu & du prochain, en quelque » ſorte qu'on l'applique & qu'on le tourne après cela....

la fait ; mais elle eſt auſſi un acte civil, puiſqu'elle conſiſte dans le tranſport qu'on fait d'un bien temporel à celui qui la reçoit. Elle appartient donc, ſous ces différens rapports, à l'une & à l'autre juriſdiction. L'égliſe peut preſcrire des aumônes pour ſatisfaire aux devoirs de charité & de pénitence ; mais ces dons ne ſont valables que ſous l'autoriſation des loix civiles ; puiſque ce que l'on donne, eſt toujours ſous le domaine ſouverain du prince. Il a donc le droit de modérer, ou même de prohiber les libéralités indiſcretes qui tourneroient au préjudice de la ſociété. C'eſt dans cette vue qu'il annulle toutes les donations faites aux communautés religieuſes, de la part de ceux qui y font profeſſion.

Par la même raiſon, le prince peut défendre les quêtes, ou empêcher que les ſommes qui en proviennent, ſoient portées hors de ſes états.

Nous obſerverons ſeulement, qu'il ſeroit difficile d'imaginer des cas où les aumônes ordinaires, faites aux malheureux, puiſſent préjudicier à la ſociété, & autoriſer le prince à s'oppoſer aux vœux de l'égliſe, en privant les citoyens d'un ſoulagement qu'ils reçoivent, ou d'un mérite qu'ils acquierent.

Lorſque les aumônes ſont confiées à l'adminiſtration des paſteurs, c'eſt à eux d'en régler la diſtribution, ou d'en déterminer l'emploi, toutes les fois qu'elles ne peuvent être appli-

---

» Combien ont dogmatiſé les Anabaptiſtes & autres enthouſiaſtes, ſur les ſermens, ſur les châtimens, ſur la maniere de prier, ſur les mariages, &c. » ? *Hiſt. des Variat.*

quées à leur premiere deſtination. Ce droit a ſa ſource dans la volonté du donateur, qui eſt reſpectée par-tout ailleurs, lorſqu'elle n'eſt pas contraire aux loix, & qui mérite ici une protection d'autant plus particuliere, qu'elle a un objet plus ſacré. Mais l'adminiſtration de ces pieuſes libéralités, étant purement temporelle, elle eſt toujours ſubordonnée à l'autorité du prince, qui ſeul a le pouvoir de faire des réglemens à ce ſujet, de juger des conteſtations qui s'élevent, & de ſe faire rendre compte de l'adminiſtration. Les évêques ne peuvent jouir de ce droit que par conceſſion.

Preuve de la theſe, quant aux pélerinages.

Les pélerinages étant inſtitués pour honorer Dieu dans ſes ſaints, & dans les myſteres de ſa religion, ils ſont, par-là-même, dans l'ordre des choſes ſpirituelles. Mais d'un autre côté, ils peuvent produire des tranſmigrations préjudiciables, ou à cauſe de la déſertion qu'elles occaſionnent dans un pays, ſur-tout ſi les ſujets ſortent du royaume ; ou à cauſe du tumulte & des déſordres qui peuvent réſulter du concours de la foule dans un même endroit. Le prince peut donc en régler l'ordre politique, & même les prohiber, lorſqu'il les juge contraires au bien public.

Preuve de la theſe, quant aux fêtes.

L'inſtitution des fêtes renferme deux obligations : l'obligation de s'abſtenir des travaux ſerviles, & l'obligation d'entendre la Meſſe. La ceſſation des travaux, en tant qu'elle a pour objet d'appliquer les chrétiens aux exercices de religion & aux œuvres de charité, eſt dans l'ordre ſpirituel, puiſqu'elle regarde directement le culte divin, & la ſanctification des ames. Mais, comme elle prive directement, & par

ſa nature, la ſociété du fruit de l'induſtrie, elle appartient auſſi à l'ordre civil. Les deux puiſſances doivent donc concourir à l'inſtitution des fêtes ; & les *ordonnances que les évêques rendent à ce ſujet, doivent être préſentées* au roi, *pour être autoriſées* (1). Mais l'autoriſation du prince n'eſt pas néceſſaire pour leur ſuppreſſion, puiſqu'elle ne ſauroit porter aucun préjudice à la ſociété.

Par la même raiſon, lorſque le magiſtrat politique juge les travaux néceſſaires pendant les jours de fêtes, il peut les ordonner ; la loi de l'égliſe cede alors aux beſoins de l'état. Cependant, comme il eſt rare qu'il y ait néceſſité évidente, nos rois aiment mieux demander diſpenſe de la loi eccléſiaſtique, que d'uſer de leur autorité : & leur piété mérite bien certainement de ſervir de modele à leurs officiers.

L'obligation d'entendre la Meſſe ne ſauroit nuire à la ſociété, que dans le cas où le tems deſtiné à cette œuvre de piété, ſeroit néceſſaire à des beſoins urgens. Comme ces cas ſont très-rares, il eſt auſſi très-difficile que le magiſtrat ſe trouve dans des circonſtances qui lui permettent d'exempter les citoyens de cette obligation.

Mais il réſulte au moins delà, que la puiſſance ſéculiere ne peut ni inſtituer des fêtes de religion ni les transférer. Les Proteſtans n'attribuent ce droit au prince qu'en ſuppoſant qu'il ait juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles (2).

---

(1) Art. 28, de l'édit de 1695

(2) *Nullum ſupereſt dubium feſtorum ordinationem, pariter quoque eorumdem tranſlationem, principibus imperii liberum eſſe, nec quiſquam hoc in dubium vocabit, niſi qui*

Après avoir enviſagé les différens rapports ſous leſquels les aumônes, les pélerinages & la célébration des fêtes, peuvent appartenir à l'un ou à l'autre gouvernement, j'en tire ces conſéquences.

Conſéquences de la theſe poſée.

1° Quoique la puiſſance eccléſiaſtique puiſſe ſeule ordonner des aumônes, en tant qu'elles ſont des œuvres de religion ; quoiqu'elle ſeule puiſſe inſtituer des pélerinages & des fêtes, ayant pour but le culte divin ; cependant, comme il n'y a que la fin de ces objets qui les conſtitue dans l'ordre ſpirituel, le prince peut les ordonner relativement à l'intérêt de la ſociété civile : il peut impoſer des aumônes, ou comme une peine, ou comme un moyen de ſoulager les malheureux. Il accorde des privileges à des villes pour certains jours particuliers, tels que ſont les jours de foire, privileges relatifs à l'intérêt du commerce, ou à d'autres avantages temporels, & qui occaſionnent le même concours que les pélerinages. Il ordonne des fêtes purement civiles, qui conſiſtent dans la ceſſation du travail, pour inviter les ſujets à prendre part aux réjouiſſances publiques.

2°. Chacune des deux puiſſances peut faire ſur les mêmes objets, les réglemens qu'elle trouve néceſſaires, ſelon les rapports différens que ces objets ont avec la religion ou avec le gouvernement civil.

3°. Dans le cas où les deux puiſſances ſe trouveroient en oppoſition ſur ces matieres ;

---

præcipuâ ſui parte, jure ſcilicet ſacrorum, majeſtatem privare auſus fuerit. Boehm. Jus Eccl. Prot. tom. 1, l. 2, tit. 9, §. 5.

ce qui, d'un côté, ne ſeroit jugé qu'utile, devroit céder à ce qui, de l'autre, paroîtroit néceſſaire ; & elles devroient toujours ſe concilier, pour conſerver la concorde. Le bien qu'on ſe propoſeroit dans certaines œuvres de ſurérogation, ne compenſeroit point le mal qui réſulteroit d'une diviſion ouverte entre le prince & l'égliſe.

Obſervation ſur les matieres mixtes.

J'obſerverai encore que les matieres mixtes ne ſont pas toutes de même nature ; car les matieres qui regardent les ordres religieux, les bénéfices & les mariages, ſont tellement diſtinctes, qu'elles pourroient être abſolument ſéparées ; ici au contraire, le mêlange eſt ſi intime, que c'eſt le même objet indiviſible, qui étant conſidéré ſeulement ſous différens rapports, devient de la compétence de l'un ou l'autre tribunal.

Quelle eſt la compétence de l'une & l'autre puiſſance par rapport au local des égliſes, aux ſéminaires & aux univerſités.

Nous ne mettons dans la claſſe des matieres mixtes, ni les égliſes, ni l'établiſſement de certains corps, qui ont, à la vérité, le bien de la religion pour objet ; mais où le ſpirituel & le temporel ſe trouvent totalement ſéparés, tels que ſont les ſéminaires & les facultés de théologie & de droit canonique. Nous avons obſervé ailleurs que les chrétiens étant obligés à un culte public envers la Divinité, avoient beſoin d'un local pour l'exercice de leur religion ; que l'uſage de ce local leur appartenoit par conſéquent de droit divin ; mais que le domaine ſouverain en reſtoit toujours ſous la main du prince (1).

On diſtingue pareillement, dans les ſémi-

(1) Voyez ci-devant part. 3, ch. 3, §. 5, p. 100.

naires & dans les facultés de théologie & de droit canonique, ce qui se rapporte directement à la religion, tels que sont l'enseignement & les réglemens concernant les mœurs des ecclésiastiques, d'avec ce qui concerne l'ordre civil, telles que sont la possession & l'administration des revenus annexés à ces établissemens. Les premiers objets appartiennent à la juridiction épiscopale; les autres sont de la compétence du prince.

§. X.

Quelles sont les obligations des premiers Pasteurs, relativement aux droits de la compétence.

COmme l'ordre de la société civile est essentiellement lié avec l'autorité des princes qui la gouvernent (1); de même la puissance de l'épiscopat tient essentiellement à l'intérêt de l'église, dont elle a l'administration. Soit que le pasteur instruise ou qu'il décide; soit qu'il règle la discipline, ou qu'il dispense les graces; soit qu'il lie ou qu'il délie, tout est pour *l'édification du corps mystique de J. C.* Si on enleve les clefs de Pierre d'entre les mains du pasteur, ou si on l'asservit dans l'exercice de ses fonctions, il n'aura plus la liberté nécessaire pour paître le troupeau, pour écarter le loup de la bergerie, pour s'opposer aux scandales de l'erreur & du vice. Lorsqu'il voudra instruire les fideles, faire des réglemens pour leurs be-

(1) Voyez la conclusion de la premiere partie, tom. 1, p. 78.

ſoins ſpirituels, maintenir la diſcipline, réformer les abus, réprimer l'héréſie, pourvoir à la majeſté du culte divin & à l'honneur du ſacerdoce ; lorſqu'il voudra s'aſſocier des coopérateurs, expulſer du ſanctuaire ceux qui y portent le ſcandale du mauvais exemple ou de la révolte, il ne pourra le faire que dépendamment d'une autre puiſſance, qui aura la liberté de l'arrêter, de le forcer au ſilence ou à l'inaction, qui ſe prétendra même en droit de le diriger dans l'adminiſtration du gouvernement ſpirituel. Puiſſance qui, n'ayant reçu ni la ſageſſe ni l'autorité pour gouverner l'égliſe, ni les promeſſes de l'aſſiſtance divine pour perpétuer avec elle la pureté de la foi, la ſainteté des mœurs & le miniſtere du ſacerdoce, ne ſauroit avoir le pouvoir néceſſaire pour fixer la croyance des fideles, & les conduire dans la voie du ſalut.

Ainſi comme le prince ne ſauroit ſouffrir les atteintes portées aux droits de ſa couronne, ſans manquer à l'ordre public, & à la protection qu'il doit à ſon peuple (1) : de même les pontifes ne ſauroient abandonner les droits du ſacerdoce, ſans trahir les intérêts de l'égliſe, en ſe mettant dans l'impoſſibilité de remplir les devoirs de leur miſſion, & ſans abandonner le ſalut du troupeau, qui ne peut trouver ſa ſûreté que ſous la main du paſteur à qui les brebis ont été confiées. » Les droits de l'épiſcopat ſont » les moyens de remplir nos devoirs, diſoit le clergé de France au roi en 1765, » nous tra-

(1) Voyez ci-devant tom. 1, part. 2, ch. 1, §. 9, pag. 173.

» hirions notre miniſtere, ſi nous étions ca-
» pables de les abandonner. Le libre exercice
» de ces droits eſt l'intérêt de tous les fideles.
» Nous ne réclamons que pour les guider plus
» ſûrement dans la voie du ſalut ; & ſi nous hé-
» ſitions à les défendre, ils ſeroient en droit de
» nous demander compte au jour du jugement
» de notre lâcheté & de notre foibleſſe (1) ».
Tous les maux de l'égliſe & de l'état ont un remede dans l'autorité ; mais il ne reſte plus de reſſources, ni contre l'erreur, ni contre les déſordres & les ſcandales, ſi l'autorité eſt anéantie ou opprimée.

Je l'ai déja dit, & on ne ſauroit trop le répéter, que dans des tems difficiles le clergé faſſe, s'il le faut, à l'état, le ſacrifice des biens dont il jouit, des honneurs & des prérogatives qu'il tient de la piété de nos rois ; il ne perdra rien de ſa véritable dignité, qui eſt celle du ſacerdoce. Son miniſtere ſera toujours puiſſant, avec la force que J. C. lui a donnée, pour gouverner ſon troupeau Ses tréſors ne ſont pas les biens de la terre, ni ſon pouvoir celui des hommes. Quelque précieuſe que ſoit la protection des princes, quelqu'utile qu'elle ſoit au ſuccès de ſa miſſion, elle ne lui eſt point abſolument néceſſaire Ce n'eſt pas au pouvoir des ſouverains, mais au pouvoir de l'épiſcopat, que l'égliſe doit ſa naiſſance, ſa perpétuité & ſa foi. Ce n'eſt pas ſur l'homme, mais ſur J. C. qu'elle fonde les privileges de ſon immutabilité, de ſon infaillibilité & l'eſpoir de ſon ſalut. Ce ſeroit donc ſe faire illuſion, ce ſeroit mettre la religion

(1) Procès-verbal de l'aſſemblée de 1765, p. 73, 74.

chrétienne au rang des ouvrages purement humains, ce seroit manquer de foi aux promesses de la Divinité même, que d'abandonner les moyens que le Fils de Dieu a mis entre les mains de ses Apôtres, les seuls qui seront toujours en la disposition des évêques, les seuls qui seront toujours infailliblement efficaces, quand ils voudront en faire usage, parce qu'ils seront toujours soutenus du bras du Tout-Puissant; que d'abandonner la puissance du saint ministere, la force de la parole sainte, de laisser ralentir le zele de la religion, d'oublier la sagesse & la douceur de l'apostolat, dans un gouvernement fondé sur la charité & la justice, pour mettre sa confiance dans les secours, qui ne sont point en leur disposition, dans le bras de l'homme, qui sera toujours trop foible pour faire l'œuvre de Dieu. La protection des hommes ne sauroit suppléer à la vertu de J. C.; & les pontifes encourroient le reproche que faisoit l'Esprit-Saint aux pasteurs d'Israël, si, en s'appliquant à conserver à l'église les biens, les honneurs & les prérogatives dont ils jouissent presque tous seuls, ils laissoient tomber de leurs mains le bâton pastoral qui doit être le salut de leurs peuples.

En vain diroit-on que le magistrat n'intervient dans le gouvernement ecclésiastique que pour réprimer les abus. Quelle est la loi qui permette d'usurper une autorité qu'on ne peut avoir, pour connoître les abus d'une administration sur laquelle on n'a aucune juridiction? Ne sent-on point qu'on anéantiroit l'une & l'autre puissance, si, parce qu'elles peuvent abuser de leur autorité, on vouloit les assujettir; & qu'on les

anéantiroit ſans remédier aux abus, puiſque le tribunal qui voudroit les réformer, pourroit auſſi abuſer lui-même de ſon autorité? Ne ſent-on pas que, quand il s'agit de l'ordre & de la tranquillité publique, le plus grand de tous les maux, c'eſt l'atteinte portée aux droits de l'autorité, par des principes qui, corrompant la conſtitution du gouvernement, ſapent les fondemens de la ſociété? N'eſt-il pas évident que les faux principes, qu'on étale avec tant de confiance, ne tendent qu'à diviſer deux puiſſances qui doivent régner enſemble, & ſe ſervir mutuellement d'appui; & que ces faux principes ſont toujours meurtriers à l'une & à l'autre, par les ſcandales & les troubles qu'ils ne manquent jamais de produire?

Mais quels moyens de ramener la juriſprudence aux vrais principes, ſans aigrir le mal? Les moyens qu'ont employé les Athanaſe, les Auguſtin, les Baſile. Faire parler la vérité, la religion & la juſtice, ſans employer la ſévérité des peines canoniques qui ne ſerviroient qu'à irriter les eſprits; recourir à la piété de nos ſouverains, dont l'égliſe a tant de fois éprouvé la protection; ſupplier, ſolliciter, conjurer avec la diſpoſition de paſteurs charitables qui, ne connoiſſant que les intérêts de Dieu, ſont prêts à donner leur vie pour le ſalut de leur troupeau. Lors même que la prudence & la modération ne laiſſent d'autres armes aux pontifes, que les larmes de la charité; lors même qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de rétablir l'épiſcopat dans l'exercice de tous ſes droits; lors même que le bien de la paix exige qu'ils ſe conforment aux jugemens du magiſtrat, & qu'ils ratifient par un

conſentement ou exprès ou tacite des actes de juriſdiction qui paſſent les bornes de ſa compétence, alors même qu'ils s'appliquent à éclairer le peuple ſur les droits de l'autorité que J. C. a donnés à ſon égliſe; qu'ils invitent le clergé à approfondir ces vérités importantes, à s'en pénétrer; qu'ils préviennent les fideles ſur les dangers auxquels on expoſe la ſimplicité de leur foi; qu'ils leur apprennent à diſtinguer les objets ſur leſquels le magiſtrat & l'évêque ont droit de leur commander, pour leur faire connoître les maîtres auxquels ils doivent obéir. Qu'ils combattent, qu'ils proſcrivent, qu'ils anathématiſent hautement des ſyſtêmes meurtriers, qui ſapent d'un même coup & les principes de la foi, & la conſtitution de l'égliſe; & qui, à force de ſe répéter dans les écrits, font des progrès ſi rapides & ſi effrayans pour la religion & pour l'état, & entraînent dans l'erreur une partie de ceux mêmes, qui doivent être, par état, les dépoſitaires de la ſcience & les interpretes des loix. Qu'ils apportent pour les intérêts de l'égliſe, qui eſt l'épouſe de J C., qui eſt le tréſor de ſes enfans, le grand œuvre de ſa rédemption, pour lequel tout a été créé, pour lequel tout ſubſiſte, auquel tout doit ſe rapporter, & dont ils ſont les miniſtres & les gardiens; qu'ils apportent au moins, le même zele qu'ils auroient pour l'intérêt de leur fortune, pour l'intérêt de leur réputation, de leur dignité, de leurs droits honorifiques: qu'ils faſſent enfin ce qu'auroient fait les Apôtres, ce qu'ils voudroient avoir fait eux-mêmes, quand ils ſe préſenteront au tribunal de J C., & qu'ils n'oublient jamais cette grande maxime

ſur laquelle ils ſeront jugés, que la ſageſſe de la chair eſt toujours l'ennemie de Dieu : *Sapientia carnis inimica eſt Deo.* Rom 8, ℣. 7.

CHAPITRE IV.

De la Puiſſance de l'Egliſe par rapport à l'enſeignement.

IL n'eſt preſque point d'héréſie qui diſpute à l'égliſe le droit de l'enſeignement. Mais ſi les Proteſtans lui accordent ce droit, ils lui conteſtent l'infaillibilité ; & les Anglicans veulent la ſoumettre encore, quant à l'enſeignement, à la juriſdiction du magiſtrat politique.

Des novateurs plus récens, qui ont pris leurs erreurs, ſans vouloir parler leur langage, avouent, à la vérité, l'infaillibilité de l'égliſe ; mais toujours, ſelon leur uſage conſtant, avec des modifications qui les ramenent au ſyſtême qu'ils ſembloient d'abord avoir abjuré.

L'égliſe eſt infaillible, ſelon eux, ſur les dogmes, mais ſeulement lorſqu'elle eſt aſſemblée dans un concile écuménique. Par-là, les promeſſes abſolues que J. C. a faites, ſe trouvent reſtreintes, & même anéanties par des modifications arbitraires. De plus, ſi l'égliſe ne peut rien définir infailliblement, que dans les conciles écuméniques, les héréſies auront tout le tems de ſe répandre, avant qu'elle puiſſe s'aſſembler, pour les proſcrire avec cette ſolemnité qui fixe la croyance des fideles.

Elle eſt infaillible, mais ſeulement lorſqu'elle

caractériſe, par des qualifications ſpéciales, les erreurs qu'elle proſcrit, & non pas lorſqu'elle les condamne par des cenſures générales. Par-là, on veut l'engager à des diſcuſſions longues & difficiles, ſur le degré de malice que renferme chaque propoſition condamnée; ce qui fourniroit une nouvelle matiere de diſpute aux hérétiques, au-lieu de les ramener à la vérité.

Elle eſt infaillible, mais quant au dogme ſeulement, non quant aux faits dogmatiques, c'eſt-à-dire, non quant au ſens des livres ou des propoſitions qu'elle proſcrit; non quant au ſens des articles qu'elle propoſe à notre croyance; non quant à la relation que les propoſitions proſcrites ont avec la doctrine des livres qu'elle condamne; ainſi, elle pourra dans ſes ſymboles employer des expreſſions qui, dans leur ſignification propre & naturelle, renfermeront des erreurs. Elle pourra condamner comme hérétiques, des livres ou des propoſitions qui, dans leur ſens propre & naturel, renfermeront une ſaine doctrine, & qu'elle aura mal-entendue. Par cette nouvelle ſubtilité, tous les hérétiques échapperont à l'autorité de l'égliſe, en ſoutenant que la doctrine qu'elle a voulu proſcrire dans leurs écrits, n'eſt pas la doctrine que ces écrits renferment en effet.

Elle eſt infaillible dans ſes jugemens dogmatiques, mais ce n'eſt qu'autant qu'elle eſt preſque unanime; en ſorte que la réſiſtance d'un petit nombre d'évêques ſuffira pour empêcher que ſes définitions n'acquierent le caractere de regle de foi. Dès-lors les plus fameux héréſiarques, Arius, Neſtorius, Eutychès, Luther, Calvin, &c. auront été fondés à récla-

mer contre la prétendue injuſtice des conciles qui ont voulu les forcer à ſouſcrire à leurs jugemens, puiſqu'il n'y avoit aucun de ces héréſiarques qui ne comptât pluſieurs évêques dans ſon parti.

Elle eſt infaillible, mais c'eſt au ſouverain qu'il appartient de juger ſi les décrets qu'on lui attribue, ſont véritablement émanés d'elle; c'eſt-à-dire, s'ils ont tous les caracteres requis pour leur imprimer le ſceau de ſon autorité. Ainſi le ſouverain pourra infirmer les définitions les plus authentiques de l'égliſe univerſelle, en déclarant qu'elles ne ſont point revêtues des conditions néceſſaires.

Elle eſt infaillible, mais c'eſt encore au ſouverain à ordonner, à régler ou à empêcher la promulgation des décrets dogmatiques, ſelon qu'il les juge conformes ou contraires au bien public. Il ſera donc en ſon pouvoir de les rendre inutiles, en prohibant la publication de ces décrets.

Oppoſons à ces différentes erreurs, des maximes qui formeront autant de paragraphes.

1°. L'égliſe, à qui ſeule appartient l'enſeignement de l'Evangile, eſt également infaillible dans ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée.

2°. Elle eſt infaillible, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives.

3°. Elle l'eſt ſur les faits dogmatiques.

4°. L'unanimité des évêques n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité de ſes définitions.

5°. Elle a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous

les caracteres requis pour exiger une soumission intérieure.

6°. Elle a le droit d'en ordonner la publication, indépendamment de la puissance temporelle.

§. I.

L'Eglise, à qui seule appartient l'enseignement de l'Evangile, est également infaillible dans ses décisions dogmatiques, soit qu'elle soit dispersée, soit qu'elle soit assemblée. Cette proposition est de foi dans toutes ses parties.

Premiere partie. L'enseignement de l'Evangile n'appartient qu'à l'église.

IL ne faut, pour prouver l'autorité de l'église par rapport à l'enseignement, que rappeller ce que nous avons dit au sujet de la compétence en matiere de doctrine (1). Ce n'est qu'aux Apôtres que J. C. a commandé *d'enseigner*, qu'il a ordonné de *publier sur les toits, ce qu'il leur auroit dit à l'oreille*. Ce n'est qu'à ses ministres qu'il a donné mission pour former son église, pour l'éclairer & la perpétuer par la foi. Or la foi vient par l'enseignement : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (2). S. Paul leur recommande de veiller à l'intégrité de ce dépôt sacré. Il les fait souvenir qu'ils sont les ambassadeurs du Fils de Dieu, *qui instruit & qui exhorte par leur bouche*. C'étoit aux descendans d'Aaron à expliquer l'ancienne loi : c'est aux successeurs des Apôtres à expliquer l'Evangile, & à décider les questions qui s'éle-

(1) Voy. le §. 2 du ch. précéd. tom. 3, pag. 58.
(2) *Rom.* x, 17.

vent à ce ſujet Selon S. Grégoire, Dieu a chargé les pontifes, non les princes, d'enſeigner les dogmes de la foi. Suivant S. Ambroiſe & le pape Jean VIII, les laïques doivent écouter, & les évêques doivent inſtruire. L'empereur Baſile reconnoît qu'il n'eſt pas permis aux laïques de ſe mêler des diſputes de religion. » Plus ſoumis à ſes déciſions (de l'égliſe), dit » Louis XV, que le moindre de nos ſujets, » nous ſommes perſuadés que c'eſt par elle » que les rois & les peuples doivent apprendre » également les vérités néceſſaires au ſalut, & » nous n'avons garde d'étendre notre autorité » ſur ce qui regarde la doctrine (1) ». Nous avons rapporté (2) cet aveu public d'un magiſtrat non ſuſpect de favoriſer les droits du clergé, que dans *l'égliſe* réſide le *pouvoir qu'elle a reçu de Dieu, pour conſerver, par l'autorité de la prédication, des loix & des jugemens, la regle des mœurs* (3). Et ce n'a jamais été que de cette égliſe que les fideles ont appris ce qu'ils devoient croire; ce n'eſt qu'à ſon tribunal qu'on a porté les queſtions qui regardoient la doctrine; ce n'eſt donc qu'à elle ſeule qu'appartient l'enſeignement.

Deuxieme partie. L'égliſe eſt infaillible dans ſes déciſions dogmatiques. Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte.

L'infaillibilité de l'égliſe eſt fondée ſur les promeſſes de l'aſſiſtance divine. Le Fils de Dieu s'annonçant lui-même dans Iſaïe, comme le Rédempteur de Sion, déclare, qu'en vertu de l'alliance qu'il doit faire avec ſon peuple, ja-

(1) Décl. de 1717.
(2) Ci-devant, p. 28.
(3) Réquiſitoire de M. de Caſtillon, avocat-général au Parlement de Provence, contre les actes du Clergé.

mais la parole ſainte ne ſe retirera du milieu d'Iſraël & de ſa poſtérité. *Cùm venerit Sion Redemptor ..... hoc fœdus meum cum eis, dicit Dominus : Spiritus meus qui eſt in te, & verba mea quæ poſui in ore tuo, non recedent de ore tuo & de ore ſeminis tui, & de ore ſeminis ſeminis tui, dicit Dominus, amodò & uſque in ſempiternum* (1).

Jérémie rappelle les mêmes promeſſes (2). S. Paul en montre l'accompliſſement dans l'établiſſement de l'égliſe (3). Selon Oſée, l'alliance que Dieu fera avec Iſraël ſera éternelle : *Sponſabo te mihi in fide in ſempiternum* (4). Selon l'Apôtre, l'égliſe du Dieu vivant eſt la colonne & le ſoutien de la vérité : *Eccleſia Dei vivi ; columna & firmamentum veritatis* (5). Or, ſi l'Eſprit divin ne doit jamais ſortir de l'égliſe ; ſi les paroles ſaintes, qui ſont des paroles de vérité, doivent être toujours dans la bouche de l'égliſe ; ſi elle doit être pour toujours l'épouſe de J. C., la dépoſitaire de la foi, la colonne & le ſoutien de la vérité ; elle ne proſcrira donc jamais la vérité ; elle ne rompra donc jamais, en ſe livrant à l'eſprit d'erreur, l'alliance ſacrée qu'elle a contractée avec Dieu.

Cette promeſſe qui eſt adreſſée à l'égliſe en général, devoit avoir principalement ſon application au corps des premiers paſteurs, puiſqu'ils en ſont les guides & les docteurs, *pour la conſommation des ſaints, dans l'œuvre du miniſ-*

(1) *Iſ.* LIX, 20, &c.
(2) *Jer.* XXXI, 31, &c.
(3) *Heb.* VIII, 8, &c., X, 16, 17.
(4) *Oſée.* II, 19, 20.
(5) *I. Tim.* III, 15.

tere (1). Car ſi de tels guides, prépoſés de la part de Dieu pour éclairer l'égliſe, enſeignoient l'erreur, dès-lors ils ceſſeroient d'en être les guides fideles. Le peuple, qui n'auroit plus d'autorité vivante, pour diſtinguer ce qu'il faut croire, périroit néceſſairement. Le corps myſtique de l'égliſe, qui ne peut ſubſiſter que par la correſpondance que J. C. a établie entre les miniſtres qui gouvernent, & les brebis qui doivent obéir, ſeroit totalement diſſous, parce que ceux qui ſeroient *prépoſés pour gouverner l'égliſe de Dieu* (2), auroient perdu le droit de lui commander ſur les points de doctrine, en voulant élever l'empire de l'erreur ſur les débris de la foi. J. C. déclare aux Apôtres, & dans leur perſonne à leurs ſucceſſeurs, *que quiconque les écoute, l'écoute lui même* (3); & il faudroit alors mépriſer les ſucceſſeurs des Apôtres, pour écouter J. C. S. Paul ordonne d'obéir aux paſteurs (4); & il faudroit leur réſiſter pour obéir à l'Evangile. Il enſeigne qu'ils ont été inſtitués pour former & conſerver le corps myſtique de l'égliſe, afin que les peuples ne ſoient pas comme des enfans flottans, emportés à tout vent de doctrine, par la malice des hommes & par les artifices de l'erreur. *Dedit eos*

(1) *Dedit* eos *ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti.* Eph. IV, 11, 12.

(2) *Poſuit vos epiſcopos* (Spiritus Sanctus) *regere eccleſiam Dei.* Act. XX, 28.

(3) *Qui vos audit, me audit; & qui vos ſpernit, me ſpernit.* Luc. X, 16.

(4) *Obedite præpoſitis veſtris & ſubjacete eis. Ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri.* Heb. XIII, 17.

ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti..... ut jam non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitiâ hominum, in aſtutiâ ad circumventionem erroris (1), & alors ces guides mêmes les égareroient. Que dis-je? La faillibilité ſeule du corps épiſcopal le rendroit incapable de remplir l'objet de ſa deſtination ; car un corps qui peut errer, ne peut jamais avoir une autorité ſuffiſante pour prévenir les incertitudes & les variations ſur la doctrine, en fixant la croyance des peuples. Alors il faudroit le juger lui-même, au lieu de ſe laiſſer conduire par lui. Alors l'examen particulier des dogmes de la foi, qui eſt impoſſible pour la plus grande partie des fideles, deviendroit en derniere analyſe le ſeul moyen de connoître la vérité. Parlons plus juſte : Il n'y auroit plus alors de véritable moyen pour connoître les vérités révélées avec cette certitude imperturbable, qui peut ſeule déterminer la croyance.

J. C. s'explique lui-même par des promeſſes encore plus expreſſes, lorſque, parlant à S. Pierre, il lui déclare qu'il bâtira ſon égliſe *ſur cette pierre*, & que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. L'égliſe de J. C. bâtie ſur cette pierre, ne manquera donc jamais à la foi. Les promeſſes du Fils de Dieu ne ſont pas moins préciſes, lorſque, ſur le point de monter au ciel, il adreſſe ces paroles aux Apôtres : *Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre. Allez, enſeignez toutes*

(1) *Eph.* IV, 11, &c.

les nations, les baptiſant au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit : & voilà que je ſuis avec vous, tous les jours, juſqu à la conſommation des ſiecles (1). J C. ſera donc tous les jours, & ſans aucune interruption, avec ſes Apôtres, conformément à ſes promeſſes, lorſqu'ils enſeigneront & qu'ils baptiſeront. *Allez, enſeignez, baptiſez, je ſuis avec vous ;* car il eſt évident que ſon aſſiſtance ſe rapporte à la miſſion qu'il vient de leur donner. *Il ſera avec eux tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiecles ;* par conſéquent il ſera toujours avec eux, dans la perſonne des évêques qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres. Il y ſera ſans interruption, puiſqu'il y ſera tous les jours : il ne permettra donc jamais que le dépôt de la doctrine s'altere entre leurs mains. Promeſſes extraordinaires, à la vérité, & qui ſuppoſent toute la puiſſance d'un Dieu, pour rendre le corps épiſcopal inacceſſible à l'erreur ; mais promeſſes qui ne ſont point au-deſſus du pouvoir d'un Homme-Dieu, à qui *toute puiſſance a été donnée dans le ciel & ſur la terre.* Or, ſi le corps épiſcopal ne peut errer, ſes décrets dogmatiques ſont infaillibles ; s'ils ſont infaillibles, on ne peut leur réſiſter ſans ſe rendre coupable d'héréſie. Tel eſt l'argument ſimple, mais invincible, par lequel les Peres de l'égliſe ont toujours terraſſé les ſectaires (2).

(1) *Matth* XXVIII, 19, 20.

(2) *S. Celeſtin, Epiſt. ad Concil. Epheſ. tom. 3, Concil.* Labb. *col 6, 14 — S. Leo, Epiſt. ad Pulch. — S. Aug. ſerm. 2, in pſ. 101, n. 8, 9, & in pſ. 47, n. 18. Epiſt. ad Heſych. tom. 2, nov. edit. col. 742. — Concil. general. 7, act. 7, t. 7. Concil.* Labb. *col. 731. — Concil. Tolet. tom. 8. Concil.* Labb. *col. 712.*

Objection & réponse. Les Proteſtans nous accuſent ici d'attribuer à des hommes une infaillibilité qui ne peut appartenir qu'à Dieu ſeul. Mais une infaillibilité qui eſt propre à Dieu ſeul par nature, ne peut-elle pas être donnée aux hommes par privilege ? ſi c'eſt un blaſphême de refuſer cet attribut à la Divinité, ne ſeroit-ce pas auſſi un blaſphême de lui conteſter le pouvoir de le communiquer ? Dieu ſeul eſt impeccable par nature ; cependant les Saints ne ſont-ils pas auſſi impeccables dans le ciel, par la manifeſtation de la gloire ? Dieu ſeul connoît l'avenir par ſa preſcience ; cependant les Prophetes ne l'ont-ils pas connu auſſi, par la révélation ? Ainſi, quoique l'homme ſoit ſujet, par lui-même, à l'erreur & au péché, il ne s'enſuit pas qu'il ne puiſſe être affranchi de l'une & de l'autre par la vertu divine. L'infaillibilité dans l'homme eſt au-deſſus de l'ordre naturel, je l'avoue ; mais auſſi, je le répete, cette infaillibilité eſt un don de J. C., & de J. C. *tout-puiſſant dans le ciel & ſur la terre* ; de J. C. qui a promis ſon aſſiſtance, & qui a déclaré que ce qui eſt impoſſible aux hommes, n'étoit pas impoſſible à Dieu. Etoit-il en effet dans l'ordre des choſes poſſibles, qu'avant la venue de J. C., des hommes euſſent, dans les ſiecles les plus reculés, l'hiſtoire future de ſa vie & des grands événemens qui devoient changer la face de l'univers ? Etoit-il dans l'ordre des choſes poſſibles, que douze pêcheurs fuſſent les inſtrumens de cette révolution extraordinaire, que les Prophetes avoient prédite ſi long-tems avant eux ? qu'ils fondaſſent la religion la plus ſainte & la plus ſublime ? que cette religion, plus puiſſante que tous les hommes

enſemble, dont elle contrediſoit les penchans, & dont elle réprouvoit les erreurs ; plus puiſſante que les princes de la terre qui la perſécutoient, triomphât de tous les obſtacles ? qu'elle éclairât le monde, & qu'elle le convertit, ſans autres armes que celles de la parole ? Etoit-il dans l'ordre des choſes poſſibles, que des hommes foibles & ignorans, éclairés tout-à-coup d'une lumiere infiniment ſupérieure à celle de tous les ſages, enſeignaſſent toute vérité (1), la morale la plus ſublime, & la religion la plus auguſte ? Etoit-il dans l'ordre de la nature, que ces hommes, confirmés en grace pendant le cours d'une vie mortelle, demeuraſſent invincibles contre les artifices d'une fauſſe ſageſſe, & contre les horreurs des perſécutions ? Puis donc que la promeſſe du Fils de Dieu a commencé à s'accomplir dans la perſonne des Prophetes & des Apôtres, par un prodige qui ſurpaſſe la puiſſance humaine, pourquoi ne pourroit-elle pas continuer à s'accomplir dans les ſucceſſeurs des Apôtres, par un privilege qui eſt au-deſſus de l'ordre naturel ? Comment J. C., qui a préſervé les Apôtres de l'erreur, pour fonder ſon égliſe, ne pourroit-il pas pour conſerver cette même égliſe, préſerver auſſi de l'erreur le corps épiſcopal, qui a ſuccédé à la puiſſance des Apôtres ? Je dis le corps épiſcopal, parce que ce n'eſt qu'à lui ſeul, non à chaque évêque en particulier, que les promeſſes ont été faites.

Que les ſectaires épuiſent à préſent tous les traits de la ſatyre contre les premiers paſteurs, Autre objection & réponſe.

(1) *Joan.* XVI, 13.

afin d'avilir, s'il eſt poſſible, l'autorité qui les accable ; leurs efforts ne ſerviront qu'à décéler l'eſprit qui les anime, ſans pouvoir affoiblir les droits de la puiſſance contre laquelle ils ſe révoltent. Car tel eſt l'eſprit d'indépendance contre tout genre de gouvernement, que ne pouvant calomnier la ſouveraine puiſſance, ils calomnient le ſouverain ; mais en tout genre de gouvernement, il eſt auſſi de maxime que l'autorité eſt indépendante des qualités perſonnelles de ceux qui l'exercent (1). Ainſi, ſans entrer dans la juſtification de ceux qui ſont prépoſés à la garde du troupeau de J. C., on dira à leurs cenſeurs : Si les paſteurs pechent, ils ſeront punis, mais l'infaillibilité, ainſi que l'autorité qu'ils ont reçues, ne ſont point dépendantes du propre mérite, mais dépendantes des mérites & de la puiſſance ſeule de J. C. qui les leur a données, non pour eux, mais pour le peuple à qui ils doivent ſervir de guide ; & Dieu ne fera pas porter aux enfans les iniquités de leurs peres. On leur dira, que l'impeccabilité & l'infaillibilité ne ſont pas inſéparables ; que l'homme pécheur peut enſeigner une ſaine doctrine ; qu'il peut encore l'enſeigner par des motifs criminels, *ſive per contentionem* ; que les paſſions mêmes deviennent entre les mains de Dieu, des moyens pour accomplir ſes deſſeins, comme il ſe ſervit autrefois de l'ambition des princes impies (2), pour exécuter les menaces qu'il avoit faites à ſon peuple ; comme il ſe ſervit de la ja-

(1) Voy. ci-dev. part. 1, ch. 1, max. 7, tom. 1, p. 30.

(2) Nabuchodonoſor & Salmanaſar.

louſie des enfans de Jacob, pour élever Joſeph à ce haut degré de grandeur auquel il le deſtinoit.

Ainſi raiſonnoit M. Nicole lui-même (1), en réfutant les objections des Proteſtans. *De la promeſſe de J. C. faite à ſes Apôtres*, diſoit M. Boſſuet, *je tire deux conſéquences, l'une, que l'égliſe viſible ſera toujours; l'autre qu'elle ſera toujours attachée aux paſteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y ſera toujours exterminée* (2). Il n'eſt pas néceſſaire que Dieu les exempte des paſſions, *il ſuffit qu'il ſache tellement ſe ſaiſir des cœurs, que la ſaine doctrine prévale toujours dans la communion viſible & perpétuelle des ſucceſſeurs des Apôtres* (3). C'eſt ſur ces maximes que l'égliſe a toujours réglé ſon gouvernement.

Deuxieme preuve de l'infaillibilité de l'égliſe, tirée de la Tradition.

Dès la naiſſance de l'égliſe, les Apôtres prononcent avec une pleine autorité ſur l'obſervance des cérémonies légales. Ils adreſſent leur décret aux premiers chrétiens, & leur annoncent ce décret, comme un oracle de l'Eſprit Saint: *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* (4). Ce n'eſt plus un point de controverſe qu'il leur eſt encore permis d'examiner, c'eſt une regle de foi à laquelle ils doivent ſe ſoumettre.

S. Ignace, diſciple de S. Jean, aſſure que *ſi quelqu'un adhere à celui qui fait ſchiſme, il n'eſt point l'héritier du royaume de Dieu, & que celui qui ſe laiſſe entraîner à une doctrine*

(1) Nicole. Traité de l'unité de l'Egliſe.
(2) 2e Inſtruct. paſt. pag. 44, édit. 1733.
(3) Ib. pag. 76.
(4) *Act.* xv, 28.

étrangere à celle de l'égliſe, eſt étranger lui-même à la paſſion de J. C. (1).

Au ſecond ſiecle, S. Irenée combat les hérétiques de ſon tems, en leur oppoſant la doctrine de la Tradition. Il ajoute que cette Tradition ſe manifeſte par le témoignage des évêques que les Apôtres ont établis, & de leurs ſucceſſeurs: *Traditionem itaque Apoſtolorum in toto mundo manifeſtatam, in omni eccleſiâ, adeſt perſpicere omnibus qui vera velint videre: & habemus annumerare eos qui ab Apoſtolis inſtituti ſunt epiſcopi in eccleſiis & ſucceſſores eorum uſque ad nos, qui nihil tale docuerunt, neque cognoverunt, quale ab his (hæreticis) deliratur* (2). Et enſuite: » Pourquoi chercher ailleurs la » vérité qu'il eſt facile d'apprendre de l'égliſe, » puiſque les Apôtres lui ont laiſſé toutes les » vérités, comme un riche dépôt où chacun » peut puiſer, comme dans une ſource de vie? » Et, s'ils n'avoient rien écrit eux-mêmes, ne » faudroit-il pas prendre pour regle, la Tra- » dition qu'ils ont laiſſée à ceux à qui ils ont » commis le ſoin des égliſes? N'eſt-ce pas-là » ce qui ſert de loi à pluſieurs nations barbares » qui croient en J. C., ſans avoir beſoin de » papier ni d'encre, portant dans leur cœur » la doctrine du ſalut, & gardant exactement » l'ancienne doctrine (3) ». Ce Pere répete

(1) *Ign. Epiſt. ad Philadelph.*

(2) *Iren. adv. hæreſ. l. 3, c. 3.*

(3) *Non oportet apud alios quærere veritatem quam facile eſt ab eccleſiâ ſumere; cùm Apoſtoli quaſi in depoſitorium dives, pleniſſimè in eam contulerint omnia quæ ſunt veritatis: uti omnis quicunque velit, ſumat ex eâ potum vitæ.... Quid autem ſi neque Apoſtoli quidem Scrip-*

dans un autre endroit les mêmes maximes. C'eſt toujours, ſelon lui, de la bouche des paſteurs que nous devons apprendre les vérités que J. C. a enſeignées. C'eſt toujours leur concert unanime ſur la doctrine qui doit être la regle de notre foi (1).

Tertullien s'exprime en termes encore plus énergiques: » Si J C, dit-il, a donné miſſion » à ſes Apôtres pour prêcher, nous ne de- » vons point recevoir d'autres prédicateurs » que ceux qu'il a inſtitués.... Or je ſoutiens » ici, qu'on ne peut prouver ce qu'ils ont prê- » ché, ni ce que J C. leur a révélé, que par » le témoignage de ces mêmes égliſes que les » Apôtres ont fondées, en y annonçant l'E- » vangile, ou de vive voix, ou par écrit,.... » Cela étant, il eſt certain que toute doctrine » conforme à la foi de ces égliſes matrices & » primitives, doit être tenue comme véritable, » comme étant la même que ces égliſes ont » reçues des Apôtres; les Apôtres, de J. C.; » & J. C., de Dieu; & que toute doctrine

---

turas reliquiſſent; nonne oportebat ordinem ſequi traditionis quam tradiderunt iis quibus committebant eccleſias? Cui ordinationi aſſentiunt multæ gentes barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt ſine chartâ & atramento, ſcriptam habentes in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes Iren. l. 3, cap. 4.

(1) *Eis qui in eccleſiâ ſunt, presbyteris obaudire oportet, his qui ſucceſſionem habent ab Apoſtolis.... qui cum epiſcopatûs ſucceſſione charisma veritatis certum, ſecundùm placitum pietatis, acceperunt,* Iren. l. 4, cap. 26, alias 43. — *Agnitio vera eſt Apoſtolorum doctrina, & antiquus eccleſiæ ſtatus in univerſo mundo, & characterе corporis Chriſti, ſecundùm ſucceſſiones epiſcoporum, quibus illi eam quæ in uno quoque loco eſt, eccleſiam tradiderunt, quæ pervenit uſque ad nos.* Ib. cap. 33, alias 63.

» contraire doit être regardée comme erronée,
» comme oppoſée également aux vérités enſei-
» gnées par ces égliſes, par les Apôtres, par
» J. C., & par Dieu même.... Oſeroit-on
» dire, en effet, que toutes les égliſes ont erré?
» L'Eſprit-Saint n'en auroit-il donc ramené
» aucune aux vérités de la foi, lui qui a été
» envoyé par le Fils de Dieu, lui qui a été
» demander au Pere pour être le Docteur de la
» vérité? L'Intendant de la maiſon de Dieu,
» le Vicaire de J. C. auroit-il donc négligé
» ſa miſſion, juſqu'à permettre que ces égliſes
» cruſſent une autre doctrine que celle qu'il
» avoit enſeignée par la bouche des Apôtres?
» Eſt-il vraiſemblable que toutes les égliſes
» ſoient tombées dans l'erreur ſur le même
» point? Jamais il n'y a unité dans une mul-
» titude d'événemens purement accidentels.
» L'erreur auroit donc introduit de la variété
» ſur la doctrine. Donc la doctrine étant une
» parmi cette multitude d'égliſes, elle n'eſt
» point une erreur, mais une tradition. Dira-
» t-on que ceux qui nous l'ont tranſmiſe,
» ſe ſont trompés? Oui certes : & de quelque
» maniere que ce ſoit, le menſonge a régné,
» tant qu'il n'y a point eu d'héréſie. La vé-
» rité captive attendoit donc quelques Mar-
» cionites & quelques Valentiniens, pour être
» miſe en liberté. Cependant juſqu'alors, en
» vain on évangéliſoit ; en vain on croyoit,
» on baptiſoit tant de millions de chrétiens,
» on adminiſtroit tant d'œuvres de foi ; en
» vain s'opéroient tant de miracles, & on
» faiſoit tant d'onctions ſaintes ; en vain tant
» de pontifes conſacrés par le ſacerdoce, tant

» de fonctions sacrées, tant de martyrs cou-
» ronnés (1) ».

Mais si l'enseignement des églises est le caractere de la vérité ; s'il ne faut, pour s'instruire de la foi des Apôtres, que consulter les églises qu'ils ont fondées, & les églises qui ont été fondées ou instruites par les successeurs des Apôtres, & qui sont devenues par-là des églises

---

(1) *Hinc igitur dirigimus præscriptionem : si Dominus J. C. Apostolos misit ad prædicandum, alios non esse recipiendos prædicatores quàm Christus instituit.... Quid autem prædicaverint, id est, quid illis Christus revelaverit, & hic præscribam non aliter probari debere, nisi per eadem ecclesias, quas ipsi Apostoli condiderunt, ipsi eis prædicando, tàm vivâ, quod aiunt, voce, quàm per epistolas... Si hæc ita sunt, constat proindè omnem doctrinam quæ cum illis ecclesiis apostolicis matricibus, & originalibus fidei conspiret, veritati deputandam, sine dubio tenentem quod ecclesiæ ab Apostolis, Apostoli à Christo, Christus à Deo accepit, omnem verò doctrinam de mendacio præjudicandam, quæ sapiat contra veritatem ecclesiarum, & Apostolorum & Christo & Dei.* Tert. de præscript. cap. 21. — *Age nunc omnes erraverint.... nullam respexerit Spiritus Sanctus, uti eam in veritatem deduceret, ad hoc missus à Christo, ad hoc postulatus de Patre, ut esset doctor veritatis : neglexerit officium Dei villicus, Christi vicarius, sinens ecclesias aliter interim intelligere, aliter credere, quod ipse per Apostolos prædicabat : ecquid verisimile est ut tot ac tantæ in unam fidem erraverint ? nullus inter multos eventus unus est : exitus variasse debuerat error doctrinæ ecclesiarum. Cæterùm quod apud multos unum invenitur, non est erratum sed traditum. Audeat ergò aliquis dicere illos errasse qui tradiderunt ? Quoquomodò sit erratum, tandiù utique regnavit error, quamdiù hæreses non erant. Aliquos Marcionitas & Valentinianos liberanda veritas expectabat : intereà perperàm evangelisabatur, perperàm credebatur, tot millia millium perperàm tincta, tot opera fidei perperàm administrata, tot virtutes, tot charismata perperàm operata, tot sacerdotia, tot ministeria perperàm functa : tot denique martyria perperàm coronata*, &c. Tert. de præscript. cap. 28. 29.

apoſtoliques, ſuivant le même Pere (1); ſi enfin la nouveauté eſt un ſigne d'erreur; il ſuit que le témoignage de l'égliſe univerſelle eſt une regle infaillible de la foi.

L'égliſe exiſtoit avant vous, & vous n'êtes venus qu'après, vous avez fait ſchiſme avec elle, & votre nouveauté porte un caractere de réprobation, diſoit S. Cyprien aux hérétiques de ſon tems: *Hæreſes & ſchiſmata poſtmodùm nata ſunt, dum conventicula ſibi conſtituunt, unitatis caput atque originem reliquerunt.* C'eſt aux évêques, ſucceſſeurs des Apôtres, que J. C. a dit: Celui qui vous écoute, m'écoute; & celui qui vous mépriſe, me mépriſe. L'égliſe n'eſt point une ſociété *compoſée d'hommes rebelles & indépendans, mais un bercail uni au paſteur; & ceux qui ne ſont point unis aux évêques, ne peuvent être dans l'égliſe* (2).

S. Clément d'Alexandrie diſtingue l'héréſie au même caractere de nouveauté. » Il eſt conſ-

(1) *Apoſtoli eccleſias apud unamquamque civitatem condiderunt, à quibus traducem fidei, & ſemina doctrinæ cæteræ exindè eccleſiæ mutuatæ ſunt, & quotidiè mutuantur ut eccleſiæ fiant; ac per hoc & ipſæ apoſtolicæ deputantur, ut ſoboles apoſtolicarum eccleſiarum. Omne genus ad originem ſuam cenſeatur neceſſe eſt.* Tert. de præſcript. cap. 20.

(2) *Chriſtus dicit ad Apoſtolos, ac per hos ad omnes præpoſitos qui Apoſtolis vicariâ ordinatione ſuccedunt: Qui vos audit, me audit; qui vos rejicit, me rejicit.... Eccleſia, etſi contumax ac ſuperba obaudire nolentium multitudo diſcedat, tamen à Chriſto non recedit; & illi ſunt eccleſia, plebs ſacerdoti adunata, paſtori ſuo grex adhærens. Unde ſcire debet, ſi quis cum epiſcopo non ſit, in eccleſiâ non eſt; & fruſtrà ſibi blandiri, qui pacem cum ſacerdotibus Dei non habentes, obrepunt..... quandò cùm eccleſia quæ catholica & una eſt, ſciſſa non ſit neque diviſa, ſed ſit utique connexa & cohærentium ſibi invicem ſacerdotum glutino copulata.* Cypr. epiſt. ad Pupianum.

» tant, dit-il, que l'égliſe catholique a devancé » tous les hérétiques. Elle eſt une, comme » Dieu eſt un. Elle eſt ancienne, elle eſt catho- » lique. Tous ceux qui l'ont abandonnée, l'ont » trouvée dans l'éminence de l'autorité, & » rien ne l'égalera jamais (1) ».

Mais ſi l'égliſe pouvoit adopter l'erreur, la nouveauté ne ſeroit plus un caractere de réprobation, puiſque, dans la ſuppoſition que l'égliſe tombât en effet dans l'erreur, il faudroit pour la réformer introduire une nouvelle doctrine. Si elle pouvoit adopter l'erreur, on ne pourroit pas dire que rien n'égalera jamais l'éminence de ſon autorité, puiſque, dans le cas où elle proſcriroit la vérité, elle perdroit à cet égard le droit de commander.

S. Cyrille d'Alexandrie exige de Neſtorius qu'il promette de ſe conformer à ce qui ſera défini par tous les évêques d'Orient & d'Occident (2). Mais ſi le corps épiſcopal pouvoit ſe tromper, ſa doctrine ne pourroit être regle de foi, & ſi elle ne pouvoit être regle de foi, S. Cyrille n'auroit pu exiger une pareille ſoumiſſion. Selon S. Jérôme, l'autorité ſeule de l'égliſe ſuffit pour confondre les ſchiſmatiques (3). Selon S. Auguſtin, on peut *aſſurer ſans crainte*

(1) *Clem. Alex. Strom.* l. 7, *ad calcem.*

(2) *Præter hoc addendum illud eſt, ut ſcripto ac jurejurando affirmes te prætereà anathematiſare quæ ſceleſtè & prophanè hactenùs ſenſiſti: & ea rursùm poſteà te ſenſurum & docturum polliceare quæ & nos & cæteri omnes quotquot vel in Occidente vel in Oriente vivunt epiſcopi, doctores ac duces populorum.* Cyril. Epiſt. ſynod. ad Neſtorium. Conc. gen. 3.

(3) *Poteram omnes propoſitionum rivulos, uno eccleſiæ ſole ſiccare.* S. Hier. Dial. adv. Lucif.

tout ce qui ſe trouve confirmé par le conſentement de l'égliſe univerſelle (1) ; *il n'eſt pas beſoin de connoître les raiſons pourquoi elle réprouve un point de doctrine ; il ſuffit de ſavoir qu'elle le réprouve* (2) ; ſes déciſions ſont donc la regle de notre croyance. Ce Pere oppoſe aux Pélagiens l'uſage généralement reçu, de baptiſer les enfans, comme une preuve de la doctrine de l'égliſe ſur le péché originel ; &, quelque victorieuſe que fût cette autorité, les Pélagiens n'oſoient la récuſer. » L'autorité de l'égliſe les » retient, dit ce Pere, de peur que les peuples » chrétiens ne leur crachent au viſage. Selon » cette autorité, un petit enfant qu'on baptiſe, » eſt mis au nombre des fideles. Le pouvoir de » l'égliſe, notre mere, opere cela. La regle » très-bien fondée de la vérité, fait qu'on n'oſe » le nier. Qui voudroit s'oppoſer à cette force, » & employer des machines pour abattre cette » muraille inébranlable, ne l'abattroit pas, » mais en ſeroit lui-même écraſé (3) ». Mais ſi Pélage eſt convaincu d'héréſie, par la raiſon que ſa doctrine eſt contraire à l'enſeignement de l'égliſe, cet enſeignement eſt donc infaillible, & toute doctrine contraire à celle de l'égliſe eſt donc hérétique.

Vincent de Lérins regarde ce même en-

---

(1) *Nobis tutum eſt.... fiduciâ ſecurâ vocis aſſerere, quod in gubernatione Domini noſtri J. C. univerſalis eccleſiæ conſenſione roboratum eſt.* Aug. l. 7, de Bapt. *cap.* 53. *aut* 57.

(2) *Quid contra iſta ſentiat eccleſia catholica, ſuperfluò quæritur : cùm propter hoc ſcire ſufficiat eam contrà iſta ſentire.* Aug. de hæreſib.

(3) *Aug. Serm.* 294, *c.* 17, 18.

ſeignement comme la preuve la plus authentique de la doctrine des Apôtres. L'égliſe, dit-il, comme fidelle gardienne du dépôt dogmatique, ne ſauroit y rien ajouter, elle ne ſauroit y rien changer, en rien diminuer. *Chriſti eccleſia, ſedula & cauta depoſitorum apud ſe dogmatum cuſtos, nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit* (1). Elle le tranſmettra donc toujours avec la même pureté qu'elle l'a reçu : S. Grégoire le Grand ne fait pas difficulté de déclarer qu'il *croit aux quatre premiers conciles comme aux quatre Evangiles* (2). Mais ſi ces conciles méritent la même croyance que les Evangiles, ils ont donc la même infaillibilité.

C'eſt toujours en effet au tribunal de l'égliſe que les novateurs ont été cités, jugés, condamnés, par un jugement irréfragable. Dès qu'elle a eu prononcé, il a fallu, ou ſe ſoumettre, ou être rejeté de ſon ſein, avec la flétriſſure de l'héréſie. Jamais l'erreur n'a trouvé d'accès auprès de ce tribunal ; jamais elle n'a pu obtenir qu'on examinât de nouveau ce qu'il avoit une fois décidé ; jamais ce tribunal n'a varié dans ſes jugemens dogmatiques.

Preuve tirée du beſoin de l'égliſe & de l'inſuffiſance de l'Ecriture-Sainte pour fixer notre croyance.

Non-ſeulement l'aſſiſtance divine eſt fondée ſur les promeſſes de J. C. & ſur la tradition de tous les ſiecles, elle l'eſt encore ſur les beſoins de l'égliſe. Car il faut une regle certaine, évidemment connue, pour diriger la foi des chrétiens, parce que notre croyance doit être raiſonnable. Or, quelle ſera cette regle ? Sera-ce

(1) *Vinc. Lir. c. 32.*

(2) *Greg. mag. Epiſt. ad Joan. Epiſc. Conſtantinop. 25, alias 24, indict. 9.*

les Ecritures ? mais afin qu'elles ſoient la regle de notre foi, il faut 1°. être aſſuré qu'elles ont été véritablement écrites par des témoins irréprochables ; il faut être aſſuré ſur-tout que le nouveau Teſtament a été écrit par les Apôtres ou par les diſciples des Apôtres, dont ils portent le nom ; ou, pour mieux dire, il faut être certain que les auteurs ſacrés n'ont rien ajouté, ni aux faits, ni à la doctrine de J. C. Les écrits de S. Paul & de S. Marc ont été mis au nombre des livres canoniques. Pourquoi ceux de S. Barnabé, de S. Clément, d'Hermas & de Papias, qui ont été diſciples des Apôtres comme S. Marc, n'ont-ils pas le même privilege ? Quelle eſt l'autorité capable d'en faire la diſtinction, avec cette certitude qui puiſſe ſervir de fondement à notre croyance ? Comment s'aſſurer que tous les livres inſérés dans le canon, ſont véritablement canoniques ? Les théologiens mêmes les plus ſavans, ſont-ils capables d'en faire le diſcernement avec la certitude néceſſaire pour établir un dogme de foi ? Les Prétendus-Réformés regardent les livres de Tobie, de Judith, de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique & des Machabées, comme apocryphes. Luther rejete encore l'Epître de S. Paul aux Hébreux, celle de S. Jacques & l'Apocalypſe. Calvin & ſes ſectateurs reſpectent au contraire ces derniers livres comme ſacrés, & réverent cependant Luther comme un Apôtre. Il faut donc qu'ils conviennent que le caractere de divinité, qui diſtingue les livres ſaints, n'eſt pas bien manifeſte, puiſqu'il échappe aux lumieres de ceux qu'ils mettent au nombre des docteurs les plus éclairés.

2°. Comment s'assurer de la fidélité de la Tradition qui nous a transmis les saintes Ecritures ? Cette Tradition bien connue, prouvera bien en général la vérité des faits historiques qui sont rapportés : mais prouvera-t-elle avec la même évidence que la doctrine, qui dépend souvent d'un seul terme, n'a pas été altérée par la négligence, par l'impéritie ou par la malice des copistes ?

3°. Qui m'assurera de la fidélité des traducteurs ? On sait que S. Matthieu avoit écrit son Evangile en hébreu, & que le texte grec que nous avons, n'en est qu'une traduction. On sait que les Sociniens nous contestent l'authenticité de certains passages qu'ils prétendent avoir été ou altérés, ou insérés après coup dans les livres saints. On sait qu'ils incidentent sur les ponctuations, sur la signification de quelques termes de la langue originale ; & que c'est là-dessus qu'ils s'appuient principalement pour combattre nos mysteres. Les Protestans accusent les Catholiques d'avoir mal traduit les livres saints. Ceux-ci font le même reproche aux Protestans. Il faudra donc recourir aux langues originales, pour s'assurer de la signification des termes, & connoître assez ces langues, pour établir là-dessus une certitude de foi ? Quel moyen pour le peuple, & même pour bien de savans !

4°. L'Ecriture-Sainte est-elle toujours bien claire ? Tous les hérétiques, Ariens, Nestoriens, Euthychiens, Pélagiens, Monothélites, Iconoclastes, &c., tous l'ont alléguée en preuve de leur doctrine. On compte jusqu'à quatre-vingt opinions différentes sur le sens de ces paroles : *Ceci est mon corps.* Le sens naturel ex-

prime la préſence réelle : cependant les Calviniſtes, qui ne connoiſſent point d'autre regle de leur foi, que la parole ſainte, n'entendent ces termes que d'une préſence ſymbolique. S. Pierre nous avertit qu'il y a dans les Epîtres de S. Paul, pluſieurs *endroits difficiles à comprendre ; & que des hommes ignorans & inconſtans tournent à leur propre perdition, comme le reſte des Ecritures* (1). Il faut donc une autorité qui en fixe la ſignification. *Comment puis-je comprendre ce que je lis, ſi perſonne ne me l'explique?* diſoit l'eunuque de la reine d'Ethyopie à S. Philippe (2). Nous liſons dans S. Irénée que, parmi les hérétiques de ſon tems, les uns rejetoient une partie des livres ſaints, les autres en altéroient les textes, ou produiſoient des livres apocryphes, & que tous corrompoient le ſens du texte ſacré pour l'adapter à leurs ſyſtêmes. Ils parlent comme nous, diſoit-il, & cependant ils croient le contraire de ce que nous croyons. *Hæretici ſimilia loquentes fidelibus, non ſolùm diſſimilia ſapiunt, ſed & contraria* (3). Au rapport de S. Auguſtin, les Manichéens admettoient tous les livres ſaints, mais ils en détournoient la ſignification par un ſens allégorique. *Tous les hérétiques*, dit ce ſaint docteur, après S. Hilaire, *ne rejetent pas les Ecritures ; & ils ne ſont hérétiques que parce que, ne les entendant pas bien, ils s'obſtinent*

(1) *In quibus ſunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & inſtabiles depravant, ſicut & cæteras Scripturas, ad ſuam ipſorum perditionem.* II. Petr. III. 16.

(2) *Act.* VIII, 31.

(3) *Iren. adv. hæreſ.*

dans leurs erreurs, contre la vérité qu'elles enſeignent (1).

Les Proteſtans avouent eux-mêmes que, pour s'aſſurer de la véritable ſignification des livres ſaints, il faut comparer les textes qui ont rapport au même objet, & les interpréter les uns par les autres. Ainſi, ces paroles de J. C., *mon Pere eſt plus grand que moi*, dont les Ariens abuſoient pour combattre la divinité du Verbe, doivent s'expliquer par celles-ci : *Mon Pere & moi nous ne ſommes qu'un.* Mais, ſi cela eſt, comme feront ceux qui ne ſavent pas lire, qui ne connoiſſent de l'Ecriture que ce qu'ils en entendent, qui ne peuvent ſavoir par conſéquent ſi le texte qu'on leur allegue, pour prouver un point de doctrine, ne doit point s'interpréter d'une maniere différente, par d'autres textes qu'ils ignorent ? Comment feront ceux à qui, par les diſtractions d'état, ou par incapacité naturelle, cet examen devient impoſ-

(1) *Neque enim non omnes hæretici Scripturas catholicas legunt; nec ob aliud ſunt hæretici, niſi quod eas non rectè intelligentes, ſuas falſas opiniones contra earum veritatem pervicaciter aſſerunt.* S. Aug. Lib. de Geneſ. ad litt. cap. 9. num. 13.

Memento neminem hæreticorum eſſe qui ſe nunc non ſecundùm Scripturas prædicare ea quibus blaſphemat, mentiatur. Hinc enim Marcellus verbum Dei cùm legit, neſcit. Hinc Photinus hominem Jeſum Chriſtum, cùm loquitur, ignorat. Hinc & Sabellius, dùm quod Ego & Pater unum ſumus, non intelligit, ſine Deo Patre & ſine Deo Filio eſt. Hinc & Montanus per inſanas feminas ſuas, Paracletum alium defendit. Hinc & Manichæus & Marcion legem audit, quia littera occidit & mundi princeps diabolus eſt. Omnes Scripturas, ſine ſenſu Scripturæ loquuntur, & fidem ſine fide prætendunt. Scripturæ enim non in legendo ſunt, ſed in intelligendo; neque in prævaricatione ſunt, ſed in caſtitate. Hilar. ad Conſtantium Aug. l. 2, n. 9.

fible? En un mot, comment la plus grande partie du monde chrétien pourra-t-elle s'inſtruire avec certitude, & par ſoi même, de la doctrine des Ecritures?

Quand même on pourroit s'aſſurer des articles qu'il faut croire, par la ſeule étude des livres ſaints, je demanderois quel ſeroit le tems ſuffiſant pour l'examen, & à quel âge le fidele ſeroit en état de réciter ſon *credo*? Je demanderois ſur quoi étoit fondée la foi de ces barbares, dont parle S. Irénée, qui ne connoiſſoient point les Ecritures? Eh quoi! dit ce Pere, ſi les Apôtres n'avoient rien laiſſé par écrit, ne faudroit il pas prendre pour regle de notre croyance, la doctrine qu'ils ont laiſſée à ceux à qui ils ont confié le ſoin des égliſes? *Quid autem ſi neque Apoſtoli quidem Scripturas reliquiſſent nobis, nonne oportebat ordinem ſequi Traditionis quam tradiderunt iis quibus committebant eccleſias; cui Traditioni aſſentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt, ſine chartâ vel atramento, ſcriptam habentes in cordibus ſuis ſalutem, & veterem Traditionem diligenter cuſtodientes* (1).

Il y a enfin pluſieurs vérités de foi que nous ne liſons point dans les livres ſaints. Telle eſt la virginité de la très-ſainte Mere de Dieu après l'enfantement, & la validité du baptême conféré à des enfans, ou conféré par les hérétiques. Sur quelle autorité eſt donc fondée cette foi? Dans quel endroit des Ecritures lit-on, que l'Eſprit-Saint doit être adoré, diſoit un Arien? Mais quoi? répondoit S. Auguſtin, ne fai-

(1) *Iren. adv. hæreſ. l. 3, c. 4.*

ſons-nous profeſſion de croire que les vérités que nous liſons dans les Ecritures? & *vous-même*, ajoutoit-il, en s'adreſſant à l'hérétique, *où avez-vous lu que le Pere n'eſt point né, & qu'il n'a point été engendré* (1)? Cependant n'eſt-ce pas-là une vérité de foi?

Concluons donc, qu'indépendamment de l'autorité des ſaintes Ecritures, il doit y avoir une autre autorité qui nous aſſure de la divinité de ces livres ſacrés, de leur authenticité, de la fidélité du texte & des verſions, & qui en fixe l'interprétation; autorité, de qui nous avons appris certaines vérités de foi, dont les livres ſaints ne font point mention; autorité qui doit être manifeſte, à portée de tous, clairement connue, & infaillible, puiſque c'eſt ſur elle que doit être fondée notre croyance, & que nous ne pouvons croire raiſonnablement d'une certitude de foi, que ce qui eſt appuyé ſur un principe certain, d'une certitude abſolue.

Or, quelle ſera cette autorité différente des ſaintes Ecritures? La loi du prince? Mais n'avons-nous pas déja démontré que l'enſeignement ne peut lui appartenir; que c'eſt à lui à s'inſtruire, non à enſeigner? Oſeroit-on attribuer aux ſouverains l'infaillibilité qu'on refuſe à l'égliſe? & aux ſouverains, même hérétiques, même idolâtres? Car il faut bien que, ſous

Inſuffiſance de l'autorité du prince pour fixer notre croyance.

(1) *Da teſtimonium ubi adoratur Spiritus Sanctus* (inquit Maximinus Arianus) *quaſi ex iis quæ legimus, aliqua etiam quæ non legimus, intelligamus. Sed ne quærere multa compellar, tu ubi legiſti Patrem Deum ingenitum vel innatum? & tamen verum eſt.* Aug. contra Maxim. Arian. l. 2, cap. 3.

ces princes, les chrétiens ſoient guidés dans leur croyance.

Abſurdité du ſyſtême de l'eſprit particulier.

Les Prétendus-Réformés répondent, que c'eſt l'Eſprit-Saint qui inſtruit intérieurement les fideles par lui-même, de la divinité des Ecritures, & qui en donne l'intelligence, même au ſimple peuple, même aux femmes, même aux enfans, comme aux ſavans & aux paſteurs; & cela d'une maniere claire, diſtincte, infaillible; car ſi l'inſpiration ne pouvoit être clairement diſtinguée, elle ne pourroit être exempte d'un doute raiſonnable, ni par conſéquent ſervir de fondement à la foi. Ils enſeignent, par une ſuite de leur ſyſtême, que l'homme le plus groſſier peut être plus éclairé ſur la foi, que le corps entier de l'épiſcopat; puiſque l'homme le plus groſſier pourroit connoître les vérités de la foi qui ſeroient inconnues à tous les paſteurs. Mais ce ſyſtême peut-il s'accorder avec le ſentiment intérieur de la conſcience, & avec l'idée que nous avons de la ſageſſe divine?

Premiérement, peut-il s'accorder avec le ſentiment intérieur de la conſcience? Car, je le demande à tout Proteſtant, à tout Chrétien de bonne foi, eſt-il bien vrai, qu'à la lecture de l'Ecriture-Sainte, l'illuſtration divine l'inſtruiſe immédiatement ſur la divinité des livres ſaints, & aſſez clairement pour les lui faire diſtinguer avec une pleine certitude, des livres apocryphes? Eſt-il bien vrai qu'elle lui faſſe connoître clairement la fidélité ou l'infidélité des traductions, l'authenticité & la propre ſignification du texte ſacré? Je ſuppoſe un Catholique, un Luthérien, un Calviniſte, à qui je préſente indiſtinctement les livres canoniques & apocry-

phes de l'Ecriture-Sainte, des traductions fidelles & d'autres infidelles, les diverſes interprétations qu'on a données aux paroles ſaintes, les diverſes points de doctrine, ſouvent oppoſés, qu'on en a inférés. Je les invite, ſans autre inſtruction, à ſe décider eux-mêmes, par le mouvement de l'Eſprit-Saint qui les inſpire, ſur ce qu'il faut croire. Peut-on ſoutenir, ſans démentir ſa propre conſcience, que l'Eſprit-Saint les éclairera là-deſſus avec cette certitude capable de produire la conviction? Ne ſemble-t-il pas au contraire, les entendre déja tous s'écrier, avec l'eunuque de la reine d'Ethyopie : Comment nous décider, ſi perſonne ne nous inſtruit (1)? Mais que l'égliſe catholique, & les diverſes ſectes proteſtantes s'expliquent : voilà d'abord ces hommes incertains, tout-à-coup déterminés; le Catholique, par la voix de l'égliſe; les Proteſtans, par l'opinion de leurs ſectes. Ce ſera donc l'autorité qui dirigera réellement leur croyance, & non l'eſprit particulier; mais avec cette différence, que le Catholique ſe conduira conſéquemment & raiſonnablement. Il trouve les titres de l'autorité de l'égliſe dans ſon ancienneté; il la ſuit, parce qu'il en reconnoît l'infaillibilité : au-lieu que les ſectaires ne reconnoiſſant point l'infaillibilité de leurs miniſtres, agiront contre leurs principes, en ſe décidant d'après l'autorité de leurs miniſtres, ſur la vérité & la ſignification des livres ſaints, qui ſervent de fondement à leur croyance.

Secondement, le ſyſtême de l'eſprit particu-

(1) *Et quomodò poſſum, ſi non aliquis oſtenderit mihi?* Act. 8.

lier peut-il s'accorder avec l'idée que nous avons de la ſageſſe divine?

Que le légiſlateur politique laiſſe à chaque particulier, la liberté de juger de la ſageſſe des loix, de les adopter, de les rejeter, de les interpréter ſelon ſes lumieres; chacun, jugeant ſelon ſes intérêts, prétendra juger ſelon la juſtice. Les diſſenſions & les guerres civiles s'allumeront de tous côtés, & la ſociété ſe diſſoudra, parce qu'il n'y aura plus de tribunal capable de faire céder le jugement des particuliers à celui de l'autorité; & delà tous les déſordres de l'anarchie (1).

La même indépendance doit produire les mêmes effets dans le gouvernement eccléſiaſtique. Car, ſi chacun eſt juge, chacun prétendra être inſpiré, le payſan de Bohême (2), comme le prêtre d'Alexandrie (3); & toutes les héréſies revivront à la fois. Les évêques auront beau inſtruire, raiſonner, décider, proſcrire l'erreur; tous leur répondront que l'autorité des évêques étant faillible, elle ne peut former un motif ſuffiſant de crédibilité; que les conciles mêmes écuméniques doivent éclairer & convaincre, pour avoir droit à notre ſoumiſſion. Tous diront, qu'ils ne ſont ni ſuffiſamment éclairés, ni encore convaincus, par les jugemens qui les condamnent; que leur inſpiration particuliere ſur l'authenticité de tel livre ſaint, ou ſur la propre ſignification du texte

(1) Voyez ci-devant tom. 1, part. 1, ch. 1, max. 9.
(2) Du tems des Huſſites.
(3) Arius étoit prêtre d'Alexandrie.

ſacré, eſt contraire à l'enſeignement des conciles ; qu'ils croient voir dans les Ecritures la doctrine qu'on a condamnée, ou qu'ils n'y voient pas bien clairement les articles de foi qu'on veut les obliger à croire. Plus ils ſeront enthouſiaſtes, plus auſſi ils ſeront perſuadés de leur prétendue inſpiration, & moins auſſi il ſera poſſible de les ramener.

Les diviſions de la réforme elle-même ne ſont-elles pas devenues la preuve la plus manifeſte des funeſtes conſéquences de ſon propre ſyſtême ? A peine Luther eut appellé du jugement de l'égliſe à ſon jugement particulier, qu'il s'élevât dans le ſein du Luthéraniſme, pluſieurs égliſes qui appellerent auſſi de la doctrine de Luther à leur propre jugement, & qui dreſſerent autant de confeſſions de foi différentes ? Calvin qui a réformé le Luthéraniſme, a donné naiſſance à d'autres ſectes, qui ont réformé à leur tour les ſymboles de leur chef. Enfin le prince en Angleterre s'étant érigé en réformateur, ſa nouvelle égliſe qui ſembloit avoir acquis plus de force & plus de conſiſtance par l'appui du ſouverain, s'eſt écroulée, pour ainſi dire, de toutes parts, en ſe diviſant auſſi-tôt en une multitude de ſectes différentes, parce que ce n'étoit point le bras de l'homme, mais le bras de Dieu & la puiſſance qu'il avoit donnée à ſes miniſtres qui pouvoient ſervir de fondement à la foi. Epiſcopaux, Presbytériens, Puritains, Anabaptiſtes, Sociniens, &c. chaque ſecte a prétendu établir ſa doctrine ſur les livres ſaints ; chacune a ſoutenu qu'elle étoit inſpirée. Et toutes ces ſectes ainſi diviſées par leurs prétendues inſpirations divines, ſuppoſent cependant l'évidence

de l'inſpiration divine, comme l'unique fondement de la foi.

Néceſſité de l'infaillibilité du corps épiſcopal.

Il faut donc une autre autorité que celle des Ecritures, que celle des loix civiles, que celle de l'inſpiration particuliere, pour éclairer les fideles, pour leur faire connoître ſûrement & les livres ſaints, & leur véritable ſignification. Mais, je le répete, il faut que cette autorité ſoit infaillible, qu'elle ſe manifeſte à tous, qu'elle s'explique elle-même, qu'elle prononce avec une pleine autorité ſur les conteſtations qui s'élevent, & ſur la doctrine, & ſur le ſens du texte ſacré. Or, quelle peut être cette autorité, ſinon celle de l'égliſe, que S. Paul appelle *la colonne & le ſoutien de la vérité*, à qui on ne peut déſobéir ſans encourir l'anathême prononcé par J. C. (1)? à qui on ne peut, ſelon S. Auguſtin, *refuſer la premiere place, ſans ſe rendre coupable d'impiété & d'arrogance* (2) : cette égliſe, ſans l'*autorité* de laquelle S. Auguſtin nous aſſure *qu'il ne croiroit pas même à l'Évangile* (3); cette égliſe enfin à laquelle ſeule appartient le dépôt des Ecritures, avec les promeſſes de l'aſſiſtance divine, juſqu'à la fin des ſiecles? » Nous tenons la vérité des Ecritures, dit le » même docteur, lorſque nous pratiquons ce » qui eſt preſcrit par l'égliſe, que les Ecritures

(1) *Si eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus.* Matth. XVIII, 17.

(2) *Eccleſiæ nolle primas dare, vel ſummæ profectò impietatis eſt, vel præcipitis arrogantiæ.* Aug. lib. de utilitat. credendi, cap. 17.

(3) *Ego Evangelio non crederem, ni me catholicæ eccleſiæ commoveret auctoritas.* Aug. cont. Epiſt. fundam. cap. 5.

» nous recommandent de ſuivre : & puiſqu'elles » ne peuvent nous tromper, ceux qui craignent » de l'être ſur la queſtion préſente & difficile, » doivent conſulter l'égliſe, que l'Ecriture nous » montre ſans ambiguité (1) ».

L'erreur de S. Cyprien ſeroit une héréſie aujourd'hui ; mais elle ne l'étoit point de ſon tems, parce que l'égliſe n'avoit point encore prononcé (2). C'eſt par-là que S. Auguſtin excuſe le ſaint docteur. Par la raiſon contraire, il n'eſt plus permis de ſoutenir une doctrine que l'égliſe a proſcrite. » Nous pouvons reſter in- » décis, dit encore le même Pere, tant que » les conciles ne ſe ſont point encore expli- » qués, mais nous pouvons affirmer auſſi avec » confiance, ce qui a été confirmé dans le » gouvernement de J. C., par le conſentement » de l'égliſe univerſelle (3) ».

---

(1) *Scripturarum etiam in hac re à nobis teneur veritas, cùm hoc facimus quod univerſæ jam placuit eccleſiæ, quam ipſarum Scripturarum commendat auctoritas : ut quoniam ſancta Scriptura fallere non poteſt, quiſquis falli metuit, hujus obſcuritate quæſtionis, eamdem eccleſiam de illâ conſulat, quam, ſine ullâ ambiguitate, ſancta Scriptura demonſtrat.* Aug. contr. Creſcon. cap. 33.

(2) *Quæſtionis hujus obſcuritas prioribus eccleſiæ temporibus ante ſchiſma Donati, magnos viros & magna caritate præditos Patres epiſcopos ita inter ſe compulit ſalvâ pace diſceptare atque fluctuare, ut diù conciliorum in ſuis quibuſque regionibus diverſa ſtatuta mutaverint, donec plenario totius orbis concilio, quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Aug. de Baptiſm. l. 1, cap. 7.

(3) *Nobis tutum eſt in ea non progredi aliquâ temeritate ſententiæ, quæ nullo in catholico regionali concilio cœpta, nullo plenario terminata ſunt : id autem fiduciâ ſecuræ vocis aſſerere, quod in gubernatione Domini Dei noſtri J. C. univerſalis eccleſiæ conſenſione roboratum eſt.* Ibid. cap. 53.

Tertullien déclare hardiment aux hérétiques, que les Ecritures ſur leſquelles ils s'appuient *ne leur appartiennent pas, & qu'ils ne ſont point en droit de s'en ſervir* (1). L'égliſe qui en eſt la dépoſitaire, a donc ſeule le pouvoir d'en faire uſage & d'en déterminer le ſens.

» On demandera peut-être, diſoit Vincent » de Lerins, pourquoi le canon des Ecritures » étant entier, & ſuffiſant pour tout, il faut » y joindre encore l'autorité de l'égliſe pour » les interpréter C'eſt, répond-il, parce que » l'Ecriture-Sainte, à cauſe de ſa profondeur, » n'eſt pas entendue de tous de la même ma- » niere. Les uns l'expliquent dans un ſens, » les autres dans un autre ſens; en ſorte qu'on » pourroit en former autant d'opinions diffé- » rentes qu'il y a de perſonnes... Autre eſt » le ſens que lui attribue Novatien, autre eſt » l'explication de Sabellius, &c.... il eſt donc » néceſſaire, à cauſe de tant de routes diffé- » rentes qui nous égarent, que l'interprétation » des Prophetes & des Apôtres ſoit réglée ſelon » le ſens eccléſiaſtique & catholique (2) ».

---

(1) *Tertull. de præſcript., c. 37.*

(2) *Hic forſitàn requiret aliquis, cùm ſit perfectus Scripturarum canon, ſibique ad omnia ſatis ſuperque ſufficiat, quid opus eſt ut ei eccleſiaſticæ intelligentiæ jungatur auctoritas? Quia videlicet Scripturam ſacrum pro ipſâ ſuâ altitudine, non uno eodemque ſenſu univerſi accipiunt; ſed ejuſdem eloquia aliter alius atque alius interpretatur, ut penè quot homines ſunt, tot illinc ſententiæ erui poſſe videantur. Aliter namque illam Novatianus, aliter Sabellius, &c. exponit. ... atque idcircò multùm neceſſe eſt, propter tantos, tam varii erroris anfractus, ut Propheticæ & Apoſtolicæ interpretationis linea ſecundùm eccleſiaſtici & catholici ſenſus normam, dirigatur.* Vincent. Litin. comm. cap. 2.

Mais, ſi l'autorité de l'égliſe eſt néceſſaire pour nous ſervir de guide dans la foi ; ſi cette autorité doit être infaillible pour former, par rapport à nous, un motif ſuffiſant de crédibilité, en qui réſidera cette autorité ? n'eſt-ce pas dans le corps des premiers paſteurs, entre les mains de qui J. C. a dépoſé la puiſſance du gouvernement (1) ? Si l'enſeignement de l'égliſe eſt une regle certaine & infaillible, n'eſt-ce pas dans la bouche des premiers paſteurs, chargés principalement de l'enſeignement (2) ? Seroit-il même poſſible de s'aſſurer d'une autre maniere de la doctrine de l'égliſe univerſelle ? Pourroit-on dire que l'enſeignement de l'égliſe doit être la regle de notre foi, ſi le corps des premiers paſteurs, qui a la ſouveraine autorité dans l'enſeignement, pouvoit proſcrire la vérité ? Lorſqu'il s'eſt élevé des conteſtations ſur la doctrine, les a-t-on portées ailleurs que devant les tribunaux des évêques ? N'eſt-ce pas leur déciſion qui a fait connoître, dans tous les tems, la doctrine de l'égliſe, & qui a proſcrit les héréſies ? N'eſt-ce pas de leur bouche que les fideles ont appris ce qu'ils devoient croire ? N'eſt-ce pas leur jugement qui a imprimé le ſceau de la vérité aux ſymboles de foi dreſſés dans les conciles ? Voit-on, dans toute l'hiſtoire eccléſiaſtique, qu'on ait jamais renvoyé les déciſions ſur la foi, à cette multitude de fideles qui compoſent le monde chrétien (3) ? Ne ſeroit-ce pas en effet

(1) Voyez le ch. 1 de cette troiſieme partie, tom. 2, p. 20.

(2) Voyez le ch. 3, §. 2 de cette troiſieme partie, tom. 3, p. 58.

(3) Voyez ce que nous avons dit ci-devant, dans le

les renvoyer à un tribunal chimérique, à un tribunal dont on ne pourroit jamais diſtinguer la voix, ſur-tout lorſque les héréſies ravageant la bergerie, le fanatiſme fait le plus de bruit, & cauſe les plus grands troubles; c'eſt-à-dire, dans les circonſtances critiques, où les fideles ont le plus de beſoin de diſtinguer l'autorité qui doit leur ſervir de guide, pour n'être pas ſéduits (1)? La ſuppoſition-même d'une égliſe où le corps des fideles profeſſeroit une doctrine différente de celle du corps épiſcopal, ne répugne-t elle pas évidemment, comme je l'ai montré (2), à ſon unité, qui eſt un de ſes caracteres les plus eſſentiels? Ne répugne-t-elle pas à l'ordre établi par J. C., ſelon lequel le peuple n'eſt inſtruit que par les paſteurs, ſelon lequel le peuple doit apprendre d'eux ce qu'il doit croire, bien loin que les paſteurs apprenent du peuple ce qu'ils doivent enſeigner? De tous les jugemens qui ſont intervenus ſur la doctrine, & reconnus légitimes, y en a-t-il un ſeul qui ſoit émané d'une autre autorité, que du tribunal des évêques?

Objection & réponſe.

Diroit-on que les évêques ne ſont que les témoins de la foi de leurs peuples? Vaine défaite! Je veux qu'ils en ſoient témoins; mais n'en ſont-ils pas encore juges? Lorſqu'ils propoſent un article de foi, ou qu'ils anathématiſent une propoſition hérétique, dans les conciles, ou par des jugemens particuliers, eſt-ce

premier chapitre de cette troiſieme partie, §. 2, tom. 2, p. 99.

(1) Voyez ci-devant partie 3, ch. 1, §. 2, tom. 2, p. 99, & chap. 2, §. 2, tom. 2, p. 437.

(2) Ibid.

ſimplement en rapportant l'aveu de leurs égliſes, ou bien en définiſſant, en jugeant, en décidant eux-mêmes, comme ils l'annoncent dans leurs ſouſcriptions? Quoi? des miniſtres prépoſés immédiatement par J. C. pour enſeigner, pour veiller au dépôt de la doctrine, pour punir ceux qui la corrompent; des miniſtres qui ont reçu toute l'autorité néceſſaire pour régler le gouvernement, n'auroient point par eux-mêmes d'autorité pour prononcer ſur les points les plus eſſentiels, c'eſt-à-dire, ſur la foi qui ſert de fondement à l'égliſe! Qu'on conſulte ce que nous avons dit là-deſſus dans un autre endroit (1).

Ne conſidérons même les évêques, que comme ſimples témoins, j'y conſens. Ces témoins, je le demande, peuvent-ils nous tromper ſur le témoignage qu'ils rendent de la foi de leurs peuples? S'ils peuvent nous tromper, quel moyen de s'inſtruire bien ſûrement de la foi de ces peuples? S'ils peuvent nous tromper, l'égliſe a donc eu tort, dans tous les tems, de regarder les jugemens des évêques, ſoit diſperſés, ſoit aſſemblés dans les conciles écuméniques, comme des décrets de foi, auxquels on ne pouvoit réſiſter ſans ſe rendre coupable d'héréſie? Elle a donc exercé une domination tyrannique, lorſqu'elle a exigé des héréſiarques une adhéſion ſincere de cœur & d'eſprit à ces décrets; puiſque les jugemens des évêques, n'étant que de ſimples témoignages, & des témoignages faillibles, ne pouvoient former une regle de foi. Si au contraire ces témoins ne peuvent nous tromper, cela nous ſuffit, &,

(1) Voy. tom. 2, ch. 1, §. 2, p. 99, & §. 3, p. 134.

ſans incidenter ſur le caractere & l'autorité des témoins, nous conclurons de leur témoignage, que le corps épiſcopal eſt infaillible, lorſqu'il prononce ſur la doctrine.

Contradiction des Proteſtans ſur l'infaillibilité de l'égliſe.

Les Proteſtans eux-mêmes ont été forcés de reconnoître dans les paſteurs cette autorité contre laquelle ils s'étoient d'abord élevés; & après avoir tenté de l'abattre, afin de juſtifier leur révolte, ils ont été forcés d'y recourir, pour arrêter les diviſions. Ils avoient d'abord dit à leurs ſectaires : Ce n'eſt point le jugement des hommes, mais la parole de Dieu qui doit être votre regle. Voilà l'Ecriture, liſez, inſtruiſez-vous; jugez, décidez, ſelon que vous ſerez inſpirés. Les ſectaires ont lu les Ecritures, & croyant être inſpirés, ils ont entrepris, comme je viens de l'obſerver, de réformer la Réforme elle-même. On les a arrêtés alors, on les a anathématiſés. Les Luthériens ont traité Calvin & ſes ſectateurs d'hérétiques, parce qu'ils n'ont pas voulu recevoir leurs premieres confeſſions de foi. Calvin a fait brûler Michel Servet à Geneve, parce que ce dernier interprétoit différemment que lui, le texte ſacré ſur le myſtere de la Trinité. Le ſynode de Dordrecht a traité les Arminiens d'hérétiques, parce qu'ils ne vouloient point ſe ſoumettre à ſes déciſions ſur la grace. Mais les Prétendus-Réformés, ne s'étant établis que ſur les ruines de l'autorité, pouvoient-ils la faire revivre, ſans renverſer l'édifice qu'ils avoient élevé? Pourquoi, diſoient les Arminiens, au ſynode de Dordrecht, pourquoi exiger de nous que nous faſſions céder notre inſpiration particuliere à votre jugement? Comment oſez-vous exercer à

notre égard une domination que vous avez traitée de tyrannie dans l'égliſe Romaine? Si c'eſt un crime de réſiſter à la déciſion des paſteurs, nous nous ſommes rendus coupables par notre réſiſtance à l'égliſe Romaine, qui exiſtoit avant nous. Hâtons-nous donc d'effacer, par notre retour, la tache de notre origine, & abandonnons la Réforme; & ſi ce n'eſt pas un crime de réſiſter, pourquoi exiger de nous une ſoumiſſion que nous ne devons point? Vous prétendez que notre doctrine eſt contraire à la parole divine: & nous prétendons que votre croyance lui eſt oppoſée. Nos peres demandoient à être inſtruits, lorſqu'on vouloit les ſoumettre: ils refuſerent de ſouſcrire, parce qu'ils n'étoient point convaincus. Nous demandons à être éclairés à notre tour, & nous ne pouvons adhérer à votre déciſion, parce que nous la croyons contraire à l'inſpiration divine. Laiſſez-nous donc la liberté que nos peres ont réclamée, ou retournez avec nous au bercail qu'ils ont abandonné.

Ainſi raiſonnoient les Arminiens; ainſi raiſonneront les hérétiques dans tous les tems, lorſque les ſectes primitives, dont ils ſe ſeront ſéparés, voudront les aſſujettir à l'autorité contre laquelle elles ont donné elles-mêmes l'exemple de la révolte. » Chacun, diſoit Ter-
» tullien, ſe croit en droit parmi eux de mo-
» difier, ſelon ſon jugement particulier, la doc-
» trine qu'on lui a enſeignée. Car pourquoi ce
» qui a été permis à Valentin, ne le ſeroit-il pas
» aux Valentiniens? Pourquoi les Marcio-
» nites ne pourroient-ils pas ce qu'a pu Maſ-
» cion? Pourquoi les ſectateurs des autres héré-

» ſies n'auroient-ils pas la même liberté que leurs » auteurs? Tout change donc parmi eux: & » quand on les conſidere de près, on les trouve » dans la ſuite bien différens de ce qu'ils étoient » dans l'origine (1) ». Il faut donc que l'égliſe ait une autorité infaillible pour terminer les diſputes & fixer la croyance, autorité que les ſectaires ne retrouveront jamais au milieu d'eux. Que répondent à cela les hérétiques? Nous allons l'examiner.

Objections contre l'infaillibilité de l'égliſe.

Vous proſcrivez, nous diſent-ils, les jugemens particuliers ſur les dogmes que l'on doit croire; vous voulez y ſubſtituer l'autorité, pour prévenir les diviſions. Mais, n'êtes-vous pas forcés d'avoir recours vous-mêmes à ce jugement particulier, pour vous convaincre de la néceſſité de l'autorité; pour diſtinguer où cette autorité réſide; pour vous aſſurer ſi elle a parlé, & ſi ſes déciſions ont tous les caracteres d'un jugement dogmatique & irréformable? L'eſprit particulier devient donc toujours néceſſairement, en derniere analyſe, dans l'égliſe Romaine, comme dans la Réforme, le guide de notre croyance. Si nous ſommes diviſés ſur les vérités de la foi, ne s'éleve-t-il pas auſſi des diviſions parmi vous, ſur les caracteres que doit avoir l'autorité, & ſur la nature des jugemens qui interviennent? On diſpute parmi nous ſur l'interprétation des livres ſaints, parce que tous ces points ſe jugent en dernier reſſort au tribunal de la conſcience. Diſpute-t-on moins parmi vous ſur le ſens de ces livres, au ſujet des différentes opinions qui partagent vos écoles?

(1) *Tert. de Præſcript. cap. 42.*

La Réforme ne doit donc pas être plus reſponſable de ſes diviſions, que l'égliſe Romaine, de celles qui la partagent. Vous fondez, ajoutent-ils, l'infaillibilité de l'égliſe ſur la néceſſité d'une autorité vivante, manifeſte & infaillible, qui ſupplée à l'inſuffiſance & à l'incertitude de nos lumieres, pour nous diriger ſûrement dans la foi; mais, par la même raiſon, cette autorité infaillible auroit dû ſubſiſter dans la ſynagogue. Or jamais une pareille autorité n'a ſubſiſté dans la ſynagogue, puiſqu'elle a prévariqué, ſoit en perſécutant les prophetes, ſoit en condamnant J. C. Vous prouvez l'infaillibilité de l'égliſe, par l'autorité des Ecritures, & vous prétendez qu'on ne peut s'aſſûrer de la divinité des Ecritures, que par l'autorité de l'égliſe; n'eſt-ce pas-là tomber dans un cercle vicieux, en prouvant l'infaillibilité de l'égliſe, par l'autorité des livres ſaints, qui ſuppoſe elle-même l'infaillibilité que vous voulez nous prouver? Vous nous alléguez le témoignage des livres ſaints; mais l'Eſprit-Saint y reproche aux paſteurs d'Iſraël, d'être muets & aveugles. Il reproche aux prophetes d'annoncer le menſonge (1)? Ils ne peuvent donc être des guides certains. Nous y liſons que les enfans de la nouvelle alliance n'apprendront plus la loi de Dieu de la bouche des hommes, mais qu'ils ſeront tous inſtruits par le Seigneur qui écrira lui-même ſa loi ſainte dans les cœurs (2); que

(1) *Iſ.* LIX. — *Oſ.* IX. — *Jer.* VI. — *Ib.* XIV. — *Ezech.* XXII.

(2) *Ponam.... univerſos filios tuos doctos à Domino.* Iſaï. LIV, 13. — *Dabo legem meam in viſceribus eorum & in corde eorum ſcribam eam, & ero eis in Deum.... Non*

Dieu seul donne la sagesse (1) ; que l'Esprit-Saint nous enseigne toute vérité (2) ; que J. C. est le seul maître (3), & qu'il n'a pas besoin que les hommes lui rendent témoignage (4). S. Paul y recommande aux Thessaloniciens de tout examiner, & de n'adopter que la doctrine qu'ils jugeront véritable (5). Ce n'est donc point de la bouche des hommes, mais de l'inspiration divine, que nous apprennons les vérités que nous devons croire. Tels sont les raisonnemens des Protestans. Une légere attention suffira pour en découvrir la fausseté.

Réponse. 1°. La conscience, c'est-à-dire, la raison est toujours, il est vrai, en derniere analyse, le juge qui doit nous décider dans la recherche de la vérité. Mais est-ce toujours la raison seule qui doit nous conduire ? Qu'on dise donc indistinctement à tous les peuples : O vous qui vous asserviſſez honteusement sous la main de vos pon-

---

docebit ultra vir proximum suum & vir fratrem suum Jerem. XXXI, 33 34. — *Erunt omnes docibiles Dei.* Joan. VI, 45. *Hoc autem testamentum quod testabor ad illos post dies illos, dicit Dominus, dando leges meas in cordibus eorum & in mentibus eorum superscribam eas.* Heb. X, 10. — *Non necesse habetis ut aliquis doceat vos, sed unctio ejus docet vos de omnibus.* I. Joan. II, 27.

(1) *Si quis indiget sapientiâ. . . . postulet à Deo qui dat omnibus affluenter & non improperat, & dabitur ei.* Jacob. I, 5.

(2) *Cùm venerit Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.* Joan. XVI, 13.

(3) *Vos nolite vocari Rabbi : unus est enim magister vester.* Matth. XXIII, 8. La version grecque ajoute : *Qui est Christus.*

(4) *Ego non ab homine testimonium accipio.* Joan. V, 34.

(5) *Omnia probate : quod bonum est tenete.* I. Thes. V, 21.

tifes & de vos princes, connoiſſez mieux la dignité de votre nature : vous avez au-dedans de vous-même, le flambeau céleſte qui doit vous éclairer ſur la connoiſſance de vos devoirs & du bien public ; ſecouez le joug de la dépendance ; voyez tout de vos propres yeux, examinez tout, & que chacun de vous ſuive le cri de ſa conſcience ; ainſi parlent en effet tous les jours les impies. Mais ſi les peuples ſe laiſſent ſéduire par ces invitations inſidieuſes, les trônes vont être renverſés, l'égliſe va périr. Que dis-je ? les différentes ſectes qui ſont ſéparées de l'égliſe, les ſociétés mêmes de brigands, & celles qui ſe forment parmi les ſauvages, vont ſe diſſoudre, parce qu'il n'y aura plus de ſubordination. Ce n'eſt donc pas la raiſon toute ſeule qui doit nous guider, mais la raiſon jointe à l'autorité qu'elle nous montre, à laquelle elle nous conduit, à laquelle elle nous ordonne de céder, dont elle nous fait ſentir la néceſſité pour maintenir l'harmonie dans tous les états, dans toutes les conditions, par-tout où il y a des hommes (1). Autorité qui appartient au ſouverain dans l'ordre civil, & à l'égliſe dans l'ordre de la religion.

C'eſt à la raiſon ſans doute à nous apprendre où réſide cette autorité, & ſi elle a parlé ; mais cette autorité eſt viſible, elle ſe manifeſte à tous les peuples : il ſuffit d'ouvrir les yeux pour la reconnoître. En ſeroit il de même ſi on laiſſoit à la raiſon de chaque particulier, la diſcuſſion de tout ce que nous devons croire, de tout ce que nous devons pratiquer, la diſcuſſion de tous les points qui regardent l'ordre public

(1) Voyez ci-devant tom. 1, p. 8.

ou les intérêts particuliers ; ſi on laiſſoit à chaque citoyen une pleine liberté d'agir ſur tous ces points, ſuivant ce que ſa raiſon lui dicteroit ?

Il faut encore que la raiſon diſtingue ſi les jugemens, ſi les ordres qui paroiſſent ſous le nom du ſouverain, émanent effectivement de lui ; mais ces jugemens & ces ordres ſont marqués à des caracteres publics & authentiques, qui ſe manifeſtent aux yeux de tous. Il faut que la raiſon diſtingue ſi tels décrets de la puiſſance eccléſiaſtique forment des jugemens dogmatiques & irréformables de l'égliſe ; mais la raiſon éclairée par les vérités de la foi, la raiſon ſoutenue & guidée par cette autorité qui s'explique elle-même dans le beſoin, peut diſſiper tout doute raiſonnable. Et lorſque l'autorité s'eſt ſuffiſamment expliquée, ou lorſqu'elle a ordonné la ſoumiſſion d'eſprit & de cœur à ſes jugemens, la déſobéiſſance n'a plus d'excuſe. Ce n'eſt plus alors la réſiſtance de l'homme qui cherche à s'inſtruire & qui craint de ſe tromper, mais la réſiſtance de l'homme qui fuit la lumiere, parce qu'il ne veut point obéir. Enfin pour réduire ma réponſe en deux mots, la raiſon eſt notre premier guide ; mais ſes lumieres, ſurtout pour le commun des hommes, ſe bornent à un petit cercle de vérités évidemment connues. Faut-il aller au-delà ? elle trouvera mille incertitudes, & riſquera de s'égarer. Il lui faut donc un autre guide : & ce guide elle le trouve dans l'autorité qui ſe préſente à elle avec les caracteres ſenſibles qui manifeſtent ſa miſſion.

2°. Il y a des diviſions dans l'égliſe Romaine, c'eſt-à-dire, qu'il y a diverſité d'opinions ſur les articles qui n'intéreſſent point la foi, & ſur

leſquels l'égliſe n'a point encore porté de jugement ; comme il y a diverſité d'opinions dans le barreau, ſur pluſieurs points de juriſprudence qui ſont encore indécis ; mais cette diverſité ne diviſe ni l'état ni l'égliſe, parce que les opinions ne ſont point oppoſées à l'autorité, parce qu'elles lui ſont toujours ſubordonnées, parce que l'autorité peut les faire ceſſer en s'expliquant elle-même. Et s'il y a des hommes ſuperbes qui refuſent de ſe ſoumettre lorſqu'elle a parlé, ſa révolte ne doit plus être imputée ni au ſouverain ni à l'égliſe, qui la réprouvent, qui ont droit de la réprouver, & qui, en la réprouvant, agiſſent conformément aux maximes conſtitutives de leurs gouvernemens. Mais ſi les ſectes qui ſe ſéparent de l'égliſe, & ſi les confédérations qui ſe forment contre l'état, éprouvent la même réſiſtance de la part des membres qui les compoſent, non-ſeulement elles n'ont pas le droit de les aſſujettir, puiſqu'elles n'ont point d'autorité, mais elles deviennent encore reſponſables elles-mêmes de la révolte de ces membres, puiſqu'elles leur en ont fourni le prétexte & tracé l'exemple.

3°. Si l'égliſe, dit-on, étoit infaillible, la ſynagogue auroit dû l'être auſſi.

Je nie d'abord la conſéquence. Il devoit y avoir dans la ſynagogue, comme il y a aujourd'hui dans l'égliſe, une autorité vivante pour diriger la foi des peuples. Mais ſous la ſynagogue, outre la miſſion ſacerdotale, qui étoit la miſſion ordinaire, il y avoit une miſſion extraordinaire qui a duré preſque ſans interruption, juſqu'au retour de la captivité de Babylone ; la miſſion des prophetes, qui s'an-

nonçoit par des ſignes manifeſtes, par des miracles, & par l'accompliſſement des prédictions qu'ils faiſoient, miſſion qui eut ſuppléé par-là-même à la miſſion des pontifes, s'ils avoient abandonné la loi de Dieu.

Je nie en ſecond lieu que juſqu'à J. C., l'erreur ait jamais prévalu dans la ſynagogue contre la loi de Dieu ; & l'autorité de la ſynagogue a ceſſé, au moment qu'elle a condamné J. C. ; parce que dès-lors la ſynagogue elle-même a été réprouvée ; mais alors ſon autorité a été remplacée par celle de J. C. qui avoit été annoncée : & la pureté, la ſublimité de ſes vertus & de ſa doctrine, la multitude & la nature de ſes miracles, l'accompliſſement des oracles ſacrés dans ſa perſonne, tout prouvoit aux Juifs la miſſion divine dont il étoit revêtu.

Mais l'égliſe que J. C. a fondée, devant ſubſiſter juſqu'à la fin des ſiecles, & ne pouvant plus y avoir d'autre miſſion que celle qu'il a donnée à ſes Apôtres, l'autorité & l'infaillibilité de l'enſeignement doivent ſe perpétuer au milieu d'elle dans la perſonne de leurs ſucceſſeurs, parce qu'elles ſont néceſſaires à la conſervation & à la propagation de l'Evangile.

4°. Il eſt faux que nous tombions dans un cercle vicieux, parce que nous prouvons l'autorité de l'égliſe par les Ecritures, & la vérité des Ecritures par l'autorité de l'égliſe. Car nous prouvons d'abord l'autorité de l'égliſe par les mêmes motifs de crédibilité, qui démontrent la divinité de la religion chrétienne, & par conſéquent la divinité de ſon établiſſement, la vérité de ſa doctrine, la ſageſſe de

ſon gouvernement & de ſa conſtitution, enfin la néceſſité d'une autorité vivante & infaillible pour guider le peuple dans la foi, & nous prouvons enſuite la vérité des Ecritures par cette autorité vivante qui ne peut être que celle de l'égliſe. Nous avons déja fait nous-mêmes uſage de cette preuve. Or l'infaillibilité de l'égliſe étant une fois reconnue, elle nous conduit à la vérité des livres ſaints que l'égliſe révere comme ſacrés. Telle eſt la marche que nous ſuivons à l'égard des incrédules pour les ramener à la foi. Mais à l'égard des hérétiques qui admettent comme nous les ſaintes Ecritures, nous en ſuppoſons avec eux la vérité, & nous tirons delà un ſecond argument pour leur prouver l'infaillibilité de l'égliſe.

5°. Les objections priſes du texte ſacré ne ſont pas plus ſolides. Que ſignifient, en effet, ces expreſſions : *Perſonne n'inſtruira plus le prochain, mais tous ſeront inſtruits par le Seigneur ?* Eſt-ce que l'inſtruction devoit ceſſer ſous la nouvelle loi? Point du tout, puiſque J. C. commande expreſſément à ſes Apôtres d'enſeigner toutes les nations ; puiſque les Apôtres forment l'égliſe par la prédication ; puiſqu'ils regardent le miniſtere & la parole, comme une des fonctions les plus importantes de l'apoſtolat (1). S. Paul ſe ſeroit-il donc livré à un zele indiſcret, lorſqu'il s'appliquoit jour & nuit à exhorter & à inſtruire, mêlant ſes larmes à l'onction de la parole ſainte (2) ?

(1) *Nos verò orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus*, Act. VI, 4.

(2) *Per triennium nocte & die non ceſſavi, cum lacrymis monens unumquemque veſtrûm*, Act. XX, 31.

Pourquoi donc les Proteſtans continuent-ils d'enſeigner eux-mêmes ? L'enſeignement du Seigneur n'exclut donc point l'enſeignement de l'égliſe : au contraire, puiſque *la foi vient de l'ouïe, & l'ouïe vient par la parole de Jeſus-Chriſt* (1). Qu'a donc voulu nous faire entendre Iſaïe ? C'eſt que Dieu ne ſe contenteroit plus d'inſtruire ſon peuple par le miniſtere des prophetes, mais qu'il l'inſtruiroit immédiatement par lui-même ; & c'eſt ce qu'il a accompli dans la perſonne de J. C.

S Jean parloit à des chrétiens, que des novateurs s'efforçoient de ſéduire par une fauſſe doctrine. Il leur diſoit qu'ils n'avoient pas beſoin d'apprendre d'ailleurs ce qu'ils devoient croire, mais qu'ils avoient été déja inſtruits de la ſaine doctrine, en recevant l'onction de l'Eſprit-Saint.

Nous croyons avec toute l'égliſe, que Dieu ſeul donne la ſageſſe, comme nous croyons que J. C. eſt le *ſeul Maître* (2), le ſeul Pontife qui éclaire, qui agit intérieurement, qui ſanctifie par ſa grace ; mais, encore une fois, s'enſuit il qu'il n'y ait point de miniſtere extérieur qui agiſſe, qui inſtruiſe en vertu de l'autorité de J. C. ? Les Apôtres ne prêchoient ils pas avec l'autorité du Maître qui les avoit envoyés ? Ne prêchoient-ils point en vertu du pouvoir que J. C. leur avoit donné & du commandement qu'il leur avoit fait ? Pourquoi donc vouloient-ils qu'on dit anathême à un ange même du ciel, s'il enſei-

(1) *Rom.* x, 17.
(2) *Matth.* xxiii, 8.

gnoit une autre doctrine que celle qu'ils avoient prêchée ?

J. C. dit, en parlant de Jean-Baptiſte : que ce n'eſt *pas des hommes qu'il reçoit le témoignage ;* cependant il ordonne à ſes Apôtres de rendre témoignage de lui (1), & de porter ſon nom à toutes les nations (2) : & il menace de ſes vengeances ceux qui refuſeront de les écouter ; cependant il avoit déja envoyé Jean-Baptiſte & les autres prophetes devant lui, pour lui rendre témoignage ; cependant il renvoyoit les Juifs au témoignage que les prophetes lui avoient rendu (3) ; cependant les Apôtres ont regardé la prédication, comme une fonction indiſpenſable de l'apoſtolat. *Malheur à moi ſi je n'évangéliſois point* (4). J. C. ſe ſeroit-il contredit lui-même ? Les Apôtres n'auroient-ils point compris le commandement de leur Maître ? J. C. ne prétendoit donc pas que les paſteurs duſſent ceſſer d'inſtruire, ni qu'il fut permis aux peuples de rejeter leur témoignage. Mais il parloit des témoignages qui manifeſtoient alors la divinité de ſa miſſion, & il vouloit dire que les preuves de ſa miſſion n'étoient pas fondées préciſément ſur le témoignage des hommes, mais ſur les œuvres qu'il opéroit lui-même. *Ipſa opera quæ ego facio, teſtimonium perhibent de me* (5).

L'Eſprit-Saint reprochoit aux paſteurs de

(1) *Joan.* XV, 26, 27.
(2) *Matth.* XXVIII, 19.
(3) *Scrutamini Scripturas... illæ ſunt quæ teſtimonium perhibent de me.* Joan. V, 39.
(4) *I. Cor.* IX, 26.
(5) *Joan.* V, 36.

l'ancienne loi, d'être aveugles & muets, comme S. Paul reprochoit aux fideles de ſon tems, de chercher leurs intérêts perſonnels, plutôt que les intérêts de J. C. (1); c'eſt-à-dire que ce reproche s'adreſſoit à un grand nombre de paſteurs, non à la totalité. Sous la ſynagogue, la plupart ignoroient la loi de Dieu, ils la violoient, ils négligeoient d'en inſtruire le peuple; mais s'enſuit-il delà que l'enſeignement public de la loi manquât; ou que l'erreur prévalut dans l'enſeignement des pontifes légitimes? De prétendus prophetes prêchoient le menſonge; mais ils prenoient le nom d'envoyés du ciel, ſans en avoir les caracteres; ils ne pouvoient donc former aucune autorité.

S. Paul recommande aux Theſſaloniciens de tout examiner; oui, en confrontant le tout avec la doctrine apoſtolique qu'ils avoient reçue, mais non en examinant cette doctrine même qui devoit être leur regle, puiſqu'il ordonne de dire *anathême à un ange même du ciel, qui annonceroit un autre Evangile* (2).

Infaillibilité de l'égliſe diſperſée. Preuve tirée de la promeſſe de J. C.

Troiſieme partie de la propoſition. L'égliſe eſt infaillible, quoique diſperſée. Cette vérité eſt une conſéquence évidente de celle que nous venons de prouver.

Car 1°. l'égliſe doit exiſter dans tous les tems, avec les caracteres qui lui ſont eſſentiels, avec les caracteres qui ſont une ſuite des promeſſes de J. C. Or J. C. a promis d'être avec les Apôtres, & avec leurs ſucceſſeurs,

(1) *Omnes enim quæ ſua ſunt quærunt, non quæ ſunt Jeſu Chriſti.* Philip. II, 21.

(2) *Gal.* I, 8.

lorqu'ils enſeigneroient, juſqu'à la conſommation des ſiecles : il leur a promis d'être avec eux *tous les jours*; par conſéquent d'être avec eux, ſoit qu'ils fuſſent diſperſés, ſoit qu'ils fuſſent aſſemblés. La promeſſe eſt générale; elle ne peut donc être reſtreinte à la circonſtance très-rare des conciles écuméniques. La promeſſe eſt indéfinie; elle ne peut donc être reſtreinte par des conditions qui ne ſont, ni expreſſément, ni implicitement renfermées dans les termes de la promeſſe, & qui, devenant par-là arbitraires, anéantiroient la promeſſe même. Puiſque les fideles ne connoîtroient plus alors les caracteres de l'autorité qui doit les diriger; & les ſectaires auroient toujours la liberté d'imaginer de nouvelles reſtrictions, pour s'y ſouſtraire.

Preuve tirée des beſoins de l'égliſe.

2°. L'égliſe doit exiſter dans tous les tems, avec les attributs qui ſont néceſſaires à ſon gouvernement; or, dans tous les tems, elle a beſoin d'une autorité qui ſerve de guide à la foi des peuples; d'une autorité qui veille ſur le dépôt de la doctrine; d'une autorité qui proſcrive irrévocablement l'héréſie; d'une autorité qui enſeigne aux fideles ce qu'ils doivent croire, & par conſéquent d'une autorité qui ſoit infaillible. Autrement, toutes les fois qu'il plairoit à un eſprit inquiet d'innover, il faudroit appeller les évêques de toutes les parties du monde pour compoſer le tribunal qui doit le juger; & juſqu'à ce qu'on eut formé ces aſſemblées ſolemnelles, toujours fort rares, & ſouvent impoſſibles, par la difficulté du concours néceſſaire de tous les princes chrétiens, juſqu'alors les fideles ſeroient incertains ſur ce

qu'ils doivent croire ; l'erreur qui gagne *comme la grangrene*, auroit tout le tems de ſe répandre & de ravager la bergerie, avant qu'on pût la réprimer (1).

Preuve tirée du témoignage des Peres.

3°. Lorſque l'Eſprit-Saint nous annonce l'égliſe comme la colonne de la vérité ; lorſque les Peres l'appellent en témoignage de la foi ; c'eſt principalement l'égliſe dans ſon état habituel, par conſéquent l'égliſe diſperſée. Lorſqu'ils l'oppoſent aux hérétiques, dans un tems où elle n'eſt point encore réunie en concile, pour proſcrire ſolemnellement l'erreur, ils ne peuvent entendre que l'égliſe diſperſée. Lorſque S Irénée compare l'enſeignement unanime de toutes les égliſes répandues dans le monde, à la lumiere du ſoleil, qui ſeul éclaire tout l'univers (2), ce ne peut être que l'enſeignement de l'égliſe diſperſée. Lorſque Tertullien invite les hérétiques à conſulter la Tradition des égliſes apoſtoliques, ce ne peut être que la Tradition des égliſes diſperſées. *Percurre eccleſias apoſtolicas, apud quas ipſæ adhuc cathedræ Apoſtolorum ſuis locis præſident, apud quas ipſæ authenticæ litteræ eorum recitantur* (3).

---

(1) Voy. ce que nous avons dit ci-devant tom. 2, chap. 2, §. 2, art. 2, pag. 445.

(2) *Etſi in mundo loquelæ diſſimiles ſint, ſed tamen virtus Traditionis una eademque eſt. Et neque hæ quæ in Germaniâ ſunt fundatæ eccleſiæ aliter credunt aut aliter tradunt, neque hæ quæ in Hiberis ſunt, neque hæ quæ in Celtis, neque hæ quæ in Oriente, &c. Sed ſicut ſol, creatura Dei, in univerſo mundo unus & idem eſt, ſic & lumen, prædicatio veritatis ubique lucet, & illuminat omnes homines qui volunt ad cognitionem veritatis venire.* Iren. adv. hæreſ. l. 1, cap. 2, alias l. 2, cap. 3.

(3) *Tert. de Præſcript. cap. 36.*

4°. Avant le premier concile de Nicée, combien d'hérétiques avoient déja été condamnés par l'égliſe diſperſée! Gnoſtiques, Marcioniſtes, Valentiniens, Montaniſtes, Novatiens, Sabelliens, Samoſatiens, Manichéens, &c. or ils ne pouvoient l'avoir été que par une autorité infaillible, qui ſeule forme une regle de foi. Donc l'égliſe diſperſée, qui avoit prononcé, étoit infaillible. Aucun concile écuménique n'avoit encore jugé Pélage, du tems de S. Auguſtin, mais Rome avoit décidé; ſon décret avoit été reçu de la plus grande partie des évêques: & ce Pere diſoit alors aux Pélagiens, qu'il n'y avoit plus ni à diſputer, ni à examiner; que la cauſe étoit finie (1); & qu'ils ne pouvoient refuſer de ſe ſoumettre ſans être coupables de rebellion. Donc ce Pere reconnoiſſoit l'infaillibilité de l'égliſe diſperſée. En vain les

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

(1) *Jam de hâc cauſâ duo concilia miſſa ſunt ad ſedem apoſtolicam Inde etiam reſcripta venerunt; cauſa finita eſt, utinam aliquandò finiatur error.* Aug. ſerm. 2, de verb. apoſt. cap. 10. — *Veſtra apud competens judicium communium epiſcoporum cauſa finita eſt; nec ampliùs vobiſcum agendum eſt, quantum ad jus examinis pertinet, niſi ut prolatam de hâc re ſententiam cum pace ſequamini.... Dedit vobis eccleſia catholica judicium quale debuit, ubi cauſa veſtra finita eſt.* Aug. lib. 3, oper. imperf. contra Julian. cap. 1, num. 5.

» On ne peut nier, dit un auteur qui ne ſauroit paroître ſuſpect, » que dans le langage de S. Auguſtin, » dire qu'une cauſe eſt finie, & dire que l'égliſe a prononcé un jugement infaillible & irrévocable; c'eſt » préciſément la même choſe.... C'eſt le jugement » du concile, confirmé par celui du premier ſiege, & » applaudi de toutes parts, qu'il regarde comme un » jugement final, ſuprême & irrévocable, qui ne laiſſe » aucune reſſource aux Pélagiens ſur l'héréſie ». Juſtif. du ſilence reſpectueux, pag. 875, 876.

Pélagiens appellent de ce jugement à un concile écuménique. Leur appel ne fait qu'aggraver leur crime, au-lieu de ſuſpendre l'anathême. » Eh quoi, dit le même Pere, écrivant à Boniface, » n'y a-t-il point d'héréſie qui » ait été condamnée, ſans qu'on ait convoqué » des conciles? Il y en a au contraire très-» peu, pour qui on ait jugé ces aſſemblées » néceſſaires; & incomparablement davantage » qui ont été proſcrites dans les endroits où » elles ſont nées, & qu'on a dénoncées delà » au reſte du monde chrétien, afin de pré-» munir les peuples contr'elles (1) ». Depuis S. Auguſtin, combien d'autres héréſies ont été condamnées de la même maniere, par un jugement irréformable, & infaillible de l'égliſe diſperſée? C'eſt la réflexion de Melchior Canus (2),

(1) *Aut verò congregatione ſynodi opus erit, ut aperta pernicies damnetur, quaſi nulla hæreſis aliquandò ſine ſynodi congregatione damnata ſit: cùm potius rariſſimæ inveniantur propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit; multòque ſint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras eas devitandas innoteſcere potuerunt.* Aug. ad Bonif. l. 4, cap. ult.

(2) *Nec expedit nec tolerabile eſt, ſingulis hæreticis condemnandis, ſingulas generales ſynodos cogere. Cùm ergò eccleſiæ ſuæ Deus proſpexerit in neceſſariis, nimirùm ad hæreſes privatas in provinciis refutandas, concilia provincialia ſatis erant, ſi erunt modò ſummi pontifices auctoritate roborata. Præterea quoſcunque ejuſmodi concilia damnavêre, eccleſia eos ſemper exploſit.* Melch. Canus de Loc. comm. l. 5, cap. 4, concluſ. 5. — *Niſi ſint peculiariter reprobata* (illa concilia provincilia) *communi eccleſiæ, vel ſilentio, vel etiam implicito conſenſu commendantur, ſi ad eccleſiæ communem notitiam pervenerint. Non enim ſit aliquo pacto veroſimile, ut concilii provincialis, toto orbe vulgati, hæreſim eccleſia diù diſſimulaverit. Error enim cui non reſiſtitur, approbatur.* Ib. concl. 6.

de l'illuſtre Boſſuet (1), & même de l'abbé de S. Cyran (2).

Un célebre magiſtrat rendant témoignage à la pratique de l'égliſe ſur cet article, s'explique en ces termes à l'occaſion de la bulle d'Innocent XII, contre le livre des Maximes des Saints : » Soit que les évêques de la province » étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, » comme il eſt preſque toujours arrivé dans » les premiers ſiecles de l'égliſe ; ſoit qu'ils ſe » contentent d'adreſſer leur conſultation au » ſouverain pontife, ſur les queſtions dont ils » auroient pu être les premiers juges, comme » nous l'avons vu encore pratiquer dans ce » ſiecle ; ſoit que les empereurs & les rois » conſultent eux-mêmes & le pape & les évê- » ques, comme l'Orient & l'Occident en four-

(1) *Multæ hæreſes, ut ſine concilii univerſalis examine ſolâ Romani pontificis auctoritate damnatæ fuerunt... neque enim eccleſiæ talem ſententiam expectarunt, ut Manichæos, Ophitas, Tertullianiſtas, aliaſve ſive manifeſtè impias ſive obſcuras leveſque ſectas per loca excitatas aut horrerent aut contemnerent.... Ergone ſingulares eccleſiæ à quibus rejectæ ſunt illæ ſectæ ineluctabili auctoritate gaudebant? Minimè : ſed profectò ſic habet, ſemel conſtituto hoc certo dogmate, vim illam ultimam & ineluctabilem unitate & conſenſione conſtare, id quoque valere quocumque modo ſe illa conſenſio declaraverit, ſive concilia congregentur, ſive non congregentur.* Boſſ. Def. 4, prop. cler. Gall. part. 3, lib. 9.

(2) *Quod autem libros veſtros* (dit l'abbé de S. Cyran, en s'adreſſant aux auteurs de certains ouvrages qui avoient été condamnés par le clergé de France) *coacto cœtu publicè non damnent* (aliarum gentium epiſcopi) *aliæ alibi eſſe poſſunt cauſæ ; præcipuè cùm jam ab epiſcopis Galliæ quorum iſtud munus fuiſſe intelligunt, tum quia delati ad ipſos libri, tum quia ipſi viciniſſimi ex more antiquo, epiſcopi publicè repudiatos & eccleſiæ ſatis notatos videant,*

» niſſent eux-mêmes d'illuſtres exemples; ſoit » enfin que la vigilance du ſaint-ſiege prévienne » celle des autres égliſes, comme on l'a re- » marqué dans ces derniers tems; la forme de » la déciſion peut être différente, quand il ne » s'agit que de cenſurer la doctrine... Mais » le droit des évêques demeure inviolablement » le même, puiſqu'il eſt vrai de dire qu'ils » jugent toujours également, ſoit que leur » jugement précede, ſoit qu'il accompagne » ou qu'il ſuive celui du premier ſiege (1) ».

Preuve tirée de l'infaillibilité des conciles écuméniques.

5°. Les conciles mêmes écuméniques n'auroient plus le privilege de l'infaillibilité, ſi l'égliſe diſperſée pouvoit errer; car ils n'ont ce privilege, que parce qu'ils repréſentent l'égliſe diſperſée, puiſqu'ils ne ſont jamais compoſés que d'une partie des évêques du monde chrétien. Pluſieurs conciles particuliers, tels que celui de Sardique, & le ſecond concile d'Orange, n'ont acquis l'autorité des conciles écuméniques que par l'adhéſion de l'égliſe univerſelle diſperſée. Le ſecond concile général tenu à Conſtantinople, n'étoit dans le fait que national; mais il eſt devenu écuménique, par l'acceptation du ſouverain pontife & des évêques d'Occident. Donc les ſuffrages de l'égliſe diſperſée, qui impriment aux conciles particuliers un

---

dum Romani pontificis ſummum judicium accedat. Id quod hæreſibus non paucis ſimiliter contigit, ut nimirùm ab unius provinciæ aut regni epiſcopis damnatæ ſint, cæteris conſenſu ſolùm tacito, non ſynodalium decretorum auctoritate, ſuffragantibus. Petrus Aurelius, part. 1, p. 93.

(1) Cinquieme réquiſitoire de M. d'Agueſſeau, du 4 août 1699.

caractere d'infaillibilité, forment par eux-mêmes une autorité infaillible. Auſſi la faculté de théologie de Paris a-t-elle cenſuré ſolemnellement la doctrine contraire comme hérétique (1).

Mais ſi l'égliſe diſperſée eſt infaillible, pourquoi tant de ſoins pour aſſembler des conciles généraux? Pourquoi? je l'ai déja dit (2), c'eſt afin que les évêques puiſſent ſe communiquer mutuellement leurs vues & leurs lumieres; car, quoique J. C. ait promis ſon aſſiſtance à l'égliſe, il ne veut pas cependant qu'elle néglige l'examen, ni les autres moyens raiſonnables pour connoître la vérité. Ils s'aſſemblent donc pour ſe confirmer mutuellement dans la foi; pour rendre un jugement plus ſolemnel; pour conférer enſemble ſur les maux de l'égliſe, ſur les moyens d'y remédier, d'arrêter les progrès de l'erreur, ou de maintenir la diſcipline. Une autorité infaillible ne peut ni adopter l'erreur, ni manquer aux beſoins abſolus du peuple; mais

Objection & réponſe.

(1) *Tenetur quilibet Chriſtianus firmiter credere unam eſſe in terris univerſalem eccleſiam viſibilem, quæ in fide & moribus errare non poteſt, cui omnes fideles in his quæ ſunt fidei & morum obedire aſtringuntur.* Sacr. Facultas Pariſ. cenſ. contra Lutherum, ann. 1542, art. 12. — *Quod ſi quid in Scripturis ſacris controverſiæ aut dubii reperiatur, ad præfatam eccleſiam definire & determinare ſpectat.* Ib. art. 19. D'Argentré, Collect. Jud. nov. edit. tom. 1, part. 2, pag. 414. — *Neceſſarium non eſt abſolutè concilium generale ad extirpanda quælibet ſchiſmata, quaſlibet hæreſes, V. G. Pelagianam & Janſenianam, quas conſtat ſufficienter extinctas abſque concilio generali, quod tantùm in aliquibus caſibus dici poteſt abſolutè neceſſarium.* Ibid concl. ann. 1663, die 19. Febr. D'Argentré, Coll. Judic. tom. 3, part 1, pag. 87, 88.

(2) Voy. ci-dev. tom. 2, ch. 2, §. 2, art. 2, p. 445.

elle peut auſſi ne pas faire toujours le mieux.

Infaillibilité des conciles écuméniques. Preuve tirée de l'infaillibilité de l'égliſe en général.

Quatrieme partie de la propoſition. L'égliſe eſt infaillible lorſqu'elle eſt aſſemblée dans un concile écuménique. Cette vérité eſt encore une ſuite des maximes précédentes; car jamais l'égliſe ne prononce d'une maniere plus ſolemnelle, que lorſqu'elle ſe trouve ainſi aſſemblée. L'enſeignement public de la foi manqueroit donc dans l'égliſe, l'aſſiſtance de J. C. manqueroit au corps des paſteurs, & le peuple n'auroit plus de moyen pour diſtinguer ſûrement la doctrine chrétienne, ſi ces aſſemblées ſaintes pouvoient errer ſur la doctrine.

Il eſt vrai que les conciles, même les plus nombreux, ne réuniſſent jamais qu'une partie des évêques; qu'il n'y a par conſéquent qu'une partie de l'égliſe enſeignante qui juge, qui décide expreſſément : mais cette partie juge & décide, chargée des pouvoirs des autres évêques. Elle décide en ſon nom, & rend témoignage de la doctrine des égliſes nationales qui les ont députés; c'eſt-à-dire, non-ſeulement en vertu de l'autorité qui eſt propre à chacun des membres, mais encore au nom des évêques des provinces dont ils ſont les députés & les repréſentans. Par conſéquent, elle décide en vertu de l'autorité de l'égliſe univerſelle. Dans tous les genres de gouvernement, lorſque la puiſſance ſouveraine appartient à un corps nombreux qui ne peut s'aſſembler en entier, tel que ſeroit le corps d'une grande république; il eſt néceſſaire que l'aſſemblée, formée de ſes députés, exerce la juriſdiction du corps entier, avec une plénitude de puiſſance; puiſque cette juriſdiction ne peut s'exercer d'une autre ma-

niere. J. C. n a rien changé à cet ordre en inſtituant le gouvernement ariſtomonarchique. J'oſe même le dire avec confiance, jamais les décrets les plus ſolemnels, les plus unanimes de l'égliſe univerſelle, n'ont été formés expreſſément; jamais même ils n'ont été expreſſément adoptés par tous les évêques, mais ſeulement par une majeure partie qui, rendant témoignage à la Tradition, a été en même tems l'interprete & le témoin de la doctrine des autres égliſes. Par cette raiſon, le tribunal des conciles écuméniques a toujours été regardé comme le tribunal de l'égliſe univerſelle.

Preuve tirée de la doctrine des Peres & de la pratique de l'égliſe.

S. Athanaſe appelle les décrets du concile de Nicée, *la parole du Seigneur*; S. Cyrille les appelle *des oracles ſacrés*; Conſtantin, *des commandemens céleſtes*. Tous les Peres annoncent les déciſions des conciles écuméniques comme des jugemens irréfragables. S. Baſile veut qu'on oblige ceux qui ſont ſuſpects dans la foi, à ſouſcrire au concile de Nicée. S. Léon déclare qu'on ne doit point mettre au rang des Catholiques, ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ce concile & à celui de Chalcédoine. Tous les Catholiques ont anathématiſé ceux qui ſe ſont obſtinés dans leurs erreurs, après qu'elles ont été condamnées dans les conciles écuméniques. Ces conciles ont dreſſé des profeſſions de foi: & l'égliſe univerſelle a applaudi à cette pratique, & a propoſé ces ſymboles à tous les fideles, comme la regle de leur croyance.

Or, ſi les conciles écuméniques étoient faillibles, pourroit-on forcer les fideles à ſouſcrire à leurs décrets? Pourroit-on caractériſer leur réſiſtance, d'héréſie? L'égliſe pourroit-elle con-

ſentir à une pareille vexation ſans ſe rendre coupable? Pourroit-elle propoſer les ſymboles de ces conciles, comme des regles de foi? Mais examinons les objections.

Objections tirées de la doctrine des Peres.

1°. S. Grégoire de Nazianze aſſure *n'avoir jamais vu aucun bon effet de la tenue des conciles*, & il ajoute qu'*ils ſont au contraire plus capables d'augmenter les maux que d'y remédier* (1). 2°. S. Auguſtin ne veut pas qu'on allegue l'autorité de Nicée contre les Ariens (2). 3°. Il enſeigne qu'un concile plénier peut être réformé par un autre concile (3) 4°. S. Léon reproche au concile de Chalcédoine de s'être laiſſé ſéduire par l'ambition (4). Une légere attention ſuffira pour ſaiſir le ſens des Peres.

Réponſe aux objections.

1°. S. Grégoire vouloit-il établir en maxime, que les conciles étoient préjudiciables au bien de l'égliſe? Mais il eut contredit les invitations que J C. avoit faites à ſes diſciples de s'aſſembler (5) Il eut cenſuré la conduite des Apôtres, qui s'aſſemblerent à Jeruſalem, & qui propoſerent enſuite leur déciſion, comme un oracle de l'Eſprit-Saint. Il eut condamné la pratique de l'égliſe univerſelle, qui s'eſt ſi ſouvent aſſemblée en concile, qui a ſi ſouvent recommandé, ſi ſouvent ordonné ces aſſemblées ſaintes. Et, dans ce cas, il ne faudroit pas héſiter à abandonner l'opinion de ce Pere. Il eut été enfin contraire à lui-même, puiſqu'il recevoit les

(1) *Greg. Naz. Epiſt. ad Procop.*
(2) *S. Auſt. contra Max. l. 3, cap. 14.*
(3) *Id. de Bap. l. 2, cap. 3*
(4) *S. Leo. Epiſt. 52, ad Anaſt. 54, ad Marcien. 55, ad Pulcheriam.*
(5) *Matth.* XVIII, 20.

décrets de Nicée & de Conſtantinople. Il vouloit donc parler ſeulement du ſcandale & du trouble que cauſoient les évêques de ſon tems dans les conciles, ou pour établir l'erreur, ou pour ſatisfaire leur ambition. Il avoit été témoin de la multitude des conciliabules, tenus par les Ariens, pour conſpirer contre la foi de Nicée ; il avoit éprouvé lui-même, dans celui de Conſtantinople, une perſécution à laquelle il avoit cédé, en abdiquant ſon ſiege. Mais faut-il juger de la ſageſſe d'une inſtitution par l'abus qu'on en fait ? La perſécution même que S. Grégoire de Nazianze ſouffrit, l'empêcha-t-elle de ſe ſoumettre au décret du concile de Conſtantinople contre Macédonius ? Et n'avons-nous pas déja obſervé, que l'autorité du miniſtere étoit indépendante de la vertu des paſteurs ?

2°. S. Auguſtin conſentoit à ne point citer le concile de Nicée en preuve de la divinité du Verbe ; mais pourquoi ? eſt-ce parce que ce Pere n'admettoit point l'autorité de ce concile ? Non, ſans doute : tous ſes ouvrages dépoſent le contraire ; mais parce qu'il diſputoit contre un Arien qui ne recevoit point le concile de Nicée. Boſſuet, diſputant avec le miniſtre Claude, convient avec lui de ne point faire uſage de l'autorité du concile de Trente : leroit-ce une raiſon pour accuſer le prélat de rejeter ce concile ?

3°. Un concile plénier peut être réformé, ſans doute, ſur les déciſions qui regardent de ſimples faits, ou ſur des réglemens de diſcipline qui, quoique ſages en eux-mêmes, peuvent devenir préjudiciables, à raiſon du chan-

gement des circonſtances. Mais, ſans recourir à cette diſtinction, expliquons ſeulement le terme de *concile plénier*. Cette expreſſion peut être priſe ou relativement à une nation, ou relativement au monde chrétien. Dans le prémier ſens, il ne ſignifie qu'un concile national, c'eſt dans ce ſens que S. Auguſtin & les égliſes d'Afrique l'emploient ordinairement (1) : or il n'eſt pas douteux qu'un pareil concile ne puiſſe être réformé, même quant à la doctrine ; mais il s'agit ici des conciles écuméniques.

4°. L'ambition prévalut à Chalcédoine, mais non pas ſur la vérité. L'évêque de Conſtantinople, peu ſatisfait du rang qu'il occupoit, obtint du concile un décret qui lui aſſignoit la ſeconde place dans l'ordre hiérarchique, immédiatement après l'évêque de Rome, au préjudice des ſieges d'Alexandrie & d'Antioche. Décret contre lequel les légats du pape récla-

(1) Le 95e canon du code des égliſes d'Afrique, porte qu'on n'aſſemblera de concile univerſel que dans le cas de néceſſité : or il eſt évident, & par la nature de ce décret, qui ne peut regarder l'égliſe univerſelle, & par le corps même de ce décret, où il n'eſt parlé que d'un concile plénier d'Afrique, que le terme de *concile univerſel* ne pouvoit être entendu d'un concile écuménique (Labb. *Concil. tom.* 2, *col.* 1113). Un concile de Carthage prend le titre de concile univerſel dans une lettre qu'il adreſſe au pape Céleſtin. *Aurelius... & cæteri qui in univerſali Africano concilio Carthaginis adfuimus* (*ibid. col.* 1145). Le 7e canon du 3e concile de la même ville, porte que ſi l'évêque, qui aura été condamné par le primat, néglige de ſe préſenter au concile univerſel qui s'aſſemble tous les ans, pour y faire juger ſa cauſe, la ſentence aura la force d'un dernier jugement, (*ib. col.* 1186) : or le concile univerſel ou plénier, qui s'aſſembloit tous les ans, ne pouvoit être entendu que du concile national des égliſes d'Afrique.

merent hautement dans le concile même ; décret auquel S. Léon refuſa conſtamment ſon approbation ; décret qui n'eut jamais d'autorité dans l'égliſe Latine, quoique l'uſage ait prévalu dans la ſuite à ce ſujet ; décret enfin qui me fournit lui-même l'argument le plus victorieux contre nos adverſaires. Car ſi, malgré l'ambition de l'évêque de Conſtantinople, malgré la lâcheté du plus grand nombre des évêques, malgré l'oppoſition des légats de Rome ſur ce point de diſcipline, le décret dogmatique contre Eutychès n'en eut pas moins d'autorité ; ſi les ſectaires n'en furent pas moins coupables d'héréſie, ne s'enſuit-il pas que l'infaillibilité des conciles généraux ne dépend point des diſpoſitions particulieres de ceux qui les compoſent, & que ce n'eſt ni la ſcience, ni la vertu des évêques, mais l'aſſiſtance que J. C. a promiſe, qui rend les évêques infaillibles ?

Différence entre l'autorité des Ecritures & celle des conciles.

On demande quelle ſera donc la différence entre les décrets de l'égliſe & les ſaintes Ecritures, puiſqu'elles ſont également infaillibles ? Il y aura toujours cette différence eſſentielle. 1°. Que les écrivains ſacrés n'ont eu beſoin ni d'étude ni d'examen, pour connoître la vérité ; & que les Peres des conciles écuméniques doivent employer l'un & l'autre moyen pour la diſtinguer. 2°. Que l'Eſprit-Saint agiſſoit ſur les premiers par une grace d'inſpiration, en leur révélant immédiatement les vérités de la religion, &, ſuivant pluſieurs théologiens, en leur dictant juſqu'aux expreſſions ; au-lieu qu'il aſſiſte ſeulement les autres par une grace de préſervation, pour empêcher qu'ils n'altérent le dépôt de la foi.

Objections tirées des faits historiques.

Mais les faits ne dépoſent-ils pas contre l'infaillibilité de l'égliſe ?

Car 1°. le premier concile tenu à Jeruſalem, avoit défendu de ſe nourrir du ſang des animaux ? Cependant il n'y avoit point de viande impure, ſuivant la loi nouvelle, & la défenſe eſt reſtée en effet ſans exécution.

2°. Le concile de Néocéſarée, adopté par celui de Nicée, ordonne de mettre en pénitence ceux qui paſſent à des ſecondes noces (1) : cependant S. Paul laiſſe expreſſément aux femmes veuves, la liberté de ſe remarier (2).

3°. L'égliſe proſcrit le terme de *conſubſtantiel*, en 272, dans le concile d'Antioche ; cependant elle inſere en 325, ce même terme dans le ſymbole de Nicée.

4°. Le concile de Nicée ſoumet à la pénitence ceux qui reprendront la ceinture militaire (3). Or le canon bleſſe directement l'ordre du gouvernement civil, puiſque la profeſſion des armes eſt néceſſaire au bien de l'état.

5°. Le cinquieme concile écuménique éprouve les plus grandes contradictions de la part de pluſieurs égliſes occidentales, ſans qu'elles ſoient accuſées de rebellion. Il étoit donc permis de réſiſter à l'autorité d'un concile écuménique.

6°. Le concile appellé *In-Trullo*, ou *Quini-*

---

(1) *Concil. Neoceſ. can. 3.*

(2) *I. Cor* VII, 39.

(3) *Qui per Dei gratiam vocati, primò quidem oſtenderunt fidem ſuam, depoſito militiæ cingulo; poſt hæc autem ad proprium vomitum reverſi ſunt, ita ut & pecuniam darent, & rurſùs ad militiam, iſti decem annis ſint inter pœnitentes.* Concil. Nic. can. 12.

Sextum, aſſemblé à Conſtantinople, en 692, a fait pluſieurs canons que l'égliſe Romaine a réprouvés.

7°. Le 7e concile général, en 787, qui eſt le ſecond de Nicée, a été rejeté par le concile de Francfort, compoſé de la plus grande partie des évêques d'Occident, ſans que ceux-ci aient encouru les anathêmes de l'égliſe.

8°. Le concile général de Lyon, en 1245, a dépoſé l'empereur Frédéric II : c'étoit décider que l'égliſe avoit la ſouveraineté ſur le temporel des rois, ce qui eſt une erreur.

9°. En 1414, le concile de Conſtance, &, dix ſept ans après, le concile de Bâle, ont déclaré que le concile général étoit au-deſſus du pape, & deux autres conciles écuméniques, celui de Florence, en 1439, & celui de Latran, en 1512, ont défini que le pape leur étoit ſupérieur. Il y a donc erreur de part ou d'autre.

10°. La plupart des canons de diſcipline du concile de Trente, ſont reſtés ſans autorité dans pluſieurs états catholiques ; l'infaillibilité des conciles écuméniques n'y eſt donc pas unanimement reconnue.

Répondons en peu de mots à chacun de ces faits en particulier. Réponſe.

1° Le concile de Jeruſalem avoit défendu de ſe nourrir du ſang des animaux ; mais cette prohibition ne regardoit que la diſcipline. Elle n'étoit fondée, ni ſur la nature des viandes, dont aucune n'eſt impure en elle-même, ni ſur la défenſe de l'ancienne loi, qui étoit abolie ; mais ſur un ménagement de charité envers les Juifs, qui avoient le ſang en horreur ; &, par

cette raiſon, la prohibition a ceſſé, lorſque la lumiere de l'Evangile a eu ſuffiſamment diſſipé le préjugé du judaïſme. C'eſt la remarque de S. Auguſtin (1).

2°. Le canon du concile de Néocéſarée s'explique, ſuivant quelques interpretes, de ceux ou de celles qui convoloient à des ſecondes noces du vivant de leurs premieres épouſes, ou de leurs premiers époux (2). Mais, ſans recourir à cette explication, nous nous bornons au ſens que le texte préſente naturellement. Le concile condamne ſeulement ceux qui ſe marient ſouvent, à cauſe de leur incontinence. *De his qui frequenter uxores ducunt, & de his quæ ſæpiùs nubunt* (3). Nous liſons dans l'hiſtoire, que l'égliſe Grecque impoſoit une pénitence à ceux qui contractoient des ſeconds mariages, non que ces mariages fuſſent prohibés comme illicites ; mais parce qu'ils ſuppoſoient une foibleſſe peu digne de l'eſprit du chriſtianiſme. *Ego autem vobis parco* (4), l'égliſe Latine défend encore aujourd'hui, par cette raiſon, ſous peine de cenſure, de donner la bénédiction nuptiale aux femmes veuves qui ſe remarient.

3°. Le terme de *conſubſtantiel* a été ſucceſſivement proſcrit & conſacré par l'égliſe, mais ſous deux ſignifications différentes. Paul de Samoſate entendoit par cette expreſſion, une reſſemblance de nature, pareille à celle qui eſt entre le Pere

(1) *Aug. contra Fauſtum, l. 32, c. 13.*
(2) Voy. la gloſſe du texte.
(3) *Cap.* de bis 8, q. 1, *cauſa 31.*
(4) *I. Cor.* VII, 28.

& le Fils, dans l'ordre créé ; &, en ce ſens, c'étoit une héréſie de dire que le Fils étoit *conſubſtantiel au Pere*. Le concile de Nicée a voulu exprimer au contraire, par le même terme, une unité de nature entre le Pere & le Fils, avec la ſeule diſtinction des perſonnes, & le même terme eſt devenu l'expreſſion la plus caractériſtique de la foi de l'égliſe, contre l'héréſie d'Arius.

4°. Jamais l'égliſe n'a défendu la profeſſion des armes. Le fait eſt démontré par l'hiſtoire eccléſiaſtique, par le martyre de la légion Thébéene en particulier, & par les apologiſtes de la religion chrétienne. J. C. a une multitude d'adorateurs dans les palais des empereurs & dans les armées, diſoit Tertullien. Ils ſavent obéir lorſqu'on leur ordonne de marcher à l'ennemi, ils ne déſobéiſſent que lorſqu'on veut les forcer à renoncer à l'Evangile. Le concile de Nicée ne puniſſoit donc pas les ſoldats, préciſément pour avoir repris la profeſſion des armes, mais ſeulement pour avoir repris la ceinture militaire, marque de diſtinction qui, par rapport aux circonſtances, ne s'accordoit pas avec la pureté de la morale évangélique (1).

---

(1) La ceinture militaire étoit une diſtinction honorable, à laquelle les empereurs avoient attaché pluſieurs prérogatives. Les princes païens avoient pris delà occaſion de tenter la foi des ſoldats chrétiens, en les privant de cette diſtinction, lorſqu'ils refuſoient de ſacrifier aux idoles. *Eos* (milites chriſtianos) *ſi non ſuâ ſponte dæmonibus immolare inſtituerint, de dignitatis gradu dejici mandat* (Licinius). Euſeb. Eccl. l. 10, cap. 8. Rufin nous apprend que Valentinien, qui fut depuis empereur, avoit mieux aimé renoncer à la ceinture militaire, que de trahir ſa foi. Pluſieurs ſoldats chrétiens après avoir fait le

5°. L'autorité des conciles ne peut former une regle de foi, qu'autant qu'ils ſont manifeſtement écuméniques. Or le cinquieme concile général n'étoit pas manifeſtement tel à l'égard de pluſieurs égliſes occidentales. La plupart de ces égliſes n'y avoient point adhéré. On annonçoit ſes décrets comme diamétralement oppoſés à la doctrine de Chalcédoine. On ſavoit les violences qu'on avoit faites au pape Vigile, pour arracher ſon adhéſion. Toutes ces raiſons qui pouvoient faire douter légitimement de l'écuménicité de cette aſſemblée, avoient porté S. Grégoire le Grand à uſer de quelque indulgence (1).

6°. Le concile *Quini-Sextum*, qui ne fut compoſé que d'évêques orientaux, n'a jamais été compté au nombre des conciles écuméniques.

7°. C'eſt encore par une erreur de fait, que le concile de Francfort rejeta le ſecond concile général de Nicée, qu'il appelle *concile de Conſtantinople* Les évêques d'Occident n'y avoient point aſſiſté, ils ignoroient qu'il eût été confirmé par le pape Adrien, puiſque les Peres de

même ſacrifice, obtenoient pour de l'argent ou autrement, la liberté de reprendre cette marque de diſtinction, comme s'ils avoient ſatisfait aux ordres des empereurs, ce qui étoit regardé avec raiſon comme une apoſtaſie, pareille à celle des *Libellatiques*, qui pour ſe ſouſtraire à la perſécution, obtenoient des certificats portant qu'ils avoient immolé aux dieux de l'empire Cette explication eſt fondée ſur le texte du canon de Nicée, & ſur l'interprétation de Balzamon & de Zonora. Voy. Bellar. *Controv. concil. l.* 2, *cap.* 8.

(1) Voy. ci-devant tom. 2, chap. 2, pag. 264, & ci-après §. 3.

Francfort lui déférerent le jugement du décret du concile ; ils ne connoiſſoient le décret de Nicée, que par une traduction infidelle & même hérétique, où l'on décernoit aux Saints le même culte qu'à la Divinité. Cette circonſtance excuſoit l'ignorance des Peres de Francfort ſur la canonicité du ſecond concile de Nicée, dont ils admettoient pourtant la doctrine, en conſervant les images, comme des moyens propres à exciter la piété des fideles. Ces faits ſont conſignés dans les livres Carolins, d'où l'on a tiré l'hiſtoire du concile de Francfort. En ſuppoſant donc l'authenticité de ces livres, quoique très-ſuſpects aux critiques (1), on n'en pourroit rien conclure contre l'infaillibilité des conciles écuméniques.

8°. Nous avons montré ailleurs (2) que la dépoſition de Frédéric II, dans le concile de Lyon, étoit un fait perſonnel au pape, & ne formoit point de preuve en faveur du prétendu domaine de l'égliſe ſur le temporel des rois.

9°. Les conciles de Florence & de Latran n'enſeignent point la ſupériorité du pape ſur le concile écuménique, & ne ſont point par conſéquent contraires aux décrets de Conſtance & de Bâle (3). D'ailleurs, les Ultramontains ne reconnoiſſent l'écuménicité du concile de Bâle que juſqu'à la retraite des légats du pape. Or ce ne fut qu'après cette retraite, que le concile donna ſon décret ſur la ſupériorité du concile.

(1) Voyez Bellarmin. *Controv. de conc. l. 2, cap. 8.*
(2) Ci-devant tom. 1, pag. 115.
(3) Voy. M. Boſſuet dans ſa Défenſe des 4 Prop. du Clergé.

Les Ultramontains prétendent encore que le concile de Conſtance n'a l'autorité de concile écuménique, qu'en ce qu'il a défini contre Wiclef & Jean Hus; & ſans examiner leurs raiſons, cela nous ſuffit pour conclure de cette diverſité d'opinions, qu'il eſt généralement avoué, généralement reconnu, comme une vérité de foi, que les conciles écuméniques forment une autorité infaillible; puiſqu'on ne combat de part & d'autre les décrets de certains conciles, qu'en ſoutenant qu'ils n'ont pas l'autorité de conciles écuméniques.

10°. J'ai obſervé ailleurs que la diſcipline pouvoit varier ſuivant les tems & les lieux (1); que les réglemens les plus ſages pouvoient n'être pas également proportionnés aux beſoins de tous les peuples; que par cette raiſon, l'égliſe laiſſoit quelquefois à la ſageſſe des évêques, la liberté de les modifier, ou d'en ſuſpendre l'exécution, ſelon qu'ils le jugeoient convenable (2). Ce n'eſt donc point déſobéir au concile de Trente, c'eſt au contraire en ſuivre l'eſprit, que d'uſer de cette liberté, ſuivant les regles de la diſcrétion & du zele. Mais j'ai ajouté que ſi les canons de diſcipline peuvent varier, les décrets dogmatiques ne varioient jamais, parce que ce qui eſt vérité, l'eſt dans tous les lieux & dans tous les tems.

Il reſte donc prouvé que l'égliſe eſt infaillible dans ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée. Vérité

(1) Ci-devant tom. 1, pag. 63.
(2) Tom. 2, pag. 557 & ſuiv.

fondamentale, ſur laquelle porte tout l'édifice ſpirituel de l'égliſe. D'où il ſuit :

Conſéquences de la theſe poſée.

1°. Qu'on ne peut refuſer à ſes jugemens dogmatiques, une ſoumiſſion ſincere d'eſprit & de cœur, ſans être coupable de révolte ; que cette ſoumiſſion eſt de précepte, dès que les définitions de l'égliſe ſont connues ; au-lieu que les canons de diſcipline n'obligent qu'après les formalités preſcrites pour la publication. La raiſon de cette différence eſt, qu'il n'eſt plus permis de douter d'une vérité, dès qu'on eſt aſſuré par la voix de l'égliſe, que J. C. l'a révélée ; & qu'au contraire, les canons de diſcipline, ne tirant leur force que de la volonté du légiſlateur, n'obligent que pour le tems déterminé par le légiſlateur même. Or le légiſlateur ne prétend jamais ſoumettre les ſujets à ſes réglemens, qu'après avoir donné à ſes loix un certain degré de publicité, ſuffiſant pour être généralement connues.

2°. Il ſuit que les princes chrétiens ſont obligés d'obéir aux jugemens dogmatiques de l'égliſe, comme le reſte des fideles ; qu'ils doivent même ajouter à l'obéiſſance le ſecours de leur protection, ſans en être les juges ; que ni leur acceptation, ni l'enrégiſtrement aux cours ſouveraines, ne ſont point néceſſaires à la validité de ces décrets ; que le magiſtrat ni le prince ne peuvent ni les modifier, ni y ajouter, ni y retrancher, ni les interpréter, parce que, n'étant ſur ces matieres ni légiſlateurs ni juges, toutes leurs fonctions doivent ſe borner à protéger pour l'exécution. » Les » décrets des évêques, dit Boſſuet, valables » par eux-mêmes, & par l'autorité que J. C.

» a attachée à leur miniſtere, n'attendent de » la puiſſance royale, qu'une entiere ſoumiſ- » ſion, & une protection extérieure (1) ».

Les magiſtrats ont reconnu eux-mêmes ſolemnellement cette vérité. » Nous déclarons » ſans héſiter, dit le parlement de Provence, » qu'une définition vraiment dogmatique, ne » peut être modifiée par la puiſſance ſéculiere; » que le prince eſt rebelle à Dieu lorſqu'il en » refuſe ou ſuſpend la publication, ſans les » plus grands motifs (2); que ce délai ou » refus de la publication, ne tombe pas ſur la » formule ou l'acte de définition, & n'empê- » che pas que les ſujets ne ſoient obligés à la » croyance du dogme, dès qu'il eſt connu » par une autre voie (3) ». On ne peut donc, ſans faire tort au magiſtrat, regarder la clauſe qu'il a miſe à l'enrégiſtrement des lettres patentes du roi, ſur l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, en ce qui regarde la 91e propoſition, comme une modification ou une limitation miſe à la doctrine de la bulle; mais comme une ſimple explication, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire contre l'autorité royale de la condamnation de cette propoſition.

3°. Il ſuit que, comme la déſobéiſſance à ces déciſions doctrinales ſeroit une révolte contre l'égliſe: l'appel qu'on feroit de ces déciſions, ou à un concile général, ou à l'égliſe

(1) Boſſuet. Var. l. 10, num. 18.

(2) On n'imagine point qu'il y ait des motifs aſſez puiſſans pour empêcher la publication d'un décret dogmatique de l'égliſe.

(3) Remontr. du Parlement de Provence, du 21 janvier 1754, pag. 85.

diſperſée, ſeroit nul & ſchiſmatique. Il ſeroit nul, ſoit parce qu'on ne peut appeller d'un jugement infaillible, ſoit parce qu'on ne peut appeller de l'égliſe diſperſée à l'égliſe aſſemblée, puiſque c'eſt le même tribunal qui a toujours un égal degré d'autorité. Il ſeroit ſchiſmatique, parce qu'il ſeroit un acte de rébellion contre le tribunal qui a le dernier reſſort.

4°. Il ſuit qu'on ne peut oppoſer aux déciſions du corps épiſcopal, la prétendue réclamation de la part du peuple : 1°. parce que toute l'autorité ſpirituelle réſide dans le corps épiſcopal (1), & que ce ſeroit renverſer l'ordre, que de vouloir que le peuple ſervit de guide aux paſteurs : 2°. parce que cette réclamation de la part des fideles contre le corps épiſcopal, eſt impoſſible, & contraire à l'unité de l'égliſe, qui ſeroit alors diviſée entre les paſteurs & le peuple : 3°. parce que, ſi cette réclamation étoit poſſible & légitime, elle tendroit à la ruine de la foi (2). Car tant qu'il y aura des héréſies, il y aura des hommes qui réclameront contre l'autorité; & plus leur fanatiſme s'enflammera, plus leurs cris redoubleront (3). On réclama de tous côtés, en Allemagne, en France, en Angleterre, en Hollande, dans la Suiſſe, contre les déciſions du concile de Trente; & la réclamation cauſa les ſecouſſes les plus violentes. Etoit-ce-là le cri général du peuple chrétien? Les Ariens, les Neſtoriens, les Eutychiens, les Monothélites, les Icono-

(1) Voy. ci-devant tom. 2, ch. 1, §. 2, pag. 99, & §. 3, pag. 134.
(2) Ibid.
(3) Ibid. tom. 2, pag. 447 & ſuiv.

claſtes réclamerent également de tous côtés dans l'Orient, contre les décrets ſolemnels des conciles qui les avoient condamnés. Si de pareils cris avoient pu infirmer les décrets des conciles, ces hérétiques auroient ceſſé de l'être, puiſqu'ils n'auroient pas été condamnés par une autorité irréfragable : ſi au contraire ces cris ne ſont pas une réclamation légitime, je le demande encore une fois, qu'on m'aſſigne le caractere diſtinctif & manifeſte auquel on doit la reconnoître.

Qu'on imagine une nation où l'opinion populaire ſerve de regle au gouvernement ; où l'on puiſſe l'oppoſer aux loix des princes, & aux jugemens des magiſtrats ; il n'y aura plus de gouvernement, plus d'ordre, parce qu'il n'y aura plus de regle fixe. Tout ſe confondra dans le chaos des guerres civiles. Les républiques les plus jalouſes de leur liberté, ont des loix pour s'aſſurer des vœux du peuple : on aſſemble les citoyens, & on compte les ſuffrages : on voudroit ici faire dépendre une autorité qui doit nous guider dans la foi, & qui, par-là-même, doit être manifeſte & certaine, du prétendu cri de la multitude dont on ne peut compter ni même connoître les vœux (1).

5°. Il ſuit que le corps épiſcopal ayant formé un décret dogmatique, ou l'ayant accepté, on n'eſt point recevable à alléguer que l'acceptation ou la définition n'ont été que ſimulées. Il n'y auroit plus d'autorité, s'il étoit permis de ſe ſouſtraire aux ordres manifeſtes du ſouverain, en lui ſuppoſant une volonté contraire

(1) Voy. ci-devant tom. 1, p. 202, & tom. 2, p. 115.

à ſes ordres ? Ce ne ſont point préciſément les ſentimens intérieurs, mais les ſignes extérieurs de la volonté du ſouverain qui doivent régler l'obéiſſance.

6°. Il ſuit qu'on ne peut alléguer contre les décrets du corps épiſcopal, que les évêques ont manqué de liberté, qu'ils ont négligé d'examiner, ou de conſulter leur clergé ; qu'ils ont cédé par foibleſſe ; qu'ils ont été déterminés par la cabale, l'intrigue, l'ambition ; qu'ils ſe ſont décidés par les préventions des Ultramontains ſur l'infaillibilité du pape ; que leur déciſion eſt contraire aux ſaintes Ecritures & à la Tradition des Peres ; enfin qu'ils ont adopté un décret par ſimple voie d'adhéſion, & non par voie de jugement.

Les Proteſtans avoient déja oppoſé les mêmes raiſonnemens contre le concile de Trente, & ils étoient plus conſéquens que nos adverſaires, parce que les premiers n'admettoient point l'infaillibilité de l'égliſe. Mais cette infaillibilité étant une fois prouvée, une fois reconnue, c'eſt ſe mettre en contradiction avec ſoi-même, que d'alléguer des exceptions qui détruiroient les promeſſes de l'aſſiſtance divine.

Car en premier lieu, J. C. ayant promis l'infaillibilité à ſon égliſe, il a promis, non d'exempter les pontifes de préjugés, de crainte & de paſſions, mais d'empêcher que jamais la foibleſſe ou la prévention, la force ou l'intrigue, ni aucun motif humain puſſent induire le corps épiſcopal en erreur. Le corps épiſcopal eſt infaillible, non-ſeulement lorſqu'il décide, mais encore en général toutes les fois qu'il en-

ſeigne. Or il enſeigne, non-ſeulement lorſqu'il expoſe aux fideles la croyance de l'égliſe, mais encore lorſqu'il leur propoſe les décrets ſur leſquels eſt fondée la certitude des vérités qu'ils doivent croire.

En ſecond lieu, J. C. ayant promis l'infaillibilité à ſon égliſe, il ſeroit abſurde qu'elle put jamais porter des déciſions contraires à la foi. Donc, lorſqu'il eſt évident que l'égliſe a parlé, on n'eſt plus recevable à objecter que ſes déciſions ſont contraires à la Tradition & aux ſaintes Ecritures.

En troiſieme lieu, J. C. ayant promis l'infaillibilité à ſon égliſe, je n'entre plus dans la diſcuſſion des moyens qu'elle doit employer pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, moyens que les hérétiques auront toujours la liberté de multiplier & d'étendre ſelon le beſoin, comme des conditions néceſſaires à l'infaillibilité de l'enſeignement; je me réduis encore à ce ſeul point de fait: L'égliſe a parlé; elle doit donc avoir rempli toutes les conditions néceſſaires pour connoître la vérité & pour l'enſeigner. J. C. ne peut avoir promis ſon aſſiſtance, ſans promettre d'écarter tous les obſtacles qui empêcheroient l'exécution de ſes promeſſes.

En quatrieme lieu, J. C. ayant promis l'infaillibilité à ſon égliſe dans l'enſeignement, & cette infaillibilité, étant néceſſaire au ſalut des peuples, doit être indépendante des diſpoſitions intérieures des paſteurs qui enſeignent & qui décident; parce que ni ces diſpoſitions ni ces motifs ne touchent point à l'enſeignement; parce que ſi les motifs perſonnels dé-

cidoient de l'infaillibilité de l'enſeignement, J. C. qui ne s'eſt point engagé à purifier les intentions, pourroit manquer à ſes promeſſes; parce que la vérité des déciſions ſeroit toujours incertaine, & l'autorité de l'égliſe toujours inſuffiſante; car elle dépendroit alors des diſpoſitions intérieures des membres qui compoſent le corps épiſcopal, ſoit qu'ils fuſſent aſſemblés, ſoit qu'ils fuſſent diſperſés, diſpoſitions dont il ſeroit impoſſible de s'aſſurer, ſur-tout avec cette évidence qui doit faire diſparoître tout doute raiſonnable pour ſervir de fondement à la foi. Une partie qui perd ſa cauſe, ne manque jamais d'inculper ſes juges. Les hérétiques frappés d'anathême, ont toujours accuſé les évêques de leurs propres paſſions: au-lieu de ſe ſoumettre, ils ont tâché de les rendre odieux, afin de s'autoriſer dans leur révolte, & d'augmenter le nombre de leurs partiſans. » On mene où l'on veut un peuple ignorant, diſoit Boſſuet, lorſqu'on a allumé dans » ſon cœur une paſſion violente, & ſur-tout la » haine contre ſes conducteurs (1) ». Enfin l'autorité de l'égliſe, l'autorité des tribunaux ſéculiers, l'autorité du ſouverain lui-même, diſparoîtroient, ſi l'obéiſſance du peuple dépendoit de la diſcuſſion des motifs & des moyens qui ont influé dans les jugemens ou dans les ordres qui ſont émanés des ſupérieurs.

Ne nous arrêtons pas là; examinons encore en particulier l'exception alléguée contre les évêques Ultramontains Ces évêques, dit-on, regardant le pape infaillible, n'examinent plus

(1) Hiſt. des Variat. l. 11, num. 143.

les conſtitutions dogmatiques qu'il leur adreſſe ; ils ne jugent point ; ils ne décident point ; ils ne font qu'adhérer ſimplement à ſon jugement. Leur ſuffrage ne doit donc point être compté, ſoit parce qu'il porte ſur une erreur, ſoit parce qu'ils ne ſe comportent pas comme juges. Ainſi, parce que la moitié du corps épiſcopal ſe décide d'après certains principes que nous n'adoptons pas, mais ſur leſquels l'égliſe n'a point encore prononcé, il faudra dire qu'ils ne jugent point, ou du moins que leur jugement eſt nul. Ainſi, lorſque les évêques de France porteront des jugemens fondés ſur certains principes que les jugemens que les Ultramontains rejettent, ceux-ci auront la même raiſon de conteſter le droit de ſuffrage aux évêques François. Ainſi, dans un concile écuménique, ſi un évêque fonde ſa déciſion ſur un point de doctrine qu'un autre conteſte, celui-ci pourra requérir que le premier ſoit exclus du droit de ſuffrage. Ainſi, dans les tribunaux des cours ſouveraines, les membres qui les compoſent, pourront s'exclure mutuellement du même droit de ſuffrage, lorſqu'ils raiſonneront d'après des maximes qui ne ſeront pas unanimement adoptées. Un pareil délire dans l'ordre civil ne mériteroit que l'indignation & le mépris, & on veut en tirer un argument contre l'autorité de l'égliſe.

On prétend que les Ultramontains ne ſe comportent pas comme juges dans l'acceptation des décrets du ſaint-ſiege. Vaine ſubtilité ! Car 1°. les Ultramontains jugent véritablement que tel décret émané du ſaint-ſiege eſt conforme à la doctrine de l'égliſe ; or, dès que le jugement

exiſte, je n'examine plus les raiſons. Qu'ils jugent ſi l'on veut, non d'après l'examen de la doctrine renfermée dans le décret, mais d'après l'autorité du pape, le jugement n'en eſt pas moins réel. Si un juge, ſans examiner la cauſe des parties, prononçoit ſur une conteſtation, d'après l'avis d'un juriſconſulte qu'il auroit conſulté, ſon jugement en ſeroit-il moins juridique & moins valide ? 2°. Il s'agit ici, non-ſeulement du jugement, mais encore de l'enſeignement du corps épiſcopal, ſur la nature d'un décret. Or le corps épiſcopal ne peut errer, ſoit qu'il décide, ſoit qu'il enſeigne. 3°. Eſt-il bien vrai que les évêques Ultramontains n'examinent pas la doctrine renfermée dans les décrets qui émanent du ſaint-ſiege ? Cette imputation n'a-t-elle pas été hautement démentie par les lettres particulieres qu'ils ont adreſſées à M. le cardinal de Biſſy, & que ce prélat a rendu publiques (1) ? En effet, l'infaillibilité du pape n'étant reçue chez eux que comme une opinion, pourroient-ils en faire le fondement de leur croyance, en acceptant ſans examen les décrets du ſaint-ſiege comme regle de foi ? &, dans le cas où le ſouverain pontife ſe tromperoit, Dieu pourroit-il permettre que les préventions fiſſent jamais manquer l'effet de ſes promeſſes, en permettant que le plus grand nombre des évêques abandonnât la foi, plutôt que d'abandonner des opinions particulieres ?

Enfin certains hérétiques forcés d'admettre l'infaillibilité de l'égliſe, proteſtent en général

(1) Voy. ſon Inſtruction paſtorale de 1722.

de leur respect & de leur soumission à ses décrets, mais ils se retranchent à dire qu'il n'est pas de foi, que les décisions qui proscrivent leurs erreurs, soient émanées de l'église, d'où ils concluent qu'ils ne peuvent par conséquent être traités d'hérétiques & de schismatiques, lorsqu'ils y refusent leur adhésion.

Si ce raisonnement est conséquent, il sera facile à tous les hérétiques de justifier leur révolte contre l'autorité. Tous disent, & tous ont protesté en effet qu'ils respectoient les décrets de l'église; mais ils ont nié, & ils nieront encore, que les décrets qui proscrivent leurs erreurs, soient émanés de son autorité. Et venant ensuite à l'ordre civil, le citoyen condamné par arrêt, demandera acte de sa soumission à l'égard du magistrat, & se révoltera contre l'exécution du jugement, en s'inscrivant en faux contre l'arrêt. Le magistrat prosterné aux pieds du trône, protestera de son obéissance à l'égard du prince, & ne voudra point reconnoître sa volonté dans ses ordres les plus précis : la voix du souverain sera, non la voix du maître qui gouverne, mais celle de la cabale qui intrigue & qui séduit.

Mais faudra-t-il donc recevoir indistinctement tout ce qu'on nous proposera comme loi du prince & de l'église? Non : mais l'authenticité des loix & des décrets sont marqués à des caracteres distinctifs; & quand ces caracteres sont manifestes, quand ils ont été reconnus tels par une pratique constante, quand on a entendu l'autorité s'expliquer elle-même par l'enseignement des pasteurs, ou par la bouche du prince & de ses ministres, la pro-

teſtation générale qu'on feroit de reſpect & d'obéiſſance, en ſe révoltant, bien loin d'excuſer la rebellion, ne feroit qu'y ajouter l'odieux de la mauvaiſe foi, l'outrage de la dériſion au ridicule d'une ſoumiſſion ſimulée.

§. I.

L'Egliſe eſt infaillible dans ſes décrets dogmatiques, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives. Cette propoſition eſt de foi.

L'Egliſe toujours aſſiſtée par l'Eſprit-Saint, ne peut ſe tromper, ni dans l'enſeignement, ni dans la légiſlation; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut ni proſcrire la vérité, ni faire des loix injuſtes. Or ſi elle erroit, lorſqu'elle cenſure les propoſitions par des qualifications reſpectives, elle ſe tromperoit dans l'enſeignement & dans la légiſlation. Preuve tirée de l'aſſiſtance que J. C. a promiſe à ſon égliſe.

Premiérement, elle ſe tromperoit dans l'enſeignement, puiſqu'elle proſcriroit les vérités de la foi, comme contraires à la ſaine doctrine: & les fideles ſeroient induits en erreur par l'enſeignement même de l'égliſe, à laquelle ils doivent obéir.

Secondement, elle ſe tromperoit dans la légiſlation, car elle a toujours exigé une ſoumiſſion intérieure à ſes décrets; & tels ont été les décrets de Jean XXII, en 1317, contre les Fratricelles; du concile de Conſtance, en 1414, contre Wiclef & Jean Hus; de Léon X, en 1520, contre Luther; d'Urbain VIII, en 1567, contre Baïus; d'Innocent XI, en 1687,

contre Molinos; d'Innocent XII, en 1699, contre le livre des Maximes des Saints; de Clément XI, en 1713, contre les cent & une propoſitions tirées des Réflexions morales. Or l'égliſe ſeroit injuſte d'exiger une pareille ſoumiſſion à des décrets qui ne ſeroient pas infaillibles, puiſqu'elle obligeroit les fideles à croire une doctrine qui ſeroit encore incertaine.

Objections. Ces deux raiſonnemens bien ſimples ſont ſans replique; mais l'héréſie ne ſait point céder à la vérité connue. Luther, & les ſectes qui ſont venues après lui, n'ont pas manqué de ſubterfuges pour pallier leur déſobéiſſance à l'égard de pareils décrets. L'égliſe, a-t-on dit, doit éclairer lorſqu'elle inſtruit; or les cenſures générales, reſpectives & indéterminées, n'inſtruiſent point, puiſqu'*elles laiſſent toujours les fideles dans l'incertitude ſur les qualifications que mérite en particulier chaque propoſition condamnée*. Telle étoit l'objection des Luthériens contre le décret de Léon X, qui avoit proſcrit les propoſitions de Luther (1). De pareilles cenſures, diſoient-ils, ne font qu'augmenter la confuſion & les diſputes, au lieu de les terminer (2). On objecte encore que les déciſions du corps épiſcopal doivent être unanimes pour être infaillibles, & qu'on ne peut conſtater l'unanimité par une adhéſion générale à des cenſures indéterminées, parce que les propoſitions que les uns ont condamnés comme hérétiques, peuvent n'avoir été

(1) *Palavic. Hiſt. Concil. Trid. l. 1, c. 21, art. 3.*
(2) *Frapaol. Hiſt. Concil. Trid. lib. 1, num. 14.*

condamnées par les autres que comme captieuſes ou mal-ſonnantes. On ajoute que jamais l'égliſe, dans les plus beaux ſiecles, n'a employé cette forme de jugement; que le concile de Conſtance, en cenſurant les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, par des qualifications reſpectives, a eu ſoin d'en déterminer le ſens en particulier par deux cenſures détaillées, qui ont été inſérées dans les actes du concile, & auxquelles le décret ſe rapportoit; que, hors delà, de pareilles déciſions ne peuvent ſe réduire qu'à de ſimples loix de diſcipline, qui obligent, non à une adhéſion intérieure, mais ſeulement à un ſilence reſpectueux; que les évêques ſont partagés eux-mêmes ſur la nature de ces décrets, puiſque les uns leur donnent, & les autres leur refuſent le caractere de regle de foi. Approfondiſſons ces raiſons.

1°. L'égliſe doit éclairer, ſans doute, lorſqu'elle enſeigne: mais eſt-il vrai qu'elle n'éclaire point par des cenſures reſpectives? Pour en juger ſainement, diſtinguons d'abord un décret obſcur, d'un décret moins lumineux. Un décret moins lumineux ne donne qu'un certain degré de connoiſſance ſur des vérités qui pourroient être connues ſous des rapports plus détaillés. Les cenſures répandroient, ſans doute, plus de lumiere, en qualifiant chaque propoſition en particulier, & en déterminant le degré de malice qu'elle renferme; mais s'enſuit-il qu'elles n'éclairent pas du tout lorſqu'elles ne ſont que reſpectives? Ne nous apprennent-elles pas qu'il n'y a aucune propoſition condamnée qui ne mérite au moins quelqu'une des qualifications énoncées, & que toutes renferment une Réponſe.

mauvaiſe doctrine ? Or cela ne ſuffit-il pas pour porter les fideles à les rejeter ? Un habile médecin qui proſcriroit certains remedes, comme préjudiciables à la ſanté, ſans s'expliquer en détail ſur le mauvais effet que chacun d'eux produiroit, n'inſtruiroit-il pas aſſez ſon malade, pour lui faire connoître qu'il doit les rejeter tous comme pernicieux ? Le concile de Trente proſcrivant les erreurs de Luther & de Calvin, a employé à deſſein des termes qui laiſſoient indéciſes des queſtions controverſées parmi les théologiens, & qui avoient rapport aux vérités définies. Cependant ſes canons, quoique moins lumineux à cet égard, en ont-ils moins une autorité irréfragable ? Tous les jours les théologiens, pour ſoutenir leurs opinions particulieres, ne diſputent-ils pas ſur le ſens des décrets les plus ſolemnels & les plus généralement adoptés ? Ces décrets ne ſont donc pas clairs à cet égard. Mais cela empêche-t-il que tous les théologiens catholiques ne les regardent comme regle de foi, relativement aux points que ces décrets ont clairement décidés ?

Qui dit un décret obſcur, dit un décret abſolument équivoque ou inintelligible. Or, depuis la premiere ſentence portée par l'égliſe contre l'erreur, juſqu'à nos jours, je défie le plus hardi déclamateur, de nous en citer un ſeul de cette eſpece. S'il n'étoit obſcur qu'en partie, le fidele devroit s'y conformer ſur la partie qui lui eſt connue. Un enfant docile obéit aux ordres de ſon pere, à proportion de la connoiſſance qu'il a de ſes volontés. Le décret fut-il obſcur dans ſa totalité, dès qu'il eſt émané de l'égliſe, le fidele doit le reſpecter comme un oracle qui

a droit ſur ſon obéiſſance, avec la diſpoſition de s'y conformer, quand il en connoîtra la ſignification. N'avons-nous pas montré ailleurs que le défaut de clarté de la loi ne l'infirmoit point (1), ſauf à recourir au légiſlateur, pour en apprendre l'interprétation ; parce que c'eſt l'autorité qui donne la ſanction à la loi ? Certains textes de l'Ecriture-Sainte, quoiqu'obſcurs, en doivent-ils être moins reſpectés, à raiſon de l'autorité divine dont ils ſont émanés ? L'eunuque de la reine d'Ethyopie liſoit-il Iſaïe avec moins de reſpect, quoiqu'il ne le comprit pas ? & n'eſt-ce pas le même Dieu qui parle aujourd'hui par le miniſtere des paſteurs, & qui parloit autrefois par la bouche des prophetes ?

2°. L'unanimité morale du corps épiſcopal eſt néceſſaire pour former une déciſion infaillible, j'en conviens. Et delà, quelle concluſion ? La voici. C'eſt que les fideles ne ſont point obligés de croire que telle & telle propoſition condamnée, mérite telle ou telle qualification particuliere, parce qu'il n'y a point d'unanimité connue du corps épiſcopal à cet égard ; mais j'en conclus auſſi qu'il n'y a aucune des propoſitions condamnées qui ne mérite quelqu'une des qualifications énoncées, ni aucune qualification qui ne puiſſe s'appliquer à quelqu'une des propoſitions, puiſque tous les ſuffrages ſe réuniſſent ſur ce point ; & voilà auſſi ce qu'on eſt obligé de croire.

3°. Quoique les vérités enſeignées dans les décrets dogmatiques ſoient immuables, la

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63.

forme de ces décrets, qui appartiennent à la diſcipline, peut varier. Nous ne voyons pas même que les premieres héréſies de Cerinthe, de Saturnin, de Baſilide, des Nicolaïtes, des Valentiniens, &c. aient été proſcrites par des décrets formels ſur les articles qui compoſoient les ſyſtêmes de ces héréſiarques : leur doctrine étoit connue, les ſouverains pontifes, & les évêques des provinces où elle s'étoit répandue, l'anathématiſoient de vive voix, ou par écrit Ils ſe ſéparoient publiquement de la communion des ſectaires ; & cette ſéparation, jointe à l'anathême contre la doctrine des héréſiarques, étoit la cenſure la plus ſolemnelle de l'erreur.

Les hérétiques devenus plus artificieux, dans la ſuite s'efforcerent de s'envelopper ſous l'équivoque des termes, afin d'échapper aux regards des paſteurs, & d'inſinuer leur venin avec plus de liberté. Il fallut alors exprimer la croyance de l'égliſe par des profeſſions de foi, comme on fit au concile de Nicée, ou par la cenſure particuliere des erreurs, comme dans les conciles d'Epheſe, de Chalcédoine, &c. La plupart des novateurs employerent, dans les ſiecles poſtérieurs, des détours encore plus obliques. Au lieu d'attaquer d'abord ouvertement les vérités de l'Evangile, ils commencerent à les combattre indirectement, par des propoſitions erronées ou captieuſes, afin de préparer la voie à la ſéduction. Les paſteurs qui veilloient à la garde du troupeau, éleverent leurs voix pour le prémunir contre les pieges qu'on tendoit à la ſimplicité de ſa foi ; mais la vérité, qui devoit préſider à leur jugement, ne leur permettoit point, en proſcrivant les

propoſitions, de leur attribuer un plus haut degré de malice qu'elles ne renfermoient. Delà les différentes dénominations, d'erronées, de captieuſes, de mal-ſonnantes, de ſcandaleuſes, &c. D'un autre côté, qualifier chaque propoſition par des cenſures particulieres, c'étoit s'engager dans une longue & pénible diſcuſſion; c'étoit fournir aux ſectaires une nouvelle matiere de diſpute, ſur la juſteſſe de ces qualifications. On pourvoyoit d'ailleurs ſuffiſamment au beſoin des fideles par des cenſures reſpectives, pour leur faire rejeter ces propoſitions, comme pernicieuſes. Ces conſidérations ont ſouvent déterminé l'égliſe à ſe borner à cette derniere forme de jugement; & bien loin qu'une pareille variation dans la diſcipline bleſſe la ſainteté de ſes décrets, elle ne fait que caractériſer la ſageſſe de ſon gouvernement.

4°. On prétend que le décret de Conſtance étoit relatif à deux cenſures particulieres qui qualifioient toutes les propoſitions en détail. Mais cette relation qui devoit diriger la foi des peuples, ſur-tout de ceux qui étoient ſuſpects, & de qui on exigeoit une ſouſcription expreſſe, devoit-elle être fondée ſur des oui-dire, ſur des conjectures, ſur des témoignages douteux? La regle de la foi doit être certaine & connue. Or, pas un mot de cette relation ni de cette modification, dans la cenſure des propoſitions; pas un mot dans le décret qui exigeoit la ſouſcription à la cenſure. Seroit-il donc permis de donner ainſi à la foi, des regles incertaines & arbitraires?

Nous trouvons à la vérité deux cenſures détaillées des 45 propoſitions de Wiclef; mais

dans quel endroit ? Eſt-ce dans les actes du concile, comme on le dit ? Non, mais parmi les différentes pieces qui ont été imprimées à la ſuite, à cauſe du rapport qu'elles avoient avec ces actes, ainſi qu'on le pratique ſouvent dans les éditions des autres conciles. Tous ces ouvrages devroient-ils donc être propoſés, comme faiſant regle de notre croyance ? Par quel renverſement d'ordre les hérétiques qui refuſent aux décrets les plus exprès du corps épiſcopal, le caractere de définition infaillible, voudroient-ils propoſer comme des profeſſions de foi, des ouvrages qui ne portent aucun caractere ni d'authenticité, ni d'autorité ? Ne ſait-on pas que les conciles écuméniques ne manquent jamais d'inſérer dans leurs actes, avec approbation expreſſe, les écrits à l'égard deſquels ils exigent la ſoumiſſion des fideles, parce que la regle de foi doit être certaine & manifeſte ?

Examinons cependant les deux cenſures. L'une porte le nom de cenſure courte, *cenſura brevis* ; l'autre, le titre de condamnation étendue, *diffuſa condemnatio*. Mais ces deux cenſures ne ſont preſque jamais unanimes. Certaines propoſitions qualifiées d'*hérétiques* dans l'une, n'ont que la qualification d'*erronées* dans l'autre (1). Or, ſi les deux cenſures étoient mu-

(1) CENSURA BREVIS.	DIFFUSA CONDEMNATIO.
5e propoſition fauſſe & erronée.	. . . . . hérétique.
6e p. fauſſe, mal-ſonante, offenſive des oreilles pieuſes.	. . . . . abſurde.

nies de l'autorité d'un concile écuménique, comment ſeroient-elles ſi peu conformes entr'elles?

7e p. fauſſe & hérétique. . .	. . elle eſt hérétique.
8e p. fauſſe & erronée. . .	. . . . hérétique.
9e p. fauſſe, mal-ſonante & hérétique.	. . . . . erronée.
10e p. erronée & ſéditieuſe. .	contraire à la loi divine.
11e p. elle paroît téméraire & ſcandaleuſe.	. . elle eſt hérétique.
12e p. elle paroît fauſſe & perverſe.	elle eſt erronée & ſcandaleuſe.
13e p. fauſſe, téméraire, contre les bonnes mœurs, injurieuſe, &c.	ſcandaleuſe & erronée.
15e p. fauſſe, erronée, téméraire.	. . . 4 hérétique.
16e p. favorable à l'avarice & à l'héréſie de Julien l'Apoſtat.	directement contraire à l'Ecriture-Sainte.
17e p. fauſſe, ſcandaleuſe, troublant la paix, contraire aux bonnes mœurs.	. . . . hérétique.
18e p. fauſſe, erronée, contraire aux bonnes mœurs & ſéditieuſe.	. . . . hérétique.
19e p. fauſſe, erronée. . .	. . . . hérétique.
20e p. elle paroît conforme à l'héréſie de Diotrephes.	elle eſt auſſi erronée qu'infame.
	Les prop. 22, 23, 24, 31, 44, 45, non qualifiées.
26e p. erronée.	. . . . hérétique.
27e p. fauſſe, erronée. . .	. . . . hérétique.
28e p. injurieuſe & erronée. .	contre la foi de l'égliſe Romaine.
29e p. fauſſe, injurieuſe, ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, ſuſpecte dans la foi.	erronée & hérétique.

Bien plus, je lis dans la derniere cenſure, que l'auteur ne l'a compoſée que pour l'inſtruction des eccléſiaſtiques, & qu'il la ſoumet au jugement de l'égliſe (1). Elle n'a donc point été propoſée par l'égliſe comme regle de foi? Je lis très-fréquemment dans la premiere, au-lieu du verbe affirmatif, le terme *videtur*, *il ſemble*, terme incompatible avec une definition de foi, qui forme une regle de croyance. On nous dit que cette derniere cenſure a été lue & approuvée par les évêques & les théologiens chargés de l'examen des propoſitions. Je le veux, mais ces évêques & ces théologiens formoient-ils le concile? C'étoient des conſulteurs, chargés de diſcuter les matieres dans des congrégations particulieres, ainſi qu'on l'a pratiqué encore depuis, dans le concile de Trente.

30e p. fauſſe, erronée, contraire aux jugemens de l'égliſe, contemptive de la juriſdiction eccléſiaſtique, injurieuſe, ſcandaleuſe. .	. . . .	hérétique.
32e p. fauſſe, erronée. . . .	. . . .	hérétique.
33e p. téméraire, ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, erronée.	. . . .	erronée.
35e p. fauſſe, erronée, inductive au mal.	. . . .	hérétique.
36e p elle paroit fauſſe & téméraire.	. .	elle eſt hérétique.
40e p. erronée.	.	hérétique & erronée.
42e p. erronée, contraire aux bonnes mœurs. . . .	. . . .	hérétique.

Voy. Vonder-Hardt. *Concil. Conſtant.* tom. 3, p. 168-335.

(1) *Si quid autem in præmiſſis, contra ſententiam & fidem ſanctæ ſedis apoſtolicæ & ſacræ Romanæ eccleſiæ... revocamus & habemus pro nihilo. Diffuſa condemnatio apud Vonder-Hardt.* Concil. Conſtant. tom. 3, col. 335.

Mais l'avis de ces conſulteurs, *quand même ils influoient dans les définitions de foi*, a-t-il jamais eu l'autorité des conciles (1)?

Je continue à lire, & je m'apperçois qu'outre les 45 propoſitions de Wiclef (2), qualifiées en particulier par les deux cenſures, le concile a auſſi proſcrit, ſous des qualifications reſpectives, 30 propoſitions de Jean Hus (3), & 260 autres propoſitions encore extraites de ces deux héréſiarques (4). Or le concile exigeoit indiſtinctement la même ſoumiſſion à ſon décret, par rapport à toutes ces propoſitions : il étoit donc auſſi infaillible par rapport à ces dernieres, quoiqu'elles ne fuſſent point cenſurées par des qualifications particulieres.

Enfin que répondra-t-on à la preuve que nous avons tirée des conſtitutions contre les Fratricelles, contre Luther, contre Molinos, contre le livre des Maximes des Saints, & que nos adverſaires reçoivent eux-mêmes comme des jugemens irréformables de l'égliſe?

5°. On veut réduire au rang des canons de diſcipline, les décrets donnés ſous la forme des qualifications reſpectives : mais il faudroit donc mettre dans la même claſſe, les conſtitutions dont nous venons de parler ; nos adverſaires oſeroient-ils le ſoutenir? Il faudroit dire que des jugemens formels qui réprouvent une doctrine comme contraire à celle de J. C., ne ſont point des jugemens dogmatiques ; nos ad-

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 158, &c.
(2) Voy. le concile de Conſtance, Hard. tom. 4, ſeſſ. 8, pag. 153.
(3) Ib. col. 437, 510.
(4) Ib. col. 408.

verſaires oſeroient-ils l'avancer ? N'ont-ils pas même publié hautement le contraire, lorſque, dans les premiers mouvemens de leur dépit contre une conſtitution qui proſcrivoit leurs erreurs, ils ſe ſont écriés que cette conſtitution proſcrivoit le premier des commandemens de Dieu & la néceſſité de la grace ? Cette conſtitution étoit donc doctrinale. Ce n'eſt qu'après qu'ils ſe ſont vus accablés du poïds de l'autorité par l'adhéſion expreſſe du corps épiſcopal, que la plupart ſe ſont réduits à dire qu'elle ne renfermoit qu'un ſimple réglement de diſcipline, & qu'elle n'exigeoit de leur part qu'un ſilence reſpectueux. Cependant ont-ils eux-mêmes gardé ce ſilence ? Ont-ils été moins ardens à parler, à écrire contre la conſtitution qui proſcrivoit les propoſitions énoncées.

6°. On nous allegue que le corps épiſcopal n'eſt pas d'accord lui-même ſur la dénomination qu'on doit donner à de pareilles conſtitutions. Autre artifice pour faire croire que les évêques ſont diviſés ſur la nature de ces conſtitutions, lorſqu'ils ne le ſont que ſur la ſignification du terme. Car tous conviennent qu'elles ont la force de décrets dogmatiques, qu'elles appartiennent à l'enſeignement, que tous les fideles leur doivent une ſoumiſſion ſincere de cœur & d'eſprit, comme à des jugemens infaillibles & irréformables de l'égliſe univerſelle. Mais peut-on donner à de pareils jugemens le nom de *regle de foi ?* Queſtion ſuperflue, dès qu'on eſt d'accord ſur le fond, mais queſtion qu'on éleve à deſſein, afin de ſemer la diviſion, ou de faire croire au moins qu'il n'y a point d'unanimité parmi les évêques ſur le caractere

réel des conſtitutions. Définiſſons donc le terme & tous ſe réuniront. Veut-on entendre par le nom de *regle de foi*, un jugement qui nous fait connoître, d'une maniere infaillible, la doctrine que nous devons rejeter comme pernicieuſe ? tous attribueront ce nom aux décrets dont nous parlons. Le reſtreint-on à ſignifier un jugement qui nous fait connoître diſtinctement les points de doctrine que nous devons croire comme des vérités de foi, un jugement dont on ne puiſſe s'écarter ſur aucun point, ſans ſe rendre coupable d'héréſie ? Tous conviendront qu'on ne peut donner à ces décrets la dénomination de regle de foi. La différence des opinions ne tombe donc que ſur la ſignification des termes, non ſur le fond de la choſe.

§. III.

L'Egliſe eſt infaillible ſur les faits dogmatiques. Cette propoſition approche de la foi.

Preuve tirée des beſoins de l'égliſe.

JE l'ai déja dit, l'autorité du corps des paſteurs étant néceſſaire pour éclairer la foi des fideles, elle doit être infaillible ſur la doctrine (1), autrement elle ſeroit inſuffiſante, puiſqu'elle ne pourroit être regle de foi. Par la même raiſon, elle doit être infaillible ſur les faits dogmatiques, autrement elle pourroit proſcrire une propoſition vraie en elle-même, & qu'elle interpréteroit dans un ſens impropre. Elle pourroit propoſer comme regle de foi, des ſym-

(1) Voy. ci-devant §. 1, p. 208, & tom. 2, p. 134, & ci-devant p. 58.

boles qui renfermeroient réellement une doctrine hérétique, mais dont elle prendroit les termes dans un ſens orthodoxe. Et comme on ne peut s'inſtruire de la doctrine de l'égliſe que par les termes qu'elle emploie dans l'enſeignement, les fideles ſeroient alors induits invinciblement en erreur, par l'autorité même du corps des paſteurs. Juſqu'à ce jour on avoit étudié la doctrine de l'égliſe dans le ſens propre & naturel des expreſſions dont elle s'étoit ſervie; il faudroit à l'avenir, pénétrer dans la penſée des paſteurs qui ont formé ces décrets, pour y lire la ſignification qu'ils ont prétendu donner aux termes, puiſqu'elle ſeroit la ſeule qui fut capable d'éclairer certainement notre foi. Inutilement l'égliſe proſcriroit l'erreur, les hérétiques auroient toujours un moyen facile d'éluder l'autorité de ſes jugemens; en ſuppoſant qu'elle n'a condamné leurs propoſitions que dans un ſens étranger à celui qu'elles renferment, & dans le ſens qu'il leur plairoit d'imaginer. Ils diroient que les ſymboles de foi que l'égliſe nous propoſe, ſont orthodoxes ſeulement ſelon la ſignification qu'elle a voulu leur donner, non dans la ſignification qu'ils ont en effet. Il faudroit de nouveaux décrets pour expliquer les premiers. Dans l'intervalle, l'héréſie auroit le tems de faire des progrès, & ces nouveaux décrets pourroient encore être éludés, dès qu'il ſeroit permis de les interpréter dans un ſens différent de celui qu'ils renferment.

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

Secondement l'égliſe a déclaré en divers tems, les mêmes propoſitions hérétiques & orthodoxes par oppoſition à la doctrine des héréſiarques: elle a proſcrit celle-ci: *Le Fils*

eſt conſubſtantiel au Pere, dans le ſens de Paul de Samoſate : cependant elle l'a inſérée dans le ſymbole de Nicée, par oppoſition à l'erreur d'Arius. Elle a condamné cette autre propoſition : *Marie eſt la Mere de Dieu*, dans le ſens d'Apollinaire : cependant elle a déſini dans le concile d'Epheſe, que *Marie étoit Mere de Dieu*, en un ſens oppoſé à la doctrine de Neſtorius. Il falloit donc qu'elle connut certainement la doctrine de ces héréſiarques, pour propoſer à la croyance des fideles, des décets qui ne devenoient regle de foi, que par oppoſition à cette doctrine.

Arius déclare qu'il ne rejette le mot de *conſubſtantiel*, que pour éviter l'héréſie de Valentin, qui prétendoit que le Pere étoit produit par le Fils ; l'héréſie des Manichéens, qui enſeignoient que le Fils étoit une partie de la ſubſtance du Pere ; l'héréſie de Sabellius qui confondoit le Pere & le Fils dans une unité de perſonne ; l'héréſie d'Hiérarcas, qui les comparoit à deux flambeaux, dont l'un avoit reçu la lumiere de l'autre (1). Il proteſte contre l'erreur qu'on lui impute (2). Mais le concile de Nicée juge de la doctrine d'Arius par ſes ouvrages ; & condamne ſa perſonne avec ſa Talie

(1) *Ut Valentinus prolationem* natum Patris *comentatus eſt, nec ſicut Manichæus partem unius ſubſtantiæ Patris natum expoſuit, nec ſicuti Sabellius, qui unitem dividit, ipſum dixit Filium quem & Patrem ; nec ſicuti Hierarcas lucernam de lucernâ, vel lampadem in duas partes.* Epiſt. Arii. ad Alexand. Epiſc. Alexandrinum, apud Hilar. de Trin. lib. 6.

(2) *Apud Athan. Epiſt. ad Serapion.* — *Apud Theodoret, l. 1, hiſt. c. 14.*

qui renferme ſes erreurs. *Placuit concilium communibus ſuffragiis anathema denuntiare & ei ipſi, & nefariæ ejus opinioni, & verbis ſententiiſque execrabilibus quibus uſus eſt, ad Filium Dei blaſphemiis onerandum* (1). Or, le concile auroit-il pu condamner le livre d'Arius comme blaſphématoire, & obliger les fideles à ſouſcrire au décret (2), s'il eut pu ſe tromper ſur le ſens qu'il imputoit à ce livre? Euſebe de Nicomédie & Théognis de Nicée diſtinguent expreſſément le droit du fait, pour juſtifier Arius. *Ils ſouſcrivent à la foi de Nicée, mais Arius ne leur a paru coupable d'aucune des erreus qu'on lui impute, ni dans ſes écrits, ni dans ſes conférences particulieres* (3); cependant ils ne ſont reçus à la communion des évêques catholiques, qu'en ſouſcrivant à la condamnation des écrits d'Arius.

Pélage, marchant ſur les traces des héréſiar-

---

(1) *Epiſt. ſynodica concil. Nicæni ad Eccleſ. Alexandr.* Labb. col. tom. 250.

(2) *Placuit concilium communibus ſuffragiis anathema denuntiare & ei ipſi & nefariæ ejus opinioni, & verbis ſenntiiſque execrabilibus, quibus uſus eſt ad Filium Dei blaſphemiis, onerandum.* Concil. Nicæn. in Epiſt. ſynod. ad Eccleſiam Alexandrin. apud Socrat. lib. 1, cap. 6.

(3) *Vobis ſignificavimus nos fidei deciſioni conſenſiſſe, atque vi & notioni verbi* conſubſtantialis *diligenter pondera paci nos totos addixiſſe.... anathemati autem Ario concilio denuntiato, nos ob eam cauſam non ſubſcripſiſſe, ut quod fidem illam incuſaremus, ſed quod minimè crederemus, eum qui erat accuſatus, hominem hujus generis eſſe: partim præſertim cùm ex illis quæ privatim ad nos de eo, tum per epiſtolas relata erant, tum per ejus ſermonem coram habitum declarata, pro certo eſſemus perſpexiſſe ipſum longè alium eſſe.* Libell. Euſeb. & Theogn. apud *Labb.* Concil. tom. 2, col. 59.

ques qui l'avoient précédé, s'applique comme eux à dérober ſon erreur aux regards de l'égliſe, ſous l'équivoque des termes. Peu s'en faut que S. Auguſtin n'y ſoit trompé lui-même. *Mihi penè perſuaſerat hanc illum gratiam, de quâ queſtio eſt, confiteri* (1). Le novateur accuſe les évêques de lui imputer des erreurs qu'il improuve. Mais ſi cela eſt, dit Aurelius, dans ſa lettre au pape Innocent, *qu'il anathématiſe le livre qu'on lui attribue* (2). Les évêques d'Afrique exigent une pareille ſoumiſſion de la part de Céleſtius. *Apertè damnet quod in ſuo libello malè poſuerat* (3).

On connoît les conteſtations qui troublerent les égliſes orientales au ſujet d'Origene, & qui furent le prétexte de la violente perſécution qu'on excita contre S. Chryſoſtome. On convenoit unanimement que la doctrine imputée à Origene, méritoit la cenſure. Il s'agiſſoit ſeulement de ſavoir ſi elle étoit véritablement enſeignée dans ſes écrits. Voilà le fait dogmatique. Cependant S. Jérôme demande que, pour ôter tout ſubterfuge aux Origéniſtes, on les

(1) *Aug. lib. de gratiâ Chriſti, c. 37.*

(2) *Flavianus Philippenſium epiſcopus, dixit: Omnia quæ epiſtola hæc complectitur, cum fide Nicænâ apertè pugnat, ſuntque ab eâdem omninò aliena. Quare omnes qui ita credunt, a rectâ fide alienos eſſe judicamus.* Tous les autres évêques donnent auſſi leurs ſuffrages par des aſſertions générales. — Et enſuite : *Omnes epiſcopi ſimul acclamaverunt : quicumque Neſtorium non anathematiſat, anathema ſit.... omnes Neſtorii epiſtolam & dogmata anathematiſamus..... impiam fidem Neſtorii anathematiſamus..... Quicumque hunc non anathematiſat, anathema ſit.* Synod. Epheſ. act. 1, apud *Labb.* tom. 3, col. 493, & 501.

(3) *Aug. lib. 2, ad Bonif. c. 3.*

oblige à ſouſcrire à la condamnation des livres d'Origene. *Ad ſuſcriptionem tergiverſantur* (Origeniſtæ) *quæruntque ſuffugia.... Si quandò urgeri cœperint & aut ſubſcribendum eis fuerit, aut exeundum de eccleſiâ, miras ſtrophas videas* (1). On propoſe en effet cette ſouſcription à S. Chryſoſtome, & le ſaint docteur répond qu'il s'en rapporte là deſſus au jugement d'un concile général (2). Il reconnoît donc l'infaillibilité d'un concile général, ſur le ſens propre & naturel des écrits d'Origene; & il n'a plus été permis en effet de les juſtifier (3), lorſque les conciles ont eu prononcé (4).

Neſtorius a beau ſe plaindre qu'on altere le ſens de ſes écrits, pour le faire paroître hérétique (5) : ſes clameurs n'en impoſent point. Les Peres d'Epheſe, après avoir lu ſa lettre, ne trouvent point de voie plus ſûre pour extirper l'erreur qu'il s'efforce de diſſimuler, que de l'anathématiſer lui-même, *avec ſa lettre, comme contraire à la foi de Nicée, & d'anathématiſer*

---

(1) *Hieron. Epiſt. ad Pammach. num. 41, alias 65.*

(2) *Non oportere ante generalem de eâ re diſceptationem inquiſitionemque habitam, quicquam temerè & inconſultò ſtatuere.* Socrat. Hiſt. lib. 6, cap. 13.

(3) *Si autem hunc eſſe ſuum librum negat* (Pelagius) *aut eadem in libro loca; non contendimus; anathematiſet ea.... anathematiſet Pelagius ſcripta ſua.... aut ſi ea eſſe negat, aut ſcriptis ſuis ab inimicis ſuis dicit immiſſa quæ ſua eſſe negat, anathematiſet ea tamen & damnet.* Epiſt. Aurel. ad Innoc. I, apud Aug. epiſt. 177, alias 195, num. 7 & 15.

(4) Le 5e conc. gén. coll. 8. — Le 6e concil. act. 17, 18. — Le 7e concil. act. 1, 3, 7.

(5) *Synod. Epheſ. c. 6, apud Balaz. Collectio concil. p. 694.*

tous ceux qui ne lui diront pas anathême (1). Ses partiſans offrent de ſouſcrire à la doctrine d'Epheſe, pourvu qu'on ſuſpende l'anathême porté contre lui; & toutes leurs prétentions ſe bornent à juſtifier ſes écrits. Voilà encore la diſtinction du fait dogmatique d'avec le droit, mais toutes ces modifications ſont rejetées. On exige qu'ils ſouſcrivent expreſſément à la condamnation de Neſtorius & de ſa doctrine. *Cùm igitur piiſſimus Joannes ſubſcripſiſſet, cæterique qui cum ipſo illuſtriores erant; cùmque Neſtorii doctrinam anathematiſſaſſent, & quod ipſum pro depoſito haberent, profeſſi eſſent; ac Maximiani religioſiſſimi pientiſſimique epiſcopi ordinationem approbaſſent, communionem illis reſtituimus; hæc enim Epheſi ſancta ſynodus ab ipſis exigebat* (2).

Théodoret, ſoupçonné de neſtorianiſme, n'eſt reçu à la communion des Peres de Chalcédoine, qu'après avoir ſouſcrit au décret d'Epheſe, & anathématiſé clairement Neſtorius. *Dic clarè anathema Neſtorio* (3). Donc le jugement de l'égliſe ſur la doctrine renfermée dans les écrits de l'héréſiarque, formoit une regle de croyance. Les Peres du même concile

(1) *Omnibus prædicendum eſt ne omninò quiſquam audeat talem hæreticum* (Origenem) *aut ejus expoſitiones defendere, ſed eas unuſquiſque ex toto animo & ex totâ cogitatione oderit & averſetur & anathematiſet, ut à chriſtianâ traditione alienas, & ſimpliciorum animabus gravem afferentes luem & peſtem.* Juſtinian. Epiſt. ad Mennam Epiſc. circa fin. tom. 5. Concil. p. 670, apud *Labb.*

(2) *Cyrill. Epiſt. ad Donat. apud Concil. Epheſ.* Labb. col. 1152.

(3) *Concil. Chalced. act. 8.*

de Chalcédoine, déclarent hérétiques tous ceux qui refuſent de recevoir la lettre de S. Léon à Flavien. *Qui non ſubſcribit epiſtolæ cui omnis ſancta ſynodus conſenſit, hæreticus eſt* (1). Cette lettre devoit donc renfermer infailliblement une doctrine orthodoxe. Ce n'eſt pas aſſez que les évêques d'Egypte ſe ſoumettent au décret de Chalcédoine, ce concile exige encore qu'ils diſent anathême à Eutychès & à ſa doctrine, que les partiſans d'Eutychès s'efforcent de juſtifier. *Anathematiſate dogma Eutychetis. Qui non anathematiſat Eutychen, hæreticus eſt* (2).

Le cinquieme concile général décide la fameuſe queſtion des Trois-Chapitres (3). Il ne s'agiſſoit point du fait perſonnel, c'eſt-à-dire de la perſonne des auteurs, puiſque Théodoret de Cyr, l'un d'eux, avoit été reçu à la communion des Peres de Chalcédoine. Il ne s'agiſſoit pas non plus du dogme en lui-même: puiſqu'on anathématiſoit de part & d'autre l'erreur de Neſtorius. La queſtion ſe réduiſoit donc à ſavoir, ſi les Trois-Chapitres renfermoient réellement le neſtorianiſme. Cependant le concile anathématiſe, non-ſeulement ces trois écrits, mais encore tous ceux qui oſeront en prendre la défenſe. *Factâ autem à nobis condemnatione contra hæreticos & eorum impietatem, nos etiam contra eos qui defenderunt vel defendunt prædicta Tria-Capitula & permanſerunt in ſuo errore & qui permanent.* Il anathématiſe, & les défenſeurs de Théodore de Mop-

(1) *Concil. Chalced. act. 4.*
(2) *Ibid.*
(3) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 262.

ſueſte avec ſes écrits, & ceux qui refuſent de l'anathématiſer. *Si quis defendit impium Theodorum & impia ejus ſcripta.... & non anathematiſat eum & impia ejus ſcripta.... anathema ſit* (1). Facundus d'Hermiane condamne le neſtorianiſme, mais il prétend juſtifier les Trois-Chapitres des erreurs de Neſtorius. C'étoit ſoutenir que l'égliſe pouvoit errer, ſur l'attribution qu'il faiſoit de ces erreurs, à la doctrine des Trois-Chapitres (2). Mais cette ſoumiſſion aux décrets du concile, avec la diſtinction du fait & du droit, eſt jugée inſuffiſante. S. Grégoire, & l'égliſe univerſelle avec lui, exigent une égale obéiſſance, & ſur le droit & ſur le fait. L'égliſe eſt donc également infaillible ſur l'un & l'autre point. Les uns & les autres conviennent même expreſſément de cette infaillibilité; ils en font la baſe de leurs raiſonnemens. Les Catholiques alleguent contre les Trois-Chapitres le décret du 5e concile écuménique qui les a proſcrit (3). Les défen-

(1) *Concil. gener. 5, col. 8, cap. 12, 13, 14.*

(2) *De medio tollant illud anathema quod velut magnum eahos interjacens, dividit.* Facund. Herm. l. 2, cap. 3.

(3) *His cum omni ſubtilitate diſpoſitis, in memoriâ tenentes promiſſiones de ſanctâ eccleſiâ factas, & qui dixit, quod portæ inferi non prævalebunt adverſùs eam, id eſt, hæreticorum mortiferæ linguæ: recordantes autem & quæ per Oſeam de eâ prophetata ſunt, in quibus dicit: Sponſabo te mihi in fide, & cognoſces Dominum.* Ce ſont les paroles qui ſervent de préface aux canons du 5e concile *collatione* 8. — *Neceſſe eſt quoties in nomine Domini ejus famuli ad tractanda quæ ſunt ipſi placita colliguntur, Sancti Spiritûs non deeſſe præſentiam. Ita enim Chriſti Dei Domini & Salvatoris noſtri mandata nos inſtruunt quibus ait Matth. 18. Ubi fuerint duo vel tres in nomine meo congregati,*

ſeurs des Trois-Chapitres oppoſent à leur tour l'autorité du concile de Chalcédoine, qu'ils ſuppoſent les avoir approuvés (1).

Le concile de Latran tenu en 649, ſous Martin I, condamne tous ceux qui ne diront pas anathême du fond du cœur & de vive voix, non-ſeulement aux hérétiques qui ont été condamnés par les cinq premiers conciles, mais

---

ibi ero in mèdio eorum. Vigilius, Papa, epiſt. 9, ad Epiſcopos Gall. Collect. Conc. *Labb.* tom. 5.

(1) *Neque alia eſt conciliorum faciendorum utilitas, quàm ut quòd intellectu non capimus, ex auctoritate credamus, & ſicubi ratio minus nobis occurrerit, fides ne labamus, citò ſuccurat. Nam ſi poſt decretum diſceptare licuerit, ut dicatur, priùs probetur epiſtola illa quod recta ſit, ut credatur fuiſſe ſuſcepta; non eſt quare jam concilia congregentur, nec terminatæ, imò nec terminabiles erunt quæſtiones, quarum probatio ſemper exigitur..... Non idem modus eſſe debet atque ordo quærendi poſt definitionem concilii totius eccleſiæ conſenſione firmati, qui fuit ante definitionem. Tunc enim ratio poſcebat; ut ſi ortodoxa probaretur illa epiſtola* (Ibæ) *ſuſcipienda judicaretur à ſynodo: nunc autem ratio poſcit, ut ſi ſuſcepta probetur à ſynodo, judicetur orthodoxa.* Facundus, lib. 5, cap. 5. — *Si tunc aliquis accuſator epiſtolæ, cujus catholica eſſe dictatio claruit, ad majora judicia provocaret, appellationi forſitan, ſecundùm conſuetudinem, locus pateret: ſed quò iret? aut ubi majores reperiret in eccleſiâ judices, ante ſe habens in legatis ſuis apoſtolicam ſedem, quâ conſentiente quidquid definivit ſynodus, accepit robur invictum?.... ſi retractentur Chalcedonenſis decreta concilii; de Nicænâ ſynodo cogitemus ne ſimile periculum patiatur. Univerſa concilia, præcipuè illa quibus eccleſiæ Romanæ conſenſus acceſſit, ſecundùm auctoritatis locum poſt canonicos libros teneut... Quæ autem finiuntur judicantibus epiſcopis ſanctis; & ad beati Petri memoriam perducta, diligentiùs examinantur atque firmantur, ſequenda ſunt, tenenda ſunt, amplectenda ſunt: in retractatione ſub quâlibet pietatis occaſione teneri non debent.* Ferrandus in Epiſt. ad Pelag. & Anatolium.

encore à leurs ouvrages que ces mêmes conciles ont proſcrits (1).

Le concile de Conſtance ordonne d'interroger ceux qui ſeront ſuſpects de wicleſiſme, s'ils croient que Wiclef & Jean Hus ont été injuſtement condamnés, & que leurs ouvrages ſont véritablement pernicieux (2). On étoit donc tenu d'adhérer intérieurement au jugement que l'égliſe avoit porté, en réprouvant leurs écrits comme contraires à la ſaine doctrine.

La même pratique s'eſt renouvellée dans ces derniers ſiecles. Les cinq propoſitions extraites, du moins quant au ſens, du livre intitulé *Auguſtinus*, ayant été cenſurées par Innocent X (3), & par Alexandre VII (4), les par-

(1) *Si quis ſecundùm ſanctos Patres, conſonanter nobis pariterque ſide, non reſpuit & anathematiſat animâ & ore, omnes quos reſpuit & anathematiſat nefandiſſimos hæreticos, cum omnibus impiis eorum conſcriptis, uſque ad unum apicem, ſancta Dei eccleſia catholica & apoſtolica; hoc eſt, ſanctæ & univerſales quinque ſynodi..... hujuſmodi, condemnatus ſit.* Concil. Rom. Lateranenſe, ann. 649.

(2) *Utrum credat quod condemnationes Joannis Wiclef, Joannis Hus & Hieronymi de Praga factæ de perſonis eorum, libris & documentis per ſacrum generale concilium Conſtantienſe, fuerint ritè & juſtè factæ & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter aſſerendæ. Item utrum credat, teneat, aſſerat Joannem Wiclef de Angliâ, Joannem Hus de Bohemiâ, & Hieronymum de Pragâ fuiſſe hæreticos, & pro hæreticis nominandos ac deputandos, & libros & doctrinas eorum fuiſſe & eſſe perverſos, propter quos & quas, & eorum pertinacias, per ſacrum concilium Conſtantienſe, pro hæreticis ſunt condemnati.* Conc. Conſtant. ſeſſ. ult. in formulâ.

(3) Bref *Recèt atque ordine* du mois de mai 1653.

(4) Bulle *Ad ſacram Beati Petri* du 16 octobre 1656.

tisans de ce livre, qui faisoient semblant d'adhérer à la condamnation des propositions, soutinrent qu'elles ne renfermoient que les erreurs de Calvin, non la doctrine de Jansenius, qu'ils tâcherent de soustraire par ce moyen à l'anathême. Pour leur enlever ce subterfuge, Alexandre VII proscrivit par une seconde bulle (1) ces mêmes propositions, comme extraites, quant au sens, de l'*Augustinus*. Il y joignit un formulaire qu'on devoit souscrire, portant condamnation des propositions censurées dans le sens propre & naturel du livre. On fit alors la distinction du fait & du droit, & l'on convint que l'église étoit à la vérité infaillible sur le droit, c'est-à-dire, en jugeant que les cinq propositions étoient hérétiques; mais on ajouta qu'elle pouvoit se tromper, quant au fait, en jugeant que le sens des propositions étoit renfermé dans l'*Augustinus*. D'où on concluoit qu'on ne devoit à l'église sur ce dernier point, qu'une obéissance extérieure, & un silence respectueux qu'on n'a pourtant jamais gardé. Mais cette prétention qui contrediſoit directement la bulle d'Alexandre VII (2), fut formellement proscrite en 1705, dans le fameux cas de conscience, par la bulle *Vineam Domini Sabaoth* (3), où Clément XI déclara

(1) Bulle *Regiminis Apostolici* du 15 février 1665.

(2) *Ego N. constitutioni apostolicæ Innocentis X & Alexandri VII me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen* Augustinus *excerptas, in sensu ab eodem auctore intento, prout illas per dictas constitutiones, sedes apostolica damnavit, sincero animo ejicio ac damno, & ita juro.* Formula ex Bullâ *Regiminis* Alex. VII, ann. 1665.

(3) En 1705.

le ſilence reſpectueux inſuffiſant. *Hâc noſtrâ perpetuò valiturâ conſtitutione, obedientiæ quæ in præinſertis Apoſtolicis conſtitutionibus debetur, obſequioſo illo ſilentio minimè ſatisfieri, declaramus* (1). Or, ce décret ayant été généralement accepté par l'égliſe univerſelle, & ſpécialement par l'égliſe Gallicane (2), doit avoir certaine-

(1) *Ut quævis inpoſterùm erroris occaſio penitùs præcidatur, atque omnes catholicæ eccleſiæ filii eccleſiam ipſam audire non tacendo ſolùm (nam & impii in tenebris conticeſcunt) ſed & interiùs obſequendo, quæ vera eſt orthodoxi hominis obedientia, condiſcant, hâc noſtrâ perpetuò valiturâ conſtitutione, obedientiæ quæ in præinſertis conſtitutionibus debetur, obſequioſo illo ſilentio minimè ſatisfieri, ſed damnatum in quinque præfatis propoſitionibus, Janſenii libri ſenſum, quem illarum verba præſeferunt, ut præfertur, ab omnibus Chriſti fidelibus ut hæreticum, non ore ſolùm ſed & corde rejici ac damnari debere; nec aliâ mente, animo aut credulitate ſupra dictæ formulæ ſubſcribi licitè poſſe: ita ut qui ſecùs aut contra, quoad hæc omnia & ſingula, ſenſerint, tenuerint ac prædicaverint, verbo vel ſcripto docuerint, aut aſſeruerint, tanquam præfatarum conſtitutionum tranſgreſſores, omnibus & ſingulis illarum cenſuris, & pœnis omninò ſubjaceant, eâdem conſtitutione apoſtolicâ decernimus, declaramus, ſtatuimus, ordinamus.* Conſtit. Clemen. XI, die 15 junii, ann. 1705.

(2) » Le ſaint nom de Dieu invoqué, nous déclarons » par notre préſente ordonnance, que nous nous con- » formons au jugement que les évêques ont déja porté, » que nous acceptons comme eux, avec reſpect & ſou- » miſſion, la conſtitution du ſaint-ſiege (*Vineam Domini* » *Sabaoth*); & en nous renfermant à ſon exemple, dans » la déciſion qu'elle contient, nous déclarons que l'on » ne ſatisfait point, par le ſilence reſpectueux, à l'obéiſ- » ſance qui eſt due aux conſtitutions des ſouverains pon- » tifes Innocent X & Alexandre VII; qu'il faut s'y » ſoumettre intérieurement, rejeter non-ſeulement de » bouche, mais même de cœur, & condamner comme » hérétique, le ſens du livre de Janſénius, comme con- » damné dans les cinq propoſitions ». Projet du mande-

ment la force d'un jugement infaillible & irréformable. Mais, si l'on est obligé d'adhérer aux constitutions de l'église sur les faits dogmatiques, par une soumission intérieure d'esprit & de cœur, non pas simplement par un silence respectueux; l'église est donc infaillible quant à ces faits. Voyons à présent ce qu'on nous objecte.

Objections. L'infaillibilité, dit-on, sur l'intelligence de la doctrine d'un livre, ou d'une proposition particuliere, n'est point nécessaire à l'enseignement. Il ne faut, pour éclairer la foi du peuple, que lui montrer la vérité qu'il doit croire, ou l'erreur qu'il doit rejeter; mais il importe peu de savoir si telle vérité ou telle erreur sont enseignées dans tels & tels ouvrages. S. Thomas, Gerson, Baronius & Bellarmin ne font pas difficulté d'affirmer que l'église peut errer sur les faits dogmatiques; & si on pouvoit lui attribuer l'infaillibilité à cet égard, ce ne seroit tout au plus que sur le sens d'une proposition facile à saisir, mais non sur le sens d'un livre entier, dont il faut comparer les diverses parties.

Lorsque les conciles de Nicée, d'Ephese, de Chalcédoine, de Constance, anathémati-

---

ment dressé par l'assemblée de 1705, pour être envoyé à tous les évêques du royaume. Les évêques avoient déja dit dans ce mandement, » que les évêques qui » composoient cette assemblée, avoient reconnu dans la » décision du souverain pontife, la doctrine que le clergé » de France avoit toujours suivie, & la conduite que » l'église a gardée dans tous les tems; & que c'étoit » dans cet esprit qu'ils avoient reçu la constitution avec » respect & soumission, & d'un consentement unanime ». *Voyez la nouvelle Collection des Procès-Verbaux, tom. 6, col. 843, 844.*

ſoient les héréſiarques & leurs écrits ; lorſqu'ils obligeoient ceux qui paroiſſoient ſuſpects dans la foi, à ſouſcrire à l'anathême ; tous convenoient du véritable ſens de leur doctrine, tous connoiſſoient leur réſiſtance aux décrets du concile. L'anathême contre leurs écrits & contre leurs perſonnes, étoit donc une ſuite néceſſaire du décret porté contre leurs erreurs. Mais lorſque le fait dogmatique a été conteſté, comme au ſujet des Trois-Chapitres, l'égliſe, même après avoir prononcé, a uſé de condeſcendance à l'égard de ceux qui refuſoient d'y ſouſcrire, quand elle étoit aſſurée d'ailleurs de la pureté de leur foi : les évêques des Gaules & d'Eſpagne n'adherent à la condamnation, qu'après s'être convaincus de la juſtice de la cenſure. S. Grégoire le Grand ne veut pas qu'on oblige la reine Théodélinde à ſouſcrire au décret du 5e concile, pour ne pas bleſſer ſes préventions (1). Or, une pareille condeſcendance fut devenue une prévarication, ſi l'obéiſſance à ce décret eut été indiſpenſable. Le même Pere avoue que le ſchiſme s'eſt formé à ce ſujet, pour une choſe de rien, *pro nullâ re ſciſſura facta eſt* ; & Pélage, ſon prédéceſſeur, regarde la queſtion ſur les Trois-Chapitres comme ſuperflue (2).

Dans le fait, les conciles généraux ont varié ſur le ſens des propoſitions, puiſqu'ils ont ſucceſſivement proſcrit & enſeigné les mêmes propoſitions (3). *Le Verbe eſt conſubſ-*

(1) *Epiſt. Greg. Mag. ad Conſtantium Mediolan. Epiſt. 2, lib. 4, indict. 12.*

(2) *Pelag. II, Papæ, Epiſt. ad Iſtrienſes Epiſc. apud conc. gener. 5.*

(3) Voy. ci-devant pag. 270 & 298.

tantiel au Pere Marie eſt la Mere de Dieu.

Dans le droit, il n'y a que les vérités révélées qui puiſſent être l'objet de notre foi, puiſqu'il n'y a que la parole divine qui mérite l'hommage abſolu de notre eſprit. Or, il n'eſt point révélé que telle propoſition, que tel livre renferment telle & telle doctrine. Ces vérités ne peuvent donc être l'objet de notre foi, ni par conſéquent d'un jugement infaillible.

Jamais l'égliſe elle-même ne s'eſt expliquée ſur cette queſtion. Or, ce qui n'a point encore été défini par l'égliſe, & ce qui n'eſt point clairement enſeigné par la Tradition, ne peut être regardé que comme une ſimple opinion.

Pluſieurs docteurs célebres ont même entrepris dans ces derniers tems, de juſtifier Origene & les Trois-Chapitres, ſans qu'on ait cenſuré leur aſſertion.

Quatre évêques de France qui n'avoient ſouſcrit au formulaire d'Alexandre VII, qu'avec la modification d'un ſilence reſpectueux, par rapport au fait dogmatique, ont été reçus à la communion de Clément IX. Leur ſouſcription a été reconnue ſuffiſante par le pape, & applaudie par un grand nombre d'autres évêques. Nous allons répondre ſuccinctement à toutes ces objections.

Réponſe. 1°. Nous avons déja prouvé que l'intelligence infaillible des propoſitions que l'égliſe cenſuroit, ou des profeſſions de foi qu'elle propoſoit à la croyance des fideles, étoit néceſſairement liée avec l'enſeignement, parce que l'égliſe ne ſauroit enſeigner l'erreur.

Il eſt indifférent au ſalut des fideles, de ſavoir que telle erreur eſt renfermée dans tel écrit:

oui, ſans doute ; mais il eſt néceſſaire à la foi des fideles que l'égliſe, en condamnant tel écrit ou telle propoſition, les condamne dans leur propre ſignification ; puiſque ce n'eſt que par la propre ſignification des termes qu'on peut s'inſtruire de ſa doctrine, dans les propoſitions qu'elle cenſure, ou dans les confeſſions de foi qu'elle nous propoſe à croire. Il eſt néceſſaire, lorſque l'héréſie cherche à s'envelopper dans le corps d'un ouvrage, que l'égliſe, qui proſcrit l'erreur, puiſſe la faire connoître, en la réduiſant à un certain nombre d'articles, pour la mettre ſous les yeux des fideles (1).

(1) On en voit une preuve ſenſible dans les conteſtations que les novateurs ont élevées au ſujet de la condamnation des cinq propoſitions.

Quoiqu'on ait démontré plus d'une fois, que les cinq propoſitions condamnées par les papes, comme extraites de la doctrine de Janſénius, ſont réellement enſeignées dans ſon livre, nous avons cru que le lecteur ne ſeroit point fâché de confronter ces propoſitions avec les textes extraits du livre même. Nous allons donc faire ici cette confrontation ; elle ſervira de preuve à ce que nous venons de dire des artifices des hérétiques ; & nous donnerons la traduction à la ſuite des textes.

Premiere propoſition condamnée.

Aliqua Dei præcepta, hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia : Deeſt quoque gratia quâ poſſibilia fiant.

Traduction. » Il y a des commandemens de Dieu qui » ſont impoſſibles à des hommes juſtes qui veulent & » qui s'efforcent (de les accomplir), eu égard aux forces » actuelles qu'ils ont. Ils manquent auſſi de la grace » par laquelle ces préceptes deviennent poſſibles. »

Textes de Janſénius, intitulé : *Auguſtinus.*

Janſénius après avoir accumulé pluſieurs paſſages de S. Auguſtin, au tome troiſieme, livre 8, *de Gratiæ*

Il eſt néceſſaire qu'elle puiſſe exiger une ad-

Salvatoris, chap. 13, édit. de Louv. conclut en ces termes :

Ex hâc indubitatâ doctrinâ quædam, non parvi momenti ad hanc rem ſpectantia inferuntur & clareſcunt. Primum quidem eſſe quædam homini præcepta, ſecundùm ſtatum & vires in quibus conſtitutus eſt, impoſſibilia.

Secundum, non adeſſe ſemper gratiam quâ poſſumus, hoc eſt, quâ illa eadem præcepta implere ſufficiamus.

Tertium, hanc impotentiam reperiri non ſolùm in excæcatis & obduratis & infidelibus (de quibus nunquam Auguſtinus vel eccleſia, ſed ſolùm ſcholaſtici nonnulli ex humanis rationibus dubitarunt) ſed etiam fidelibus & juſtis, qui & fidem Chriſti & caritatem juſtitiæ ſuſceperunt.

Quartum, hanc impoſſibilitatem fidelibus accidere, non tantùm quandò nolunt præcepta facere, ſed etiam quandò volunt.

Hæc igitur omnia planiſſimè demonſtrant nihil in ſancti Auguſtini doctrinâ certiùs & fundatiùs, quàm eſſe præcepta quædam, quæ hominibus, non tantùm infidelibus excæcatis & obduratis, ſed fidelibus quoque & juſtis volentibus & conantibus, ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia; hoc enim S. Petri exemplo aliiſque multis quotidie manifeſtum eſt.

Quintum itaque ex eodem principio conſectaneum eſt, plurimis non dari iſtam faciendi præcepti poſſibilitatem, quæ precibus implorari ſolet.

» On infere de cette doctrine indubitable (de S. Au-
» guſtin) & on éclaircit certains (points) qui ne ſont
» pas peu importans, & qui on trait à (notre) ſujet.
» Le premier eſt qu'il y a certains commandemens im-
» poſſibles à l'homme, relativement à l'état & aux forces
» dans leſquels il a été conſtitué.

» Le ſecond, que nous n'avons pas toujours la grace
» par laquelle nous puiſſions, c'eſt-à-dire, par laquelle
» nous ayons des forces ſuffiſantes pour accomplir ces
» mêmes préceptes.

» Le troiſieme, que cette impuiſſance ſe trouve, non-
» ſeulement dans ceux qui ſont aveuglés & endurcis, &
» dans les infideles (ſur leſquels S. Auguſtin ou l'égliſe
» n'ont jamais formé des doutes, mais ſeulement quel-
» ques ſcholaſtiques fondés ſur des raiſons humaines),
» mais encore dans les fideles & les juſtes, qui ont

héſion ſincere de cœur & d'eſprit, quant au

» reçu & la foi de Jeſus-Chriſt & la charité de la juſtice.

» Le quatrieme, que cette impoſſibilité arrive aux » fideles, non-ſeulement lorſqu'ils ne veulent point » accomplir les préceptes, mais encore lorſqu'ils le » veulent.

» Tout cela montre donc très-clairement qu'il n'y a » rien de plus certain, ni de mieux fondé dans la doc- » trine de S. Auguſtin, que ceci; ſavoir : *qu'il y a* » *certains préceptes qui ſont impoſſibles, non-ſeulement* » *aux hommes infideles, aveuglés & endurcis, mais en-* » *core aux fideles & aux juſtes qui veulent & qui s'ef-* » *forcent ſelon les forces actuelles qu'ils ont (de les accom-* » *plir)*, car cela eſt manifeſte par l'exemple de S. Pierre, » & de pluſieurs autres encore aujourd'hui.

» Le cinquieme point qui ſuit donc du même principe, » c'eſt que pluſieurs ne reçoivent point cette poſſibilité » d'accomplir les préceptes, qu'on a coutume de deman- » der dans les prieres. »

Seconde propoſition.

Interiori gratiæ nunquam reſiſtitur in ſtatu naturæ lapſæ.

» Dans l'état de la nature corrompue (c'eſt-à-dire, » depuis la chûte d'Adam), on ne réſiſte jamais à la grace » intérieure. »

Textes du livre.

Ex quibus non eſt difficile perſpicere quàm procul ab Auguſtini doctrinâ & ſenſibus oberraverint, qui nobis talem gratiam procuderunt, quæ ſemper explorat expectatque voluntatem hominis, ne ſi fortè pervicacior fuerit, caſſa & inanis gratia, & effectus divinæ miſericordiæ irritus humanâ poteſtate reddatur, nempè, ut ſit quædam potentialis gratia, cum quâ homo credat, convertatur, operetur ſi velit, ſin autem nolit, nullus ſequatur voluntatis aut operationis effectus; quales de gratiâ medicinali cogitationes, quibus effectus ab eâ ponendus dicatur ſi velimus, jam olim convellit Auguſtinus. Tom. 3, l. 2, de Grat. Salv. c. 24.

Quicumque animadvertit omnia quæ de adjutorio gratiæ medicinalis ex Auguſtino diximus, de gratiâ quâdam potentiſſimâ quam efficacem recentiores ſuo ſenſu vocant, eſſe

fait dogmatique, pour ôter tout ſubterfuge

intelligenda; conſequenter, hoc etiam animadvertere debet, non aliam Chriſti gratiam medicinalem in ſcriptis ejus reperiri. lb. c. 27.

» Il n'eſt pas difficile après cela de voir combien ſe » ſont éloignés de la doctrine & du ſens de S. Auguſtin, » ceux qui ont inventé une grace de telle nature, qu'elle » obſerve & qu'elle attend la volonté de l'homme, de » peur que s'il étoit trop obſtiné, la grace ne devienne » inutile & vaine, & que l'effet de la puiſſance divine » ne manque par le pouvoir de l'homme, c'eſt-à-dire, » une grace qui ſoit une grace de pouvoir, avec laquelle » l'homme croie, ſe convertiſſe & opere, s'il veut; » & que ſi au contraire il ne veut pas, il ne s'enſuive » aucun effet de la volonté ou de l'opération. S. Au- » guſtin a déja combattu ces idées de la grace médicinale, » qu'on dit devoir produire ſon effet, ſi nous le vou- » lons.

» Quiconque a fait attention à tout ce que nous avons » dit de S. Auguſtin, au ſujet du ſecours de la grace » médicinale, ou d'une certaine grace très-puiſſante, » que les modernes appellent grace efficace, doit par » conſéquent obſerver qu'il n'eſt point fait mention » d'une autre grace médicinale de Jeſus-Chriſt dans ſes » Ecritures. »

Troiſieme propoſition.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

» Pour mériter & pour démériter, dans l'état de la » nature corrompue, il n'eſt pas requis dans l'homme » une liberté exempte de néceſſité, mais il ſuffit qu'il » ait une liberté exempte de coaction. »

Ou ce qui eſt la même choſe :

Dans l'état préſent où la nature a été réduite, par la chûte d'Adam, l'homme peut mériter ou ſe rendre coupable, quoiqu'il ſoit néceſſité à faire le bien ou le mal; il ſuffit qu'il n'y ſoit pas forcé.

Texte de Janſénius.

Habes lector, conſenſum admirabilem tot ſanctiſſimorum

aux ſectaires, qui, donnant aux propoſitions

& eruditorum virorum, de quibus nulla unquam erroris in hoc argumento, ſuſpicio fiat. Unanimiter, conſtantiſſimè docent, voluntatem, hoc ipſo quod voluntas rationalis eſt, eſſe liberam, ſuâ non poſſe libertate privari, nec voluntatem, id eſt, volitionem futuram, niſi eſſet libera, & in poteſtate nullam immutabilis, inevitabilitatis, vel quocumque voces nomine, ſed ſolam coactionis neceſſitatem ei repugnare. Junſ. lib. 6, cap. 38.

(Secundùm S. Bernardum) impoſſibile eſt ut omnis omninò voluntas, hoc eſt volitio, non ſit libera, ſolaque coactionis neceſſitas inimica eſt libertati. Ib.

Quæ ſi vera ſunt, ſicut ſanctiſſimi doctoris principia veriſſima ſunt, non poterit ampliùs de ejus mente dubitari, quâ eum ſentire & conſtanter docere diximus, liberi arbitrii ſolam neceſſitatem coactionis, ſeu quæ & ſi nolumus, efficit id quod poteſt, eſſe contrariam, omnemque actum voluntarium, ſeu ſpontaneum hoc ipſo eſſe liberum. Ib. l. 6, 7.

» Vous voyez ici lecteur un concert admirable de la » part de tant des plus ſaints & des plus ſavans hom- » mes, qu'on n'a jamais ſoupçonné d'erreur ſur ces » matieres, & qui enſeignent unanimement & conſtam- » ment, que la volonté eſt libre par-là-même qu'elle » eſt volonté raiſonnable; qu'elle ne peut être privée » de ſa liberté, qu'elle ne ſeroit point volonté, c'eſt- » à-dire, volition, ſi elle n'étoit libre & ayant pou- » voir; & qu'il n'y a aucune néceſſité d'immutabilité, » d'inévitabilité, ou de quelque maniere qu'on vou- » dra l'appeller, mais ſeulement la néceſſité de coac- » tion qui ſoit incompatible avec elle (cette volonté » libre).

» (Selon S. Bernard) il eſt abſolument impoſſible que » toute volonté, c'eſt-à-dire, toute volition ne ſoit pas » libre. Il n'y a que la néceſſité de coaction qui ſoit » ennemie de la liberté.

» Que ſi cela eſt vrai, comme les principes du ſaint doc- » teur ſont très-vrais en effet, on ne pourra plus dou- » ter de ce qu'il a penſé; ſavoir, comme nous avons » déja dit, qu'il tient, & qu'il enſeigne conſtamment, » que tout acte volontaire ou ſpontané eſt par-là-même » libre; & qu'il n'y a de contraire au libre arbitre, que » la néceſſité de coaction, ſavoir, celle qui fait ce qu'elle

cenſurées, un ſens étranger au livre condam-

» peut, quoique nous ne le veuillions point (c'eſt-à-
» dire malgré nous).

Quatrieme propoſition.

Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei : & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

» Les Semi-Pélagiens admettoient la néceſſité d'une
» grace intérieure prévenante, pour tous les actes,
» même pour le commencement de la foi ; & ils étoient
» hérétiques, en ce qu'ils vouloient que la grace fut
» de telle nature, que la volonté humaine pût y réſiſ-
» ter ou y conſentir. »

Textes de Janſénius.

Clariùs fortaſſe dici poteſt (de deſcrimine inter gratiam primò homini collatam antè lapſum, & gratiam medicinalem Chriſti poſt lapſum) *quod gratia ſanæ voluntatis in ejus libero arbitrio reliquereiur, ut eam ſi vellet deſereret, aut ſi vellet uteretur ; gratia verò lapſæ ægrotæque voluntatis nullo modo ejus relinqueretur arbitrio, ut eam deſerat aut arripiat ſi velit, ſed illa ſit potiùs ipſa poſtrema gratia quæ invictiſſimè facit ut velit & à volantate non deſeratur.* Lib. 2, de Gratiâ Salvatoris, cap. 4.

Quiſquis jam alia divinæ gratiæ adjutoria infirmis hominibus aſſerere nititur, quæ deſerant ſi velint, & in quibus permaneant ſi velint, cum quibus tanquam ſufficientibus operentur ſi velint, nihil aliud imprudens facit, niſi originalis peccati virus evacuet, illæſas liberi arbitrii vires eſſe, Chriſtum fruſtrà veniſſe, & gratis mortuum eſſe, perſuadeat. Ibid. cap. 27.

Quanta audacia poſt condemnatos jam à tot ſæculis Maſſilienſes, aſſerere quod, quia in ſtatu innocentiæ, ſufficiebat homini ad ſalutem gratia, quâ poterat perſeverare ſi vellet, etiam nunc ſufficiat. Ibid. cap. 28.

» On peut dire peut-être plus clairement (en mar-
» quant la différence qui ſe trouve entre la grace donnée
» à l'homme avant ſa chûte, & la grace qui lui a été
» donnée après ſa chûte) que la grace de la volonté,

né, ſe conſerveroient toujours dans le droit

» non encore corrompue (par le péché originel) étoit » laiſſée à ſon libre arbitre, en ſorte qu'il l'abandon- » noit, ou qu'il en uſoit, ſelon qu'il vouloit ; au-lieu » que la grace de la volonté déchue & viciée (par le » péché) n'eſt laiſſée, en aucune maniere, à ſon libre » arbitre, en ſorte qu'il l'abandonne ou qu'il la ſaiſiſſe » ſelon qu'il veut, mais qu'elle eſt plutôt cette derniere » grace qui fait vouloir invinciblement, & qui fait qu'elle » n'eſt point abandonnée par la volonté.

» Quiconque s'efforce de ſoutenir qu'il y a d'autre » ſecours de la grace divine donnée aux hommes infir- » mes (c'eſt-à-dire) ſecours qu'ils abandonnent s'ils » veulent, ou dans leſquels ils perſéverent s'ils veulent, » des ſecours ſuffiſans avec leſquels ils operent s'ils » veulent ; celui-là fait diſparoître imprudemment le » venin du péché originel, & perſuade que les forces » du libre arbitre n'ont pas été affoiblies, que Jeſus- » Chriſt eſt venu en vain, & qu'il eſt mort inutilement.

» Quelle audace depuis tant de ſiecles que les Mar- » ſeillois (les Semi-Pélagiens) ont été condamnés, d'aſ- » ſurer que la grace par laquelle l'homme peut perſé- » vérer, s'il veut, lui ſuffit aujourd'hui pour le ſalut, » parce qu'elle lui ſuffiſoit dans l'état d'innocence. »

Cinquieme propoſition.

Semi-Pelagianum eſt dicere Chriſtum pro omnibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe.

C'eſt être Semi-Pélagiens de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang pour tous les hommes.

Textes de Janſénius.

Quæ ſanè cùm in Auguſtini doctrinâ perſpicua certaque ſint, nullo modo principiis ejus conſentaneum eſt, ut Chriſtus Dominus, vel pro fidelium in infidelitate morientium, vel pro juſtorum non perſeverantium æternâ ſalute mortuus eſſe dicatur, ſanguinem fudiſſe, ſemetipſum redemptionem dediſſe, Patrem ornſſe, ſentiatur. Scivit enim quo quiſque jam ab æterno prædeſtinatus erat, ſcivit hoc decretum, nec ullius pretii oblatione mutandum eſſe, nec ſe ipſum velle mutare ; ex quo factum eſt, ut, juxta ſanctiſſimum Doctorem, non magis Patrem pro æternâ libera-

d'enſeigner la doctrine renfermée dans le

tione ipſorum, quàm pro diaboli deprecatus fuerit; ſed ſi quid pro ipſis rogavit Patrem, pro temporalibus quibuſdam juſtitiæ effectibus, rogavit, fuditque ſanguinem. Lib. 3, de Grat. Salv. c. 20.

» Ces articles étant clairs & certains dans la doctrine » de S. Auguſtin, il n'eſt nullement conforme à ſes » principes de dire que notre Seigneur Jeſus-Chriſt eſt » mort, qu'il a verſé ſon ſang, qu'il s'eſt donné en » rédemption, qu'il a prié ſon Pere pour le ſalut éter- » nel des infideles qui meurent dans l'infidélité, ou des » juſtes qui ne perſéverent point. Car il a ſu le décret » par lequel chaque prédeſtiné étoit prédeſtiné de toute » éternité, il a ſu que ce décret ne pouvoit être changé » par le prix d'aucune offrande, & qu'il ne vouloit pas » le changer lui-même. D'où il eſt réſulté que ſuivant » le ſaint docteur, il n'a pas prié davantage ſon Pere » pour la délivrance éternelle des premiers, que pour » la délivrance du diable. Mais s'il a prié ſon Pere, & » s'il a verſé ſon ſang pour eux, c'eſt pour certains » effets paſſagers de juſtice. »

On voit que Janſénius renchérit encore ſur la cinquieme propoſition, puiſqu'il enſeigne expreſſément que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort davantage pour le ſalut éternel de ceux qui ſe perdent, que pour le ſalut du diable.

Il eſt facile de juger par la confrontation des propoſitions condamnées, avec les textes de Janſénius qu'on vient de citer, & une infinité d'autres qu'on pourroit rapporter encore, ſi l'on a été fondé à ſoutenir que la doctrine renfermée dans les cinq propoſitions n'étoit pas la même qui eſt enſeignée dans l'*Auguſtinus* de Janſénius. On voit là comme ici, un ſyſtême ſuivi, dont les propoſitions & les textes du livre ne ſont qu'un développement. Ce ſyſtême conſiſte en ce que, ſuivant l'évêque d'Ypres, on ne réſiſte jamais à la grace; que par conſéquent, ceux qui tombent dans le péché, quoiqu'ils ſe rendent dignes des peines éternelles, n'ont point la grace de pouvoir s'en préſerver. D'où ſuivent ces conſéquences, que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour les ſauver; qu'il y a des commandemens qui ſont impoſſibles même à l'homme juſte qui s'efforce de les accomplir; que nous méritons ou que nous déméritons, quoique nous ſoyons néceſſités à faire le bien ou le mal;

livre, que l'église auroit voulu proscrire.

& qu'il suffit pour mériter ou pour démériter que nous soyons exempts de coaction, c'est-à-dire, que nous ne veuillions pas malgré nous, ce qui seroit impossible à l'homme.

Mais pourquoi donc les sectateurs de Jansénius se sont-ils si fortement obstinés contre l'évidence des faits, à soutenir que la doctrine renfermée dans les cinq propositions n'étoit point celle qui est enseignée dans Jansénius ? Est-ce par un zele mal-entendu pour la mémoire de cet écrivain ? point du tout ; mais pour appliquer les sens des propositions aux erreurs de Calvin & de Luther, qui ne different en effet que très-peu, dans les termes, de celles de Jansénius; & pour se conserver dans la liberté de soutenir la doctrine que ce dernier a enseignée. Nous en avons la preuve dans les faits.

Quesnel, l'un des plus ardens défenseurs de la doctrine de Jansénius, condamne les propositions en elles-mêmes, & se borne, comme les autres sectaires, à soutenir que la doctrine des propositions n'est pas celle de Jansénius. Cependant a-t-il abjuré véritablement les erreurs des cinq propositions ? Convainquons-nous-en nous-mêmes, & jetons les yeux sur les propositions de son livre des Réflexions morales, qui ont été condamnées par la bulle *Unigenitus*.

» Quelle différence, dit-il, ô mon Dieu ! entre l'alliance » judaïque & l'alliance chrétienne ! L'une & l'autre a pour » condition, le renoncement au péché & l'accomplissement » de votre loi. Mais là, vous l'exigez du pécheur, en le » laissant dans son impuissance : ici vous lui donnez ce que » vous lui commandez en le purifiant par votre grace ». Propos. 6.

Ainsi Dieu exige du pécheur ce qu'il ne peut pas accomplir. Il y a donc des commandemens qui sont impossibles à certains pécheurs, quoiqu'ils soient obligés de les accomplir, & qu'ils méritent les peines éternelles, en ne les accomplissant pas.

» Prop. 7. Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans » une alliance (l'ancienne) où Dieu le laisse à sa propre » foiblesse, en lui imposant sa loi ! mais quel bonheur » n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance (la nouvelle) » où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous ! »

Prop. 8. » Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, » qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace,

2°. Saint Thomas ne parle que de ſimples

» qui opere en nous ce que Dieu nous commande ».

On voit que c'eſt toujours la même erreur répétée en différens termes. Obſervons de plus, que comme nous n'appartenons à la nouvelle alliance, ſuivant Queſnel, qu'autant que la nouvelle grace opere en nous ce que Dieu nous commande, il ſuit que ſous la loi de J. C., ceux en qui la grace n'opere pas le bien que Dieu demande, c'eſt-à-dire, ceux qui n'accompliſſent pas les commandemens de Dieu, appartiennent à l'ancienne alliance, & que par conſéquent, ils ſont laiſſés dans le même état où étoient les Juifs, & où Dieu *commandoit, en laiſſant l'homme dans l'impuiſſance* d'accomplir ſes commandemens.

Queſnel développe encore plus clairement ſes erreurs dans les propoſitions ſuivantes.

Prop. 15 » Quand Dieu accompagne, dit-il, ſon commandement & ſa parole extérieure de ſon eſprit & de » la force intérieure de ſa grace, elle opere dans le » cœur, l'obéiſſance qu'elle demande ».

Prop. 17. » La grace eſt donc cette voix du Pere qui » enſeigne intérieurement les hommes, & les fait venir » à Jeſus-Chriſt. Quiconque ne vient pas à lui, après » avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'eſt pas » enſeigné par le Pere ».

Prop. 18. » La ſemence de la parole que la main de Dieu » arroſe, porte toujours ſon fruit ».

Prop. 2. » La grace de Jeſus-Chriſt, principe efficace » de toute ſorte de bien, eſt néceſſaire pour toute bonne » action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la » commencer, la continuer & l'achever; ſans elle, non- » ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire ».

Prop. 4. » Oui, Seigneur, tout eſt poſſible à celui à » qui vous rendez tout poſſible, en le faiſant en lui ».

Prop. 9. » Ce n'eſt que par la grace de Jeſus-Chriſt » que nous ſommes à Dieu; grace ſouveraine ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & » avec laquelle on ne le renie jamais ».

Mais ſi quand Dieu accompagne ſon commandement de ſa grace intérieure, elle opere l'obéiſſance dans le cœur de l'homme; ſi quiconque ne vient pas à Jeſus-Chriſt, n'eſt pas appellé par le Pere, c'eſt-à-dire par la grace; ſi la ſemence que Dieu arroſe, porte toujours du fruit; ſi la grace de Jeſus-Chriſt, ſans laquelle on ne peut rien faire,

faits particuliers & perſonnels ; il s'explique

eſt le principe efficace du bien, c'eſt-à-dire le principe qui produit le bien ; ſi Dieu rend poſſible ſes commandemens en les opérant dans l'homme ; ſi la grace de Jeſus-Chriſt eſt de telle nature que ſans elle on ne peut confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec elle on ne le renie jamais ; il ſuit évidemment que celui qui viole les commandemens, manque de la grace intérieure, qu'il n'a pas été appellé par la grace du Pere, que Dieu n'a pas arroſé ſon cœur par la grace, qu'il a manqué de la grace ſans laquelle il lui étoit impoſſible de confeſſer Jeſus-Chriſt.

On ne réſiſte donc jamais à la grace intérieure. (2e & 4e prop. de Janſ.)

Les commandemens de Dieu ſont donc impoſſibles aux juſtes qui ſuccombent. (1ere prop. de Janſ.)

On objecte aux novateurs que ſuivant cette doctrine, le juſte qui ſuccombe, n'eſt pas libre de ne pas pécher.

Point du tout, répondent-ils ; mais il eſt libre d'une liberté qui eſt compatible avec l'impoſſibilité d'accomplir les commandemens de Dieu. Liberté qui conſiſte à n'être point forcé à vouloir, quoiqu'on ſoit invinciblement entraîné à vouloir, quoiqu'on ne puiſſe pas s'empêcher de vouloir ; liberté, par conſéquent, qui eſt eſſentielle à la volonté humaine, puiſqu'il eſt impoſſible que la volonté veuille malgré elle.

Delà cette erreur de Janſénius, que pour mériter ou pour démériter, il n'eſt pas requis d'être exempt de néceſſité, & qu'il ſuffit qu'on ſoit exempt de coaction. (3e prop. de Janſénius.)

Mais ſi Jeſus-Chriſt refuſe aux infideles & aux juſtes qui manquent de perſévérance, la grace qui rend ces commandemens poſſibles ; s'il les laiſſe dans l'impoſſibilité de ſe ſauver, il n'eſt donc pas mort pour les ſauver. La conſéquence eſt naturelle. Et c'eſt auſſi la doctrine de Janſénius, qui n'eſt cependant rendue qu'imparfaitement, comme on a vu, dans ſa cinquieme propoſition. Voici ce que Queſnel enſeigne :

Prop. 32. » Aſſujettiſſement volontaire médicinal & » divin de Jeſus-Chriſt.... de ſe livrer à la mort, afin » de délivrer par ſon ſang, les aînés, c'eſt-à-dire les » élus, de la main de l'ange exterminateur ».

C'eſt faire entendre que Dieu n'eſt mort que pour les élus.

Et encore plus expreſſément. Prop. 33. » Combien

nettement là-dessus (1). Gerson (2) & Bellarmin ne s'expliquent pas assez clairement sur la question présente ; mais devons-nous répondre des sentimens de quelques docteurs particuliers ? Le sixieme concile général avoit anathématisé la lettre du pape Honorius, comme favorisant le Monothélisme. Bellarmin avoit à résoudre l'objection qu'on tiroit de cet anathême, contre l'infaillibilité du pape : il répond que les conciles généraux peuvent se tromper

» faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-
» même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour
» ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort & ses mys-
» teres, comme fait S. Paul, en disant, il m'a aimé &
» s'est livré pour moi ».

Prop. 12. » Quand Dieu veut sauver l'ame en tout
» tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir
» d'un Dieu ». Proposition 12.

Prop. 13. » Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il
» la touche de la main intérieure de sa grace, nulle
» volonté humaine ne lui résiste ».

Prop. 30. » Tous ceux que Dieu veut sauver par
» Jesus-Christ, le sont infailliblement ».

Par conséquent les pécheurs ne peuvent pas dire que Jesus-Christ soit mort pour eux.

Par conséquent Dieu ne veut pas sauver les ames qui se perdent.

Par conséquent J. C. n'est par mort pour les sauver.

Voilà donc les cinq propositions que Quesnel faisoit semblant d'anathématiser, fondues & développées dans le livre de Quesnel. En faudroit-il davantage pour se convaincre que les sectaires n'ont imaginé la distinction du droit & du fait, que pour se soustraire à l'obéissance de l'église, & quant au fait, & quant au droit ?

(1) *In aliis verò sententiis* (quæ non ad fidem, sed) *quæ ad particularia facta pertinent... possibile est judicium ecclesiæ errare propter falsos testes.* Th. Quodlib. 9, quæst. 7, art. ult.

(2) *Communiter doctores asserunt errare posse concilium in iis quæ sunt facti, non verò in iis quæ sunt juris.* Gers. de Potest. eccles. & laïca. cap. 16.

ſur les faits, & que celui-ci s'eſt véritablement trompé ſur ce point, en anathématiſant la lettre d'Honorius, ſur les faux bruits dont il s'étoit laiſſé prévenir. *Generale concilium errare poteſt in quæſtionibus de facto. Itaque tutò dicere poſſumus hos Patres deceptos & falſis rumoribus, & non intellectis Honorii epiſtolis, immeritò cum hæreticis connumeraſſe Honorium* (1). Or, on ne peut juger du fait dogmatique, c'eſt-à-dire, du ſens que renferme un livre, que par le livre lui-même, & non par le bruit public. Il ſemble donc que Bellarmin n'entend parler que du fait perſonnel d'Honorius, de ſes intentions, ou de la conduite qu'il avoit tenue à cette occaſion.

Suppoſons cependant que cet habile controverſiſte ait enſeigné la faillibilité des conciles écuméniques ſur les faits dogmatiques, ainſi que Baronius & Palavicin. Leur opinion qui n'étoit qu'une erreur dans un tems où l'égliſe ne s'étoit pas encore ſi clairement expliquée, ſeroit aujourd'hui digne de cenſure, & même ſchiſmatique, ainſi que nous l'expliquerons bientôt.

3°. Il ſeroit abſurde de borner l'infaillibilité de l'égliſe, ſur les faits dogmatiques, à l'intelligence de certaines propoſitions particulieres. Car, ſans m'arrêter à prouver qu'il eſt ſouvent plus aiſé de ſaiſir le ſens d'un livre, par l'enſemble des principes, que de diſtinguer le ſens d'une propoſition iſolée, dans laquelle l'équivoque d'un ſeul terme ſuffit pour déguiſer l'erreur ; j'obſerverai ſeulement que l'infaillibilité dont il s'agit, devant ſervir de regle à notre foi, ne peut être fondée ni ſur les lumieres & la ca-

(1) *Bellar. Controv. l. 4, de ſumm. Pontif. c. 11.*

pacité de l'esprit humain, qui est toujours susceptible d'erreur, ni sur de simples présomptions, sur le plus ou le moins de facilité à saisir le sens des termes, ce qui ne sauroit fonder aucune certitude absolue, mais sur des motifs invariables & infaillibles, tels que les promesses de J. C., & les vues de la Providence, sur les besoins de l'église. Or ces motifs sont toujours les mêmes, soit que l'église prononce sur le sens d'une proposition, soit qu'elle prononce sur le sens d'un livre.

4°. Nous avons prouvé (1) qu'Arius & Nestorius avoient prétendu justifier leurs écrits, des erreurs dont on les accusoit, & que nonobstant leurs prétentions, les conciles de Nicée & d'Ephese avoient proscrit ces écrits avec leurs auteurs.

5°. Je veux que Jean Hus & Jérôme de Prague soient convenus du sens de leurs propositions. Ce sens, fixé par l'aveu de ces hérésiarques, ne pouvoit être clairement connu que de ceux qui étoient à portée de s'en instruire. La censure auroit donc toujours laissé subsister par rapport aux autres, l'incertitude sur le sens de ces propositions ; & par cette raison le jugement n'étant point infaillible, le concile de Constance n'auroit pu exiger indistinctement de tous les fideles, une soumission intérieure de cœur & d'esprit à son décret.

6°. J'ai parlé ailleurs (2) des troubles qui s'étoient élevés dans le 5e concile général, des violences qu'on y avoit exercées contre le pape Vigile, & des motifs qui faisoient naître des

(1) Voy. ci-devant pag. 299 & 302.
(2) Ibid. pag. 272, & tom. 2, pag. 262.

doutes ſur l'écuménicité de ce concile. Il étoit donc juſte que les évêques des Gaules & d'Eſpagne s'inſtruiſiſſent de la vérité des faits qui en conſtatoient la légitimité, avant d'y ſouſcrire. Il falloit encore avant d'exiger la ſoumiſſion de Théodélinde à ce dernier concile, déſabuſer cette reine de ſes préventions, non en diſcutant avec elle les points controverſés, mais en lui faiſant voir que le concile de Conſtantinople, n'avoit point proſcrit ce que celui de Chalcédoine avoit approuvé (1). Par la raiſon contraire, S. Grégoire ne toleroit point la réſiſtance des clercs qui avoient là-deſſus toutes les notions ſuffiſantes. Mais pourquoi donc S. Grégoire & le pape Pélage, traitoient-ils la queſtion des Trois-Chapitres, de queſtion ſuper-

(1) *Dicunt piæ memoriæ Juſtiniani temporibus aliquæ contra Chalcedonenſem ſynodum fuiſſe conſtituta. Qui dùm neque legunt, neque legentibus credunt, in ipſo errore manent, quem ſibi de nobis ipſi fixerunt. Nos enim, teſte conſcientiâ, fatemur de fide ejuſdem ſancti Chalcedonenſis concilii nihil motum, nihil eſſe violatum : ſed quidquid prædicti Juſtiniani temporibus actum eſt, ita actum eſt ut fides Chalcedonenſis concilii in nullo vexaretur. Si quis autem contra ejuſdem ſynodi fidem aliquid loqui præſumit vel ſapere, nos ejus ſenſum ſub anathematis interpoſitione deteſtamur. Cùm ergò integritatem noſtram ex conſcientiæ noſtræ atteſtatione cognoſcitis, ſupereſt ut nunquam vos à catholicæ eccleſiæ communione ſeparetis* Greg. Mag. l. 4, epiſt. 4. — *Quod autem dicitur filiam noſtram Theodelindam Reginam ſe à communione tuâ hoc audito (te ſcilicet in damnationem Trium Capitulorum conſenſiſſe) ſuſpendiſſe, conſtat per omnia, quia etſi pravorum hominum verbis ad paululum ſeducta eſt, venientibus tamen Hypolito notario & Joanne abbate, erit modis omnibus veſtræ fraternitatis communionem quæſitura : cui etiam meas epiſtolas direxi, quas fraternitas tua ſine dilatione tranſmittat.* Greg. Mag. lib. 4, epiſt. 2, ad Conſtantium Epiſc.

flue? Eſt-ce que ce point étoit en effet indifférent à la religion? Non, ſans doute, car il étoit néceſſaire que le concile décidât pour ôter aux hérétiques le moyen de ſe prévaloir de l'autorité de ces trois écrits? Eſt-ce que la déſobéiſſance à cet égard n'étoit point criminelle? Point du tout, puiſque ces deux papes traitoient les réfractaires de ſchiſmatiques (1). Mais la queſtion étoit ſuperflue, en ce que ceux-ci étant d'accord avec l'égliſe ſur la doctrine, leur oppoſition ſur le ſens des livres condamnés, étoit alors ſans conſéquence pour eux; & leur zele ſans intérêt pour l'égliſe.

7°. Nos adverſaires penſent-ils qu'ils anéantiſſent totalement l'autorité de l'égliſe, en ſoutenant qu'elle a erré ſur la ſignification des termes de *conſubſtantiel* & de *mere de Dieu*? Car ſi elle a erré ſur la ſignification des termes, elle a eu tort d'obliger les Ariens & les Neſtoriens à ſouſcrire à des formules qui étoient fauſſes en elles-mêmes? Deux mots ſuffiſent donc pour répondre à cette foible objection. Le ſens de ces termes a varié, il eſt vrai (2); mais l'égliſe ne s'eſt jamais trompée en leur attribuant, en divers tems, différentes ſignifications, puiſqu'elle les a toujours pris dans la ſignification qu'on leur donnoit alors.

8°. Je conviens qu'il n'a pas été révélé que telle erreur ſoit renfermée dans tel écrit, comme il n'a pas été révélé que tel concile, ſoit écuménique, que tel livre de l'Ecriture-Sainte, ſoit canonique. Cependant l'égliſe n'a-t-elle pas le

(1) Voy. ci-devant pag. 305. & tom. 2, pag. 263.
(2) Ci-devant pag. 271 & 298.

droit de nous obliger à recevoir tel concile, comme écuménique, tel livre de l'Ecriture-Sainte, comme ſacré? Peut-on douter qu'elle ſoit infaillible, & qu'on lui doive à cet égard une ſoumiſſion intérieure d'eſprit & de cœur? L'égliſe eſt donc infaillible, non-ſeulement ſur les vérités révélées, mais encore ſur tous les points de fait qui aſſurent la ſageſſe de ſon gouvernement, l'équité de ſes déciſions, & l'infaillibilité de ſes jugemens.

Obſervons encore que l'aſſiſtance que J. C. a promiſe à ſon égliſe, ſe rapporte également & à la doctrine & à la légiſlation. Comme, en vertu de cette aſſiſtance, elle ne peut jamais enſeigner une fauſſe doctrine, elle ne peut auſſi jamais faire des commandemens injuſtes. Cela poſé, je dis que, quoique l'infaillibilité de l'égliſe, ſur les faits dogmatiques, paroiſſe démontrée, elle ne forme pas cependant un article de foi, parce qu'elle n'a pas été expreſſément définie. Mais lorſque, pour ôter tout ſubterfuge à l'héréſie, l'égliſe exige la ſouſcription à un point de fait dogmatique, comme cette ſouſcription ſeroit injuſte, ſi le fait étoit faux ou douteux, il n'eſt plus permis alors de ſoupçonner même que l'égliſe ait pu ſe tromper ſur cet article, parce qu'il ne nous eſt point permis de croire qu'elle puiſſe rien commander d'injuſte.

9°. Qu'on juſtifie Origene, en diſant qu'il a entendu ſes écrits dans un ſens différent de celui qu'ils préſentent naturellement; ou en diſant que les textes hétérodoxes ont été inſérés dans ſes ouvrages par des mains infideles; ce ſont-là des faits ſimples, étrangers à la queſ-

tion préſente, ſur leſquels l'égliſe n'a point prononcé, & ſur leſquels elle ne ſauroit prononcer avec une autorité infaillible. Mais après la cenſure des livres d'Origene, entreprendre de les juſtifier en eux-mêmes, ce ſeroit une témérité criminelle. On doit dire la même choſe de la juſtification qu'on entreprendroit des Trois-Chapitres.

10°. Le ſeul expoſé de la prétendue paix de Clément IX, ſuffira pour répondre à l'objection qu'on en tire. Les évêques de Beauvais, d'Angers, de Pamiers & d'Alet, qui avoient montré la plus grande oppoſition à la ſignature pure & ſimple du formulaire d'Alexandre VII, voulant rentrer dans la communion du ſaint-ſiege, aſſurerent Clément IX, qu'ils avoient enfin ſouſcrit au formulaire, ſans exception ni reſtriction quelconque (1), mais

(1) *Cum lætitiâ cognovimus in ſimplici ac purâ ſubſcriptione formularii, quatuor illorum epiſcoporum obedientiam & obſequium.* Clement IX. Breve ad Regem die 28 ſeptembris 1668. — *Non ſine lætitiæ ſenſu pervidimus ex litteris fraternitatum veſtrarum.... de perfectâ & integrâ obedientiâ nobis & apoſtolicæ ſedi præſtitâ per epiſcopos Andegavenſem, Bellovacenſem, Apamienſem & Aletenſem, ſubſcriptione formularii ſincero animo & juxta præſcriptum litterarum apoſtolicarum, ab eis factâ, utque caritatis apoſtolicæ fervore ſuccenſi, potiùs erga obedientes clementiâ, quàm juſtitiâ in contumaces uti gaudemus, voluimus paterna benevolentiæ noſtræ argumenta præbere.* Clem. IX. Breve Archiepiſcopo Senonenſi, & Epiſcopis Catalaunenſi & Laudenſi die 19 jan. ann. 1669. — *Cùm ingenti obſequii nobis & huic ſanctæ ſedi per vos debiti, teſtatione ſignificabatis (per litteras ad nos miſſas) vos juxta præſcriptum litterarum apoſtolicarum à felicis recordationis prædeceſſoribus Innocentio & Alexandro VII emanatarum ſincerè ſubſcripſiſſe & ſubſcribi feciſſe formulario ab ejuſdem Alexandri VII edito.... nam prædeceſſo-*

qu'ils ne s'étoient déterminés qu'avec bien de la peine à ſe conformer aux autres évêques de France ſur cet article. Cependant malgré ces proteſtations, ils aſſemblerent leurs ſynodes, où ils firent ſouſcrire le formulaire avec la diſtinction expreſſe du fait & du droit, & ils en dreſſerent des procès-verbaux, qu'ils eurent ſoin de tenir ſecrets. Dix-neuf évêques ſe joignirent aux premiers pour certifier au pape la vérité de ce que ceux-ci avoient écrit; & ils ajouterent que ſi la ſouſcription de ces derniers étoit repréhenſible, cette faute leur étoit commune avec tout le clergé du royaume (1). Des aſſertions auſſi poſitives déterminerent le ſouverain pontife à recevoir les quatre évêques à ſa communion. Mais à peine cette réconciliation fut-

---

rum noſtrorum conſtitutionibus firmiſſimè inhærentes, nullam circa illud exceptionem aut reſtrictionem admiſſuri unquam fuiſſemus, in præſens tamen cùm nova & gravia iſthinc acceperimus documenta veræ & TOTALIS OBEDIENTIÆ VESTRÆ, quâ & formulario ſincerè ſubſcripſiſtis, & damnatis ABSQUE ULLA EXCEPTIONE AUT RESTRICTIONE quinque propoſitionibus in omnibus ſenſibus in quibus à ſede apoſtolicâ damnatæ fuerunt, alieni prorsùs eſtis à renovandis in hâc re erroribus illis qui ab eadem damnati ſunt, tribuere voluimus hoc paternæ benevolentiæ noſtræ argumentum. Clem. IX. Brev. ad quatuor Epiſcopos die 19 jan. 1669. — *Neque in re tanti momenti quidquam connivere, quin imò acerrimè obviam ire, decreverat (Clemens IX).* Relatio Cardin. Roſpiglioſi cap. 161. — *Scripto Romam tranſmiſſo teſtati fuerant* (quatuor epiſcopi) *ſe ſincerè & abſque ulla exceptione ſeu reſtrictione ſubſcripſiſſe.* Card. Eſtiæus in orat. habitâ in congregat. die 4 jan. ann. 1693. Voyez le livre intitulé : Défenſe de l'Hiſtoire des cinq Propoſitions, pag. 396.

(1) *Ita ſentire ſi criminoſum exiſtimatur, non hoc proprium ipſorum, ſed omnium noſtrûm imò totius eccleſiæ crimen fuerit.* Epiſt. 19. Epiſc. Gall. ad Clem. IX, die 1 decembris 1667.

elle rendue publique, que les quatre évêques & leurs partiſans publierent les procès-verbaux, qu'ils avoient dérobé juſqu'alors à la connoiſſance du clergé, & ils en inférerent que le pape, en ſe réconciliant avec eux, avoit approuvé la ſignature avec la diſtinction du droit & du fait. C'eſt ce qu'on a appellé, en inſultant à la vérité, à la religion & au public, la paix de Clément IX.

Je n'examinerai point ici ſi des aſſertions auſſi expreſſes de la part des quatre évêques ſur leur ſoumiſſion pure & ſimple, ſur leur prétendu changement, ſur leur prétendue conformité avec le reſte du clergé, ſur la répugnance qu'ils avoient eue à s'y déterminer; je n'examinerai pas, dis-je, ſi ces aſſertions appuyées du témoignage de dix-neuf évêques, ne devoient pas faire auprès du ſouverain pontife une preuve ſuffiſante de la vérité du fait. Je ſuppoſerai même que le rapport équivoque de l'évêque de Châlons, ſur les diſpoſitions actuelles des quatre évêques, auroit dû faire naître des doutes. J'oublie pour un moment ce qu'a écrit à ce ſujet le cardinal Roſpigliosi, de qui nous tenons la relation de cette prétendue paix; ſavoir, que dans une affaire auſſi importante, non-ſeulement Clément IX étoit réſolu à ne point conniver à leur déſobéiſſance, mais encore à s'y oppoſer avec beaucoup de vigueur. *Neque in re tanti momenti quidquam connivere, quinimò, acerrimè obviam ire decreverat.* Je veux que le pape ait dû prendre de nouvelles précautions, pour s'aſſurer de la ſincérité de leur ſoumiſſion; qu'il ait dû exiger la rétractation formelle de

leurs mandemens, & la communication de leurs procès-verbaux. Je veux enfin qu'il ait voulu conniver à leurs artifices. Qu'en pourra-t-on conclure contre nous? Rien du tout. Ce ſeront là des faits perſonnels de la part du pontife; ce ſeront des diſpoſitions particulieres qui manifeſtent la lâcheté de Clément IX, & la mauvaiſe foi des quatre évêques. Ce ſeront des leçons pour la poſtérité, qui lui apprendront à ſe méfier des ruſes de l'héréſie; qui feront ſentir aux premiers paſteurs, que les ménagemens qu'elle exige, ſont un piege qu'elle leur tend, & des armes qu'on lui prête : & que toute paix qui n'eſt pas cimentée par une ſoumiſſion entiere & manifeſte, eſt toujours plus préjudiciable qu'une guerre ouverte, parce qu'elle fournit à l'erreur qui ſe cache, le moyen de ſurprendre la religion des fideles, & d'exciter de nouveaux troubles. Mais ce n'eſt point l'intention du paſteur qui ſert de regle dans le gouvernement, c'eſt ſa volonté manifeſtée par des actes extérieurs. Or ces actes ſont la ſouſcription pure & ſimple que le pape avoit exigée, & l'aſſertion poſitive des quatre évêques, & des évêques médiateurs qui certifient que les premiers avoient condamné les cinq propoſitions dans le ſens que l'égliſe les avoit condamnées ſans exception ni limitation (1).

(1) C'étoit condamner véritablement les cinq propoſitions dans le ſens de Janſénius, que de les condamner dans *le ſens que l'égliſe les avoit condamnées*, & de ſouſcrire *ſans exception ni limitation*, le formulaire par lequel on prenoit Dieu à témoin, qu'on condamnoit ces propoſitions dans le même ſens qu'elles étoient enſeignées dans le livre intitulé : *Auguſtinus*. Que ſi l'évêque de

Ces actes ſont les différens brefs de Clément IX à ce ſujet, l'un adreſſé au roi, l'autre aux quatre

---

Châlons avoit fait entendre que les quatre évêques ne penſoient pas que l'égliſe fut infaillible quant au fait : cette opinion n'étoit point hérétique, & par cette raiſon on pouvoit la tolérer dans la regle générale, mais elle ne paroiſſoit pas ſelon l'expoſition de l'évêque de Châlons, affoiblir l'adhéſion ſincere d'eſprit & de cœur, que les quatre évêques avoient marquée dans le cas particulier de Janſénius, puiſqu'ils proteſtoient avoir ſouſcrit le formulaire conformément aux autres évêques de France, en anathématiſant expreſſément les cinq propoſitiuns dans le ſens de Janſénius ; autrement il faudruit ſuppoſer dans cette expoſition une contradiction manifeſte. Le pape avoit donc jugé d'un côté après les informations qu'il avoit priſes pour s'aſſurer de la ſincérité des quatre évêques, que relativement au cas préſent, la ſoumiſſion étoit pleine & entiere, & que la foi étoit parfaitement à couvert par la ſouſcription du formulaire ; & il pouvoit préſumer de l'autre côté, que les quatre évêques n'avoient mis cette diſtinction que pour ſatisfaire à la délicateſſe de leur conſcience, comme l'atteſtoient les 19 évêques, & pour éviter qu'on ne leur imputât de croire que les faits non révélés n'étoient pas moins articles de foi que les dogmes révélés. (*Non aliam opinionem rejecerunt*) *quàm quæ aſſerit humana & quotidiana facta non revelata, non minùs quàm revelata in Scripturis & traditione, dogmata fide eſſe tenenda.... cui malo ut occurrerent prædicti epiſcopi, ſimul ut quorumdam ſcrupulis mederentur, oppoſitam huic manifeſtiſſimo errori doctrinam communiſſimam ſimul & certiſſimam in mandatis expoſuerunt.* Epiſt. 19. Epiſc. Gall. ad Clem. IX, die 1 decembris, ann. 1667. Il eſt vrai en effet que quoique l'égliſe ſoit infaillible à l'égard de ces ſortes de faits, ſon infaillibilité même à cet égard n'a jamais été définie comme un article de foi. Mais Clément IX n'auroit-il point péché contre les regles de la prudence, en négligeant de prendre des informations plus préciſes, ſur les diſpoſitions des quatre évêques, dont la conduite & les expreſſions pouvoient faire ſoupçonner de l'artifice & de la mauvaiſe foi ? Cette queſtion eſt étrangere à la theſe préſente, & n'intéreſſe que la perſonne de Clément IX, que nous laiſſons au jugement de Dieu.

évêques, le troiſieme aux évêques médiateurs, brefs qui contiennent les conditions de la paix accordée, & qui tous ſuppoſent la ſignature pure & ſimple du formulaire, comme une condition préalable, en conſidération de laquelle le pape reçoit les quatre évêques à ſa communion.

§. IV.

L'unanimité abſolue du corps épiſcopal n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité de ſes décrets; l'unanimité morale ſuffit. Cette propoſition approche au moins de la foi, & la propoſition contraire ſeroit certainement ſchiſmatique.

Preuve tirée de la promeſſe de J. C.

CEtte maxime eſt une ſuite de ce que nous avons déja dit. Car, 1°. ayant prouvé l'infaillibilité de l'égliſe, par la promeſſe que J. C. a faite à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs (1), & cette promeſſe ne pouvant s'adreſſer à chaque évêque en particulier, puiſque chaque évêque en particulier peut errer; elle ne peut regarder que le corps épiſcopal. Or il eſt de maxime en tout genre de gouvernement, que l'autorité d'un corps ſe trouve dans l'unanimité morale, qu'elle ſe manifeſte par la pluralité des ſuffrages, & que la totalité abſolue n'eſt point requiſe. » Qui ne voit, dit M. Boſſuet, que » pour accomplir les promeſſes faites à un » corps, où on n'eſt pas abſtreint à les vérifier » dans chaque particulier, c'eſt aſſez que le » corps ſubſiſte, & que la vérité prévale, » contre un Arius, contre un Pélage, contre un

(1) Voyez ci-devant pag. 208.

» Neſtorius, contre toutes les autres erreurs ? » Il n'eſt pas beſoin pour cela que tous les » évêques ſoient infaillibles (1) ».

Preuve tirée de la néceſſité d'une autorité vivante & infaillible.

2°. Nous avons prouvé la néceſſité d'une autorité infaillible dans le corps épiſcopal, pour éclairer la foi des peuples (2). Or il ſuffit, pour cela, que l'enſeignement public & général de ce corps, forme une lumiere qui ſoit apperçue de tous, & qui ſoit capable de les diriger dans la croyance des vérités de la religion, malgré l'oppoſition de quelques membres particuliers.

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

3°. Si l'unanimité morale ne ſuffiſoit point pour aſſurer l'infaillibilité des décrets de l'égliſe; ou, ce qui eſt la même choſe, ſi le plus grand nombre des évêques pouvoit tomber dans l'erreur, les Ariens, les Neſtoriens, les Pélagiens, les Monothélites, les Luthériens, toutes les ſectes qui ont cauſé les plus grands ravages dans le troupeau de J. C., & qui comptoient pluſieurs évêques dans leurs partis, n'auroient point été condamnés par un jugement infaillible. Les conciles auroient exercé ſur eux une domination odieuſe, & l'égliſe l'exerceroit encore, en exigeant une ſoumiſſion de cœur & d'eſprit aux décrets ſolemnels qui ont proſcrit leurs erreurs; puiſque ces décrets n'ayant point le caractere d'infaillibilité, par le défaut de l'unanimité abſolue, ne pourroient former une regle de foi. Tous les Peres que nous avons cités, auroient abuſé de la confiance des fideles & de celle des empe-

(1) Boſſuet. 2e Inſtr. Paſtor. ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt, pag. 73, édit. 1733.

(2) Voy. ci-devant pag. 208 & ſuiv.

reurs, en leur propoſant les déciſions du corps épiſcopal, quoique contredites encore par pluſieurs évêques, comme la preuve infaillible de la doctrine de l'égliſe. Les hérétiques auroient eu raiſon d'exiger qu'on les convainquit, par la diſcuſſion des points controverſés, avant de vouloir les ſoumettre; & les fideles auroient dû faire précéder cette diſcuſſion, avant de croire. Toutes les diſputes reviendroient alors; & chaque fidele en particulier devroit examiner, parce qu'il ne pourroit s'en rapporter à des déciſions capables de l'égarer. Ainſi revivroit le ſyſtême de l'eſprit particulier des Proteſtans, que nous avons déja réfuté (1).

Preuve tirée de la catholicité de l'égliſe.

4°. Si les vérités de la religion ne ſe conſervoient que dans la moindre portion du corps épiſcopal, l'égliſe ainſi reſſerrée, ceſſeroit d'être catholique; puiſque le plus grand nombre des évêques auroit ceſſé de lui appartenir, en proſcrivant la foi. Il ne ſeroit plus poſſible de connoître où elle exiſte en effet, puiſqu'il faudroit, pour cela, non juger de la foi par l'enſeignement de l'égliſe univerſelle, ce que nous avons dit être l'unique moyen proportionné aux beſoins de l'égliſe (2), mais juger de la véritable égliſe, en examinant dans quelle égliſe exiſte la foi, ce que nous avons encore montré impraticable, ſur-tout pour le commun des fideles (3). Enfin il n'y auroit plus d'unité, parce que, dans le cas de diviſion ſur la doctrine, il n'y auroit plus de ſubordination à l'autorité du

(1) Voy. ci-devant pag. 232.
(2) Ibid. pag. 236 & ſuiv.
(3) Ibid. pag. 215 & ſuiv.

corps épiſcopal; chaque parcelle de ce corps diviſé prétendant être l'héritiere des promeſſes, la fidelle dépoſitaire de la foi, la ſeule qui poſſédât la juriſdiction ſpirituelle.

Un pareil ſyſtême ne pourroit donc s'accorder, ni avec ce principe fondamental de tous les gouvernemens, que l'autorité doit être marquée à des caracteres manifeſtes; ni avec la ſageſſe du gouvernement eccléſiaſtique en particulier, que J. C. a inſtitué pour éclairer les peuples, par une voie proportionnée à la capacité de tous; ni avec les promeſſes de l'aſſiſtance divine, qui manqueroit, ſi le plus grand nombre des évêques tomboit dans l'erreur; ni avec l'autorité apoſtolique, qui doit ſe perpétuer dans le corps épiſcopal; ni enfin avec les notions que les ſaints Peres nous ont laiſſées de l'égliſe.

L'égliſe, dit S. Cyrille, *eſt appellée catholique, parce qu'elle eſt répandue juſqu'aux extrémités de la terre, & parce qu'elle enſeigne catholiquement, c'eſt-à-dire univerſellement tous les dogmes, ſans aucune omiſſion, ni aucune différence* (1). Selon Vincent de Lerins, *on doit tenir la doctrine qui eſt ſuivie de tous. Que faut-il donc faire*, ajoute-t-il, *lorſqu'une portion de l'égliſe ſe ſépare de la foi univerſelle, ſi ce n'eſt de préférer le ſalut de tout le corps à un membre corrompu* (2) S. Athanaſe allegue à Jo-

(1) *Catholica vocatur eccleſia quia per univerſum eſt orbem terrarum diffuſa, à finibus terræ uſque ad extrema, & quia docet catholicè, hoc eſt univerſaliter, & ſine ullo defectu vel differentiâ omnia dogmata.* Cyril. Hieroſolymit. Catecheſi 18.

(2) *In ipſâ catholicâ eccleſiâ magnopere curandum eſt*

vien le consentement de toutes les églises du monde, comme une preuve irréfragable de la foi de Nicée. La réclamation du petit nombre qui suit le parti d'Arius, ne peut, dit-il, affoiblir l'autorité qui résulte du consentement universel. *Scimus religiosissime Auguste, quamvis pauci quidam huic fidei contradicunt, orbi terrarum universo præjudicium afferre non posse* (1). S. Basile allegue la même preuve (2). » Il est » absurde, disent les Peres d'Ephese, que » trente évêques seulement s'opposent à un » concile de deux cent dix, auxquels se joi-

---

ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. Hæc est enim verè proprièque catholicum (quod ipsa vis nominis ratioque declarat) quæ omnia fieri universaliter comprehendit. Sed hoc ita demùm fiet, si sequamur universalitatem, antiquitatem, consensionem.... Quid igitur tunc faciet Christianus catholicus, si se aliqua ecclesiæ particula ab universalis fidei communione præciderit? Quid utique, nisi ut pestifero corruptoque membro, sanitatem universi corporis anteponat? Vicent. Lirin. commonit. cap. 3.

(1) *Scito, religiosissime Auguste, hanc* (fidem) *omnibus sæculis fuisse prædicatam. Hanc professi sunt Patres qui Niceæ convenerunt. Cum hâc consentiunt omnes ubique gentium ecclesiæ, quæ sunt in Hispaniâ & Britanniâ & Galliâ, quæ sunt in Italiâ totâ & Campaniâ, Dalmatiâ & Mysiâ, Macedoniâ & Græciâ totâ, quæque in Africâ, universâ & Sardiniâ, & Cypro & Cretâ, Pamphyliâ, Isauriâ & Lyciâ & quæ in totâ Ægypto, ac Lybiâ, Ponto & Cappadociâ, viciniisque partibus, & orientales ecclesiæ, præter paucos qui cum Ario sentiunt.... scimusque*, &c. Athan. Epist. Synodica ad Jovin. Imp. apud Theod. Hist. lib. 4, cap. 3.

(2) *Fuerat autem justiùs res nostras æstimare non ex uno, aut altero eorum qui ad veritatem haud recto pede ingrediuntur, sed ex multitudine totius orbis episcoporum qui nobis gratiâ Christi conjuncti sunt.* Basil. Epist. 204, ad Neocesariens. num. 7, nov. edit.

» gnent tous les évêques, & par eux, tout le » reſte de l'univers (1) ». Le cinquieme concile général enſeigne, comme une maxime conſtante, » qu'il ne faut point, dans les conciles, » s'en rapporter à la doctrine de quelques uns, » mais à ce qui eſt défini par le jugement de » tous, ou du plus grand nombre (2). Où » ſont donc les promeſſes que Dieu a faites de » donner à ſon Fils toutes les nations pour hé- » ritage, ſi J. C. n'a plus d'égliſe, & ſi elle » ſe trouve toute renfermée dans la Sardai- » gne (3)? Montrez que vous êtes unis de » communion avec toutes les nations que nous » voyons bénies dans cette race d'Abraham. » Montrez-nous un ſeul mot dans les Ecritures, » où les bénédictions promiſes doivent ſe reſ- » treindre dans l'Afrique; ou, ſi vous ne le » pouvez pas, rendez-vous à la vérité. C'eſt » nous, & non les autres, qui poſſédons » l'héritage de J. C., puiſque nous ſommes » unis de communion avec tout le monde » chrétien (4); ſi vous compoſez ſeuls l'égliſe

(1) *Perabſurdum eſt ducentorum & decem ſanctorum epiſcoporum ſynodo, quibus & univerſa occidentalium ſanctorum epiſcoporum multitudo, & per ipſos reliquus totus terrarum orbis conſentit, triginta tantùm numero ſe opponere* Concil. Eph. act. 5.

(2) *In conciliis non unius vel alterius interlocutionem attendi oportet; ſed hæc quæ communiter ab omnibus vel amplioribus definiuntur.* Concil. 5, general. collat. 6.

(3) *Allocutio Patris impleta eſt: Poſtula à me & dabo tibi gentes hæreditatem tuam.... Et ubi quæſo iſti ſunt nimiùm religioſi, imò nimiùm prophani, qui plures ſynagogas aſſerunt eſſe, quàm eccleſias? .... Si eccleſiam non habet Chriſtus, aut ſi in Sardiniâ tantum habet, nimiùm pauper factus eſt.* Hier. dialog. adv. Luciferian.

(4) *Date mihi hanc eccleſiam, ſi apud vos eſt: oſten-*

» de J. C., elle n'eſt donc plus avec nous ni » en Eſpagne, ni en Italie, ni dans les Gaules, » ni dans la Grece, ni dans cette multitude in- » nombrable d'iſles, ni dans les autres pro- » vinces où vous n'exiſtez pas. Que ſignifiera » donc le terme de *catholique*, puiſque l'égliſe » n'eſt appellée de ce nom que parce qu'elle » ſe trouve répandue par-tout (1) »? Ainſi parloient S Jérôme, S. Auguſtin, S. Optat, à ceux qui s'étoient ſéparés de la foi, ou de la communion de l'égliſe univerſelle. Mais ſi la plus grande partie de l'égliſe doit toujours être en poſſeſſion de la foi, le plus grand nombre des évêques doit toujours auſſi enſeigner la vérité.

---

dite vos communicare omnibus gentibus quas jam videmus in hoc ſemine benedici : date hanc, aut furore depoſito, accipite non à me ſed ab illo ipſo in quo benedicuntur omnes gentes. Aug. lib. de unit. Eccl. cap. 6. — *Tale aliquid proferte* (teſtimonium) *vel unum quo apertiſſimè Africa declaretur, vel in reliquis ſola derelicta, vel ad principium renovandi & implendi orbis, ſola ſervata... ſi autem non poteſtis, quod tam juſtè à vobis flagitamus, oſtendere; credite veritati, conticeſcite, obdormiſcite* lb. c. 19.

Tenemus hæreditatem Chriſti; illi eam non tenent: non communicant orbi terrarum, non communicant univerſitati redemptæ ſanguine Domini. Aug. Tractat. 3, in Epiſt. Joan. num. 7.

(1) *Eccleſia apud omnes hæreticos & ſchiſmaticos eſſe non poteſt: reſtat ut uno loco ſit Eam, tu frater Parmeniane, apud vos eſſe ſolos dixiſti.... Ergò ut in particulâ Africæ, in angulo parvæ regionis, apud vos eſſe poſſit, apud nos in aliâ parte Africæ, non erit. In Hiſpaniâ, in Italiâ, in Galliâ, ubi non estis, non erit.... In Ponto, Galatiâ, Cappadociâ, &c.... non erit. Et in provincias, ubi vos non eſtis, non erit. Ubi ergò proprietas catholici nominis? Cùm indè eccleſia dicta ſit catholica, quod ſit rationabilis & ubique diffuſa.* Optat contra Parmenian. lib. 2.

Preuve tirée de la disposition des loix civiles, & de la doctrine du clergé de France.

Les empereurs instruits par la voix de l'église, n'ont pas suivi d'autres maximes. *C'est un sacrilege, c'est une impiété*, disoient Valentinien & Marcien, en parlant du 3e concile général, *de ne pas faire céder son opinion particuliere à la décision de tant de pontifes* (1); & Justinien: *On ne considere pas dans un concile, ce qui est avancé par quelques-uns seulement, mais ce qui est défini par un consentement général* (2). Charlemagne emploie le même raisonnement contre Elipand & ses sectateurs. *Je me joins*, dit-il, *à la multitude des Peres, pour professer la vraie foi, au-lieu de m'unir à votre petit nombre, pour embrasser une doctrine nouvelle. Sur quel fondement croyez-vous donc, vous qui êtes en si petit nombre, pouvoir être plus clair-voyans pour distinguer la vérité* (3)?

L'assemblée du clergé a confirmé la même doctrine en 1715, par la censure de plusieurs

---

(1) *Verè impius atque sacrilegus est, qui post tot sacerdotum sententiam, opinioni suæ aliquid tractandum relinquit.* Edict. Imp. Valentin. & Marcian. apud concil. Chaced. 3 part.

(2) *Oportet etiam illud attendere eos qui veritatem perscrutantur, quod forsitan in conciliis quædam à certis ibi convententibus dicuntur, aut per favorem, aut per contrarietatem, aut per ignorantiam. Nemo autem attendit ea quæ per partem à quibusdam dicuntur, sed sola illa quæ ab omnibus communi consensu definiuntur.* Justin. edict. adv. Tria Cap. apud concil. quintum.

(3) *Horum* (Patrum) *me sanctissimæ multitudini & probatissimæ auctoritati in veræ fidei professione firmiter associant, nec vestræ me paucitati in consensione hujus novæ assertionis socium admitto... Vos igitur qui pauci estis, unde putatis vos aliquid veriùs invenire potuisse quàm quod sancta universalis toto orbe diffusa tenet ecclesia?* Carol. Mag. Epist. ad Elipand.

propoſitions extraites du livre intitulé : *Le Témoignage de la vérité*, & entr'autres de celle-ci : *L'épiſcopat, quoique unique & indiviſible, ſe trouve quelquefois réduit à un petit nombre d'évêques, même oppoſés de doctrine à leur chef légitime & à la chaire principale, d'où naît l'unité du ſacerdoce, & ſans conſerver une union parfaite avec toute la fraternité, & l'unanimité des évêques, auxquels J. C. a commis ſolidairement le ſoin de gouverner l'égliſe & de conſerver l'intégrité de la foi* (1).

Objections.

Mais l'Eſprit-Saint ne nous avertit-il pas de ne point nous laiſſer entraîner par l'opinion de la multitude (2)? S. Athanaſe ne dit-il pas que l'autorité de la multitude n'eſt propre qu'à intimider, & jamais à perſuader, lorſqu'elle eſt dénuée de preuves (3)? S. Auguſtin n'enſeigne-t-il pas que, ſur des queſtions très-obſcures, un petit nombre, & même un ſeul, peut mieux penſer que pluſieurs (4)? S. Cyprien n'a-t-il pas réſiſté à la déciſion du pape S. Etienne, au ſujet du baptême des hérétiques, quoique la déciſion du ſouverain pontife fut confirmée par le ſuffrage du plus grand nombre (5)? Enfin les conciles de Rimini & de

(1) Procès-verbal de l'aſſemblée de 1715, pag. 343.

(2) *Non ſequêris turbam ad faciendum malum; nec in judicio, plurimorum acquieſces ſententiæ ut à vero devies.* Exod. XXIII, 2.

(3) *Multitudo ſuâ auctoritate ſine demonſtrationibus comprobans, eſt illa quidem idonea ad incutiendum metum, ſed ad perſuadendum nullo modo.* Ath. tract. adverſ. eos qui ex multitudine judicant.

(4) Voy. l'Apologie des jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, pag. 98.

(5) *Duo erant eminentiſſimarum eccleſiarum Romanæ*

Séleucie, qui comprenoient le plus grand nombre des évêques d'Occident & d'Orient, n'ont-ils pas favorisé l'arianisme, en supprimant, dans une nouvelle confession de foi, le terme de *consubstantiel*, qui caractérisoit la doctrine de l'église? Donc ce n'est pas le jugement du plus grand nombre des évêques qui doit être la regle de notre croyance. Ainsi parlent les ennemis de l'église : répondons à leurs objections.

Réponse. L'opinion de la multitude ne doit point être la regle de notre croyance, comme elle ne doit point l'être de notre conduite. La maxime est vraie dans sa généralité : mais est-ce lorsque la multitude forme la plus grande partie du corps où réside la souveraine puissance? Que deviendroient donc alors les tribunaux des cours souveraines? Que deviendroit l'administration publique des gouvernemens, soit républicains, soit aristocratiques? Pourquoi donc S. Athanase & S. Augustin auroient-ils principalement combattu les hérétiques de leur tems par le grand argument de l'enseignement, des décisions, de la doctrine du corps épiscopal contre l'opinion d'un petit nombre d'évêques? Auroient-ils donc été en contradiction avec l'église universelle? L'auroient-ils été avec les conciles

scilicet & Carthaginenſis epiſcopi, Stephanus & Cyprianus, ambo in unitate catholicâ conſtituti : quorum Stephanus baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat, & hoc facientibus graviter ſuccenſebat. Cyprianus autem in hæreſi vel ſchiſmate baptiſatos, tanquam non habentes baptiſmum Chriſti, baptiſandos in eccleſiâ catholicâ exiſtimabat. Multi cum illo, quidam cum iſto etiam ſentiebant, utrique cum eis in unitate conſentientes. Aug. lib. de Baptiſm. cap. 14, num. 23.

les plus célebres? L'auroient-ils été avec eux-mêmes, eux qui ont donné pour maxime que la réſiſtance d'un petit nombre aux décrets de l'univerſalité, étoit une rebellion contre le Saint-Eſprit? Les Pélagiens n'euſſent-ils pas gagné leur cauſe contre S.' Auguſtin même, qui les traitoit d'hérétiques après le décret d'Innocent I (1), puiſqu'ils comptoient encore pluſieurs évêques dans leur parti? Diſons donc que la maxime de ne pas ſe laiſſer entraîner par les ſuffrages de la multitude, ne peut avoir ſon application que dans le cas où il n'eſt point encore intervenu de jugement, non dans le cas où le tribunal compétent a défini, parce qu'alors ce n'eſt plus préciſément à raiſon de la multitude qu'on obéit, mais à raiſon de l'autorité qui réſide dans la multitude. Telle eſt la maxime de tout gouvernement (2).

Mais pourquoi nous appliquer à juſtifier le texte de S. Athanaſe qu'on nous objecte, texte tiré d'un ouvrage généralement reconnu pour apocryphe, que Photius attribue à Théodoret de Cyr, d'autres à Eleuthere de Tyane, tous

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 238 & 459.

(2) *Fruſtrà jactatur, cùm naturæ conveniens ſit ut quod à prudentioribus profectum eſt, prævaleat ei quod ab imprudentioribus profluxit; naturæ repugnare ut ſententiâ imprudentior plurium prævaleat ſententiæ prudentiori pauciorum.... Enim verò iſthoc ad expedienda negotia in concilio aliquo, cujus membra æquali jure pollent, adplicari nequit. Quis enim hîc judicium feret, utra ſententia ſit prudentior? Non ſanè ipſæ partes diſſidentes.... Nec facilè iſtas lites tertio decidendas concedere, cùm ipſius quoque arbitri prudentia aut integritas facilè in controverſiam vocari poſſit, ut ad hanc diſcutiendam alio arbitrio opus ſit.* Puff. de Jure nat. & gent. l. 7, cap. 2, num. 15.

deux infectés de neſtorianiſme, & prévenus par conſéquent contre l'autorité du corps épiſcopal ?

S. Cyprien réſiſte au pape S. Etienne, au ſujet de la rébaptiſation. Mais les évêques d'Afrique & de la plus grande partie de l'égliſe orientale, s'étoient joints à lui : & l'enſeignement de l'univerſalité n'étoit point manifeſte. Bien plus, il ne s'agiſſoit d'abord que de la pratique de la rébaptiſation, c'eſt-à-dire, de la diſcipline ſur laquelle les uſages peuvent varier ſans bleſſer l'unité. Il eſt vrai que ce point de diſcipline donna lieu de diſcuter la queſtion de droit, ſur la validité du baptême conféré par les hérétiques ; & que S. Cyprien tomba dans l'erreur ſur cet article ; mais la queſtion ne ſe trouvoit point encore décidée préciſément par la pratique des égliſes occidentales, ni par l'autorité de l'égliſe univerſelle (1).

Du concile de Rimini en particulier.

Les conciles de Rimini & de Séleucie ont été cités avec complaiſance par les Pélagiens & les Donatiſtes ; ils l'ont été dans ces derniers tems par les Luthériens & les Calviniſtes ; ils l'ont été par les Janſéniſtes. Ces derniers, après avoir été condamnés par l'égliſe univerſelle diſperſée ; après s'être efforcés de prouver comme Luther & Calvin, par l'exemple des Peres de Rimini, que les conciles généraux pouvoient ſe tromper, n'ont pas eu honte, comme ces héréſiarques, d'appeller du jugement de l'égliſe diſperſée à un concile général, c'eſt-à-dire à un tribunal qu'ils ſoutenoient être faillible, &

(1) Voyez ci-devant tom. 2, pag. 422 & 423. — Voy. encore ibid. pag. 233. — Tom. 3, pag. 237.

qui par-là-même, ne pourroit avoir ſelon eux une autorité ſuffiſante pour les ſoumettre à ſes déciſions, à moins qu'il ne fut unanime, ce qui probablement n'arriveroit point. Mais répondons à l'objection.

On ſait que les deux conciles dont on vient de parler, ſe tinrent en même tems l'an 359, au ſujet de l'arianiſme. Celui de Rimini, pour l'égliſe occidentale, fut compoſé de trois cens évêques, ou, ſelon d'autres, de quatre cens. Les Orientaux ſe rendirent à Séleucie au nombre d'environ 160; & ſe ſéparerent ſans rien ſtatuer. Le plus grand nombre qui étoit demi-arien, vouloit adopter la formule du concile d'Antioche en 341 (1), & qui ne décidoit rien, ni pour ni contre la conſubſtantialité du Verbe (2), formule différente de celle qu'on ſouſcrivit à Rimini. On ſe trouve donc réduit à ce dernier concile. Or, pour tirer quelque induction de ce concile, il faudroit prouver 1°. qu'il étoit écuménique; 2°. que la formule qu'il ſouſcrivit, étoit arienne. Nous demandons la preuve de ces deux points; & nous allons même prouver le contraire.

Premiérement le concile de Rimini n'étoit point écuménique. Il ne fut compoſé que des Occidentaux. Il ne s'y trouva aucun évêque des grands ſieges, & le pape en condamna expreſſément les actes (3). Qu'étoit-ce d'ailleurs

Le concile de Rimini n'a point été écuménique.

(1) Voyez M. Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 3, l. 14, num. 16.

(2) Ib. l. 12, num. 10.

(3) *An verè cenſeatur œcumenicum concilium & univerſam eccleſiam repræſentare ſine Romano pontifice, ejuſque approbatione ſeu confirmatione? lis eſt inter theologos. Uſu ordi-*

que 400 évêques, eu égard au grand nombre qui étoit dans le monde chrétien? S. Auguſtin comptoit dans l'Afrique ſeule 486 évêques catholiques, & 270 évêques donatiſtes (1). Il nous apprend encore qu'il y en avoit pluſieurs mille qui condamnoient l'erreur de S. Cyprien & des Donatiſtes (2). On voit par le mémoire qu'adreſſa l'Archimadrite Dalmatius à l'empereur Théodoſe pour les Peres du concile d'Epheſe, qu'on en comptoit juſqu'à ſix mille (3). Nous liſons dans la ſouſcription des conciles, ou dans les écrits des Peres, les noms de treize cent ſeize ſieges épiſcopaux en Occident, & de ſept cent vingt-trois en Orient. Et combien d'autres qui nous ſont inconnus! Des 520 évêques dont le concile de Chalcédoine étoit compoſé, il n'y en avoit que cinq évêques d'Occident.

---

nario & lege communi requiri hanc ex parte pontificis confirmationem, conſentiunt omnes ferè theologi : ſic enim innoteſcit conſenſus eccleſiæ capitis cum cæteris epiſcopis; ac cenſetur concilium plenè, univerſam eccleſiam repræſentare; quia in confirmatione factâ per Romanum pontificem cenſetur, ut plurimùm, includi totius eccleſiæ occidentalis conſenſus, ſine quo concilium verè œcumenicum eſſe ac eccleſiam univerſam repræſentare, non cenſetur. Tournel. de Eccleſ. tom. 1, quæſt. 3, art. 3, pag. 419, in-8vo. — Voyez Fleury. Hiſt Eccl. liv. 14, num. 24.

(1) *Aug collat. cum Donatiſt. cap. 14 & 24.*

(2) *Si omninò jam credendum ſit quinquaginta epiſcopis Orientalium id eſſe viſum, quod ſeptuaginta Afris, vel aliquantò etiam pluribus, contra tot millia epiſcoporum, quibus hic error in toto orbe diſplicuit, cur non potiùs etiam ipſos paucos Orientales ſuum judicium correxiſſe dicamus?* Aug. adv. Creſcon. l. 3, cap 3, num. 3.

(3) *Sex milliane epiſcoporum audire mavis an unum hominem, eumque impium? ſed millia autem aiebam qui ſub metropolitanorum ſanctiſſimorum epiſcoporum poteſtate degunt.* Damas. Reſcript. ad Theod. Imp. apud concil. Eph.

Il y eut encore dans ce concile, un très-grand nombre d'Orientaux abſens. La province ſeule de l'Helleſpont en comprenoit près de 600, au rapport de S. Léon (1). Les métropolitains des patriarchats de Conſtantinople & d'Alexandrie, ſouſcrivirent au concile de Chalcédoine pour 100 évêques de leurs métropoles, qui n'avoient pu s'y rendre (2). Treize évêques d'Egypte refuſerent leur ſouſcription, à cauſe de leur petit nombre, eu égard à la multitude de ceux qui étoient dans cette province. Qu'on juge par tous ces monumens de la multitude des ſieges qui compoſoient l'égliſe univerſelle, & qu'on les compare au nombre des évêques qui aſſiſterent au concile de Rimini.

Quatre ans après ce concile, celui de Tyane ayant reçu des lettres du pape Libere & des évêques d'Italie, d'Afrique, des Gaules & de Sicile, qui tous réclamoient la foi de Nicée, déclara s'unir à eux pour conſerver fidellement le terme de *conſubſtantiel*; & il écrivit en conſéquence à toutes les égliſes, en leur adreſſant ces mêmes lettres, pour leur faire voir que les évêques attachés à la foi de Nicée, étoient en plus grand nombre que ceux qui avoient compoſé le concile de Rimini (3).

---

(1) *S. Leo. Epiſt. ac Leon. Aug. 77 alias 52, cap. 2.*

(2) *Concil. Chalc. act. 6.*

(3) *Eodem tempore* (concilii Ariminenſis) *cùm ſynodus epiſcoporum congregata eſſet Thyanis, cui intererant Euſebius Cæſareæ Cappadociæ epiſcopus, Athanaſius Ancyræ.... & alii complures qui, regnante Joviano, Antiochiæ collecti,* CONSUBSTANTIALIS *doctrinam retinendam eſſe decreverant, Liberii & Occidentalium litteræ recitatæ ſunt. Quâ ex re ingenti gaudio affecti, ſcripſerunt ad omnes eccleſias, ut Occidentalium epiſcoporum decreta per-*

Dans ce même tems, S. Athanaſe s'exprimoit ainſi, en écrivant à l'empereur Jovien : » Sachez, prince, que cette même foi eſt appuyée ſur les ſuffrages de toutes les égliſes » du monde, des égliſes d'Eſpagne, de Bretagne, des Gaules, de toute l'Italie, de » la Dalmatie, de la Dacie, de la Myſie, de » la Macédoine, de la Grece, de toute l'Afrique, de la Sardaigne, de Cypre, de Crete, » de la Pamphylie, de la Lycie, de l'Iſaurie, » de l'Egypte, de la Lybie, du Pont, de la » Cappadoce, de celles qui ſont proches de » nous, & des égliſes d'Orient, à l'exception » d'un petit nombre qui ſuivent l'héréſie » d'Arius (1) ». Qu'on compare les évêques qui avoient ſouſcrit à la formule de Rimini, avec ce grand nombre d'évêques réunis à leur chef, qui la réprouvoient expreſſément, ou qui tenoient encore pour le ſymbole de Nicée.

La formule du concile de Rimini n'étoit point ariene.

Secondement, cette formule étoit-elle réellement ariene ? S. Jérôme qui touchoit à ce tems-là, qui en avoit lu, qui en avoit examiné avec ſoin les actes authentiques, a prouvé contre les Lucifériens, qu'elle ne renfermoit rien que d'orthodoxe. On y enſeignoit que *le Fils de Dieu étoit avant tous les ſiecles, qu'il étoit né de Dieu avant tout principe ; que ſeul Fils unique de Dieu, il étoit né de Dieu ſeul,*

---

legerent, & epiſtolas tum Liberii, tum aliorum epiſcoporum Italiæ, Africæ, Galliæ & Siciliæ (nam & iſtorum litteras attulerant legati à ſynodo Lampſacenâ miſſi) utque omnium illorum numerum conſiderarent ; multò enim plures erant iis qui in Ariminenſi concilio ſederant. Apud. Sozom. Hiſt. l. 6, cap. 12.

(1) Voyez ci-devant la note num. 1, pag. 339.

Dieu de Dieu, ſemblable à ſon Pere ſelon les Ecritures, &c. Or, ſi le Verbe étoit avant tous les ſiecles, s'il étoit né de Dieu, & non créé, enfin s'il étoit Dieu lui-même, il étoit donc de même nature que le Pere. C'étoit le raiſonnement de S. Jérôme. *Quid eſt natum ? certè non factum. Nativitas ſuſpicionem auferebat creaturæ.... ſonabant verba pietatem : & inter tanta illa præconia, nemo venenum inſertum putabat* (1).

Les Peres de Rimini ne ſe contenterent pas de ſubſtituer au mot de *conſubſtantiel*, des termes qui paroiſſoient équivalens, ils voulurent encore avoir des aſſurances plus poſitives de la foi de ceux qu'ils ſoupçonnoient d'arianiſme : » & comme le bruit s'étoit répandu que la » formule étoit frauduleuſe ; Valens (chef des » Ariens) qui l'avoit ſouſcrite, proteſta en » préſence de Taurus, préfet du prétoire, » qui aſſiſtoit au concile en qualité de com- » miſſaire de l'empereur (Conſtantius), qu'il » n'étoit point Arien, & qu'il avoit horreur » de leurs blaſphêmes. Cela ne fit pas cepen- » dant tomber le bruit public, parce qu'il ne » s'étoit paſſé qu'en particulier. C'eſt pour- » quoi un autre jour, dans l'égliſe même de » Rimini, & en préſence d'une multitude » d'évêques & de laïques, Mozonius, évêque » de la province Bizantine, à qui on déféroit » la principale autorité, à cauſe de ſon grand » âge, parla ainſi : Nous avons ordonné de » lire à votre ſainteté, ce qu'on dit publique- » ment, & ce qui eſt parvenu juſqu'à nous....

(1) *Hier. Dialog. adv. Lucifer.*

» Claudius, évêque de la province de Picene,
» commença donc à lire par ſon ordre, tous
» les blaſphêmes qu'on attribuoit à Valens.
» Celui-ci les déſavoua hautement, & dit : Si
» quelqu'un nie que le Chriſt de Dieu ſoit
» Fils de Dieu, né du Pere avant tous les
» ſiecles, qu'il ſoit anathême : & tous s'é-
» crierent unanimement : Qu'il ſoit anathême.
» Si quelqu'un nie que le Fils de Dieu eſt
» ſemblable au Pere ſelon les Ecritures, qu'il
» ſoit anathême; tous répondirent : Qu'il ſoit
» anathême. Si quelqu'un nie que le Fils de
» Dieu eſt éternel avec le Pere, qu'il ſoit ana-
» thême; & tous s'écrierent : Qu'il ſoit ana-
» thême. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu
» eſt une créature, comme les autres créa-
» tures, qu'il ſoit anathême ; & tous dirent
» en même tems : Qu'il ſoit anathême. Si
» quelqu'un dit que le Fils de Dieu a été
» produit de rien & non du Pere, qu'il ſoit
» anathême : & tous répéterent : Qu'il ſoit
» anathême. Et ſi quelqu'un dit, qu'il a été
» un tems où le Verbe n'exiſtoit pas, qu'il
» ſoit anathême. A ce mot, tous les évêques
» & toute l'égliſe firent un grand bruit pour
» applaudir à Valens. Que ſi quelqu'un regarde
» cette hiſtoire comme une fiction, pourſuit
» S. Jérôme, en rapportant ce fait, qu'il con-
» ſulte les regiſtres publics. Pluſieurs égliſes
» conſervent les monumens authentiques de
» ce qui s'eſt paſſé; la mémoire en eſt encore
» récente. Il y a encore parmi nous des per-
» ſonnes qui ont aſſiſté à ce concile; &, ce
» qui eſt un témoignage encore plus fort, les
» Ariens eux-mêmes ne déſavouent pas ce

» que je viens de rapporter. Comme chacun
» combloit Valens d'éloges, & ſe reprochoit
» d'avoir ſoupçonné ſa foi; le même Claudius,
» qui avoit déja commencé à lire, dit : Il y a
» encore quelques points que monſeigneur &
» frere Valens a omis, & que nous condam-
» nerons, s'il vous plaît, en commun, afin
» qu'il ne reſte plus aucun doute. Si quel-
» qu'un dit que le Fils de Dieu eſt bien avant
» tous les ſiecles, mais non pas avant tous les
» tems, en ſorte qu'il y ait eu quelque choſe
» avant lui, qu'il ſoit anathême; tous dirent :
» Qu'il ſoit anathême. Claudius prononça de
» même pluſieurs autres propoſitions, qui pa-
» roiſſoient captieuſes, & que Valens con-
» damna, après quoi l'aſſemblée ſe ſépara;
» & tous retournerent avec joie dans leurs
» provinces (1) ».

---

(1) *Illo tempore, nihil tam pium, nihil tam conveniens ſervo Dei videbatur quàm unitatem ſequi, & à totius mundi communione non ſcindi : præſertim quùm ſuperficies expoſitionis, nihil jam ſacrilegum præferret. Credimus, aiebant, in unum verum Deum Patrem omnipotentem. Hoc etiam nos confitemur. Credimus in Unigenitum Dei Filium, qui ante omnia ſæcula, & ante omne principium natus eſt ex Deo. Natum autem Unigenitum ſolum ex ſolo Patre, Deum ex Deo; ſimilem genitori ſuo Patri ſecundùm Scripturas : cujus nativitatem nullus novit, niſi qui ſolus eum genuit Pater. Num quid hìc inſertum eſt! Erat tempus, quandò non erat? vel de nullis exſtantibus, creatura eſt Filius Dei? Perfecta fides eſt, Deum de Deo credere; & natum aiebant Unigenitum ſolum, ex ſolo Patre. Quid eſt natum? certè non factum. Nativitas ſuſpicionem auferebat creaturæ. Addebant præterea : Qui de cœlo deſcendit, conceptus eſt de Spiritu Sancto, natus ex Maria Virgine, crucifixus à Pontio Pilato, tertiâ die reſurrexit; ſedet ad dexteram Dei Patris, venturus judicare vivos & mortuos. Sonabant verba pietatem,*

Il eſt vrai que l'omiſſion du terme *conſubſtantiel* donna lieu aux Ariens de faire croire

---

& inter tanta illa præconia, nemo venenum inſertum putabat.

De USIÆ *verò nomine abjiciendo, veriſimilis ratio præbebatur. Quia in Scripturis, aiebant, non invenitur, & multos ſimpliciores novitate ſuâ ſcandaliſat, placuit auferri. Non erat curæ epiſcopis de vocabulo, quùm ſenſus eſſet in uno. Denique ipſo in tempore, quùm fraudem fuiſſe in expoſitione rumor populi ventilaret, Valens Murſenſis epiſcopus, qui eam conſcripſerat præſente Tauro prætorii præfecto, qui ex juſſu regis ſynodo aderat, profeſſus eſt ſe Arianum non eſſe, & penitùs ab eorum blaſphemiis abhorrere. Res ſecretè geſta, opinionem vulgi non extinxerat. Itaque aliâ die in eccleſiâ, quæ eſt apud Ariminum, & epiſcoporum ſimul & laïcorum turbis concurrentibus, Muzonius epiſcopus provinciæ Byzantinæ, cui propter ætatem primæ ab omnibus deferebantur, ita loquutus eſt: Ea quæ ſunt jactata per publicum, & ad nos uſque perlata, aliquem è nobis Sanctitati veſtræ legere præcipimus, ut quæ ſunt mala, & ab auribus & à corde noſtro abhorrere debent, omnium unà voce damnentur. Reſponſum eſt ab univerſis epiſcopis: Placet. Itaque quùm Claudius epiſcopus provinciæ Piceni ex præcepto omnium blaſphemias, quæ Valentis ferebantur, legere cœpiſſet: Valens ſuas eſſe negans, exclamavit & dixit. Si quis negat Chriſtum Deum Dei Filium, ante ſæcula ex Patre genitum, anathema ſit. Ab univerſis conſonatum eſt: Anathema ſit. Si quis negat Filium ſimilem Patri ſecundùm Scripturas, anathema ſit. Omnes reſponderunt: Anathema ſit. Si quis Filium Dei non dixerit æternum cum Patre, anathema ſit. Ab univerſis conclamatum eſt: Anathema ſit. Si quis dixerit creaturam Filium Dei, ut ſunt cæteræ creaturæ, anathema ſit. Similiter dictum eſt: Anathema ſit. Si quis dixerit de nullis extantibus Filium, & non de Deo Patre, anathema ſit. Omnes conclamaverunt: Anathema ſit. Si quis dixerit: Erat tempus, quandò non erat Filius, anathema ſit. In hoc verò cuncti epiſcopi, & tota ſimul eccleſia plauſu quodam & tripudio Valentis vocem exceperunt. Quod ſi quis à nobis fictum putat, ſcrinia publica ſcrutetur. Plenæ ſunt certæ eccleſiarum arcæ, & recens adhuc rei memoria eſt. Superſunt homines qui illi ſynodo interfuerunt, & quod veritatem*

qu'il avoit été réprouvé par le concile, mais il s'agit de l'omiſſion en elle-même, non de l'abus qu'on en fit, non du ſoupçon & des conjectures qu'on pouvoit en induire. Or, l'omiſſion n'étoit pas une improbation. Les Ariens n'exigeoient de ceux qui avoient ſouſcrit au concile de Nicée, ni rétractation, ni explication, ni promeſſe de s'abſtenir du terme de *conſubſtantiel*. Ils ne blâmoient pas leur adhéſion au ſymbole : ils demandoient ſeulement qu'il leur fut permis à eux-mêmes de ſupprimer un terme qui leur paroiſſoit renouveller l'erreur de Paul de Samoſate (1), & qui avoit été cenſuré dans cet héréſiarque. Bien loin de combattre la divinité du Verbe, ils proteſtoient ſolemnellement qu'ils n'avoient point d'autre croyance que les Catholiques. Ils ſuppléoient à l'omiſſion du *conſubſtantiel* par des termes qui, dans leur ſens propre & naturel, exprimoient la même doctrine. Ils s'abſtenoient même du mot *ſemblable en ſubſtance*, qui étoit devenu odieux aux Catholiques,

---

firmet, ipſi Ariani hæc ita, ut diximus, geſta non denegant. Quùm ergò cuncti Valentem ad cœlum laudibus tollerent, & ſuam in eum ſuſpicionem cum pœnitentiâ damnarent; idem Claudius qui ſupra legere cœperat, ait: Adhuc ſunt aliqua quæ ſubterfuerunt dominum & fratrem meum Valentem; quæ ſi vobis videtur, ne quis ſcrupulus remaneat, in commune damnemus. Si quis dixerit Filium Dei eſſe quidem ante omnia ſæcula: ſed non ante omne omninò tempus, ut ei aliquid anteferat, anathema ſit. Dixerunt cuncti: Anàthema ſit. Multaque alia quæ ſuſpicioſa videbantur, ad pronuntiationem Claudii, Valens condemnavit. Quæ ſi quis pleniùs diſcere cupit, in Ariminenſis ſynodi actis reperiet, unde & nos iſta libavimus.

His itaque geſtis concilium ſolvitur. Læti omnes ad provincias revertuntur. Hieron. Dialog. adv. Luciferianos.

(1) Voy. ci-devant pag. 270.

quoique plusieurs de ceux qui l'adoptoient, l'expliquassent dans un sens orthodoxe.

Autre objection. Mais le concile ne manqua-t-il pas au moins de sagesse, en supprimant le *consubstantiel?* Or, si l'église a pu manquer de sagesse dans le gouvernement, ne peut-elle pas manquer aussi de lumieres dans la doctrine? car l'une & l'autre sont également inséparables de l'assistance divine.

Réponse. Oui, sans doute, la sagesse dans le gouvernement est inséparable de l'assistance divine que J. C. a promise à son église; j'entends cette sagesse qui consiste à ne jamais approuver le mal, à ne jamais faire des loix iniques, à ne jamais consentir à des réglemens pernicieux, relativement aux mœurs, & aux dispositions connues; sagesse qui est une suite de la Révélation, & une application des vérités révélées. Mais l'assistance divine ne va pas jusqu'à nous révéler les secretes intentions des sectaires sur une condescendance qui, pouvant être un moyen légitime de réunion, peut aussi devenir funeste par l'abus qu'on ne prévoit pas.

C'est dans ce sens, que certains docteurs de l'église ont reproché aux évêques de Rimini, *d'avoir abandonné la foi, d'avoir prévariqué, de s'être donné la mort par le poison des Ariens.* S. Ambroise qui les accuse de *prévarication & de perfidie* (1), nous dit ailleurs (2): *Que le plus grand nombre y approuva la foi de Nicée, & condamna les décrets ariens qu'on y proposa.* La prévarication ne consistoit donc pas dans

(1) *Amb. in cap. 6, Luc. l. 5, num. 71.*
(2) *Ib. Ep. 21, alias 32, vel 13.*

l'hétérodoxie de la formule de Rimini en elle-même. S. Jérôme qui nous dit qu'on condamna, dans ce concile, la foi de Nicée, & que le monde entier gémit & s'étonna de se voir arien, vient de justifier cette formule. La foi de Nicée n'y fut donc condamnée qu'en ce qu'elle n'y fut point soutenue. L'étonnement du monde entier de se voir arien, exprime lui-même la surprise faite aux Peres de Rimini.

On demandera peut-être à présent, s'il est nécessaire que le plus grand nombre des évêques adhere expressément aux décisions dogmatiques du souverain pontife, pour leur donner le caractere irréformable de l'église universelle. Question.

Je réponds, avec tous les théologiens catholiques, qu'il suffit que ces décisions soient adoptées expressément par le plus grand nombre des évêques des provinces, où l'erreur s'est répandue, & tacitement par le silence des autres évêques: & je le prouve par la raison que l'enseignement public du corps épiscopal, qui doit jusqu'à la fin des siecles, servir de flambeau à la croyance des fideles, ne peut jamais proscrire la vérité, autrement Dieu manqueroit à ses promesses & aux besoins de son peuple. Or l'enseignement public proscriroit en effet la vérité, si le plus grand nombre de ceux qui la voient combattue, se déclaroient contre elle, conjointement avec le chef de l'église, par un décret solemnel, & si les autres restoient dans le silence. La réclamation de quelques évêques n'empêcheroit pas même que l'enseignement public de l'église ne se manifestât par la doctrine du plus grand nombre. Réponse.

Je le prouve encore, parce que, suivant les

Peres, *c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre* (1), parce que quand on eſt chargé des intérêts de la foi, *c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire* (2) : l'égliſe prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence, lorſque le plus grand nombre de ceux qui élevent la voix, oppriment la vérité. Or l'égliſe de Dieu, dit S. Auguſtin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à la foi & aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe taire : *Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit* (3).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déciſion du ſouverain pontife, les conciles particuliers prononçoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient dans leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſqu'ils étoient publics, & approuvés au moins tacitement par les autres égliſes, étoient irréformables, en vertu de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles communs à tout le corps épiſcopal (4). » Il » n'eſt ni expédient, ni tolérable, dit Mel- » chior Canus, que, pour condamner chaque » hérétique, on aſſemble des conciles géné- » raux. Puis donc que Dieu a pourvu aux

(1) *Error cui non reſiſtitur, approbatur; & veritas, cùm minimè defendatur, opprimitur.* Felix III, diſt. 83, cap. *error.*

(2) *Timeo ne connivere ſit, hoc tacere.... In talibus cauſis non caret ſuſpicione taciturnitas : quia occurreret veritas, ſi falſitas diſpliceret. Meritò namque cauſa nos reſpicit, ſi ſilentio faveamus errori* : Cœleſtini epiſtola ad Epiſc. Galliar.

(3) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, cap. 19, num. 35.*

(4) On peut voir ce paſſage de Boſſuet ci-devant pag. 259, note num. 1.

» beſoins de l'égliſe, il ſuffira, pour proſcrire » les héréſies particulieres qui s'élevent dans » les provinces, d'aſſembler des conciles pro- » vinciaux, qui ſoient confirmés par le ſouverain » pontife. L'égliſe a toujours rejeté ceux que » de pareils conciles ont condamnés.... à » moins que ces conciles n'aient été expreſ- » ſément réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à » la connoiſſance de l'égliſe univerſelle; autre- » ment elle eſt cenſée les approuver, ou par » ſon ſilence, ou par ſon conſentement impli- » cite; car il n'eſt nullement vraiſemblable » que l'égliſe diſſimulât long-tems une héréſie » qui ſe produiroit dans le monde entier, ſous » les auſpices d'un concile provincial. C'eſt ap- » prouver l'erreur que de ne pas lui réſiſter (1) ». Telle étoit encore la doctrine même de S. Cyran (2).

C'eſt d'après ce principe que le jugement des évêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le pape Zoſime (3), S. Auguſtin traita la réſiſtance de révolte. » On a envoyé au ſaint-ſiege, diſoit-il, les actes des conciles: » nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe eſt » finie: plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe de » même ». Et ailleurs: » Votre cauſe ayant été » jugée par le concert des évêques, qui ſont » vos juges compétens; elle eſt finie, ſans » qu'il ſoit beſoin de nouvel examen. Tout

(1) Cette autorité a été rapportée ci-devant, note num. 2, pag. 256.

(2) Voyez ce paſſage rapporté ci-devant pag. 259, note num. 2.

(3) Voy. ci-devant, tom. 2, pag. 239.

» ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous ſou-
» mettre (1) ». Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet; pluſieurs évêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent expreſſément condamnées. Avant Arius, l'égliſe univerſelle n'avoit point encore condamné d'héréſies, ni dans les conciles généraux, ni par des décrets expreſſément adoptés par l'unanimité preſque abſolue des évêques. Les erreurs avoient été ſeulement proſcrites par le ſaint-ſiege, par des conciles particuliers, ou par les évêques des provinces où elles ſe propageoient; & leurs décrets étoient devenus, par l'adhéſion tacite des autres évêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général; inutilement alleguent-ils la réclamation de quelques évêques, comme le cri univerſel de la foi contre l'autorité qui l'avoit proſcrite : l'égliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſ-
» ſembler un concile pour cenſurer votre doc-
» trine pernicieuſe, comme ſi aucune héréſie
» n'avoit été condamnée ſans aſſembler des
» conciles? Ne voit-on pas, au contraire,
» qu'il y a très-peu d'héréſies pour leſquelles
» ils ſoient devenus néceſſaires? Le nombre

(1) Voyez ci-devant pag. 257, la note num. 1.

» des ſectes qui ont été condamnées par les » égliſes, dans le ſein deſquelles elles ſe ſont » élevées, eſt ſans comparaiſon le plus grand. » C'eſt par de pareilles cenſures qu'on a fait » connoître les hérétiques dans les autres pays, » afin qu'on évitât leur ſociété.... & vous, au » contraire, vous voulez avoir le privilege de » faire aſſembler pour vous, l'Orient & l'Oc- » cident dans un concile. Ne pouvant ſéduire » le monde catholique, vous vous efforcez de » le troubler; mais après le jugement régulier » & ſuffiſant qui eſt intervenu, il faut que les » paſteurs s'appliquent à écraſer les loups (1) ». Ainſi parloit ce docteur, autant diſtingué par la douceur de ſa charité, que par la ſupériorité de ſes lumieres.

§. V.

L'Egliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure. Cette propoſition eſt de foi.

1°. LA doctrine étant de la compétence de l'égliſe, comme nous l'avons prouvé (2), les décrets concernant la doctrine, doivent être auſſi de ſa compétence, puiſqu'ils ſont la preuve de la doctrine. C'eſt donc à l'égliſe à décider ſi ſes décrets ont les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure. Preuve tirée des principes ſur la compétence.

2°. C'eſt à la puiſſance légiſlative à déclarer ſi la loi eſt véritablement émanée d'elle; c'eſt à Preuve tirée des principes de la légiſlation.

(1) *Auguſt. l. 4, ad Bonif. cap. ult.*
(2) Voy. ci-devant chap. 3, §. 2, pag. 58.

elle à l'interpréter (1), & par conſéquent à marquer le genre d'obéiſſance qu'on lui doit. Telle eſt la maxime fondamentale de tout genre de gouvernement. S'agit-il d'un édit ? c'eſt au prince à décider. Eſt-il queſtion d'un décret doctrinal ? ce ſera à l'égliſe à prononcer.

Preuve tirée de la regle de foi.

3°. Décider qu'un jugement a toutes les conditions requiſes pour former une déciſion dogmatique de l'égliſe univerſelle, c'eſt décider que la doctrine qu'il renferme, appartient à la foi, & que les fideles lui doivent une ſoumiſſion intérieure. Or l'égliſe ſeule a droit de prononcer ſi telle doctrine appartient à la foi : c'eſt donc auſſi à l'égliſe ſeule à prononcer ſur la nature des décrets qui caractériſent les dogmes de foi.

Preuve tirée des ſuites funeſtes de l'erreur contraire.

4°. Qu'on tranſporte, au contraire, ce droit aux tribunaux ſéculiers, les voilà en poſſeſſion d'infirmer les décrets les plus ſolemnels de l'égliſe, en déclarant qu'ils ne ſont pas véritablement émanés d'elle, ou qu'ils manquent des qualités requiſes pour former un jugement infaillible. Dans les états proteſtans, les ſujets ſeront autoriſés à rejeter les déciſions dogmatiques du concile de Trente, que le gouvernement a déclarées illégitimes. On ſera obligé de croire en France ce qu'on ſera obligé de condamner en Angleterre. La foi variera ſuivant les lieux ; elle changera avec les princes ; ou, pour mieux dire, elle diſparoîtra abſolument, puiſqu'étant invariable de ſa nature, elle eſt anéantie du moment qu'elle perd ſon immuta-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, part. 1, chap. 3, max. 6, pag. 63.

bilité. L'égliſe étant incompétente, deviendra faillible, en jugeant de la nature d'un décret. Etant faillible ſur la nature d'un décret, elle pourra propoſer aux fideles un décret erronné comme une regle de foi. Les magiſtrats ſuccéderont aux Apôtres, quant au privilege de l'infaillibilité. En décidant avec autorité de juriſdiction, que tel décret eſt regle de foi, ils obligeront les fideles à s'y ſoumettre, par conſéquent à croire la doctrine qu'il enſeigne; & dès-lors ils deviendront infaillibles, puiſqu'il n'y a qu'une autorité infaillible qui puiſſe déterminer ainſi notre foi, en excluant tout doute raiſonnable.

Preuve tirée de l'autorité des Peres.

5°. Les Peres ont toujours réclamés ſur ce point les droits de l'égliſe. » Soit que nous » conſultions les divines Ecritures ou l'ancienne » Tradition, diſoit S. Ambroiſe à l'empereur Valentinien, » qui oſera nier, qu'en matiere » de foi, c'eſt aux évêques à juger les empe- » reurs chrétiens, non aux empereurs à juger » évêques »? *At certè, ſi vel Scripturarum ſeriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis eſt qui abnuat in cauſâ fidei, epiſcopos ſolere de imperatoribus chriſtianis, non imperatores de epiſcopis judicare?.... Quando audiſti, clementiſſime imperator, in cauſâ fidei laïcos de epiſcopis judicaſſe* (1)? Il ſeroit inutile de rappeller toutes les autorités que nous avons déja citées (2).

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

6°. Jugeons encore de la doctrine de l'égliſe

(1) *Ambr. Epiſt. 21, ad Imp. Valentin. II, num. 4, alias edit. 1642, Epiſt. 13.*

(2) Voy. tom. 2, pag. 29, tom. 3, p. 14.

par ſa pratique. Lorſque les empereurs Conſtance & Valens, lorſque Genſeric, & Huneric, rois des Vandales en Afrique, lorſque les princes Goths en Eſpagne vouloient forcer les Catholiques d'abjurer le terme de *conſubſtantiel*, ils décidoient que le concile de Nicée n'avoit pas les conditions néceſſaires pour former un concile écuménique, & que ſes décrets n'avoient pas le caractere de regle de foi. Lorſque les empereurs Eutychiens ou Iconoclaſtes rejetoient le concile de Chalcédoine & le ſecond de Nicée, ils décidoient que ces conciles n'étoient point marqués au ſceau de l'autorité de l'égliſe: s'ils étoient compétens ſur cette queſtion, le peuple qui, ſur ces ſortes de matieres, ne peut ſe conduire ſûrement que par la voie de l'autorité, devoit leur obéir préférablement à l'égliſe. Pourquoi donc l'obéiſſance à ces princes devint-elle un crime? Pourquoi la réſiſtance généreuſe de tant de perſonnes illuſtres qui verſerent leur ſang pour la foi de Nicée, les a-t-elle fait placer ſur les autels? Pourquoi l'égliſe, après avoir porté ſes décrets dogmatiques, dans les conciles, ou autrement, n'a-t-elle pas attendu le conſentement des princes, pour exiger une ſoumiſſion entiere à ſes déciſions? Pourquoi a-t-elle au contraire exigé cette ſoumiſſion, des princes eux-mêmes, comme des ſujets? Seroit-ce à celui qui doit juger, à obéir? Seroit-ce à ceux qui doivent recevoir la loi, à la donner? Car ſi le décret ne devoit avoir force de loi qu'autant qu'il ſeroit connu par le prince comme regle de foi, comme ayant les caracteres de jugement de l'égliſe; c'étoit du prince que le peuple devoit

l'apprendre. Or, ne ſeroit-ce pas-là ſapper les fondemens de la foi, renverſer toutes les idées, & jeter par-tout la confuſion & le déſordre?

Témoignage que le roi de France a rendu à cette vérité.

7°. Ce n'eſt pas ſeulement ici le langage de l'égliſe, c'eſt celui des loix civiles & des princes catholiques. *Il n'appartient*, dit M. d'Agueſſeau, écrivant au nom du roi au parlement de Bordeaux en 1731, *Il n'appartient qu'à l'égliſe d'enſeigner & de déterminer quelle eſt le véritable caractere de ſes déciſions ; & une telle matiere n'eſt pas du reſſort du magiſtrat* (1). Le prince reconnoît lui-même l'obligation où il eſt de recourir *aux lumieres des évêques pour s'inſtruire & faire inſtruire ſes ſujets ſur le dogme*

(1) » Le roi a trouvé que le parlement excédoit les » bornes de ſon pouvoir dans les queſtions qu'il agite » ſur la nature de la conſtitution *Unigenitus*. Il n'appar- » tient qu'à l'égliſe de déterminer & d'enſeigner quel » eſt le véritable caractere de ſes déciſions, & une telle » matiere n'eſt pas du reſſort des magiſtrats. Il ne dé- » pend point de leur autorité, d'appliquer à la derniere » conſtitution, des termes impropres & inſuffiſans de » regle de police, de diſcipline, d'économie, de pré- » caution, & ils ne peuvent parler ſur ce ſujet, que » comme le roi l'a fait, en joignant ſon autorité à celle » de l'égliſe, lorſque dans ſa derniere déclaration » du 24 mars 1730, qui a été reçue avec tant de reſ- » pect & de ſoumiſſion, par votre compagnie, ſa ma- » jeſté a ordonné à tous ſes ſujets, d'avoir pour cette » bulle tout le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs » aux jugemens de l'égliſe univerſelle, en matiere de » doctrine. C'étoit dans ces expreſſions que le parle- » ment devoit ſe renfermer, ſans entrer dans une diſ- » cuſſion de queſtions théologiques, dont l'application » ne lui appartient pas. Il lui ſuffit de ſavoir que » de quelque maniere que l'égliſe prononce ſur ce qui » concerne la doctrine de la religion, l'obéiſſance eſt » le ſeul parti de ſes enfans ». Lettre de M. d'Agueſſeau au Parlement de Bordeaux en 1731.

& le langage de la foi (1). Le parlement de Paris s'étant écarté de cette regle, en ſupprimant une theſe de la faculté de théologie, avec l'inſtruction paſtorale d'un évêque comme tendantes au ſchiſme ; le même prince caſſa l'arrêt du parlement par un autre arrêt de ſon conſeil du 10 mai 1735, & blâma les qualifications que le magiſtrat avoit données à la theſe & à l'inſtruction paſtorale. *Rien n'étant*, dit-il, *plus réſervé à la puiſſance ſpirituelle, que le droit de déclarer quelle eſt la nature de la ſoumiſſion qui eſt due aux déciſions prononcées ou adoptées par l'égliſe, dans les matieres qui ne regardent que la doctrine de la religion.* Par un autre arrêt du 2 décembre 1742, le monarque déclare qu'il eſt *bien éloigné de regarder comme ſoumiſes à ſon autorité, des matieres purement ſpirituelles, où il s'agit de juger du degré de ſoumiſſion qui eſt due aux déciſions prononcées par l'égliſe, dans ce qui ne concerne que la doctrine & les ſacremens.* Il avertit ailleurs les magiſtrats, qu'il ne leur eſt pas permis de décider des *qualifications, dont une conſtitution* doctrinale émanée de la puiſſance ſpirituelle *eſt ſuſceptible* ; & qu'il ſe fait lui-même *une loi inviolable de ne s'expliquer ſur les matieres de doctrine qui concernent la religion, qu'après ceux que Dieu a établi juges, & en ne faiſant qu'adopter leurs expreſſions* (2).

Soupçonneroit-on qu'après des déclarations auſſi ſolemnelles, on oſât oppoſer l'autorité du

(1) Arrêt du conſeil, rendu le 18 juillet 1728.

(2) Arrêt du conſeil, du 21 février 1747. — Voy., ci-devant tom. 2, pag. 406.

prince à des droits qu'il a ſi authentiquement reconnus ? Voilà cependant ce qu'a oſé faire un écrivain, fondé ſur une lettre écrite au nom du prince à tous les évêques du royaume, par M. d'Agueſſeau (1), pour les exhorter à prévenir les nouvelles diſputes, en s'abſtenant d'expreſſions ſur leſquelles ils n'étoient point d'accord (2). Mais quoique le prince ne ſoit pas légiſlateur en cette partie, ne peut-il ni conſeiller ni inviter ?

L'auteur va plus loin encore, & afin de prouver l'incompétence de l'égliſe, il a recours, faute de preuves, au témoignage des réfractaires mêmes, qui, pour ſe ſouſtraire à ſon jugement, ont imaginé d'ériger un tribunal au magiſtrat dans le ſanctuaire. Quel témoignage que celui d'un criminel, en preuve de l'incompétence du tribunal qui l'a condamné !

---

(1) » Vous ſavez, monſieur, qu'entre les différens » moyens que ceux qui ſe ſont oppoſés à la bulle *Uni-* » *genitus*, ont employé, pour détourner les fideles de la » ſoumiſſion qui lui eſt due, ils ont principalement fait » valoir la dénomination de regle de foi, dénomination » par laquelle, dans un petit nombre d'écrits publiés » en France, cette bulle ſe trouve déſignée. Il paroît » donc important aujourd'hui d'éviter une expreſſion qui » n'eſt pas néceſſaire & qui eſt devenue une occaſion » de nouvelles diſputes auſſi dangereuſes qu'inutiles. » C'eſt en effet ce qui a donné lieu d'avancer, contre » toute vérité & toute vraiſemblance, que les évêques » du royaume vouloient propoſer la bulle ſous cette » définition, comme ſi elle étoit un ſymbole & une » profeſſion de foi ». Lettre circulaire écrite en 1731 à tous les évêques du royaume. Voyez l'Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, pag. 135, 136.

(2) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, pag. 133.

Ici M. de Réal, si sage d'ailleurs, quand il se renferme dans les matieres civiles, n'est plus qu'un homme absurde, obscur & inconséquent, lorsque, s'élevant au-dessus de sa sphere, il s'écarte de la voie tracée par la religion. On diroit que ses raisonnemens ne sont que des lambeaux cousus par une main étrangere (1), nous allons en voir la preuve.

Principes hérétiques & schismatiques, par lesquels M. de St-Réal combat la these posée.

» Je sais, dit-il d'abord, que la partie de » la religion qui regarde immédiatement la con- » science, ne dépend nullement des puissances » de la terre.... Mais je sais aussi que cette » maxime ne regarde que le for intérieur, & » que les sujets ne peuvent point sans crime, » ne pas se conformer aux ordres des souve- » rains, pour tout ce qui est extérieur à la reli- » gion, par cet autre principe inconteſtable, » que celui *qui est membre d'une société, doit* » *se conformer aux regles que cette société a éta-* » *blies*. Si le sujet a d'autres idées que le souve- » rain sur la religion, il ne peut prendre la » façon dont il pense pour la regle de sa conduite » extérieure, sans détruire toute subordination. » On peut faire son salut dans l'intérieur de » sa maison, mais on ne sauroit, sans crime, » s'élever contre son souverain, pour faire une » profession publique & des actes extérieurs » qu'il défend (2) ».

Réfutation.

Quelle religion ! Quel principe ! Eh quoi ! les martyrs qui refusoient de *se conformer aux*

(1) On sait que l'éditeur de cet ouvrage s'est plaint hautement des additions qu'on y avoit faites.

(2) Science du Gouv. tom. 4, chap. 6, sect. 5, num. 27, pag. 506, 307.

ordres des ſouverains, lorſque ceux-ci vouloient leur faire abjurer le chriſtianiſme, les martyrs qui refuſoient de *ſe conformer aux regles établies* dans l'empire Romain ſur le culte public de la religion, n'étoient-ils donc que des rebelles, dignes des ſupplices qu'on leur faiſoit ſouffrir? Les Apôtres qui nous ont tranſmis la foi de J. C. au dépens de leur ſang, ont-ils donc été doublement criminels, pour avoir encore oſé prêcher hautement J. C. crucifié, & pour s'être élevés contre une religion autoriſée par les loix de l'état? L'égliſe a placé ſur nos autels, ceux qui méritoient, ſelon les principes de l'auteur, d'être mis au rang des ſcélérats! Ces hommes apoſtoliques qui vont aujourd'hui, comme les premiers Apôtres, porter l'Evangile dans les pays infideles, ſeront donc auſſi des criminels d'état? La religion excite leur zele; mais un nouvel Evangile le réprouve. Les catholiques qui ſont actuellement dans les pays hérétiques ou infideles, auront donc tort de ne pas être *extérieurement* proteſtans en Angleterre, & mahométans en Turquie, ſi les princes leur en font un commandement. Quelle impiété!

Mais l'auteur embarraſſé dans ſon propre ſyſtême, n'a aucun point fixe. Après avoir dit d'abord *qu'on ne peut ſans crime ne pas ſe conformer aux ordres du ſouverain, pour tout ce qui eſt extérieur à la religion*, il ſe borne enſuite à ce que le ſujet ne faſſe *aucun acte extérieur que le ſouverain défend*. Mais qu'il prenne donc un parti entre ces deux aſſertions; qu'il s'explique clairement; qu'il s'accorde avec lui-même, & avec *ſon principe inconteſtable*. Car,

ſi celui qui *eſt membre de la ſociété, doit ſe conformer extérieurement aux regles que cette ſociété a établies*, même en matiere de religion, il doit non-ſeulement s'abſtenir de faire extérieurement des actes contraires à la défenſe du prince, mais encore il doit ſe conformer extérieurement à la religion que le prince preſcrit.

Quand même on reſtreindroit la maxime à ne faire aucun acte extérieur de religion qui ſeroit interdit par les loix du prince, cette maxime ne ſeroit-elle pas manifeſtement hérétique? Car le chriſtianiſme n'oblige-t-il pas à un culte extérieur? Sous les empereurs païens, les chrétiens ne s'aſſembloient-ils pas au moins ſecrétement, pour chanter les louanges de Dieu, pour recevoir les ſacremens? Les évêques ne s'aſſembloient-ils pas pour délibérer ſur ce qui concernoit l'intérêt de l'égliſe, la foi & la diſcipline? Les paſteurs n'aſſembloient-ils pas les fideles, pour les inſtruire, pour célébrer avec eux les ſaints myſteres? L'écrivain, par un renverſement ſingulier de raiſon, nous cite lui-même l'exemple des Apôtres, en preuve de l'obéiſſance qu'on doit au magiſtrat politique ſur les matieres de la religion; de ces mêmes Apôtres à qui J. C. avoit ordonné d'évangéliſer toutes les nations, en leur prédiſant qu'ils ſeroient perſécutés à cauſe de lui; des Apôtres à qui le Sanhédrin faiſoit les défenſes les plus expreſſes de prêcher l'Evangile, qu'ils faiſoient battre de verges, qu'ils jetoient dans les fers, qu'ils mettoient à mort, pour avoir prêché J. C. crucifié, contre la défenſe des princes des prêtres; de ces Apôtres qui répondoient avec tant de fermeté à la défenſe du Sanhédrin

qui vouloit leur impoſer ſilence : *Jugez vous-même s'il eſt juſte d'obéir aux hommes, plutôt qu'à Dieu.* Peut-on rendre un hommage plus victorieux à la vérité, qu'en la combattant par des paradoxes auſſi impies?

On nous dit que le *chrétien doit ſe conformer aux regles de la ſociété où l'on vit.* Oui, ſans doute; mais le chrétien eſt de deux ſociétés différentes & indépendantes, chacune dans les matieres de leur compétence, ainſi que nous l'avons prouvé (1). Il eſt membre de l'état & de l'égliſe : il doit ſe conformer aux loix du ſouverain en ce qui concerne le gouvernement civil, & aux commandemens de l'égliſe ſur les objets de la religion.

Mauvais raiſonnement de l'auteur de l'Autorité du Clergé.

L'écrivain, que nous avons tant de fois réfuté, vient encore ici ſur les rangs. » Il eſt » néceſſaire, dit-il, que les peuples ſoient inſ» truits de la maniere dont le concile (écu» ménique) a été tenu, ſi les opinions y ont » eu la liberté.... ſi les paſſions humaines » n'ont pas préſidé aux délibérations.... mais » la certitude de ces faits ne peut être don» née au peuple par le témoignage de ceux » qui en ont été les inſtrumens.... Le ſou» verain eſt donc le ſeul auquel la nation puiſſe » s'en rapporter. Il eſt impoſſible qu'elle aſ» ſiſte au concile, qu'elle en étudie les dé» marches, qu'elle en pénetre les intrigues, » s'il y en a. Le ſouverain ſe charge de ce » ſoin pénible pour elle. C'eſt d'après cette » aſſiſtance au concile, ou par lui, ou par ſes » ambaſſadeurs, après l'examen des démarches

(1) Tom. 2, pag. 22 & ſuiv. & tom. 3, p. 5 & ſuiv.

» de ceux qui le compoſent, que le ſouverain » atteſte avec l'appareil de la légiſlation, que » le concile a été canoniquement tenu.... En » conſéquence il apprend aux fideles de ſon » empire, que les déciſions émanées de cette » ſainte aſſemblée, ont tous les caracteres re- » quis pour captiver la foi, & leur ordonne de » s'y conformer, au moins à l'extérieur (1) ». Ainſi parlent les novateurs, & toujours, comme on voit, avec la diſtinction abſurde & impie, entre l'intérieur & l'extérieur de la religion.

Réponſe. Voilà donc les Ariens juſtifiés ſous Conſtance & Valens, lorſque ces empereurs déclaroient avec l'appareil de la légiſlation, que le décret de Nicée étoit l'ouvrage des paſſions humaines & de la brigue; voilà les Eutychiens, voilà les Monothélites abſous; voilà les Iconoclaſtes autoriſés à briſer *au moins extérieurement* les ſaintes images, lorſque les empereurs déclaroient légitimes, les conciles que ces hérétiques avoient aſſemblés. On veut que le prince juge ſi ces aſſemblées ſaintes ne ſe ſont pas dirigées par la brigue & les paſſions; mais qui peut connoître bien ſûrement ces paſſions ſecretes d'intérêt, de vanité, de reſpect humain, qui ſont le reſſort caché des actions des hommes? Mais eſt-il impoſſible que le prince ſe trompe lui-même ſur le jugement qu'il portera? Eſt-il impoſſible qu'il ſoit lui-même ſéduit par le préjugé; que ſes ambaſſadeurs ſoient entraînés par des motifs humains, & qu'ils ſurprennent ſa religion par des rapports infideles? Il

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, chap. 9.

faut s'expliquer ici distinctement. Si cela est impossible : voilà les princes & leurs ambassadeurs, revêtus du caractere d'infaillibilité, qu'on refuse à l'église même assemblée, malgré l'assistance du Saint-Esprit qui lui est promise. Les voilà infaillibles, soit lorsqu'ils confirment la foi de Nicée, ou lorsqu'ils la proscrivent; soit lorsqu'ils adoptent les décrets des conciliabules, ou qu'ils s'élevent contre la doctrine des conciles écuméniques, & qu'ils déclarent les défenseurs de la foi, perturbateurs du repos public. Si au contraire il est possible qu'ils se trompent; les chrétiens seront donc obligés, suivant la doctrine de notre écrivain, à croire des articles de foi, sur l'assertion d'une autorité qui peut les induire en erreur.

Le docteur prévoit cette absurdité, & s'efforce inutilement de la prévenir. Le prince, dit-il, ordonne alors aux fideles de *se conformer* aux décrets du concile, au *moins extérieurement*. Les fideles pourront donc rejeter extérieurement le décret de Nicée, si le prince le déclare nul, & devront cependant l'adopter intérieurement comme regle de foi. Mais sur quel motif pourront-ils donc faire un acte de foi intérieure? Car ils ne pourront le faire, suivant l'auteur, sur la connoissance qu'ils ont par eux-mêmes de la légitimité du concile, puisqu'il *est impossible*, selon lui, qu'ils *assistent aux conciles, qu'ils en étudient les démarches, qu'ils en pénetrent les intrigues*. Ils ne le pourront sur l'assertion faillible d'un appareil législatif. Ils ne le pourront sur l'assertion de l'église, qui, selon lui, est incompétente & suspecte.

Disons-le donc avec confiance, & ne nous lassons pas de le répéter (1). La légitimité d'un concile écuménique, & l'infaillibilité de ses décrets, ne dépendent point des motifs qui animent ses membres; il suffit que les suffrages soient libres. La liberté est un point de fait public, dont tous peuvent s'assurer facilement: & s'il se trouve du doute sur cet article dans certaines circonstances, l'église dispersée le fait disparoître en adoptant le concile, & le pape en le confirmant. *On ne peut donner au peuple*, dit le même auteur, *la certitude des faits* (c'est-à-dire certifier que les Peres d'un concile écuménique ont été exempts de passions & de brigues) *par le témoignage de ceux qui en ont été les instrumens*. Mais fait-il attention que, lorsque l'église parle, soit qu'elle soit dispersée, ou assemblée, ce n'est point un simple témoin qui dépose sur la pureté de ses intentions, & la légitimité de ses motifs, mais que c'est un souverain qui décide? Ne voit-on pas que faire dépendre la légitimité des décrets du corps épiscopal, de ses motifs & de ses dispositions intérieures; que vouloir constater l'authenticité & la validité de ses jugemens, quand il s'explique clairement lui-même, c'est saper toute autorité, c'est renverser tous les gouvernemens, c'est soumettre la validité des décrets de l'église au jugement du prince, pour assujettir ensuite, par une conséquence naturelle, les loix & les jugemens du prince aux décisions des magistrats? Voyons à présent comment l'apologiste des jugemens rendus

(1) Voy. ci-devant pag. 267.

contre le ſchiſme, défendra le même paradoxe.

» Si les parlemens, dit-il, vouloient juger » du fond même d'une conſtitution dogmatique, s'ils décidoient de la doctrine, ce » ſeroit une entrepriſe véritable ſur l'autorité » des paſteurs. Mais, lorſqu'ils ſe renferment » à examiner ſi une déciſion, en matiere de » foi, eſt émanée d'une autorité légitime; ſi » elle a été faite canoniquement; ſi les ſuffrages ont été donnés avec liberté; ſi l'égliſe » l'a en effet reçue ou non; ils ne jugent que » des faits qui doivent être décidés par l'évidence, & dont les princes & leurs officiers » ont toujours connu. Conſtantin & les autres » empereurs n'ont appuyé les décrets des conciles écuméniques, qu'après s'être aſſurés » de la canonicité de leurs jugemens. Les » conciles mêmes les ſupplient de confirmer » les ſaints canons par l'autorité des loix. *Jubeas ea quæ à ſanctâ ſynodo ad pietatis ſtudium contra Neſtorium, impiamque ejus doctrinam ſancita ſunt, vim ſuam obtineant, accedente ad eum robur nutu & conſenſu pietatis tuæ* (1) ». S. Léon implore le ſecours de Théodoſe & de Marcien, pour réparer les maux que le conciliabule d'Epheſe a faits à l'égliſe. *Cette aſſemblée*, écrit-il à ce dernier, *ne mérite pas même le nom de concile, parce qu'elle n'a eu d'autre but que la deſtruction de la foi, & que votre clémence, qui eſt venue au ſecours des catholiques, l'a caſſée* (2). Les commiſſaires

Raiſonnemens de l'apologiſte des jugemens rendus contre le ſchiſme.

(1) *Concil. Epheſ. act. 5.*
(2) *S. Leo, Epiſt. ad Marc. Aug. 73.*

demandent que les Peres de Chalcédoine déclarent, ſi la lettre de S. Léon eſt conforme au concile de Nicée; & » le concile ne regarde » pas le requiſitoire des magiſtrats comme une » entrepriſe. L'empereur Marcien lui-même eut » grand ſoin de s'informer ſi la déciſion du concile avoit été unanime. *Le très-pieux & très-juſte empereur a dit au concile : Que le ſaint concile déclare ſi la définition qu'on vient de relire a été arrêtée du conſentement de tous les évêques. Ils s'écrierent tous : Nous penſons ainſi* ». M. de Marca attribue à l'égliſe Gallicane, le droit de juger ſi un nouveau décret (on auroit dû traduire, ſi une nouvelle loi (1),) eſt ſage & avantageux à l'égliſe. *An nova lex eccleſiaſtica ſit utilis vel noxia* (2) ».

» Il eſt de l'intérêt public de n'accorder aucun » caractere d'autorité à des bulles dogmatiques, qui, par la maniere dont les dogmes » y ſeroient expoſés, pourroient exciter des » mouvemens & des troubles. Si donc une » bulle donnoit lieu d'appréhender de pareils » inconvéniens, les magiſtrats pourroient, ou » refuſer de la faire entiérement publier, ou

(1) Il eſt queſtion ici comme on voit d'une déciſion dogmatique, & c'eſt ce qu'on entend ordinairement par le mot de *décret*. Ce ſeroit donc inſinuer que l'égliſe Gallicane, toute ſeule, auroit droit de réprouver la déciſion d'un concile écuménique, comme pernicieuſe, ce qui ſeroit une héréſie. Il n'en eſt pas de même des loix qui étant relatives à la diſcipline, peuvent être jugées déſavantageuſes par une égliſe nationale, eu égard à ſes uſages, & à des circonſtances particulieres qui lui ſont propres, ainſi que nous l'avons déja obſervé. — Voy. ci-devant tom. 1, p. 63. — Tom. 2, p. 557, & tom. 3, p. 274.

(2) *Concord. Sacerd. & Imp. l. 2, cap. 17, num. 4.*

» différer de lui donner force de loi, juſqu'à » ce qu'elle fut conçue dans une forme plus » convenable ». Philippe II, roi d'Eſpagne, ſe contenta de faire ſouſcrire la profeſſion de foi de Pie IV, aux maîtres de latin, & publia une autre formule plus courte, quoique la même, quant au fond, qu'il fit ſouſcrire par ſes autres ſujets ». *Il eſt donc manifeſte, dit* » *Van-Eſpen, que ce prince ne croyoit pas* » *qu'il ne fut pas de ſon pouvoir, de décider* » *ſous quelle formule il convenoit de propoſer* » *une profeſſion de foi aux peuples qui lui* » *étoient ſoumis* (1). Autre choſe eſt de juger » qu'un dogme appartient à la foi, ou qu'une » certaine doctrine eſt une erreur contraire à la » Révélation: autre choſe eſt de déclarer qu'un » décret ou une bulle ne s'expliquent pas clai- » rement, & que la difficulté de l'entendre, » produira des diſcuſſions & des diſputes. Le » premier ne peut appartenir à la puiſſance tem- » porelle : le ſecond eſt inconteſtablement de » ſa compétence. Il faut diſtinguer la vérité » décidée, de la formule ſous laquelle elle eſt » propoſée. L'une eſt en effet indépendante de » l'autre. On peut connoître la vérité, ſans » connoître le décret de Rome : & on peut » toucher à la forme dans laquelle il eſt conçu, » ſans donner atteinte à la doctrine que le » pape auroit voulu y définir. En refuſant de » donner au décret, tel qu'il eſt conçu, un » caractere d'autorité, les princes ne vont pas » juſqu'à prononcer que la doctrine qu'on a » prétendu y décider, ne peut être véritable.

(1) Van-Eſpen. *De Promulg. Leg. Eccl. pag 5, cap. 2, §. 2.*

» Ils s'oppoſent ſeulement à ce que ce décret » ſoit publié, exécuté dans leurs états, & qu'on » puiſſe obliger leurs ſujets, ſous peine de » cenſure, à s'y ſoumettre. Il n'y a point d'ar- » ticles de foi nouveaux. Ceux qui ont eu » connoiſſance de la Révélation, ont toujours » été obligés d'y adhérer ». Cette obligation ſubſiſte, indépendamment de la conſtitution doctrinale qui les propoſe. Si les décrets renferment une erreur, l'égliſe ne prétend point y ſoumettre les fideles, & le prince vient à ſon ſecours, en interdiſant la promulgation ». S'ils » renferment une vérité, l'oppoſition du prince » à leur publication, ne change en rien l'o- » bligation des fideles. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques peuvent toujours exiger d'eux la » ſoumiſſion à cette vérité, & même la pro- » feſſion extérieure & explicite, quand les » regles de l'égliſe le permettent; mais ils ne » ſont pas en droit d'infliger les peines pro- » noncées par le décret ».

Les magiſtrats ont même le droit de porter leurs regards juſque ſur les définitions doctrinales. Le conſeil de Brabant, dans ſa lettre à la princeſſe Marguerite du 7 ſeptembre 1564, déclare, qu'ayant mûrement meſuré & peſé les décrets & conſtitutions du concile de Trente, » il les a trouvés, quant à la doctrine, très- » ſaints & conformes à la ſainte Ecriture & à » la Tradition des Peres ». Henri III (1), ſollicité de publier les décrets du concile de Trente, répond que *cette publication regarde*

(1) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, pag. 342.

ſur-tout le parlement, & qu'il le conſultera. Or le prince ne diſtingue point ici les décrets dogmatiques des canons de diſcipline.

Non-ſeulement » l'extérieur de ces décrets, » mais leur intérieur, s'il eſt permis d'en parler ainſi, & le fond même de la déciſion, » ne forment pas un objet étranger à la vigilance » des magiſtrats. Ce n'eſt pas qu'ils ſe rendent » juges de la doctrine par eux-mêmes, ni » qu'ils décident de la catholicité ou de l'héréticité de ces points (douteux). Mais outre » qu'ils peuvent être aſſez éclairés pour s'appercevoir des nouveautés qui ſe ſeroient gliſſées parmi les dogmes reçus dans l'égliſe ; » ils ont recours, dans l'occaſion, aux évêques, » ou aux facultés de théologie, pour s'aſſurer » qu'une conſtitution ne ſoutient rien de contraire à l'ancienne doctrine. C'eſt ce qu'a » fait en 1333 Philippe de Valois, qui, » après avoir conſulté la faculté de théologie, » condamna l'erreur enſeignée par le pape » Jean XXII. C'eſt ce qu'a fait François I, » qui, par ſon édit du 23 juillet, défendoit » de prêcher une doctrine contraire à ce qui » eſt contenu dans les articles dreſſés par la » Sorbonne, contre l'héréſie de Luther.... Rien » n'empêche donc que les princes ne puiſſent » connoître d'abord ſi on ne choque point quelque dogme clairement & univerſellement reconnu. Que ſi la choſe eſt obſcure, ils peuvent » ordonner, comme S. Léon ſupplioit Théodoſe de le faire, que tout demeure en ſuſpens, juſqu'à la définition finale.... C'eſt » par les cris du peuple, c'eſt par le jugement » des évêques, que les rois s'inſtruiſent de

» la nature des décrets dogmatiques, faisant » ce que faisoient les empereurs, dans les an- » ciens conciles, recueillant, pour ainsi dire, » les suffrages, & portant sur cette connois- » sance, non cette espece de jugement de déci- » sion, qui n'appartient qu'aux pasteurs, mais » un jugement de discernement, qui se termine » à connoître quelle est la doctrine du corps » des pasteurs pour la suivre & faire suivre par » les fideles (1) ».

Que d'erreurs, que de détours, que de contradictions dans ces raisonnemens ! Je vais le démontrer dans ma réponse : je discuterai chaque point en particulier, pour ne pas interrompre la suite des objections, quoique certains articles puissent avoir ailleurs une place plus naturelle.

Examen de ces raisonnemens.

» Si les parlemens vouloient juger du fond » même d'une constitution dogmatique, s'ils » décidoient de la doctrine, ce seroit une en- » treprise véritable sur l'autorité des pasteurs ».

Prenons d'abord acte de cet aveu, & poursuivons. » Mais lorsque les parlemens se bornent » à examiner, si une décision en matiere de » foi est émanée d'une autorité légitime ; si » elle a été faite canoniquement ; si les suffrages » ont été donnés avec liberté ; si l'église l'a en » effet reçue ou non ; ils ne jugent que des faits » qui doivent être décidés par l'évidence, & » dont les princes & leurs officiers ont toujours » connu ».

C'est ainsi que d'un trait de plume, on pré-

(1) Apol. des Jugemens rendus contre le schisme, pag. 349, 350, 352, 356, édit. 1752.

tend combattre les raiſons les plus victorieuſes pour établir des paradoxes. *Ce ſont des faits qui ſe décident par l'évidence, & dont les officiers du prince ont toujours connu.* Mais de ſavoir ſi la Tradition eſt conforme à telle doctrine ; ſi l'égliſe enſeigne tel dogme ; ſi les textes ſacrés ont telle ſignification ; ſi tel livre de la Bible eſt ſacré ou apocryphe ; s'il n'a pas été falſifié ou mal traduit ; ſi tel ſaint a opéré les miracles qui ſont des preuves de ſa ſainteté ; s'il a pratiqué les vertus qu'on lui attribue ; ce ſont auſſi des queſtions de fait, qui ſe décident par l'évidence : le magiſtrat en poſſeſſion de juger des faits, ſera donc ſeul compétent ; il prononcera donc ſeul ſur tous ces articles ; & ſur l'appel comme d'abus, ou pour mieux dire, ſur un appel ſimple (puiſque la matiere eſt directement de ſon reſſort) il réglera tout ; il pourra effacer de nos ſacrés dyptiques les ſaints que l'égliſe aura jugé dignes du culte public ; il pourra ſupprimer de notre Bible les livres ſaints qu'il ne jugera pas authentiques, & réformer ceux qu'il jugera avoir été corrompus ; il réglera quels ſont les points dogmatiques qui portent le ſceau de l'autorité eccléſiaſtique ; il pourra rayer du catalogue des conciles, ceux qu'il ne jugera pas écuméniques, & *mettre à néant* les décrets de doctrine, en les déclarant illégaux. Telles ſont les abſurdités qui dérivent de la maxime qui fait l'unique preuve de notre auteur, ſavoir que les faits ſont de la compétence du magiſtrat.

Toute la Tradition avoit enſeigné avant lui, qu'il n'y avoit que l'autorité vivante & infaillible de l'égliſe, qui pût guider ſûrement la foi des

fideles ; mais à l'avenir ce ſera le magiſtrat qui aura ſeul le droit de prononcer. Car c'eſt auſſi une queſtion de fait, de ſavoir ſi tels & tels décrets, ſi tel & tel concile, qui ont défini les principaux articles de notre croyance, ſont revêtus de l'autorité de l'égliſe ; s'ils ont tous les caracteres requis pour l'infaillibilité. Le magiſtrat prononçant ſur ces queſtions, ſera le maître de la foi du peuple, fondée ſur ces faits. Et alors, que deviendra cette foi ſur de pareils garans? Tel prince a jugé que tel concile étoit écuménique, & tel autre prince a jugé que ce même concile n'étoit pas écuménique ; ce ſont des queſtions de fait : à qui faudra-t-il s'en rapporter? Le ſucceſſeur révoquera le jugement que le prédéceſſeur aura porté ; qui faudra-t-il croire? Les faits, dit-on, ſe décident par l'évidence, & l'évidence eſt du reſſort de la raiſon. Je conviens que l'évidence des faits eſt du reſſort de la raiſon ; mais la raiſon ne doit-elle pas être le guide de l'évêque comme du magiſtrat? Ne doit-elle pas marcher, pour ainſi dire, devant l'un & l'autre pour les éclairer, le premier ſur la Révélation, le ſecond ſur les loix civiles? La raiſon ſeule ne ſuffit pas, il eſt vrai, à l'évêque, mais elle ne ſuffit pas non plus au magiſtrat : il leur faut encore l'autorité. Il eſt donc néceſſaire que l'autorité ſoit jointe à la raiſon, pour porter un jugement légal. Or quelle eſt cette autorité? En matiere de religion, c'eſt l'autorité de l'égliſe : en matiere civile, c'eſt l'autorité du prince (1). Ce ſont des faits, il eſt vrai : mais j'ai prouvé ailleurs

(1) Voy. ci-devant tom. 2, chap. 1, §. 1, pag. 22.

que les faits devenoient de la compétence de l'une ou de l'autre puiſſance, ſuivant qu'ils ſe rapportoient immédiatement à une fin ſpirituelle ou civile (1). Et certainement il faudra plus qu'une ſimple aſſertion pour détruire ces preuves ; pour ériger la doctrine contraire en maxime, pour placer le magiſtrat ſur la chaire de S. Pierre. Ce ſont des faits, mais des faits néceſſairement liés avec la foi, puiſque » le dogme ne peut pas » être ſéparé du décret. Car le jugement de » l'égliſe eſt l'autorité qui ſoumet & qui regle » la croyance : une doctrine ne peut être annoncée comme doctrine de l'égliſe, ſans parler » du décret qui la déclare & qui la détermine ». Telles étoient les expreſſions du clergé de France en 1765 (2).

» Conſtantin & les autres empereurs, dit » l'apologiſte *des jugemens*, n'ont appuyé les » décrets des conciles écuméniques, qu'après » s'être aſſurés de la canonicité de leurs jugemens (3) ».

Il eſt néceſſaire, en effet, pour obéir, de diſtinguer la voix du maître qui commande ; il faut bien que le prince pour protéger l'enſeignement de l'égliſe qui l'appelle à ſon ſecours, la diſtingue auſſi des ſectes qui invoquent ſon aſſiſtance ; mais comment le pourra-t-il, ſi ce n'eſt par la même voie que le reſte des fideles, c'eſt-à-dire, par l'évidence des faits, par le témoignage du pape & des évêques. Le prince

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 5 & 30.

(2) Voy. le Mémoire préſenté au roi par l'aſſemblée de 1765, dans le Procès-verbal de cette année, ſéance 99 ; pag. 780.

(3) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 35 & 80.

connoîtra donc comme tous les fideles & de la même maniere que les fideles, quel eſt l'enſeignement de l'égliſe ; mais ſans que le jugement qu'il en portera détermine par lui-même la foi des fideles, ni la canonicité des jugemens? C'eſt la manifeſtation de l'autorité même qui s'explique, comme c'eſt la manifeſtation du maître que je connois, qui m'indique l'autorité à laquelle je dois obéir. Si l'enſeignement de l'égliſe n'eſt pas encore marqué à des caracteres aſſez évidens, je l'ai déja dit, c'eſt à l'égliſe ſeule à inſtruire le monarque comme le ſujet, en déclarant que tel ou tel décret eſt ou n'eſt pas émané de ſon tribunal. Juſqu'alors, le prince ſuſpend l'intervention des loix protectrices : s'il vouloit prévenir le jugement de l'égliſe, toute ſa puiſſance ne pourroit donner à de pareils décrets une force ni une autorité, que ces décrets n'auroient point encore, & qu'ils ne pourroient avoir qu'en vertu de l'enſeignement public & manifeſte de l'égliſe (1).

» Les conciles ſupplient les empereurs de » confirmer les ſaints canons par l'autorité de » leurs voix ».

Que ſuit-il delà? Protéger, eſt-ce définir? eſt-ce commander ſur les matieres qui ſont de la compétence de la puiſſance protégée? L'auteur ne fait ici que développer le faux principe qu'on n'avoit pas aſſez combattu, ſavoir, que les matieres deviennent du reſſort du magiſtrat, dès qu'elles ſont l'objet des loix civiles : d'où on avoit conclu, que le magiſtrat étoit juge de la diſcipline, parce qu'il étoit chargé de l'exé-

(1) Voy. ci-après part. 4, chap. 3, §. 1.

cution des saints canons, comme l'interprete des loix du prince sur cette matiere. Ce mauvais raisonnement une fois reçu, il ne restoit plus qu'un pas à faire pour passer de la discipline à l'enseignement. Car les princes ayant confirmé par leurs loix les décrets dogmatiques, comme les canons de discipline, le magistrat interprete & exécuteur devra, par la même raison, exercer une égale juridiction sur le dogme & sur la discipline.

Mais lorsque les Peres d'Ephese, lorsque les Peres de Chalcédoine & des autres conciles supplioient les princes d'appuyer de leur autorité, ce qu'ils avoient défini dans ces saintes assemblées, prétendoient-ils faire dépendre la validité de leurs décisions, de l'approbation du prince? Prétendoient-ils les rendre juges de la canonicité de leurs décrets? Le Sanhédrin, & les empereurs Romains auroient-ils eu le droit de connoître de la légitimité du concile tenu à Jerusalem, & des réglemens qu'on y avoit faits? Supposé qu'ils l'eussent entrepris, est-ce au jugement des empereurs, ou au témoignage des Apôtres, qu'on eut dû s'en rapporter? Pourquoi donc les conciles écuméniques n'attendoient-ils pas la déclaration du prince, sur la légitimité de leurs assemblées & de leurs décisions, pour exiger la souscription à leurs jugemens? Pourquoi, au-lieu de séparer de leur communion les hérétiques qui refusoient de souscrire, au-lieu de les déposer, de les frapper d'anathême, n'attendoient-ils pas cette déclaration des empereurs, qui seule pouvoit donner un caractere certain d'immutabilité & de légitimité aux conciles & à leurs décrets? Pour-

quoi les Peres, en expoſant la maniere dont ils avoient procédé au jugement des dogmes, ſe bornoient ils à ſolliciter la protection des princes, ſans leur laiſſer la liberté de l'examen? Que dis je? pourquoi exigeoient-ils de leur part la même ſoumiſſion & la même obéiſſance, que du reſte des fideles? Pourquoi l'égliſe a-t-elle frappé également d'anathême, & les empereurs qui ont rejeté ou modifié les décrets des conciles écuméniques, & les princes qui ont voulu faire adopter les décrets des conciliabules? Si c'étoit à eux à prononcer ſur la légitimité des conciles, & aux évêques à obéir; ſi la nation ne pouvoit être inſtruite de cette légitimité que par les princes, la nation ne pouvoit donc alors ſans prévariquer, leur préférer ſur ce point, la voix de l'égliſe. Auroit-on même jamais pu regarder les princes comme fauteurs de l'héréſie, ou comme réfractaires aux décrets de l'égliſe; puiſque ces décrets ne pouvoient acquérir le caractere de décret de l'égliſe, qu'autant qu'ils étoient munis de l'autorité des princes? Les évêques étoient donc ſeuls doublement coupables & de révolte & d'injuſtice, en leur imputant leurs propres crimes. Car il ne faut pas perdre de vue cette maxime déja démontrée, que, dans tout gouvernement civil ou eccléſiaſtique, c'eſt l'autorité qui doit ſervir de guide.

S. Léon écrit à l'empereur Marcien, que le conciliabule d'Epheſe ne mérite pas *le nom de concile, parce qu'il n'a eu d'autre but que la deſtruction de la foi, & que l'empereur lui-même l'a caſſé.* Mais ce n'eſt point par un mot équivoque de la part de S. Léon, qu'on infirmera

la pratique de l'égliſe univerſelle, la doctrine de la Tradition, & l'autorité de tous les Peres qui ont combattu pour la foi. Ce n'eſt point par une équivoque qu'on pourra détruire l'autorité préciſe de S. Léon même, qui avoit proſcrit dans un concile de Rome le conciliabule (1); quoique ce conciliabule eut été déja approuvé par un édit de Théodoſe le Jeune; de S. Léon, qui confirma le concile de Chalcédoine, non en ſe ſoumettant à la déciſion de l'empereur ſur la canonicité de cette aſſemblée ſainte, mais en ſe joignant aux Peres du concile; de S. Léon, rejetant le canon de ce même concile, qui aſſignoit le ſecond rang à l'évêque de Conſtantinople, quoique ce canon eut été approuvé par les commiſſaires du prince. L'apologiſte lui-même oſeroit-il ſoutenir, que ſi l'empereur eut déclaré le conciliabule d'Epheſe légitime, *avec l'appareil de la légiſlation*, le peuple & les évêques auroient été obligés de l'adopter, & par conſéquent de recevoir l'héréſie d'Eutychès, enſeignée dans ce concile? Il faut donc qu'il convienne que, par le terme *de caſſer*; S. Léon ne prétendoit point que les décrets du concile fuſſent annullés en vertu du jugement du prince, ni que ces décrets puſſent ſubſiſter, ſi le prince eut à ces décrets joint *l'appareil de la légiſlation*, mais ſeulement que le prince, témoin de l'irrégularité du concile, des violences qu'on y avoit commiſes, & de la réclamation de la plus grande partie des évêques, en avoit ſenti l'irrégularité, en avoit empêché

(1) En 449. Voyez Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 6, liv. 27, num. 43.

l'exécution, en attendant que l'égliſe elle-même prononçât. Donnons une nouvelle preuve de la doctrine de l'égliſe à cet égard, par un exemple ſenſible.

Neſtorius & Jean d'Antioche, avec trente évêques, ſe ſéparent du concile d'Epheſe, & forment une aſſemblée à part, où ils dépoſent S. Cyrille d'Alexandrie & Memnon d'Epheſe. Le concile caſſe leur ſentence, proſcrit la doctrine de Neſtorius, le dépoſe lui-même avec ſes adhérans. En même tems il inſtruit les empereurs de ce qui s'eſt paſſé, pour les ſupplier *d'annuller* ce qui a été fait contre Cyrille & Memnon, & d'ordonner que le jugement porté contre Neſtorius & ſes ſectateurs, demeurera dans toute ſa force. *Rogantes ut quæ violenter acta ſunt, cum ſanctiſſimis & pientiſſimis epiſcopis Cyrillo & Memnone, nullumque canonibus robur habentia, prorſùs irritare digneris... ſupplicantes ut quæ contra Neſtorium & illi conſentientes ſunt geſta, robur ſuum habeant* (1).

Cependant étoit-ce par l'autorité du prince que le jugement de Neſtorius & de ſes ſectateurs devoit être réellement *annullé*? L'auteur que je combats, prétendroit-il que la validité des actes du concile dépendoit de l'approbation des empereurs? Etoit-ce-là l'intention du concile? Mais pourquoi donc, lorſque pour ménager une prétendue paix, l'empereur demanda que S. Cyrille, Memnon & Neſtorius fuſſent regardés également comme dépoſés? pourquoi, lorſqu'il voulut obliger les catholiques à com-

(1) *Relat. ſynod. Eph. Theod. & Valentin. Aug. Vide Bini. concil. tom. 1, pag. 230.*

muniquer avec les Neſtoriens, *tous demeurerent-ils fermes, en diſant que cela étoit impoſſible, à moins que les ſchiſmatiques ne caſſaſſent ce qu'ils avoient fait contre les canons, qu'ils ne demandaſſent pardon au concile, & qu'ils n'anathématiſaſſent par écrit Neſtorius & ſa doctrine* (1) ? *Nous n'avons anathématiſé que Neſtorius*, ajoutent-ils, non Cyrille, ni Memnon (2). Donc les Peres du concile, demandant au prince la confirmation de ce qu'ils avoient fait, ne prétendoient pas l'établir juge de la validité de leurs actes : par conſéquent, ces paroles, que *les actes du concile demeurent dans leur force, & que ce qui a été fait contre Cyrille & Memnon, ſoit annullé*, ne déſignoient pas une puiſſance qui donne à ces actes l'autorité néceſſaire dans l'ordre de la religion, une puiſſance qui lie & qui délie devant Dieu, & qui oblige les conſciences, mais une puiſſance qui protege, en ajoutant aux décrets de l'égliſe la force des loix civiles, & l'appui du bras ſéculier, pour l'exécution. Voilà donc l'explication du terme *caſſavit*, qui a la même ſignification que le mot *irritare* de la lettre de S. Léon. Bien plus, le concile exige ici que les Neſtoriens caſſent ce qu'ils ont fait. Or, le concile entend-il par-là que les Neſtoriens doivent invalider ces actes ? Non, ſans doute, il ſe ſeroit contredit lui-même ; mais il veut dire ſeulement qu'ils doivent en reconnoître la nullité. Voilà encore le mot de *caſſer* pris évi-

(1) *Epiſt. Cyrill. ad Conſtantinop.*
(2) *Epiſt. Concil. Epheſ. ad Theod. Aug.* — Voyez l'Hiſt. Eccl. de Fleury, tom. 6, l. 26, num. 2 & 3.

demment dans le ſens naturel que nous avons marqué.

Mais en quoi conſiſte l'appui du bras ſéculier que les Peres invoquent ? Le concile d'Epheſe l'avoit indiqué, en ſuppliant les empereurs de faire ſaiſir & brûler les livres de Neſtorius, & de menacer de leur indignation, ceux qui violeroient leur défenſe (1). Ç'eſt encore ce qu'exprime Marcien dans le concile de Chalcédoine, en conſéquence du jugement porté par la puiſſance eccléſiaſtique, & de l'anathême prononcé contre les Eutychiens (2). » L'empereur dit : La foi catholique ayant été » déclarée, nous eſtimons juſte & utile, d'ôter » à l'avenir tout prétexte de diviſion. Donc » quiconque fera du tumulte en public, parlant de la foi, ſi c'eſt un particulier, il » ſera chaſſé de la ville impériale ; ſi c'eſt un » officier, il ſera caſſé ; ſi c'eſt un clerc, » il ſera dépoſé & ſoumis à d'autres peines. (Qu'on obſerve que la dépoſition étoit une ſuite de l'anathême prononcé par le concile.) » Tous les évêques s'écrierent : Vive l'em» pereur (3) ».

» Les commiſſaires de l'empereur, ajoute l'auteur que nous combattons, » demandent

(1) *Oramus veſtram dominationem, ut univerſam ipſius* (Neſtorii) *doctrinam ex ſanctis eccleſiis tolli, & libros ejus, ubique fuerint, igni tradi jubeat. . . . . Quod ſi quis ſancita veſtra contempſerit, denoncietur illi timendam eſſe dominationis veſtræ indignationem.* Relat. ſynod. Eph. ad Theodoſ. & Valent. Imp. apud Bin. concil. tom. 1, pag. 231.

(2) *Concil. Chalced. act.* 2.

(3) *Ibid. act.* 6.

» que les Peres de Chalcédoine déclarent ſi » la lettre de S. Léon eſt conforme au concile » de Nicée ».

Que ſuit-il delà? La queſtion propoſée, bien loin d'être regardée comme un acte de juriſdiction, prouve préciſément tout le contraire, puiſqu'elle ſuppoſe la compétence du tribunal, dont on ſollicite le jugement. Eh! quel eſt le fidele qui ne peut faire la même queſtion? Quel eſt le magiſtrat chargé d'exécuter les volontés d'un ſénat, qui ne doive s'aſſurer auparavant des vœux de cette compagnie? Mais on voudroit trouver des requiſitoires dans les queſtions les plus ſimples, & transformer les commiſſaires de l'empereur en procureurs-généraux.

» M. de Marca attribue à l'égliſe Galli- » cane, le droit de juger ſi un nouveau décret » eſt ſage & avantageux à l'égliſe ».

Je n'examine point ici juſqu'à quel degré les égliſes nationales ſont juges de l'utilité d'une loi générale de diſcipline, par rapport à leurs uſages particuliers. Mais je demande 1°. qui doit connoître de cette utilité en matiere ſpirituelle? N'ai-je pas déja montré que c'étoient les premiers paſteurs (1)? 2°. N'y a-t-il point de différence entre les réglemens de diſcipline, dont parle M. de Marca, & les décrets dogmatiques qui ſont invariables? Or c'eſt des décrets dogmatiques qu'il s'agit ici. L'apologiſte croiroit-il que l'oppoſition d'un ſeul royaume à une définition de foi formée par

(1) Voy. ci-devant tom. 2, chap. 2, §. 4, pag. 551, & ci-après chap. 5, §. 1.

l'égliſe univerſelle, ſuffiroit pour en infirmer l'autorité? Diroit-il que les décrets dogmatiques du concile de Trente, qui ont trouvé tant d'oppoſition de la part de pluſieurs états de l'Europe, ne peuvent faire une regle de foi? Une cauſe eſt bien déſeſpérée, quand on ne peut la ſoutenir que par de pareilles maximes (1). On apperçoit ici la raiſon pourquoi notre adverſaire a traduit par le mot de *décret*, qui ſignifie ordinairement un jugement doctrinal, le mot *nova lex*, qui ſignifie communément un réglement de diſcipline.

» Il eſt de l'intérêt public, continue notre apologiſte, » de n'accorder aucun caractere » d'autorité à des bulles dogmatiques, qui, » par la maniere dont les dogmes y ſeroient » expoſés, pourroient exciter des mouvemens » & des troubles.... Si donc une bulle donnoit » lieu d'appréhender de pareils inconvéniens, » ils peuvent refuſer de la faire entiérement » publier ».

Mais il eſt encore de l'intérêt public, que la foi ſe maintienne dans ſa pureté; que l'héréſie ne prévale jamais; que les mauvais paſteurs ſoient expulſés de la bergerie; qu'on n'adminiſtre les choſes ſaintes qu'avec diſcernement; que toute la religion conſerve la majeſté de ſon culte. Faudra-t-il donc conclure auſſi que le magiſtrat eſt compétent pour prononcer ſur tous ces objets? Quelles affreuſes

(1) M. du Puy, ſur l'article 79 des Libertés Gallicanes, enſeigne expreſſément que les décrets dogmatiques de l'égliſe n'ont pas beſoin de l'approbation des princes pour obliger les fideles.

conſéquences! Il ſeroit inutile de répéter ici ce que j'ai dit ci-deſſus (1). Concluons donc, comme je l'ai fait voir ailleurs (2), que l'intérêt public ne prouve point par lui-même la compétence du magiſtrat, quand cet intérêt n'a point ſa ſource dans les matieres civiles.

» Philippe II abrege la formule de foi dreſ-» ſée par Pie IV ».

Nous ne connoiſſons pas aſſez ce fait dans ſes circonſtances, pour pouvoir prononcer là-deſſus; & les aſſertions de Van-Eſpen n'ont jamais mérité la confiance des catholiques. Mais voici les regles générales à quoi je réduis toute ma réponſe : Philippe II abrege la formule de Pie IV : mais ſi c'eſt en changeant les termes qui concernent la doctrine, pour donner une autre forme à cette profeſſion de foi, qui doute qu'il n'ait paſſé les bornes de ſon autorité ? Qui ne ſait que le changement d'un ſeul mot peut former une héréſie ? Qui ne voit que l'enſeignement de la foi ſe manifeſtant par les termes, & ces termes étant au choix du prince, les formules qu'il auroit compoſées, ne pourroient former une regle de foi ? que le pouvoir de Philippe lui étant commun indiſtinctement avec tous les princes ſouverains, on mettroit par-là toutes les formules de foi en la puiſſance des princes, même hérétiques & idolâtres ? Si Philippe II a abrégé ſeulement la formule, en ſupprimant certains articles qui pouvoient n'être pas à la portée du peuple, cette ſuppreſſion ne peut intéreſſer

(1) Voyez ci-devant pag. 87, 155, 380 & ſuiv.
(2) Ibid. pag. 5 & 54.

le dogme lui-même; elle regarde ſeulement la diſcipline. Mais, en cela même, le prince ne pouvoit faire cette ſuppreſſion que du conſentement des évêques & du ſouverain pontife, à qui ſeuls il convenoit de déterminer ce qui étoit convenable au bien ſpirituel du peuple : &, alors même, la loi civile ne venoit point valider la formule, mais la protéger, en puniſſant les ſujets qui refuſeroient d'y ſouſcrire. Or protéger un décret doctrinal, ce n'eſt ni juger de ſa validité, ni lui donner la ſanction, ni diriger les fideles ſur l'obéiſſance qu'ils lui doivent; & c'eſt de quoi il s'agit ici.

» Autre choſe, c'eſt toujours l'apologiſte » qui parle, autre choſe eſt de juger qu'un » dogme appartient à la foi, autre choſe qu'un » décret ne s'explique pas clairement, & que » la difficulté de l'entendre, produira des diſ» putes ».

Diſtinction encore étrangere à la queſtion préſente. Répondons cependant à notre écrivain.

1°. J'ai dit (1) que l'obſcurité d'une loi ne ſauroit l'invalider, lorſqu'elle eſt émanée d'une autorité légitime, ſauf à s'adreſſer au légiſlateur ſur l'explication des points qui paroiſſent obſcurs. Cette theſe a déja été prouvée. S'il eſt permis d'alléguer une prétendue obſcurité, pour ſe ſouſtraire à une définition de foi, quel eſt l'hérétique qui ne puiſſe employer ce prétexte? Quel eſt le prince, lorſqu'il voudra favoriſer l'héréſie, qui ne puiſſe infirmer par-là,

(1) Voyez ci-devant tom. 1, pag. 55, & chap. 4, §. 2, pag. 256.

les jugemens les plus ſolemnels? Les Ariens n'alléguoient-ils pas que le terme de *conſubſtantiel* étoit équivoque, ayant été condamné dans Paul de Samoſate? Les Neſtoriens ne rejetoient-ils pas, par la même raiſon, le mot de *Mere de Dieu*, qui avoit été proſcrit dans Appollinaire? Ne prétendoient-ils pas que cette expreſſion confondoit les deux natures (1)? Il faudra donc alors, pour combattre les hérétiques, diſcuter ſi les décrets ſont véritablement obſcurs. Or l'autorité diſparoît, dès qu'on la fait dépendre de queſtions ſuſceptibles de doute.

2°. L'auteur veut ſans doute nous faire entendre par ces décrets obſcurs, les cenſures reſpectives de pluſieurs propoſitions. Mais parce que l'égliſe n'inſtruit pas alors en détail ſur la malice particuliere de chaque propoſition, ne nous enſeigne-t-elle pas clairement qu'elles ſont toutes contraires à la ſaine doctrine (2)?

3°. L'égliſe étant ſeule compétente en matiere de doctrine (3), c'eſt à elle ſeule à décider en dernier reſſort de quelle maniere elle doit inſtruire; car la publication des loix & la maniere de la faire, ſont une ſuite de la puiſſance légiſlative. La ſociété civile eſt intéreſſée ſans doute à prévenir les troubles; mais l'autorité étant préſumée juſte (4), on ne peut attribuer les troubles qu'à la déſobéiſſance, non à l'autorité. Le prince qui n'eſt pas juge de la doctrine,

(1) Voy. ci-devant pag. 328.
(2) Voy. ci-devant le §. 2 du préſent chap. pag. 285.
(3) Voy. ci-devant le §. 2 du troiſieme chap. pag. 58.
(4) Voy. ci-devant tom. 1, part. 1, max. 2, pag. 75.

doit donc, pour protéger la juſtice, s'appliquer ſeulement à connoître de quel côté eſt l'autorité, & la ſervir, en réprimant ceux qui ſe révoltent contre elle. C'eſt ainſi que l'égliſe en uſe elle-même, en protégeant l'ordre civil: ſans entreprendre de juger les princes, ni de connoître de la juſtice ou de la clarté de leurs loix, elle ſe borne à preſcrire la ſoumiſſion comme un devoir de conſcience. Si les diſputes roulent ſur des points ſur leſquels l'égliſe n'a point encore prononcé, ces diſputes reſſemblent à toutes les queſtions qui s'élevent entre les catholiques, au ſujet de l'interprétation des décrets des conciles, ou ſur l'intelligence de quelque texte ſacré. Faudroit-il pour cela anéantir les conciles & les ſaintes Ecritures? Quel mal peuvent faire alors à la ſociété, de ſemblables diſputes? Si elles deviennent préjudiciables par l'animoſité des contendans, que le prince corrige les délits civils qu'elle peut occaſionner; mais qu'il reſpecte la ſainteté des décrets ſur leſquels il ne lui eſt pas permis de prononcer.

4°. Si l'on admet une fois la maxime que le magiſtrat a le droit de rejeter les décrets, ou d'en ſuſpendre l'exécution, à cauſe du trouble qu'ils peuvent occaſionner, on en viendra bientôt à ſoutenir qu'il a droit, par la même raiſon, de ſuſpendre l'enſeignement des vérités mêmes qui y ſont conſignées, puiſque l'enſeignement de la doctrine a une connexité eſſentielle avec l'autorité des décrets qui en forment la preuve; & on n'a pas tardé, en effet, de tirer cette conſéquence: elle ſe trouve répétée dans plus d'un ouvrage pareil à celui que je combats. Et delà quelles affreuſes conſéquences? on ira juſ-

qu'à dire que l'enſeignement de la foi, dépend de la volonté des ſouverains (1).

» Il faut diſtinguer, dit l'apologiſte, la vérité » décidée, de la formule ſous laquelle elle eſt » propoſée. On peut croire la vérité, ſans » connoître le décret de Rome : on peut tou- » cher à la forme dans laquelle il eſt conçu, » ſans donner atteinte à la doctrine que le pape » a voulu y définir ».

Voilà encore notre adverſaire qui nous écarte de la voie. Il ne s'agit point ici d'un décret de Rome, mais d'un décret émané de l'autorité de l'égliſe.

Sans doute ce décret eſt diſtingué de la vérité qu'elle enſeigne ; mais c'eſt l'enſeignement de l'égliſe, c'eſt l'autorité de ces décrets qui reglent notre croyance ſur les vérités révélées. Qu'on infirme ou qu'on ſupprime ces décrets ; qui eſt-ce qui nous ſervira de guide ? qui eſt-ce qui fixera nos doutes, qui terminera les diſputes ? Tout va dépendre de l'examen particulier, parce qu'il n'y aura plus d'autorité vivante & infaillible qui nous inſtruiſe. La foi aux vérités révélées eſt donc inſéparable de l'autorité des décrets qui les définiſſent. C'eſt là une maxime qu'on oublie ſans ceſſe, & que je ne me laſſe point auſſi de répéter.

» En refuſant de donner au décret, tel qu'il » eſt conçu, un caractere d'autorité, les princes » ne vont pas juſqu'à prononcer que la doctrine » qu'on a prétendu y décider, ne peut pas être » véritable. Ils s'oppoſent ſeulement à ce que » ce décret ſoit publié & exécuté dans leurs

(1) Voy. le §. ſuivant.

» états, & qu'on puiſſe obliger leurs ſujets, » ſous peine d'excommunication, à s'y ſou- » mettre ».

Mais quel eſt donc le caractere d'autorité que les princes peuvent refuſer de donner ? Eſt-ce un caractere d'autorité eccléſiaſtique, à laquelle tous les fideles doivent rendre un hommage intérieur ? Ce ſeroit une héréſie : cela a été démontré (1), & nous attendrons, avant que de nous en rapporter à l'aſſertion de l'écrivain, qu'il nous donne ſes preuves. *Les princes*, pourſuit-il, *s'oppoſent ſeulement à ce que ce décret ſoit publié & exécuté dans ſes états.* Je demande encore en quoi conſiſte l'exécution d'un décret dogmatique, ſinon à obliger les fideles à croire ? Or c'eſt une vérité de foi, que j'ai déja prouvée, & qui eſt même avouée, comme on vient de voir, par M. du Puy, que l'égliſe n'a pas beſoin de l'autoriſation des princes pour lui donner une pareille exécution. Mais ſi l'égliſe n'a beſoin que de ſa propre autorité pour donner la ſanction à ſes décrets dogmatiques, les princes ne peuvent l'empêcher de les publier, puiſque la publication fait partie de l'enſeignement (2). Ils ne peuvent l'empêcher de punir de cenſures ceux qui y déſobéiſſent, parce que ne tenant ce pouvoir que de Dieu ſeul, elle l'exerce avec une pleine indépendance (3).

» Il n'y a point d'articles de foi nouveaux. » Ceux qui ont connoiſſance de la Révélation, » ont toujours été obligés d'y adhérer. Cette

(1) Voy. tom. 2, pag. 22, & ci-devant pag. 5, 58, 72 & 208.
(2) Voy. le §. ſuiv.
(3) Voy. le chap. ſuiv. §. 2.

» obligation ſubſiſte indépendamment de la conſ-
» titution doctrinale, qui les propoſe ».

Tout le monde convient qu'il n'y a point de nouvel article de foi, en ce ſens qu'il n'y a point de nouvelle Révélation. Tous conviennent qu'on doit ſe ſoumettre aux vérités révélées. Mais quelles ſont ces vérités ? voilà ce qui diviſe les hérétiques d'avec les catholiques ; & ſi l'on ſupprime les conſtitutions de l'égliſe, ces vérités ne ſeront plus connues avec une certitude néceſſaire à la foi. Toutes les ſectes demanderont à être admiſes à la diſpute, avant d'être condamnées. De toutes les conteſtations qui s'élevent entre les citoyens en matiere civile, il n'en eſt aucune où les parties ne conviennent unanimement de l'obéiſſance qu'on doit à la loi ; chacun la cite en ſa faveur & vient aux pieds des tribunaux, non pour ſolliciter une loi nouvelle, ce qui n'eſt point au pouvoir du magiſtrat, mais pour obtenir un jugement ſur les prétentions reſpectives, en interprétation de la loi : qu'on ſupprime l'autorité des décrets qui interviennent, tout eſt dans la confuſion. Ainſi toutes les ſectes ont allégué l'autorité des livres ſaints & de la Tradition, toutes ont voulu nous faire adopter leurs erreurs pour des vérités révélées. Il a donc toujours fallu une autorité vivante, qui fut l'interprete de la Tradition & des Ecritures, & qui nous fit connoître par ſes décrets, quelles ſont les vérités révélées que nous devons croire.

» Si les décrets, ajoute l'apologiſte, ſont
» erronés, l'égliſe ne prétend point y obliger,
» & le prince vient à ſon ſecours, pour en
» empêcher la promulgation. S'ils renferment

» au contraire une vérité, l'oppoſition du prince » ne change en rien l'obligation des fideles. Les » ſupérieurs eccléſiaſtiques peuvent toujours » exiger d'eux la ſoumiſſion à cette vérité, & » même la profeſſion extérieure & explicite, » quand les regles de l'égliſe le permettent ; » mais ils ne ſont pas en droit d'infliger les » peines prononcées par ce décret ».

Voilà toujours l'eſprit particulier de la Réforme, ramené au milieu de la diſpute. Il ne ſera plus queſtion de ſavoir ce que le corps épiſcopal a décidé, ni même quelle eſt la volonté du prince, pour apprendre ce qu'on doit croire. Si les décrets ſont erronés, on doit obéir à la loi du prince qui les proſcrit ; s'ils renferment une ſaine doctrine, il faut obéir aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, nonobſtant la défenſe du prince. Mais qui jugera entre ces deux autorités ? Ce ſera chaque particulier, en examinant ſi les vérités enſeignées ſont conformes à l'Evangile, pour régler là-deſſus l'obéiſſance qu'il doit ou aux décrets des premiers paſteurs, ou aux loix du ſouverain ; & pour connoître quand il doit rendre ſa foi publique. Car les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne peuvent exiger cette profeſſion publique, que lorſque les regles le permettent. Cependant l'écrivain voudroit-il bien nous dire quels ſont les cas où les ſaints canons défendent de faire profeſſion publique de la foi ? Pourroit-il bien nous prouver que l'égliſe ne peut, ſans le conſentement de la puiſſance ſéculiere, infliger des peines portées par un décret légitime, contre ceux qui refuſent d'obéir à ce décret (1) ?

(1) Voy. le chap. ſuiv. §. 2.

L'auteur avoit déclaré dès le commencement, comme nous l'avons obſervé, que, ſi les magiſtrats *jugeoient du fond d'une conſtitution, s'ils décidoient ſur la doctrine, ce ſeroit une entrepriſe véritable ſur l'autorité des paſteurs.* Ici il enſeigne qu'ils ont droit de porter leurs regards, même ſur les définitions doctrinales, & que non-ſeulement *l'extérieur des décrets, mais encore, pour ainſi dire, leur intérieur & le fond de la doctrine ne forment pas un objet étranger à leur vigilance :* il prétend le prouver par la déclaration du conſeil de Brabant, déclaration qui porte, que le conſeil ayant mûrement meſuré & peſé les décrets & conſtitutions du concile de Trente, *il les a trouvés, quant à la doctrine, très-ſaints & conformes à la ſainte Ecriture, & à la Tradition des Peres.*

C'eſt ainſi que l'auteur nous donne pour preuve des droits du magiſtrat, un exemple qui, ſelon ſes principes mêmes, ſeroit une entrepriſe manifeſte ſur la juriſdiction de l'égliſe. Mais, puiſqu'il appelle les magiſtrats à l'examen des définitions de foi; demandons-lui ce qu'il auroit fallu croire ſi le même conſeil de Brabant eut décidé le contraire.

Il nous allegue encore la réponſe de Henri III, aux inſtances que faiſoit le clergé pour obtenir la publication des décrets du concile de Trente: mais où va-t-il donc nous mener? Il faudra donc dire que, juſqu'à ce que le parlement eut donné ſon avis, & que le prince eut prononcé, la cauſe des hérétiques étoit demeurée indéciſe. Nous avons déja prouvé combien une pareille doctrine ſeroit contraire aux prin-

cipes de la foi. La requête du clergé & la réponſe de Henri III ne concernoient donc que la protection que ſollicitoit l'égliſe Gallicane, en faveur des décrets de diſcipline, non pour la validité, mais pour l'exécution de ces décrets; & ſi les magiſtrats avoient prétendu connoître de la doctrine de Trente, nous ne devrions point balancer à blâmer leur entrepriſe, comme attentatoire à l'autorité de l'égliſe.

L'apologiſte ſent qu'il eſt allé trop loin, & recule d'un pas, pour chercher un milieu entre être & ne pas être juge de la foi; mais ce milieu ſera-t-il facile à trouver? » Ce n'eſt pas, » ajoute-t-il, que les magiſtrats ſe rendent juges » de la doctrine par eux-mêmes, ni qu'ils ju» gent de la catholicité ni de l'héréticité des » points douteux. Mais, outre qu'ils peuvent » être aſſez éclairés pour s'appercevoir des » nouvautés qui ſe ſeroient gliſſées parmi les » dogmes reçus dans l'égliſe, ils ont recours » dans l'occaſion aux évêques ou aux facultés » de théologie, pour s'aſſurer qu'une conſti» tution ne ſoutient rien de contraire à l'an» cienne doctrine ».

Je veux d'abord que le magiſtrat ſe croie aſſez éclairé pour diſtinguer l'erreur, & qu'il la proſcrive; ſon jugement pourra-t-il former une autorité pour diriger la croyance des fideles, n'ayant lui-même reçu aucune miſſion pour l'enſeignement? Il ſupprimera les livres, il en punira les auteurs; mais ſa ſentence pourra-t-elle atteindre juſqu'à la foi qui eſt ſi fort au-deſſus de ſon tribunal? & ſi un autre magiſtrat, qui aura la même confiance dans ſes

lumieres, décide tout le contraire, auquel des deux faudra-t-il s'en rapporter? Faudra-t-il pour ſe déterminer, peſer le degré d'intelligence des deux côtés? Les ſouverains ont fait des loix, il eſt vrai, pour la publication des canons des conciles généraux; mais ces loix n'ont jamais décidé de la catholicité des définitions doctrinales, ni de la légitimité des conciles. Elles ſuppoſoient l'une & l'autre manifeſtement connues, & bornoient leurs effets à un ſecours de protection (1).

On nous dit encore que le magiſtrat peut *avoir recours aux évêques & aux facultés de théologie*, pour s'inſtruire de la ſaine doctrine. Là-deſſus je demande : 1°. Sera-ce l'avis du conſeil qui décidera de la croyance des fideles? mais dès-lors le conſeil, tel que le prince voudra le choiſir, aura un caractere d'infaillibilité; dès-lors, l'autorité ſeule du conſeil ſuffira pour inſtruire; le prince ne viendra plus qu'à la ſuite, & pour protéger.

2°. Sera-ce l'ordonnance du magiſtrat? Mais j'ai déja montré qu'une pareille autorité ſeroit contraire à toutes les loix.

3°. Sera ce l'autorité du conſeil, jointe à celle du magiſtrat politique? Mais eſt-ce donc au magiſtrat & à ſon conſeil réunis, que J. C. a adreſſé les promeſſes ſolemnelles de ſon aſſiſtance? Sont-ils les héritiers de l'apoſtolat? De qui ce conſeil recevra-t-il l'autorité? Sera-ce du magiſtrat? Mais j'ai déja dit que le magiſtrat n'avoit point d'autorité à cet égard.

(1) Voy. ci-après au chap. 5 de cette 3e part. §. 3; & chap. 3 de la 4e part. §. 2.

D'ailleurs, l'autorité du conſeil ne ſera plus néceſſaire, puiſque le magiſtrat ſera la ſource du pouvoir. Sera ce de l'égliſe? Mais en vertu de quel titre l'égliſe auroit-elle conféré à ce conſeil une autorité qu'elle n'auroit pas elle-même? Les autres univerſités & les autres évêques du même royaume, n'auront-ils pas le même pouvoir pour contredire l'avis du conſeil? Dans les états proteſtans, où le magiſtrat & le conſeil ont prononcé unanimement contre les décrets du concile de Trente, faudra-t il ſe conformer à leur déciſion?

Ce ne ſont pas ſeulement les évêques & les docteurs que le prince doit conſulter, il doit encore, ſuivant notre apologiſte, prêter l'oreille aux cris du peuple, ces cris dont nous avons démontré la ſuppoſition chimérique (1), mais dont les indépendans furent toujours jaloux, parce qu'ils échappent, ſous ce prétexte, à la force des décrets les plus ſacrés. » Le ſouve-
» rain recueille, pour ainſi dire, les ſuffrages,
» portant ſur cette connoiſſance; non cette eſ-
» pece de jugement de déciſion, qui n'appar-
» tient qu'aux paſteurs, mais un jugement de
» diſcernement, qui ſe termine à connoître
» quelle eſt la doctrine du corps des paſteurs,
» pour la ſuivre, & pour la faire ſuivre par
» les fideles ».

Eh! falloit-il faire des raiſonnemens ſi confus, avancer tant de paradoxes, & faire revivre toutes les héréſies, pour conclure par une maxime que tout le monde avoue! Oui, il doit y avoir un jugement de diſcernement, non-

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 99.

ſeulement de la part du prince, mais encore de la part de tous les fideles, pour diſtinguer la doctrine & les décrets de l'égliſe ; tout comme il doit y avoir un jugement de diſcernement de la part des premiers paſteurs, & de la part des citoyens, pour connoître leur ſouverain légitime, & les ordonnances qui émanent de lui. Mais nous avons déja obſervé, & l'auteur le remarque lui même, que ce jugement ne forme pas un *jugement de déciſion*, que par conſéquent il ne peut ſervir de regle pour déterminer la croyance des fideles. L'égliſe ſeule a droit de s'expliquer avec une autorité ſouveraine ſur ſa doctrine, & ſur les décrets émanés d'elle, comme le prince ſur ſes propres loix. C'eſt donc à l'une & à l'autre autorité qu'il faut s'adreſſer dans le doute, ſur l'authenticité & la nature de leurs propres décrets ; &, lorſqu'ils ſe ſont ſuffiſamment expliqués par une volonté manifeſte, ce doute n'eſt plus qu'un prétexte de déſobéiſſance, & une inſulte faite à la ſouveraineté.

L'apologiſte nous dit encore que Philippe de Valois ayant pris l'avis de la faculté de théologie, condamna l'erreur de Jean XXII.

Quoi ! le chef de l'égliſe ſoumis aux princes en matiere de doctrine ! Les oreilles d'un catholique peuvent-elles s'habituer à entendre des paradoxes ſi ſcandaleux ? L'apologiſte a-t-il oublié que, de ſon propre aveu, *décider de la doctrine, c'eſt entreprendre ſur l'autorité des paſteurs ?* Un fait auſſi extraordinaire méritoit certainement qu'on citât ſes garans. Quelles en ſont les preuves ? L'auteur entend parler ſans doute ici du ſentiment de Jean XXII, ſur la

viſion béatifique. Mais, s'il eut pris la peine de vérifier ce point d'hiſtoire, il auroit vu que le pape, bien loin de rien définir là-deſſus, avoit expreſſément déclaré qu'il ne propoſoit ſon ſentiment, que comme une ſimple opinion, ſur laquelle il invitoit les théologiens à dire librement leur avis. Il auroit vu que la faculté de théologie ſe borna à expoſer ſa doctrine ſur ce point; & que ni la faculté, ni Philippe de Valois, ne cenſurerent jamais l'opinion du pape (1).

On ajoute que » François I, par ſon édit de » 1543, défendit de prêcher une doctrine » contraire à celle qui étoit contenue dans les » articles dreſſés par la Sorbonne, contre l'hé- » réſie de Luther ».

Les empereurs ont fait de ſemblables édits, pour défendre qu'on enſeignât les erreurs condamnées par les conciles; &, loin de les blâmer, l'égliſe les y a ſouvent invités. Mais ces édits

(1) » Nous vous prions, dit Jean XXII, écrivant à Philippe de Valois, » de faire dire aux docteurs de » Paris, que ſans s'étonner d'aucunes menaces, ils di- » ſent hardiment ce qu'ils jugeront à propos pour l'éclair- » ciſſement de la vérité, juſqu'à ce que le ſaint-ſiege » en ait autrement décidé ». En conſéquence les docteurs donnerent leur avis, & ajouterent, en s'adreſſant au prince: » Nous avons oui dire à pluſieurs perſonnes » dignes de foi, que tout ce que ſa ſainteté a dit en » cette matiere, elle ne l'a pas dit en aſſurant ou en » opinant, mais ſeulement en récitant. Enſuite: Nous » avons dit nos avis ſéparément.... l'on nous a requis » de votre part de rédiger par écrit ce que nous avions » dit en votre préſence; & quoique nous vous euſſions » ſupplié de vous contenter de ce qui avoit été fait, » toutefois ne voulant pas contredire vos ordres, nous » vous avons accordé ces lettres ». Fleury. Hiſt. Eccl. tom 19, liv. 94, num. 32, 33.

des empereurs décidoient-ils de la doctrine qu'on devoit croire ou qu'on devoit enſeigner? Ils ne faiſoient donc que ſeconder les vœux de l'égliſe qui s'étoit déja expliquée elle-même. La faculté indique à François I, quelle eſt la doctrine catholique. L'avis de la faculté unie au corps épiſcopal, devient par-là l'organe du clergé, & le prince, ſur cet avis, connoît l'erreur qu'il doit forcer au ſilence.

» Si la choſe eſt obſcure, continue l'apologiſte (c'eſt-à dire ſi le dogme n'eſt pas clairement connu), les princes peuvent ordonner, » comme S. Léon ſupplioit Théodoſe de le » faire, que tout demeure en ſuſpens, juſqu'à » la définition finale ».

Oui, ſans doute, mais cette ordonnance qui ſuppoſe l'incertitude réelle du dogme, ſuppoſe auſſi un doute raiſonnable ſur la légitimité du décret, ſans pouvoir jamais ſervir de regle pour conſtater cette incertitude. C'eſt la déciſion, c'eſt l'enſeignement du corps épiſcopal, qui ſeul doit ſervir de flambeau ſur ce point, & au ſouverain & au ſujet; & il n'eſt plus permis de douter, lorſque ſa voix ſe fait entendre. S. Léon ſupplie Théodoſe le Jeune, d'ordonner que tout demeure en ſuſpens, au ſujet du conciliabule d'Epheſe, c'eſt-à-dire, il ſollicite ſa protection, pour empêcher qu'on ne ſe prévale de ce faux concile contre les catholiques. Mais (nous l'avons déja obſervé (1),) il ne le ſupplie pas de prononcer ſur la légitimité de cette aſſemblée, ni ſur ſes canons. Bien plus, Théodoſe avoit déja déclaré que le faux

(1) Voy. ci-devant pag. 386 & ſuiv.

concile étoit canonique, & ce jugement n'empêcha pas que les actes du concile ne fussent réprouvés, d'abord par le saint pontife, & ensuite par le concile de Chalcédoine.

Autre objection : » Tous les théologiens » conviennent que la premiere condition d'un » jugement dogmatique qui doit régler la foi » des fideles, est que l'objet qu'il décide, » soit révélé. Or, de l'aveu de M. de Bissi, la » croyance qui est due à une bulle (même ac- » ceptée par l'église universelle) est une autre » foi que la foi qui a pour objet les vérités ré- » vélées. En formant sa foi sur la bulle, on ne » croit aucun dogme que J. C. ait confié à son » église : & en refusant de la régler sur ce décret, » on ne laisse pas de professer toutes les vérités » révélées (1) ».

Quelle étrange regle de foi ? Un pareil raisonnement n'a pas même l'apparence d'un sophisme, & nous y avons déja répondu (2). Suivons cependant, pour un moment, le raisonnement de l'auteur, & voyons où il va nous conduire. Il se propose de prouver qu'on n'est pas obligé de reconnoître la canonicité des décrets dogmatiques, ni de les adopter comme regle de foi ; 1°. parce que la canonicité de ces décrets n'est point l'objet de la Révélation ; 2°. parce qu'en refusant de régler notre foi sur ces décrets, on ne laisse pas de professer toutes les vérités révélées.

Mais, par cette même raison, les Protestans,

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le schisme, tom. 1, pag. 201.

(2) Voy. ci-devant §. 3 de ce chap. pag. 297.

les Ariens, les Pélagiens, tous les hérétiques en un mot, viendront nous dire qu'ils ne ſont pas obligés de reconnoître la canonicité des jugemens qui les ont condamnés; que ces jugemens ne peuvent faire regle de foi; ils ſoutiendront qu'ils croient toutes les vérités révélées: & comme les définitions dogmatiques ne formeront plus d'autorité certaine ſur les points controverſés, il faudra diſcuter le fond de la doctrine, pour ſavoir ſi les ſectaires ſont d'accord avec la Révélation; diſcuſſion que nous avons prouvée être inſuffiſante pour éclairer les peuples, & capable de tout confondre. Il n'y aura même plus de moyen pour diſtinguer ſûrement les livres ſaints & la Tradition (1), puiſqu'il a été démontré que cela ne ſe peut que par le moyen d'une autorité vivante. Enfin ni l'Ecriture-Sainte elle-même, ni la Tradition ne ſeront plus regle de foi, puiſque leur authenticité n'eſt point l'objet de la Révélation.

Hâtons-nous donc de ſortir du labyrinthe où notre écrivain veut nous engager pour ſe dérober à la lumiere; & recourons aux grands principes qui doivent nous ſervir de flambeau, à travers les ténebres de l'eſprit humain, & les précipices que les paſſions & les préjugés creuſent autour de nous.

Il y a deux genres de vérités auxquelles nous devons un hommage abſolu de reſpect & d'obéiſſance; les vérités révélées, qui ſont l'objet immédiat de la foi, & les témoignages infaillibles, qui inſtruiſent des vérités révélées, & qu'on peut regarder comme l'objet médiat

(1) Voyez ci-devant pag. 225.

de la foi, tels que ſont les décrets de l'égliſe ; car Dieu ayant promis ſon aſſiſtance au corps des premiers paſteurs, on ne pourroit révoquer leur témoignage en doute, lorſque ces témoignages ſont manifeſtement connus, ſans ceſſer de croire aux promeſſes de J. C. On a donc raiſon de dire, que la croyance que l'on doit aux témoignages infaillibles, telles que ſont les *bulles* dogmatiques des ſouverains pontifes, acceptées par l'égliſe univerſelle, *eſt une autre foi, que la foi qui a pour objet les vérités révélées.* Mais on a tort d'en conclure que ces témoignages ne peuvent pas être regle de foi, puiſqu'ils ſont infaillibles. Ainſi, je crois à la divinité du Verbe, parce que Dieu l'a révélée ; tel eſt l'objet immédiat de ma foi ; mais je crois que Dieu l'a révélée, parce que je crois à l'enſeignement de l'égliſe qui m'aſſure de cette Révélation, en définiſſant expreſſément que J. C. eſt Dieu ; voilà l'objet médiat de cette même foi, fondée d'un côté, ſur les promeſſes de l'aſſiſtance divine, & de l'autre, ſur le fait évident de la définition de l'égliſe. Ainſi l'Arien qui, nonobſtant cette évidence de fait, rejette le décret de Nicée, comme n'ayant pas le caractere des définitions dogmatiques de l'égliſe univerſelle, devient d'abord ſchiſmatique, en ce qu'il réſiſte à une autorité ſuffiſamment connue, & il devient en même tems hérétique, lorſqu'il nie la divinité de J. C., en ce qu'il refuſe de croire à une vérité révélée. Mais on brouille tout, quand on ne veut pas voir la vérité, & une premiere erreur nous entraîne dans pluſieurs autres. Faut-il être ſurpris que l'ouvrage que nous combattons, ait

été frappé des anathêmes du ſaint-ſiege (1)?

On nous produira peut-être la déclaration du 2 ſeptembre 1754, ſur le ſilence, & l'arrêt du conſeil du 24 mai 1766, déja cité, par lequel le roi déclare qu'il » appartient bien à l'égliſe » ſeule de décider ce qu'il faut croire & ce » qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la reli- » gion, & de déterminer la nature de ſes ju- » gemens en matiere de doctrine, & leurs effets » ſur l'ame des fideles, ſans que la puiſſance » temporelle puiſſe en aucun cas prononcer ſur » le dogme, ou ſur ce qui eſt purement ſpiri- » tuel : mais qu'en même tems la puiſſance » temporelle, avant que d'autoriſer la publica- » tion des décrets, de les rendre loix de l'état, » d'en ordonner l'exécution, avec défenſes, » ſous des peines temporelles, d'y contre- » venir, a droit d'examiner la forme de ces » décrets, leur conformité avec les maximes » du royaume, & tout ce qui, dans leur publi- » cation, peut altérer ou intéreſſer la tranquil- » lité publique; comme auſſi d'empêcher, » après leur publication, qu'il ne leur ſoit » donné des qualifications qui n'auroient point » été autoriſées par l'égliſe ».

(1) *Utrumque ſupra relati libri tomum (cui titulus :* Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme) *tanquam continentem aſſertiones falſas, temerarias, ſcandaloſas, in Romanos pontifices, apoſtolicam hanc ſanctam ſedem & epiſcopos injurioſas, eccleſiaſticæ juriſdictioni derogantes, obedientiæ conſtitutioni* Unigenitus *ab omnibus ſincerè debitæ everſivas, ſchiſmati faventes, in errorem inducentes ac erroneas reſpectivè, auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium damnamus, reprobamus & prohibemus.* Conſtit. Bened. XIV, quæ incipit *Militantis eccleſiæ data 20 novemb. 1752.*

Mais cette déclaration & cet arrêt qui, à cauſe de l'abus qu'on pouvoit en faire, ont donné lieu à des remontrances de la part du clergé (1), ne renferment pourtant rien de contraire à ce que nous venons d'enſeigner, ſi on les interprete ſuivant les vrais principes, conſacrés par les ordonnances mêmes.

Car 1°. comment le prince autoriſe-t-il la publication des décrets de l'égliſe? Eſt-ce en décidant qu'ils ſont regle de foi? Ce ſeroit décider *qu'on doit croire* ce qu'ils renferment; ce ſeroit *déterminer la nature des jugemens de l'égliſe, en matiere de doctrine, & leurs effets ſur l'ame des fideles:* déciſion que l'arrêt lui-même déclare *appartenir à l'égliſe ſeule.* Eſt-ce en donnant à ces décrets la force d'obliger à une ſoumiſſion d'eſprit & de cœur? Ce ſeroit encore là *déterminer les effets des jugemens*

(1) Dans un mémoire que l'aſſemblée du clergé préſenta au roi en 1755, elle s'énonce en ces termes: *Votre majeſté par ſa déclaration du 2 ſeptembre 1754 preſcrit le ſilence. Il eſt un ſilence, ſire, qui fait taire l'erreur pour laiſſer triompher la vérité; qui aſſure la ſoumiſſion aux déciſions de l'égliſe, en fermant la bouche à tous ceux qui voudroient en conteſter l'autorité; qui tient ainſi dans la captivité toute hauteur qui voudroit s'élever contre la ſcience de Dieu. Il eſt digne, ſire, d'un roi très-chrétien, de preſcrire un pareil ſilence; mais un ſilence qui fermeroit la bouche aux évêques, auxquels il a été dit par Jeſus-Chriſt: Allez, enſeignez toutes les nations; qui rend les magiſtrats juges ſouverains de la doctrine, pour laiſſer enſeigner celle qui leur plaît, & pour proſcrire celle qui ne leur plaît pas; qui interdit aux écoles publiques l'inſtruction de la ſaine doctrine, & qui facilite à l'erreur tous les moyens de ſe répandre; c'eſt un ſilence, ſire, auſſi funeſte pour l'état que pour la religion.* Procès-verbal de l'aſſemblée de 1755, ſéance 197, du 25 octobre, pag. 352, 353.

dogmatiques ſur l'ame des fideles. Ce ſeroit attribuer aux princes cette infaillibilité de jugement que J. C. n'a promiſe qu'au corps des premiers paſteurs Eſt ce en permettant la publication de ces décrets? Mais diſtinguons deux ſortes de publications. L'une n'eſt qu'une ſimple divulgation dont l'effet eſt de lier les conſciences, en faiſant connoître aux fideles le jugement de l'égliſe ſur la doctrine. Elle appartient à l'enſeignement de la foi, & ne peut dépendre de la puiſſance temporelle (1). L'autre conſiſte dans certaines ſolemnités civiles, à l'effet *de rendre* les décrets dogmatiques, *loix de l'état*, d'en commettre *l'exécution* aux magiſtrats, & de ſoumettre les *infracteurs aux peines temporelles*. Cette eſpece de publication ne peut compéter à la vérité qu'au prince, mais elle n'eſt point néceſſaire pour obliger la conſcience des fideles, & ce n'eſt point de ce genre de publication que nous parlons ici.

2°. Quel ſera donc le but de l'examen qu'on fera de la forme des décrets? Sera-ce de prononcer ſur leur canonicité, ou ſur leur nature? Non, ſans doute, & je viens de montrer le contraire; mais de voir s'ils ne renferment point de clauſes contraires aux droits de la couronne. Le prince peut donc ordonner la ſuppreſſion de ces clauſes, mais non infirmer les décrets quant au fond (2), mais non empêcher qu'on n'en faſſe connoître le diſpoſitif. Il faut bien montrer aux fideles le flambeau qui doit éclairer leur foi, pour les garantir des pieges de l'erreur.

(1) Voy. le §. ſuiv.
(2) Voy. ci-devant pag. 274 & ſuiv.

3°. En quoi la publication d'un jugement doctrinal pourroit-elle altérer la tranquillité publique ? Seroit-ce en ce qu'elle autoriſeroit une fauſſe doctrine ; mais cette cauſe ſeroit du reſſort de l'égliſe, ſeule juge de la doctrine ? Seroit-ce par la ſeule publication des vérités évangéliques ? Mais cette publication ne peut être par elle-même une occaſion de trouble. Seroit-ce à cauſe des circonſtances qu'y mêleroit le miniſtre, & qui formeroient un délit perſonnel, comme s'il ſe livroit à des invectives ? Le prince alors a la liberté de le punir, mais, en le puniſſant, il ne peut étendre ſon pouvoir ſur la publication du décret en lui-même, en la maniere que je viens de l'expliquer. Seroit-ce enfin à cauſe de la mauvaiſe volonté de ceux qui ne veulent point ſe ſoumettre ? Mais le ſeul moyen de remédier au mal, ſeroit alors de réprimer les rebelles, non d'étouffer la voix de l'autorité.

4°. Le prince peut certainement *empêcher qu'il ne ſoit donné aux décrets dogmatiques des qualifications qui n'auroient pas été autoriſées par l'égliſe.* Mais de qui doit-il apprendre les qualifications que méritent ces décrets, ſinon de cette même égliſe qui, comme je l'ai prouvé, eſt la ſeule interprete de ſes définitions, & qui a ſeule, ſuivant la diſpoſition même de l'arrêt, le droit de décider ce qu'il faut croire, & le droit de déterminer la nature de ſes jugemens en matiere de doctrine ?

§. VI.

L'Egliſe a le droit de publier ſes décrets dogmatiques, indépendamment de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi.

Preuve tirée des premiers principes du pouvoir légiſlatif.

IL ne faut pour établir cette vérité, que rappeller les maximes que nous avons déja prouvées.

Car 1°. la puiſſance ſouveraine renferme néceſſairement, avec le pouvoir de donner des décrets, le droit d'y ſoumettre les ſujets, & par conſéquent le droit de donner à ces décrets la publicité néceſſaire pour les faire connoître; car c'eſt ici ce que j'entends par le terme de *publication*. Ces décrets ſont dans la claſſe des loix, en ce qu'ils obligent les inférieurs, & qu'ils ne peuvent les obliger qu'autant qu'ils leur ſont connus. La puiſſance du ſouverain qui les prononce, ſeroit donc illuſoire, s'il ne pouvoit les faire connoître, comme elle le ſeroit, lorſqu'il crée des loix, s'il n'avoit pas la liberté de les faire publier (1). Donc l'égliſe, qui eſt ſouveraine, lorſqu'elle juge de la doctrine, eſt indépendante de la puiſſance temporelle, quant à la publication de ſes propres jugemens.

Preuve tirée de l'indépendance de l'égliſe, quant à l'enſeignement.

2°. L'égliſe eſt indépendante des princes, quant à l'enſeignement. Or l'enſeignement a pour objet, non-ſeulement les vérités de la foi; mais encore néceſſairement les motifs ſur leſquels ces vérités ſont appuyées; car la foi doit être

(1) Voy. ci-devant tom. 1, part. 1, chap. 2, max. 1, pag. 51, & max. 6, pag. 63.

éclairée & raiſonnable ; & il n'y a point de motif plus puiſſant ni plus proportionné à la capacité des fideles, que l'autorité des décrets de l'égliſe, où ces vérités ſont conſignées. Par conſéquent, il n'y a point d'objet plus eſſentiellement lié à l'enſeignement, que la publication de ces décrets, point d'objet ſur lequel l'égliſe ſoit plus indépendante.

Preuve tirée de la compétence de l'égliſe ſur la doctrine.

3°. La publication des décrets dogmatiques regarde la doctrine : or nous avons montré que la doctrine ne pouvoit compéter que la puiſſance eccléſiaſtique (1) : donc cette puiſſance qui eſt indépendante dans ſon reſſort, doit exercer, quant à la publication des décrets dogmatiques, un pouvoir indépendant.

Preuve tirée du beſoin des fideles.

4°. Nous avons encore démontré que l'autorité de l'égliſe étoit néceſſaire pour éclairer la foi des peuples (2), mais cette autorité deviendroit inutile, ſi l'égliſe n'avoit pas la liberté de faire connoître ſes définitions. Ce ſeroit arracher des mains des paſteurs, les armes les plus puiſſantes qu'ils puiſſent oppoſer à l'erreur ; ce ſeroit les priver du moyen le plus efficace pour garantir le peuple de la ſéduction, ſi on les empêchoit de publier les décrets qui doivent fixer la croyance des fideles ; ce ſeroit laiſſer aux héréſies la voie ouverte aux diſputes toujours renaiſſantes, & qui ne peuvent être terminées que par l'autorité du tribunal compétent.

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

5°. Lorſque les empereurs qui favoriſoient les Ariens, les Neſtoriens, les Monothélites,

(1) Voy. ci-devant pag. 58 & 248.
(2) Voy. ci-devant §. 1 de ce 4e chap. pag. 4.

les Iconoclaſtes, &c. renouvelloient contre les catholiques les cruautés des premieres perſécutions, & s'oppoſoient à la publication des conciles qui avoient condamné ces hérétiques, l'égliſe a-t-elle déféré à leurs défenſes ? Elle les a regardées au contraire comme une violence exercée contre les paſteurs, comme une entrepriſe faite à leur juriſdiction ; elle a improuvé le ſilence même de leur part, comme une prévarication, lorſque, pour ménager l'héréſie, ils ſe ſont contentés de profeſſer dans leurs édits, les vérités de la foi, ſans faire mention de l'autorité des conciles qui les avoient définies. L'Hénotique (1) de Zénon enſeigne la diſtinction des deux natures en J. C. ; mais il garde un ſilence affecté ſur le décret du concile de Chalcédoine, qui a condamné Eutychès, & par cette raiſon l'Hénotique eſt rejeté avec indignation. L'Ecthеſe d'Héraclius & le Type de Conſtance ſont traités avec la même rigueur, comme favoriſant le Monothéliſme, parce qu'ils impoſent ſilence ſur les décrets de la foi. Jean IV condamne l'Ecthеſe : Héraclius lui-même le révoque. Le pape S. Martin s'exprime ainſi ſur le Type, dans un concile convoqué à Rome : » Il eſt bon de faire ceſſer les diſputes ſur la foi ; » mais il n'eſt pas bon d'ôter le bien avec le mal, » le dogme des Peres avec ceux des hérétiques. » C'eſt enflammer les controverſes, au-lieu de » les éteindre. Car perſonne ne veut abdiquer » le reſpectable langage de la foi de nos peres.... » Nous louons la bonne intention du Type,

(1) L'Hénotique, l'Ecthеſe & le Type étoient des édits.

» mais nous ne pouvons en approuver la forme » & la maniere, parce qu'elle ne s'accorde pas » avec la regle de l'égliſe, qui ne condamne au » ſilence, que ce qui eſt contraire à ſa doctrine, » & défend de confondre la vérité avec l'er- » reur (1).

» D'après ces principes, ajoute un illuſtre » prélat (2), le concile foudroya, non-ſeule- » ment l'erreur que le Type favoriſoit, mais » le Type comme très-impie, *impiiſſimum Ty-* » *pum*: il notifia ce décret à toutes les égliſes » du monde chrétien, & à l'empereur lui- » même, par une lettre également forte & » meſurée ». Le S. abbé Maxime agit avec la même vigueur, parla avec la même liberté (3);

(1) *Bonum eſt proculdubiò & omnibus timentibus Deum deſiderabile, cohibere diſſenſiones & altercationes pro cauſâ fidei. Sed non eſt utile & bonum, cum malo deſtruere bonum, id eſt, cum hæreticis, orthodoxorum Patrum verba & dogmata. Hoc enim incendit, non mitigat controverſiam, & meritò quidem, nullo patiente denegare, cum impietate hæreticâ, venerabile verbum fidei.... Declinare à malo & facere bonum, ipſe nobis omnium Dominus præcepit, non verò cum malo bonum averſari: propterea intentum quidem bonum Typi laudamus, ſed modo ab eo diſſonantem averſamur quoniam omninò eſt inconveniens catholicæ eccleſiæ regulæ, in quâ utique adverſa tantummodò jubentur meritò ſepeliri ſilentio, non verò orthodoxa cum contrariis confiteri omninò, aut quoquomodò denegare.* Concil. Later. ſub. Mart. I, apud *Labb.* tom. 6, pag. 235.

(2) M. de Beaumont, archevêque de Paris, dans ſon mandement de 1756.

(3) » Les Romains, dit-il au ſénat aſſemblé, ne » ſouffriront jamais qu'on ſupprime les expreſſions des » Peres avec celles des hérétiques, & la vérité avec » le menſonge... ſi l'on prétend par diſcrétion ſupprimer » la foi avec l'erreur; cette ſorte de diſcrétion nous » ſépare de Dieu, au-lieu de nous unir entre nous. » Car les Juifs viendront demain nous dire: Réuniſſons-

& ſcella de ſon ſang la généroſité avec laquelle il avoit défendu les droits de la vérité. S. Hilaire & S. Ambroiſe avoient montré le même courage en parlant aux empereurs (1). Rien de plus véhément que ce que l'un des plus célebres défenſeurs de la foi, contre les Iconoclaſtes, écrivoit à ſes moines ſur le ſilence qu'on vouloit leur impoſer (2).

» nous en ſupprimant par diſcrétion, de notre côté, la » circonciſion, & du vôtre, le baptême. Les Ariens firent » cette propoſition par écrit, du moins du tems de Conſ- » tantin : Supprimons le *Conſubſtantiel*, & le *différent* » *en ſubſtance* pour réunir les égliſes. Mais nos Peres » n'y conſentirent pas, & aimerent mieux ſouffrir la » perſécution & la mort, quoique Conſtantin favoriſât » cette propoſition ». Fleury. Hiſt. liv. 30, num. 13.

(1) *Nunc autem quia mihi metus eſt de mundi periculo, de ſilentii mei reatu, de judicio Dei, cura autem eſt de ſpe, de vitâ, de immortalitate, non tàm meâ quàm tuâ... recognoſce fidem quam olim optimè ac religioſiſſimè imperator ab epiſcopis optabas audire, & non audis.* Hil. ad Conſt. l. 2. — *Nihil in ſacerdote tam periculoſum eſt apud Deum, tam turpe apud homines quàm quod ſentiat, non liberè denuntiare; ſiquidem ſcriptum eſt: Et loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu regum & non confundebar.... Clementiæ tuæ diſplicere debet ſacerdotis ſilentium, libertas placere: nam ſilentii mei periculo involveris, libertatis bono juvaris.* Ambr. epiſt. 40, num. 2 & 3.

(2) Léon l'Arménien ayant voulu impoſer ſilence ſur le culte des images, S. Théodore Studite en écrivit en ces termes aux moines: *Non ſolùm qui dignitate & ſcientiâ præcellit certare is debet, rectæ fidei doctrinam proferens & cæteris tradens; ſed & diſcipulus quoque ipſe fiduciam ſumere & veritatem intrepidâ ac liberâ voce profiteri. Non mea ſunt hæc verba, qui peccator ſum, ſed divini Chryſoſtomi, quinimmò & aliorum Patrum. Quod verò Domini præpoſiti ab imperatore detenti hoc minimè præſtiterunt.... at contra potiùs conticuerunt, id verò eſt prodere veritatem & præfecturam abnegare & ſubditos ſibi atque adeò æquales & ſocios ſubvertere. Apoſtoli enim cùm à Judæis denuntiatum eſſet ne docerent in nomine Chriſti, ſic verbis reſpon-*

Lorſqu'Arius commença à répandre ſon erreur, S. Alexandre, patriarche d'Alexandrie, ſe hâta de la proſcrire. L'héréſiarque & ſes ſectateurs firent retentir le monde de leurs plaintes, contre les prétendues vexations du ſaint patriarche. On ſurprit par cet artifice, la religion du grand Conſtantin, en lui faiſant enviſager les troubles qui s'élevoient dans l'égliſe, comme l'effet d'un zele indiſcret ſur des queſtions étrangeres à la foi. L'empereur blâma S. Alexandre, & l'exhorta à la modération (1). S. Alexandre, bien loin de ſe dé-

---

derunt : Judicate ſi juſtum eſt in conſpectu Dei vobis potiùs obedire quàm Deo. Et obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Hæc & ſimilia illos dicere oportebat, ut per eos glorificaretur Deus & ædificarent orthodoxos, ut monaſteria confirmarent & confortarent eos qui in exiliis patiuntur.

Sed quid quod pluris facimus monaſteria quàm Deum ? pluris commoda quàm inde capimus, quàm mala quæ boni cauſâ ſuſtinemus ? Ubi eſt illud : Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu regum & non confundebar.... Et dicunt (ut fama eſt) Domini præpoſiti : Quinam ſumus nos ? Primùm Chriſtiani, qui nunc prorſùs loqui debeant. Deinde Monachi, quos re nullâ abduci vel abripi par ſit... Deinde præpoſiti, qui & aliorum ſcandala tollant & in nullo dare offendiculas debent, ne vitupereur, inquit Paulus, miniſterium noſtrum. Apud Baron, tom. 9, ann. 814, pag. 614, 615.

(1) *Præſentis controverſiæ fundamentum inde jactum eſſe intelligo, quod tu, Pater Alexander, à presbyteris de loco quodam in ſacris litteris ſcripto quærebas, imo verò de inani quâdam quæſtionis particulâ ſciſcitabaris, quid quiſque illorum ſentiret. Tu quoque, ô Ari, iſtud quod nec initio, animo complecti oportuit, aut, cùm fuiſſes complexus, ſilentio præterire æquum erat, inconſideratè effutiviſti ; unde diſcordia inter vos concitata... In talibus rebus loquacitas fugienda eſt, ne vel cùm nos præ noſtri ingenii imbecillitate, quod propoſitum eſt, explicare non poſſimus ; vel auditores inter docendum, præ intelligentiæ*

ſiſter, adreſſa au contraire à toutes les égliſes, le décret qu'il avoit publié contre Arius ; il en pourſuivit la confirmation auprès du pape S. Sylveſtre ; & Conſtantin céda lui-même à l'autorité des paſteurs. Les princes catholiques n'ont jamais agi ſur d'autres principes. Si Louis XV a voulu réprimer l'indiſcrétion de quelques particuliers qui étoient ſans caractere, ſur une conſtitution dogmatique du ſaint-ſiege (1), il a déclaré qu'en preſcrivant le ſilence, ſon intention n'avoit jamais été d'empêcher *les archevêques ou évêques* (ni par conſéquent ceux à qui ils donnent miſſion) *d'inſtruire les eccléſiaſtiques & les peuples confiés à leurs ſoins, ſur les obligations de ſe ſoumettre à cette conſtitution* (2). Un avocat-général du parlement de Provence, avoue que le *prince ne peut arrêter l'enſeignement* (3). Mais au-lieu d'inſiſter ſur une vérité ſi évidente, bornons-nous à répondre aux mauvais raiſonnemens de l'auteur de l'*Autorité du Clergé* : cet écrivain artificieux, adoptant les erreurs des Anglicans, & voulant toutefois paroître

---

tarditate, ad accuratam ſermonis inſtituti comprehenſionem pervenire non queant, ex re alterutrâ populus aut in blaſphemiæ aut in diſſenſionis neceſſitatem incurrat.... Circumſpiciamus num rectè ſe habeat ut propter levem & inanium verborum contentionem fratres fratribus reluctent & liberi parentibus, & eximia concordia impiâ ſimulatæ per vos diſcerpatur.... Redite in gratiam.... Date mihi dies tranquillos.... Quod quidem ſi minus contingat, neceſſe eſt ingemiſcere, lacrymis & mœrore omninò confici, &c. Labb. concil. tom. 2, col. 151, 152.

(1) *Conſtit.* Unigenitus.

(2) Déclaration de 1730.

(3) Requiſitoire de M. de Caſtillon, du 30 octobre 1765, contre les actes du Clergé.

catholique, n'a fait que renchérir sur eux par les contradictions & le ridicule.

Examen de la doctrine de l'auteur de l'*Autorité du Clergé.*

» Le droit d'inſpection qu'a le prince, dit-il, » ne le rend pas juge des vérités que l'égliſe » enſeigne. Il n'en peut pas prendre connoiſ- » ſance, qu'en ce qui intéreſſe l'ordre de la » ſociété, & en ce qu'elles ont d'extérieur & » de corporel (1) ».

Cela ſignifie que le prince n'eſt pas juge des vérités que l'égliſe enſeigne, mais de l'enſeignement de ces vérités qui eſt *extérieur & corporel.* Nous laiſſons aux métaphyſiciens les plus ſubtils, le ſoin d'expliquer cette énigme, & nous demandons ſeulement au nouveau docteur, 1°. s'il y a quelque puiſſance ſur la terre capable de juger les vérités tant qu'elles ſont, pour ainſi dire, renfermées dans le ſein de Dieu, & ſéparées de ce qu'elles ont d'*extérieur* & de *corporel.* Nous lui demandons s'il eſt poſſible de les enſeigner, de les faire paſſer dans le cœur des fideles, de les faire fructifier, ſans employer ce qu'elles ont d'*extérieur* & de *corporel* (2), ou pour parler un langage intelligible, ſans employer les ſignes extérieurs de l'enſeignement. Nous lui demandons ſi l'égliſe peut avoir quelque juriſdiction ſur les vérités elles-mêmes, qui ſont de leur nature, ainſi que Dieu-même, indépendantes des hommes. Nous lui demandons comment elle pourra prêcher les vérités qu'elle a reçues, les perpétuer, les défendre, en tranſmettre le dépôt à la poſtérité, avec l'au-

(1) Traité de l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. 1, chap. 7, pag. 401.

(2) Voy. ci-devant pag. 5 & ſuiv.

torité que J. C. lui a donnée, & qui eſt indépendante des princes de la terre, ſi elle n'eſt pas libre ſur l'enſeignement, ſi elle peut être légitimement arrêtée ſur l'enſeignement par une autre puiſſance. Nous lui demandons quelle eſt la puiſſance qu'on prétend réſerver à l'égliſe, ſi on attribue au magiſtrat politique le droit de ſtatuer ſur tout ce qui regarde l'extérieur. Les définitions de foi ne ſont-elles pas elles-mêmes extérieures ? La prédication de l'Evangile n'eſt-elle pas extérieure ? Toutes les fonctions du ſacerdoce, relativement à la doctrine de J. C., ne ſont-elles pas extérieures, ainſi que les autres fonctions ſacerdotales ? Que reſtera-t-il donc encore une fois à l'égliſe, qui ne ſoit ſubordonné aux tribunaux ſéculiers (1) ? Le Sanhédrin & les chefs de la ſynagogue avoient donc le droit d'interdire la prédication de l'Evangile aux Apôtres. Ils conſidéroient la publication de la réſurrection de J. C., relativement à l'ordre & à l'intérêt public. Ils la regardoient comme une ſource de diviſion & de troubles (2). Ils craignoient que les Romains ne priſſent occaſion de la royauté de J. C., pour déclarer la guerre à la nation Juive, & pour l'exterminer (3).

2°. La vérité peut-elle jamais bleſſer l'ordre de la ſociété ? Non, ſans doute, répond Puffendorf, à moins qu'on ne diſe que la paix & la concorde ſont contraires aux loix naturelles (4).

(1) Voy. ci-devant pag. 23 & ſuiv.
(2) *Act.* XXIV, 5.
(3) *Joan.* XI, 48.
(4) *Nam nulla vera doctrina paci repugnat; & quæ*

Comment donc l'enſeignement des vérités de la religion, enſeignement qui ne conſiſte que dans la manifeſtation de ces vérités, & des motifs qui en montrent la certitude, pourroit-il être regardé comme la cauſe des troubles ſuſcités par les héréſies? Ne ſait-on pas que les ennemis de l'égliſe & de l'état n'ont jamais manqué de calomnier l'autorité, qui ne leur étoit odieuſe, que parce qu'elle réprimoit leur audace? Les Priſcillianiſtes condamnés par le concile de Sarragoſſe, pourſuivent l'évêque chargé de publier le décret du concile, comme perturbateur des égliſes d'Eſpagne (1). L'hérétique Auxence traite de ſéditieux S. Hilaire & S. Euſebe, deux des plus célebres défenſeurs de la foi (2). Arius accuſe S. Alexandre d'allumer la diſcorde (3). Conſtance, Valens, Huneric ne pourſuivent les catholiques avec tant de cruauté, qu'en les accuſant de troubler l'état. Les catholiques devoient donc être regardés comme des criminels, puiſqu'ils déſobéiſſoient aux ſouverains, en ce qui concernoit l'enſeignement. Héraclius, Zénon & Conſtance prétendoient ramener la paix, en ſupprimant les décrets de l'égliſe. S'ils étoient juges en cette matiere, l'égliſe devoit donc leur obéir; elle s'eſt donc rendue doublement coupable, en anathématiſant leurs édits. Ne ſait-on pas que les contradictions, qui devoient

---

paci repugnat, vera non eſt, niſi etiam pax & concordia contrariæ legibus naturalibus dicantur. Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 7, cap. 4, §. 8.

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. liv. 17, num. 58.

(2) Ibid. liv. 16, num. 2.

(3) Ibid. liv. 10, num. 33.

faire l'apanage de J. C. (1), devoient être auſſi le partage des prédicateurs de l'Evangile (2)? Quel eſt le monſtre qui ne ronge le frein qui le captive? Quelle eſt l'héréſie qui ne ſe ſoit élevée contre l'autorité qui l'accabloit? Fut-il même jamais de rebelle qui n'ait accuſé de vexation, la puiſſance qui l'attaquoit? Faudra-t-il lui laiſſer la liberté de répandre l'eſprit de révolte, dans la crainte que les cris qu'on lui fera pouſſer, en lui donnant des chaînes, ne troublent l'univers? C'eſt donc cet eſprit de ſédition qu'il faut réprimer dans les hérétiques, comme la véritable cauſe de la diſcorde. Qu'ont opéré les ménagemens qu'on a gardés à leur égard? Qu'a opéré la protection que certains princes leur ont accordée, pour conſerver la paix dans les états? J'en appelle à témoin l'Allemagne, la Suede, la Hollande, l'Angleterre, la France elle-même, & les autres pays où le luthéraniſme & le calviniſme ſe ſont introduits : j'en appelle au témoignage de l'univers entier, lorſque les Conſtance & les Valens voulurent anéantir le décret de Nicée. Semblable à ces feux ſouterrains, qui, après avoir fermenté ſourdement dans les entrailles de la terre, en ébranlent les fondemens, & ſe développent enſuite par des éruptions effrayantes, l'héréſie après avoir répandu ſecrétement ſon poiſon, s'eſt manifeſtée tout-à-coup par des ſignes de mort; elle a cauſé les plus horribles ſecouſſes dans l'égliſe; elle a allumé par-tout la diſcorde, & ſouvent les

(1) *Poſitus in ſignum cui contradicetur.* Luc. II, 34.
(2) *Matth.* V, 11, 12. — X, 23. — XXIII, 34. — *Joan.* XV, 20.

guerres les plus cruelles ; elle a causé des scissions qui ont enlevé des royaumes entiers à J. C. Qu'ont fait au contraire les Théodose & les Marcien, pour procurer une véritable paix ? Ils se sont joints à l'autorité de l'église ; ils ont fait exécuter ses décrets, protégé son autorité. L'hérésie rentrée alors en grondant dans les enfers, a laissé le repos au monde ; & la foi, en triomphant de ses ennemis, a fait triompher ses défenseurs avec elle. Mais quand même la prédication de la vérité devroit produire des troubles, cette prédication étant nécessaire pour conserver la foi, ne faudroit-il pas faire à la foi, le sacrifice du repos public, comme on devroit lui faire le sacrifice de sa vie ? La guerre est indispensable contre un ennemi qui veut nous faire périr : lui céder, pour éviter le combat, ce seroit acheter une paix meurtriere, aux dépens de sa propre existence.

» Celui à qui Dieu a confié l'empire, ne » doit-il pas s'instruire de toutes les façons » d'agir (des étrangers, c'est-à-dire, de l'église » qui est étrangere sur la terre), ne doit-il pas » s'instruire de leurs vues, de leurs desseins, » de l'ordre de leur marche ? N'est-il pas en » droit, non-seulement de s'en faire rendre » compte, mais encore de veiller sur eux ? «

Ce prince doit s'informer sans doute des qualités & des vues de ces prétendus étrangers ; mais, dès qu'il s'est convaincu par des preuves évidentes, qu'ils sont envoyés de la part d'un Maître, qui a droit de commander aux rois, a-t-il la liberté de s'opposer à leur passage, d'interrompre l'exercice de la mission qu'ils ont reçue, de s'ingérer dans une administration que

le Maître ſuprême a réſervé aux chefs de la nouvelle ſociété? Ne doit-il pas s'y ſoumettre lui-même, lorſqu'ils lui parlent en vertu de la miſſion qu'ils ont reçue, puiſqu'il doit obéir à celui qui les envoie? S'il eſt donc obligé de veiller ſur eux, ce n'eſt pas pour connoître d'un miniſtere qui eſt au-deſſus de ſa puiſſance, mais ſeulement pour les protéger, & pour les contenir dans les bornes de leur juriſdiction (1).

» Que les princes abuſent du droit qu'ils ont » de connoître de l'extérieur de l'égliſe, & qu'ils » en abuſent, en le tournant en dériſion, comme » Hérode; ou en perſécutant, comme ont fait » les empereurs Romains; l'abus ne détruit » pas le droit ».

On en convient, & il faut que l'auteur s'en ſouvienne, toutes les fois qu'il voudra enlever à l'égliſe ſes droits les plus ſacrés, par la crainte de l'abus. Mais à quel titre voudroit-il donc attribuer au prince une puiſſance qui mettroit le ſort de l'égliſe entre ſes mains? Concevra-t-il que J. C., le plus ſage de tous les légiſlateurs, ait donné un pareil pouvoir aux princes, même hérétiques, même mahométans, même barbares? Concevra-t-il qu'en donnant ſa miſſion à ſes Apôtres, pour gouverner l'égliſe avec cette plénitude de pouvoir qu'il avoit reçue de ſon Pere, il ait voulu les rendre dépendans ſur l'enſeignement d'une autorité qui pouvoit s'égarer? Concevra-t-il qu'il leur ait prédit les efforts que les puiſſances de la terre feroient contre l'Evangile, qu'il les ait invités, non à céder

(1) Voy. tom. 2, ch. 1, §. 1, pag. 22, & ci-devant, ch. 3, §. 1, pag. 5, 31 & ſuiv.

aux perſécutions, mais à s'armer de courage & à s'en réjouir ; & qu'il leur ait donné cependant ces mêmes puiſſances pour guides & pour maîtres dans l'enſeignement ?

» L'égliſe s'étant miſe ſous la protection du » ſouverain, celui-ci, en vertu du contrat qu'il » venoit de faire avec l'égliſe, ne pouvoit, ſans » manquer à ſes engagemens, ſouffrir qu'il fut » rien enſeigné de contraire, ni même qui tendit à y apporter aucune altération ».

Eh ! quel eſt donc ce contrat extraordinaire des maîtres du monde avec le Roi du ciel, lorſqu'il leur envoie des ambaſſadeurs pour les inſtruire, eux & leurs ſujets, de ſes volontés, pour les éclairer, pour leur commander de ſa part, dans l'ordre des choſes ſpirituelles, & pour les ſauver ? Le devoir de tous n'eſt-il pas d'obéir ? & ſi les rois y joignent le ſecours du glaive temporel, n'eſt-ce pas-là une obligation que le Souverain des rois leur impoſe, & non un engagement volontaire qu'ils contractent ?

» Quoiqu'il n'appartienne qu'au corps eccléſiaſtique de prononcer avec autorité ſur la » doctrine, il n'eſt pas moins vrai que le prince » doit arrêter dans ſes états, la publication d'un » dogme qui paroît nouveau ; qu'il juge, par » les lumieres de la raiſon, contraire à la doctrine enſeignée dans les livres ſaints & dans » la Tradition, ou du moins s'en écarter, » ſoit dans les principes, ſoit dans les conſéquences ».

Que notre écrivain s'accorde au moins avec lui-même. Il n'appartient, ſelon lui, qu'au corps eccléſiaſtique de prononcer avec autorité ſur la doctrine. Mais en prononçant ſur la doctrine,

que fait-il autre choſe, ſinon de juger ſi la doctrine eſt conforme aux livres ſaints & à la Tradition? Que reſte-t-il donc à faire au prince, après ce jugement, ſinon de ſe ſoumettre? L'auteur, dira-t-il, comme il ſemble l'inſinuer, que la conformité ou l'oppoſition d'une doctrine avec les livres ſaints, eſt un fait qui ſe décide par les *lumieres de la raiſon*, & que, ſuivant les nouveaux Anglicans, tous les faits ſont du reſſort du prince? nous attendons qu'il s'explique plus clairement là-deſſus, pour lui répondre.

» Ainſi lorſque Luther & ſes partiſans annoncerent des propoſitions contraires à la foi, » le roi convoqua la faculté de théologie de » Paris, pour diſcuter les nouveaux enſeignemens..... Cette compagnie forma un décret; le roi fit examiner ce décret dans ſon » conſeil ».

Eh quoi donc! lorſqu'il s'élevera quelque héréſie, ce ne ſeront plus les évêques qui devront être conſultés? la Sorbonne ſeule donnera ſon avis ſur les *nouveaux enſeignemens*, & ce ſera le conſeil du roi qui décidera ſeul en dernier reſſort, ſi les *propoſitions annoncées* ſont hérétiques? L'auteur ſeroit donc luthérien en Danemarck, anglican à Londres, & mahométan à Conſtantinople; car le grand-ſeigneur, qui eſt auſſi juge de la religion qui *voyage ſur ſes terres*, a prononcé que Mahomet étoit le grand prophete, & il eſt en poſſeſſion de proſcrire toute nouveauté.

» Cet examen (ſur les propoſitions annoncées) n'étoit point hors de la compétence » du ſouverain ». (Eh! pourquoi? ayons la

patience d'écouter juſqu'au bout.) » Il ne » s'agiſſoit point de fixer un nouveau dogme, » mais ſeulement de voir ſi les articles propoſés » par la Sorbonne, renfermoient la foi que » l'égliſe avoit apportée dans l'état (1) ».

Mais a-t-il jamais été queſtion, depuis la naiſſance de l'égliſe, de fixer de nouveaux dogmes? Les premiers élémens de la religion euſſent appris à notre docteur que toutes les vérités de la foi ont été révélées par J. C. à ſes Apôtres; que le devoir des évêques eſt d'en conſerver le dépôt, non d'enſeigner de nouvelles vérités. Jamais ils ne jugent de la doctrine, qu'en examinant ſi elle eſt conforme avec cet ancien dépôt. Mais pardonnons à l'auteur ſon ignorance, & admirons ſa ſubtilité. *Il ne s'agiſſoit pas*, dit-il, *de fixer un nouveau dogme; mais ſeulement d'examiner ſi les articles propoſés, renfermoient la foi que l'égliſe avoit apportée dans l'état.* Ainſi l'égliſe ne ſera compétente que lorſqu'il s'agira de fixer un nouveau dogme, c'eſt-à-dire, jamais; & le prince pourra juger de la doctrine, toutes les fois qu'il s'agira de ſavoir ſi elle eſt nouvelle, c'eſt-à-dire, toujours; car il ne s'agit jamais que de ſavoir ſi la doctrine enſeignée eſt conforme ou non avec la Tradition; & en matiere de foi, la nouveauté & l'erreur ſont ſynonimes.

Mais ſi le prince malheureuſement trompé par de faux apôtres, a reçu dans ſes états une ſecte hérétique, ſera-t-il obligé, en vertu du prétendu contrat, de la protéger contre les

(1) Traité de l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. 1, pag. 401, 402.

vrais miniſtres de l'Evangile qui viendront annoncer la foi? Faudra-t-il donc, pour remplir ſes engagemens, qu'il examine ſi la nouvelle doctrine qu'on lui prêche, eſt conforme à celle qu'il a adoptée dès le commencement? Cette nouveauté devra-t-elle être rejetée comme portant un caractere de réprobation? Le ſouverain aura-t-il le droit de s'oppoſer à la publication des décrets qui établiront la ſaine doctrine, parce qu'ils enſeigneront une doctrine nouvelle dans ſes états? Que d'abſurdités! Le prince n'a donc point contracté avec l'égliſe particuliere de ſon royaume; il a contracté, à l'égard de Dieu même, l'obligation de protéger, non telle égliſe particuliere, mais l'égliſe catholique, & de lui être ſoumis, parce que ce n'eſt point telle égliſe particuliere qui doit régler ſa croyance, mais l'égliſe univerſelle, à laquelle ſeule le Fils de Dieu a promis ſon aſſiſtance.

Conſéquences de la theſe poſée.

Mais ſi cette égliſe a le droit de publier ſes décrets, indépendamment de l'autorité du prince, elle a auſſi le droit de régler le tems, le lieu & la maniere de cette publication. Car 1°. tout cela eſt une dépendance néceſſaire de la publication même; il eſt de même nature, il procede de la même ſource, il eſt une ſuite naturelle de la miſſion que J. C. a donnée à ſes Apôtres. Nous avons dit que la puiſſance épiſcopale, étant indépendante dans ſes fonctions, n'étoit reſponſable qu'à Dieu ſeul des pouvoirs qu'il lui avoit confiés. 2°. L'égliſe eſt ſeule juge des beſoins ſpirituels des peuples, & ce ſont ces beſoins qui doivent régler le tems, le lieu, les matieres d'inſtruction, & la maniere de les faire, pourvu qu'elles ſe renferment dans l'ordre

des choſes ſpirituelles. 3°. Nous avons dit que c'étoit par la relation immédiate qu'un objet avoit avec la religion (1), que c'étoit par les loix, ſuivant leſquelles il devoit être réglé, qu'on devoit déterminer la compétence de l'égliſe. Or l'inſtruction & la maniere dont elle doit être faite, ſe rapportent immédiatement à la religion ; elles ſe reglent par la loi de l'Evangile ; elles comprennent également, comme nous l'avons dit, & les vérités de la religion, & les motifs de crédibilité ſur leſquelles elles ſont fondées, & par conſéquent les décrets qui en prouvent la certitude. Elles comprennent, dans la pratique, toutes les circonſtances néceſſaires du tems, du lieu & de la maniere d'inſtruire : par conſéquent tout cela eſt du reſſort de l'égliſe.

Les évêques ſont donc libres de notifier les décrets de l'égliſe aux fideles, ſoit par écrit, ſoit de vive voix. Les ſouverains pontifes & les conciles peuvent donc adreſſer ces décrets ou aux conciles particuliers, ou aux métropolitains, ou immédiatement à tous les évêques, ſans que le magiſtrat politique puiſſe l'empêcher. Nous avons prouvé que la correſpondance qu'il y avoit entre une puiſſance & ſes ſujets, étoit ſi eſſentielle, qu'on ne pouvoit y donner atteinte dans un gouvernement, ſans renverſer l'ordre public ; & c'eſt par ce principe là que nous avons fait voir, que l'excommunication ne pouvoit diſpenſer les ſujets de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs princes (2).

---

(1) Voy. ci-devant pag. 9.

(2) Voy. ci-devant tom. 1, part. 2, chap. 1, §. 1, pag. 95.

§. VII.

Quelles ſont les obligations des Evêques, relativement à l'enſeignement.

C'Eſt la parole de Dieu qui après avoir tiré le monde du néant, a donné naiſſance à l'égliſe. J. C., en la mettant dans la bouche des Apôtres, lui a conſervé toute ſa vertu, & leur a fait à eux-mêmes, un commandement exprès de l'annoncer à toutes les nations, avec la promeſſe ſolemnelle de les aſſiſter juſqu'à la conſommation des ſiecles. Les Apôtres ont été fideles à ſes ordres, & il l'a été à ſes promeſſes. La prédication de la parole ſainte, a fait briller une nouvelle lumiere dans le monde, elle a formé un nouveau peuple, & fait germer au milieu de lui les plus ſublimes vertus. Leur ouvrage ne peut ſe perpétuer que par le miniſtere de cette parole ſainte, où il a pris ſa ſource. La foi des peuples périroit, ſi on leur laiſſoit ignorer les vérités qu'ils doivent croire : & ces vérités ſeroient inſuffiſantes pour les ſauver, ſi on ne les inſtruiſoit en même tems des vertus qu'ils doivent pratiquer. Les évêques, qui ont hérité du pouvoir de l'apoſtolat, en ont contracté les obligations (1). Le concile de Trente leur fait

(1) *Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei & miniſtrare menſis. Conſiderate ergo fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem.... : quos conſtituamus ſuper hoc opus. Nos verò orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus.* Act. VI, 2, 3, 4.

Non miſſit me Chriſtus baptiſare, ſed evangeliſare I. Cor. 1, 17.

un devoir exprès de l'enſeignement (1). » Il » ne leur ſerviroit de rien d'être vertueux, » dit S. Jérôme, s'ils n'étoient capables d'inſ- » truire de la ſaine doctrine, les peuples qui » leur ſont confiés, & de combattre ceux qui » la contrediſent (2) ». S. Paul ne ſe raſſure ſur la perte des mauvais chrétiens, que ſur le témoignage que lui rend ſa conſcience, de n'avoir rien négligé pour faire connoître les voies de Dieu (3).

La prédication a pour fin la ſanctification des ames : elle doit être, par cette raiſon, à portée de tous (4). Elle a pour objet la foi & la morale.

La foi étant le fondement du ſalut, l'évêque eſt principalement chargé d'en conſerver le dépôt. L'héréſie qui gagne comme la gangrene, s'inſinue en flattant la curioſité & l'orgueil ; elle ſéduit par un air de régularité & un ton de

---

(1) *Quia chriſtianæ reipublicæ neceſſaria eſt prædicatio Evangelii, & hoc eſt præcipuum epiſcoporum munus; ſtatuit ſancta ſynodus omnes epiſcopos & alios eccleſiarum prælatos teneri per ſe ipſos, ſi legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum ſanctum Jeſu Chriſti evangelium.* Trid. ſeſſ. 5, de Reform. cap. 2.

(2) *Doctorem* (epiſcopum) *nihil prodeſt conſcientiâ virtuum frui, niſi & creditum ſibi populum poſſit inſtruere, ut valeat exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt, arguere* Hieron. in Jovin. l. 1.

(3) *Mundus ſum à ſanguine omnium; non enim ſubterfugi quò minùs annuntiarem omne conſilium Dei vobis.* Act. xx, 26, 27.

(4) *Quicumque prædicando verbo Dei ac docendæ plebi chriſtianæ operam dederint, prorſùs à quæſtionibus difficilibus ac perplexis abſtineant, ſe ad captum auditorum eorumque ædificationem, demittentes.* Concil. Toletan. ann. 1585, act. 3, cap. 3.

réforme ; elle éblouit par l'éclat d'une fauſſe ſcience ; elle inſpire l'eſprit d'indépendance ; &, dans ſa marche, elle joint toujours à l'orgueil de l'indépendance, le mépris & la haine contre les pontifes. Lors même qu'elle ſemble bannie d'un état, ſon eſprit reſte encore, deſſeche le cœur, empêche le fruit du ſaint miniſtere, & devient le germe de nouvelles révoltes. Dieu en demandera compte aux paſteurs, s'ils négligent de veiller ſur leur troupeau, en démaſquant ſes artifices, & en repouſſant leurs attaques. C'eſt un crime d'épargner l'erreur, quand il eſt ordonné d'enſeigner la vérité ; & il n'eſt plus tems de vouloir remédier au mal, lorſqu'il eſt devenu incurable. Ah ! tandis que l'héréſie & l'impiété attaquent de tous côtés le troupeau de J. C., tantôt par de ſourdes intrigues, tantôt avec une violence ouverte ; que cette ſageſſe humaine, ſi ardente pour des intérêts perſonnels, & ſi froide pour les intérêts de Dieu ; que cette ſageſſe qui, réglant ſes démarches ſur l'opinion des hommes, redoute encore plus le reproche du fanatiſme de la part des ſectaires, des impies, ou des indifférens, que le reproche ſecret de lâcheté de ſa propre conſcience, s'applaudit d'une fauſſe prudence, quand ces hommes lui applaudiſſent, c'eſt-à-dire, quand ces applaudiſſemens mêmes lui diſent qu'il ne peut plaire à Dieu ; ah que cette vaine ſageſſe qui, intimidée elle-même, décourage ſouvent le zele par des imputations odieuſes, ſera bien différente un jour au tribunal de J. C. de ce qu'elle paroiſſoit être, lorſque J. C. la mettra en parallele avec la ſageſſe des Apôtres, avec la ſageſſe de la croix, qui a vaincu le monde,

parce qu'elle a combattu avec le courage de la foi !

Les vérités de la morale ſont d'un uſage plus étendu, parce qu'elles reviennent continuellement dans la pratique. Elles ont beſoin d'être expliquées plus en détail, & doivent être inculquées avec d'autant plus de force, qu'elles ont toujours à lutter contre les paſſions. Qu'on inſiſte donc principalement ſur ce qui concerne les devoirs les plus eſſentiels de la religion; ſur l'obéiſſance & le reſpect qu'on doit au prince & à l'égliſe; ſur la charité qui doit unir tous les membres du corps myſtique de J. C.; ſur la néceſſité de ſanctifier ſes actions, par la pureté des motifs, & ſur les moyens propres à ſe garantir des pieges qu'on tend à la vertu. Mais que le zele ſoit toujours exempt d'amertume, lors même qu'il tonne contre les vices; qu'il ne mêle jamais l'intérêt des paſſions, avec l'intérêt de Dieu; qu'il épargne les perſonnes, en attaquant les abus; & qu'il force la conſcience, même des coupables, à rendre hommage à la charité des paſteurs, lorſqu'ils ſont forcés de les contriſter pour les ſauver. Que le pontife ne ſe rebute ni de leur réſiſtance, ni des contradictions (1); ſon miniſtere ne ſera pas inutile, quoiqu'il ne porte pas d'abord des fruits : d'autres recueilleront ce que les premiers auront ſemé.

(1) *Clama, ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annantia populo meo ſcelera eorum, & domui Jacob peccata eorum.* Iſ. LVIII, 1. — *Prædica verbum, inſta opportunè, importunè; argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ.* II. Tim. IV, 2.

Parmi ceux que le paſteur doit inſtruire, qu'il diſtingue cette portion du troupeau qui a fait l'objet de la prédilection de J. C.; les enfans (1) & les pauvres (2). Les premiers ſont, par la docilité & l'innocence de leur âge, plus ſuſceptibles des impreſſions de la religion : ces impreſſions reſtent, & ſi, dans la ſuite, elles n'empêchent pas les chûtes, elles arment du moins les remords & la crainte, & aident les coupables à ſe relever. Les ſeconds ſont plus près des vertus évangéliques, par la privation des avantages temporels qui ſervent d'aliment aux paſſions; & quelquefois affamés du pain de la parole de Dieu, perſonne ne le leur diſtribue. Dans les villes, l'abondance cauſe la ſatiété & le dégoût : dans les campagnes, c'eſt une terre altérée, qui n'attend que la roſée du ciel pour porter des fruits. Quelle riche moiſſon n'en rapportent pas les ouvriers zélés qui vont, dans leurs courſes apoſtoliques, défricher ces terres incultes!

Le portrait que S. Paul fait de lui-même, doit ſervir de modele aux orateurs évangéliques, ſur la maniere dont la parole divine doit être annoncée. » Je n'ai point employé, » dit cet Apôtre, en vous prêchant, les diſ» cours perſuaſifs de la ſageſſe humaine, mais » les effets ſenſibles de l'eſprit & de la vertu » de Dieu, afin que votre foi ne ſoit point » établie ſur la ſageſſe des hommes. Nous

(1) *Sinitè parvulos... ad me venire : talium eſt enim regnum cœlorum.* Matth. XIX, 14.

(2) *Evangelizare pauperibus miſſit me.* Luc. IV, 18.

» prêchons néanmoins la sageſſe aux parfaits, » non la ſageſſe du monde..... mais la ſageſſe » de Dieu renfermée dans ſon myſtere.... de » laquelle il eſt écrit que l'œil n'a point vu, » ni l'oreille entendu, ni le cœur de l'homme » conçu, ce que Dieu a préparé à ceux qui » l'aiment.... Nous l'annonçons, non avec le » diſcours que dicte la ſageſſe humaine, mais » avec ceux qu'inſpire l'Eſprit-Saint, traitant » ſpirituellement les choſes ſpirituelles (1) ».

Oui, tout eſt ſublime, tout eſt divin dans l'Evangile. Dieu créateur & ſes perfections infinies; Dieu rédempteur, Dieu ſanctificateur; l'homme d'abord dégradé par le péché, élevé enſuite juſqu'au plus haut des cieux par la vertu divine, dirigeant vers l'Etre-Suprême ſes actions & ſes deſirs, & cherchant dans l'immenſité & la miſéricorde de cet Etre-Suprême, le repos, la gloire & l'immutabilité qu'il ne peut trouver dans ſon propre cœur: voilà ce que renferme l'Evangile dans ſa ſimplicité, voilà les tréſors de ſa ſageſſe éternelle que S. Paul prêchoit aux nations. Mais ſi tout eſt divin dans l'Evangile, rien ne doit être humain dans la maniere de l'annon-

(1) *Sermo meus & prædicatio mea non in perſuaſibilibus humanæ ſapientiæ verbis, ſed in oſtenſione ſpiritûs & virtutis; ut fides veſtra non ſit in ſapientiâ hominum, ſed in virtute Dei. Sapientiam autem loquimur inter perfectos; ſapientiam verò, non hujus ſæculi... ſed loquimur Dei ſapientiam in myſterio... ſicut ſcriptum eſt: Quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis aſcendit, quæ præparavit Deus iis qui diligunt illum... Quæ & loquimur non in doctis humanæ ſapientiæ verbis, ſed in doctrinâ Spiritûs, ſpiritualibus ſpiritualia comparantes.* I. Cor. II, 4, 5, 6, 7, 9, 13.

cer. Loin du miniſtere évangélique, le mercenaire qui veut faire ſervir l'œuvre de Dieu à ſes intérêts ou à ſa gloire ; il ne ſera jamais qu'un airain ſonnant, qu'une cimbale retentiſſante. Loin du ſanctuaire cet eſprit philoſophique qui voudroit intéreſſer l'amour propre à la pratique des vertus chrétiennes ; ce n'eſt que par des motifs ſurnaturels qu'on peut atteindre à l'élévation des ſentimens des enfans de Dieu, *ſpiritualibus ſpiritualia comparantes* (1). La ſageſſe humaine n'a jamais converti : cette œuvre eſt réſervée à la ſageſſe de la croix. Si tout eſt divin dans l'Evangile, tout doit être vrai dans la bouche de celui qui l'annonce, ſa doctrine doit être également éloignée d'un excès de ſévérité & des complaiſances du relâchement. La vérité eſt ennemie de tout menſonge : comme elle eſt une, elle doit être toujours la même dans la bouche du miniſtre, ſoit qu'il enſeigne en chaire, ſoit qu'il décide dans le tribunal de la pénitence. Rien ne ſauroit excuſer ce zele auſtere, qui, plaçant toujours le devoir au-deſſus de la loi, trahit la religion elle-même, diſcrédite l'Evangile, alarme les conſciences timorées, & tend des pieges aux foibles. Si tout eſt divin dans l'Evangile, le miniſtre doit traiter la parole ſainte avec dignité. Comme ambaſſadeur de Dieu, il doit parler avec autorité ; comme pécheur, il doit parler avec modeſtie. Pour accomplir la volonté du Maître qui l'envoie, il doit prendre ſon eſprit. *Comme perſonne ne connoît les penſées de l'homme, que l'homme lui-même, il n'y a auſſi*

(1) *I. Cor.* II, 13.

que l'eſprit de Dieu qui connoiſſe les choſes qui viennent de lui..... l'homme animal ne les peut comprendre (1). Le miniſtre doit être touché, pour toucher les autres; il doit retracer le tableau de l'Evangile par ſon exemple, pour ſe rendre digne de le prêcher; il doit le pratiquer, pour l'annoncer avec fruit; il doit s'oublier lui-même, & ſe faire oublier, s'il eſt poſſible, pour tourner tous les regards vers la religion. Ce n'eſt point pour mandier des éloges, mais pour ſauver les peuples, qu'il eſt chargé du miniſtere de l'apoſtolat. Eh! plût à Dieu qu'on pût diſcréditer cette éloquence efféminée, toute brillante d'ornemens affectés, dénuée de naturel & de force, partage frivole de l'homme vain & de l'eſprit médiocre, que l'éloquence humaine elle-même n'eut jamais avouée; langage inconnu à nos peres, qui énerve & dégrade la parole ſainte, *adulterantes verbum Dei* (2). Qu'il ſeroit digne du zele des premiers paſteurs, de s'occuper à bannir de la chaire, un abus ſi indigne de la majeſté du ſacerdoce; d'en faire un objet particulier d'inſtruction dans les maiſons où on éleve les jeunes lévites; de s'appliquer à diſtinguer les talens naiſſans, à les encourager, à les cultiver, à leur former le goût pour cette éloquence ſolide, noble & vraiment apoſtolique, qui, ſans négliger les leçons des grands maîtres de l'antiquité, puiſe principalement dans la ſimplicité &

(1) *Quis enim hominum ſcit, quæ ſunt hominis, niſi ſpiritus hominis qui in ipſo eſt? ita & quæ Dei ſunt, nemo cognovit niſi Spiritus Dei.... Animalis homo non percipit ea quæ ſunt Spiritûs Dei.* I. Cor. II, 11, 14.

(2) *II. Cor.* II, 17.

dans la ſublimité des livres ſacrés, dans les idées de la religion & dans l'onction de l'Eſprit-Saint, cette force & cette élévation ſi digne du ſacerdoce! Les anciens ont atteint le ſublime, en traitant des choſes de la terre; combien ſeroit-il plus aiſé d'y parvenir, en traitant des vérités de la religion! Que la parole ſainte ſeroit puiſſante, avec l'éloquence de l'apoſtolat! Qu'on feroit bientôt revivre les plus beaux ſiecles de l'égliſe, ſi on ne voyoit dans les chaires chrétiennes, que des hommes apoſtoliques!

CHAPITRE V.

Du Pouvoir de l'Egliſe, par rapport à la diſcipline (1).

NOus avons dit que Dieu, en inſtituant la ſouveraineté, l'avoit munie de tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement (2), & ſur cette maxime inconteſtable, nous avons fondé les droits du prince dans l'ordre civil (3). La même maxime établit les droits de l'égliſe dans l'ordre ſpirituel. Il faut, dans l'un & l'autre gouvernement, un pouvoir de légiſlation, pour régler ce qui concerne le bien général; il faut un pouvoir de coaction, pour punir les infracteurs des loix; il faut un pouvoir de juriſdiction,

(1) Voy. ci-devant chap. 3, §. 3, pag. 64.
(2) Voy. ci-devant tom. 1, part. 1, chap. 1, max. 8, pag. 33.
(3) Ibid. part. 2, chap. 1, pag. 93.

pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent au ſujet de ces loix, & pour juger les coupables; il faut un pouvoir d'inſtitution, pour aſſocier des miniſtres à l'adminiſtration publique, & multiplier ainſi les ſecours, afin de pourvoir aux beſoins de tous. » L'égliſe a, par elle-même, » dit M. Fleury, le droit de décider de toutes » les queſtions de doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit » ſur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons ou regles de diſcipline, pour » ſa conduite intérieure, d'en diſpenſer en » quelques occaſions particulieres, & de les » abroger, quand le bien de l'égliſe le demande. » Elle a droit d'établir des paſteurs & des miniſtres, pour continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des ſiecles, & pour exercer tous » cette juriſdiction; & elle peut les deſtituer, » s'il eſt néceſſaire. Elle a droit de corriger » tous ſes enfans, leur impoſant des pénitences » ſalutaires, ſoit pour les péchés ſecrets qu'ils » confeſſent, ſoit pour les péchés publics dont » ils ſont convaincus. Enfin l'égliſe a droit de » retrancher de ſon corps, les membres corrompus, c'eſt-à-dire, les membres incorrigibles qui pourroient corrompre les autres (1) ». Telle eſt encore la doctrine de M. Gilbert de Voiſins (2).

(1) Fleury. Inſtit. au Droit Canon, part. 2, chap. 1.

(2) M. Gilbert de Voiſins, après avoir rapporté ces paroles de M. Fleury, ajoute : *Ce digne interprete de la doctrine & des maximes de la France, ſemble avoir raſſemblé dans cet endroit tout ce qu'on trouve avec plus d'étendue, ſoit dans nos auteurs les plus éclairés, ſoit dans les canons & les autres monumens de la plus vénérable antiquité.* Plaidoyer rapporté dans l'arrêt du Par-

Aerius a le premier conteſté aux évêques le pouvoir légiſlatif, & a traité les loix de l'égliſe, de joug judaïque (1). Les Vaudois (2) & Jean Hus ont marché ſur ſes traces. Marſille de Padoue (3), Luther (4), Calvin (5) & Grotius (6) ont renouvellé la même erreur, & ont réduit l'autorité de l'égliſe à un ſimple pouvoir de direction & de perſuaſion, non de juriſdiction. Leur ſyſtême ayant été flétri de l'anathême, il a fallu, pour paroître catholique, reconnoître, au moins en apparence, la puiſſance de l'égliſe, mais on l'a anéantie par des reſtrictions, en ajoutant que le prince pouvoit ſeul donner la ſanction aux loix eccléſiaſtiques; qu'il pouvoit arrêter la main des paſteurs, lorſqu'ils vouloient punir; qu'il pouvoit lui ſeul exercer une juriſdiction extérieure, & juger en dernier reſſort des conteſtations qui s'élevoient ſur l'exécution des ſaints canons; qu'il pouvoit donner miſſion, pour faire les fonctions eccléſiaſtiques, qu'il pouvoit en ſuſpendre l'exercice; qu'il pouvoit enfin réformer l'adminiſtration ſpirituelle, toutes les fois qu'il la jugeoit abuſive, c'eſt-à-dire, irréguliere. Par ce nouveau ſyſtême, on a réduit tout le pouvoir de l'a-

lement de Paris, rendu le 20 février 1731, contre M. l'Evêque de Laon. Voyez le Mandement de M. le Cardinal de Biſſi, 5 janvier 1732, pag. 18.

(1) *Epiph. hæreſ.*

(2) Au 12e ſiecle.

(3) *Defenſor pacis.*

(4) *Luth. De Captiv. Babyl. c. de bap. de lib. Chriſtè Confeſſ. Auguſt. Vind. art.* 28.

(5) *Calvin. Inſtit. l.* 4, *cap.* 12.

(6) Du Pouvoir du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées.

poſtolat, à un pouvoir ſubalterne, & placé le magiſtrat au-deſſus même de la chaire de S. Pierre.

Prouvons donc ici contre ces aſſertions erronées, que l'égliſe a 1°. un pouvoir de légiſlation. 2°. Un pouvoir de coaction. 3°. Un pouvoir de juriſdiction. 4°. Un pouvoir d'inſtitution, pouvoirs indépendans de la puiſſance temporelle. 5°. Prouvons enfin que l'abus que l'égliſe peut faire de ſa puiſſance ſur les matieres de ſon reſſort, ne donne aucun droit au magiſtrat politique de connoître de ces matieres, ni de la réformer.

§. I.

L'Egliſe a un pouvoir de légiſlation, pour faire des réglemens de diſcipline en matiere ſpirituelle, pouvoir indépendant de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi, quant à ſes deux parties.

L'égliſe a un pouvoir de légiſlation pour faire des réglemens de diſcipline. Preuve tirée des principes de la compétence.

JE dis en premier lieu que l'égliſe a le pouvoir de faire des réglemens de diſcipline en matiere ſpirituelle. Car les paſteurs (1) ayant été inſtitués pour gouverner le troupeau de J. C. (2), & la diſcipline eccléſiaſtique étant de leur compétence (3), ils doivent avoir néceſſairement le pouvoir légiſlatif pour régler cette diſcipline, puiſque les loix ne ſont autre choſe que

(1) *Vos* (Spiritus Sanctus) *poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.* Act. xx, 28.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, chap. 1, pag. 20.

(3) Voy. ci-devant chap. 3, §. 3, pag. 64.

les volontés permanentes des chefs qui gouvernent, pour régler l'ordre public (1).

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

L'égliſe a toujours exercé ce pouvoir. Dès ſa naiſſance, les Apôtres s'aſſemblent à Jeruſalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales ; & leur déciſion eſt adreſſée à toutes les égliſes, comme une loi dictée par l'Eſprit-Saint : *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* (2). S. Paul la propoſe à ſes égliſes, & leur ordonne de s'y conformer : *Præcipiens cuſtodire præcepta apoſtolorum & ſeniorum* (3). Il preſcrit lui-même des regles de conduite ſur les mariages des chrétiens avec les infideles (4), ſur la maniere de prier dans les aſſemblées (5), ſur le choix des miniſtres (6), ſur la maniere de procéder contre les prêtres, lorſqu'ils ſont accuſés (7). Il ſe réſerve de ſtatuer de vive voix ſur pluſieurs autres points de diſcipline : *Cetera cùm venero diſponam* (8). Ces réglemens ſont reçus par les fideles comme des loix ſacrées, & pluſieurs ſont encore en uſage dans l'égliſe, telle que la loi qui exclut les bigames des ordres ſacrés. S. Auguſtin rapporte à ces premiers tems, les pratiques généralement obſervées dans le monde chrétien (9), telles que le jeûne quadragéſimal,

(1) Voy. ci-devant tom. 1, part. 1, chap. 2, pag. 48.
(2) *Act.* XV, 28.
(3) *Act.* XX, 41.
(4) *I. Cor.* VII, 12, &c.
(5) *Ibid.* XI, 4, &c.
(6) *I. Tim.* III.
(7) *Ibid.* XV, 19.
(8) *I. Cor.* XI, 34.
(9) *Illa autem quæ non ſcripta ſed tradita cuſtodimus, quæ quidem toto terrarum orbe ſervantur, dantur intelligi vel ab ipſis Apoſtolis, vel à plenariis conciliis, quorum*

& les fêtes instituées en mémoire de la Passion, de la Résurrection, & de l'Ascension de J. C. S. Basile y rapporte aussi les usages établis dans l'administration des sacremens, *usages*, ajoute-t-il, qu'on *ne sauroit contredire, pour peu qu'on connoisse les loix de l'église* (1).

Les évêques, successeurs des Apôtres, ont exercé le même pouvoir sans interruption jusqu'à nous. Les canons des Apôtres & les institutions apostoliques remontent aux premiers siecles. Que d'anciens réglemens faits par les papes, par les évêques, par les conciles, avant la conversion des empereurs ! Ces réglemens en étoient-ils moins sacrés, quoique la puissance impériale n'y eut aucune part ? L'abbé de Celles appelle ces canons, le supplément des saintes Ecritures (2). S. Ignace institue la psalmodie dans l'église d'Antioche (3), & cet usage est déja établi dans tout l'Orient, lorsque S. Ambroise l'introduit dans l'église de Milan. La collection des canons des conciles d'Afrique,

---

est in ecclesiâ saluberrima auctoritas, commendata atque statuta. Aug. epist. ad Januar. 54, nov. edit. num. 1.

(1) *Alia quidem habemus è doctrinâ scripto prodita, alia verò mysteria tradita recepimus ex traditione Apostolorum, quorum utraque vim eandem habent ad pietatem, nec illis quisquam contradicet, nullus certè qui vel tenui experientiâ noverit quæ sint ecclesiæ instituta.* Basil. De Spir. Sanct. cap. 27.

(2) *Quibus sanctis & antiquis* (episcopis) disoit Pierre, abbé de Celles, qui vivoit du tems de S. Bernard, & qui fut ensuite évêque de Chartres, *sua tam familiariter revelavit Deus consilia, ut etiam ad supplementum evangeliorum, epistolarum & prophetarum, perpetuâ stabilitate canones & decreta statuerint, pari penè observantiâ tenendâ cum Evangelio.* Petr. Cellens. lib. 6, epist. 23.

(3) *Socrat. Hist. l. 6, cap. 8.*

eſt reſpectée parmi nous, ſuivant Leſchaſſier, comme un des monumens les plus précieux de nos libertés ; jamais cependant l'autorité des princes n'eſt intervenue dans la confection de ces canons. Preſque point de concile, ou général ou particulier, qui n'ait fait des décrets de diſcipline, & aucun qui ait jamais douté du pouvoir qu'il en avoit, aucun catholique qui l'ait jamais conteſté.

Preuve tirée des décrets de l'égliſe.

L'égliſe s'en eſt expliquée elle-même de la maniere la plus préciſe, par la condamnation de la doctrine des Vaudois, qui ſoutenoient qu'elle *n'avoit point le pouvoir de faire des loix* (1), qu'on *ne devoit aucune obéiſſance ni au pape ni aux évêques* (2), & lorſque Jean Hus a oſé avancer que *l'obéiſſance à l'égliſe étoit une obéiſſance inventée par les prêtres, contre l'autorité expreſſe de l'Ecriture-Sainte* (3) ; lorſque Luther a enſeigné qu'il n'appartenoit ni à l'égliſe ni au pape, de faire des loix ſur les mœurs, ou ſur les bonnes œuvres (4) ; lorſque Marſille de Padoue a voulu réduire le droit des premiers paſteurs, à un ſimple droit de direction & de conſeil, non de juriſdiction ; tous ces hérétiques ont été auſſi frappés d'anathême (5).

Le concile de Trente s'énonce en ces termes : » Si quelqu'un dit qu'on n'eſt pas obligé d'ob-

(1) Prop. 14.
(2) Ibid. 15.
(3) Ibid. 14.
(4) Ibid. 22.
(5) Les Vaudois furent condamnés par un décret d'Innocent III en 1183 ; Jean Hus, par le concile de Conſtance ; Luther, par Léon X ; Marſille de Padoue, par Jean XXII, & par les conciles de Sens en 1528, & de Cambrai en 1565.

» ſerver les commandemens de Dieu & de » l'égliſe, qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit » que les rits & les cérémonies qui ont été » reçues & approuvées par l'égliſe catholique, » & qu'elle a coutume d'employer dans l'ad- » miniſtration des ſacremens, peuvent être » mépriſés ou omis, ſuivant la volonté des » miniſtres, & qu'ils peuvent être changés en » d'autres cérémonies nouvellement inventées, » qu'il ſoit anathême (1) ». Mais ſi on eſt obligé de garder les commandemens de l'égliſe ; ſi on eſt obligé d'obſerver les uſages & les cérémonies qu'elle établit, elle a donc le droit de faire des loix ſur les objets de ſon adminiſtration.

Le même concile déclare que tous les chrétiens ſont obligés indiſtinctement à l'obſervance des canons. *Sciant univerſi ſacratiſſimos canones exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poterit, indiſtinctè obſervandos* (2) ; que l'égliſe a ſpécialement le pouvoir de faire des décrets ſur l'adminiſtration des ſacremens, ou de révoquer ceux qui ont déja été faits, ſelon qu'elle le croit utile (3).

---

(1) *Si quis hominem juſtificatum & quantumlibet perfectum dixerit non teneri ad obſervantiam mandatorum Dei & eccleſiæ.... anathema ſit.* Trid. ſeſſ. 6, can. 20. — *Si quis dixerit receptos & approbatos eccleſiæ catholicæ ritus in ſolemni ſacramentorum adminiſtratione, adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque eccleſiarum paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.* Seſſ. 7, can. 13.

(2) *Seſſ. 25 de Ref. cap. 18.*

(3) *Præterea declarat* (ſancta ſynodus) *hanc poteſtatem perpetuò in eccleſiâ fuiſſe in ſacramentorum diſpenſatione, ſalvâ illorum ſubſtantiâ, ea ſtatuere vel mutare, quæ ſuſcipientium utilitati, ſeu ipſorum ſacramentorum*

Ce pouvoir a toujours été reconnu par nos ſouverains, comme un attribut eſſentiel de l'épiſcopat. Il a toujours été avoué par les juriſconſultes catholiques. Louis XV reconnoît » qu'indépendamment du droit qu'a l'égliſe » de décider les queſtions de doctrine ſur la » foi & la regle des mœurs, elle a encore celui » de faire des canons ou regles de diſcipline, » pour la conduite des miniſtres de l'égliſe & » des fideles, dans l'ordre de la religion (1) ».

Hommage que le ſouverain a rendu à la même maxime.

Domat enſeigne que la légiſlation eſt un attribut eſſentiel à la ſouveraineté, & que la puiſſance ſpirituelle eſt une puiſſance ſouveraine & indépendante (2). Nous avons vu que M. Fleury & M. Gilbert reconnoiſſent expreſſément que *l'égliſe avoit par elle-même, le droit d'établir des canons & des regles de diſcipline pour ſa conduite intérieure* (3).

Maxime confirmée par la doctrine des juriſconſultes.

Je dis en ſecond lieu que le pouvoir légiſlatif

Indépendance de l'égliſe, quant au pouvoir de légiſlation. Preuve tirée de la ſouveraineté de l'égliſe, dans ſon reſſort.

---

venerationi, pro rerum, temporum, & locorum varietate magis expedire judicaret. Seſſ. 21, cap. 2.

(1) Arrêt du 24 mai 1766.

(2) » Parmi les droits du ſouverain, le premier eſt » celui de l'adminiſtration de la juſtice, qui doit être » le fondement de l'ordre public.... & cette adminiſ- » tration renferme le droit de faire des loix & les régle- » mens néceſſaires pour le bien public, & de les faire » obſerver ». Domat. Droit public, liv. 1, tit. 2, ſect. 2, num. 3.

» Tous les états où l'on profeſſe la véritable religion, » ſont gouvernés par deux ſortes de puiſſances, par la » ſpirituelle & par la temporelle, que Dieu a établies » pour en régler l'ordre : & comme l'une & l'autre » ont leurs fonctions diſtinguées, & qu'elles tiennent » immédiatement de Dieu leur autorité, elles ſont in- » dépendantes l'une de l'autre ». Ib. tit. 19, ſect. 13, num. 1.

(3) Voy. ci-devant pag. 442.

de l'égliſe, en matiere ſpirituelle, eſt indépendant du prince. Cette ſeconde propoſition eſt une conſéquence néceſſaire de la premiere.

Car 1°. ayant prouvé que le pouvoir légiſlatif eſt un droit eſſentiel des deux puiſſances, & que ces deux puiſſances ſont ſouveraines, chacune dans ſon reſſort, il ſuit que l'une & l'autre doivent exercer le pouvoir légiſlatif avec une pleine indépendance ſur les matieres qui les competent. Ayant prouvé que ce pouvoir étoit inſéparable du gouvernement, il ſuit que l'égliſe, ayant reçu immédiatement de Dieu le droit de gouverner le monde chrétien, elle n'eſt comptable auſſi qu'à lui ſeul de l'exercice qu'elle fait de ce pouvoir ; que tous les fideles ſont obligés d'obéir aux ſaints canons, & que les princes doivent y être ſoumis comme le reſte du peuple.

Preuve tirée de l'autorité des Peres.

2°. Les mêmes autorités qui prouvent la ſouveraineté de la puiſſance eccléſiaſtique, prouvent en particulier ſon indépendance, quant à la légiſlation. *Comme les pontifes préposés ſur leurs égliſes ne ſe mêlent point des affaires civiles*, diſoit Grégoire II à l'empereur Léon ; *de même les empereurs ne doivent point s'immiſcer dans les affaires eccléſiaſtiques, mais ſe renfermer dans l'adminiſtration qui leur a été confiée* (1). Le pape S. Gélaſe diſoit

(1) *Scis imperator ſanctæ eccleſiæ dogmata non imperatorum eſſe, ſed pontificum, quæ tutò debent prædicari. Idcircò eccleſiis præfecti ſunt pontifices, reipublicæ negotiis abſtinentes, ut imperatores ſimiliter à cauſis eccleſiaſticis abſtineant & quæ ſibi commiſſa ſunt, capeſſant.* Greg. II, Epiſt. ad Leon Aug. ante 7, ſynodi acta, apud *Labb.* concil. tom. 7, col. 18.

aux empereurs : *Puiſque les prélats obéiſſent à vos loix, quelle obéiſſance ne leur devez-vous pas auſſi à votre tour* (1) ? Nous avons vu Oſius (2) tenir le même langage. S. Avit de Vienne (3), le pape Félix (4), Facundus d'Hermiane (5), ne parlent pas autrement que ces Peres. Nous pourrions encore ajouter un grand nombre de témoignages, ſi nous ne les avions rapporté ailleurs (6). Or s'il n'eſt pas permis aux princes de ſe mêler des matieres eccléſiaſtiques, ils ne peuvent, à plus forte raiſon, prendre connoiſſance des réglemens que fait

(1) Voy. ci-devant tom. 2, p. 39, note 1.

(2) Voy. cette autorité tom. 2, pag. 31 & 32, & ci-devant p. 14.

(3) *Ad ſacerdotes Deus voluit quæ in eccleſiâ diſponendâ ſunt pertinere, non ad ſæculi poteſtates, quas, ſi fideles ſint, eccleſiæ ſuæ ſacerdotibus voluit eſſe ſubjectas.* Avit. Vienn. in ſuis epiſt. Biblioth. Pat.

(4) *Certum eſt hoc rebus veſtris eſſe ſalutare, ut cùm de cauſis Dei agitur, juxta ipſius conſtitutum, regiam voluntatem ſacerdotibus Chriſti ſludeatis ſubdere, non præferre; & ſacroſancta per earum præſules, diſcere potiùs quàm docere; eccleſiæ formam ſequi, non huic humanitùs ſequenda jura præfigere.* Felix, Papa 3, Epiſt. ad Zenonem. apud *Labb.* concil. tom. 4, col. 1084.

(5) *Sciens igitur ille modeſtiſſimus princeps Oſiæ regi non impunè ceſſiſſe, quia ſacrificare præſumpſit, quod licitum eſt ſingulo cuique etiam ſecundi ordinis ſacerdoti, multò magis impune ſibi cedere non poſſe cognovit, vel quæ jam de fide chriſtiana ritè fuerant conſtituta diſcutere, quod nullatenùs licet, vel novos conſtituere canones, quod non niſi multis & in unum congregatis primi ordinis ſacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans & ſuo contentus officio, canonum eccleſiaſticorum executor eſſe voluit, non conditor, non exactor.* Facund. Herm. pro defenſ. Trium Capit. lib. 12, cap. 3, pag. 806, tom. 2, operum Jacob Sirmondi, edit. 1696.

(6) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 29 & ſuiv.

l'égliſe ſur ces matieres. S'il leur eſt ordonné d'obéir, à plus forte raiſon ne leur eſt-il pas permis de commander. Ils ne peuvent donc rien contre la puiſſance de l'égliſe, parce qu'ils ne peuvent rien contre le droit divin. » Encore » que ceux qui ont le miniſtere de l'une de » ces deux puiſſances, dit Domat, puiſſent » l'exercer indépendamment de ceux qui ont » le miniſtere de l'autre; ils doivent cependant » être réciproquement ſoumis au miniſtere les » uns des autres, en ce qui en dépend. Ainſi » les princes temporels doivent être ſoumis » aux puiſſances ſpirituelles, en ce qui regarde » le ſpirituel; & les miniſtres de l'égliſe être » auſſi de leur part, ſoumis à la puiſſance » des princes, en ce qui regarde le tempo- » rel (1) ».

En 1528 le concile de Sens a défini contre Marſille de Padoue, que » la puiſſance eccléſiaſtique étoit indépendante du prince; qu'elle » étoit fondée ſur le droit divin, qui donnoit » à l'égliſe le pouvoir de faire des loix pour » le ſalut des fideles, & de punir les rebelles » par les cenſures eccléſiaſtiques (2) ». *Les conſtitutions impériales ne peuvent rien contre*

(1) Domat. Droit public, liv. 1, tit. 19, ſect. 3, num. 1.

(2) *Ex ſacris litteris palam oſtenditur non ex principum arbitrio dependere eccleſiaſticam poteſtatem, ſed ex jure divino quo eccleſiæ conceditur leges ad ſalutem condere fidelium, & in rebelles legitimâ cenſurâ animadvertere.* Concil. Senon. 1528, præf. Cette préface fait voir l'analogie qu'il y a entre les erreurs de Luther, de Zuingle, & celles de Manès, d'Aerius, de Vigilance, de Pierre Valdo, & de Marſille de Padoue.

les canons, disent Nicolas I & le concile de Chalcédoine (1).

Preuve tirée de la pratique de l'église.

3°. Dès les premiers siecles de l'église, les Apôtres & les évêques ont-ils demandé aux empereurs la confirmation des réglemens qu'ils faisoient sur la discipline de l'église? Les chrétiens avoient-ils jamais soupçonné que cette formalité fut nécessaire, pour donner à ces réglemens force de loix? Auroient-ils jamais pensé qu'on eut pu déférer les canons aux tribunaux séculiers, pour en demander la suppression? Pierre & Paul auroient-ils reconnu la légitimité de cet appel? Or, je ne saurois trop le répéter, l'église n'a rien perdu de son autorité, depuis que les princes sont devenus ses enfans.

Preuve tirée de l'hommage que nos rois ont rendu aux droits de l'église.

4°. La conduite de nos rois, auprès du concile de Trente, suppose cette vérité généralement reconnue. Le zele de Henri II pour faire revivre la discipline ecclésiastique, se borne à exposer aux Peres du concile, les abus qui se sont glissés dans l'église Gallicane. Ce prince les invite à régler le service divin, & la forme des élections pour les dignités ecclésiastiques. Il demande qu'on n'éleve à la prêtrise que des personnes âgées, & avec un titre de bénéfice; qu'on garde les interstices dans la collation des ordres; qu'on rétablisse les fonctions des diacres & des autres ordres inférieurs; qu'il soit défendu

(1) *Contra canones Pragmaticæ constitutionis, nihil possint.* Concil. Chalced. act. 4, parlant de la distribution des provinces ecclésiastiques, déterminées par l'église, & qui avoient été changées par les empereurs.

Imperiali auctoritate non possunt ecclesiastica jura dissolvi. Nicolaus I.

aux miniſtres de l'égliſe de ſe mêler d'affaires étrangeres ; que les évêques prêchent ou faſſent prêcher les dimanches & fêtes, & tous les jours de l'avent & du carême ; que les abbés & les prieurs expliquent l'Ecriture-Sainte ; qu'on proſcrive la pluralité des bénéfices ; qu'on chante les pſeaumes en langue vulgaire ; qu'on permette l'uſage du calice ; qu'on obſerve la dévolution établie par le concile de Latran, pour la collation des bénéfices ; qu'on aboliſſe les expectatives & les penſions ; qu'on révoque les exemptions ; qu'on abrege les procédures en matiere bénéficiale, en ſupprimant la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire (1) ; qu'on ordonne la fréquente tenue des ſynodes & des conciles, pour régler ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique, & pour punir les coupables. *In quibus, de his quæ ad ſtatum eccleſiaſticum pertinent, diligenter tractetur, de miniſtrorum delictis maturè cognoſcatur, & in eos qui deliquerunt, ſeverè animadvertatur* (2). Ces articles ſont précédés d'un préam-

(1) *De beneficiis, forenſes controverſiæ quæ univerſum ferè eccleſiaſticum ordinem contaminaverunt, non ſolùm breviores erunt, ſublatâ petitorii & poſſeſſorii in cauſis beneficialibus nuper inventâ diſtinctione; ſed omninò ceſſabunt, ſi ſublatis etiam Baſilienſis concilii univerſitatum nominationibus, præcipiatur, &c.*

(2) Telles ſont les principales demandes qui furent préſentées au concile de Trente de la part du roi par ſes ambaſſadeurs. On les trouve tout au long dans le Commentaire des Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 3, pag. 712, édit. 1731. L'inſtruction du Cardinal de Lorraine pour le même concile, qu'on trouve auſſi au même endroit, pag. 707, portoit de *requérir & d'inſiſter à la réformation de l'égliſe univerſelle, & ſur-tout de la Gallicane, à ce que le ſervice divin fut pur, toutes*

bule, où le prince reconnoît que la puiſſance ſpirituelle eſt ſeule compétente pour faire des réglemens ſur tous ces objets (1). On a obſervé (2) que l'empereur Marcien avoit fait le même aveu au concile de Chalcédoine (3).

Louis XV a conſacré cette doctrine dans ſes arrêts. » Notre premier devoir, dit-il, eſt » d'empêcher qu'on mette en queſtion les droits » ſacrés d'une puiſſance qui a reçu de Dieu » ſeul, l'autorité de décider les queſtions de » doctrine ſur la foi, ou ſur la regle des » mœurs; de faire des canons ou des regles » de diſcipline, pour la conduite des miniſtres » de l'égliſe & des fideles (4) ». Or ſi c'eſt de Dieu ſeul que l'égliſe a reçu l'autorité de faire des loix de diſcipline, elle ne doit dépendre à

ſuperſtitions reſcindées & rejetées, les cérémonies corrigées, les mœurs des eccléſiaſtiques réformées. Elle portoit encore de demander ſpécialement qu'on permît l'uſage du calice & les mariages des prêtres, qu'on adminiſtrât les ſacremens, & qu'on chantât les pſeaumes en langue vulgaire.

(1) *Quantâ potuimus ſimplicitate & brevitate verborum quæ nobis ad conſtituendam rempublicam chriſtianam neceſſaria videntur & opportuna, ſcripto complexi ſumus. Hoc autem volumus vos exiſtimare nihil nobis à cæterorum chriſtianorum ſalute præcipuum eſſe, nihilque ſingulare. Carolum verò regem noſtrum cupere quidem ut petitionum ſuarum omnium ratio habeatur, ſic tamen à chriſtianâ diſciplinâ edoctum & inſtitutum eſſe, ut vobis omnia tribuat, rerumque omnium iſtarum rationem, cognitionem & judicium ad vos omninò ſoiat pertinere.* Petitiones Caroli IX. Voy. le Comm. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, pag. 712.

(2) Voy. ci-dev. pag. 109, 390, & ci-deſſous pag. 461.

(3) *Act.* 6.

(4) Arrêts du Conſeil, rendus le 10 mars & le 31 juillet 1731, & le 24 mai 1766. Voyez le nouveau Comm. des Lib. Gall. tom. 5, pag. 77 & 155.

cet égard que de Dieu ſeul; ſi cette autorité dérive de la même ſource, que le droit de décider les queſtions de foi, l'égliſe doit l'exercer avec la même indépendance.

Preuve tirée de la doctrine des docteurs & des juriſconſultes, & de l'aveu même des Proteſtans.

5°. Nous avons vu M. Fleury & Gilbert de Voiſins reconnoître que l'égliſe avoit, par elle-même, le droit de décider les queſtions de foi, & d'établir des regles de diſcipline (1). Héricourt répete la même maxime. » L'égliſe » a par elle-même, dit-il, le droit d'enſeigner » aux fideles le dogme de la foi, de faire des » loix pour la diſcipline intérieure.... Voilà » ſes droits que J. C. a attachés à la juriſdiction de l'égliſe, dont elle a joui, même ſous » les empereurs païens, à laquelle il n'eſt jamais permis de donner atteinte (2) ». Le droit d'enſeigner, & celui de faire des réglemens canoniques, ſont toujours placés ſur la même ligne. L'égliſe ne peut être par conſéquent aſſujettie à la puiſſance temporelle, ni ſur l'un ni ſur l'autre, puiſque l'un & l'autre dérivent immédiatement de Dieu. M. Fleury s'exprime là-deſſus, dans ſon 7e diſcours de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, d'une maniere encore plus préciſe. » Une autre partie, dit-il, de la juriſ» diction eccléſiaſtique, c'eſt le droit de faire » des loix & des réglemens, droit eſſentiel à » toute ſociété. Ainſi les Apôtres, en fondant » l'égliſe, lui donnerent des regles de diſci» pline. Les conciles qui ſe tenoient fréquem» ment, faiſoient auſſi de tems en tems des ré» glemens. *Or encore que l'égliſe n'eut pas beſoin* » *de la puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa*

(1) Voy. ci-devant pag. 442.
(2) Héric. Loix Eccl. part. 1, chap. 19, préambule.

» *juriſdiction*, toutefois elle n'en refuſoit pas » les ſecours, même de la part des païens ». Nous allons voir bientôt que M. Boſſuet adopte les mêmes principes (1).

Les catholiques ne profeſſent point une autre doctrine, ni en Allemagne (2), ni ailleurs ; & les plus célebres docteurs proteſtans, reconnoiſſent dans l'égliſe une autorité légiſlative pour régler le gouvernement eccléſiaſtique (3).

---

(1) Ci-deſſous p. 460.

(2) *Conſtituta eſt in illâ (eccleſiâ) certa regiminis forma. Igitur & erit procul-dubio in eâdem legum ferendarum legitima poteſtas, ad finem, ob quem inſtituta eſt, ſalutem nimirum fidelium, adcommodatarum : quippè quod neceſſarium eſt ad finem cujuſcumque civitatis benè conſtitutæ, nemo ſanus eſt, qui ambigat.* Hoc oſtendit Kahrel. Jure publ. univ. ſect. 2, tit. 2. — *Leges hæ eccleſiaſticæ, uti & omnis juriſdictio ſacra, fini eccleſiæ ſubſerviat, oportet : hic autem unicè eſt ſalus æterna ejus membrorum ; eò proin aliquâ ratione leges hæ ſacræ colliment. Atque ſicut poteſtas ſæcularis in ſpiritualiâ involare non debebit, ſuam illis juriſdictionem interponendo ; ita nec eccleſia in res viciſſim temporales.* Ant. Schmidt. Inſtitutiones Juris Eccl. tom. 1, part. 2, cap. 1, ſect. 1, §. 14, 15.

Nulla erit reſpublica, in quâ, pro temporis varietate, novæ leges neceſſariæ hinc inde non erunt. Hæc quippè poteſtas eccleſiæ in concilio generali congregatæ, vel maximè competit. Sed & eccleſiæ non congregatæ de remedio proſpectum eſſe debet. Jure itaque neceſſariò ad primatum ſpectabit pro temporis neceſſitate opportunitateque, novas etiam leges condere. Ibid. ſect. 3, §. 52.

Competit epiſcopo procul-dubiò jus, leges pro ſuâ diœceſi ferendi. Ib. ſect. 5, §. 19.

(3) *Nec illud negandum eſt epiſcopis, ut olim Apoſtolis poteſtatem eſſe ordinandi & conſtituendi leges quaſdam & obſervationes eccleſiaſticas, quibus & ordo in eccleſiâ obſervetur, & cleri ac populi diſciplina communiatur.* Conſultatio Caſſandri, apud Grotium. tom. 4, p. 610, col. 1, édit. 1679.

Cùm epiſcopis commiſſum ſit eccleſiæ regimen, & nullum

L'apologiſte même *des Jugemens rendus contre le ſchiſme*, eſt forcé de rendre hommage ſur cet article à la puiſſance épiſcopale. » L'égliſe ſeule, dit-il, a le droit de » faire des loix ſur ce qui eſt purement ſpirituel. Les princes n'ont à cet égard aucun » pouvoir légiſlatif. C'eſt l'égliſe qui prononce, » non-ſeulement ſur le dogme, mais ſur la diſcipline. C'eſt elle qui annonce aux fideles, » avec autorité, les vérités qu'ils doivent » croire, & les erreurs qu'ils doivent rejeter. » C'eſt elle également qui ordonne tout ce qui » concerne le culte divin. C'eſt elle qui preſcrit à ſes miniſtres les regles qu'ils doivent » ſuivre dans l'adminiſtration des choſes ſaintes. » C'eſt elle qui leur trace la route par laquelle » ils doivent ſe conduire dans l'exercice de » leur miniſtere. Voilà ce qui eſt eſſentiellement matiere ſpirituelle. Le prince n'a pas » l'autorité de faire pareille choſe, *& il ne* » *pourroit prononcer de ſon chef ſur tous ces* » *points, ſans ſe rendre coupable d'une uſur-* » *pation réelle du miniſtere eccléſiaſtique* (1) ». Mais ſi le prince ne peut prononcer ſur ces points, il ne peut donc connoître de la ſageſſe des réglemens que l'égliſe fait à ce ſujet; il ne peut les infirmer. S'il n'a aucun pouvoir légiſlatif ſur ces matieres, la ſanction des loix

ſit regimen ſine jure conſtituendi quædam, ſequitur hinc epiſcopum cum presbyterorum ordine in ſuâ eccleſiâ, & epiſcopos canonicè congregatos, quædam conſtituere poſſe ad rectum ordinem.... deinde ad cavenda ea quæ infirmos animos à recto curſu poſſent avertere. Grot. Annotationes ad Conſult. Caſſand. tom. 4, p. 627, col. p. edit. 1679.

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 3, pag. 269.

eccléſiaſtiques eſt donc indépendante de ſon autorité. Pourroit-on dire, en effet, que le roi d'Angleterre, dont le conſentement eſt néceſſaire pour la confection des nouvelles loix, ne participe point à la puiſſance légiſlative? Quel pouvoir caractériſe mieux la légiſlation, que celui qui forme la ſanction des loix mêmes? M. de Marca s'étant écarté de ces principes, ſe rétracta dans l'expoſition qu'il fit de ſa doctrine.

Nos adverſaires nous diront ici que les évêques ſollicitent eux-mêmes l'autoriſation de leurs réglemens auprès du ſouverain ou des magiſtrats; que les canons du concile de Trente ne ſont point reçus en France, quant à la diſcipline, à cauſe du refus que le ſouverain a fait de les accepter; que le concile d'Arles demanda à Charlemagne la confirmation de ſes réglemens, & qu'il les ſoumit à ſon jugement, en le ſuppliant d'y faire les corrections qu'il jugeroit convenables (1); qu'enfin le ſouverain a joui lui-même, dans tous les tems, du droit de faire des loix concernant les matieres eccléſiaſtiques, indépendamment de la puiſſance ſpirituelle. Objections.

Pour répondre à ces objections, diſtinguons d'abord dans la loi, l'obligation qu'elle impoſe, Réponſe.

(1) *Hæc igitur ſub brevitate, quæ emendatione digna perſpeximus quàm breviſſimè adnotavimus, & Domino imperatori præſentanda decrevimus, poſcentes ejus clementiam, ut ſi quid hîc minùs eſt, ejus providentiâ ſuppleatur; ſi quid ſecùs quàm ſe ratio habet, ejus judicio emendetur; ſi quid rationabiliter taxatum eſt, ejus adjutorio divina opitulante clementiâ perficiatur.* Concil. Arel. 6, ann. 813, apud Sirm. conc. tom. 2, pag. 272.

de la coaction extérieure pour les faire obſerver. L'égliſe n'ayant qu'une puiſſance ſpirituelle, ne peut commander qu'à la conſcience ; ſes canons obligent par eux-mêmes tous les chrétiens devant Dieu ; & voilà proprement ce qui fait l'eſſence de la loi : mais ces canons ſeront expoſés au mépris de ceux qui ne redoutent que les peines temporelles, ſi le prince n'emploie la rigueur des loix civiles pour les faire obſerver ; & le magiſtrat ne donnera aucun ſecours, tant que ces canons ne paroîtront point ſous le ſceau du prince. L'égliſe donc, pour en aſſurer l'obſervance, dans un tems où la foi a preſque perdu tous ſes droits ſur le cœur de l'homme, implore la religion des ſouverains, afin qu'ils donnent à ſes réglemens, non cette autorité qui lie la conſcience, & qu'ils ont déja, mais la ſanction des loix civiles, qui arme le magiſtrat pour leur défenſe. C'eſt la remarque que fait M. Boſſuet, en diſtinguant la validité des décrets, de la protection que le prince accorde pour l'exécution. Voici ſes termes : » Pour » la diſcipline eccléſiaſtique, il me ſuffit de » rapporter une ordonnance d'un empereur, » roi de France. Je veux, dit-il aux évêques, » *qu'appuyés de notre ſecours, & ſecondés de* » *notre puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit,* » *vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité* » *demande* (1). Par-tout ailleurs la puiſſance » royale donne la loi & marche la premiere en » ſouveraine : dans les affaires eccléſiaſtiques, » elle ne fait que ſeconder & ſervir : *Famulante* » *ut decet, poteſtate noſtrâ* : ce ſont les propres

(1) *Lud. Pii, cap. 11, tit. 4, tom. 2, Concil. Gallic.*

» termes de ce prince. Dans les affaires non-
» ſeulement de la foi, mais encore de la diſci-
» pline eccléſiaſtique, à l'égliſe la déciſion ; au
» prince la protection, la défenſe, l'exécution
» des canons & des regles eccléſiaſtiques. C'eſt
» l'eſprit du chriſtianiſme, que l'égliſe ſoit gou-
» vernée par les canons. Au concile de Chal-
» cédoine (1), l'empereur Marcien ſouhaitant
» qu'on établit dans l'égliſe des regles de diſ-
» cipline, lui-même en perſonne les propoſa au
» concile, pour être établies par l'autorité de
» cette aſſemblée. Et dans le même concile s'é-
» tant émue, ſur le droit d'une métropole, une
» queſtion où les loix de l'empereur ſembloient
» ne s'accorder pas avec les canons, les juges
» prépoſés pour maintenir le bon ordre d'un
» concile ſi nombreux,.... firent remarquer
» cette contrariété aux Peres, en leur demandant
» ce qu'ils penſoient ſur cette affaire. Auſſi-
» tôt le concile s'écria : *Que les canons l'em-*
» *portent ; qu'on obéiſſe aux canons* (2) ; mon-
» trant par cette réponſe, que ſi, *par condeſ-*
» *cendance & pour le bien de la paix*, elle cede
» en certaines choſes qui regardent ſon gouver-
» nement, à l'autorité ſéculiere ; ſon eſprit,
» quand elle agit librement (ce que les princes
» pieux lui déferent toujours très-volontiers),
» eſt d'agir par ſes propres regles, & que ſes
» décrets prévalent par-tout (3) ».

Les Peres & les conciles ne ſe bornent pas à ſolliciter auprès du prince, l'exécution des ca-

(1) *Act. 6.*
(2) *Act. 13.*
(3) Boſſuet. Pol. liv. 7, art. 5, prop. 11.

nons de discipline, ils lui demandent encore *de munir leurs décrets dogmatiques de la force des loix civiles, pour les faire observer.* Oseroit-on cependant en inférer que la validité de ces décrets, & l'obligation où sont les fideles de s'y soumettre, dépendent de la volonté des souverains ?

L'homologation de ces décrets, ainsi que celle des réglemens de discipline, ne leur donne donc point la force de loix dans l'ordre spirituel, pour obliger à l'obéissance, mais seulement dans l'ordre civil, pour les faire exécuter par la force du bras séculier (1).

Qu'arrivera-t-il donc, si le magistrat politique refuse d'autoriser les réglemens de discipline ? Il arrivera, ou que l'église persévérera malgré ce refus, à les proposer à ses ministres & au reste des fideles, comme des loix ; & alors ces réglemens lieront la conscience, & l'église pourra décerner des peines spirituelles contre les infracteurs; mais le magistrat n'interviendra point; & comme l'église n'a point la puissance coactive extérieure, les coupables ne pourront être contraints à l'obéissance (2) ; ou il arrivera que

(1) Voy. ci-devant pag. 68.

(2) » Il y a cinq actions nécessaires à distinguer au » sujet que l'on traite, quand il est question de la ré- » ception du concile. La premiere action est la réqui- » sition qui vient des états. La seconde, la déclatation » de ce qui touche la conscience qui appartient aux pré- » lats. La troisieme est la publication qui dépend des » conciles provinciaux, & à leur défaut, des dioceses. » La quatrieme est la dispensation qui appartient au S. » Pere, comme l'interprete des intentions de l'église. » La cinquieme est la protection qui appartient à votre » Majesté, qui ne peut non plus lui être ravie que sa

l'égliſe, pour ne pas expoſer ces réglemens au mépris, & pour éviter les diviſions qui pourroient s'élever entre le ſacerdoce & l'empire, en agiſſant ſur des principes oppoſés, s'abſtiendra de les publier, ou qu'il les révoquera, ſoit expreſſément ou tacitement, en conſentant à l'inexécution, & alors l'obligation ceſſera avec la loi: c'eſt par cette raiſon que pluſieurs canons du concile de Trente, concernant la diſcipline eccléſiaſtique, ne ſont point reçus en France; c'eſt par cette raiſon que le concile d'Arles, préſentant ſes réglemens à Charlemagne, lui laiſſe la liberté d'y faire les changemens qu'il jugera convenables. D'ailleurs, combien de fois le ſouverain lui-même a-t-il déféré aux conciles, ou au pape, la déciſion des cauſes qui intéreſſoient l'ordre civil? Pourroit-on en conclure que les conciles & les papes exerçoient une pareille juriſdiction en vertu de l'autorité ſpirituelle (1)?

Les rois ont fait des loix en matiere de diſcipline, je l'avoue, mais eſt-ce en qualité de légiſlateurs, ou ſeulement comme protecteurs, & pour faire exécuter celles de l'égliſe? C'eſt ce que nous diſcuterons dans un autre endroit (2). Il nous ſuffit d'obſerver ici que le pouvoir qu'on voudroit attribuer au prince à cet égard, n'attaque qu'indirectement celui de l'égliſe; car il ne s'agit pas ici de ſavoir ſi le

» couronne même ». Ce ſont les termes des députés du clergé à l'aſſemblée des états en 1615, en s'adreſſant au roi.

(1) Voy. ci-devant tom. 1, part. 2, chap. 1, §. 1, pag. 95.

(2) Voy. ci-après part. 4, chap. 3, §. 2.

prince peut faire des loix de diſcipline; mais ſi l'égliſe eſt indépendante du prince, quant à ſes propres réglemens.

Faux raiſonnement de M. le Talon.

M. le Talon fait contre les reſcrits de Rome, une autre objection qui peut avoir ſon application à la theſe préſente. Voyons s'il raiſonne plus juſte. » Les ſouverains pontifes, dit-il, » verront le pape Zacharie nier qu'une diſ» penſe ait été accordée par ſon prédéceſſeur, » parce qu'elle eſt contraire aux canons de » l'égliſe, que le ſaint-ſiege ſuit toujours exac» tement, qu'il n'en ſort aucune choſe qui ſoit » contraire à leurs diſpoſitions. Ainſi lorſque » les bulles ou des brefs détruiſent les ſaintes » regles, les grands papes nous apprennent le » jugement que nous devons en faire, & à ne » pas reconnoître pour des ouvrages du ſaint» ſiege, ce qui n'en porte pas le caractere vé» ritable. *Si canones non cuſtoditis & majorum* » *vultis ſtatuta convellere, non agnoſco qui eſtis.* » Voilà les fondemens ſolides de ce que nous » exprimons ordinairement par ces mots de » Libertés Gallicanes ».

C'eſt pour la premiere fois que le magiſtrat a mis en maxime l'infaillibilité du ſaint-ſiege, même quant aux décrets de la diſcipline, & cela pour en conclure, non qu'il faut toujours y déférer, mais qu'il faut toujours les examiner, pour ne les exécuter que lorſqu'on les juge conformes aux loix de l'égliſe. Les officiers du roi feront le même raiſonnement, par rapport aux ordres émanés du ſouverain. Les citoyens auront droit auſſi d'examiner les ordres des officiers du roi & de ſes miniſtres, & l'obéiſſance deviendra arbitraire; ainſi ce qu'on appelle mal-

à-propos *le fondement ſolide* de nos libertés, deviendra un renverſement de l'ordre public; puiſque tout gouvernement, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique, porte ſur ces principes que le jugement légal n'appartient qu'à la puiſſance qui a juriſdiction (1); qu'il n'eſt pas permis d'examiner la juſtice de ſes commandemens, pour régler le devoir de l'obéiſſance ſur le jugement qu'on en porte (2); que ces commandemens doivent toujours être préſumés juſtes dans la pratique, à moins qu'ils ne paroiſſent évidemment contraires à la juſtice (3); & que l'injuſtice évidente, qui autoriſe la déſobéiſſance, eſt très-rare dans la pratique (4).

Faux raiſonnement de St-Réal.

M. de S. Réal ne raiſonne pas plus juſte, en invoquant l'erreur des Richériſtes à l'appui de ſon ſyſtême. » Tous les docteurs conviennent, » dit-il, que les peuples peuvent abolir une » regle eccléſiaſtique en ne l'obſervant pas, ou » en introduiſant un uſage contraire à cette » regle. Delà il ſuit que le conſentement des » peuples donne la force aux réglemens eccléſiaſtiques; car, s'il ne la leur donnoit pas, il » ne pourroit la leur ôter (5) ».

Il faut donc conclure auſſi que le conſentement du peuple eſt néceſſaire à la ſanction des loix civiles, puiſqu'elles peuvent auſſi être abolies par l'uſage contraire. Nous avons déja

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.
(2) Ibid. pag. 71.
(3) Idid. pag 75.
(4) Ibid. pag. 79.
(5) Science du Gouvernement, tom. 5, chap. 4, ſect. 1, num. 5, pag. 497.

répondu à ce mauvais raiſonnement (1), en montrant que l'établiſſement d'une loi, en vertu de l'uſage, ou l'abolition de cette loi, par le non uſage, n'avoient point leur ſource dans la volonté du peuple, mais dans la puiſſance du ſouverain, qui avoit voulu que l'uſage eut force de loi, puiſque le ſouverain pouvoit abolir les coutumes reçues, ou faire revivre les loix abolies par le non uſage. Nous avons encore réfuté le principe ſur lequel s'appuie M. de S. Réal, en combattant le Richériſme (2). Mais obſervons toujours, comment, en ruinant l'autorité de l'égliſe, on fournit des armes contre l'autorité des rois.

Faux raiſonnement de l'auteur de l'*Autorité du Clergé* &c.

» L'égliſe a, ſans doute, le droit d'établir » des canons & des regles de diſcipline, dit » encore un écrivain hétérodoxe... Mais ſi » ces réglemens peuvent intéreſſer la tranquillité publique; s'ils ſont contraires, ou même » s'ils ne ſont pas analogues aux canons que le » gouvernement a ci-devant pris ſous ſa protection; s'ils ne ſont pas en concordance avec » les loix de l'état, quoique faits ſur une matiere purement ſpirituelle, le gouvernement » anéantit ces réglemens, en les déclarant » abuſifs, & empêche qu'ils ne ſoient exécutés (3) ». Diſcutons en peu de mots ce raiſonnement.

» Le gouvernement anéantit les réglemens » de diſcipline, lorſqu'ils peuvent intéreſſer la » tranquillité publique ».

---

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 77.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 99.
(3) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. 1, chap. 8.

C'eſt toujours, comme on voit, par la raiſon de la tranquillité publique, qu'on attribue au magiſtrat le droit de connoître des matieres ſpirituelles ; ainſi, ſous prétexte que la tranquillité publique exige le ſilence ſur les vérités de la foi, on pourra fermer la bouche aux évêques ; ſous prétexte que l'héréſie exige une pleine liberté pour ſemer la zizanie, & dans la crainte d'irriter cette hydre, on liera les mains aux pontifes pour les empêcher de la combattre ; ſous prétexte que la tranquillité publique exige la ſuppreſſion ou le changement des ſaints canons, le magiſtrat politique pourra les annuller, ou les réformer ; ſous prétexte qu'elle demande de nouveaux réglemens, le magiſtrat politique pourra faire un nouveau code eccléſiaſtique, & les rois d'Angleterre n'auront fait qu'uſer de leurs droits, lorſqu'ils ont preſcrit une nouvelle liturgie, lorſqu'ils ont annullé les vœux de religion, lorſqu'ils ont permis le mariage aux prêtres, lorſqu'ils ont envoyé dans toutes les égliſes des viſiteurs, auxquels les évêques devoient être ſoumis (1) : & ce ſera toujours le magiſtrat, comme juge de tout ce qui intéreſſe la tranquillité publique, qui prononcera en dernier reſſort, ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration eccléſiaſtique. Car qu'y a-t-il dans l'adminiſtration eccléſiaſtique, comme nous l'avons déja obſervé (2), qui n'intéreſſe les mœurs & l'ordre public, & qui, par-là-même, n'influe ſur le repos public & le bien de la ſociété civile ? Qu'y a-t-il qui ne puiſſe

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 9 & ſuiv.
(2) Voy. ci-devant pag. 20, 380 & 385.

fournir au moins des prétextes au magiſtrat pour s'arroger, toutes les fois qu'il le voudra, le droit de juger & de réformer, le droit de renverſer tout le gouvernement de l'égliſe ? Mais, par la même raiſon, comme l'ordre civil influe ſur le bien de la religion, il faudra donner auſſi à l'évêque le droit de ſtatuer ſur l'adminiſtration civile, & de réformer l'état. Car les deux puiſſances étant ſouveraines, les mêmes raiſons doivent avoir une égale force des deux côtés. Que dis-je ? Elles auront d'autant plus de force en faveur de la puiſſance ſpirituelle, que le bien de la religion eſt infiniment au-deſſus de tout intérêt temporel : ou bien, il faudra en revenir à cette maxime déja prouvée, que l'influence que les matieres ſpirituelles ont ſur le gouvernement civil, n'attribue aucune juriſdiction au magiſtrat politique ſur ces matieres (1) ; & voilà auſſi la réponſe que je fais au raiſonnement de notre juriſconſulte.

Le gouvernement peut encore anéantir les réglemens, *lorſqu'ils ſont contraires, ou qu'ils ne ſont point analogues aux canons qu'il a pris ci-devant ſous ſa protection.*

Mais à qui eſt-ce à juger de la conformité des nouvelles loix avec les premieres ? n'eſt-ce pas au légiſlateur lui-même, comme interprete ſouverain de ſes volontés (2) ? En ſuppoſant même que les nouveaux réglemens fiſſent ceſſer les premiers, à qui eſt-ce à révoquer les premiers ? à qui eſt-ce à juger de leur utilité, ou du préjudice qu'ils peuvent porter à la religion ?

(1) Voy. ci-devant pag. 9 & 45.
(2) Voy. tom. 1, pag. 63 & 136.

n'eſt-ce pas à la puiſſance qui a le droit de légiſlation (1)? La protection du prince, qui eſt ſans juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles, peut-elle dépouiller l'égliſe du pouvoir qu'elle a reçu de Dieu en cette partie? Peut-elle l'aſſervir à cet égard? Une pareille prétention ne ſeroit-elle pas même contraire, par ſa nature, à la qualité de protecteur, qui ne doit intervenir que pour ſecourir la puiſſance protégée, au-lieu d'en uſurper les droits? Mais ne prévenons point ce que nous avons à dire là-deſſus dans un autre endroit (2).

Le gouvernement peut enfin, ſelon notre juriſconſulte, anéantir *les réglemens qui ne s'accordent pas avec les loix de l'état.*

Ici même réponſe que la premiere. Les loix, en matiere ſpirituelle, ne peuvent toucher qu'indirectement aux loix de l'état. Cette raiſon ne ſauroit donc ſoumettre les canons de l'égliſe à la juriſdiction du prince, comme la conformité que les loix civiles doivent avoir avec la religion, ne ſauroit attribuer à l'égliſe le droit de réformer les édits des ſouverains; autrement les deux puiſſances ſe confondroient, & chacune d'elles ayant les mêmes raiſons pour commander, on ne connoîtroit plus le maître auquel il faut obéir.

Il eſt donc néceſſaire, pour le maintien de l'ordre public, de conſerver aux deux puiſſances un pouvoir de légiſlation, qui ſoit indépendant ſur les matieres de leur adminiſtration: & delà quelles conſéquences? Les voici.

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63 & 256.
(2) Voy. ci après part. 4, chap. 3, §. 1, 2.

Conſéquences de la theſe poſée.

1°. L'égliſe ayant une autorité légiſlative & indépendante dans l'ordre des choſes ſpirituelles, peut notifier ſes réglemens aux fideles, ſuivant la maniere qu'elle le juge convenable au ſalut des peuples. Nous avons fait voir dans la maxime générale ſur la légiſlation (1), & dans l'application de cette maxime, par rapport aux décrets dogmatiques de l'égliſe (2), que la publication elle-même, & la forme de la publication, appartenoient à la puiſſance légiſlative, comme une ſuite & une indépendance néceſſaire de cette puiſſance.

2°. L'égliſe eſt la ſeule interprete de ſes canons de diſcipline, qui ſont ſes propres loix (3). Elle eſt ſeule compétente pour connoître des matieres ſpirituelles (4), qui ſont l'objet de ces canons : *Tam conditor quàm interpres legum, ſolus imperator* (5). Le pouvoir de légiſlation, dit M. de Marca, ne ſe borne pas au droit de faire des loix, il comprend encore le droit de les interpréter & de les exécuter : *Condendæ legis auctoritas, non in ſolâ interpretatione verſatur, ſed etiam in rerum conſtitutarum executione* (6)

3°. L'égliſe ſeule peut, avec une pleine indépendance, abolir les réglemens qu'elle a formé, faire revivre ceux qui ſont abolis, ou diſpenſer de ceux qui ſont en vigueur (7).

---

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63.
(2) Voy. ci-devant pag. 415.
(3) Voy. tom. 1, pag. 63 & 69, & ci-devant pag. 361 & 394.
(4) Voy. tom 2, pag. 22, & ci-devant pag. 64.
(5) *L.* ult. *in fin. Cod. de legibus.*
(6) Marca. *Concord. Sacerd. & Imp.*
(7) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63 & 136.

4°. Les évêques peuvent exercer tous ces pouvoirs, soit en particulier dans leurs dioceses, soit dans les conciles. Par la même raison, chaque évêque a le droit d'interpréter ses réglemens & d'en dispenser. Cependant il n'exerce la puissance législative, qu'avec une certaine mesure d'autorité, & avec subordination aux supérieurs établis dans l'ordre hiérarchique.

§. II.

L'Eglise a, de droit divin, un pouvoir de coaction pour décerner des peines spirituelles, même hors du sacrement de pénitence ; pouvoir qui est indépendant de la puissance civile. La proposition est de foi, quant à ses deux parties (1).

Trois genres de coaction.

NOus connoissons trois genres de coaction : le premier est une coaction de force, qui s'exerce sur les hommes malgré eux, telle est la coaction qui les prive de leurs biens, de leur liberté & de la vie ; le second est une coaction de crainte purement servile, qui détermine la volonté par la considération des peines temporelles ; le troisieme est une coaction de contrainte religieuse, qui agit sur la volonté, par la considération des peines spirituelles. C'est de ce dernier genre de coaction que nous entendons parler ici. Les deux premieres especes ne peuvent convenir qu'à la puissance temporelle. La proposition étant ainsi expliquée, pré-

(1) Voy. tom. 2, pag. 52, 88, 104, 130, & ci-devant 76 & suiv.

vient toute difficulté ſur la ſignification du terme de *coaction*. Entrons en preuves.

La puiſſance ſpirituelle a, de droit divin, un pouvoir de coaction.

1°. Nous avons montré qu'un gouvernement parfait, devoit avoir tous les pouvoirs néceſſaires pour faire régner l'ordre dans la ſociété (1), & par conſéquent les pouvoirs de punir ceux qui en troubloient l'harmonie (2). Les premiers paſteurs doivent donc avoir le droit de décerner des peines ſpirituelles, comme le ſouverain a le droit d'infliger des peines temporelles.

Preuve tirée des premiers principes de tout genre de gouvernement.

2°. L'égliſe a le droit de preſcrire certaines œuvres pies, de priver des graces dont elle eſt la dépoſitaire, d'interdire l'exercice des fonctions ſpirituelles qui ſont ſubordonnées à ſon autorité, ſelon qu'elle le juge convenable au bien général de la religion ou à l'utilité particuliere des fideles. Or, c'eſt en cela que conſiſte ſon pouvoir de coaction, ſoit qu'elle impoſe certaines pénitences, ſoit qu'elle ſuſpende les miniſtres de leurs fonctions, ou qu'elle retranche les fideles de ſa communion.

Preuve tirée de la diſtribution des graces qui ſont en la diſpoſition de l'égliſe.

Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte.

3°. J. C. ne ſe borne pas à donner à ſes Apôtres la puiſſance de remettre les péchés à ceux qui en feront l'aveu au tribunal de la pénitence, il veut encore qu'on leur défere les pécheurs qui réſiſtent à la correction fraternelle, *ſi non audierit, dic eccleſiæ* (3); & s'ils n'obéiſſent pas à l'égliſe, il veut qu'on les ſépare de ſa communion; ce qui s'opere par

(1) Voy. tom. 1, pag. 33.
(2) Ibid. pag. 139.
(3) *Dic eccleſiæ, id eſt, præſidibus.... non dixit eccleſiæ præſuli; alliga illum, ſed ſi alligaveris.* Chryſoſt. hom. 61, in Matth. nov. edit.

l'excommunication ; *ſi autem eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Il dit à ſes Apôtres, non pas préciſément : *Les péchés ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ;* mais il leur dit : » Tout ce que vous » lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel, & » tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera » délié dans le ciel ». *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo ; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erant ſoluta & in cœlo* (1). Or, dans l'ordre du gouvernement, la puiſſance lie les ſujets par les commandemens qu'elle fait, & par les obligations qu'elle impoſe, ſur les objets de ſa compétence. L'égliſe lie encore les fideles & ſes miniſtres en les privant de ſes graces, ou en leur interdiſant l'exercice de leurs fonctions. J. C. retient ici le pécheur, dit S. Chryſoſtome, par un double lien, par la crainte des peines éternelles, & par les menaces des peines ſpirituelles (2). Eh ! comment l'égliſe pourroit-elle gouverner, en effet, comment pourroit-elle empêcher les miniſtres de pervertir les ouailles, ſi elle n'avoit le pouvoir de leur lier les mains, & de les exclure du ſanctuaire ?

4°. La pratique de l'égliſe eſt l'interprétation la plus ſenſible de la puiſſance que J. C. lui a donnée. S. Paul livre l'inceſtueux de

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

(1) *Matth.* XVIII, 18.

(2) *Vides quomodò hunc duplici neceſſitate vinxerit, & præſenti pœnâ & futuro ſupplicio. Hæc porrò comminatus eſt, ne iſta amittant, ſed metuens & minas & ejectionem ab eccleſiâ, & periculum ex vinculo parum.* Chryſ. homil. 61, in Matth. nov. edit.

Corinthe à ſatan, pour le ramener, par une ſalutaire confuſion (1). Il punit Hymenée & Alexandre, *afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphémer* (2). Il menace les Corinthiens d'aller à eux la verge à la main (3). Il les avertit qu'il ne pardonnera pas à certains pécheurs (4). Il les exhorte à ne pas le mettre dans la néceſſité d'uſer avec ſévérité *du pouvoir que J. C. lui a donné* (5). Il leur déclare *que les armes qu'il a reçues, ſont toutes puiſſantes pour détruire toute hauteur qui s'éleve contre la ſcience de Dieu, & pour captiver toute intelligence ſous le joug de la foi, ayant en main le pouvoir de punir tous ceux qui déſobéiſſent* (6). Il ſuppoſe le même pouvoir dans l'évêque d'Epheſe, en l'avertiſſant de ne point recevoir d'accuſation contre un prêtre, ſi ce n'eſt ſur la dépoſition de deux ou trois témoins.

---

(1) *Ego quidem abſens corpore, præſens autem ſpiritu, jam judicavi ut præſens, eum, qui ſic operatus eſt. In nomine Domini noſtri J. C. congregatis vobis & meo ſpiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujus modi ſatanæ, in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit.* I. Cor. v. 3, 4, 5.

(2) *Hymenæus & Alexander quos tradidi ſatanæ, ut diſcant non blaſphemare.* I. Tim. I, 20.

(3) *Quid vultis? in virgam veniam ad vos, an in caritate & ſpiritu manſuetudinis?* I. Cor. IV, 21.

(4) *Si venero iterùm, non parcam.* II Cor. XIII, 2.

(5) *Ut non præſens duriùs agam, ſecundùm poteſtatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in deſtructionem.* Ibid. 10.

(6) *Arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt, ſed potentia Deo ad deſtructionem munitionum, conſilia deſtruentes, & omnem altitudinem extollentem ſe adverſùs ſcientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti, & in promptu habentes ulciſci omnem inobedientiam.* II. Cor. X. 4, 5, 6.

S. Jean menace de ſévir contre Diotrephès, qui ſcandaliſe les fideles par le ſchiſme (1). Il dépoſe un prêtre d'Aſie pour avoir fabriqué un ouvrage apocryphe, ſous le nom de S. Paul & de ſainte Thecle (2).

L'héréſiarque Marcion eſt chaſſé du clergé à cauſe de ſes déréglemens (3), & le ſaint-ſiege, à qui il en porte ſes plaintes, refuſe de le rétablir dans ſes fonctions. Un concile d'Antioche dépoſe d'abord Paul de Samoſate, & le frappe enſuite d'anathême (4).

Tertullien parlant des aſſemblées des chrétiens : » Les jugemens qu'on y porte, dit-il, » ſont d'un grand poids, comme étant rendus » ſous les yeux de Dieu même ; c'eſt un pré- » ſage preſque certain du jugement futur, ſi » quelqu'un commet des crimes qui méritent » qu'on l'exclue de la communion des prieres, » de la ſociété des aſſemblées, & qu'on rompe » tout commerce de religion avec lui (5) ».

Nous liſons dans les lettres de S. Cyprien, les différens genres de pénitence qu'on impoſoit aux chrétiens ſcandaleux, les excommunica-

---

(1) *Qui amat primatum gerere in eis, Diotrephes non recipit nos. Propter hoc, ſi venero, commonebo ejus opera.* III. Joan 9, 10.

(2) *Tert. de Bapt. cap. 17.*

(3) *Epiph. hæreſ. 42.*

(4) *Euſeb. Hiſt. l. 7, cap. 23.*

(5) *Coimus ad litterarum divinarum commemorationem..... etiam exhortationes, caſtigationes & cenſura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos Dei conſpectus ſummumque futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à communione orationis & conventûs, & omnis ſancti commercii relegetur.* Tert. Apol. cap. 19.

tions décernées contre les ſimples fideles, & les dépoſitions prononcées contre les clercs (1). Ce Pere excommunie Féliciſſime & ſes complices, & ſa ſentence eſt confirmée par le pape S. Corneille (2). Novat prévient le jugement des évêques par ſon ſchiſme. Marcien d'Arles eſt dépoſé pour s'être joint à Novatien (3). Baſilides & Martial, évêques d'Eſpagne (4), ſont auſſi dépoſés pour avoir ſacrifié aux idoles.

Le concile d'Elvire décerne la peine d'excommunication contre ceux qui accuſeront un évêque, un prêtre ou un diacre, ſans produire la preuve du crime dont ils les accuſent (5). Il diſtingue la pénitence qu'on impoſera à un diacre qui confeſſe ſa faute, de celle qu'il doit ſubir, ſi elle vient à être déférée à l'évêque (6).

Origene fait mention des jugemens que les évêques exerçoient, & de l'excommunication décernée contre les coupables (7). S. Optat de Mileve prouve aux Donatiſtes, que Marcaire n'ayant point été accuſé, ne pouvoit être condamné, parce que la fonction de juge & celle d'accuſateur étoient incompatibles (8).

---

(1) *Cyp. Epiſt. 38, 40, 62.*
(2) *Ibid. Epiſt. 49, 55.*
(3) *Ibid. Epiſt. 67.*
(4) *Ibid. Epiſt. 68.*
(5) *Conc. Eliberitan can. 75.*
(6) *Ibid. can. 76.*
(7) *Origen. hom. 14, in Levitic. adv. Celſum, l. 3, num. 50, 51, edit. Reneđ. pag. 480, 481.*
(8) *Dicamus & nos quod dicitis reum fuiſſe Macarium; quod ſi fuit, accuſatore ſilente, à nobis non licuit abſtineri; ſcriptum eſt enim, ante cognitam cauſam neminem eſſe damnandum. Dicite quis eum accuſavit, & auditus non eſt. Dicite Macarium confeſſum eſſe culpam, & noſtram ſiluiſſe ſententiam.... Non enim poteſt quis*

Des eſprits téméraires avoient oſé avancer, du tems de S. Auguſtin, que *l'égliſe n'avoit aucune autorité pour faire obſerver ſes canons, mais qu'elle avoit ſeulement le droit d'y inviter les fideles.* Le ſaint docteur réprouve cette doctrine, *comme inſpirant une pernicieuſe ſécurité, & tendante au renverſement de la diſcipline. La puiſſance néceſſaire pour maintenir le bon ordre*, dit ce Pere, *réſide dans ceux qui gouvernent l'égliſe. Ils doivent, ſans altérer la paix, employer la ſévérité de la correction contre les méchans* (1); *& c'eſt*, ajoute-t-il, *ce que l'égliſe exécute par les dégradations, & par les excommunications qui tiennent lieu, ſous la loi nouvelle, du glaive viſible qu'on employoit ſous l'ancienne loi* (2). Il obſerve ailleurs qu'il y a des crimes que les juges d'égliſe laiſſent impunis par défaut de preuves, parce qu'elle ne *peut ſéparer perſonne de ſa communion, à moins qu'il ne s'accuſe lui-même de ſa faute, ou qu'il n'en ſoit convaincu par le juge ſéculier, ou par le juge eccléſiaſtique* (3). Mais *s'il eſt convaincu par des*

---

in unâ cauſâ, eodem momento, duas portare perſonas, ut in eodem judicio & accuſator poſſit eſſe & judex.... Quare cùm vos minimè probare poſſitis ab aliquo apud nos accuſatum eſſe Macarium; noſtrum non poteſtis damnare judicium. Optat. l. 7.

(1) *Aug. lib. de fide & operib. cap. 4, num. 6.*

(2) *Ibid. num. 7.*

(3) *Plerique boni chriſtiani propterea tacent & ſufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia documentis ſæpe deſeruntur, & ea quæ ipſi ſciunt, judicibus eccleſiaſticis probare non poſſunt. Quamvis ſunt vera quædam, non tamen judici facilè credenda ſunt, niſi certis indiciis demonſtrentur. Nos verò à communione prohibere quemquam non poſſumus.... niſi aut ſpontè confeſſum, aut in aliquo ſive ſæculari, ſive eccleſiaſtico judicio nominatum atque con-*

preuves certaines & par des témoins, on peut, dit-il, *l'excommunier & le dégrader* (1). On voit encore ici distinctement le double pouvoir qu'avoit l'église, de punir le coupable qui s'accusoit dans le tribunal de la pénitence, & celui qui étoit convaincu devant l'évêque. Ives de Chartres enseigne que, » comme la puissance royale » fait observer les loix civiles, & punit les in» fracteurs, il est aussi du devoir d'un évêque, » d'obliger les fideles qui lui sont soumis, à » garder les loix canoniques, & d'employer » une sévérité paternelle, pour ramener à l'ordre » ceux qui s'en écartent (2) ».

Preuve tirée des décrets des conciles, & de l'autorité des docteurs.

5°. L'église s'est encore expliquée sur les droits de son autorité, par des décrets solemnels. Marsile ayant enseigné que, *ni le pape, ni même toute l'église assemblée, ne pouvoit punir un pécheur par des peines coactives, quelque crime qu'il eut commis, si l'empereur ne lui en*

---

victum. S. August. Serm. 351, de Pœnit. num. 9, tom. 5, pag. 258. — *Auferte malum ex vobis ipsis, quibus verbis Patis ostendit* (Apostolus) *non temerè aut quomodolibet auferendos esse malos ab ecclesiæ communione : ut si per judicium auferri non possunt, tolerentur potiùs.... Noluit hominem ab homine judicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario usurpato judicio; sed potiùs ex lege Dei, secundùm ordinem ecclesiæ, sive ultrò confessum, sive accusatum atque convictum.* Aug. Serm. 351, num. 10.

(1) *Si judex es, si judicandi potestatem accepisti ecclesiasticâ regulâ, si apud te accusatur, si veris documentis testibusque convincitur, coerce, corripe, excommunica, degrada, sic vigilet tolerantia, ut non dormiat disciplina.* Aug. Serm. de Verb. Apost. 164, nov. edit. num. 11.

(2) *Sicut est regiæ potestatis, civilia jura servare, & eorum transgressores debitâ pœnâ mulctare; sic episcopalis officii est ecclesiasticas institutiones subditis servandas imponere, & transgressores earum paternâ severitate ad debitum ordinem revocare.* Yvo. carm. epist 9.

donnoit le pouvoir ; la faculté de théologie de Paris cenſura cette propoſition comme hérétique (1).

Le concile de Sens, en 1528, déclare, comme nous l'avons vu (2), que » la puiſſance » eccléſiaſtique a le droit *de punir les fideles par* » *des cenſures eccléſiaſtiques* (3) ».

Le concile de Cambrai, tenu en 1565, enſeigne qu'il » eſt indubitable que J. C., par le pou» voir des clefs (qu'il a donné à ſes Apôtres) » a déſigné un double for eccléſiaſtique : l'un du » ſacrement de pénitence, qui regarde propre» ment la conſcience, dans lequel le coupable » n'eſt lié ni délié que ſur ſa propre confeſ» ſion ; & l'autre, de la juriſdiction & du gou» vernement extérieur, dans lequel le coupable » eſt convaincu & jugé, non-ſeulement ſur » ſon propre aveu, mais encore ſur la dépoſi» tion des témoins (4) ».

S. Thomas diſtingue la puiſſance coercitive que l'évêque exerce dans le tribunal de la pénitence, de celle qu'il exerce dans le for externe, pour le bien général de l'égliſe (5).

6°. Ajoutons à toutes ces autorités, le témoignage des plus célebres défenſeurs des droits de la couronne. Tous les évêques, dit Boſſuet,

Preuve tirée du témoignage des plus célebres défenſeurs des droits de la couronne.

(1) *Hiſt. univerſ. Pariſ. tom. 4, pag. 210.*
(2) Voy. ci-devant pag. 452.
(3) *Tom. 14, Concil. col. 436, 437.*
(4) *Ibid. col. 167.*
(5) *Duplex eſt correctio delinquentis ; una quidem pertinens ad prælatos quæ ordinatur ad bonum commune, & habet vim coactivam. Et talis correctio non eſt dimittenda propter turbationem ejus qui corripitur ; tum ſi quis propria ſponte emendari nolit, cogendus ut per pœnas, peccare deſiſtat.* Thom. 2. 2. q. 33, a. 6.

ont reçu de J. C., avec le droit d'enſeigner, la verge pour punir, & l'autorité pour lier: *Habent epiſcopi omnes, ut docendi cathedram, ita virgam coercendi & ligandi auctoritatem* (1).

M. Talon explique en ces termes les différentes peines qui ſont du reſſort de cette puiſſance coactive: » Le pouvoir de condamner à des » peines eccléſiaſtiques, qui fait partie de la » juriſdiction épiſcopale, comprend en ſoi, les » peines canoniques ordinaires & extraordi- » naires, la dépoſition, la dégradation, la » ſuſpenſion, l'excommunication & l'interdit » des lieux (2) ».

Nous avons vu ces principes très-bien établis par M. Fleury, & M. Gilbert de Voiſins applaudir à cette doctrine (3).

Héricourt & Domat reconnoiſſent expreſſément ces mêmes pouvoirs (4).

---

(1) *Defenſ. Cler. Gall. tom. 1, pag. 259.*

(2) Plaidoyer de M. Talon en 1674, dans une cauſe entre l'évêque d'Orléans & le chap. de S. Aignan.

(3) Voy. ci-devant pag. 442.

(4) Voyez l'autorité d'Héricourt rapportée ci-devant pag. 91.

Domat après avoir diſtingué les deux puiſſances, après leur avoir aſſigné un pouvoir indépendant, comme étant immédiatement émanées de Dieu, dans l'ordre de leur gouvernement (ci-dev. p. 449), explique en ces termes les droits de la ſouveraineté, & par conſéquent les droits propres à chacune d'elles. » Parmi les droits du ſouverain, » le premier eſt celui de l'adminiſtration de la juſtice qui » doit être le fondement de l'ordre public, ſoit qu'il la » rende lui-même dans les occaſions qui peuvent l'y » engager, ou qu'il la faſſe rendre par ceux à qui il » donne ce droit. Et cette adminiſtration renferme le » droit de faire des loix & les réglemens néceſſaires » pour le bien public, & de les faire obſerver & exé-

M. de Marca regarde ce droit comme un attribut inſéparable de la puiſſance que les évêques ont de lier & de délier (1). Duval écrit dans les mêmes principes (2), & les parlemens y ont rendu un pareil hommage (3).

» cuter comme les autres loix précédentes qu'il n'abroge » pas, de donner à toutes, leur vigueur & leur juſte » effet, & de régler les difficultés qui peuvent ſurvenir » dans l'interprétation des loix & des réglemens ». *Domat. Loix Civiles, part. 2, liv. 1, tit. 2, ſect. 2, num. 3.*

(1) *Condendæ legis auctoritas non in ſolâ promulgatione verſatur, ſed etiam in rerum conſtitutarum executione, quæ eſt id quod ultimum in juriſdictione vocant juriſconſulti.... Si propriè loqui volumus, executio canonum juriſdictionem eccleſiaſticam reſpicit, cujus partes ſunt ut judicia canonica reddat, pœnis canonicis, & excommunicatione, degradatione, ſuſpenſione & cæteris hujuſmodi reos plectat, & ut omnia in uno verbo complectar, ligandi & ſolvendi pontificium exerceat. Tuitio verò canonum à principibus pendet.* Marca. Concord. Sacerd. & Imp. cap. 1.

(2) Le pape ne peut connoître des crimes qui ne » ſont pas eccléſiaſtiques & non mixtes à l'encontre des » purs laïques, mais bien à l'encontre des gens d'égliſe, » ſeulement contre leſquels il peut uſer de condamna- » tion, ſelon les ſanctions canoniques, décrets conci- » liaires & pragmatiques, & conformément à iceux; & » quant aux laïques, pour les crimes purs eccléſiaſtiques, » ne peut uſer contre eux de condamnation d'amandes » pécuniaires, ou autres concernants directement le tem- » porel ». Art. 33, des Libertés.

Nequit papa de cauſis laicorum cognoſcere, niſi purè ſpiritualibus, & quoad quæſtionem juris, nunquam tamen punire civiliter vel mulctare. Duval. Des Libert. Gallic. ſect. 1, §. 1. Voy. Lib. Gall. tom. 2, edit. 1731.

(3) *Le Parlement de Paris établit dans ſes remontrances au roi, en 1549,* » que de droit divin aux juges » eccléſiaſtiques appartient la connoiſſance & punition » du crime d'héréſie... Mais s'il y a un ſcandale public, » ſédition ou autre crime important, offenſe publique » & par conſéquent cas privilégié, en ce cas, le procès » doit être fait à l'accuſé par les juges royaux & les

Indépendance de la puissance spirituelle, quant au pouvoir de coaction.

Mais, par-là-même, que les évêques ont reçu de J. C. le pouvoir d'infliger des peines canoniques; par-là-même que ces peines sont d'une autre nature que celles qui regardent la juriſdiction ſéculiere; par-là-même que ce pouvoir tient à la conſtitution de l'égliſe, & que l'égliſe l'a exercé dès ſa naiſſance, avec une pleine autorité; l'égliſe doit être, comme nous l'avons déja démontré, entiérement indépendante dans l'exercice de ce pouvoir. Le concile de Sens, que nous avons cité, enſeigne expreſſément que ce pouvoir *ne dépend pas de la volonté du prince* (1).

Preuve tirée de la nature de la puiſſance coercitive de l'égliſe.

» Le prêtre, dit S. Chryſoſtome, porte auſſi » le glaive; mais c'eſt un glaive ſpirituel, non » matériel; cette arme eſt plus puiſſante & » plus pernicieuſe que celle du prince du » monde (2) ». Elle n'eſt donc point ſubordonnée à la puiſſance du prince.

Preuve tirée de la doctrine du concile de Trente.

Le concile de Trente recommande aux évêques de ne décerner les cenſures qu'après un ſérieux examen, & ſelon que leur dictera la conſcience, ſans avoir aucun égard à l'autorité des perſonnes ſéculieres, ni du magiſtrat. Il déclare que c'eſt un attentat de la part de tout magiſtrat ſéculier, de défendre au juge d'égliſe, de porter une ſentence d'excommunication, ou de l'obliger à la révoquer, parce que, dit-il, la

---

» juges d'égliſe conjointement; & après le jugement du » juge d'égliſe ſur le délit commun, il doit être pro» cédé au jugement du cas privilégié par les juges » royaux ».

(1) Voy. ci-devant pag. 452.

(2) *Chryſ. hom. ad pop. antioch. hom.* 3, *paulò ante med.*

connoiſſance en appartient aux ſeuls eccléſiaſtiques, & non aux ſéculiers. *Nefas autem ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet; aut mandare ut latam excommunicationem revocet.... cùm non ad ſæculares, ſed ad eccleſiaſticos hæc cognitio pertineat* (1). L'égliſe a donc un pouvoir indépendant pour décerner la peine d'excommunication.

Hommage que rend le prince à cette vérité.

Le prince reconnoît lui-même ſolemnellement cette vérité dans ſon arrêt du 31 juillet 1731 (2).

Il déclare dans un autre arrêt du conſeil (3), » que l'égliſe a droit d'établir les miniſtres ou » de les deſtituer, conformément aux mêmes » regles (de diſcipline) (4).

Aveu des Proteſtans.

Cette vérité eſt reconnue de tous les catholiques (5); elle eſt même avouée des docteurs

(1) *Seſſ. 25 de ref. c. 3.*
(2) Voy. ci-devant pag. 455.
(3) Du 24 mai 1766.
(4) Voy. ci-devant pag. 21, 79 & 92.
(5) *Jus criminale eccleſiaſticum verſatur circa delicta ad forum eccleſiaſticum pertinentia, debitis pœnis coercenda. Pœna eſt juſta delicti coercitio per leges conſtituta; ut delinquentes coerceantur, reliqui verò ad tranquillitatem & reipublicæ ſalutem abſterreantur. Poteſtas hujuſmodi pœnis reos coercendi eſt juriſdictio criminalis: atque inde poteſtas pœnis eccleſiaſticis adficiendis reos criminum, ad forum eccleſiaſticum pertinentium, juriſdictio criminalis eccleſiaſtica. Eſt in eccleſiâ poteſtas vera leges eccleſiaſticas ferendi: eſtque illa à Chriſto verum regimen in ordine ad finem ab eccleſiâ intentum, conſtitutum. Utrumque eſſe nequit, aut profectò inane quid eſſet, aut vanum ſine viribus nomen niſi & in eccleſiâ poteſtas eſſet, refractarios legibus ſuis, pœnis etiam inflictis coercendi. Igitur in eâ quoque eſſe debet vera juriſdictio criminalis.* Schmidt. Inſtit. Juris Eccl. Germ. tom. 2, part. 4, cap. 1, art. 1, §. 1.

proteſtans. Boehmer nous apprend que les Luthériens réſervent à leurs conſiſtoires la connoiſſance des délits qui bleſſent le gouvernement eccléſiaſtique; & que les laïques mêmes ſont alors juſticiables de ces tribunaux (1). » L'égliſe, dit Baſnage, a un tribunal érigé » par l'ordre de Dieu même, & qui ne tire » pas ſon origine de la volonté des princes, » mais que J. C. a inſtitué, lorſqu'il a or- » donné de chaſſer de l'égliſe, l'hérétique opi- » niâtre. Cette loi a été portée à l'inſu du ma- » giſtrat. Sous les empereurs païens, l'égliſe » infligeoit des cenſures aux pécheurs ſcanda- » leux, en vertu d'un pouvoir qui lui étoit » propre.... Pendant près de trois cens ans, » elle a exercé la même puiſſance ſous ces em- » pereurs, ſans le concours du magiſtrat, en

(1) *Sunt quoque peculiaria delicta eccleſiaſtica cognitioni fori hujus (eccleſiaſtici) reſervata. Conſtituit enim, ex principiis juris pontificii, eccleſia propriam quamdam rempublicam; & ita, contra ejus ſalutem & imperantes, hoc eſt, clerum, peccari poteſt, tam ab ipſis clericis quàm laïcis. Hùc referunt crimen, ut vocant, hæreſeos, ſchiſmatis, apoſtaſiæ, ſimoniæ, &c.... Nec dubitandum quin etiam in foris Proteſtantium de iis in conſiſtoriis cognoſcatur.* Boehmer. Juſ. Eccl. Proteſt. tom. 1, l. 2, tit. 2, § 32.

Cùm de juriſdictione epiſcoporum quæritur, diſcerni debet imperium ab eccleſiæ juriſdictione. Porrò ſecundùm evangelium, ſeu, ut loquuntur, de jure divino, nulla juriſdictio competit epiſcopis.... niſi remittere peccata, item, cognoſcere doctrinam, & doctrinam ab Evangelio diſſentientem rejicere, & impios, quorum nota eſt impietas, excludere à communione eccleſiæ, ſine vi humanâ, ſed verbo, hîc neceſſariò & de jure divino, debent eis eccleſiæ præſtare obedientiam, juxta illud: Qui vos audit me audit. Confeſſio Fidei Auguſtana, art. 7, apud Grot. tom. 4, p. 547, 548, edit. 1679, in-fol.

» chaſſant de ſon ſein les hérétiques, comme » les pécheurs ſcandaleux (1) ».

Mais que feroit donc le prince, nous dit-on, dans le cas où les évêques employeroient le glaive ſpirituel pour ſouſtraire les ſujets à l'obéiſſance, s'il n'avoit le droit de réprimer l'abus de ce pouvoir (2)? Objection.

---

(1) *Tribunal eccleſiæ quod jubente Deo erectum fuiſſe... facilè largimur... neque à principum voluntate eccleſiæ tribunal, ſed ab ipſo Chriſto originem ducit, præcipienti ut hæreticus pertinax abjiciatur, quæ lex, ignorante magiſtratu, lata eſt. Imperatoribus ſanè Ethnicis, flagitioſos cenſuris eccleſia ſuis vexabat, quàm liquet id juris ſibi proprium fuiſſe, nec à terrenis poteſtatibus communicatum... annis penè trecentis dùm imperatores Ethnici rerum potiebantur, eccleſia, abſque magiſtratu, diſciplinam exercebat, ac hæreticos & flagitioſos à ſocietate ſuâ rejiciebat.* Baſnag. Annotat. polit. eccl. tom. 2, diſſert. 4, de Eccleſiæ tribunali.

(2) » Quand nous attribuons à la majeſté royale, diſoient les Anglicans, ce ſouverain gouvernement, dont » nous apprenons que pluſieurs calomniateurs ſont offenſés, nous ne donnons pas à nos rois l'adminiſtration » de la parole & des ſacremens, ce que les ordonnances » de notre reine Eliſabeth montrent clairement; mais » nous leur donnons ſeulement la prérogative que l'Ecriture-Sainte attribue aux princes pieux, de pouvoir » contenir dans leur devoir, tous les ordres, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, & réprimer les contumaces » par le glaive de la puiſſance civile ». Boſſuet. Var. liv. 10, num. 13.

Cette doctrine des Anglicans eſt celle de l'auteur du Droit Public Eccléſiaſtique (diſſert. 7, pag. 343, in-4to.). Cet auteur *ſans conteſter aux évêques le droit d'inſtituer & de dépoſer les bénéficiers, ſoutient qu'on a pu & qu'on a dû établir qu'on examineroit s'ils s'en étoient juſtement ſervi, & ſi leur procédure étoit abuſive.* Telle eſt encore la doctrine de le Vayer. Traité de l'Autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, part. 1, diſſert. 5. Telle eſt la doctrine de l'auteur de l'Autorité du Clergé, lorſqu'il dit tom. 1, chap. 6: » Le ſouve-

Réponſe. Mais que ſeroient donc auſſi les peuples, ſi le prince abuſoit de ſon autorité pour enlever leurs propriétés, pour attenter à leur repos & à leur vie, pour renverſer le gouvernement, pour exercer un pouvoir tyrannique? Faudra-t-il, par la crainte de cet abus, lui enlever le glaive d'entre les mains, ou l'aſſujettir lui-même à ſes officiers? Que feroit l'égliſe elle-même, ſi le prince abuſoit de cette autorité, pour faire revivre contre la religion, les perſécutions des Dioclétien? Faudra-t-il donc que l'égliſe domine ſur le trône des rois? Ne ſent-on pas que ſous prétexte de zele pour l'intérêt du prince, on creuſe le gouffre où vont s'abymer tous les empires de la terre? Il eſt donc de maxime, que la crainte de l'abus du pouvoir ne peut être une raiſon pour enlever l'autorité ſuprême au ſouverain, ni pour l'aſſujettir (1). Mais répondons plus directement.

On demande ce que feroit le prince, dans le cas où l'évêque voudroit ſouſtraire les ſujets à l'obéiſſance? Je réponds qu'alors le prince s'armeroit de toute ſa puiſſance pour réprimer l'évêque & pour le punir avec toute la ſévérité des loix, & qu'il le feroit ſans bleſſer les droits de l'épiſcopat; que les peuples réſiſte-

» rain & les tribunaux ne doivent pas ſe borner à mé-
» connoître les excommunications qui n'ont pas été
» précédées d'une procédure réguliere : ils doivent en-
» trer dans l'examen des motifs de cette excommunica-
» tion; & ſi ces motifs ne ſont pas légitimes, déclarer
» qu'il n'y a point d'excommunication, & que les mi-
» niſtres de l'égliſe ont abuſé de ſon nom, pour rendre
» un jugement qu'elle déſavoue ».

(1) Voyez ci-devant tom. 1, pag. 71 & 308.

roient à l'évêque, & s'uniroient à leurs ſouverains, ſans avoir lieu de redouter ſes cenſures, ſans manquer à l'obéiſſance qu'ils doivent à l'égliſe. Pourquoi cela? 1°. Parce que, dans le cas propoſé, la cenſure ſeroit évidemment nulle, étant évidemment contraire au droit naturel & divin, & qu'on ne doit point obéir à des ordres manifeſtement injuſtes (1). 2°. Parce que l'évêque n'ayant aucune juriſdiction ſur le temporel des rois (2), il eſt ſans autorité pour entreprendre ſur les droits de la couronne (3).

L'évêque auroit donc les mains liées, toutes les fois qu'il abuſeroit de ſon pouvoir pour entreprendre ſur le gouvernement civil; toutes les fois qu'il voudroit porter atteinte aux liens ſacrés de l'obéiſſance qui uniſſent les ſujets aux ſouverains. Qu'on ceſſe donc d'alarmer le prince par un vain fantôme, pour établir des principes qui tendent à le détrôner lui-même; puiſqu'on peut diriger contre lui les mêmes coups qu'on porte à l'autorité de l'égliſe. Si le prince, au contraire, abuſoit du glaive temporel contre l'égliſe, ou contre l'état, ce glaive, malgré l'injuſtice évidente, n'en ſeroit pas moins efficace pour priver les fideles de leur fortune, de leur liberté & de leur vie.

(1) Voyez ci-devant tom. 1, p. 76.

(2) Ibid. pag. 93, & tom. 2, pag. 22.

(3) Le chapitre de Chartres, ayant excommunié les officiers du roi, au ſujet des conteſtations qu'il avoit avec eux ſur des intérêts qui regardoient le domaine de la couronne, Philippe IV fit ſaiſir le temporel du chapitre, & lorſque le pape en porta ſes plaintes au roi, le prince répondit que l'égliſe n'avoit aucune juriſdiction ſur le temporel, & qu'il ne faiſoit que venger les atteintes portées à ſon autorité.

Comment donc, ſi la crainte de l'abus du glaive matériel, qui ſeroit pourtant ſi terrible entre les mains du prince, n'eſt pas une raiſon pour lui conteſter ſon pouvoir (1); comment oſeroit-on conteſter à l'égliſe le pouvoir du glaive ſpirituel, par la crainte d'un abus qui feroit ceſſer, par-là-même, le pouvoir qu'elle a reçu?

Or l'égliſe étant indépendante dans l'exercice du pouvoir de coaction, il s'enſuit:

Conſéquences de la theſe poſée.

1°. Que les évêques ont le droit de décerner des cenſures par eux-mêmes; le droit d'ordonner auſſi par eux-mêmes la publication des lettres monitoriales, qui ne ſont que des cenſures comminatoires, & qu'ils ne peuvent être dépouillés par aucune loi, ni par aucun uſage contraire (2), de ce droit eſſentiellement annexé à l'épiſcopat (3).

2°. Il s'enſuit que le magiſtrat ne peut, ni décerner des cenſures, ni en relever, ni par conſéquent donner aucune commiſſion à cet effet. » L'excommunication étant une » fois faite, dit Coquille, elle n'eſt pas cou» verte ni ſuſpendue, mais a ſon effet, juſ» qu'à ce qu'elle ſoit révoquée par le ſupé» rieur, ou qu'il y ait abſolution par celui» même qui l'a jugée (4) ». Telle eſt encore la doctrine de du Perrai (5), & Louis XV

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 73* & 256.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag 89.

(3) La réclamation de ce droit ſur un des articles des remontrances que le clergé fit au roi en 1673.

(4) Coquille. Inſtitution au Droit François dans le livre des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 202, édit. 1731.

(5) » L'intelligence qu'on peut avoir dans ces ma» tieres priſes *ab ovo*, conduit à ce qui eſt preſcrit par » cet article. Ceux qui ayant un arrêt de défenſe, ſe

l'a confirmée par un arrêt de ſon conſeil (1).

3°. Il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis à ceux qui ſont frappés de cenſures, de recourir par appel au magiſtrat, pour en être relevés, ou pour en obtenir la ſuſpenſe. Un pareil appel eſt formellement réprouvé par les conciles d'Antioche (2), d'Agde (3) & de Carthage (4).

4°. Par la même raiſon il n'eſt permis au magiſtrat, ni de recevoir ces appels pour juger

---

» perſuadent qu'ils ont repris leur premiere capacité, ſont » des ignorans volontaires, & ne laiſſent pas de deve- » nir irréguliers, s'ils célebrent dans cet état ». Du Perray. Comment. de l'édit de 1695, art. 40.

(1) Par arrêt du conſeil rendu le 2 octobre 1730, le roi évoquant l'affaire des quatre prêtres appellans qui étoient ſuſpendus de leurs fonctions, & qui avoient obtenu des arrêts de défenſe, *fait par proviſion, conformément à l'art. 40 de l'édit de 1695, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux ſieurs Samſon, Coriet & Gaucher* (curés du diocèſe d'Orléans) *d'exercer aucunes fonctions curiales & eccléſiaſtiques, juſqu'à ce que le ſieur évêque d'Orléans, ou les ſupérieurs dudit ſieur évêque, ſuivant l'ordre des degrés de juriſdiction les aient relevés de l'interdit prononcé contre eux.* Agence du Clergé.

(2) *Si quis à proprio epiſcopo depoſitus presbyter vel diaconus, aut etiam ſi à ſynodo quilibet epiſcopus fuerit exautoratus, moleſtiam imperialibus auribus inferre non præſumat; ſed ad majorem epiſcoporum ſynodum ſeſe convertat, & quæ ſe putat habere juſta, in eorum concilio alleget, atque ab his expectet quæ fuerit deprompta ſententia. Quod ſi deficiens puſillanimitate hoc noluerit facere, ſi importunus fuerit imperatori, hujuſmodi nullam veniam habeat, nec locum ullius aſſertionis ſuæ, nec ſpem recipiendi gradus habeat in futurum.* Can. *ſi quis* cauſa 22, q. 1.

(3) *Placuit ut clericus ſi relicto officio ſuo propter diſtrictionem ad ſæcularem judicem fortaſſe confugerit, & is ad quem recurrit ſolatium ei defenſionis impenderit, cum eodem de eccleſiæ communione pellatur.* C. placuit 22, q. 1.

(4) *C. Si quis cujuſlibet*, 22, *q.* 2.

de la juſtice des cenſures, ni d'empêcher l'évêque de décerner les peines canoniques, en matiere eccléſiaſtique, ni de l'obliger à les révoquer. Le concile de Trente réprouve une pareille entrepriſe comme un attentat. *Nefas ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet, aut mandare ut latam excommucationem revocet* (1). Le concile d'Antioche (2) & celui de Cambrai (3) en 1565, enſeignent la même doctrine. Le concile de Lyon (4) frappe d'excommunication le juge ſéculier qui ſe rendroit coupable d'une pareille entrepriſe (5). Le concile d'Agde, que nous venons de citer, ſoumet à la même peine & le magiſtrat qui entreprendroit de connoître de ces

(1) *Seſſ. 25, cap. 3.*

(2) Voy. ce canon rapporté ci-devant, p. 489, n. 2.

(3) *Sanè juri divino nedùm ſacris repugnat canonibus quod judices laïci, quibus de rebus eccleſiæ diſponendi nulla eſt attributa poteſtas, non rarò prohibeant, mandentque judicibus eccleſiaſticis ne excommunicatum à jure declarent & denuntient, aut ne quem excommunicent, vel ut latam excommunicationis ſententiam revocent.* Conc. Cameracenſe, an. 1565, tit. de Poteſt. & Juriſdict. Eccleſ. cap. 2, apud *Labb.* Concil. tom. 15, pag. 167.

(4) Philippe III, roi de France, Rodulphe, empereur d'Occident, & Michel Paléologue, empereur de Conſtantinople, aſſiſterent à ce concile, qui a été un des plus ſolemnels, & ils adhérerent à ſes décrets.

(5) *Quicumque pro eo quod in reges, principes, barones, nobiles Ballivos, vel quoſlibet miniſtros eorum aut quoſcumque alios excommunicationis, ſuſpenſionis ſeu interdicti ſententia fuerit promulgata, licentiam alicui dederit occidendi, capiendi, ſeu alias in perſonis aut bonis ſuis vel ſuorum gravandi eos qui tales ſententias protulerunt, ſive quorum ſint occaſione prolati, vel eaſdem ſententias obſervantes, ſeu taliter excommunicatis communicare nolentes... eo ipſo ſententiam excommunicationis incurrant.* Cap. *Quicumque* 11, in-6.

matieres, & le clerc qui les déféreroit à ſon tribunal. Aucun uſage contraire ne ſauroit déroger à des droits fondés ſur la loi divine (1).

Que répondront les nouveaux Anglicans à des raiſonnemens ſi preſſans, à des autorités ſi reſpectables? Ils auront recours à une ſubtilité ridicule. Le magiſtrat, diſent-ils, ne prétend pas connoître des cenſures, mais ſeulement juger ſi les cenſures décernées, ſont contraires aux ſaints canons, c'eſt-à-dire, juger ſeulement ſi elles ſont injuſtes (2).

Eh! que ſignifie donc connoître d'une cauſe, connoître de l'appel de la ſentence? N'eſt-ce pas connoître ſi la cauſe & la ſentence ſont juſtes

---

(1) *Aliquis fortè ſuſpicabitur, nec injuriâ, conſtitutionem iſtam in regno receptam non fuiſſe, cùm uſum contrarium ſaltem in capiendis bonis viguiſſe conſtet, etiam poſt illud decretum; ſed nolo exceptione illâ conſtitutionem ſanctiſſimam repellere, cùm majorum noſtrorum reverentiâ conſecratam fuiſſe videam. Illam ſolùm interpretatione juverunt ne jura regia violaret. Voluerunt itaque decretum quoad illas cenſuras vel excommunicationes locum habere quæ nullæ non eſſent. Si enim aut quia à judice non competente latæ, aut alio manifeſto vitio nullæ eſſent; cùm excommunicationum vires neque nomen obtinerent, non exiſtimarunt in iis ſpeciebus decreto concilii Lugdunenſis magiſtratus regios deterrendos eſſe ab aſſerendâ juriſdictione regiâ, ſi opus eſſet. Deinde bona capi dixerunt, non præciſè ut reſcindatur excommunicatio, ſed ut ab injuriâ regiæ auctoritati factâ, ceſſetur. Unde per conſequentiam excommunicatio diſſolvatur.* Marca. Conc. Sac. & Imp. l. 4, cap. 18. L'excommunication eſt donc caduque dans ces cas, non pas en vertu de l'arrêt du magiſtrat, mais parce qu'elle eſt radicalement & évidemment nulle, indépendamment de l'autorité du juge; comme étant décernée pour des objets, ſur leſquels l'évêque eſt incompétent.

(2) Tel eſt entr'autres le raiſonnement de l'auteur du Droit Public Eccléſiaſtique, differt. 7e.

ou injuſtes ? Qu'eſt-ce qui en caractériſe la juſtice ou l'injuſtice, ſinon la confirmité ou l'oppoſition qu'elles ont avec les loix du gouvernement ? Que fait de plus le magiſtrat quand il juge ſur l'appel des ſentences des tribunaux ſubalternes ? Que fait de plus le juge ſubalterne, lorſqu'il prononce ſur les cauſes civiles ? Que prétendoit de plus la reine Eliſabeth d'Angleterre, lorſqu'elle s'arrogeoit la juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles, ſinon réformer les abus du gouvernement eccléſiaſtique, en faiſant obſerver les ſaints canons ? Que diroit-on d'un évêque qui prétendroit diſpenſer les fideles d'obéir aux décrets du magiſtrat, non en prenant connoiſſance des cauſes civiles, mais en déclarant que les décrets ſont contraires aux loix du royaume ? Auroit-on oublié cette maxime fondamentale, qu'en tout genre de gouvernement, le jugement légal qui fixe l'état des choſes, & qui détermine l'obéiſſance des ſujets, ne peut compéter qu'à la puiſſance qui a juriſdiction (1) ; que par conſéquent le magiſtrat n'ayant aucune juriſdiction en matiere ſpirituelle, le jugement qu'il porte à ce ſujet, eſt ſans autorité, & ne décide rien dans la pratique ; qu'il ne peut, à plus forte raiſon, annuller le jugement de l'évêque qui a juriſdiction ? C'eſt donc ſoutenir une contradiction manifeſte, que d'avouer d'un côté que le magiſtrat ne peut connoître des cenſures, & de l'autre, qu'il peut les annuller par le fait, en les déclarant abuſives, c'eſt-à-dire injuſtes. M. du Puy lui-même improuve l'uſage où étoit le magiſtrat

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.

d'obliger ces évêques par la saisie de leur temporel, à donner l'absolution, *ad cautelam* (1), aux clercs excommuniés (2). Le magistrat feroit encore plus ici, il annulleroit la censure, & délieroit, par-là-même, de l'excommunication.

5°. Il s'ensuit que les évêques ne peuvent être forcés à décerner des censures, ni par conséquent à publier des lettres monitoriales, dans les cas où ils les croiroient contraires aux saints canons? Il est vrai que le prince & l'église doivent se protéger, en se communiquant réciproquement les secours qui sont en leur disposition; le prince, en employant les peines afflictives contre les infracteurs des loix de l'église; & l'église, en décernant des peines canoniques contre ceux qui blessent l'ordre civil. Il est vrai encore que les loix & les commandemens de l'une & de l'autre puissance,

---

(1) L'édit de 1595, art. 4, porte que cette absolution se réduira à laisser aux clercs la liberté de se défendre en justice; mais il n'est pas besoin pour cela d'être absous de la censure, qui ne peut priver le coupable du droit naturel qu'il a de se défendre. Une pareille absolution étoit donc inutile, aussi n'est-elle plus en usage.

(2) » Il semble que les évêques ont raison de se » plaindre de ces ordonnances (par lesquelles les juges laïques leur enjoignent d'absoudre les excommuniés *ad cautelam*); » car on ne peut punir un évê» que s'il ne viole les loix ou les canons qui sont en » usage: & ce n'est pas aux officiers du prince de faire » des loix, mais seulement de faire exécuter les canons » & les loix. Or, aucune loi ni aucun canon n'oblige » un évêque ou un ecclésiastique d'excommunier ni d'ab» soudre à la discrétion du magistrat, lorsqu'il ne juge » pas lui-même qu'il y a lieu, & que les canons ne » l'ordonnent point ». *Du Puy. Juriſd. Crim. au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, part. 2, chap. 11, édit. 1731.*

doivent toujours être préſumés juſtes, lorſqu'ils ſe renferment dans les matieres de leur compétence, hors le cas d'injuſtice évidente, & que par conſéquent la protection qu'elles s'accordent mutuellement, ne leur donne pas droit d'examiner la juſtice des loix, ni des commandemens dont elles doivent protéger l'exécution. Ainſi, comme le magiſtrat doit ſuppoſer la juſtice des décrets de l'égliſe, pour leſquels elle invoque ſon ſecours; de même l'égliſe doit ſuppoſer la juſtice des arrêts du magiſtrat, lorſqu'elle eſt appellée pour joindre ſon autorité à celle du prince. C'eſt par cette raiſon que l'ordonnance de 1670, *enjoint aux officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir* (1).

Mais ſi l'évêque ſollicitoit la protection du magiſtrat pour l'exécution d'un décret évidemment injuſte; s'il la ſollicitoit pour l'exécution d'un décret concernant des objets purement civils, & qui ſont hors de ſa compétence, s'il ſollicitoit enfin une punition trop rigoureuſe; le magiſtrat ne devroit-il pas s'y refuſer? Oui, ſans doute. Il le devroit dans le premier cas, parce qu'il ne lui eſt pas permis de concourir à une injuſtice; il le devroit dans le ſecond cas, parce que l'évêque auroit agi ſans autorité; il le devroit dans le troiſieme, parce que le magiſtrat étant juge des moyens de protection, qui ſont de ſon reſſort, eſt auſſi libre ſur le choix des peines qu'il doit décerner (2).

(1) Tit. 7, art. 2.
(2) Voy. ci-après part. 4, chap 3, §. 3.

Par la même raiſon, lorſque l'évêque eſt requis par le magiſtrat, de prêter ſon miniſtere pour décerner des peines canoniques, il a droit d'examiner 1°. ſi la cauſe n'eſt pas évidemment injuſte en elle-même, 2°. ſi elle eſt de la compétence du magiſtrat, 3°. ſi le délit eſt aſſez grave pour mériter la punition que le magiſtrat requiert. Le concile de Trente recommande aux évêques d'examiner avec beaucoup de maturité les motifs ſur leſquels ſont fondées les demandes des lettres monitoriales, & de n'en accorder que ſelon les lumieres de leur conſcience, non ſimplement ſur l'autorité du juge (1). Les mêmes diſpoſitions ſont répétées dans les réglemens de diſcipline, dreſſés par l'aſſemblée de Melun, en 1579 (2);

(1) *Excommunicationes illæ quæ monitionibus præmiſſis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus ferri ſolent, à nemine prorſùs præterquam ab epiſcopo decernantur : & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, cauſáque diligenter ac magnâ maturitate per epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat; nec ad eas concedendas cujuſvis ſæcularis, etiam magiſtratûs auctoritate adducatur, ſed totum hoc in ejus arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum. . . Nefas autem ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet; aut mandare ut latam excommunicationem revocet, ſub prætextu, quod contenta in præſenti decreto non ſint obſervata, cùm non ad ſæculares, ſed ad eccleſiaſticos hæc cognitio pertineat.* Trid. ſeſſ. 25, cap. 3, de ref. Ce concile rappelle le chapitre *epiſcopi*, le ch. *nemo*, le ch. *nullus ſacerdotum* 5, q. 3, le ch. *ſacro de ſententia excommunic.* Le 2e canon du 4e concile d'Arles, le ch. *rogo* & les ſuivans 11, q. 30, le ch. *nullis* & les ſuivans, le ch. *deſideres* & le ch. *ſi concubinæ* de ſent. excom.

(2) *Nec ad eas concedendas (excommunicationes ad finem revelationis) cujuſvis magiſtratûs auctoritate addu-*

dans le concile de Bourges, en 1684 (1); dans le concile d'Aix, en 1685 (2); dans les remontrances que fit le clergé en 1614 (3), en

---

catur (epiſcopus) *ſed totum hoc in arbitrio epiſcopi aut ejus officialis & conſcientiâ ſit poſitum.* Tit 31, circa fin. Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 986.

(1) *Sacrorum conciliorum ac præcipuè Tridentini inhærendo veſtigiis, prohibet hæc ſynodus, monitorias has litteras decerni à venerabilibus epiſcopis, aut eorum officialibus pro re vulgari, & non niſi pro cauſâ diligenter ac magnâ maturitate per concedentem examinata, quæ ejus animum moveat pro re, loco, perſonâ, aut tempore; etiam ſi à judicibus laïcis facultas aut permiſſio conceſſa fuerit partibus, illas litteras obtinendi: totumque id in epiſcopi aut ejus officialis arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum.* Concil. Bituricenſ. ann. 1684, tit. 20, de juriſdict. Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 990.

(2) Le concile d'Aix en Provence, tenu l'an 1585, rappelle les propres termes du concile de Trente que nous avons cités ci-deſſus, p. 495, note 1. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 993.

(3) Le clergé, dans le cahier préſenté au roi en 1614, pendant l'aſſemblée des états-généraux, le ſupplioit de » défendre à ſes juges, même à ſes cours ſouveraines, » de contraindre les évêques par ſaiſie du temporel ou » autrement, ni leurs officiaux, de délivrer des moni» tions ou excommunications qui doivent dépendre en» tiérement de l'autorité de l'égliſe, comme à elle ſeule » appartenante ». *Cah. du Clergé préſenté au roi, art. 21.*

Obſervons ici en paſſant une contradiction manifeſte de la part des ennemis de l'épiſcopat. Ils ſe répandent en déclamations indécentes contre l'uſage que faiſoient les évêques des cenſures, pour forcer les détenteurs injuſtes des biens de l'égliſe à la reſtitution. C'étoit ſelon ces déclamateurs, profaner le miniſtere ſacré de le faire ſervir à des intérêts temporels. Cependant lorſqu'ils veulent obliger les officiaux à donner des cenſures, pour forcer à la reſtitution des biens des particuliers, non-ſeulement ils regardent l'uſage des cenſures comme un acte de juſtice, mais ils regardent le refus que fait l'évêque, lorſqu'il ne juge pas convenable de les décerner, comme un attentat digne de punition. Il faudroit

1750 (1), ſur-tout en 1675, au ſujet de l'article 2, titre 7, de l'ordonnance de 1670 (2). L'édit de 1695, article 26, qui paroît être une interprétation de l'ordonnance, porte expreſſément que les archevêques & évêques ne pourront décerner des monitoires, que pour des crimes graves & ſcandaleux, & que les juges ſéculiers n'en ordonneront la publication que dans le même cas. Mais s'il eſt défendu aux évêques de décerner des cenſures pour des délits qui ne ſont point aſſez graves, ils ont donc la liberté de juger de cette griéveté, & de refuſer les monitoires toutes les fois qu'ils jugent la peine des cenſures trop rigoureuſes, relativement à la nature du délit.

---

qu'on fut au moins d'accord avec ſoi-même, lorſqu'on s'érige en réformateur de l'épiſcopat.

(1) L'aſſemblée du Clergé de France en 1750, s'exprime en ces termes dans le ſixieme article du cahier qu'elle préſenta au roi :

» Le Clergé ſupplie votre Majeſté de lui accorder la » déclaration qu'il a demandé par l'article 8, du cahier » préſenté en 1745, & qui ordonne 1°. que les juges » ne pourront qu'accorder par leurs ſentences & jugemens, la permiſſion d'obtenir des monitoires, ſans » qu'ils puiſſent dans ces cas, prononcer ou ordonner » que leſdits monitoires ſeront expédiés.

» 2°. Que conformément à l'article 26, de l'édit de » 1695, les juges ne pourront accorder la permiſſion » d'obtenir des monitoires, que pour des crimes graves, » des ſcandales publics, & dont on ne pourroit avoir » la preuve que par la voie de la révélation.

» 3°. Que ces crimes graves & ſcandales publics ne » ſeront entendus que des cas dont le jugement pourroit emporter note d'infamie, ou peine afflictive, » contre ceux qui en ſeront coupables ». Procès-verbal de l'an 1750, pag. 386, 387.

(2) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 996, 1001, &c.

6°. Il s'enſuit que tous les chrétiens, de quelque condition qu'ils ſoient, étant ſujets de l'égliſe, ſont auſſi ſes juſticiables, & ſoumis aux peines canoniques ſur les délits qui bleſſent ſon gouvernement (1) ; tels que ſont la ſimonie, l'héréſie, l'uſurpation des droits ſpirituels. Les anciens canons ſont une preuve authentique du pouvoir que les premiers paſteurs ont toujours exercé à cet égard (2). *La loi de J. C. vous a ſoumis à mon empire*, diſoit S. Grégoire de Nazianze aux grands du royaume (3), *car nous avons auſſi une eſpece d'empire, & d'autant plus noble par ſa nature, que les choſes céleſtes ſont plus élevées au-deſſus des choſes de la terre* (4).

L'art. IIe du tit. 19e de la pragmatique ſanction, qui eſt répété dans le concordat, porte que, les laïques concubinaires ſeront punis des peines canoniques, par ceux à qui il appar-

(1) Voy. tom. 1, pag. 46, & ci-devant pag. 22, 76 & ſuiv.

(2) *Concil. Ancyrani, cap. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 20, 21, 22, 23, 24. Concil. Neoceſarenſ. cap. 2, 5. Concil. Nicæni I. cap. 12, 13. Concil. Eliber. cap. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 17, 22, 31, 46, 47, 52, 54, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79. Conc. I, Arelat. ſub S. Sylveſtro, cap. 4, 5, 11, 13, 14, 23.* Voyez encore les conciles de Gangres, de Laodicée, de Valence ſous S. Damaſe, le premier concile de Tolede, le concile d'Agde, &c.

(3) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 34.

(4) *Vos quoque lex Chriſti imperio meo ac tribunali ſubjecit. Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præſtantiùs & perfectiùs, niſi æquum eſt ſpiritum carni faſces ſubmittere & cœleſtia terranis cedere.* Greg. Naz. orat. 17, ad cives circa finem & orat. quæ eſt apologia de ſua abſent.

tient (1), c'eſt-à-dire, comme l'obſerve Rebuſe, par les juges d'égliſe, puiſque le délit eſt eccléſiaſtique, & qu'il n'appartient qu'à eux de décerner des peines canoniques : *Hi ad quos pertinet, puta judices eccleſiaſtici ; nam concubinatus eſt crimen eccleſiaſticum, & de hoc tantum cognoſcit eccleſia* (2). Les capitulaires de nos rois ordonnent que les adulteres & les mariages inceſtueux ſeront réprimés par les jugemens des évêques (3).

Pierre de Cugnieres reconnoît, dans le 3e article de ſes obſervations, contre les prétentions du clergé, que les laïques ſont juſticiables des juges d'égliſe dans les cauſes ſpirituelles. *Cognitio perſonarum laïcarum pertinet ad judicem ſæcularem, exceptis cauſis ſpiritualibus.* M. Pithou en fait une de nos maximes (4). » A » l'égard des laïques, dit Fevret, *in rebus meræ* » *temporalibus*, l'égliſe n'a juriſdiction aucune, » mais quant aux choſes ſpirituelles, elle en » connoît entre tous, avec une puiſſance & au-

(1) *Cùm omnis fornicationis crimen lege divinâ prohibitum ſit... monet* (ſynodus) *laïcos.... ut ſimiliter à concubinatu abſtineant... Pro hujuſmodi autem divini obſervantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tam ſalutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni ſtudio laborent.* Prag. tit. 19, §. 11, conc. tit. 13, §. 13.

(2) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 618.

(3) *Similiter præcipimus ut juxta decreta canonum, adulteria & inceſta matrimonia quæ non ſunt legitima, prohibeantur, emendentur judicio epiſcoporum.* Capit. 2, art. 3, ann. 743. Voy. les Mém. du Clergé, tom. 7, col. 618.

(4) Le juge d'égliſe » ne peut connoître de crimes » qui ne ſont pas eccléſiaſtiques & non mixtes à l'égard » des purs laïques, & quant aux laïques pour les crimes » purs eccléſiaſtiques, ne peut uſer contre eux de con- » damnation d'amandes pécuniaires ou autre concernant » directement le temporel ». Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 33.

» torité juriſdictionnelle (1)». Cet auteur répete ailleurs la même doctrine (2).

Le quatrieme article de l'ordonnance de 1539 porte, que » les juges d'égliſe pourront » connoître des matieres des ſacremens, & » autres pures ſpirituelles & eccléſiaſtiques, » contre les purs laïques, & ſelon la forme de » droit ». La diſpoſition de cette loi eſt conforme à l'édit de Château-Briant, du 27 juin 1551, à l'édit du 24 juillet 1557 (3); à celui de 1610, à l'ordonnance de 1629, art. 31; à la

(1) Fevret. De l'Abus, tom. 1, pag. 472.

(2) » La juriſdiction eccléſiaſtique comprend la volon» taire & la contentieuſe; la volontaire *quæ de plano* » *expeditur*, qui s'emploie aux collations, &c. & la con» tentieuſe, qui concerne les inſtances mues & traitées » ès officialités, ſoit quant au ſpirituel, ſoit quant aux » cauſes perſonnelles entre eccléſiaſtiques, ou entre laï» ques, en matieres ſpirituelles & en fait de ſacremens. » *Quarum rerum non ſolùm epiſcopis notio, ſed juriſ» dictio eſt* ». Fevret. De l'Abus, pag. 104, édit. 1654.

(3) » N'entendons aucunement empêcher les juges » eccléſiaſtiques en leur juriſdiction & connoiſſance, » & qu'ils n'aient pu & puiſſent connoître du crime » d'héréſie, ſoit contre clercs ou laïques, comme de » crime purement eccléſiaſtique, duquel la connoiſ» ſance, par diſpoſition de droit & raiſon, leur appar» tient, ſoit contre ceux qui ſont conſtitués ès ordres » ſacrés, clercs ou ſimples tonſurés ou laïques. Art. 1, » de l'édit du 24 juillet 1557. Avons auſſi entendu & » entendons que noſdits juges & officiers aient pu & » puiſſent connoître entre tous ſacramentaires & autres » prévenus des cas & crimes commis au fait de leur » dite religion, où il y auroit ſcandale ou troublement » de la tranquillité publique; ſavoir, & eſt rous prêcheurs » publics dogmatiſans qui feront conventicules & aſſem» blées, & qui par quelque moyen que ce ſoit, ſédui» ront le peuple pour le retirer à leurs opinions, & » qui feront injure à Dieu & aux Saints publiquement, » & qui tomberont en blaſphême, &c. », Art. 2.

déclaration de 1666, & à l'art. 24 de l'édit de 1695.

Mais cette maxime, quelque inviolable qu'elle dût être, a ſouffert des altérations qui ont enlevé, par degrés, aux évêques toute leur juriſdiction à cet égard.

» Dans l'ancienne juriſprudence, dit M. le » Merre, on ne conteſtoit point la compétence » des juges d'égliſe. On prétendoit ſeulement » que les cours ſéculieres pouvoient en con- » noître concurremment avec les cours d'égliſe, » & que la prévention attribuoit la juriſdic- » tion. On a borné enſuite la juriſdiction eccléſiaſtique à la déclaration de l'excommunica- » tion encourue par l'accuſé; mais on laiſſoit » au juge d'égliſe la faculté de faire la procé- » dure pour la conviction de l'accuſé; afin que » le juge put prononcer avec connoiſſance l'ex- » communication encourue. Les derniers arrêts » ne permettent pas même aux juges d'égliſe » de faire cette procédure contre les laïques: » on les réduit à prononcer la déclaration de » l'excommunication encourue ſur le jugement » prononcé par une cour ſéculiere (1) ». Mais n'eſt-ce pas là porter évidemment atteinte aux loix naturelles & impreſcriptibles de l'ordre judiciaire? Car une puiſſance qui a reçu de J. C. une pleine autorité pour décerner des peines ſpirituelles, peut-elle être privée du droit de s'inſtruire par elle-même des crimes qui excitent ſon animadverſion, ou être aſſervie à cet égard au jugement d'une autre puiſſance (2)?

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 596.

(2) Voy. ci-devant part. 3, chap. 3, §. 1, pag. 5 & §. 4, pag. 72.

Un seul mot inséré dans l'ordonnance de 1670, & tout-à-fait étranger à la question présente, a donné occasion de contester à l'église un droit aussi immuable. *Les baillifs, sénéchaux & juges présidiaux*, dit le prince, *connoîtront privativement à nos autres juges, des cas royaux* (3). Or comme on comprend parmi ces cas royaux, le crime d'hérésie, on en conclut que l'ordonnance prive le juge d'église du droit d'en connoître. Mais ces termes, *les baillifs, &c... connoîtront privativement à nos autres juges*, peuvent-ils exclure les officiaux qui ne sont pas juges du prince? Le juge royal n'étant point compétent pour connoître du crime d'hérésie, qui est purement ecclésiastique, peut-il intervenir autrement que comme protecteur, pour appuyer le jugement du juge d'église? Peut-il le dépouiller d'une juridiction qui lui est essentielle? Sauf au juge séculier, lorsqu'un écrit a été déclaré hérétique, d'informer sur le fait, pour savoir si l'accusé est véritablement l'auteur de cet écrit, & pour infliger des peines temporelles, sans qu'il lui soit permis de suspendre le glaive de la puissance ecclésiastique (1). C'est ce que reconnoît Rousseau de la Combe. » L'article » onzieme du titre 1 de l'ordonnance de 1670, » qualifie, dit-il, le crime d'hérésie de cas royal, » mais cela veut être expliqué. La connoissance » du crime d'hérésie appartient au juge d'église » & au juge royal. C'est au premier à déclarer » quelles sont les opinions contraires à la doc- » trine de l'église, & à punir des peines cano-

(3) Art. XI, tit. 1.
(1) Voy. ci-devant pag. 5.

» niques, ceux qui les ſoutiennent avec obſtina-
» tion. Mais c'eſt aux magiſtrats politiques,
» de punir par des peines afflictives, les hé-
» rétiques qui, ſous prétexte de religion,
» cauſent du trouble & de la confuſion dans
» l'état (1) ».

4°. Il s'enſuit enfin que le magiſtrat ſeroit juſticiable lui-même du juge d'égliſe, s'il uſurpoit ſa juriſdiction, ou s'il en empêchoit l'exercice. Car les juges ſéculiers ne ſauroient uſurper ni empêcher l'exercice de la juriſdiction de l'égliſe, ſans commettre un délit eccléſiaſtique, ni ſans bleſſer l'ordre de ſon gouvernement. Point d'attentat mieux caractériſé dans l'ordre public, ſoit civil, ſoit ſpirituel, que celui qui attaque la puiſſance elle-même. Pourroit-on dire, en effet, que la qualité d'évêque exempteroit un prélat de la rigueur des loix, s'il abuſoit de ſon miniſtere pour fomenter la révolte contre le ſouverain, ou pour uſurper les droits de la couronne?

Nous avons vu que les conciles de Trente & de Cambrai regardoient comme un crime, l'entrepriſe du magiſtrat qui voudroit empêcher ou forcer le pontife dans l'exercice du glaive ſpirituel (2). Nous avons vu le concile de Lyon, en 1274, décerner la peine d'excommunication contre ce crime (3). Le concile de Bourges prononce la même peine contre les magiſtrats qui entreprendroient de réformer les ſentences des

(1) Rouſſeau. Matieres criminelles, part. 2, chap. 6, ſect. 1, num. 5.
(2) Voy. ci-devant dans ce même §. pag. 490.
(3) Ibid.

juges d'égliſe, en matiere de cenſure, ou de connoître des autres cauſes ſpirituelles (1).

---

(1) *Duximus ſtatuendum quod licet eædem perſonæ eccleſiaſticæ non ſolùm coram eis juſticiariis litigare, ſed etiam ad ipſos venire in cauſis hujuſmodi* (perſonalibus) *de jure minimè teneantur, ſi tamen venerint & allegato fori privilegio coram ipſis, iidem judiciarii compulſione inſtituerint; ſupradictæ, eo ipſo, excommunicationis ſententiam quam in ipſos ferimus, incurrant... ad hæc ſi quis juriſdictionem temporalem exercens, le excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententiis, ſcilicet an juſtè latæ fuerint an injuſtè aut aliquam in aliis eccleſiaſticis vel ſpiritualibus cauſis deciſionem ſeu cognitionem præſumpſerit uſurpare, per diœceſanos locorum, præſentis auctoritate concilii, deſiſtere moneatur; & niſi monitus duxerit deſiſtendum ad hoc per cenſuram eccleſiaſticam compellatur.* Telle eſt la diſpoſition d'un concile de Bourges aſſemblé en 1276, & préſidé par le cardinal Simon, légat du pape, can. 7, *de foro competenti.*

Un autre concile tenu dans la même ville en 1286, ordonne aux curés (canon 11) de publier au prône ce décret du concile précédent, & la conſtitution de Grégoire X, publiée dans le concile général de Lyon contre ceux qui empêchent ou qui troublent l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique. Le concile de Melun dans la province de Sens, publia le même décret du concile de Bourges, & la bulle *Quoniam* du pape Boniface VIII, tit. *De immunitate Eccleſiarum*, in-6°. qui porte excommunication par le ſeul fait contre tous les ſeigneurs temporels & juges ſéculiers qui empêcheront les juges d'égliſe d'exercer leur juriſdiction librement. Ces deux décrets ſont encore rappellés par le concile d'Angers en 1448.

Le concile de la province d'Auch à Nogaret, renouvelle les mêmes diſpoſitions en 1303. *De excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti ſententiis, ſcilicet an juſtè latæ fuerint vel injuſtè, vel de aliis cauſis ſpecialibus vel eccleſiaſticis, ſeu aliis ad forum eccleſiæ de jure vel le antiquâ conſuetudine ſpectantibus, ſe nullatenùs intromittant domini vel judices temporales, nec judices eccleſiaſticos, nec ſuper ipſis recurrentes ad ipſos in hujuſmodi*

La fameuſe chartre d'Edouard IV, roi d'Angleterre, portoit entr'autres, que, ſi le juge ſéculier empêchoit l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique, les évêques pourroient déclarer & dénoncer les cenſures eccléſiaſtiques, nonobſtant toutes défenſes royales, émanées de la chancellerie, du banc du roi, ou autrement.

On nous allégueroit inutilement les ordonnances de 1614 (1), & de 1629 (2), qui défendent d'uſer d'aucune cenſure contre les juges ſéculiers, pour raiſon de la fonction de leurs charges. Car pourquoi les juges ne ſont-ils

Objection tirée des ordonnances : & réponſe.

---

quomodolibet impediant, vel prædictis dent conſilium, auxilium vel favorem. Aliter prædictæ excommunicationis ſententiâ ſint ligati, quæ niſi ſatisfactio facta priùs fuerit, minimè relaxetur. Concil. Nugarolienſ. cap. 5.

Le 2e canon de Château-Gontier, province de Tours, en 1336, porte excommunication par le ſeul fait contre ceux qui uſurpent la juriſdiction eccléſiaſtique, & rappelle le décret du concile de Bourges, dont nous avons parlé.

En 1368, le concile de Lavaur compoſé des évêques des trois provinces, Narbonne, Auch & Toulouſe, décerne les mêmes peines.

En 1513, le promoteur général du 5e concile de Latran, *procurator concilii*, rend plainte devant le pape, des attentats & entrepriſes commis par le parlement de Provence ſur la juriſdiction eccléſiaſtique. Le parlement ayant été cité, députa à Rome pour déſavouer tout ce qui avoit été fait au préjudice de cette juriſdiction.

Le concile de Rouen en 1581, tit. De Juriſd. Eccl. s'exprime en ces termes : *Monemus in Domino dictos judices ſæculares, ut dictis canonibus* (de juriſdictione eccleſiaſtica) *pareant, nec falcem in meſſem alienam mittant. Quod ſi moniti non paruerint, excommunicationis vinculo ſe noverint ſubjacere.*

(1) Art. 23.

(2) Ibid.

point ſoumis aux cenſures, à raiſon de leurs fonctions? C'eſt parce que l'égliſe ne doit point connoître des matieres civiles; parce que, ſur ces matieres, les juges ſéculiers ne ſont comptables qu'au ſouverain (1). La défenſe doit donc être reſtreinte aux cas où les juges ſe renferment dans les objets de leur reſſort, & cette modification, qui eſt de droit naturel, eſt toujours néceſſairement ſous-entendue, toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice du pouvoir, puiſque, hors delà, les juges rentrent dans la claſſe de ſimples particuliers. Selon Fevret, » ce que l'on dit que les officiers royaux ne » peuvent être excommuniés, en faiſant le » devoir de leurs charges, ne doit s'entendre » que de ceux qui maintiennent les droits du » roi, ſans uſurper ceux de l'égliſe. Car ſi un » juge royal ſéculier entreprenoit de con- » noître des choſes de la foi ou du ſpirituel, » au préjudice des droits de l'égliſe, pourquoi » eſt-ce que les prélats ne conſerveroient pas » leur juriſdiction, en faiſant défenſe à tels » officiers de connoître de ſemblables matieres, » à peine d'excommunication, étant bien rai- » ſonnable de leur permettre audit cas, d'uſer » des armes ſpirituelles, qui leur ſont miſes » en main, comme il eſt permis au juge ſé- » culier, *pœnali judicio ſuam juriſdictionem* » *tueri* (2) »?

(1) *Quæ jure poteſtatis à magiſtratu fiunt, ad injuriarum actionem non pertinent.* L. *Injuriarum*, 13, ff. de injur.

(2) Fevret rapporte à cette occaſion, les entrepriſes des officiers du préſidial de Bazas, qui avoient informé contre un prédicateur, pour avoir avancé en chaire des pro-

Héricourt, après avoir observé que les officiers du roi ne peuvent être excommuniés en ce qui regarde les fonctions de leurs charges, ajoute » ce qui n'auroit point lieu, si un juge » royal entreprenoit de connoître des choses » de la foi, ou des matieres purement spirituelles, dont la connoissance en France est » réservée aux tribunaux ecclésiastiques. Car » dans ce cas, les juges d'église sont les vengeurs de leur juridiction, & peuvent se servir » des armes que l'église leur met entre les » mains (1) ». Il cite à ce sujet l'autorité de Fevret que nous venons de rapporter.

On nous objecte encore que l'église ne doit pas être juge en sa propre cause. Pitoyable objection, qu'on ramene sans cesse contre l'autorité ecclésiastique, & qui ne mériteroit pas même d'être sérieusement réfutée? Car quoique les particuliers ne puissent être juges en leur propre cause, n'est-il pas indispensable que le souverain, qui ne reconnoît point de supérieur sur les matieres de sa juridiction, se juge lui-même, & qu'il se défende avec ses propres armes, lorsque ses droits sont attaqués? Eh! par quel autre pourroit-il être jugé? » Il n'est rien de plus fré- » quent, en l'usage du palais, que les défenses » aux juges d'église de connoître des matieres

Autre objection & réponse.

---

positions contraires à la foi. » L'évêque de Bazas fit dé- » fenses à tous les juges séculiers dans l'étendue de son » diocese, de prendre connoissance des choses de la foi, » sous peine d'excommunication en cas de contravention; » ordonnance qui fut confirmée par arrêt du conseil » d'état de sa majesté ». Voyez Fevret. De l'Abus, p. 73, édit. 1654.

(1) L. Eccl. part. 1, chap. 22, num. 27.

» temporelles, à peine de nullité, de l'amende, » dommages & intérêts des parties, de saisie de » leur temporel, & autres peines semblables ». Ce sont les termes de Fevret (1). Or, alors le magistrat n'est-il pas juge dans sa propre cause, & ne le seroit-il pas encore dans le cas où on voudroit le laisser seul juge de ses entreprises sur la juridiction spirituelle? Enfin le prince ne juge-t-il pas lui-même en sa propre cause, lorsqu'il punit les attentats commis contre son autorité? Eh! ne sent-on pas que la maxime qu'on nous oppose, tendroit à le dépouiller lui-même du pouvoir qu'il a de réprimer les entreprises qu'on feroit sur les droits de sa couronne? Pourquoi donc la puissance spirituelle ne seroit-elle pas aussi juge de ses droits, puisque les deux puissances sont également souveraines & indépendantes (2)?

L'église, il est vrai, ne doit user qu'avec beaucoup de discrétion, du pouvoir qu'elle a de punir les entreprises faites sur sa juridiction; & la confiance qu'elle a en la piété de nos rois, la détermine toujours à recourir à leur protection, pour réprimer de pareils attentats : mais il n'est question ici que du droit en lui-même, non de la réserve avec laquelle on doit en user (3).

(1) Fevret. De l'Abus, liv. 7, chap. 3, num. 8.

(2) Voyez tom. 2, pag. 22, & ci-devant pag. 5.

(3) Nous lisons dans une lettre d'Innocent III, à Henri, roi de Hongrie, le privilege que le pape lui accorde à lui & à ses officiers, de ne pouvoir être excommuniés que pour cause manifeste, & après les monitions canoniques. Le privilege ne pouvoit s'étendre au-delà; puisqu'on ne peut être dans l'église, sans être soumis à sa juridiction.

M. Pithou allegue un capitulaire de Charlemagne, tiré du douzieme concile de Tolede, qui défend de ſe ſéparer de la communion de ceux que le prince aura reçu à ſa bienveillance, ou qu'il aura admis à ſa table. D'où il conclut, que les officiers du roi ne peuvent être excommuniés (1); mais il falloit donc auſſi conclure, qu'on étoit abſous de l'excommunication, par-là-même qu'on étoit aſſis à la table du prince. Il falloit auſſi conclure, que le prince avoit reçu le pouvoir de délier, par un ſigne de bienveillance, ceux que l'égliſe auroit liés? Pourquoi donc citer, ſans l'expliquer, un canon équivoque, qui, pris dans un ſens trop littéral, choqueroit les premiers principes. Rien de plus ſage au contraire & de plus conforme aux regles, que ce canon interprété par lui-même, & relativement aux circonſtances. Voici le cas. Autre objection.

Pluſieurs étoient alors accuſés d'attentats contre le ſouverain & contre le gouvernement. Ces accuſations regardant l'ordre civil, & reſſortiſſant au tribunal du prince, c'étoit à lui d'en connoître. C'étoit par les loix civiles qu'on devoit en juger. L'égliſe n'étant que protectrice, ne devoit donc point intervenir, pour punir les délits que le prince avoit pardonnés, ni ſéparer de ſa communion des accuſés, qui, par les marques de bienveillance qu'ils recevoient du prince, étoient cenſés être innocens, ou avoir obtenu le pardon. Et voilà préciſément le ſens du canon de Tolede. *Quia tales* (culpati) *qui contra gentem & patriam agunt*,

(1) Pithou, Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 129.

per definitiones canonum antiquorum, poteſtate ſolum regiâ puniuntur, cui & peccaſſe noſcuntur, ab eis nulla deinceps abſtinebit ſacerdotum communio : ſed quos regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut participes menſæ ſuæ effecerit, hos etiam ſacerdotum & populorum conventus ſuſcipere in eccleſia communionem debebit (1). Mais peut-on inférer delà que l'égliſe n'auroit pas le droit de punir les officiers du prince, s'ils attentoient ſur ſa propre autorité? Le canon lui-même n'indique-t-il pas le contraire? Car ſi la raiſon pour laquelle on doit s'abſtenir de prononcer contre ceux qui ont été accuſés de délits civils, lorſqu'ils ſont reçus dans les bonnes graces du prince, eſt que ces délits étant une violation des loix civiles, ſont de la compétence de la puiſſance ſéculiere, ne ſuit-il pas que l'égliſe a le droit de connoître des délits qui attentent à ſon propre gouvernement, & qui bleſſent les loix eccléſiaſtiques?

Queſtion ſur le terme de *puiſſance coactive.*

Mais cette puiſſance de la part de l'égliſe doit-elle être appellée *puiſſance de coaction?* Oui, ſans doute, parce qu'il ſuffit, pour cela, que la crainte des peines que cette puiſſance peut infliger, *plus formidables encore à un homme de bien*, dit Barclai, *que tous les ſupplices* (2), ſoit capable de déterminer tout homme raiſonnable. Le terme de *coaction* qu'on

(1) *Concil. Tolet. 12, cap. 3.*

(2) *Concedimus itaque principem.... ab eccleſiâ vel ejus capite & ſummo paſtore in terris, papâ cogi poſſe, ſed pœnis tantùm ſpiritualibus, quarum metus viro bono quibuſcumque ſuppliciis gravior eſt.* Barclai. De Poteſtate Papæ, cap. 14, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

veut réprouver comme nouveau, a été conſacré par Boſſuet (1), par Gerſon (2), par le parlement de Paris (3). Mais cette queſtion ſeroit ſuperflue, ſi l'exemple d'Antoine de Dominis ne nous apprenoit qu'on ne ſupprime ſouvent le terme de *coaction*, que pour conteſter à l'égliſe ſa puiſſance même (4); & Fevret ne s'eſt pas aſſez défendu de la même erreur (5).

---

(1) *Habent epiſcopi omnes à Chriſto, ut docendi cathedram, ita virgam coercendi, & ligandi auctoritatem.* Boſſuet. Def. Cleri Gall. tom. 1, pag. 259.

(2) *Poteſtas eccleſiaſtica juriſdictionis eſt poteſtas eccleſiaſtica coercitiva, quæ valet exerceri in alterum, etiam invitum ad dirigendos ſubditos in finem beatitudinis æternæ.* Gerſ. De Poteſt. Eccl. conſider. 4.

(3) Dans une célebre conteſtation, portée au parlement de Paris en 1318, le procureur-général qui étoit partie adverſe de l'évêque de Paris, avouoit que *l'évêque avoit la coactive connoiſſance qui emportoit ſon exécution contre les excommuniés.*

(4) *Qui de republicâ eccleſiaſticâ, ſicut de purè humanis philoſophantur, mihi videntur non parùm à recto tramite aberrare; non modò quia in eâ requirunt veram juriſdictionem, hoc eſt, vim coactivam & ſubjectionem externam, ubi tamen omnis gloria ejus ab intus.* Prop. Marc. Ant. de Dominis. De Republ. Eccleſ. lib. 1, cap. 1, num. 1.

Hæc propoſitio, quâ parte veram juriſdictionem, id eſt, vim coactivam & ſubjectionem externam eccleſiæ denegat, eſt hæretica, & totius ordinis hierarchici perturbativa, atque confuſionem Babylonicam in eccleſiâ generans. Cenſura Facult. Theol. Pariſ.

(5) Fevret après avoir dit que la juriſdiction conſiſte dans la puiſſance de porter un jugement & de le faire exécuter, ajoute que ſuivant cette définition, » le mot » de juriſdiction ne pourra être qu'improprement appli» qué aux officiers de la cour eccléſiaſtique, d'autant » que s'ils jugent, ils n'ont pas la force de l'autorité de » l'exécution; le jugement qu'ils donnent étant à l'inſtar

§. III.

L'Egliſe a, dans l'ordre ſpirituel, un pouvoir de juriſdiction extérieure, proprement dite, & indépendante de la puiſſance temporelle.

Explication de la propoſition.

JE dis 1°. que l'égliſe a une juriſdiction extérieure, c'eſt-à-dire, une juriſdiction qui ſe manifeſte par des actes publics, pour la diſtinguer de la juriſdiction ſacramentelle, qui ne s'exerce que dans le tribunal de la pénitence.

Je dis 2°. qu'elle a une juriſdiction proprement dite, c'eſt-à-dire, une juriſdiction qui conſiſte dans le pouvoir de connoître des délits eccléſiaſtiques, & des autres cauſes ſpirituelles, pour la diſtinguer de cette juriſdiction qui, priſe dans un ſens plus étendu, embraſſe

---

» de ceux des arbitres qui demeurent ſans effet, ſi on n'en » demande l'exécution aux juges ſéculiers, à qui la » connoiſſance en eſt attribuée par les ordonnances ». Fevret. De l'Abus, liv. 4, ch. 1, n. 1.

Fevret conclut ici de ce que l'égliſe n'a pas l'autorité de l'exécution, c'eſt-à-dire, la force extérieure pour contraindre à l'obſervance de ſes réglemens, qu'elle n'a point de juriſdiction proprement dite, & par une conſéquence ultérieure, que ſes déciſions ſont à l'inſtar des ſentences arbitrales; ce qui eſt une erreur groſſiere, 1°. en ce que l'autorité de l'égliſe ne dérive ni du compromis volontaire des parties, ni du magiſtrat politique, mais de Dieu même; 2°. en ce que ſon jugement n'a pas beſoin du juge ſéculier pour lier les conſciences; 3°. en ce que le magiſtrat, dont l'égliſe invoque le ſecours, pour faire exécuter ſes décrets par la terreur du glaive matériel, n'a pas droit de connoître des matieres ſur leſquelles le jugement de l'égliſe eſt intervenu.

toutes les fonctions de l'adminiſtration publique.

Cette propoſition ainſi expliquée, eſt de foi dans toutes ſes parties.

Preuve tirée du droit de coaction & de légiſlation.

Car 1°. ſi, comme nous venons de le prouver, l'égliſe a le droit de décerner des peines ſpirituelles, hors du tribunal de la pénitence, contre les pécheurs qui ſe rendent coupables de délits eccléſiaſtiques (1); ſi elle a le droit de prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent en matiere ſpirituelle, & ſur l'interprétation des ſaints canons (2), ſoit que les cauſes regardent le bien public ou l'intérêt particulier; elle doit conſéquemment avoir le droit de former un jugement qui ait autorité, & qui oblige les conſciences; elle doit pareillement avoir le droit de recevoir les délations des accuſateurs, ou les plaintes des parties; le droit de les appeller, d'entendre leurs défenſes, de les interroger, d'ouir les témoins, de vérifier les titres, d'employer tous les moyens néceſſaires pour aſſurer l'équité de ſes jugemens; elle doit avoir l'uſage d'un local pour procéder, & le droit enfin de notifier ſes décrets. Selon la maxime du droit naturel, également conſacrée par les loix civiles & canoniques, on ne peut avoir une puiſſance d'autorité, ſans avoir reçu les moyens de l'exercer. *Cui juriſdictio data eſt, ea videntur eſſe conceſſa, ſine quibus juriſdictio explicari non poteſt* (3). *Eo quod cauſa alicui committitur, ſuper omnibus quæ ad cau-*

(1) Voy. tom. 2, pag. 62, & ci-devant pag. 22, 54 & ſuiv. & le §. précédent, p. 471.

(2) Voy. tom. 2, pag. 22, & ci-devant pag. 5.

(3) *L.* cui *ff. de juriſd.*

ſam ipſam ſpectare noſcuntur, plenariam recipit poteſtatem (1). Or ce pouvoir, que j'appelle ici pouvoir de juriſdiction, étant un attribut eſſentiel de l'autorité épiſcopale, doit être indépendant comme elle.

Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte.

2°. Nous avons obſervé que J. C. avoit ordonné de déférer à l'égliſe (2) les pécheurs incorrigibles, & de ſéparer ceux qui réſiſtoient à l'égliſe, c'eſt-à-dire, aux paſteurs qui exercent la puiſſance de l'égliſe. S. Chryſoſtome remarque dans ce peu de paroles, tous les caracteres d'une véritable juriſdiction, l'accuſation du coupable, la dépoſition des témoins, & la peine infligée aux coutumaces, par la ſéparation de la communion. *Alors*, ajoute-t-il, *le coupable eſt lié par un double lien. Il ſubit une peine préſente, il eſt menacé d'un ſupplice à venir. Qu'il craigne donc le retranchement de l'égliſe, & le danger inſéparable de ce lien* (3). S. Paul ſuppoſe clairement ce droit de juriſdiction dans la perſonne de Timothée (4), lorſqu'il lui recommande de ne recevoir aucune accuſation contre un prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. *Adverſùs presbyterum accuſationem noli accipere, niſi ſub duobus vel tribus teſtibus* (5).

---

(1) C. Præterea *extra de offic. deleg.*

(2) Voy. ci-devant pag. 472.

(3) *Vides quomodò hunc duplici neceſſitate vinxerit, præſenti pœnâ & futuro ſupplicio. Hæc porrò comminatus eſt, ne iſta amittant, ſed metuens & ruinas & ejectionem ab eccleſiâ & periculum ex vinculo partam.* Chryſ. hom. 61, in Matth. nov. ed.

(4) Evêque d'Epheſe.

(5) *I. Tim.* v, 19.

3°. Cette juriſdiction eſt conſtatée par la pratique de tous les ſiecles de l'égliſe. Les Apôtres & leurs ſucceſſeurs l'ont exercée contre les chrétiens ſcandaleux, ſoit dans les aſſemblées du *presbytere*, ſoit dans les conciles On y produiſoit les accuſations, les défenſes, les titres; on y prononçoit, après avoir pris les inſtructions néceſſaires; on y puniſſoit, ou on y abſolvoit les accuſés. Le 74e canon du concile d'Elvire, exige qu'il y ait une accuſation formée contre le coupable pour le condamner; il détermine la peine que doit ſubir le délateur, lorſqu'il ne prouve pas le délit. Les conciles d'Afrique reglent la maniere de procéder (1). Nous avons vu que, ſuivant le rapport de Tertullien, l'égliſe exerçoit une juriſdiction ſur les fideles, & puniſſoit les coupables (2). Or, les paſteurs ne tenoient point cette juriſdiction des empereurs, qui étoient ennemis du nom chrétien, ils devoient donc néceſſairement la tenir de J. C. Leur jugement eut été une oppreſſion, s'ils euſſent agi ſans autorité. Il eut été permis de s'y ſouſtraire ou d'y réſiſter, ſi l'obéiſſance qu'on leur rendoit, n'eut été fondée ſur la loi divine. Mais ſi la juriſdiction de l'égliſe eſt d'inſtitution divine, elle eſt indépendante.

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

4°. Rappellons ici tout ce que nous avons

Preuve tirée de l'autorité des Peres.

(1) Ces canons regardent, 1°. la qualité des juges, 2°. les parties, 3°. les procédures, 4°. les preuves, 5°. la ſentence, 6°. l'exécution, 7°. la ſuſpenſion par l'appel. On peut en voir le détail dans le Traité de M. Gibert ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'on trouve inſéré dans le nouveau Commentateur de ces Libertés, tom. 5, p. 330, &c.

(2) Voy. ci-devant pag. 475.

dit ſur la ſouveraineté & l'indépendance des deux puiſſances (1). Rappellons ces paroles d'Oſius à l'empereur Conſtance (2) : » N'entreprenez pas de connoître des cauſes eccléſiaſtiques, ni de rien commander ſur ces » matieres : mais apprenez plutôt de nous ce » que vous devez ſavoir. Dieu vous a confié » l'empire, & à nous l'égliſe (3) ». Rappellons ces reproches d'un ſaint évêque au même empereur Conſtance (4) : Vous vous mêlez des affaires eccléſiaſtiques ; *il n'appartenoit qu'aux évêques d'en connoître* (5). Or la puiſſance de régler les affaires eccléſiaſtiques, d'en prendre connoiſſance & de commander à cet égard, comprend le pouvoir de prononcer ſur les matieres qui concernent la religion, ſoit pour la diſcipline, ſoit pour les délits perſonnels.

Nous avons vu que le concile de Cambrai établiſſoit contre Marſille de Padoue, l'autorité d'une juriſdiction extérieure que l'égliſe avoit reçue de J. C., en vertu de laquelle le coupable étoit convaincu & jugé (6).

Preuve tirée de l'aveu des princes catholiques.

5°. Les empereurs catholiques ont reconnu ſolemnellement ce pouvoir (7). Théodoſe interdit aux juges ſéculiers la connoiſſance des

(1) Tom. 1, pag. 93, & tom. 2, p. 22.

(2) Tom. 2, pag. 31.

(3) Voyez ci-devant tom. 2, p. 31, la note num. 1, & p. 32, num. 1.

(4) Tom. 2, pag. 36.

(5) *Miror qui fit ut aliis curandis deſtinatus, alia tractes ; qui cùm rei militari & reipublicæ præſis, epiſcopis ea preſcribas quæ ad ſolos pertinent epiſcopos.* Leoncius Epiſc. Tripolenſ. apud Suidam. au 4e ſiecle.

(6) Voy. ci-devant pag. 479.

(7) Voy. tom. 2, pag. 43, & ci-devant pag. 62 & 79.

cauſes des clercs, c'eſt-à-dire, comme l'explique Godefroi, des cauſes eccléſiaſtiques. Dans les délits civils, dit Juſtinien, c'eſt le magiſtrat qui doit préſider au jugement ; mais lorſqu'il s'agit d'un délit eccléſiaſtique, c'eſt à l'évêque à examiner & à punir. *In civili crimine præſit judex .... ſi verò crimen ſit eccleſiaſticum, epiſcopalis erit examinatio & caſtigatio.* Nous avons vu ailleurs que Valentinien avoit déclaré (1) expreſſément qu'il n'étoit pas permis aux puiſſances du ſiecle, de prendre connoiſſance de ces ſortes de crimes (2) ; que l'empereur Baſile avoit reconnu ſon incompétence à ce ſujet (3). Juſtin renvoie toutes les affaires eccléſiaſtiques par-devant le ſouverain pontife, pour conſerver, dit-il, au ſaint-ſiege ſon autorité, & à l'égliſe ſa juriſdiction (4).

Nous avons vu auſſi que le parlement de Paris, ſous Charles VI, diſtinguoit ces deux juriſdictions (5). C'eſt par-là-même qu'il prouvoit

(1) Tom. 2, pag. 43.

(2) *Fas non eſt ut divini muneris miniſtri temporalium poteſtatum ſubdantur arbitrio.* Cod. Theod. l. 16, tit. 2, num. 47. Godefroi interprete cette loi des objets concernant l'égliſe.

Mihi quidem in laïcorum ordine fas non eſt hujuſmodi negotia curioſiùs ſcrutari ; ſacerdotes verò quibus id curæ eſt, ſeorsùm ubicumquè voluerint, conveniant. Valent. apud Sozom. Hiſt. l. 6, cap. 7.

(3) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 44, note num. 1.

(4) *Nos reddentes honorem apoſtolicæ ſedi.... omnia quæ ad eccleſiarum ſtatum, pertinent, feſtinavimus ad notitiam deferre veſtræ ſanctitatis, quoniam nobis ſemper fuit magnum ſtudium unitatem veſtræ apoſtolicæ ſedis & ſtatus ſanctarum eccleſiarum cuſtodiri.* Juſtin. Epiſt. ad Joann. Pap. l. 1, cod. de ſummâ Trinit. & fide cathol.

(5) Tom. 2, pag. 47.

que les droits de la puiſſance temporelle étoient inaliénables (1).

Les édits & déclarations de 1530, 1580, 1608, 1610, 1629 & 1695, interdiſent aux juges laïques la connoiſſance des cauſes ſpirituelles, comme appartenant, par leur nature, au tribunal de l'égliſe (2). Ils diſtinguent exactement la protection que les magiſtrats lui doivent, de la juriſdiction qu'il ne leur eſt pas permis d'exercer (3). Les ambaſſadeurs de France demandent avec inſtance, de la part du roi, aux Peres de Trente, que les évêques ſoient rétablis dans leur juriſdiction. Or cette juriſdiction ne pouvoit regarder que la juriſdiction extérieure, c'étoit donc déclarer que cette juriſdiction étoit propre aux évêques, & indépendante du prince. Nous avons vu que Louis XV a rendu hommage à cette vérité (4).

Preuve tirée de l'autorité des docteurs.

6°. Les docteurs les moins ſoupçonnés de

(1) Voyez ci-devant tom. 2, pag. 47, la note num. 1. Le parlement ajoute au nom Charles VI, *Quare non immeritò Dei vicarius quoad juriſdictionem temporalem appellari poſſumus & debemus, juraque noſtra regia nobis ad cauſam noſtræ ſuperioritatis competentia præſcribi ſeu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum aboleri vel à nobis abdicari non poſſint.* Au 3e vol. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, pag. 122, édit. 1731.

(2) L'édit de Melun, art. 24; l'édit de 1606, art. 8; celui de 1610, art. 5; l'ordonnance de 1629, art. 31; édit de 1695, art. 34 & 37, cités ci-deſſus, tom. 2, pag. 45, note num. 4, & celles de la pag. 46.

(3) Voyez tout cela bien conſtaté par l'édit de Melun, par l'édit de Henri IV, 1606, par ceux de Louis XIII, 1610 & 1629, rapportés ci-devant tom. 2, pag. 45 & ſuiv.

(4) Voy. ci-devant pag. 455.

trahir les droits de la couronne, ont enſeigné la même doctrine (1). Boſſuet poſe comme la baſe de nos libertés, que Dieu, en inſtituant les deux puiſſances, les a munies de tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner, chacune dans ſon reſſort, avec une pleine indépendance (2). M. de Marca met en maxime, que *l'exécution des canons, comprend le pouvoir de porter des jugemens & des peines canoniques; qu'elle appartient à la juriſdiction eccléſiaſtique, & que la protection appartient au prince* (3).

La faculté de théologie de Paris enſeigne, comme un article de foi, contre Marſille de Padoue, que l'égliſe a une vraie juriſdiction qui renferme une force coercitive, pour obliger les fideles à une ſoumiſſion extérieure (4). Gerſon (5), enfin l'abbé de S. Cyran, ſous

(1) Voy. tom. 2, pag. 49 & ſuiv. & ci-devant, p. 19, 63 & 479.

(2) *Jam illud conſiderandum aggrediamur.... ambas poteſtates eccleſiaſticam & civilem ita eſſe divino numine conſtitutas, ut in ſuo genere & ordine unaquæque ſub uno Deo proximè collocata, prima ac ſuprema ſit.... Quare neque admittimus eam utriuſque poteſtatis, civilis nimirùm & eccleſiaſticæ ſubordinationem quam adverſarii paſſim inculcant. Satis enim conſtitit non ita ſubordinatas quæ ſinè ſe invicem ſtare poſſunt totâ vi ſuâ ac numeris omnibus abſolutâ. Atque ſupra vidimus, planoque in confeſſo eſt, ſtare veram religionem, ſtare eccleſiam totâ vi ſuâ etiam ab imperio ſeparatam; ſtare in ordine civili perfectiſſimum regimen à verâ eccleſiâ verâque religione ſecluſum. Ergo ambæ poteſtates ſupremæ ac principes in ſuo ordine conjunctæ & amicæ, non una per ſe alteri ſubdita ſubordinataque eſt.* Boſſuet. Def. 4, prop. Cleri Gall. part. 5, lib. 2, cap. 31, 32 & 37, lib. 6, cap. 29.

(3) Voy. ci-devant pag. 481, & la note num. 1.

(4) Ibid. pag. 479.

(5) *Poteſtas juriſdictionis in foro exteriori dupliciter*

le nom de *Petrus Aurelius* (1), Queſnel lui-même (2) & Paſtor (3) tiennent le même langage : les catholiques ne profeſſent

---

conſideratur: uno modo, prout immediatè à Chriſto tradita eſt, ſecundùm legem evangelicam; alio modo, prout ſuperaddita eſt ex humanâ conſtitutione, vel dono per principes ſæculares. Gerſ. de Poteſt. Eccl. cap. 2, §. 3. — *Poteſtas eccleſiaſtica juriſdictionis in foro exteriori, eſt poteſtas eccleſiaſtica coercitiva, quæ valet exerceri in alterum etiam invitum, ad dirigendum ſubditum in finem beatitudinis æternæ, velut in finem proximum & principaliter intentum.... Propriè dicitur juriſdictio facultas ſeu poteſtas propinqua dicendi vel ſententiandi jus in alterum etiam invitum: & hæc duplex eſt, temporalis & ſpiritualis. Temporalis exercetur ſecundùm leges civiles ad finem quietæ converſationis humanæ: ſpiritualis autem exercetur ſecundùm leges canonicas ad finem principalem æternæ beatitudinis conſequendæ. Hanc poteſtatem contulit Chriſtus Matth. XVIII cùm dixit Petro vice omnium: Si peccaverit in te frater tuus, &c. Fundatur etiam in hoc textu, nedum poteſtas excommunicandi, ſed poteſtas definiendi, determinandi, ſtatuendi, decernendi, conſtituendi præcepta, leges & canones, procedendi denique contra inobedientes.* Gerſ. de Poteſt. Eccl. apud Vonder-Hardt. Conc. Conſtant. tom. 1, col. 87, 88.

(1) Voyez cette autorité rapportée tom. 2, p. 143, note num. 1.

(2) Queſnel ſur ces paroles du 20e chap. des Act. des Apôt. ℣. 28. *Attendite vobis & univerſo gregi quos Spiritus Sanctus poſuit regere eccleſiam Dei*, dit : » Il paroît » par ces paroles que toute leur juriſdiction (des évêques) » eſt auſſi de droit divin, & leur eſt donnée immédiate- » ment de Dieu. Car qu'eſt-ce que la juriſdiction, ſinon » le droit de régir & de gouverner ? & de qui eſt-ce qu'ils » ont reçu ce droit & cette puiſſance, ſinon du St-Eſprit? » *Quos Spiritus*, &c. ». Queſnel. Diſcipl. de l'Egl. ſur le 20e ch. des Act. des Apôt.

(3) *Eccleſia corpus eſt Chriſti, & Chriſtus eccleſiæ caput.... Chriſtus poteſtatem juriſdicendi dedit vicario ſuo Petro & ſucceſſoribus illius in eo munere.... non modò in foro interno quoad omnia, ſed etiam in foro externo quoad clericos & adminiſtrationem rerum ſpiritualium, ſicut* «

point une autre doctrine en Allemagne (1).

7°. Les juriſconſultes les plus ſages & les plus zélés pour les intérêts du prince, ſont d'accord ici avec les théologiens & les canoniſtes. Selon du Perrai, *la juriſdiction contentieuſe appartient de droit divin aux évêques* (2). Selon Chopin, *la puiſſance ſéculiere eſt au-deſſous de la puiſſance eccléſiaſtique, dans les choſes qui concernent la religion* (3). Barclai, dans un ouvrage conſacré à la défenſe des droits de la couronne, met en principe que les deux puiſſances ſont tellement indépendantes, que l'une ne peut être ſoumiſe à l'autre, ni en uſurper la juriſdiction (4), c'eſt-à-dire, que leur juriſdiction eſt tellement propre à chacune d'elles, qu'elles ſont abſolument indépendantes dans leur reſſort. Preuve tirée de la doctrine des juriſconſultes.

» Il y a deux ſortes de juriſdictions dans l'é-
» gliſe, dit Eveillon, l'une intérieure & ſe-
» crete .... l'autre s'appelle juriſdiction exté-

---

promiſerat Matth. XVI, dicens: Tu es Petrus, &c. Paſtor de juriſdict. eccl, lib. 1. *Juriſdictio eccleſiæ à Chriſto data eſt.*

(1) *In eccleſiâ vera eſt poteſtas & juriſdictio ſacra. Hæc poteſtas à Chriſto ortum trahit. Objectum ejus aliud eſſe non poteſt, niſi eæ cauſæ, quæ ex indole ſuâ, ſpirituales ſunt & eccleſiaſticæ, eo ipſo nimirùm, quod à poteſtate ſæculari, hâc Chriſti inſtitutione diſtincta ſit, propriumque, circa quod verſetur, objectum obtinuerit.* Schmidt. Inſtit. Juris Eccleſ. Germ. tom. 1, part. 2, cap. 2, ſect. 1, §. 142. — Voyez tom. 2, pag. 58, note num. 3, & ci-devant la note num. 1, pag. 457.

(2) Du Perrai. Obſerv. ſur l'édit de 1695, art. 3, pag. 25, prem. édit. & pag. 36 de la ſeconde.

(3) Voy. tom. 2, pag. 55, note num. 1.

(4) Voy. cette autorité rapportée ci-devant tom 2, p. 52, note num. 3.

» rieure, & conſiſte en l'autorité de régir & » gouverner l'égliſe, régler la diſcipline & la » police d'icelle ; ordonner des cenſures & » peines canoniques ; faire des loix & ſtatuts » ou conſtitutions, & juger les cauſes de ma- » tiere eccléſiaſtique ſpirituelle (1) ». Or une juriſdiction qui conſiſte en l'autorité de régir & gouverner l'égliſe, ne peut venir que de J C., & une puiſſance qui vient immédiatement de J. C., ne doit être comptable qu'à lui ſeul.

Nous avons vu M. Talon s'exprimer d'une maniere encore plus préciſe (2). Launay enſeigne la même doctrine (3). Colombet rend hommage à cette vérité (4), en termes énergiques ; & nous ne répéterons pas ici le témoignage de Domat, dont nous avons fait uſage ci-devant (5).

» Le ſecond ſujet de plainte, dit du Puy, » ſavoir, que ce qui regarde la religion & les

(1) Eveillon. Traité de l'Excommunication, pag. 8.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 51.

(3) » Le pape & les évêques peuvent ſans contredit, » connoître des matieres ſpirituelles. Tout ce qu'il y a » de ſpirituel & d'eccléſiaſtique, diſent les canons, doit » être gouverné par le jugement & par la puiſſance de » l'évêque, à qui Dieu a commis le ſoin des ames... » Cette juriſdiction de l'égliſe s'étend même au crimi- » nel, touchant les crimes eccléſiaſtiques comme l'hé- » réſie... Mais comme le pape & les évêques ont reçu » de Jeſus-Chriſt un plein pouvoir dans les choſes de » la religion, & dans les matieres ſpirituelles ; il n'eſt » pas auſſi mal aiſé de montrer qu'ils n'ont aucune ju- » riſdiction temporelle ». Launay. Inſtitution au Droit François, liv. 4, chap. 5. Voyez les Libertés Gallicanes, par du Puy.

(4) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 53, note num. 1.

(5) Voy. ci-devant p. 480, & la note indiquée par le num. 5.

» affaires de l'égliſe, doit être examiné & dé-
» cidé par les eccléſiaſtiques, & non par des
» ſéculiers, eſt reconnu des deux partis. Dans
» le concile de Sardique, il fut arrêté qu'on
» prieroit l'empereur d'ordonner qu'aucun juge
» n'entreprit ſur les affaires eccléſiaſtiques,
» parce qu'ils ne devoient connoître que des
» affaires temporelles. Sur quoi Oſius ſe plaint
» à l'empereur Conſtance de ce qu'il ſe mêloit
» des affaires eccléſiaſtiques ». C'eſt auſſi le ſujet des plaintes de S. Hilaire (1), dont nous avons rapporté les propres termes (2).

Voilà donc les affaires de l'égliſe, voilà les matieres de religion reſſortiſſant au juge eccléſiaſtique par leur nature, & non pas préciſément en vertu des loix des princes, puiſque les empereurs ſont repris eux-mêmes, pour s'en être arrogé la connoiſſance.

Du Puy continue : » Il faut ſeulement remar-
» quer deux choſes, la premiere, que par le
» jugement que les eccléſiaſtiques ſe réſervent
» pour les affaires de l'égliſe, ils entendent un
» jugement d'inſtruction, non pas un jugement
» qui conſiſte dans l'autorité de punir ; car lorſ-
» que les crimes étoient conſtans, nous avons
» vu que les Peres prioient les empereurs de
» faire punir les coupables (3) ».

Il eſt évident que ce jugement d'inſtruction, auquel du Puy réduit l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique, ne doit pas ſe borner à un ſimple avis. Ces deux idées ſont manifeſte-

(1) Du Puy. Juriſdiction criminelle. Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 13, édit. 1631.
(2) Tom. 2, pag. 33, note num. 2.
(3) Juriſdiction criminelle, tom. 1, pag. 13.

ment contradictoires. Il n'y a plus de juriſdiction, là où il n'y a plus d'autorité qui lie les conſciences. Il doit donc ſeulement s'expliquer par oppoſition à la puiſſance coercitive temporelle. Car il eſt conſtant que l'égliſe n'a jamais eu beſoin de recourir aux princes, pour infliger des peines canoniques; l'exemple des évêques, qui ſollicitoient auprès des empereurs la punition des coupables, ne peut regarder que les peines afflictives.

C'eſt encore conformément à cette explication que, ſelon Hoſman, » les eccléſiaſtiques, » comme eccléſiaſtiques n'ayant ne fiſc, ne » territoire, n'ont aucune juriſdiction, ains » ſeulement prononcent ce qu'il faut obſerver, » ſans avoir capture ni exécution.... De cette » défectuoſité de juriſdiction, ajoute-t-il, ad- » vient que nous tenons en France, qu'un ec- » cléſiaſtique ne peut condamner ni à l'amende, » ni aux dommages & intérêts (1) ». Et un peu auparavant : » S'il ne faut pas eſtimer que les » juges eccléſiaſtiques aient encore juriſdiction » abſolue, dans ce qu'ils n'ont point de terri- » toire, ains ſeulement un auditoire (2) ». On voit que ce juriſconſulte ne refuſe à l'autorité eccléſiaſtique, le nom de *juriſdiction abſolue*, qu'en ce qu'elle ne peut rien ordonner relativement aux peines civiles; mais pluſieurs nouveaux juriſconſultes, abuſant de l'autorité des anciens, ont employé leurs termes ſans prendre leur eſprit.

(1) Hoſman. Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, inſéré dans les Lib. Gall. tom. 1, pag. 242, édit. 1731.
(2) Ibid. pag. 241.

Cependant, outre la juriſdiction que l'égliſe a reçue de J. C., elle exerce encore une certaine juriſdiction temporelle, qu'elle tient de la conceſſion des princes; car, c'eſt par privilege qu'elle connoît des cauſes civiles perſonnelles contre les clercs; qu'elle a des appariteurs & des miniſtres de la juſtice, pour l'exécution forcée de ſes jugemens; qu'elle emploie la force extérieure pour contraindre à l'obéiſſance; qu'elle a le droit de faire arrêter les coupables, & de condamner ceux qui ſuccombent aux dépens; qu'elle a des priſons, & que les actes émanés de ſon tribunal, reçoivent certaines ſolemnités. C'eſt ce que Gerſon a très-bien diſtingué (1). C'eſt ce que Perard Caſtel (2) & Héricourt (3) enſeignent expreſſément dans les termes que nous avons rapporté ailleurs.

Juriſdiction que l'égliſe exerce en vertu de la conceſſion des princes.

Louis XV, dans l'arrêt du conſeil rendu le 10 mars 1731, que nous avons cité (4), après avoir reconnu les droits de la juriſdiction ſpiri-

---

(1) *Propriè dicitur juriſdictio facultas ſeu poteſtas propinqua dicendi vel ſententiandi jus in alterum etiam invitum. Et hæc duplex eſt, temporalis & ſpiritualis. Temporalis exercetur ſecundùm leges civiles, ad finem quietæ converſationis humanæ pro hâc vitâ: ſpiritualis autem exercetur ſecundùm leges canonicas, ad finem principalem æternæ beatitudinis conſequendæ.... addita eſt verò pro inobedientium coercitione, pœnalis excommunicatio: & ſunt qui dicunt pœnam hanc eſſe ultimam quam infligere poſſit eccleſiaſtica poteſtas juriſdictionis ex inſtitutione Chriſti ſolâ primariâ; ſic quod non extenditur ad incarcerationem nec ut aliquis adjudicetur morti vel flagello corporali; ſed facit hoc eccleſiaſticus, dum facit ex conceſſione principum.* Gerſ. de Poteſt. Eccleſiaſt. tom. 2, pag. 230, 232.

(2) Tom. 2, pag. 54, note num. 2.

(3) Voy. ci-devant pag. 456.

(4) Ibid. p. 455.

tuelle, ajoute : » Si la religion de ſa majeſté » l'oblige, comme protecteur de l'égliſe, & en » qualité de roi très-chrétien, à empêcher qu'on » ne donne aucune atteinte à ce qui appar- » tient ſi eſſentiellement à la puiſſance ſpirituelle, » ſon intention eſt auſſi qu'elle continue de » jouir paiſiblement dans ſes états, de tous les » droits & privileges qui lui ont été accordés » par les rois ſes prédéceſſeurs, ſur ce qui re- » garde l'appareil extérieur du tribunal public, » les formalités de l'ordre & du ſtyle judiciaire, » l'exécution *forcée* des jugemens ſur les corps » & ſur les biens, les obligations ou les effets » qui en réſultent dans l'ordre extérieur de la » ſociété, & en général tout ce qui ajoute la » terreur des peines temporelles, à la crainte » des peines ſpirituelles (1) ». Le clergé aſſem- blé en 1765, diſtingue encore les deux genres de juriſdiction en ces termes : » Outre le tribu- » nal public de l'officialité, l'égliſe avoit eſſen- » tiellement, & par ſa nature, un tribunal public » & extérieur, auquel un coupable pouvoit & » devoit être cité, pour être entendu & jugé » ſelon les regles & les canons, juriſdiction que » J. C. avoit donnée à ſon égliſe (2) ».

Obſervons cependant que ſi le juge d'égliſe eſt indépendant de la puiſſance civile dans l'exer- cice de la juriſdiction qu'il a reçue de J. C.,

(1) Voyez le nouveau Commentaire des Libertés Gallicanes, tom. 5, pag. 77, & au même endroit pag. 156. L'arrêt du conſeil du 24 mai 1766, où ces derniers ter- mes ſe trouvent répétés.

(2) Mémoire préſenté au roi par l'aſſemblée du clergé en 1765. Voyez le Procès-Verbal de cette année, du 7 juin 1766, ſéance 99, pag. 787.

il lui eſt ſubordonné comme le magiſtrat, quant à la partie de la juriſdiction qu'il exerce par privilege du prince.

Enfin, quel témoignage plus authentique que l'arrêt du conſeil, rendu le 30 juillet 1731, par lequel ſa majeſté évoquant à ſa perſonne l'appel interjeté par ſon procureur-général (1), de l'ordonnance de l'archevêque de Paris, touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, elle rappelle & conſacre en même tems les maximes de ce prélat? Les expreſſions de cet arrêt, qui renferment en peu de mots la doctrine que nous avons expoſée ſur les droits de l'épiſcopat, quant à la diſcipline, ſont un monument trop précieux, pour ne pas mériter d'être rapportées ici en entier. Voici les termes de l'arrêt :

Arrêt remarquable du conſeil, rendu le 30 juillet 1731.

Vu au conſeil d'état... le mémoire préſenté à ſa majeſté par le ſieur archevêque, contenant en ſubſtance: » Que bien loin d'avoir rien avancé » dans ſon ordonnance qui puiſſe donner la » moindre atteinte à l'autorité royale, il a la » conſolation de voir que ceux-mêmes qui l'attaquent, reconnoiſſent qu'il n'y *a combattu* » *aucun des grands principes qui conduiſent au* » *diſcernement des deux puiſſances* (2). Que le » reproche qu'on lui fait d'en avoir tiré des » conſéquences forcées ou dangereuſes, ne peut » regarder que ce qu'il a dit, ou en général ſur » la juriſdiction de l'égliſe, ou ſur les termes » de la juriſdiction extérieure, ou enfin ſur ceux

(1) Voy. l'arrêt du Parlement de Paris du 5 mars 1731, qui reçoit le procureur-général, appellant comme d'abus.

(2) Ce ſont les termes du requiſitoire du procureur-général, appellant comme d'abus. Termes qu'il eſt eſſentiel de ne pas oublier.

» de contrainte & de pouvoir coactif: mais que
» le sieur archevêque de Paris s'est expliqué si
» exactement sur ces différens points, & a eu
» une si grande attention à définir tous les termes
» dont il s'est servi, qu'il croit pouvoir dire
» avec une entiere confiance, qu'en défendant
» les droits du sacerdoce, il n'a pas moins res-
» pecté ceux de l'empire. Et pouvoit-il le faire
» mieux connoître, qu'en établissant, comme
» il l'a fait, au commencement de son Instruc-
» tion, que la puissance temporelle, émanée
» de Dieu seul, ne dépend aussi que de Dieu,
» & qu'aucune puissance sur la terre ne peut, en
» aucun cas, dispenser les sujets de l'inviolable
» fidélité qu'ils doivent à leur souverain? S'il
» a soutenu que l'autorité spirituelle, dans ce
» qui est de son ressort, a les attributs essentiels
» à la véritable puissance; s'il en a conclu qu'elle
» a le droit de faire des canons ou des loix eccléi-
» siastiques, qui, dans tout ce qui est purement
» spirituel, ne sont pas soumis à la puissance
» des rois de la terre; il a eu soin de marquer en
» même tems, que les peines qu'elle impose,
» pour affermir l'autorité de ses décrets, sont de
» même genre que cette puissance, c'est-à-dire,
» spirituelles. Que tout ce qu'il a ajouté à ces
» notions générales, pour expliquer la jurisdic-
» tion qui est propre & essentielle à l'église, se
» réduit à ces deux propositions. L'une, qu'on
» ne sauroit nier que les premiers pasteurs ont
» reçu de Dieu le pouvoir de prononcer des ju-
» gemens & des censures, hors du for secret
» de la pénitence; de s'assurer de la vérité
» des faits, soit par l'aveu du coupable, soit
» par le témoignage de ceux qui ont connois-

» ſance de ſon crime ; d'obliger les hérétiques
» & les ſcandaleux à obéir au jugement pro-
» noncé contre eux, & d'exercer ces différens
» actes d'autorité par la menace ou par l'im-
» poſition des peines ſpirituelles. L'autre, que
» le terme de *juriſdiction*, ainſi expliqué, eſt
» ſi peu contraire aux droits de la puiſſance
» ſéculiere, que les empereurs Romains l'ont
» appliqué à l'autorité des évêques, & que
» l'uſage en eſt ſi commun depuis pluſieurs
» ſiecles, non-ſeulement dans les canons des
» conciles, mais dans les ordonnances de nos
» rois, & dans les arrêts des parlemens, que
» cette expreſſion ne peut jamais ſervir de
» fondement à un appel comme d'abus.

» Qu'à l'égard du terme de *juriſdiction ex-*
» *térieure*, les explications que l'archevêque de
» Paris a données dans ſon Inſtruction Paſto-
» rale, font voir combien il a eu d'attention
» à conſerver tout ce qui appartient à la puiſ-
» ſance temporelle. Qu'après y avoir diſtingué
» clairement l'autorité que les évêques ont
» reçue de Dieu, & celle qu'ils tiennent des
» princes dans l'exercice de la juriſdiction ec-
» cléſiaſtique, le ſieur archevêque de Paris a
» enſeigné expreſſément que la premiere eſt
» toute ſpirituelle, ſoit par rapport à ſon ob-
» jet, qui eſt le ſalut des ames, ſoit par rap-
» port aux cenſures, dont l'effet eſt ſpirituel,
» & il n'y a pas moins reconnu que l'égliſe
» tient des ſouverains la force extérieure,
» pour l'entiere exécution de ſes jugemens. Il
» a remarqué que, comme ce qui regarde les
» choſes ſenſibles & extérieures, eſt du reſ-
» ſort de la puiſſance temporelle, qu'elle a

» pour fin directe & immédiate, la tranquil-
» lité extérieure de l'état, & pour moyens,
» la force extérieure & les peines tempo-
» relles; on désigne & on caractérise souvent
» cette puissance, par le nom de *puissance ex-*
» *térieure*, mais qu'il ne s'ensuit pas delà que
» l'on ne puisse appliquer aussi ce nom avec
» raison à l'autorité de l'église. Que si elle est
» toute spirituelle dans son objet, dans sa fin
» & dans les peines qu'elle prononce, elle se
» manifeste nécessairement par des actes visibles
» & extérieurs. Les fideles qui lui sont sou-
» mis, sont des hommes composés d'un corps
» & d'une ame. L'église, dont ils sont mem-
» bres, est une société extérieure, dont la per-
» pétuelle visibilité est un des caracteres essen-
» tiels; & ils y sont unis, non seulement par
» les liens intérieurs de la foi & de la charité;
» mais par les liens visibles d'une profession
» extérieure de la même foi, de la participa-
» tion extérieure des mêmes sacremens, de la
» soumission extérieure aux mêmes pasteurs.
» Que la nature de la société des fideles exige
» donc que les instructions, les commande-
» mens, les jugemens de l'église soient connus
» par des signes visibles & extérieurs, sans
» quoi elle ne pourroit ni enseigner, ni se
» faire obéir, ni entendre les coupables, ou
» les témoins, ni rendre même aucuns juge-
» mens. Que d'ailleurs, quoique la suspense,
» la déposition, l'excommunication soient des
» peines spirituelles, dont le principal objet
» est de priver l'ame des biens spirituels; il
» en résulte cependant des effets qui éclatent
» au-dehors, soit par la séparation des fideles,

» qui n'entretiennent plus aucun commerce de
» religion avec l'excommunié, ſoit parce qu'il
» eſt privé du droit d'aſſiſter à la célébration
» des ſaints Myſteres. Qu'ainſi lorſque l'au-
» torité ſpirituelle ne s'exerce que pour la
» ſanctification d'un pécheur dans l'adminiſ-
» tration du ſacrement de pénitence, la juriſ-
» diction de l'égliſe eſt purement intérieure,
» mais lorſque les premiers paſteurs ſont obli-
» gés de punir les hérétiques déclarés, ou
» les pécheurs publics, de conſerver le trou-
» peau par le retranchement d'une brebis in-
» fectée, & d'imprimer aux fideles une ter-
» reur ſalutaire, pour les contenir dans le
» devoir; alors la juriſdiction qu'ils exercent,
» peut être appellée *extérieure*, ſoit parce
» qu'elle ſe rapporte au gouvernement de l'é-
» gliſe, qui eſt une ſociété viſible & extérieure,
» ſoit parce que les jugemens qu'elle rend ſe
» manifeſtent au-dehors, quoique ſans cet appa-
» reil extérieur, qu'elle tient de la conceſſion
» des princes; ſoit parce que les peines qu'elle
» prononce, ont des ſuites extérieures, que
» l'on vient de remarquer. Que telle eſt l'ori-
» gine de cette diviſion ſi généralement reçue,
» de la juriſdiction eccléſiaſtique, en inté-
» rieure & extérieure, ou, ce qui eſt la même
» choſe, en for intérieur & for extérieur; ex-
» preſſion que l'égliſe n'emploie point pour con-
» fondre ſa juriſdiction avec celle des princes
» de la terre, ni pour s'attribuer cette puiſ-
» ſance & cette force extérieure, qui appar-
» tiennent à l'autorité temporelle, mais uni-
» quement pour diſtinguer la juriſdiction dont
» elle uſe dans le for intérieur de la pénitence,

» où tout eſt ſecret & caché, de celle qu'elle
» exerce dans le gouvernement viſible de l'é-
» gliſe, par rapport à la religion. Qu'enfin le
» terme de *juriſdiction extérieure de l'égliſe*,
» dans le ſens que le ſieur archevêque de Paris
» a expliqué par ſon ordonnance, eſt autoriſé
» par un long uſage, qu'on le trouve dans plu-
» ſieurs conciles, & qu'il a été également em-
» ployé par les théologiens, par les canoniſtes,
» & par les juriſconſultes. Que les termes de
» *contrainte*, de *coaction*, ou de *coercition*,
» ou de *pouvoir coactif* ou *coercitif*, ſont ſuſ-
» ceptibles des mêmes réflexions, & que l'ar-
» chevêque de Paris ne les a pas expliqués
» avec moins d'exactitude & de préciſion,
» que celui de *juriſdiction extérieure*.

» Qu'il a d'abord marqué dans ſon Inſtruc-
» tion, que le pouvoir d'impoſer des peines
» ſpirituelles à ceux qui les ont méritées, &
» de les leur faire porter malgré eux, eſt ce que
» les théologiens appellent *pouvoir coactif de*
» *l'égliſe*. Que ce pouvoir ne conſiſte donc point
» dans la contrainte ou coaction qui s'exerce
» ſur le corps, ou ſur les biens temporels,
» par une force extérieure, à laquelle il n'eſt
» pas poſſible de réſiſter : la coaction priſe en
» ce ſens, eſt réſervée à la puiſſance tempo-
» relle, & c'eſt dans le même ſens que quel-
» quefois les Peres de l'égliſe ont dit auſſi-bien
» que les théologiens, que les premiers paſ-
» teurs ne peuvent contraindre les fideles. Que
» c'eſt un principe également reconnu par les
» loix civiles & par les loix canoniques, que
» la juriſdiction ſuppoſe quelque droit de coer-
» cition, & les conciles ont dit, comme Cujas :

» *Point de juriſdiction ſans coercition* ; mais il
» y a deux ſortes de coercition ou de contrainte,
» que l'archevêque de Paris a diſtinguées avec
» ſoin dans ſon Inſtruction Paſtorale. L'une
» qui s'exerce par les peines temporelles, &
» qui n'appartient qu'à la puiſſance ſéculiere ;
» l'autre qui eſt propre à la puiſſance eccléſiaſ-
» tique, & qui conſiſte dans le droit qu'elle a
» d'obliger les chrétiens à s'y ſoumettre, par
» la crainte des peines ſpirituelles, ou de les
» leur faire porter malgré eux, s'ils y réſiſtent.
» Droit de coercition ou de contrainte, ſans
» lequel l'égliſe auroit reçu en vain le pouvoir
» de faire des loix canoniques, & de rendre
» des jugemens. Que par conſéquent, ſi les
» princes temporels contraignent leurs ſujets
» à obéir à leurs ordonnances, & font reſpec-
» ter leurs jugemens par la terreur des peines
» temporelles ; l'égliſe oblige auſſi ſes enfans
» à obſerver ſes déciſions & ſes décrets, &
» les aſſujettit à ſes jugemens, par la terreur
» des peines ſpirituelles. Or ſelon le langage
» ordinaire des hommes, qui eſt devenu auſſi
» celui des loix & des canons, toute action
» inſpirée par la crainte de quelque genre de
» peine que ce puiſſe être, eſt regardée, comme
» l'effet d'une ſorte de contrainte, qui ſelon
» le degré du mal que l'on appréhende, dé-
» termine plus ou moins la volonté à agir contre
» ſon gré ; & c'eſt ainſi qu'on dit tous les jours
» qu'un pere, par la crainte de l'exhérédation,
» oblige ſon fils à renoncer à des engagemens
» qu'il auroit contractés ſans cette crainte.
» Que rien n'eſt auſſi plus commun dans le
» droit canonique, que ces expreſſions, *per*

» *cenſuram eccleſiaſticam cogatis & compellatis.*
» (Expreſſions dont les juges ſéculiers recon-
» noiſſent l'uſage légitime, toutes les fois qu'ils
» permettent d'obtenir & de faire publier des
» monitoires en forme de droit), & que c'eſt
» par cette raiſon qu'il a été défendu par les
» papes, d'uſer des cenſures, pour obliger une
» perſonne à accomplir des promeſſes de ma-
» riage, les mariages devant être libres &
» exempts de contrainte ; regle que les ma-
» giſtrats ne manqueroient pas, ſans doute,
» de maintenir hautement, ſi un juge d'égliſe
» étoit capable d'y contrevenir. Qu'il eſt vrai
» que, pour faire agir les hommes abſolument
» malgré eux, pour contraindre, par exemple,
» à comparoître devant ſon juge, des témoins
» à dépoſer, un condamné à ſubir corporelle-
» ment la peine qui lui eſt impoſée, le prince
» emploie une force extérieure qui néceſſite
» d'agir ; & c'eſt cette eſpece de force & de
» contrainte qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'égliſe
» d'exercer. Mais quoiqu'elle ne puiſſe em-
» ployer une contrainte de cette nature ; il n'eſt
» pas moins certain qu'elle fait ſubir aux cou-
» pables des peines ſpirituelles, & qu'ils ſu-
» biſſent malgré eux, de même que ceux qui
» ſont punis par la puiſſance temporelle. Qu'ainſi
» pour lever toute équivoque, il faut diſtinguer
» deux effets dans la contrainte, dont l'un eſt
» d'obliger un coupable à porter malgré lui la
» peine qu'il a méritée, & l'autre de le néceſſi-
» ter, par une force à laquelle il n'eſt pas poſ-
» ſible de réſiſter, à faire l'acte commandé. Le
» premier de ces deux effets eſt commun aux
» deux puiſſances ; le ſecond ne convient qu'à

» la puiſſance temporelle. Qu'enfin, comme
» l'archevêque de Paris l'a fait voir auſſi dans
» ſon ordonnance, les expreſſions de *contrainte*,
» de *coaction*, de *coercition*, de *pouvoir coactif*
» ou *coercitif*, n'ont rien de nouveau, puiſque
» non-ſeulement les théologiens & les cano-
» niſtes, mais les juriſconſultes, les magiſtrats
» mêmes, & les plus zélés défenſeurs de la
» puiſſance royale s'en ſont ſervis, en parlant
» de l'autorité de l'égliſe.

» Que ſi le fond de la doctrine contenue dans
» l'Inſtruction Paſtorale de l'archevêque de
» Paris, & les termes qu'il a employés pour
» l'exprimer, ne peuvent fournir aucun moyen
» ſolide d'appel comme d'abus, il n'eſt pas
» plus poſſible d'en trouver dans le diſpoſitif
» de cette Inſtruction.... Qu'il a eu attention
» à expliquer les véritables motifs de la cen-
» ſure qu'il a prononcée, en marquant exacte-
» ment les faux principes ou les erreurs qui
» en ſont l'objet, en ſorte qu'on voit évidem-
» ment qu'elle ne tombe en aucune maniere ſur
» des propoſitions, dont la condamnation puiſſe
» intéreſſer, même indirectement, les droits
» de la puiſſance royale. En effet, nier expreſſé-
» ment que l'égliſe ait une véritable puiſſance
» ſpirituelle, qu'elle ait le pouvoir de faire des
» canons ou des loix eccléſiaſtiques, dans
» l'ordre de la religion; & qu'elle ait le droit
» de commander & de ſe faire obéir, par la
» crainte des peines ſpirituelles, en prononçant,
» hors du for intérieur de la pénitence, des
» jugemens & des cenſures contre les pécheurs
» ſcandaleux, n'eſt-ce pas avancer des prin-
» cipes qui, d'un côté, de l'aveu de tous les

» théologiens catholiques, ſont formellement
» contraires à la parole de Dieu, & qui de
» l'autre, ne peuvent jamais être employés
» pour établir les véritables & ſolides fonde-
» mens de l'autorité royale? Que telle eſt la
» ſubſtance d'une inſtruction, dont l'eſprit eſt
» ſi clairement marqué, & dont les expreſſions
» ſont meſurées avec tant de circonſpection,
» que le ſieur archevêque a été autant ſurpris,
» qu'affligé, de la voir devenir l'objet d'un ap-
» pel comme d'abus...

» Et ſa majeſté ayant reconnu, par l'examen
» qu'elle a fait faire en ſon conſeil, de ladite
» Inſtruction Paſtorale & dudit Mémoire, *que*
» *la cenſure prononcée par ledit archevêque de*
» *Paris, n'a point pour objet des propoſitions,*
» *dont la condamnation puiſſe intéreſſer, même*
» *indirectement les droits de la puiſſance tempo-*
» *relle, & qu'elle tombe uniquement ſur de*
» *faux principes, qui ſont rejetés par tous*
» *les catholiques, & dont, par conſéquent, on*
» *ne peut jamais ſe ſervir pour établir les ſolides*
» *fondemens de l'autorité royale, auxquels ledit*
» *ſieur archevêque a été bien éloigné de donner*
» *atteinte en aucune maniere*; ſa majeſté a jugé
» à propos d'expliquer ſes intentions ſur ce
» ſujet, en attendant qu'elle ait pu prendre
» les meſures convenables pour terminer en
» général toutes les diſputes & conteſtations
» préſentes. A quoi deſirant pourvoir, ſa ma-
» jeſté étant en ſon conſeil, & évoquant à ſa
» perſonne, en conſéquence de l'arrêt du dix
» mars dernier, la connoiſſance dudit appel
» comme d'abus, interjeté par ſon procureur-
» général au parlement de Paris, & reçu par

» l'arrêt du 5 mars, *a levé & leve les défenſes* » *portées par ledit arrêt, & permet audit ar-* » *chevêque de faire diſtribuer ladite ordonnance* » *du* 10 *janvier dernier, &c.* (1) ».

Le prince pouvoit-il mieux juſtifier lui même la doctrine que nous expoſons ici, des imputations odieuſes par leſquelles on voudroit la rendre ſuſpecte ?

Objections.

On combat ces principes lumineux par de frivoles équivoques ; mais il ne faudra qu'expliquer les termes pour réfuter les objections. L'égliſe, dit-on, n'a point de territoire, par conſéquent, point de juriſdiction. Le prince eſt l'évêque du dehors : c'eſt donc à lui à régler l'adminiſtration extérieure des choſes ſaintes.

Réponſe.

1°. L'égliſe n'a point de territoire (2), en ce ſens, que n'ayant, par ſon inſtitution, aucune ſouveraineté temporelle, elle n'a, comme on vient de l'expliquer, *ne capture, ne exécution*, c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut décerner des peines afflictives, ni contraindre par la force extérieure, à l'exécution de ſes ordonnances. Mais s'enſuit-il delà qu'elle n'ait pas une véritable autorité pour décider & commander en matiere de religion, pour punir les coupables par des peines ſpirituelles, & que les fideles ne ſoient pas réellement liés, malgré eux, en vertu de la puiſſance qu'elle a reçue ? S'enſuit-il delà qu'elle ne puiſſe avoir l'uſage d'un local néceſſaire à l'exercice de ſa juriſdiction, & ſans lequel cette juriſdiction deviendroit chimérique ? » On ne peut

(1) Voy. le nouveau Commentaire des Lib. Gall. tom. 5, pag. 79, &c.

(2) Voy. ci-devant pag. 5, 33 & 426.

» pas dire raiſonnablement, dit Fevret, que » l'égliſe n'ait point de juriſdiction. Et quand » on allegue que *eccleſiam forum non habere*, » qu'elle n'a ni fiſc, ni territoire, ni juriſdic- » tion, tout cela doit s'entendre ſainement ; » c'eſt à ſavoir, qu'à l'égard des laïques, *in* » *rebus merè temporalibus*, elle n'a juriſdiction » aucune, ce qui eſt très-vrai : mais quant » aux choſes ſpirituelles, elle en connoît entre » tous, avec une puiſſance & autorité juriſdic- » tionnelle (1) ».

2°. Le prince eſt l'évêque du dehors, *epiſcopus extra eccleſiam*. Rien de plus ſimple que cette expreſſion priſe dans ſa ſignification naturelle. L'égliſe ne s'occupe que de la religion ; renfermée comme dans un temple auguſte où cette religion préſide, elle n'enviſage que J. C., que le ſalut des ames, que le culte divin, que l'autel ſacré qui eſt au milieu d'elle. C'eſt delà qu'elle emprunte ſon autorité & ſa force : c'eſt-là que ſe rapportent ſes fonctions. Les choſes temporelles lui ſont étrangeres. L'ordre civil forme comme un nouveau monde autour du temple ſaint. Le prince, le glaive levé, l'environne pour faire exécuter les loix de l'égliſe, & les ordres des paſteurs, mais ſans jamais s'immiſcer lui-même dans le gouvernement ſpirituel, parce qu'il ne lui eſt jamais permis d'entrer dans l'intérieur du lieu ſaint, qu'en qualité de brebis (2). Voilà l'*évêque du dehors*. Nos adverſaires en concluent qu'il a le droit de commander & au peuple & aux paſteurs en matiere de religion,

(1) Fevret. De l'Abus, tom. 1, pag. 472.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 29 & ſuiv.

parce qu'il prend le nom d'*évêque* ; & moi, j'en infere, au contraire, qu'il ne peut que protéger, ſeconder & obéir lui-même, parce que n'étant que l'*évêque extérieur* de l'égliſe, il n'en eſt ni l'inſpecteur, ni le juge (1). Le bon prince, dit S. Ambroiſe, eſt dans l'égliſe, non au-deſſus. Il en eſt donc l'enfant & non le maître ; la brebis & non le paſteur ; il doit donc exécuter & non commander : *Imperator bonus intra eccleſiam, non ſupra eccleſiam eſt* (2). L'onction qu'il a reçue eſt bien différente de celle qui conſacre les pontifes (3).

Mais ſi l'égliſe a reçu, par ſon inſtitution, une juriſdiction extérieure proprement dite, Conſéquences de la theſe poſée.

(1) » Non-ſeulement, dit M. de Fénelon, les princes » ne peuvent rien contre l'égliſe, mais encore ils ne » peuvent rien pour elle touchant le ſpirituel, qu'en » lui obéiſſant. Il eſt vrai que le prince pieux & zélé » eſt nommé l'*évêque du dehors* & le *protecteur des canons* » (Euſebius, l. 4, de vita Conſtantini, cap. 24). Expreſ- » ſions que nous répéterons ſans ceſſe avec joie dans » le ſens modéré des anciens qui s'en ſont ſervis. Mais » l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la » fonction de celui du dedans. Il ſe tient le glaive en » main à la porte du ſanctuaire. Mais il prend garde » de n'y entrer pas. En même tems qu'il protege, il » obéit. Il protege les déciſions ; mais il n'en fait au- » cune ». Diſcours de l'Arch. de Cambrai, à S. A. S. Electorale de Cologne, le jour de ſon ſacre, en 1707.

(2) *Ambr. concione. 1, contra Auxent.*

(3) *Dicendum quod reges non habent aliquam poteſtatem in ſpiritualibus & ideò clavem regni cœleſtis non accipiunt, ſed ſolùm in temporalibus, quæ etiam non niſi à Deo eſſe poteſt ut patet : Rom. XIII. Nec per unctionem in aliquo ſacro ordine conſecrantur, ſed excellentia poteſtatis ipſorum à Chriſto deſcendere ſignificatur, & ut ipſi ſub Chriſto in populo chriſtiano regnent.* Th. ſupl. q. 19, art. 3, ad. 2.

& indépendante dans l'ordre des choſes ſpirituelles ; il ſuit :

1°. Qu'elle a une pleine liberté pour procéder ſelon les regles preſcrites par le droit naturel divin & canonique, afin d'éclairer ſa religion ſur les cauſes qui ſont portées à ſon tribunal, & de preſcrire aux juges eccléſiaſtiques les autres formalités qu'elle juge néceſſaires dans l'exercice de ſa juriſdiction, pourvu qu'elles ne bleſſent point l'ordre civil. Ces formalités étant un acceſſoire & une dépendance de la juriſdiction, elles ne peuvent être déterminées que par la puiſſance en qui elle réſide. Nous venons de voir que S. Paul recommandoit à Timothée de ne recevoir aucune accuſation contre un prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins (1). L'égliſe avoit, ſous les empereurs païens, certaines regles pour procéder dans l'inſtruction des cauſes qui étoient de ſon reſſort ; regles fondées, non-ſeulement ſur le droit naturel, mais ſur le droit poſitif ; regles qui obligeoient les juges d'égliſe, quoiqu'elles ne fuſſent point marquées au ſceau de l'autorité temporelle. Nous liſons encore dans les canons, celles que les conciles d'Afrique avoient preſcrites (2).

Cependant l'égliſe eſt obligée de ſe conformer aux ordonnances du royaume, dans l'exercice de la juriſdiction civile qu'elle a reçue du prince, parce qu'elle n'a, à cet égard, qu'une puiſſance ſubalterne & dépendante de ſa volonté. Les juges eccléſiaſtiques y ſont même ſoumis dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle,

(1) Voy. ci-devant pag. 514.
(2) Ibid. pag. 515.

mais ſeulement en conſéquence du vœu (1) de l'égliſe Gallicane, qui a adopté ces ordonnances ; & elle s'y eſt déterminée par les mêmes raiſons de ſageſſe, qui ont porté les princes à ériger en loix, pluſieurs maximes ſur la procédure puiſées dans le droit canonique, c'eſt-à-dire, ſoit à cauſe de l'équité de ces loix, ſoit pour établir une uniformité dans l'un & l'autre tribunal, ſoit pour cimenter la concorde & l'union entre les deux puiſſances, ſoit enfin pour ſe procurer la protection des loix civiles, qui n'accordent le ſecours du bras ſéculier, que lorſque les actes de la juriſdiction contentieuſe ſont revêtus des formalités qu'elles ont preſcrites (2).

Mettons ſeulement cette exception à la regle, que les évêques ne ſont point aſtreints aux formalités de la procédure, lorſqu'ils prononcent en matiere de doctrine ; & que l'égliſe, en ſe conformant à ces formalités, n'a jamais prétendu s'y aſſervir. M. Boſſuet fit remarquer, à l'occaſion du *motu proprio*, que Innocent XII avoit inſéré, contre nos uſages, dans le bref

(1) Ce vœu ſe trouve ainſi énoncé dans les actes de l'aſſemblée de 1605. » Et d'autant que par telles uſurpations de la juriſdiction eccléſiaſtique, tout le clergé de France, & ſpécialement tous les archevêques & évêques reſſentent un grand intérêt dans les ſieges des officialités de leurs dioceſes, deſirant de pourvoir à cette confuſion, & s'attachant au moyen principal qui peut occaſionner le rétabliſſement de la juſtice, ont arrêté l'ordre judiciaire & ſtyle de procéder dans les officialités, les plus conformes qu'ils ont pu aux ſaints décrets, ordonnances royaux & arrêts des cours des parlemens ». Procès-verb. nouvelle collection, tom. 1, pag. 761.

(2) Voyez ci-après §. 5 de ce chap.

qui condamnoit le livre des Maximes des Saints, que ſur les affaires importantes, le fond devoit l'emporter ſur la forme. Ce ſentiment dicté par l'équité naturelle & par l'amour du bien public, prévalut alors (1). Par la même raiſon, cette clauſe n'empêcha pas qu'on ne reçut en France la bulle d'érection de l'évêché de Paris en archevêché; & on ſe borna à proteſter alors contre la clauſe.

Il ne faut donc point oublier cette maxime, toutes les fois que, pour ſe ſouſtraire à l'autorité, on élevera des conteſtations ſur la forme, ſur-tout, lorſqu'il s'agira de l'enſeignement. Pourroit-on, en effet, conteſter aux décrets dogmatiques, acceptés par l'égliſe univerſelle, l'infaillibilité qui les caractériſe, en incidentant ſur ſes formalités, comme s'il étoit en la puiſſance des hommes de mettre des conditions aux promeſſes de J. C.; ou comme s'ils étoient diſpenſés d'obéir à l'Eſprit-Saint, lorſqu'il s'eſt expliqué par la voix des paſteurs, parce qu'il auroit négligé les formes que les hommes lui auroient preſcrites?

2°. Il ſuit que l'évêque ne pouvant être dépouillé de ſa juriſdiction ſpirituelle, l'adminiſ-

(1) M. d'Agueſſeau requit l'enrégiſtrement du bref: *Salvâ priſcorum canonum auctoritate*, & le parlement de Paris enrégiſtra en ces termes: » Sans que ce qui s'eſt » paſſé au ſujet de ladite conſtitution puiſſe préjudicier » à l'ordre établi dans les jugemens eccléſiaſtiques, ni » à la juriſdiction ordinaire des évêques, comme auſſi » ſans approbation de la clauſe que la conſtitution eſt » donnée du *propre mouvement* du pape & de la défenſe » qu'elle contient de lire le livre qui eſt condamné » même à l'égard des perſonnes qui n'ont pas beſoin » d'une permiſſion expreſſe ».

tration qu'il en commet à ſes officiers, ne peut le priver de la liberté qu'il a de l'exercer perſonnellement, tout comme le ſouverain, en inſtituant des magiſtrats, ne ſe dépouille point du droit qu'il a d'exercer la juriſdiction par lui-même.

Cette maxime, que nous avons d'abord établie, en parlant de la ſouveraineté en général (1), maxime ſur laquelle portent les droits du monarque, & que nous avons rappellée tout récemment, pour prouver que l'évêque avoit droit de décerner, par lui-même, des peines canoniques (2); cette maxime doit avoir lieu en tout ce qui concerne la juriſdiction ſpirituelle. Loyſeau enſeigne que » l'évêque eſt le » vrai juge & le premier officier de la juriſ» diction eccléſiaſtique; qu'il peut évoquer à » ſoi, les procès pendans par-devant ſon offi» cial, puiſqu'une des fonctions épiſcopales » eſt de rendre la juſtice (3) ». Si la juriſprudence, qui s'eſt introduite dans certaines cours de parlement, eſt contraire à ce principe, il n'en eſt pas moins invariable, puiſqu'on ne peut preſcrire contre le droit divin. Mais l'égliſe cede quelquefois, comme dit M. Boſſuet, par *condeſcendance & par amour de la paix, certaines choſes qui regardent ſon gouvernement* (4).

Selon cette juriſprudence, on diſtingue d'abord la juriſdiction épiſcopale extérieure, en volontaire & en contentieuſe; diſtinction dont

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 33 & 63.
(2) Voy. ci-devant pag. 471.
(3) Loyſeau. Des Offic. chap. 6. On peut conſulter là-deſſus les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 236.
(4) Polit. liv. 7, art. 5, prop. 11.

il eſt aſſez difficile de donner une exacte définition (1). La premiere eſpece de juriſdiction regarde, dit-on, les matieres gracieuſes, & qui ſe traitent ſommairement, telles que ſont les collations & les diſpenſes : la ſeconde s'exerce en matiere contentieuſe, & avec les formalités ordinaires de la procédure. On laiſſe aux évêques la faculté d'exercer la juriſdiction volontaire par eux-mêmes, mais on ne leur permettre d'exercer la juriſdiction contentieuſe, que par leurs officiaux, à moins qu'ils ne ſe ſoient maintenus dans l'uſage contraire

Il eſt auſſi aiſé de ſentir les dangereuſes conſéquences de cette juriſprudence, qu'il eſt difficile d'en appercevoir une raiſon plauſible.

Car le pouvoir de juriſdiction, & le droit d'exercer cette juriſdiction, ſont préciſément la même choſe ; & quand même on pourroit les ſéparer, il eſt évident qu'étant émanés de la même ſource, c'eſt à dire, de la miſſion divine que J. C. a donnée aux évêques, il ne peut être en la puiſſance des princes ni de les modifier ni de les diminuer. Il ſeroit même contraire à tous les principes, que la puiſſance qui ne doit ſe faire ſuppléer dans ſes fonctions,

(1) On diſtingue ordinairement la juriſdiction contentieuſe de la gracieuſe, en ce que la premiere s'exerce *in non volentes*, & qu'elle eſt de juſtice, & que la ſeconde s'exerce ſur les matieres qui ſont de pure grace. Selon cette définition la fulmination des breſs de diſpenſe devroit être faite par le grand-vicaire : cependant elle l'eſt communément par l'official. L'évêque en viſite peut exercer une juriſdiction de juſtice ; puiſqu'il peut punir les eccléſiaſtiques, en prenant une information ſommaire : d'un autre côté l'official exerce le même pouvoir, en ſuivant les formes de la procédure.

que lorſqu'elle ne peut les exercer perſonnellement, fut ici forcée de les exercer par le miniſtere d'autrui, ſans pouvoir les exercer par elle-même.

D'ailleurs, ſi on peut dépouiller les évêques de l'exercice perſonnel de leur juriſdiction contentieuſe, pourquoi ne pourra-t-on pas les dépouiller auſſi de l'exercice perſonnel de la juriſdiction volontaire? puiſque l'une & l'autre juriſdiction ſont de même nature, l'une & l'autre eſſentiellement inhérentes à l'épiſcopat. Cela poſé, ſi le magiſtrat décide que l'évêque ne pourra exercer ſa juriſdiction volontaire que par ſes grands vicaires, & qu'il ne ſera plus libre de les deſtituer (la queſtion avoit été agitée au ſiecle dernier par rapport aux officiaux), l'évêque ne ſera plus qu'un ſimulacre dans le gouvernement eccléſiaſtique. Eh! qui empêcheroit enſuite le magiſtrat d'étendre cette juriſprudence à l'égard des conciles, puiſque les pouvoirs des conciles ne ſont pas différens des pouvoirs de l'évêque?

Enfin, ſur quoi fonde-t-on l'abſurde diſtinction qu'on veut introduire ici entre la juriſdiction de l'évêque, & le pouvoir de l'exercice? On la fonde ſur la ſimilitude qu'on veut mettre entre la juriſdiction des évêques, & celle des ſeigneurs hauts-juſticiers, qui ſont obligés de faire adminiſtrer la juſtice par des officiers. Mais quelle différence! La juriſdiction des ſeigneurs hauts-juſticiers n'eſt qu'une juriſdiction improprement dite, qui ſe borne à nommer des officiers pour exercer une autorité qui n'eſt pas celle des ſeigneurs, mais celle du prince: la juriſdiction des ſeigneurs juſticiers, n'eſt point

inſéparable, par ſa nature, de leur perſonne, ni de leurs domaines; elle a ſon inſtitution dans l'autorité du prince, qui peut la modifier, ſelon qu'il le juge convenable, & qui peut en ſéparer la propriété de l'exercice. Mais la juriſdiction des évêques, étant attachée à leur caractere, il n'y a que la puiſſance de l'égliſe, qui eſt celle de J.C., qui puiſſe en ſuſpendre l'exercice. Les nobles qui poſſédoient originairement les fiefs avec la haute-juſtice, étant dévoués à la profeſſion des armes, ou à d'autres fonctions incompatibles avec l'étude des loix, & avec l'adminiſtration de la juſtice, il étoit convenable qu'ils la fiſſent adminiſtrer par leurs officiers; mais l'évêque conſacré par état au gouvernement de l'égliſe, & à l'étude des loix canoniques, doit veiller par lui-même au maintien de la foi & de la diſcipline, & il ne le peut faire qu'en vertu de cette autorité ſpirituelle, qui conſtitue ſa juriſdiction.

3°. Il ſuit que les évêques ont, par leur inſtitution, le pouvoir d'exercer l'une & l'autre juriſdiction dans tous les endroits de leurs dioceſes. J. C., en leur donnant ſa miſſion pour inſtruire toutes les nations, pour former un nouveau peuple au milieu d'elles, pour le gouverner, & pour régler tout ce qui avoit rapport à la religion, leur a donné, par-là-même, le droit d'exercer les fonctions de l'apoſtolat, dans toutes les parties du monde; & il n'eſt point en la diſpoſition d'aucune autre puiſſance de reſtreindre des pouvoirs qui ne dépendent que de lui. Toute la terre eſt aux princes, quant au ſouverain domaine, mais toute la terre eſt auſſi deſtinée à être le temple

de la religion, puiſque le monde entier n'exiſte que pour la ſanctification des hommes. L'égliſe peut donc par-tout faire uſage de ſon autorité, comme le prince peut faire par-tout uſage de ſon pouvoir. Les deux puiſſances étant émanées immédiatement de Dieu, & ſouveraines chacune dans ſon reſſort, ne peuvent ni s'aſſujettir, ni ſe borner réciproquement dans l'exercice de leurs juriſdictions. Le ſouverain peut reſtreindre la juriſdiction du magiſtrat dans l'enceinte d'un prétoire; parce que le magiſtrat n'exerce qu'une autorité précaire & ſubordonnée à celle du ſouverain, qui, en la lui confiant, a droit de lui preſcrire des bornes. Il peut reſtreindre celle que l'évêque exerce par privilege, en matiere civile, parce que l'évêque ne l'exerce que comme officier du prince : il peut même reſtreindre l'exercice public de la juriſdiction épiſcopale, c'eſt-à-dire, certaines ſolemnités, certains droits de coaction, & les autres privileges annexés à cet exercice, & que l'égliſe ne tient que de la libéralité du prince; mais il ne peut reſtreindre la juriſdiction ſpirituelle en elle-même, dont les droits annexés au caractere épiſcopal, ſont inaliénables. » La juriſdiction, ſoit contentieuſe, ſoit intérieure, que l'évêque répartit » à l'official & au pénitencier, dit M. Talon, » eſt dans l'évêque comme dans ſa ſource; il » a reçu l'une & l'autre du ciel (1) » : & ailleurs : » L'autorité des ſucceſſeurs des

(1) Plaidoyer de M. Talon, en une cauſe, entre l'évêque d'Orléans & le chapitre de S. Aignan, en 1674. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 3, col. 533.

» Apôtres, & leur juriſdiction ſpirituelle, eſt » d'inſtitution divine ». D'où ce magiſtrat conclut : » Qu'on ne peut les preſcrire contre eux, » par aucune poſſeſſion, ni coutume, même » immémoriale. C'eſt ſur ces principes, ajoute-» t-il, que ſont fondées nos libertés (1) ». Cependant les évêques ont encore conſenti à borner l'exercice de leur pouvoir à cet égard, toujours conduits par les raiſons de ſageſſe & d'économie, comme nous venons de le remarquer ; mais toujours libres de revendiquer tous les droits de leur juriſdiction, qui ſont impreſcriptibles.

4°. Il ſuit que l'évêque ayant, en vertu de ſa juriſdiction ſpirituelle, un droit d'inſpection ſur tous les objets qui concernent ſon gouvernement, a reçu auſſi le droit, & a même contracté l'obligation de viſiter ſon dioceſe, pour s'inſtruire de l'état des paroiſſes, des beſoins ſpirituels des fideles, de la conduite des miniſtres inférieurs ; pour examiner les moyens les plus propres à remédier aux abus, & à maintenir la diſcipline (2). C'eſt par un ſemblable moyen que les ſouverains, jaloux du

(1) Plaidoyer en la cauſe, entre M. l'archevêque de Sens & ſon chapitre, en 1667. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 6, col. 477, 478.

(2) Rien de plus expreſſément recommandé par les canons, que les viſites épiſcopales, comme étant une des obligations les plus indiſpenſables, comme on peut voir dans le 3e concile de Latran, en 1179, can. 14, dans le 4e, en 1215, can. 33, dans le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 3, *de reform.* dans le réglement de diſcipline, dreſſé par l'aſſemblée du clergé à Melun, en 1579, & dans pluſieurs conciles particuliers que l'on peut voir au 7e tom. des Mémoires du Clergé, col. 6, &c.

bonheur de leurs peuples, éclairent les différentes parties de l'adminiſtration civile, en envoyant ſur les lieux des inſpecteurs qui font régner l'ordre & la juſtice.

§. IV.

L'Egliſe a ſeule le pouvoir de donner la miſſion canonique, & ce pouvoir eſt indépendant de la puiſſance temporelle. Ces deux propoſitions ſont de foi.

CEtte theſe eſt encore une ſuite des maximes précédentes ; car nous avons fait voir qu'il étoit de l'eſſence de la ſouveraineté, de pouvoir communiquer ſa puiſſance, afin de multiplier les ſecours, par le miniſtere des officiers qui partagent les ſoins & l'autorité du commandement (1). Cette maxime généralement reconnue de tous les politiques, eſt un des principes fondamentaux de tous les gouvernemens. On ne peut mieux s'exprimer là-deſſus que Domat (2) & le Bret (3). Preuve tirée des premiers principes des gouvernemens.

La même maxime doit avoir lieu dans l'ordre ſpirituel, quant à l'inſtitution de ſes miniſtres ; puiſque l'égliſe étant ſouveraine & indépendante en cette partie, doit y exercer la même puiſſance avec une égale autorité.

Ce pouvoir eſt encore renfermé dans la miſſion que J. C. a donnée à ſes Apôtres. Il les *envoie comme ſon Pere l'a envoyé*, par con- Preuve tirée de la miſſion des Apôtres.

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 33.
(2) Ibid. pag. 169.
(3) Ibid. pag. 170.

séquent avec le pouvoir de gouverner, & de transmettre, comme lui, à leurs successeurs, la mission qu'ils ont reçue. Il leur a promis la perpétuité de l'apostolat, *jusqu'à la consommation des siecles* (1). Or l'apostolat ne peut se perpétuer que par la mission que J. C. avoit donnée à ses Apôtres; & que personne ne pouvoit transmettre que les Apôtres qui l'avoient reçue.

Preuve tirée de la pratique de l'église.

Le premier usage que font en effet les Apôtres de leur puissance, après l'Ascension de J. C., c'est d'associer S. Mathias au college apostolique. Ils imposent ensuite les mains aux sept diacres, & leur donnent mission pour annoncer l'Evangile. Ils ordonnent des évêques pour gouverner les églises qu'ils fondent à Ephese, à Smyrne, à Antioche, à Alexandrie, &c. Les nouveaux pontifes se donnent des successeurs, qui, se perpétuant ainsi par une chaîne non interrompue, perpétuent aussi dans l'église la puissance que les Apôtres avoient reçue de J. C., & qui, malgré l'éloignement des tems, se trouve toujours ainsi la même puissance que J. C. avoit reçue de son Pere. Jamais le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles n'a eu d'autre source que l'épiscopat; il seroit inutile de répéter ici ce que j'ai déja dit ailleurs à ce sujet (2).

Non-seulement l'église seule a toujours donné la mission apostolique, mais encore jamais les princes n'ont concouru à cette mission. Jamais,

(1) *Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Matth. XXVIII, 20.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, part. 3, chap. 1, §. 3, pag. 134.

ni leur autorité, ni leur conſentement n'ont été néceſſaires pour en exercer le pouvoir. Jamais ils n'ont pu l'être, puiſqu'une puiſſance qui vient immédiatement de Dieu, ne peut être dépendante que de lui ſeul. Jamais l'oppoſition que les empereurs païens ont voulu mettre à l'exercice du ſaint miniſtere, n'a pu en affoiblir l'efficacité, ni en infirmer les actes. Les prêtres & les pontifes inſtitués par d'autres pontifes, exerçoient les fonctions du ſacerdoce avec une autorité abſolument indépendante de la puiſſance temporelle : ils parloient, ils agiſſoient, non au nom des rois de la terre, mais au nom de J. C., & en vertu d'un miniſtere auquel les princes chrétiens ont toujours été ſoumis comme le reſte des fideles : & il n'y avoit point d'exemple avant Henri VIII, que la puiſſance civile eut entrepris de donner miſſion, & de ſuſpendre celle que les évêques avoient donnée. Si, du tems des Apôtres, il ſe fut élevé une héréſie qui eut voulu aſſujettir les fonctions de l'apoſtolat à la volonté des empereurs ; une héréſie qui eut reçu des empereurs la miſſion pour les exercer ; une héréſie qui eut invoqué la puiſſance des empereurs pour arrêter, ſuſpendre, diriger la puiſſance apoſtolique ; avec quelle force penſe-t-on que les Apôtres ſe fuſſent élevés contre les Novateurs ; avec quelle indignation l'égliſe naiſſante les eut anathématiſés !

Preuve tirée des maximes ſur la compétence de l'égliſe.

Ajoutons à des preuves ſi ſenſibles, ces maximes ſi ſouvent répétées, que la puiſſance ſpirituelle eſt ſeule compétente ſur toutes les matieres qui concernent directement l'ordre de la religion (1), &, par conſéquent, ſur-tout ce

(1) Voy. ci-devant pag. 5.

qui concerne les fonctions ſpirituelles ; que, ſuivant les Peres, c'eſt *aux Pontifes, non aux puiſſances du ſiecle, que Dieu a donné l'adminiſtration de l'égliſe* (1) ; *qu'un bon prince eſt dans l'égliſe, non au-deſſus d'elle* (2) ; que Dieu a commis aux évêques le ſoin de la religion, & n'a confié que l'empire aux princes de la terre ; que ſi les évêques ſont ſoumis au prince dans le gouvernement civil, ils ont auſſi le droit de lui commander en matiere ſpirituelle (3).

Preuve tirée de l'autorité des Peres, des conciles & des docteurs.

S. Irenée (4), Tertullien (5), S. Cyprien (6), S. Firmilien (7), S. Jérôme (8), le 6e concile de Paris, en 829 (9), celui d'Aix-la-Chapelle, en 859 (10), celui de Pavie, en 850, celui de Sens, en 1528, S. Bernard (11), Pierre de Blois (12) enſeignent, avec toute la Tradition, comme une vérité généralement reconnue, que les évêques ont ſuccédé au pouvoir des Apôtres, & par conſéquent que leur miſſion ne peut ni procéder, ni dépendre de la puiſſance civile.

---

(1) *Si Imperator catholicus eſt, filius eſt, non præſul eccleſiæ...ut Dei beneficiis non ingratus contra diſpoſitionem cœleſis ordinis nihil uſurpet ; ad ſacerdotes enim voluit Deus quæ eccleſiis diſponenda ſunt pertinere, non autem ad ſæculi poteſtates.* Can. *ſi Imperator.* Decret. de Grat.

(2) *Imperator bonus intra eccleſiam, non ſupra eccleſiam eſt.* Ambr. concion. 1, contra Auxent.

(3) Voy. ci devant tom. 2, pag. 29.

(4) *Iren. l. 3, cap. 3.*

(5) *Tertull. de præſcript.*

(6) *Cyp. Epiſt. 3, 27, 66, num. 3.*

(7) *Firm. apud S. Cyp. Epiſt. 73.*

(8) *Hier. Epiſt. 54, ad Marc.*

(9) 6e concil. Paris, chap. 4.

(10) Chap. 9.

(11) *De Offic. Epiſc. cap. 9, num. 37.*

(12) *Petr. Bleſ. Epiſt. 51.*

Le clergé de France a déclaré ſolemnellement en 1625 & en 1630, que *les évêques ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier* (1). Il obligea, en 1655, un écrivain qui avoit avancé des propoſitions contraires, à ſe rétracter (2). La faculté de théologie de Paris, cenſura, en 1664, la doctrine de Jacques Venant, pour avoir enſeigné que *les Apôtres n'avoient pas été inſtitués par J. C., & que leur juriſdiction ne venoit pas immédiatement de lui* (3).

Le concile de Trente déclare que la validité de l'ordination des évêques & des autres miniſtres inférieurs (& par conſéquent la miſſion, qui eſt une ſuite de l'ordination), ne dépend point du conſentement des puiſſances ſéculieres, & que ceux qui n'ont pas d'autre miſſion que celle des princes, doivent être regardés comme des voleurs & des larrons, non comme de véritables paſteurs (4), & il prononce anathême

(1) Voy. les art. des aſſemblées de 1625 & 1630.

(2) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 1, col. 683.

(3) *Hæ propoſitiones quarum duæ priores aſſerunt Apoſtolos non fuiſſe conſtitutos epiſcopos à Chriſto, cæteræ verò poteſtatem juriſdictionis epiſcoporum non eſſe immediatè à Chriſto, falſæ ſunt, verbo Dei contrariæ, & olim à ſacra facultate reprobatæ.* Collect. Judic. tom. 3, part 1, pag. 103, 104.

(4) *Docet inſuper ſacroſancta ſynodus, in ordinatione epiſcoporum, ſacerdotum, & cæterorum ordinum, nec populi nec cujuſvis ſæcularis poteſtatis & magiſtratûs conſenſum, ſive vocationem ſive auctoritatem ita requiri, ut ſine eâ irrita ſit ordinatio; quin potiùs decernit, eos, qui tantummodò à populo, aut ſæculari poteſtate ac magiſtratu vocati & inſtituti, ad hæc miniſteria exercenda adſcendunt, & qui ea propriâ temeritate ſibi ſumunt, omnes non eccleſiæ miniſtros, ſed fures & latrones, per oſtium non ingreſſos, habendos eſſe.* Trid. ſeſſ. 23, de ordin. cap. 4.

contre ceux qui enſeigneroient une doctrine contraire. *Si quis dixerit .... ordines ab ipſis* (epiſcopis collatos) *ſine populi vel poteſtatis ſæcularis conſenſu, aut vocatione, irritos eſſe, aut eos, qui nec ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliunde veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros; anathema ſit* (1). C'eſt donc de l'épiſcopat, & non du prince, qu'émanent le pouvoir de l'ordre & la miſſion néceſſaire pour faire les fonctions eccléſiaſtiques.

Preuve tirée de l'hommage que le roi de France & les juriſconſultes ont rendu aux mêmes vérités.

Le prince déclare lui-même, dans un arrêt de ſon conſeil du 24 mai 1766, que *l'égliſe a le droit d'établir ſes miniſtres & de les deſtituer* (2).

M. Talon développe très-bien la doctrine de l'égliſe, & celle des magiſtrats ſur ce ſujet (3). Les auteurs des notes ſur le concile de Trente, parlent le même langage (4).

Preuve tirée des abſurdités qui ſuivent de la doctrine oppoſée.

Les rois d'Angleterre (5) n'ont pu s'arroger l'inſtitution canonique, que ſur cette maxime diamétralement oppoſée à la foi; ſavoir, que *toute juriſdiction, tant eccléſiaſtique que ſéculiere, venoit de la puiſſance royale, comme de la premiere ſource de la magiſtrature; que les évêques ne*

(1) *Seſſ.* 23, *can.* 7.
(2) Voy. ci-devant pag. 21.
(3) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 171.
(4) » L'évêque doit avoir le choix & la diſpoſition » abſolue des miniſtres de ſon dioceſe, leſquels ſont » comme les députés & les vicaires de l'évêque, puiſ» que dans l'ordre ancien, leurs emplois étoient de » ſimples adminiſtrations, & les égliſes qu'ils gouver» noient, des ſecours de la cathédrale ». Racicod. not. ſur le concile de Trente, pag. 93.
(5) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 9 & ſuiv.

l'avoient exercée auparavant que précairement, & qu'ils la devoient reconnoître, venue de ſa libéralité, & la quitter quand il lui plaiſoit. C'eſt d'après ces principes préliminaires, inſérés dans les reſcrits adreſſés aux évêques, que Henri VIII *donnoit pouvoir à tel évêque de viſiter ſon dioceſe, comme vicaire du roi, & par ſon autorité, de promouvoir aux ordres ſacrés, & même à la prêtriſe, ceux qu'il trouveroit à propos, &c.*

» L'égliſe Anglicane, ajoute M. Boſſuet, » eſt encore allée plus loin, puiſqu'elle attri- » bue à ſes rois le droit d'autoriſer les rituels » & les liturgies, & même de décider en der- » nier reſſort des vérités de la foi, c'eſt-à-dire, » de ce qu'il y a de plus intime dans l'adminiſ- » tration des ſacremens, & de plus inſéparable- » ment attaché à la prédication de la parole.... » On a paſſé juſqu'à cet excès, qu'au-lieu que » les empereurs orthodoxes, s'ils faiſoient an- » ciennement quelque conſtitution ſur la foi, » ou ils ne la faiſoient qu'en exécution des » déciſions de l'égliſe, ou bien ils attendoient » la confirmation de leurs ordonnances; on en- » ſeignoit au contraire en Angleterre, que les » déciſions des conciles ſur la foi, n'avoient » nulle force ſans l'approbation des princes (1) ».

Mais cette diſcipline monſtrueuſe aux yeux des catholiques, cette diſcipline qui avoit été juſqu'alors inouie, même parmi les ſectes hérétiques, n'eſt qu'un développement de la maxime préliminaire, *que toute la juriſdiction eccléſiaſtique vient de la puiſſance royale, comme de ſa premiere ſource;* car la viſite des dioceſes,

(1) Boſſuet. Hiſt. des Var. liv. 7, num. 44, 45, 48.

l'approbation des liturgies & des loix de l'égliſe, la miſſion donnée aux miniſtres ſacrés, & l'autoriſation des déciſions des conciles ſur la foi, ne ſont qu'une ſuite de la juriſdiction eccléſiaſtique. Or, ſi on accorde au prince l'inſtitution canonique, ou, ce qui eſt la même choſe, le droit de donner miſſion pour faire les fonctions eccléſiaſtiques, le droit d'en demander compte aux évêques, le droit d'en prohiber l'exercice, ou à eux, ou à leurs officiers; il faut néceſſairement reconnoître dans le prince cette même juriſdiction; il faut la reconnoître ſupérieure à celle des évêques, & il faut en admettre toutes les conſéquences; car les fonctions eccléſiaſtiques ne concernent pas moins eſſentiellement la religion, elles ne ſont pas moins, par leur nature, dans l'ordre des choſes ſpirituelles, que la doctrine, les ſacremens, la diſcipline & le culte divin.

Il eſt donc de foi que l'égliſe a ſeule le pouvoir de donner miſſion pour faire les fonctions eccléſiaſtiques, qu'elle eſt indépendante, à cet égard, de la puiſſance temporelle; d'où je conclus:

Conſéquences de la theſe poſée.

1°. Que le magiſtrat politique ne peut commettre, ni pour l'adminiſtration des ſacremens, ni pour la prédication de l'Evangile, ni pour les autres fonctions du miniſtere ſacré, ni pour les actes de la juriſdiction ſpirituelle, ſoit intérieure, ſoit extérieure, & qu'on ne ſauroit avoir aucun droit à l'exercice du ſacerdoce, en vertu d'une miſſion ſi irréguliere. Nous avons vu ailleurs que les ſacremens, & ce qui regardoit le culte divin, ou la diſcipline eccléſiaſtique, étoient hors du reſſort de la juriſdiction ſécu-

ſiere (1). Par conſéquent les fonctions ſacrées qui s'exercent ſur ces objets, ne peuvent être de ſa compétence.

Ce ſeroit ici le lieu de rapporter la belle lettre du pape Gélaſe à l'empereur Anaſtaſe (2), ſi nous n'en avions pas fait uſage dans un autre endroit (3).

Nous avons obſervé (4) que les loix civiles interdiſoient aux tribunaux ſéculiers la connoiſſance des cauſes purement ſpirituelles. Il ne leur eſt donc pas permis de connoître des fonctions ſacerdotales. L'article 10 de l'édit de 1695, » fait défenſe aux juges ſéculiers de commettre & autoriſer les prédicateurs, leur » enjoignant d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux prélats, & voulant que ce qui » ſera par eux ordonné, ſoit exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & » ſans y préjudicier ».

2°. Je conclus, que l'égliſe ſeule peut donner l'inſtitution canonique, puiſque cette inſtitution ne conſiſte que dans la collation d'un titre auquel eſt annexé le droit de faire certaines fonctions eccléſiaſtiques (5). Nous avons remarqué que la poſſeſſion civile des bénéfices accordée par les cours ſéculieres, ſe bornoit à la jouiſſance des fruits (6) ; & que les bénéficiers ne pouvoient, en vertu de cette poſſeſſion, exercer aucune fonction ſpirituelle, ſans

(1) Voy. ci-deſſus pag. 64, 72 & 100.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 39, note num. 1.
(3) Ibid. pag. 36.
(4) Ibid. pag. 43 & ſuiv.
(5) Voy. ci devant pag. 134.
(6) Ibid. pag. 143.

encourir les peines décernées par les canons contre les intrus (1).

Pluſieurs canoniſtes diſtinguent ici l'inſtitution collative de l'inſtitution autoriſable. La premiere, diſent ils, conſiſte dans la collation du titre du bénéfice, & peut s'exercer par la puiſſance ſéculiere ; la ſeconde conſiſte dans la miſſion qui donne le pouvoir d'en faire les fonctions, & ne peut appartenir qu'à la puiſſance ſpirituelle. Diſtinction futile qui ne ſert qu'à prouver qu'on adopte tout ſans examiner lorſqu'il s'agit de dépouiller l'épiſcopat de ſes droits. En quoi conſiſte en effet le titre d'un bénéfice, quant au ſpirituel, ſinon au droit irrévocable de faire les fonctions eccléſiaſtiques, annexées au bénéfice ? Or ce droit, qui eſt certainement dans l'ordre des choſes ſpirituelles, peut-il être du reſſort du magiſtrat politique ? Je dis plus : Ce droit peut-il être ſéparé par la puiſſance civile, de la miſſion qui autoriſe le miniſtre à faire ſes fonctions ? Peut-il l'être par conſéquent de l'inſtitution autoriſable ? Les Apôtres & les miniſtres de la primitive égliſe n'avoient-ils pas en vertu de la miſſion divine,

(1) On vit au 17e ſiecle des évêques nommés, à qui le pape avoit refuſé des bulles, obtenir des arrêts au grand conſeil qui leur donnoient pouvoir d'adminiſtrer leurs égliſes, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel ; on les vit en vertu de cette miſſion fictice, exercer la juriſdiction épiſcopale. Ces évêques étoient ceux de Luçon, de Lectoure, d'Uzès & d'Acqs. Voy. les Mém. du Clergé, tom. 10, part. 1, col. 748. Il n'eſt pas extraordinaire qu'après des exemples ſi ſcandaleux, les magiſtrats à qui des évêques avoient mis le bâton paſtoral entre les mains contre le pape, s'en ſoient ſervis enſuite pour donner miſſion aux miniſtres inférieurs.

un pouvoir complet pour exercer leurs fonctions ? S'ils l'avoient, ils avoient donc auſſi la miſſion autoriſable. Et de qui la tenoient-ils ? Eſt-ce des empereurs païens ? S'ils n'avoient point la miſſion autoriſable, qu'on nous diſe en quoi conſiſte cette miſſion qui ne donne aucun pouvoir ? Qu'on nous diſe comment un bénéficier a le pouvoir complet de faire les fonctions eccléſiaſtiques, en vertu de l'inſtitution divine, comme les Apôtres, ſans avoir la miſſion qui les autoriſe à les exercer. Seroit-il même poſſible que l'exercice de ce pouvoir fut ſuſpendu par une autre puiſſance, que par la puiſſance du ſupérieur légitime, dans l'ordre hiérarchique de l'égliſe ?

3°. Je conclus que le magiſtrat ne peut demander compte à l'évêque du refus qu'il fait de donner miſſion ; & que ſur l'appel comme d'abus, il doit ſe borner à renvoyer l'eccléſiaſtique par-devant le ſupérieur de l'évêque qui a refuſé, & à conſerver à l'eccléſiaſtique la poſſeſſion des fruits, lorſqu'il y a abus manifeſte ; parce que le magiſtrat n'a aucune juriſdiction pour déléguer en matiere ſpirituelle, ni pour en connoître. Le roi ſur les repréſentations du clergé (1), lui a fait » défenſes de contraindre les prélats & » autres collateurs ordinaires, de bailler pro» viſions de bénéfices dépendans de leur colla» tion, ni de commettre autres que les ordinaires » ou leurs ſupérieurs, pour donner leſdites » proviſions, mais de renvoyer les parties par» devant les ſupérieurs deſdits prélats & colla-

(1) Dans le cahier que le clergé préſenta au roi en 1635, 1636, art. 5.

» teurs, pour ſe pourvoir par-devant eux par » les voies de droit : .... & où aucun auroit eu » trois refus conſécutifs des ordinaires & ſu- » périeurs, ne pourroit plus être reçu à faire » pourſuites pour le même bénéfice ». Les loix renouvellent ces mêmes diſpoſitions, au ſujet de l'approbation des prédicateurs (1). Le roi les a rappellées dans pluſieurs arrêts de ſon conſeil, & toujours ſur cette grande maxime, qu'aucun tribunal ſéculier ne peut impoſer de » loix aux miniſtres de l'égliſe, en ce qui regarde » la diſpenſation des choſes ſaintes, c'eſt-à-dire, » dans ce qui eſt le plus eſſentiellement attaché » au pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de » Dieu même (2) ».

Qu'on évalue, d'après ce principe, le raiſonnement du téméraire écrivain que nous avons tant de fois combattu. » Il eſt néceſſaire, dit-il, » qu'il y ait des confeſſeurs .... mais il n'eſt » pas néceſſaire que cette fonction ſoit confiée » à un tel prêtre, plutôt qu'à un autre. Le » choix qu'il en faut faire doit être déterminé, » non-ſeulement par la capacité & les lumieres » de celui ſur lequel il tombe ; mais par une » prudence & une piété éclairée de l'eſprit pa-

(1) L'édit de Melun, art. 6, ordonne à tous les juges, de laiſſer *aux archevêques & évêques la libre & entiere diſpoſition des prédicateurs, & enjoint que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques.*

Voyez encore l'édit de Henri III, du mois de février 1580, art. 6 ; l'édit de Henri IV, du mois de décembre 1606, art. 9 ; les anciens Mém. du Clergé, tom. 3, tit. 4, pag. 921, &c. tom. 4, tit. 2, chap. 1, pag. 1134, tom. 11, pag. 26, & pag. 1146, 1147.

(2) Arrêt du Conſeil rendu le 6 ſeptembre 1740.

» triotique, ſi fort recommandé dans l'Ecri-
» ture. C'eſt au ſouverain à ſuppléer aux lu-
» mieres & aux intentions des paſteurs qui ne
» ſavent ou ne veulent pas conformer leurs in-
» tentions à ces vues (1) ».

Ainſi, ſuivant le nouveau ſyſtême, ce ne ſera pas le magiſtrat, ce ſera l'évêque ſeul qui pourra errer dans l'adminiſtration du gouvernement ſpirituel. L'évêque étudiera l'eſprit évangélique dans l'Ecriture, il croira en être l'interprete & devoir régler ſon gouvernement ſur les maximes qu'il y aura puiſées ; mais le magiſtrat étudiera l'eſprit patriotique, & dira à l'évêque : Vous vous trompez. Vous vous confiez dans l'aſſiſtance de l'Eſprit-Saint ; j'ai reçu moi, de l'eſprit patriotique, une plus grande abondance de lumieres, pour vous diriger. Vous avez reçu le pouvoir de lier les conſciences ; j'ai reçu une plus grande puiſſance encore, celle de juger des intentions, & de les réformer. Par ce double avantage, j'exerce dans le ſanctuaire même une ſupériorité de juriſdiction, pour connoître de toutes vos fonctions ; &, *lorſque vous ne voudrez pas conformer vos fonctions à ces vues* patriotiques, je vous forcerai de donner l'inſtitution canonique, d'adminiſtrer les ſacremens ; par conſéquent de conférer les ordres ſacrés, d'approuver tel prédicateur & tel confeſſeur, ou de l'interdire ; d'accorder des diſpenſes, d'abſoudre les pénitens, &c.

Mais quel jugement cet écrivain ſubtil porteroit-il lui-même des évêques, qui empruntant

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. 2, chap. 8, ſect 3.

ſa métaphyſique, diroient aux officiers du roi : „ Nous reſpectons dans vos mains l'autorité „ civile que le monarque vous a confiée ; mais „ pour en faire une juſte application, on doit „ être déterminé, non-ſeulement par l'eſprit „ patriotique, mais par l'eſprit évangélique. „ Or, c'eſt à nous, miniſtres de la religion, „ *à ſuppléer à vos lumieres*, ou *à vos intentions*, „ *lorſque vous ne vous conformez point à ces vues.* „ C'eſt à nous de régler dans le détail la diſtri- „ bution des graces & des emplois, l'adminiſ- „ tration de la juſtice, l'ordre des finances, les „ opérations de la guerre, le gouvernement des „ provinces, & à vous, miniſtres du prince, à „ vous, magiſtrats, à vous, militaires, de nous „ obéir. Dieu a dépoſé le glaive ſacré entre „ nos mains, pour vous punir de l'obéiſſance „ même que vous rendez au ſouverain, contre „ nos commandemens „ ? Daigneroit-on même répondre à un pareil raiſonnement ?

4°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle peut ſeule régler l'étendue de la miſſion canonique, ſelon qu'elle juge convenable, & preſcrire à ſes miniſtres des regles de conduite, relatives aux fonctions qu'elle leur confie. C'eſt un principe généralement reconnu, que les miniſtres inférieurs ne peuvent exercer aucune fonction, qu'en vertu d'une miſſion émanée de la ſouveraine autorité & ſelon la maniere qu'elle lui preſcrit. Cette maxime eſſentielle, que j'ai établie comme la baſe de tous les gouvernemens (1), & qui fait la ſûreté des rois, a néceſſairement ici ſon application, par rap-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 193.

port à la puiſſance eccléſiaſtique, qui, étant ſouveraine, doit jouir des mêmes droits avec la même indépendance, & quiconque violeroit cette regle pour impoſer un joug odieux à l'égliſe, ſous prétexte de mettre un frein à la puiſſance arbitraire, s'éleveroit bientôt par le même raiſonnement ſur la tête des rois.

J'ai montré encore que tout ce qui devoit ſe décider par l'Evangile & les ſaints canons (1), étoit du reſſort de la puiſſance ſpirituelle : or, telles ſont les fonctions eccléſiaſtiques. Auſſi n'eſt-ce point envers les magiſtrats, que les Peres de l'égliſe preſcrivent l'obéiſſance en matiere de religion, comme nous l'avons prouvé, mais envers les évêques (2). Le concile de Sardique avertit les miniſtres inférieurs qu'ils doivent auſſi l'obéiſſance à l'évêque, comme l'évêque leur doit les ſoins de la charité (3). Un ſaint confeſſeur de la foi, nommé Eulogius, répond au nom du clergé à un empereur Arien, qu'*ils ſont tous gouvernés par l'autorité des premiers paſteurs* (4). On peut voir ci-devant l'hommage que S. Cyrille & S. Céleſtin rendent à cette vérité (5). La même maxime ſe trouve répétée par S. Chrodegran (6), & par pluſieurs

(1) Voy. ci-devant pag. 11, & tout le chap. 4 et p. 205.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 134.
(3) Ibid. pag. 138.
(4) *Cùm reſpondiſſet Senex* (Eulogius) *paſtorem ſe habere, & illius nutu imperioque omnes regi, &c.* Theod. Hiſt. lib. 4, cap. 16.
(5) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 138.
(6) *Si quis clericus contumax aut inobediens aut ſuperbus... aut increpatus veniam non petierit, aut in aliquid contrario conſiſtens, huic parvulæ inſtitutiunculæ & præceptis epiſcopi vel qui ſub eo ſunt, contemptor repertus*

conciles (1). Les chanoines de Paris, dans une lettre à Paſcal II, regardent ce principe comme la regle de leur conduite (2). Nous venons d'entendre le roi lui-même déclarer que les magiſtrats ne peuvent impoſer des loix aux miniſtres de l'égliſe, en ce qui regarde la diſpenſation des choſes ſaintes (3), c'eſt-à-dire, dans ce qui eſt le plus eſſentiellement attaché au pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même.

5°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle eſt abſolument libre ſur la maniere de conférer la miſſion canonique. Rappellons ces paroles de Domat que nous avons citées ailleurs (4) : » Le ſouverain a le pouvoir de remplir les » charges & les emplois néceſſaires pour toutes » les parties de l'adminiſtration, de perſonnes » qui en exercent les fonctions, de marquer à » chacun les ſiennes, & leur donner la dignité, » l'autorité & les autres caracteres propres

---

fuerit ; hic ſecundùm Domini præceptum admoneatur ſemel & ſecundò ſecretò à ſenioribus ſuis, &c. Chrod. Reg. cap. 17, apud *Labbe*, Conc. tom. 7, col. 1453.

(1) *Hoc maximè definitum eſt, ut nullus audeat clericorum ordinationem ſui epiſcopi contemnere ; ſed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratiâ & obedientiâ, & quæ injuncta fuerant agere.* Concil. Narb. ann. 589, can. 10. Voyez les conciles de l'Egliſe Gallicane. Voyez encore un concile de Mâcon, en 581 ; un concile aſſemblé en Allemagne, par S. Boniface, en 742 ; un autre de Soiſſons, en 744 ; le concile de Vernon, en 755 ; un autre, en 829. On peut encore ajouter ceux que nous avons cités tom. 2, pag. 138.

(2) *Itaque (epiſcopo) tanquam Patri debitam in omnibus obedientiam impendimus.* Spicileg. tom. 3, in-fol. pag. 439.

(3) Voy. ci-devant pag. 21 & 365.

(4) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 168.

» pour celles qui leur ſont commiſes. Ce qui » renferme le droit de créer les charges, dont » l'uſage peut être néceſſaire pour le bien pu- » blic, d'en régler les droits & les fonctions: » & auſſi le droit de ſupprimer celles qui peu- » vent être inutiles ou à charge à l'état (1) ». Nous avons poſé cette maxime pour fondement de tous les genres de gouvernemens (2). Nous l'avons appliquée à la puiſſance temporelle (3); elle doit avoir encore ſon application à la puiſſance ſpirituelle, qui eſt également indépendante dans ſon adminiſtration (4). L'égliſe a donc, en vertu de ſon inſtitution, la liberté de donner miſſion par de ſimples commiſſions révocables, ou par des titres inamovibles qui en fixent les pouvoirs & les privileges, par rapport aux lieux & aux perſonnes. Elle a donc le droit d'ériger ces titres, de les ſupprimer, de les unir, de les diviſer, d'y attacher les prérogatives ſpirituelles, telles que la dignité, l'autorité & les autres caracteres ſacrés qu'elle juge convenables, ainſi qu'elle le pratique dans l'érection & collation des bénéfices. C'eſt ce que nous avons prouvé plus au long dans un autre endroit (5), en obſervant cependant que les bénéfices étant des matieres mixtes, & reſſortiſſant au tribunal ſéculier, à raiſon du temporel qui eſt uni au titre ſpirituel, l'égliſe avoit beſoin du concours du prince à cet égard, ſoit pour ériger ces bé-

(1) Domat. Droit public, liv. 1, tit. 2, ſect. 2, n°. 5.
(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 33.
(3) Ibid. pag 168.
(4) Voy. tom. 2, pag. 22, & ci-devant pag. 72.
(5) Voy. ci-devant pag. 134.

néfices, ou pour les unir, les diviſer, les ſupprimer, &c.

6°. Je conclus, que la collation des bénéfices étant de la compétence de l'évêque, c'eſt à lui à connoître non-ſeulement des conteſtations qui s'élevent entre les prétendans au même bénéfice (1), mais encore de celles qui regardent les droits ſpirituels, annexés à leurs titres. Car c'eſt en vertu des décrets de l'égliſe que ces droits exiſtent, c'eſt par les décrets de l'égliſe qu'ils doivent être réglés; c'eſt donc l'égliſe ſeule qui eſt l'interprete de ces décrets (2). La doctrine contraire mettroit tout le gouvernement eccléſiaſtique entre les mains du magiſtrat (3).

7°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle étant ſeule collatrice des bénéfices, elle eſt auſſi la ſeule qui ait droit de juger de la capacité du bénéficier qui demande d'en être pourvu, & de la légitimité des titres ſur leſquels il requiert le bénéfice: comme de ſavoir ſi ce bénéfice eſt de la nature énoncée dans la préſentation, ſi la préſentation ou les proviſions obtenues en cour de Rome ſont canoniques, ſi elles ſont authentiques. Rien de plus inconſéquent que de convenir que l'égliſe, en conférant les bénéfices, agit en vertu du pouvoir que J. C. lui a donné, pouvoir qu'elle doit exercer en toute ſouveraineté, & de ne pas lui laiſſer la liberté d'inſtruire ſa religion, pour exercer ſon autorité avec prudence &

(1) Voy. ci-devant cet article diſcuté, pag. 134.
(2) Voy. ci-devant pag. 361 & 444.
(3) Voy. ci-devant pag. 25, 41, 381.

avec juſtice ; de l'obliger même à conférer les bénéfices, en vertu d'une commiſſion à lui adreſſée par le ſaint-ſiège, ſans qu'il lui ſoit permis de s'aſſurer de l'authenticité de ce reſcrit ; de l'obliger à les conférer en vertu des titres qu'elle verroit être vicieux & ſimoniaques ; de l'obliger à les conférer ſur une préſentation, ſans pouvoir examiner ſi le bénéficier a droit de les requérir, ſi la préſentation eſt légitime, ſi le patron a un droit réel, auquel l'évêque ſoit tenu de déférer : on ſe fonde encore ici ſur ce qu'il s'agit alors de ſimples faits.

C'eſt ainſi que, ſur ce paradoxe révoltant, que les queſtions des faits ſont de la compétence du magiſtrat, on renverſe les loix fondamentales de l'ordre public, on viole les droits ſacrés du miniſtere apoſtolique, on confond les deux puiſſances, & l'on contredit les premiers principes de la ſaine raiſon. Le clergé de France en porta ſes plaintes en 1675, & ſi ſa tolérance à cet égard & ſon conſentement tacite pour le bien de la paix, valident la juriſdiction que les magiſtrats exercent, l'uſage qui s'eſt introduit, ne ſauroit jamais dépouiller l'épiſcopat de ſes droits impreſcriptibles.

8°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle a ſeule le droit d'admettre les démiſſions des bénéfices. Tout ſujet pourvu d'un titre qui le dévoue aux fonctions publiques, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique, contracte par-là, à l'égard du gouvernement, un engagement qui, ayant été formé par l'autorité, ne peut être diſſous que par elle. Cette maxime, que nous avons établie en parlant de

la puiſſance temporelle (1), a ſon application à tous les genres de gouvernement parfait.

Par la même raiſon, l'égliſe a auſſi ſeule le pouvoir de transférer les bénéficiers ; car cette tranſlation ne conſiſte qu'à délier le miniſtre de ſes premieres obligations, en admettant ſa démiſſion, & à lui conférer un nouveau bénéfice. De même, la tranſlation du religieux ne conſiſte qu'à le délier des engagemens qu'il a contractés dans ſon ordre, pour le faire paſſer dans un autre ordre, ou dans une autre regle. Or en matiere ſpirituelle, il n'y a que l'égliſe qui puiſſe lier & délier.

La confirmation des élections des bénéficiers, quant au ſpirituel, eſt une ſuite du droit d'inſtitution, puiſqu'elle influe ſur la validité de la collation. Elle ne peut donc appartenir eſſentiellement qu'à l'égliſe, qui exerce la juriſdiction ſpirituelle en toute ſouveraineté.

9°. Je conclus, que l'égliſe a auſſi ſeule le droit d'interdire les fonctions eccléſiaſtiques, quand même ce ne ſeroit qu'à raiſon de l'incapacité des miniſtres, puiſque ces fonctions ne reſſortiſſent qu'à ſon tribunal : à plus forte raiſon elle peut les interdire, à cauſe d'un délit, puiſque l'égliſe procede alors, non-ſeulement en vertu de ſa puiſſance inſtitutrice, en tant que l'interdit concerne les fonctions ſpirituelles, mais encore en vertu de ſa puiſſance coercitive, en tant que l'interdit eſt une peine canonique.

L'égliſe a donc auſſi ſeule le pouvoir de dépoſer ſes miniſtres. *Hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Ce principe généralement avoué,

(1) Voy, ci-devant tom. 1, pag. 163.

comme fondé ſur les premieres notions de la loi naturelle, n'eſt conteſté, que lorſqu'il s'agit d'enlever ſes droits à l'égliſe. M. du Puy a oſé ſoutenir que les princes avoient le droit de dépoſer les évêques. Il allegue en preuve l'exemple de pluſieurs papes qui ont été dépoſés par les empereurs. Mais étoit-ce en vertu d'une juriſdiction réelle de la part des empereurs, ou par un acte de violence? L'impératrice Eudoxie fait enlever le pape S. Martin, pour lui ſubſtituer le pape Vigile; eſt-ce-là ce qu'on appelle dépoſition? Quand même les princes auroient prétendu faire un acte de juriſdiction, ont-ils été avoués de l'égliſe? Le pape S. Martin eſt reconnu pour ſeul pape légitime juſqu'à ſa mort, & ſon ſucceſſeur n'eſt reconnu pour pape, qu'en vertu du conſentement de l'égliſe, qui aime mieux ratifier l'ordination d'un pape intrus, que de donner occaſion à un ſchiſme. Les papes ont entrepris de dépoſer les empereurs mêmes, par forme de jugement: le défenſeur de nos libertés voudroit-il qu'on prouvât ici le droit par les faits, comme il le fait lui-même? Or, une conſéquence abſurde en elle-même, ſera-t-elle plus juſte, lorſqu'on voudra en former un titre contre l'égliſe, & l'inſérer dans le livre de nos libertés? Qu'on nous prouve donc que ces actes d'autorité, de la part des princes, ont été reconnus comme des actes d'une juriſdiction légitime. L'égliſe a ſouvent invoqué la protection des princes contre les évêques qu'elle avoit dépoſés, & alors les princes ſont intervenus, non pour confirmer la dépoſition, mais pour la faire exécuter par la force coactive, en expulſant les évêques dépoſés de leurs ſieges.

Mais ont-ils jamais entrepris de les expulſer avant une dépoſition canonique, ſans que l'égliſe ait réclamé contre leurs entrepriſes ?

Un auteur plus récent, & qui devoit être mieux inſtruit des droits de l'épiſcopat, nous dit avec confiance, que les commiſſaires de l'empereur Théodoſe le Jeune, dépoſerent Dioſcore, patriarche d'Alexandrie, au concile de Chalcédoine. Mais, point du tout : ils dirent ſeulement, dans la premiere action, qu'il convenoit de dépoſer le patriarche (1). Or un avis n'eſt point un ſuffrage ; & Dioſcore ne fut dépoſé, en effet, qu'à la 3e action, mais par les évêques ſeulement, non par les commiſſaires (2).

---

(1) *Judices ſenatûs dixerunt : Quoniam verò Flavianus religioſæ memoriæ & Euſebius, &c.... oſtenduntur injuſtè depoſiti, videtur nobis juſtum eſſe eidem pœnæ Dioſcorum epiſcopum Alexandriæ & Juvenalem, &c... ſubjacere, & ab epiſcopali dignitate fieri alienos. Quam ſententiam, ut juſtam cæteri epiſcopi approbârunt, gratias deindè judicibus atque ſenatui referentes...* Concil. Chalced. act. 1.

(2) *Lucentius epiſcopus & Bonifacius presbyter tenentes locum ſanctiſſimi & beatiſſimi archiepiſcopi ſedis ſenioris Romæ Leonis papæ, prænuntiarunt : Manifeſta ſunt quæ à Dioſcoro quondam Alexandriæ epiſcopo admiſſa ſunt.* (Les légats articulent enſuite les divers crimes de Dioſcore, & ils continuent :) *Undè ſanctiſſimus archiepiſcopus magnæ Romæ Leo per nos, & per præſentem ſanctam ſynodum, unà cum ter beatiſſimo & omni laude digno Petro apoſtolo qui eſt petra & crepido catholicæ eccleſiæ, & ille qui eſt rectæ fidei fundamentum, nùdavit eum tum epiſcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni ſacerdotali alienavit miniſterio.... tunc Anatolius archiepiſcopus Conſtantinopolitanus dixit : Hæc eadem apoſtolicæ ſedis per omnia ſapiens, concors ſententiæ efficior : ſimiliter & omnes dixerunt conſentientes ſententiæ legatorum apoſtolicæ ſedis.* Concil. Chalc. act. 3.

10°. Je conclus, que les droits de collation & de confirmation, quant au titre du bénéfice, étant ſpirituels, ne peuvent être exercés par les laïques, que par conceſſion (1), & que les privilégiés, quelque élevés qu'ils ſoient en dignité, ne peuvent uſer de leurs privileges, que conformément aux ſaints canons, tout comme les évêques ſont ſubordonnés aux loix du prince, quant aux prérogatives dont ils jouiſſent dans l'ordre civil (2). *Hoc in caſu (privilegii)*, dit Probus, en parlant du droit de collation du roi pendant la régale, *rex dicitur inferior. Sic ſequitur doctrina quod poteſtas inferiorum regulatur à lege ſuperiorum.... hoc enim in caſu rex non dicitur ſupremus judex, ſed ſubditur papæ aliiſque eccleſiaſticis ſuperioribus, & ex conſequenti ſacris canonibus. Ideò ligatur per canones, quia regula eſt quod lex generalis omnes ſubditos ligat niſi excipiantur* (3). Le paradoxe de du Moulin, que les princes ont tout pouvoir dans ce cas, *omnimodam potentiam*, n'eſt qu'une baſſe flatterie qui exciteroit l'indignation, même des Anglicans.

11°. Je conclus, que le droit de patronage, même laïque, qui aſſujettit la liberté du collateur, n'eſt qu'un privilege accordé par l'égliſe,

---

(1) *Alia eſt*, dit Grégoire II (cité par du Pin, Traité des deux Puiſſances), *eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium. Nam quemadmodùm pontifex introſpiciendi in palatium poteſtatem non habet, ac dignitates deferendi; ſic nec imperator in eccleſias introſpiciendi & electiones ſuas in clero peragendi.* Greg. II, Epiſt. 2, ad Leon. Iſaurum, apud Baron. tom. 9, p. 70.

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 57 & 86.

(3) L. princeps ff. *de Legib.* ç. Omnis anima *de cenſib.* *V. Prob. juris regal. quæſt.* 16.

& qu'elle peut le révoquer lorſque le bien de la religion l'exige. Car le ſouverain ne peut aliéner les droits de la ſouveraineté, & l'un de ces droits, c'eſt de pouvoir révoquer les loix & les privileges qui ne tiennent point aux loix fondamentales du gouvernement. C'eſt en conſéquence de ce droit que l'égliſe prive les hérétiques de l'exercice du patronage. Il ſeroit contre l'ordre de laiſſer à ſes ennemis, le choix de ſes miniſtres. Si leur foi n'eſt pas pure, comment prétendent ils ſe choiſir un patriarche, diſent les Peres de Chalcédoine, en parlant des évêques Egyptiens, qui demandoient qu'il leur fut permis d'élire un patriarche à la place de Dioſcore : *Si non rectè ſapiant, quomodò eligere poſſunt epiſcopum* (1). Cette maxime a été conſacrée par les ordonnances royaux (2).

Nous allégueroit on que les patrons ne peuvent être dépouillés d'un privilege qu'ils ont acquis à titre onéreux? Mais 1°. le privilege doit être ſoumis par ſa nature aux loix du gouvernement. 2°. Le ſouverain ne peut aliéner le droit de la ſouveraineté, ſauf le dédommagement. 3°. Le patronage n'a point été acquis à titre de juſtice : il ne dérive pas d'une condition impoſée par les patrons qui ont fondé ou doté les bénéfices ; car le patronage étant un droit purement ſpirituel, de l'aveu de tous les canoniſtes, on ne ſauroit l'acquérir à prix

(1) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 12, col. 481.

(2) » Les ſeigneurs faiſant profeſſion de la religion » Prétendue-Réformée, ne pourront uſer d'aucuns droits » honorifiques dans les égliſes... & patronage.... tant » qu'ils feront profeſſion de ladite religion Prétendue-» Réformée ». Déclaration du 16 décembre 1656, art. 5.

d'argent ; puiſque tout pacte à cet égard ſeroit ſimoniaque ; mais il dérive du droit eccléſiaſtique, comme un privilege que l'égliſe accorde à titre de grace & de reconnoiſſance.

On doit dire la même choſe du droit d'élection, puiſqu'il eſt une eſpece de patronage accordé à des corps. L'égliſe, dans les premiers ſiecles, laiſſoit au clergé & au peuple le choix de ſes miniſtres. Les Apôtres en avoient donné l'exemple dans l'ordination des premiers diacres. La connoiſſance que les fideles avoient du mérite de ceux qui vivoient parmi eux, & l'avantage qui devoit réſulter de leur confiance envers les paſteurs qu'ils auroient choiſis, avoient déterminé les ſucceſſeurs des Apôtres à ſe conformer à cette pratique. Mais les élections dégénérant en brigues, & cauſant même ſouvent des diviſions & des troubles, elles furent déférées au clergé, enſuite aux chapitres de cathédrale : & cette forme ſubſiſte encore dans l'Allemagne, par rapport aux élections des évêques. Enfin elles ont été totalement abolies dans pluſieurs pays. En France, la nomination du roi aux bénéfices conſiſtoriaux, a ſuccédé au droit d'élection, en vertu du concordat qui regle le dernier état du gouvernement eccléſiaſtique dans le royaume.

§. V.

Les abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les matieres de ſon adminiſtration, ne donnent aucun droit au magiſtrat politique d'en connoître, ni de réformer la puiſſance ſpirituelle ſur ces objets. La propoſition eſt de foi.

Preuve tirée des premiers principes de tout gouvernement.

IL eſt de l'eſſence de tout genre de gouvernement qu'il y ait une autorité ſuprême qui prononce en dernier reſſort ſur les matieres de ſon adminiſtration, autrement il n'y auroit plus de gouvernement, plus d'ordre dans la ſociété, parce qu'il n'y auroit plus de ſubordination (1). Or ſi la poſſibilité de l'abus de la part du ſouverain donnoit droit de prononcer ſur l'adminiſtration publique, & de la réformer; il n'y auroit plus d'autorité ſuprême qui jugeât en dernier reſſort, puiſque cette autorité ne peut s'exercer ſur la terre que par des hommes capables d'abuſer du pouvoir (2).

Nous avons fait voir que le dernier reſſort, dont le ſouverain jouiſſoit, étant un de ces droits qui tenoient eſſentiellement à l'ordre public (3), ni le peuple ni les évêques ne pouvoient faire rendre compte au monarque de ſon adminiſtration; qu'ils ne pouvoient ni le juger, ni le réformer; que la doctrine contraire étoit oppoſée

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.

(2) Il faut excepter de cette regle générale, l'autorité du corps épiſcopal qui eſt infaillible, lorſqu'il prononce ſur la doctrine.

(3) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34 & 71.

à la loi divine, qui nous ordonnoit d'être soumis aux puissances; qu'elle étoit opposée à la pratique de l'église, qui avoit toujours observé l'obéissance, comme un devoir de religion, même à l'égard des empereurs qui la persécutoient; opposée aux maximes du royaume & à nos libertés, qui fondoient l'indépendance de nos rois sur la souveraineté absolue des deux puissances; opposée enfin aux premieres notions de la monarchie, à l'ordre de la société & au bien public, en ce qu'elle ouvroit la porte à tous les désordres du fanatisme, sans remédier aux abus qu'on se proposeroit de réprimer, puisque la puissance qui voudroit réformer, seroit sujette elle-même à commettre des abus (1). D'où nous avons conclu que la crainte du despotisme ou de l'abus de l'autorité, ne pouvoient être une raison pour assujettir le prince à aucune autre puissance, & d'où je conclus encore, par une parité de raison, que la crainte de l'abus que la puissance spirituelle peut commettre, ne sauroit l'assujettir au tribunal du magistrat politique, pour connoître des matieres qui competent cette puissance, ni pour la réformer. » Nulle » autorité, nulle puissance dans le monde n'a » droit d'abuser de son pouvoir, il est vrai, » dit un auteur; mais comme l'autorité ne jus- » tifie pas l'abus qui vient de l'homme, l'abus » à son tour ne sauroit jamais détruire l'auto- » rité qui vient de Dieu. Ne consentez point à » l'abus, & ne vous y conformez pas, cela est » juste: mais que rien ne vous fasse perdre la » soumission à l'autorité à laquelle vous ne pou-

(1) Voy. ci-devant tom. I, pag. 256.

» vez réſiſter, ſans réſiſter à Dieu même qui » l'a établie, & auquel ſeul elle eſt comptable » de ſes excès (1) ».

Preuve tirée des autorités déja rapportées.

A quoi ſe réduiroit, en effet, le commandement qu'a fait J. C. d'obéir aux puiſſances, & d'écouter les paſteurs, s'il étoit permis aux ouailles de réformer leur adminiſtration, & de les ſoumettre à leur propre jugement? Ne ſeroit-ce pas plutôt aux paſteurs que le précepte de l'obéiſſance auroit dû s'adreſſer? Que ſignifieroient ces paroles d'Oſius à l'empereur Conſtance: *Ne vous mêlez point des affaires eccléſiaſtiques. Ce n'eſt point à vous à commander ſur ces matieres : apprenez plutôt de nous, ce que vous devez ſavoir* (2), & ces expreſſions de S. Athanaſe: *Jamais l'empereur ne s'eſt mêlé de ce qui regarde l'égliſe. C'eſt un nouveau ſpectacle que donne au monde l'héréſie d'Arius. Conſtance attire à lui dans ſon palais, la connoiſſance des jugemens eccléſiaſtiques, & préſide lui-même à ces jugemens?* Que ſignifieroient, dis-je, ces paroles, s'il étoit permis de réformer la puiſſance ſpirituelle dans ſes loix, ſes jugemens, ſa diſcipline, &c.?

» La loi de J. C. vous a ſoumis à moi, diſoit S. Grégoire de Nazianze aux empereurs & aux préfets; » car nous exerçons auſſi un em» pire beaucoup au-deſſus du vôtre (3) ».

Le concile de Sardique ſe plaint que les juges de l'empereur entreprennent de prononcer ſur

(1) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, chap. 3.

(2) Voyez cette autorité rapportée ci-devant tom. 2, pag. 31, note num. 1.

(3) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 34, note num. 1.

les affaires eccléſiaſtiques, eux qui ne doivent connoître que des affaires temporelles (1). S. Hilaire releve le même abus (2). S. Cyrille enſeigne que c'eſt à l'égliſe à inſtruire & à commander aux rois (3), en matiere de religion. Mais, ſi c'eſt à l'égliſe ſeule à juger, il n'eſt donc permis à aucune puiſſance de réformer ſon jugement.

Les empereurs chrétiens ont conſigné cette doctrine dans leurs conſtitutions, nos rois dans leurs ordonnances, les parlemens dans leurs arrêts. Les auteurs les plus zélés pour nos libertés, les juriſconſultes les plus attachés aux droits de la couronne, y ont rendu un témoignage authentique dans leurs ouvrages. La pratique conſtante de l'égliſe en a manifeſté l'immutabilité dans tous les ſiecles (4).

Frivole ſubtilité des adverſaires, réfutée.

Les mauvaiſes ſubtilités viennent ici au ſecours de nos adverſaires. Ils ne prétendent point, diſent-ils, donner juriſdiction au magiſtrat ſur le ſpirituel, mais ſeulement lui attribuer le droit d'en réformer les abus. C'eſt ainſi que les Angli-

(1) Du Puy. Juriſdiction criminelle, chap. 10, part. 1, dans les Libert. Gall. tom. 1, pag. 21, édit. 1731.

(2) Ibid.

(3) *Provideat & decernat clementia tua ut omnes ubique judices quibus provinciarum adminiſtrationes concreditæ ſunt, ad quos ſola cura & ſollicitudo publicorum negotiorum pertinere debet... non præſumant, ut putent ſe cauſas cognoſcere clericorum poſſe.* » Par les cauſes des » clercs, ajoute M. du Puy en rapportant ce texte, » S. Hilaire entend les cauſes qui les regardent en par» ticulier, & qui dépendent ſeulement de leurs loix, » en un mot, tout ce qui concerne la religion ». Du Puy. Juriſd. crimin. part. 1, chap. 10, au liv. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 1, pag. 21, édit. 1731.

(4) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 22.

cans prétendoient juſtifier la ſuprématie de leurs rois. Car jamais ils n'ont voulu attribuer au ſouverain, l'exercice des fonctions ſpirituelles, mais ſeulement un droit d'inſpection ſur ceux qui les exerçoient, le droit de leur commander ſur les matieres de religion, le droit de les réformer, & de les ſoumettre à leur jugement en ce qu'ils croiroient conforme au bien de l'égliſe. » Quand nous attribuons, diſoient-ils, à la » majeſté ſouveraine, le ſouverain gouverne- » ment dont nous apprenons que pluſieurs ca- » lomniateurs ſont offenſés, nous ne donnons » pas à nos rois l'adminiſtration de la parole » ſainte & des ſacremens, ce que les ordon- » nances de notre reine Elizabeth montrent » clairement; mais nous leur donnons ſeulement » la prérogative que l'Ecriture attribue aux » princes pieux, de pouvoir contenir dans » leur devoir tous les ordres, ſoit eccléſiaſ- » tiques, ſoit laïques, & réprimer les contu- » maces par le glaive de la puiſſance civile (1) ».

Nos adverſaires, il eſt vrai, n'accordent pas toujours expreſſément aux ſouverains le pouvoir de donner miſſion pour les fonctions eccléſiaſtiques; ils ne lui accordent pas toujours expreſſément la juriſdiction ſur les matieres de religion; mais en ſont-ils plus ſinceres & plus conſéquens? Je dis, en ſont-ils plus ſinceres, eux qui attribuent au magiſtrat tout le pouvoir effectif de la juriſdiction, ſur la ſimple formule d'appel comme d'abus? Car, en conſéquence de cet appel, le magiſtrat peut, ſelon eux, réformer l'évêque dans le gouvernement ſpirituel,

(1) Boſſuet. Hiſt. des Var. liv. 10, num. 13.

il peut donner miſſion pour adminiſtrer les ſacremens & pour conférer les bénéfices qui donnent droit à cette adminiſtration. Je dis encore, ſont-ils plus conſéquens? car 1°. ſi le magiſtrat a le pouvoir de donner miſſion pour certaines fonctions ſpirituelles, il le peut pour toutes les autres fonctions de l'épiſcopat, puiſqu'elles ſont toutes de même nature. 2°. S'il a le droit de connoître l'adminiſtration ſpirituelle de l'évêque ; s'il a le droit de prononcer ſur ce qu'il jugera être abuſif ; s'il a le droit de le réformer, il ne peut l'avoir qu'en vertu d'une ſupériorité de juriſdiction dans l'ordre des choſes ſpirituelles, qu'on n'oſe pourtant encore attribuer tout haut aux tribunaux ſéculiers.

Enfin, lorſque les papes ont entrepris ſur le temporel des rois, n'étoit-ce pas pour réformer les abus? Pierre de Cugnieres reprochoit aux juges d'égliſe, de citer les magiſtrats devant eux, & de recevoir les appels émanés des tribunaux ſéculiers en matieres réelles & perſonnelles contre les laïques. Il obſervoit avec raiſon, que, par ces entrepriſes, le roi perdoit ſa juriſdiction, parce qu'il n'étoit pas permis d'appeller des officiaux aux cours royales : *Amittit rex reſſortem ſuum ; quia nullus appellat ab officialibus prælatorum ad curiam regiam.* Cependant les officiaux ne recevoient ces appels que pour examiner s'il y avoit abus d'autorité de la part du juge laïque. Mais ſi cette raiſon ne pouvoit donner aux évêques le droit de réformer le magiſtrat, peut-elle donner au magiſtrat le droit de réformer les évêques? & puiſqu'il *n'eſt point permis non plus d'appeller des cours royales aux officiaux*, peut-on ſortir de cette regle ſans con-

fondre les juriſdictions, & ſans détruire l'autorité-même de l'égliſe ?

Suppoſons, en effet, que les citoyens entrepriſſent de corriger les prétendus abus des officiers du roi, & ceux-ci de corriger les prétendus abus du gouvernement du prince ; que les uns & les autres trop foibles contre l'autorité qu'ils voudroient réformer, appellaſſent un prince étranger pour l'établir juge de leurs plaintes en qualité de protecteur (les Calviniſtes, en France, n'ont pas allégué d'autres motifs, lorſqu'ils ont invoqué le ſecours des puiſſances voiſines, pour ſe ſouſtraire au pouvoir de leurs maîtres légitimes). Suppoſons que ce prince étranger s'érigeât par ce moyen en réformateur abſolu, pour prononcer ſur les abus de l'adminiſtration avec une pleine autorité, & qu'il voulut forcer le monarque à ſouſcrire à ſes déciſions ; ne ſeroit-ce pas un attentat énorme de la part du ſujet, une révolte ouverte de la part des officiers du roi, une tyrannie manifeſte de la part de la puiſſance étrangere qui voudroit dominer ? Ne diroit-on pas au citoyen, qu'étant ſans juriſdiction, ſon jugement ne peut prévaloir ſur celui d'un tribunal compétent (1) ? Ne diroit-on pas aux officiers du roi, que n'ayant qu'une juriſdiction précaire, elle eſt ſubordonnée à celle du ſouverain ? Ne diroit-on pas au prince étranger, ce qu'on a dit plus d'une fois aux papes eux-mêmes, lorſque, pour réformer les abus, ils ſe ſont mêlés du temporel des rois ? Ne lui diroit-on pas qu'étant ſans juriſdiction hors de ſon diſtrict, ſon jugement eſt auſſi ſans

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.

autorité ; & que la force ne ſauroit y ſuppléer ? Voilà donc auſſi ce que je répondrai à ceux qui, ſur les plaintes d'abus, voudroient faire intervenir le magiſtrat politique, pour lui élever dans l'égliſe, un tribunal ſupérieur à celui de l'épiſcopat, en lui attribuant une autorité de juriſdiction, en matiere ſpirituelle.

Il faut donc en revenir à ces principes évidens, ſi connus de tous les politiques, avoués en particulier par l'auteur de l'Autorité du Clergé, déja cité, enſeignés par le Bret, par Domat, par Boſſuet ; que *l'abus ne détruit point l'autorité* (1), ni par conſéquent le droit de décider en dernier reſſort : *que comme il n'y a que Dieu qui puiſſe réparer les manquemens qui arrivent aux cauſes ſecondes ; il n'y a auſſi que le roi, qui le repréſente, qui ait droit de corriger les fautes de ſes officiers : droit ſouverain, appellé par les anciens*, extremum judicium, *ou dernier reſſort, qui conſiſte au jugement des appellations, &c.* (2) *; que l'obéiſſance eſt néceſſaire pour maintenir l'ordre & la paix qui doit former l'union des chefs & des membres qui compoſent le corps de l'état ; que c'eſt un devoir univerſel à tous les ſujets, & dans tous les états, d'obéir aux ordres du prince, ſans qu'aucun ait la liberté de ſe rendre juge de l'ordre auquel il doit obéir ; qu'autrement chacun ſeroit maître, par le droit d'examiner ce qui ſeroit juſte ou ne le ſeroit point, & que cette liberté favoriſeroit les ſéditions* (3) *; que les rois ſont ſoumis comme les*

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 71.
(2) Le Bret. De la Souver. liv. 4, chap. 2.
(3) Domat. Droit public, liv. 1, tit. 1, ſect. 1, art. 6.

autres, à l'équité, parce qu'ils doivent être juſtes, & parce qu'ils doivent au peuple l'exemple de garder la juſtice (1), *mais qu'ils ne ſont pas ſoumis aux peines des loix* (2) ; *que le prince ne doit rendre compte à perſonne de ce qu'il ordonne, & que quand il juge, il n'y a pas d'autre jugement* (3) ; *ce qui fait dire à l'eccléſiaſtique : Ne jugez pas votre juge. La raiſon en eſt qu'il juge ſelon la juſtice, non pas qu'il y juge toujours : mais en ce ſens qu'il eſt réputé y juger, & que perſonne n'a droit ni de juger, ni de revoir après lui. Il faut donc obéir aux princes comme à la juſtice, ſans quoi il n'y a point d'ordre ni de fin aux affaires* (4). *Sans cette autorité abſolue ils ne peuvent ni faire le bien, ni réprimer le mal. Il faut que leur puiſſance ſoit telle, que perſonne ne puiſſe eſpérer de lui échapper* (5). *Ils peuvent ſe redreſſer eux-mêmes, quand ils connoiſſent qu'ils ont mal fait ; mais contre leur autorité, il ne peut y avoir de remede, que leur autorité même* (6). Ces regles ſont immuables en tout genre de ſouveraineté. Le ſouverain ne ſauroit les violer en entreprenant ſur l'autorité ſuprême de l'égliſe, dans l'ordre de la religion, ſans renverſer du même coup, le trône même ſur lequel il eſt aſſis.

Objection de le Vayer.

Le Vayer (7) nous objecte ici un canon du 6e concile de Paris, qui ne pouvoit pas même

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 23 & 185.
(2) Boſſuet. Polit. liv. 4, art. 1, prop. 4.
(3) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.
(4) Boſſuet. Polit. liv. 4, art. 1, prop. 3.
(5) Ibid. prop. 1.
(6) Ibid. prop. 2. — Voy. ci-devant tom. 1, p. 36.
(7) Traité de l'Autorité des Rois, part. 2, differt.

fonder une objection apparente, mais qu'il a eu ſoin de corrompre dans la traduction, pour former au moins un ſophiſme, à la faveur d'une équivoque. Il y a dans le texte : *Principaliter totius eccleſiæ corpus in duas eximias perſonas, in ſacerdotalem ſcilicet & regalem diviſum novimus* (1). Et il traduit : *L'égliſe eſt partagée entre deux perſonnes, la ſacerdotale & la royale.* Le mot d'égliſe ſe prend ſouvent pour l'égliſe enſeignante. Nous l'avons ſouvent nous-mêmes employé en ce ſens, &, à la faveur de cette équivoque, il conclut du texte cité, qu'il y a deux genres de perſonnes qui exercent l'autorité du gouvernement ſpirituel, le roi & le pontife.

Il ne falloit pour répondre à l'objection, que traduire exactement en ces termes : *Le corps de l'égliſe univerſelle eſt partagé en deux perſonnes principales.* Car perſonne ne déſavoue que l'égliſe univerſelle renferme, en effet, dans ſon ſein deux claſſes de perſonnes éminentes en dignité, par l'autorité qu'elles exercent chacune dans l'ordre où elles ſont établies, Réponſe.

(1) *Principaliter itaque totius eccleſiæ corpus in duas eximias perſonas, in ſacerdotalem ſcilicet & regalem, ſicut à ſanctis patribus traditum accepimus, diviſum novimus. De quâ Gelaſius Romanæ ſedis venerabilis epiſcopus ad Anaſtaſium imperatorem ita ſcribit :* Duo ſunt quippè *inquit*, imperator Auguſte, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas pontificum & regalis poteſtas, in quibus tantò gravius pondus eſt, quantò etiam pro ipſis regibus hominum in divino reddituri ſumus examine rationem. *Fulgentius quoque in libro de veritate prædeſtinationis & gratiæ ita ſcribit :* Quantùm pertinet, inquit, ad hujus temporis vitam, in eccleſiâ nemo pontificio potior, & in ſæculo chriſtiano, imperatore nemo celſior invenitur. Concil. 6, Pariſienſ.

ſavoir : les pontifes pour ordonner, & les monarques pour protéger. Mais s'enſuit-il qu'elles partagent la puiſſance ſur les matieres eccléſiaſtiques. Le canon allegue en preuve les paroles de S. Gélaſe & de S. Fulgence. Mais que diſent ces Peres? Le premier enſeigne non que le *corps de l'égliſe univerſelle*, mais que le *monde* eſt gouverné par deux puiſſances : *De quâ re Gelaſius Romanæ ſedis venerabilis epiſcopus ita ſcribit ; Duo ſunt quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas ſancta pontificum & regalis poteſtas* (1). S Fulgence eſt encore plus précis. Il dit expreſſément qu'il n'y a perſonne au-deſſus du pontife dans l'égliſe, ni au-deſſus de l'empereur dans le ſiecle chrétien : *Fulgentius quoque ita ſcribit : Quantùm pertinet ad hujus temporis vitam, in eccleſiâ nemo pontificio potior, & in ſæculo chriſtiano, imperatore nemo celſior invenitur.* N'eſt-ce pas là contredire expreſſément la ſupériorité de juriſdiction qu'on voudroit attribuer au magiſtrat, pour réformer l'adminiſtration de l'évêque?

Autre objection du même auteur.

Notre juriſconſulte cite encore ces paroles du même concile (2). » Les princes du ſiecle » tiennent quelquefois au-dedans de l'égliſe, » le premier rang de la puiſſance qu'ils ont » acquiſe, afin de munir & de fortifier la puiſ- » ſance eccléſiaſtique. Cette puiſſance, en effet, » ne ſeroit pas au-dedans de l'égliſe, ſi ce » n'étoit pour ſuppléer par la terreur de la » diſcipline, à ce que le prêtre ne peut faire » pour la doctrine de la parole ».

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 36.
(2) *Cap.* 2.

Mais ces expreſſions ne prouvent-elles pas précisément tout le contraire de ce qu'on voudroit prouver? C'eſt-à-dire que ce n'eſt point pour valider les actes de l'égliſe, pour les examiner, pour les diriger, pour les réformer, pour en ſuſpendre l'exécution, que les princes interviennent dans ſon gouvernement; mais uniquement pour les munir de leur autorité, & pour les faire exécuter, en ſuppléant, par la terreur des peines, à ce que le prêtre ne peut faire par la ſeule force de la parole. L'égliſe a donc tout le pouvoir néceſſaire, indépendamment de la puiſſance temporelle, pour ordonner, pour agir, pour former, par l'autorité du commandement, une obligation de conſcience, pour donner miſſion. Mais comme elle n'a pas la force coactive temporelle, pour ſoumettre ceux qui réſiſtent à la voix de la conſcience, le prince vient au ſecours, & tient le premier rang par la puiſſance de protection, en contraignant les rebelles à l'obéiſſance (1). Réponſe.

L'hiſtorien du Droit Canonique, inſiſte ſur la néceſſité d'établir une autorité ſupérieure à celle de l'égliſe, afin de prévenir les excès d'une puiſſance abſolue. » L'égliſe, dit-il, peut » être conſidérée, ou comme la ſociété de » tous les fideles, ou comme cette portion » compoſée d'évêques, de prêtres, de clercs, » qu'on appelle ordinairement le clergé, ou » l'état eccléſiaſtique. La mere commune des » fideles n'a point d'intérêt qui ne ſoit com- » mun avec tous ſes enfans. Le clergé au » contraire a ſes droits, ſes intérêts perſonnels Autre objection du même auteur.

(1) Voy. ci-après part. 4, chap. 3, §. 3.

» & ſes prétentions : & ſe trouvant en main
» les armes ſpirituelles, à qui les laïques
» pourront-ils avoir recours, ſinon à la puiſ-
» ſance royale, qui pourra ſeule les délivrer
» de la perſécution de leurs perſonnes, & de
» l'uſurpation de leurs biens (1)? »

Réponſe. Tel eſt préciſément le langage du fanatiſme, lorſqu'il ſouffle l'eſprit de révolte parmi le peuple contre les ſouverains. Le prince eſt ſuſceptible de paſſions. Il peut avoir des prétentions & des intérêts particuliers, diſtingués de ceux du peuple & de la juſtice (2); intérêt de l'ambition; intérêt de la vengeance; intérêt de l'orgueil, de la volupté, de l'avarice; intérêt des paſſions ſouvent plus vif que l'amour du bien public. Il *peut ſe ſervir* de ſon pouvoir *pour étendre ſes prétentions au-delà des loix fondamentales du gouvernement. Dans la ſuppoſition donc qu'il abuſe de ſon pouvoir, à qui le peuple pourra-t-il avoir recours?* Car il faut néceſſairement, ſelon le ſyſtême de l'auteur, qu'il y ait un protecteur capable de défendre les inférieurs contre l'abus d'une puiſſance abſolue. C'eſt ſur ce principe que porte tout ſon raiſonnement : la parité eſt d'autant mieux fondée, que la puiſſance du monarque, qui a la force en main pour contraindre l'adminiſtration, deviendroit encore plus tyrannique s'il en abuſoit. Quel ſera donc ce protecteur? Quel ſera ce juge? ſera-ce le peuple lui-même? ſera-ce le

(1) Hiſtoire du Droit Can. chap. 38, in-4to. p. 211, 212.

(2) Ainſi raiſonne J. J. Rouſſeau dans le Contrat Social, liv. 3, chap. 6. — Voyez ci-devant tom. 1, pag. 209.

magiſtrat ? ſera-ce le pape ? Quand eſt-ce qu'ils auront droit d'intervenir, pour réformer l'adminiſtration ? Sera-ce toutes les fois qu'ils jugeront à propos de connoître des abus du gouvernement ? Eh ! quel eſt le gouvernement où il n'y en ait ? Sera-ce toutes les fois qu'il plaira à un particulier de réclamer la juſtice de leur tribunal ? Car il faut encore cette circonſtance pour la parité ; puiſqu'on prétend que le particulier a le droit d'invoquer la puiſſance du magiſtrat, toutes les fois qu'il ſe croit léſé par le juge d'égliſe en matiere ſpirituelle. Le ſouverain ſera donc traîné aux pieds de ſes ſujets par le même ſyſtême qui l'établit au-deſſus de l'égliſe. Le fanatiſme, l'indépendance, la confuſion & les déſordres de l'anarchie s'introduiront dans l'un & l'autre gouvernement, par les mêmes principes de ces faux zélateurs (1), qui, par un renverſement d'idées, repréſentent la puiſſance abſolue, puiſſance légitime, puiſſance néceſſaire à la ſûreté & à l'adminiſtration publique, comme un deſpotiſme odieux, fatal au ſalut du peuple, & à qui il faut donner des fers. Prenez garde, diſoit un concile de Bordeaux aux magiſtrats, prenez garde qu'en voulant entreprendre ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, vous ne perdiez la vôtre (2).

(1) Voyez ce que nous avons dit ſur ce point, tom. 2, pag. 539 & ſuiv.

(2) *Judices & magiſtratus monemus & obteſtamur in Domino ut non mittant falcem in ſegetem alienam, neque cognitionem & judicium perſonarum & rerum eccleſiaſticarum ſibi arrogent, ne, ſi quod alienum eſt, uſurpent, tandem etiam quod ſuum eſt, juſto judicio amittant.* Concil. Burdig. ann. 1583.

Que répondre donc à ces zélateurs ? Ce que je n'ai ceſſé de répéter dans cet ouvrage, ſavoir : Que la puiſſance ſouveraine eſt ſeule juge de ſes propres droits; qu'elle n'a, ni ne peut avoir de tribunal au-deſſus d'elle pour la réformer ſur les objets de ſon adminiſtration; qu'il ne peut y avoir contre l'abus de ſon pouvoir, d'autre autorité, que ſon autorité même; & que la ſouveraine puiſſance réſide dans l'égliſe, en matiere de religion, comme dans le monarque, en matiere civile.

Qu'on nous demande après cela ſi nous voulons ériger les évêques en deſpotes, en leur attribuant une autorité indépendante du prince, en matiere de religion. Pas plus, répondrons-nous, que nous n'érigeons le monarque lui-même en deſpote, quand nous lui attribuons, en matiere civile, une pleine indépendance à l'égard de l'égliſe, des magiſtrats & du peuple (1). Le ſouverain, quelque part qu'on le ſuppoſe, eſt néceſſairement ſoumis aux loix, parce qu'il l'eſt à la juſtice; mais il n'eſt comptable de ſon adminiſtration qu'à Dieu ſeul; & non-ſeulement la dépendance à l'égard des loix, & l'indépendance à l'égard des hommes, ne ſont pas incompatibles, mais encore la réunion de ces deux maximes conſtitue, dans la perſonne des rois, cette puiſſance ſouveraine & bienfaiſante, qui fait le bonheur de la ſociété (2). Comment donc pourroit-elle former dans le gouvernement ſpirituel ce deſpotiſme odieux, ſi contraire au ſalut des peu-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 23, 36, 40.
(2) Ibid. pag. 23, 40, 69, 71.

ples ? L'évêque peut errer comme le juge laïque ; mais la partie qui ſe croit léſée, a la liberté de recourir par appel au ſupérieur dans l'ordre hiérarchique. Le tribunal eccléſiaſtique, qui juge en dernier reſſort, peut ſe tromper encore, ſi ce n'eſt le corps épiſcopal en matiere de doctrine ; mais les cours ſouveraines, le monarque lui-même, ne peuvent-ils pas ſe tromper auſſi ? S'enſuit-il delà qu'on puiſſe appeller de leur jugement ? Eh ! où trouver, je ne me laſſe point de le répéter, où trouver un tribunal infaillible dans la ſociété civile ?

Fauſſes alarmes qu'on veut inſpirer contre le clergé.

On s'efforce d'alarmer le ſouverain ſur les ſuites d'une autorité qui ſeroit indépendante & étrangere à la ſienne, au milieu de ſes états, autorité qui partageroit avec lui le pouvoir ſuprême, à cauſe de l'influence que la religion a naturellement ſur le gouvernement politique.

J'ai répondu à ce raiſonnement, en faiſant voir qu'il tendoit à ſoumettre à ſon tour le gouvernement temporel à la puiſſance épiſcopale, & à confondre les deux puiſſances, puiſqu'elles influent toutes les deux ſur leurs gouvernemens reſpectifs (1), au-lieu qu'en ſe renfermant dans les bornes de leurs juriſdictions, elles conſervent toujours un pouvoir ſuffiſant, pour ſe défendre, & pour maintenir l'ordre dans l'adminiſtration publique. Nous aurons bientôt occaſion de donner un nouveau jour à cette vérité (2).

(1) Voy. tom. 2, pag. 22, & ci-devant pag. 5.
(2) Voy. ci-après le chap. 1, §. 2 de la 4e part.

Objection tirée du prétendu deſpotiſme des évêques.

On tente encore d'intéreſſer le ſecond ordre déja ſi avili, dit-on, auprès des évêques, quelquefois traité avec ſi peu de ménagement & tant de mépris, & qui ſeroit infailliblement opprimé, s'il ne trouvoit auprès du magiſtrat, qui lui tend les bras, la protection néceſſaire pour tempérer la domination de ſes maîtres.

Réponſe.

Nous nions hautement toutes les imputations calomnieuſes, par leſquelles les ennemis de l'épiſcopat voudroient ſoulever les miniſtres inférieurs contre leurs ſupérieurs légitimes. Et ſi parmi tant de pontifes qui honorent leur dignité par leurs vertus & leur zele, il s'en trouvoit qui entrepriſſent de dominer, comme les princes des nations; s'il y en avoit qui ſe dégradaſſent juſqu'à vouloir avilir, dans la perſonne de leurs coopérateurs, le caractere ſacerdotal qui les honore eux-mêmes; s'il y en avoit qui, mépriſant dans les miniſtres de J. C. la pauvreté que J. C. a honorée dans ſa perſonne, & qui, réſervant toutes leurs complaiſances pour ceux que la fortune ou la naiſſance auroient élevés, inſpiraſſent à ces miniſtres le deſir de ſe choiſir de nouveaux maîtres, pour ſe ſouſtraire au joug des premiers; que pourroit-on en conclure? ſinon que ceux-ci ſe rendroient à la vérité doublement coupables; mais que leur prévarication ne les dépouilleroit pas de leur autorité qui eſt indépendante de leurs qualités perſonnelles, & que les premiers n'en ſeroient pas moins criminels (1). Comme ce n'eſt point la volonté de l'homme qui a inſtitué la puiſſance épiſcopale; il n'a pas auſſi la liberté d'en changer la conſti-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 30.

tation. Ce n'eſt point l'intérêt perſonnel qui doit ſervir de regle dans le gouvernement, mais l'intérêt public, toujours inſéparable de la ſubordination à l'égard des ſupérieurs légitimes : jamais l'injuſtice n'a autoriſé la révolte (1). Or ce ſeroit une révolte que d'appeller une puiſſance incompétente, pour ſe ſouſtraire à celle qui a juriſdiction.

Quel moyen, dit-on, de défendre le trône contre les entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique, qui voudroit ériger en dogme de foi, une doctrine qui ſeroit oppoſée aux droits de la couronne (2)? Autre objection.

Mais ſi la puiſſance eccléſiaſtique peut être réformée par le magiſtrat, ſur l'appel comme d'abus, lors même qu'elle prononce ſur la doc- Réponſe.

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 73*.

(2) » Les paſſages rapportés démontrent invinciblement que les ſouverains par leur ſeule qualité de » princes chrétiens... doivent examiner le fond des déciſions doctrinales, & qu'ils ſont en droit d'empêcher » qu'on en publie aucune dans leurs états, ſans leur » agrément. Mais indépendamment de l'intérêt de la » foi, à quels dangers les royaumes ne ſeroient-ils pas » expoſés, ſi la puiſſance temporelle ſe croyoit obligée » de baiſſer la vue devant tout décret dogmatique... » On a vu un Boniface VIII définir comme un article » de foi dans la fameuſe bulle *Unam ſanctam*, que les » rois dépendent du ſaint-ſiege, quant au temporel, &c. ». Apologie contre le Schiſme, tom. 1, pag. 355, 356.

Obſervons en paſſant qu'il eſt faux que Boniface VIII ait défini que les rois dépendent du ſaint-ſiege, *quant au temporel*. Il a défini ſeulement que tous doivent être ſoumis au pape, ce qui eſt inconteſtable dans la rigueur des termes, comme l'obſerve M. Boſſuet, parce que cette ſoumiſſion ne peut s'entendre que des matieres qui concernent la religion. Voyez la Défenſe des 4 prop. du Clergé, par M. Boſſuet.

trine, répondrai-je à ces écrivains, il faut donc établir le magiſtrat juge en dernier reſſort, même des décrets dogmatiques des évêques ; il faut donc qu'on puiſſe appeller de ces décrets, non-ſeulement quant à la forme, mais quant au fond. Oſeroit-on bien ſoutenir ce paradoxe ? Les Anglicans étoient donc fondés à appeller à leur ſouverain des définitions du concile de Trente. Eh ! pourquoi donc vouloir reſter encore dans le ſein de l'Egliſe Romaine, quand on attaque l'infaillibilité de ſes décrets ? Mais répondons directement.

Quel moyen de défendre le trône des entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique ? le moyen eſt très-ſimple. Si les points doctrinaux qui regardent directement la religion, ne ſont que du reſſort des évêques ; les points doctrinaux qui regardent directement la religion & l'état, tels que ceux qui concernent les bornes des deux juriſdictions, ſont matieres mixtes, ſuivant les principes que nous avons poſés (1), & par conſéquent de la compétence des deux puiſſances. Toutes les deux ſeront donc juges ſur ces matieres. On ſait que les décrets dogmatiques de la puiſſance eccléſiaſtique, ne deviennent irréformables qu'autant qu'ils émanent de l'égliſe univerſelle, & que l'égliſe univerſelle ne pouvant errer ſur le dogme, il impliqueroit contradiction qu'elle pût jamais adopter une doctrine contraire aux droits ſacrés des ſouverains.... Mais pourquoi répéter ici ce que j'ai dit ailleurs au ſujet du conflit de juriſdiction (2) ?

(1) Voy. ci-devant pag. 11.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 93.

Que faudra-t-il donc penſer des appels comme d'abus, interjetés des tribunaux eccléſiaſtiques par-devant les cours ſéculieres ?

Des appels comme d'abus.

Avant que de répondre, obſervons d'abord que, quoique depuis la converſion des empereurs, on ait vu des plaintes portées devant les princes ſur l'abus de l'autorité eccléſiaſtique, même en matiere ſpirituelle, ce n'a jamais été de la part des catholiques, pour attribuer à la puiſſance temporelle la connoiſſance de ces matieres, mais pour obtenir, par la protection du prince, un nouveau jugement. Si un prêtre ou un diacre condamné par ſon évêque, ou ſi un évêque condamné par un concile, ſe plaignent à l'empereur, dit le concile d'Antioche, on aſſemblera un autre concile plus nombreux, & s'ils ne déferent point à ce qui ſera ſtatué par ce nouveau concile, ils ne doivent plus eſpérer de pardon (1). S. Léon réclame la protection de l'empereur Théodoſe, contre le brigandage d'Epheſe, pour l'engager à aſſembler un nouveau concile, non pour lui en

Précis hiſtorique des appels comme d'abus.

(1) *Si quis à proprio epiſcopo presbyter aut diaconus, aut à ſynodo fuerit epiſcopus foriè damnatus, & imperatoris auribus moleſtus exſtiterit, opporteat ad majus epiſcoporum converti concilium, & quæ putaverint juſta habere, plurimis epiſcopis ſuggerant, eorumque diſcuſſiones atque juſtitia præſtolentur. Si verò hæc parvipendentes moleſti fuerint imperatori, hos nullâ veniâ dignos eſſe, nec locum ſatisfactionis habere, nec ſpem futuræ reſtitutionis peniùs operiri dijudicamus.* Concil. Antioch. ann. 341, can. 12. Quoique ce canon du concile d'Antioche n'ait point été adopté de l'égliſe, en ce qu'il interdiſoit l'appel au pape, il montre pourtant quelle étoit la doctrine de ce tems, par rapport à l'indépendance de la puiſſance épiſcopale.

déférer le jugement. L'uſage des appels comme d'abus, en vertu deſquels les tribunaux ſéculiers ſe trouvent ſaiſis des cauſes eccléſiaſtiques, eſt donc très-récent parmi nous: & par cette raiſon, il devroit être regardé comme contraire à nos Libertés, dont l'eſprit eſt de faire revivre, autant qu'il eſt poſſible, l'ancienne diſcipline de l'égliſe. C'étoit encore une maxime généralement reconnue au commencement du quinzieme ſiecle, que de pareils appels étoient irréguliers (1). Ils s'introduiſirent à l'occaſion de la pragmatique-ſanction. Le magiſtrat, pour maintenir l'exécution de cette loi, connut d'abord ſur les appels comme d'abus, des infractions qu'on y faiſoit, & prit delà occaſion de connoître auſſi des autres cauſes eccléſiaſtiques.

(1) Pierre de Cugnieres convient dans le 14e article de ſes griefs contre le clergé, que *nullus à curiâ prælatorum appellat ad curiam regiam.*

Manſuer, juriſconſulte, qui vivoit ſous Charles VI, rapporte comme une regle de droit, dans ſa pratique judiciaire, Tit. de Appell. §. 22, que *à judice eccleſiaſtico non eſt appellandum ad judicem ſæcularem.*

Jean Galli, avocat-général au parlement de Paris, en ſes queſtions décidées par arrêts, dont il a fait un recueil exact juſqu'en l'année 1414, s'explique en ces termes, queſtion 161 : *Fuit ante longum tempus dictum per arreſtum, Dominum Joannem Lapoſtole, non eſſe, ut appellantem, recipiendum ab officiali curiæ eccleſiaſticæ Lingonenſis ad parlamentum, quia à curiâ eccleſiaſticâ non reſſortitur ad temporalem.*

En l'ancien ſtyle du parlement de Paris, Tit. des Appell. où il eſt parlé au long des appellations qui s'y relevent, il ne ſe trouve point de ſentences des juges d'égliſe en cas d'abus & de complainte. Voyez les Mém. du Clergé, tom. 6, col. 57.

Lucius au livre 2, *placitorum curiæ*, Tit. *de Appellationibus quæ velut abuſus nuncupantur*, ne rapporte aucun arrêt ſur pareils appels, ſinon depuis 1537. Voyez les Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 61.

Afin de remédier à cet abus, Charles VII ordonna, qu'en cas de pareilles appellations, on ſeroit tenu d'exprimer en particulier, l'article de la pragmatique qui auroit été enfreint, avec défenſe aux juges laïques, de recevoir les appellations ſur d'autres griefs (1).

Mais il n'étoit pas facile de remédier au mal, en laiſſant ſubſiſter la cauſe. Le préſident Guimer, qui vivoit ſur la fin de ce même ſiecle, remarquoit que la juriſdiction eccléſiaſtique recevoit des atteintes ſi multipliées, qu'elle alloit être anéantie, ſi le prince n'interpoſoit ſon autorité (2).

L'abus augmenta après le concordat de Léon X. Ce pape ayant inſtitué les rois de France exécuteurs & protecteurs des bulles apoſto-

(1) *Nos indemnitati ſubditorum noſtrorum & cauſarum multitudini providere, & abuſus in hâc parte reprimere volentes, ordinamus quod impetrantes litteras à Cancellariâ vel à Ballivis aut à Seneſchallis noſtris, ſuper pragmaticæ ſanctionis infractione, beneficiorum & cauſarum qualitates, necnon media ex quibus & per quæ dictam pragmaticam infractam eſſe prætendunt, in ſuis impetrationibus declarare teneantur; & niſi materia ad intelligendum data, prædictam tangat pragmaticam, mandata vel commiſſiones non concedantur; & ſi per proceſſûs diſcuſſionem prædictam materiam non tangere pragmaticam appareat, licet in eâdem cadant aliæ difficultates, partes extra proceſſum poni, & ubi pertinuerit, remitti, ac impetrantes puniri.* Edict. Carol. VII, ann. 1453. Voyez les Mém. du Clergé, tom. 6, col. 59.

(2) *Cùm autem rex Franciæ ſit pugil eccleſiæ, & inter omnes chriſtianos chriſtianiſſimus, debet cuſtodire juriſdictionem & libertates eccleſiæ: ſed officiarii ejus in multis hodie turbant in prædictis: ita quod niſi Deus provideat, tandem juriſdictio & libertates eccleſiæ evaneſcent.* Guimer. In pragmat. præfat. in §. *itaque.* Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 6, col. 60.

liques, données à ce ſujet (1), les magiſtrats, qui avoient proteſtés contre le concordat même, adopterent pourtant la qualité de protecteurs, qui leur étoit attribuée par le concordat, & en vertu de ce titre, ils prétendirent avoir le droit de connoître des matieres ſpirituelles.

Le clergé en porta ſes plaintes au roi en 1605, & il n'a ceſſé depuis ce tems de les réitérer. Il repréſenta en 1614, que les appellations comme d'abus, ne devoient avoir lieu que dans le cas d'entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere. Sur ces repréſentations, le prince voulant reſtreindre les appels, ordonna qu'ils ne ſeroient admis que dans le cas *d'abus notoire & manifeſte*, & ſeulement après avoir obtenu des lettres de relief d'appel, qu'on n'accorderoit que ſur l'expoſé des griefs, & ſur une conſultation ſignée au moins de deux avocats (2).

Les dernieres ordonnances défendent au magiſtrat de prendre *connoiſſance des cauſes purement ſpirituelles, ſi ce n'eſt qu'il n'y eut appel comme d'abus, interjeté en cours de parlemens, de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils* (3); leur en-

(1) *Cùm deceat ſæcularem poteſtatem, præſertim magnam eccleſiaſticam juvare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, majeſtatem tuam & pro tempore exiſtentem Francorum regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum conſtitutionum & omnium ac ſingulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defenſores & conſervatores... auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, conſtituimus.* Mart. V. Bull. *Dudum*, die 25 octob. 1518.

(2) Déclaration de 1666, art. 16.

(3) Edit de 1695, art. 34.

joignant de recevoir ces appellations avec *telle diligence & circonſpection*, » qu'elles ſervent » à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire » des prélats, & autres ſupérieurs eccléſiaſ- » tiques (1) ». Le prince ajoute, » qu'en pro- » nonçant qu'il y a abus, ſi la cauſe eſt de la » juriſdiction eccléſiaſtique, la cour renverra » à l'archevêque ou l'évêque, dont l'official » aura rendu le jugement ou l'ordonnance, qui » ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un » autre, ou au ſupérieur eccléſiaſtique (2) ».

Après ce précis hiſtorique ſur l'origine & les progrès des appels comme d'abus, diſcutons à préſent le point de droit.

Différens genres d'appels comme d'abus, & ce qu'il faut en penſer.

Je diviſe d'abord les appels comme d'abus en quatre claſſes. Les premiers ſont fondés ſur les atteintes portées directement à l'ordre civil ; les ſeconds ſur l'irrégularité des procédures ; les troiſiemes ſur le mal jugé dans cette partie de la juriſdiction civile, que l'évêque exerce par conceſſion du prince ; les quatriemes ſur l'infraction des loix eccléſiaſtiques ou civiles, par rapport au fond des matieres ſpirituelles.

Quant au premier genre d'appel, on doit remarquer que l'évêque porte directement atteinte à l'ordre civil, ou lorſqu'il exerce des fonctions purement politiques, comme s'il décernoit des peines afflictives ; ou lorſqu'en exerçant des fonctions ſpirituelles qui lui ſont propres, il les fait ſervir à des objets purement temporels, comme s'il vouloit, ſur les conteſtations en matiere civile, forcer les parties, par

(1) Edit de 1695, art. 36.
(2) Ibid. art. 37

des cenſures, à ſe ſoumettre à ſon jugement, ou enfin lorſque, ſe renfermant dans les fonctions eccléſiaſtiques, & dans les objets ſpirituels qui ſont de ſon reſſort, il y mêle des acceſſoires qui forment un délit civil, comme s'il accompagnoit de propos injurieux, l'adminiſtration ou le refus des ſacremens. Le magiſtrat qui prend connoiſſance de tous ces cas, ne ſort point de ſon territoire. L'appel dans le premier & le ſecond cas ſe réduit à un appel d'incompétence. Fevret enſeigne que les appels comme d'abus, des juges d'égliſe, n'avoient d'autre objet que d'empêcher l'uſurpation de la juriſdiction ſéculiere (1). Dans le troiſieme cas, l'appel n'eſt qu'une ſimple plainte ſur un délit qui bleſſe directement l'ordre politique, & qui, par cette raiſon, reſſortit aux tribunaux ſéculiers.

J'ajouterai même que c'eſt mal-à-propos, & au préjudice de la juriſdiction du prince, qu'on donne à ces ſortes d'appellations le nom

(1) Fevret s'étant fait cette objection que l'appel comme d'abus établit le magiſtrat juge des cauſes ſpirituelles, répond que » les cours de parlement (ſans toucher au ſpirituel) examinent ſeulement la queſtion » de fait, ſi la cauſe eſt ſéculiere ou eccléſiaſtique, & » s'il faut ou la renvoyer au juge d'égliſe ou la tenir » comme civile & temporelle... Cela eſt parfaitement » bien expliqué, ajoute-t-il, par un ſtatut du royaume » de Hongrie, conçu en ces termes ; *Appellatur de* » *ſede vicariorum eccleſiarum ad curiam regis ; ſed hoc* » *intelligitur tantum de tranſmiſſionibus ; ad videndum*, » *utrum cauſa concernat forum ſpirituale aut temporale*, » *ut per regem unaquæque remittatur ad ſuos judices.* » C'eſt à quoi tend le remede d'appel comme d'abus en » France ». Fevret, De l'Abus, liv. 1, chap. 3, num. 3 & 4.

d'appel comme d'abus, puiſque *les appels comme d'abus* ſont une forme extraordinaire, qui ſemble indiquer interverſion des juriſdictions, & que le prince eſt juge naturel dans tous ces cas (1).

Le ſecond genre d'appel comme d'abus, fondé ſur l'irrégularité de la procédure, n'eſt qu'un ſimple recours au prince comme protecteur (2). Le magiſtrat qui le repréſente, n'accorde le ſecours du bras ſéculier, qu'autant que le juge d'égliſe ſe conforme aux formalités preſcrites par les loix civiles. Lors donc que le juge d'égliſe viole ces loix, le magiſtrat doit, en refuſant la protection, ſe borner à déclarer le jugement ou l'ordonnance dont eſt appel, abuſive, & renvoyer pour le fond *par-devant l'évêque, dont l'official a rendu le jugement ou l'ordonnance, pour en nommer un autre, ou par-devant le ſupérieur eccléſiaſtique*, ſans qu'il lui ſoit permis de prononcer lui-même ſur le fond. Telle eſt la diſpoſition de l'édit de 1695, que nous venons de citer, & c'eſt ce que ſuppoſe évidemment l'un des auteurs qui a fait des notes ſur Fe-

(1) On peut encore ajouter ce que nous avons dit ci-deſſus ſur cette matiere, en parlant des ordres religieux, particuliérement pag. 120 & ſuiv.

(2) *Statutum eſt à Domino rege & S. ſynodo, ut epiſcopi juſtitias faciant in ſuis parrochiis; ſi non obedierit aliqua perſona epiſcopo ſuo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, ſubdiaconibus, monachis & cæteris clericis vel etiam aliis, in ejus parrochiâ, veniant ad metropolitanum ſuum & ille dijudicet cauſam cum ſuffraganeis ſuis. Comites quoque noſtri veniant ad judicium epiſcoporum: & ſi aliquid eſt quod epiſcopus metropolitanus non poſſit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accuſatores cum accuſato cum litteris metropolitani, ut ſciamus veritatem rei.* Concil. Francofur. ann. 794, can. 6.

vret (1). M. de Marca avertit les magiſtrats qu'ils ne peuvent violer cette regle, ſans ſe rendre coupables d'uſurpation (2).

Mais la juriſprudence même, réduite aux termes que nous venons d'expliquer, peut être ſujette à des abus, & il paroîtroit néceſſaire que le magiſtrat déclarât expreſſément, quelle eſt l'irrégularité en particulier, qui auroit vicié la procédure, ainſi que l'avoit ordonné Charles VII, & que le pratique le parlement de Grenoble; ſoit afin d'empêcher que l'abus ne ſervit de prétexte pour réformer arbitrairement les décrets des évêques; ſoit afin d'éclairer le juge qui auroit commis l'abus, & le juge du renvoi.

---

(1) Fevret s'étoit fait cette objection que » l'appel faiſiſſant les tribunaux laïques & rendant les cours ſouveraines juges du procédé & des ſentences du juge » d'égliſe, c'étoit auſſi rendre les eccléſiaſtiques juſticiables de la cour laïque, & ſoumettre à ſa connoiſſance, les cauſes ſpirituelles «; je lis dans une note : » Cette objection eſt très-foible. Les cours ſéculieres, en prononçant ſur les abus, ne prennent point » connoiſſance du ſpirituel, quoique la matiere ſoit ſpirituelle, parce qu'elles ne prononcent jamais ſur le » fond, mais ſur la contravention aux canons; & renvoient la queſtion principale devant le ſupérieur eccléſiaſtique ». Fevret. De l'Abus, liv. 1, chap. 3, num. 1.

Cette réponſe n'auroit point de ſens, ou plutôt ſe contrediroit elle-même, ſi les tribunaux laïques jugeoient de la contravention aux canons relatifs au fond, & non à la forme des procédures, parce qu'alors il prononceroit ſur le fond même.

(2) *Maximè cavere debent judices ne patrocinium ultrà quàm par ſit, detrimentum eccleſiaſticæ juriſdictionis proferat. Quod variè accidere poteſt, ſcilicet ſi non ſolùm canonum executores, id eſt, ſi pronuntiantes de abuſu admiſſo, eo gradu non hæreant, ſed etiam de negotio eccleſiaſtico judicium ferant.* Marca. Conc. Sac. & Imp. lib. 4, cap. 20, num. 2.

Dans le cas même où le juge d'égliſe commet de pareilles irrégularités, il ſeroit de l'intérêt de l'égliſe & du bien public, qu'on n'eut aucun égard aux appels, lorſqu'il conſteroit d'ailleurs de l'équité du jugement. La ſcience de la procédure eſt le fruit d'une longue pratique, qu'il eſt impoſſible d'acquérir dans les petits dioceſes, ſur-tout par rapport aux procédures compliquées & inſolites ; car ſi on n'adoucit la rigueur des loix à cet égard, par cet eſprit d'équité qui doit toujours en être l'interprete, les évêques riſquent, en voulant réprimer les ſcandales, de commettre leur autorité, de ſupporter les frais des procédures longues & diſpendieuſes, & d'enhardir même les coupables qui, ſe retranchant ſur la forme, échappent à l'autorité paſtorale, avec un air de triomphe que donne l'impunité. Conſidérations capables ſouvent de décourager le zele des prélats qui voudroient entreprendre de les corriger ; ainſi que le repréſenta le clergé, en 1610, à la reine-mere (1),

(1) » Si nous voulons aujourd'hui corriger quelque » prêtre vicieux & de mauvaiſe vie, ſi nous entrepre- » nons, à nos viſites, de réformer quelque abus & dé- » ſordre en un monaſtere ; auſſi-tôt on nous arrête avec » une appellation comme d'abus, & d'évêques on nous » fait ſolliciteurs de procès en un palais ; & au-lieu » de ſupérieurs, on nous fait égaux aux moindres » eccléſiaſtiques qui ſont ſous notre autorité.... Tel- » lement qu'un évêque qui voudra aujourd'hui bien faire » ſa charge, eſt en haſard faiſant ſa viſite, de ſe for- » mer autant de procès, qu'il y a de curés & de prêtres » dans ſon dioceſe, de ſorte que tout le revenu de ſon » évêché à peine ſoffiroit pour fournir aux dépens des » pourſuites de toutes ces indues vexations ; & c'eſt ce » qui retient beaucoup d'évêques de faire tout ce qu'ils » doivent ».

& c'eſt encore l'obſervation de M. du Puy.

» L'autorité, dit-il, que les officiers du roi » prennent en ces matieres (criminelles), ſert » ſouvent à empêcher que les évêques ne puiſſent » punir, comme ils doivent, les crimes des » eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas privilégiés. » Si un évêque a manqué dans la moindre for- » malité, quoique le crime ſoit évident, le » criminel échappe à la peine, & lors même » qu'il n'y a rien à redire au procédé du juge » eccléſiaſtique, il faut employer tant de tems » & d'argent à maintenir la ſentence, que les » plus zélés évêques en peuvent être re- » butés (1) ».

3°. Enfin il ſeroit plus ſimple qu'on laiſſât au ſupérieur eccléſiaſtique, qui connoît du fond, le jugement de la forme, & que le prince bornât ſa protection à faire exécuter les jugemens, afin d'éviter l'oppoſition qui peut ſe trouver entre les jugemens des deux tribunaux, de ſimplifier les procédures, de les abréger, & d'en diminuer les frais, ſauf d'obliger l'évêque, conformément à l'ancienne diſcipline, au vœu du concile de Trente, de pluſieurs autres conciles, & même du clergé de France, de prendre conſeil d'un certain nombre d'eccléſiaſtiques choiſis dans ſon chapitre ou parmi les curés (2). On

(1) Du Puy. Juriſdiction criminelle, part. 2, chap. 10, inſérée aux Libertés Gallicanes, tom. 1, édit. 1731.

(2) Le 27e article des demandes que firent les ambaſſadeurs du roi de France, Charles IX, au concile de Trente, portoit : *Cùm epiſcopus eâ de juriſdictione* (eccleſiaſticâ) *uti non debeat, ſecundùm antiqua decreta, niſi conſulto capitulo, quemadmodùm nec alia ſuæ diœceſis gravia negotia tractare; danda eſt diligens opera*, &c. Voyez le nouveau Commentaire des Libertés Gallicanes,

pourroit y ajouter même l'avis d'un magiſtrat, ſuivant la nature des cauſes comme le penſe M. du Puy, ſans pourtant que ce conſeil inſtitué pour éclairer la religion de l'évêque, en partageât l'autorité (1).

Le troiſieme genre d'appel, fondé ſur l'injuſtice de la ſentence du juge d'égliſe, dans l'exercice de cette partie de la juriſdiction qu'il tient du prince en matieres civiles, telles que ſont les actions perſonnelles entre les clercs, n'eſt proprement qu'un appel ſimple ; car l'évêque, ainſi que le magiſtrat, repréſentant le prince à cet égard, ſes ſentences doivent naturellement reſſortir par appel aux tribunaux ſupérieurs dans le même ordre de la juriſdiction ſéculiere.

Le quatrieme genre d'appel comme d'abus, ſur le mal jugé, quant au fond des matieres ſpirituelles, eſt évidemment nul & illégal, ainſi que le jugement qui intervient, par la raiſon que le magiſtrat politique eſt ſans juriſdiction ſur ces matieres, & que l'abus qu'une puiſſance légitime peut faire de ſon autorité, ne peut donner aucune juriſdiction à une autre puiſſance pour la juger, ni pour la réformer, ainſi que nous ve-

---

tom. 3, pag. 715. Le concile de Trente oblige en conſéquence les évêques à prendre deux chanoines de leurs chapitres pour aſſeſſeurs, lorſqu'ils procéderont contre les clercs. *Seſſ.* 25, *cap.* 6, *de reform.* C'eſt encore la diſpoſition du 23e canon du 4e concile de Carthage. *Ut epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentiâ clericorum ſuorum : alioquin irrita erit ſententia epiſcopi niſi cleticorum præſentiâ confirmetur.* Concil. *Labb.* tom. 2, col. 1202. Mais cette diſcipline n'eſt point reçue en France.

(1) Du Puy. Juriſdiction criminelle, partie 2, chapitre 10.

nons de le prouver dans ce paragraphe (1). Il n'eſt pas en la diſpoſition des magiſtrats politiques, d'étendre leur domaine au-delà des limites que Dieu leur a marquées, & il eſt encore moins permis aux ſimples particuliers d'intervertir l'ordre qu'il a établi; comme ſi le mot *d'abus* ajouté à l'appel, avoit la vertu de tranſporter, ſelon leur volonté, la juriſdiction épiſcopale à un juge incompétent.

M. du Perrai enſeigne que, ſur l'appel comme d'abus en matiere ſpirituelle : » On ne peut pro» noncer *benè vel malè*, parce que les juges » ſéculiers n'examinent pas le mérite du fond, » pour confirmer ou infirmer la ſentence, mais » ſeulement pour juger s'il y a abus (2) »; c'eſt-à-dire, s'il y a irrégularité, quant à la forme.

M. de Marca obſerve que les magiſtrats doivent ſe borner à protéger les canons, ſans entreprendre ſur la juriſdiction de l'égliſe. Or il y auroit entrepriſe, ajoute-t-il, ſi, en prononçant ſur l'abus, le jugement portoit ſur le fond. *Quod variè accidere poteſt, ſcilicet ſi non ſolùm ſe canonum exactores præſtent, ſed etiam executores, id eſt, ſi prænuntiantes de abuſu admiſſo, eo gradu non hæreant, ſed etiam de negotio eccleſiaſtico judicium ferant* (3).

Nous avons vu (4) que le 37e article de l'édit de 1695, ordonnoit aux cours de parlement, après avoir jugé qu'il y a abus, de renvoyer les parties par-devant le juge eccléſiaſtique. Or il

(1) Voyez encore ci-devant tom. 1, pag. 34, 36 & 256.

(2) Du Perrai. Not. ſur l'édit de 1695, art. 37, 54.

(3) *Concord. Sacerd. & Imp. l. 4, cap. 20, num. 2.*

(4) Voy. ci-devant pag. 599.

ne pourroit plus y avoir de renvoi, s'il étoit permis aux magiſtrats de prononcer ſur le fond, puiſque le juge d'égliſe n'auroit plus rien à juger.

Le préſident Faber, expoſant les principes de la juriſprudence, qui s'obſerve à cet égard dans les états du roi de Sardaigne, diſtingue fort ſagement, l'injuſtice d'un décret décerné par le juge d'égliſe, de l'abus que ce juge peut commettre contre les droits de la couronne. » L'a-
» bus, dit-il, eſt différent de l'injuſtice. L'abus
» ne peut regarder l'impétration d'un droit in-
» juſte, mais ſeulement l'exécution. Ainſi il n'eſt
» pas permis d'appeller au ſénat, d'une grace
» accordée par le pape : mais quelque juſte que
» ſoit le bref apoſtolique, ſi on le met à exécu-
» tion, ſans le communiquer au ſénat, on peut
» en appeller comme d'abus, de peur qu'il ne
» paroiſſe que la juriſdiction du prince a été
» impunément mépriſée. On peut même ap-
» peller de l'obtention du bref, ſi ce qui a été
» accordé, eſt de nature qu'il ſoit non-ſeule-
» ment contraire à la juſtice, mais qu'il bleſſe,
» en quelque maniere, la juriſdiction & l'au-
» torité du ſouverain, ou du magiſtrat. S'il en
» étoit autrement, ajoute la gloſe, c'eſt-à-dire,
» ſi on pouvoit appeller pour cauſe d'injuſtice,
» il s'enſuivroit que, comme tous ceux qui ap-
» pellent, alleguent pour cauſe l'injuſtice qu'ils
» prétendent avoir ſoufferte, tous les appels
» pourroient être convertis en appels comme
» d'abus, ce qui ſeroit ridicule : or ce genre
» d'appel étant le plus odieux de tous, en ce
» qu'il impute au juge, dont eſt appel, d'a-
» voir abuſé de ſa juriſdiction, on ne doit

» le permettre que dans le cas de néceſſité (1) ».

Conſéquemment à cette maxime ; » on ne ſe » permet pas ſur de pareilles appellations, » d'examiner la juſtice de la ſentence dont eſt » appel, quelque inique qu'elle ſoit, avant que » d'avoir prononcé ſur l'abus ; en ſorte que s'il » n'y a point d'abus, on déclare ſeulement n'y » avoir abus, ſans ſe mêler jamais de l'exécu- » tion (2) ». Le préſident Faber cite le cas d'un juge délégué du ſaint-ſiege, qui, quoique légitimement récuſé, débouteroit la partie de ſa

(1) *Aliud eſt abuſus, aliud iniquitas; nec in impetratione juris iniqui, verſari poteſt abuſus; ſed tantùm in executione. Porrò à ſummi pontificis conceſſione, id eſt, à ſummo pontifice ad ſenatum provocare nefas eſt. Sanè ab executione brevis apoſtolici quantumvis æquiſſimi, ſi inconſulto ſenatu facta ſit, appellari tanquam ab abuſu poteſt, ne principis juriſdictio impunè contempta eſſe videatur. Poteſt enim appellari ab impetratione, ſi quod à ſummo pontifice conceſſum vel ab oratore impetratum eſt, tale ſit, ut non tantum ab æquitate abhorreat, ſed etiam ſupremi pontificis vel magiſtratûs laïci, præſertim verò ſenatûs juriſdictionem & auctoritatem quoquomodò lædat.* Cod. Fabr. l. 7, tit. 28, defin. 3.

La gloſſe ſur le mot *nec in impetratione* fait cette obſervation. *Alioquin cùm quiſquis appellat, de judicis iniquitate conqueratur, dicendum omnes quotquot appellare poſſunt, poſſe etiam provocare tanquam ab abuſu; quod eſſet ridiculum. Eſt enim hæc appellationis ſpecies omnium odioſiſſima, tanquam quæ exprobret ei à quo appellatur, quod abuſus ſit juriſdictione, ideòque nequaquam niſi ex neceſſitate eſt permittenda.*

(2) *Ea vis eſt appellationis quæ tanquam ab abuſu interponitur, ut nec ſi iniquiſſima ſit ſententia à quâ provocatum eſt, priùs tamen de iniquitate cognoſci patiatur, quàm de abuſu cognitum fuerit & pronuntiatum. Itaque, ſi abuſus nullus ſit, nihil aliud ſenatus pronuntiat, quàm aut abuſum nullum eſſe, aut provocationem recipi non debere. Ut verò id à quo appellatum eſt, mandetur executioni, nunquam.* Cod. Fabri, defin. 10, tit. ejuſd.

demande en récuſation. L'appel ne ſeroit pas admis alors, dit-il, parce qu'il n'y auroit pas véritablement abus, mais injuſtice : *Eſſet ea iniquitas dicenda, non abuſus* (1). Or l'injuſtice doit être corrigée par le ſupérieur eccléſiaſtique qui a délégué ; c'eſt la remarque du gloſſateur : *Et ideò corrigenda eſſet hæc iniquitas per appellationem à delegato ad delegantem* (2).

On nous objectera que, ſuivant le rédacteur de nos Libertés, » il y a lieu aux appellations » comme d'abus, quand il y a entrepriſe de » juriſdiction, ou attentat contre les ſaints dé- » crets & canons reçus en ce royaume, droits, » franchiſes, libertés & privileges de l'égliſe » Gallicane, concordats, édits, ordonnances » du roi, arrêts de ſon parlement; bref, contre » ce qui eſt non-ſeulement de droit commun, » divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives » de ce royaume & de l'égliſe d'icelui (3) ». Objection.

Nous répondons premiérement, que la doctrine de ce rédacteur, n'a jamais formé d'autorité par elle-même contre les droits de l'égliſe ; que ſi une foule d'écrivains accoutumés à ſe copier, ont ſaiſi avidement dans ſon recueil, tout ce qui pouvoit déprimer la juriſdiction eccléſiaſtique, le clergé a toujours réclamé contre pluſieurs de ſes paradoxes, & que les plus ſages juriſconſultes ne verront jamais qu'avec indignation, que ce prétendu zélateur de l'autorité royale, la reſpecte aſſez peu, pour en confondre les droits ſacrés, avec des opinions erronées & dangereuſes, qu'il a Réponſe.

(1) *Cod. Fabr. l. 7, tit. 9, defin. 25.*
(2) *Gloſſ. ibid.*
(3) Libertés Gallicanes, art. 79.

inſérées parmi ſes maximes, ſous le titre de nos Libertés.

Nous répondons en ſecond lieu, que les attentats contre les ſaints décrets, droits, franchiſes, libertés, &c. en matiere ſpirituelle, ne peuvent être ſoumis aux tribunaux ſéculiers, qu'en ce qui touche les formalités preſcrites, non quant au fond des matieres ſpirituelles. Et celá je le prouve.

1°. Par l'article 37 de l'édit de 1695, & par les auteurs que j'ai cités, ſelon leſquels il eſt défendu aux magiſtrats de connoître ſur l'appel comme d'abus, des matieres ſpirituelles, puiſqu'il leur eſt enjoint en prononçant qu'il y a abus, de renvoyer, quant au fond, les parties devant le juge d'égliſe Or ſi les magiſtrats connoiſſoient des infractions faites aux ſaints canons & aux loix du royaume, en ce qui regarde l'ordre de la religion, ou, ce qui eſt la même choſe, s'ils jugeoient que les jugemens & les ordonnances rendus par le juge d'égliſe, ſont contraires aux ſaints canons & aux loix du royaume, quant au ſpirituel, ils prononceroient ſur la juſtice des décrets, & ſur le fond des matieres ſpirituelles, & alors le renvoi pardevant le juge eccléſiaſtique deviendroit nul, comme je viens de l'obſerver, puiſqu'il ne lui reſteroit plus rien à juger. Car déclarer, par exemple, en dernier reſſort, qu'une ſentence d'excommunication ne lie point, parce qu'elle eſt injuſte, c'eſt mettre l'accuſé hors de cours contre la défenſe expreſſe de l'édit de 1606, qui diſtingue clairement ces deux choſes (1).

(1) *Défendons à nos cours ſouveraines de mettre leſ-*

2°. Je le prouve par cette vérité de foi, & reconnue par les déclarations les plus ſolemnelles de nos ſouverains, ſavoir : Que l'égliſe ſeule a reçu immédiatement de Dieu le pouvoir de ſtatuer avec une pleine indépendance, ſur les matieres qui concernent la religion (1), telles que ſont la foi, les mœurs & la diſcipline ; le pouvoir de régler la conduite des clercs & du reſte des fideles dans l'ordre de la religion ; le pouvoir de régler ce qui concerne l'adminiſtration des ſacremens, parce que ces matieres *appartiennent eſſentiellement à la puiſſance ſpirituelle ;* pouvoir que les miniſtres de l'égliſe *tiennent immédiatement de Dieu même.* Or il n'eſt pas donné aux hommes de réformer une puiſſance qui vient immédiatement de Dieu, & que Dieu a créée indépendante dans l'exercice de ſes fonctions. Il n'eſt aucune qualité, ni de protecteur (2), ni de ſouverain, qui puiſſe autoriſer à renverſer cet ordre, en donnant un maître à cette puiſſance pour la réformer. Il n'eſt aucun titre qui puiſſe autoriſer ni les citoyens, ni les chefs politiques, à tranſporter cette ſupériorité de juriſdiction, à d'autres que ceux à qui J. C. l'a confiée ; il n'eſt pas au pouvoir des parties, ni même du magiſtrat, d'attribuer aux tribunaux ſéculiers cette juriſdiction, encore moins

---

dites parties hors de cours & de procès, ſur leſdites appellations comme d'abus ; & voulons au contraire qu'ils ſoient tenus de prononcer toujours par bien ou mal & abuſivement. Ce ſont les termes de l'édit de 1606, art. 2.

(1) Voy. tom. 2, pag. 43, & ci-devant pag. 20, 62, 79, 205 & ſuiv.

(2) Voy. ci-après part. 4, chap. 3, §. 1, 2.

le dernier reſſort en vertu de la formule d'appel comme d'abus.

3°. Je le prouve par la diſpoſition du concile d'Antioche, tenu en 341, déja cité, portant que, ſi un évêque ou un clerc, condamné par un concile, forme ſa plainte pardevant l'empereur, on aſſemblera un autre concile plus nombreux que le précédent, pour examiner de nouveau la cauſe. Voilà l'effet du recours au prince protecteur, c'eſt le renvoi à un tribunal eccléſiaſtique, ſupérieur à celui qui a jugé, & qui prononce en dernier reſſort, ſans que le prince décide lui-même (1).

4°. Je le prouve par l'autorité de M. du Puy lui-même, qu'on ne ſoupçonnera pas de favoriſer les droits de l'épiſcopat, au préjudice des magiſtrats. » Le moyen, dit-il, de » prévenir les abus de la puiſſance ſpirituelle, » en en conſervant le légitime uſage, ſeroit » que les magiſtrats ne jugeaſſent point dans » le fond des affaires purement eccléſiaſtiques, » mais ſeulement ſi l'on a agi ſelon les canons » & ſelon le concordat, & qu'ils renvoyaſſent » le fond de l'affaire au métropolitain (2) ». Donc les magiſtrats empêchent le légitime uſage de la puiſſance eccléſiaſtique, lorſqu'en cauſe d'appel comme d'abus, ils jugent du fond des matieres ſpirituelles. Cette contravention aux ſaints canons & aux concordats, dont M. du Puy attribue la connoiſſance aux juges ſécu-

(1) Voy. cette autorité rapportée ci-devant p. 593, note num. 1.

(2) Du Puy. Juriſdiction criminelle, part. 2, chap. 10, inſérée dans les Libertés Gallicanes, tom. 1, édit. 1731.

liers, ne peut donc regarder le fond des matieres ſpirituelles, mais ſeulement la forme.

5°. Je le prouve par les principes des juriſconſultes mêmes, qui mettent tous une différence eſſentielle entre l'appel ſimple & l'appel comme d'abus; diſtinction conforme aux ordonnances royaux, qui défendent aux cours de parlemens, de recevoir aucune appellation du juge d'égliſe, *qui ne ſoit qualifiée comme d'abus* (1). Or quelle différence y auroit-il entre ces deux genres d'appels, ſi, par la voie de l'appel comme d'abus, le magiſtrat jugeoit de la contravention aux ſaints canons, aux loix & aux uſages du royaume, &c. non-ſeulement quant à la forme, mais encore quant au fond des matieres ſpirituelles? Car l'appel ſimple ne peut être fondé que ſur de pareilles contraventions, ou quant au fond, ou quant à la forme. Ainſi l'appel comme d'abus ſeroit réellement un appel ſimple; il tranſporteroit toute la juriſdiction eccléſiaſtique aux juges ſéculiers; & il deviendroit par-là lui-même le plus grand & le plus pernicieux de tous les abus, puiſqu'il confondroit les deux juriſdictions, & que le tribunal du magiſtrat étant incompétent, ſon jugement ſeroit nul de plein droit. » Si on pouvoit ſe » pourvoir par appel comme d'abus, contre » les ſentences rendues en cour d'égliſe, dit » M. le Merre, lorſque la partie condamnée » prétend qu'elles ſont contraires aux ſaints » décrets & aux conſtitutions canoniques, ou » aux ordonnances de nos rois, il n'y auroit » point d'appels ſimples dont la connoiſſance

(1) Edit de 1695, art. 35. — Voy. ci-deſſus p. 596.

» ſoit réſervée aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, » & la ſubordination des cours d'égliſe ſeroit » entiérement anéantie; parce que, ſi la par- » tie condamnée reconnoiſſoit que le jugement » dont elle veut appeller, n'eſt pas contraire » aux loix de l'égliſe reçues, ni aux ordon- » nances de nos rois, elle pourroit difficile- » ment apporter des cauſes & moyens d'ap- » pel (1) ».

6°. Je le prouve par les abſurdités qui réſulteroient de la doctrine qu'établit le rédacteur de nos Libertés, ſi on la prenoit dans toute la généralité des termes; car ſi toute contravention aux ſaints décrets, aux loix & aux uſages du royaume, au droit commun & naturel, fondoit un motif légitime d'appel comme d'abus, il s'enſuivroit que, comme il n'y a aucune partie de l'adminiſtration ſpirituelle qui ne doive être régie ſelon ces loix, il n'y en auroit auſſi aucune, dont le magiſtrat ne pût connoître. Tout ce qui regarde le culte divin, l'inſtitution des miniſtres, l'adminiſtration des ſacremens, la diſcipline eccléſiaſtique, les cenſures, la doctrine même, tout ſeroit ſoumis au jugement du magiſtrat. Il décideroit en dernier reſſort, ſi les définitions doctrinales, ſi les canons des conciles, ſi les ordonnances des évêques, ſi les fonctions du ſacerdoce, ſi l'adminiſtration des choſes ſaintes, ſi les ordinations, ſi tous les actes de la juriſdiction épiſcopale ſont juſtes & légitimes, puiſque tout cela ſe décide par les décrets &

(1) Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 1543.

canons de l'égliſe, & par les loix civiles protectrices des loix eccléſiaſtiques.

En conſéquence d'un ſyſtême ſi révoltant, un auteur récent oſe aſſurer que » ſi l'évêque, » en révoquant les pouvoirs de confeſſer, » donnoit cauſe abuſive de cette révocation, » ou s'il étoit évident & notoire que cette » révocation eſt injuſte & abuſive, alors l'ec- » cléſiaſtique interdit pourroit ſe pourvoir par » appel comme d'abus; & les cours pour- » roient déclarer l'interdit abuſif (1) », c'eſt-à-dire, l'anéantir, le caſſer, & remettre les choſes dans l'état où elles étoient auparavant. Ainſi les appellations comme d'abus n'auront plus de bornes; elles s'étendront ſur tous les actes de la juriſdiction volontaire. C'étoit le dernier précipice où l'erreur pouvoit nous conduire; & cependant une conſéquence néceſſaire des faux principes qu'on avoit déja poſés (2).

Il eſt donc démontré que les abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les objets de ſon adminiſtration, ne donnent aucune juriſdiction à la puiſſance ſéculiere, pour connoître ſi la premiere abuſe réellement, ni pour la réformer; que le magiſtrat ne peut connoître des plaintes portées devant ſon tribunal, par appel comme d'abus, que lorſque les juges d'égliſe entreprennent ſur le temporel, ſoit en exerçant les fonctions civiles, ſoit en employant la puiſſance ſpirituelle pour régler des

(1) Nouveau Commentaire de l'Edit de 1695, p. 66 édit. 1757.

(2) Voy. ci-devant pag. 86.

objets purement temporels, ſoit en commettant eux-mêmes quelque délit civil dans l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques, ſoit en portant une ſentence injuſte ſur certaines matieres civiles, qui ne ſont de leur compétence que par privilege, ou enfin lorſqu'ils violent les formes de la procédure, ſans qu'il ſoit permis dans ce dernier cas au magiſtrat, de connoître du fond des matieres ſpirituelles. S'il paſſe ces bornes, ſes jugemens ſont donc radicalement nuls par défaut de pouvoir, à moins qu'ils ne ſoient ratifiés par un conſentement au moins tacite de la puiſſance ſpirituelle. Ils ſont attentatoires à l'autorité de l'égliſe, contraires à tous les principes du gouvernement, & en particulier à la conſtitution du gouvernement monarchique. Les décrets & ordonnances des évêques, qu'il entreprend de réformer, conſervent toute leur force; & ceux qu'ils ont liés ou déliés, le ſont en effet devant Dieu, nonobſtant toute déclaration d'abus de la part des cours ſouveraines.

Queſtion. Mais ſi l'évêque commettoit dans l'exercice de ſon pouvoir, & ſur les matieres de ſa juriſdiction, un abus évident & notoire, le prince ne pourroit-il pas s'y oppoſer pour protéger l'égliſe que le prélat ſcandaliſeroit?

Réponſe. Je réponds à cela par les principes que j'ai poſés au commencement de cet ouvrage (1), & qui ſervent de baſe à l'autorité des deux puiſſances, ſavoir: Qu'on ne peut déſobéir au ſouverain, ni par conſéquent protéger la déſobéiſſance, que dans le cas d'une injuſtice évi-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, chap. 3, pag. 69.

dente, c'eſt-à-dire, d'une injuſtice ſi manifeſte, qu'elle ne laiſſe aucun doute; injuſtice très-rare, qu'on ne ſuppoſe & qu'on ne doit preſque jamais ſuppoſer dans la pratique, & à laquelle on ne ſauroit jamais donner d'extenſion, ſans fournir des prétextes aux révoltes & contre les rois & contre l'égliſe; injuſtice enfin, qui en permettant la déſobéiſſance, n'autoriſeroit jamais la révolte.

Anfrerius (1) montre, dit Fevret, comme les appellations comme d'abus ſe doivent pratiquer, *quandò in hoc regno eccleſiaſtica poteſtas abutitur notoriè ſuâ juriſdictione vel poteſtate* (2). Anfrerius ajoute que dans le cas même d'abus notoire, il n'avoit jamais vu, pas même une ſeule fois, les cours ſéculieres prononcer ſur le fond (3). Fevret enſeigne encore que ces appellations étoient connues ſous la formule *abuſu notorio & certo* (4). Il ne diſſimule pas, que ſans cette réſerve, *ce qui avoit été inventé pour obvier aux entre-*

(1) Il vivoit en 1468.

(2) Fevret. De l'Abus, liv. 1, chap. 2, num. 3.

(3) *Fallit in præſenti regno ubi eccleſiæ poteſtas abutitur notoriè ſuâ juriſdictione vel poteſtate: quo caſu etiam contra clericos concedi ſolent per Cancellarium litteræ in caſu appellationis ab abuſu notorio vulgariter nuncupatæ, de quibus ſæpenumerò deliberavi, ubi fundari poterant in jure, nunquam tamen audivi, neque vidi ſemel, quod ſuper meritis hujuſmodi cauſarum appellationum fuerit pronuntiatum, ſed dumtaxat vel appellationes annullari, aut quod appellantes non erant ut appellantes recipiendi, quia à judice ſpirituali non eſt ad judicem ſæcularem appellandum.* Ainſi parloit Anfrerius, préſident au parlement de Toulouſe, qui vivoit vers l'an 1486, dans ſon Traité *de Poteſt. ſæculari regul. 2, ſall. 30.*

(4) Fevret. De l'Abus, liv. 1, chap. 2, num. 45.

priſes de la cour eccléſiaſtique, ſerviroit de confuſion & pervertiſſement (1). Il nous apprend que, dans les royaumes de Naples & d'Eſpagne, le prince n'interpoſe ſon autorité pour arrêter la puiſſance eccléſiaſtique, que lorſqu'il y a des faits notoires de violence (2). M. de Marca obſerve que l'injuſtice, qui donne lieu d'appel comme d'abus, *doit être manifeſte & notoire* (3). Nous avons vu que c'étoit la diſpoſition expreſſe des déclarations de 1657 & 1666 (4). M. Fleury fait remarquer que les appels comme d'abus, *ne doivent avoir lieu qu'en matière très-grave, lorſque le juge eccléſiaſtique excede notoirement ſon pouvoir, ou qu'il y a entrepriſe manifeſte contre les libertés de l'égliſe Gallicane, mais que dans l'exécution, ces appels ſont devenus très-fréquens* (5).

» Encore que les religieux mendians, pour » ce qui concerne leur diſcipline, dit l'auteur

---

(1) Fevret. De l'Abus, liv. 1, chap. 2, num. 45.

(2) » Matthæus en ſes Déciſions Napolitaines, chap. 2. » *Rex ad præſtandam opem ſive clericoſive laïcoſi opprimantur per factum violentiæ notorium, & per ipſam rei* » *evidentiam.*

» Les Eſpagnols diſent que quand le roi catholique & » ſon conſeil royal connoiſſent entre eccléſiaſtiques, *de* » *vi & violentiâ, non hoc faciunt per viam cognitionis ordi-* » *nariæ & propriæ juriſdictionis, ſed potiùs per modum* » *cujuſdam defenſionis extraordinariæ, ne inter perſonas* » *eccleſiaſticas ſcandala oriantur, & regni ſtatus perturbe-* » *tur* ». Fevret. De l'Abus, liv. 1, chap. 3, num. 7.

(3) *Abuſus apertiſſimus & notorius eſt juxta veterem harum appellationem formulam quæ ab abuſu notorio inſcribebatur.* Marca, Concord. Sacerd. & Imp. lib. 4, cap. 20, num. 2.

(4) Voy. ci-devant pag. 596.

(5) M. Fleury. 12e Diſcours ſur l'Hiſt. Eccl.

» de nos Libertés, art. 34, ne puiſſent s'a-
» dreſſer aux juges ſéculiers, ſans enfreindre
» l'obédience, qui eſt le nerf principal de leur
» profeſſion; toutefois, en cas de ſédition ou
» tumulte & grand ſcandale, ils y peuvent
» avoir recours par réquiſition de l'impartie-
» tion de l'aide du bras ſéculier, & pareille-
» ment à la cour du parlement, quand il y
» a *abus clair & évident*, par contravention
» aux ordonnances royaux, arrêts.... ou aux
» canons conciliaires & décrets, deſquels le
» roi eſt conſervateur en ſon royaume ». M.
du Puy cite entr'autres l'arrêt de réglement
rendu par le parlement de Paris en 1543,
par lequel il eſt défendu à tous les religieux
de l'ordre de S. François, qui ſont dans le
reſſort, d'avoir recours à la cour, ſi ce n'eſt
ès cas qu'il eſt permis, où il y a abus *clair &
évident*, par contravention aux ordonnances
royaux, &c. (1).

» Ce n'eſt pas l'intention de nos rois, dit
» M. le Merre, que les appellations comme
» d'abus ſoient reçues dans toutes ſortes d'oc-
» caſions où l'on prétend qu'il y a contravention
» aux ſaints décrets ou aux ordonnances; & il
» eſt néceſſaire que la contravention ſoit accom-
» pagnée de deux circonſtances, afin que l'ap-
» pel comme d'abus ſoit bien fondé. 1°. Que
» la choſe où l'on prétend que les canons ou les
» ordonnances ont été violés, ſoit importante,
» & que le public y ait intérêt. 2°. Que l'abus
» *ſoit évident & conſtant.* Sur ce fondement on
» mettoit cette clauſe dans les anciennes for-

(1) Voy. cet arrêt rapporté ci-devant, pag. 127.

» mules des reliefs d'appel comme d'abus, *ab* » *abuſu notorio*, comme l'a fort bien remarqué » M. de Marca (1) ». Febronius lui-même fait la même obſervation (2).

C'eſt pourquoi les ordonnances *enjoignent aux cours de parlement de procéder avec circonſpection* ſur les appels comme d'abus, afin de ne point *altérer ni retarder l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique, & de conſerver l'autorité néceſſaire & légitime des prélats* (3).

Mais n'oublions pas que dans le cas même d'injuſtice manifeſte, où le magiſtrat s'oppoſe aux vexactions de l'évêque en matiere ſpirituelle, il ne fait que la fonction de protecteur, & jamais celle de juge; puiſque l'abus ne ſauroit lui attribuer aucune juriſdiction ſur ces matieres; & delà ces quatre vérités importantes:

1°. Que ce n'eſt point ſon intervention qui fait regle dans la pratique ſur ces matieres, pour décider de l'injuſtice, puiſqu'il eſt ſans juriſdiction, mais qu'elle la ſuppoſe, en ſorte que ſi l'injuſtice n'étoit point évidente par elle-même, l'autorité du magiſtrat ne pourroit la rendre telle, ni diſpenſer le fidele de l'obéiſſance qu'il doit à l'évêque qui eſt le ſeul juge compétent dans l'ordre de la religion.

---

(1) *Marca. De Concord. Sac. & Imp. lib. 4, cap. 20, num. 2.* — Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 1555.

(2) *Docentibus Petro de Marca, lib. 4, cap. 20, num. 2, & Fevreto, lib. 1, cap. 2, num. 5, hoc remedium* (appellationum ab abuſu ad principem) *eo ſolùm caſu inſtituitur, quo abuſus notorius eſt & manifeſtus; in ſpecie enim dubiâ & controverſâ, eccleſiaſticis judicibus cauſæ cognitio relinquitur.* Febr. De Stat. Eccl. tom. 1, cap. 9, §. 10 num. 5.

(3) Edit. de 1695, art. 35.

2°. Que l'on ne doit avoir recours à l'appel comme d'abus, qui eſt une voie extraordinaire, qu'après avoir épuiſé tous les degrés de la juriſdiction eccléſiaſtique; car l'ordre exige qu'on s'adreſſe à la puiſſance qui a juriſdiction pour réformer, avant que d'invoquer la puiſſance qui eſt ſans juriſdiction à cet égard.

3°. Que la puiſſance ſéculiere ne ſauroit s'arroger les fonctions de la puiſſance ſpirituelle, pour empêcher les abus notoires & manifeſtes, parce que l'abus qui donne lieu à la protection du prince, ne lui attribue aucun pouvoir ſpirituel; en ſorte que le magiſtrat ne pourroit ſur l'appel comme d'abus, ni donner l'inſtitution, ni donner la miſſion canonique, pour faire les fonctions ſacrées; qu'il ne pourroit déléguer, pour exercer une pareille autorité. La délégation eſt nulle, lorſque le déléguant n'a pas lui-même la puiſſance qu'il prétend communiquer.

4°. Que lors même que l'abus eſt évident & notoire, le magiſtrat doit ſe borner à refuſer le concours du bras ſéculier, aux décrets de la puiſſance ſpirituelle, & n'employer les moyens temporels pour en empêcher l'exécution, que dans des cas très-graves, & jamais pour des intérêts particuliers, parce qu'autrement, il réſulteroit de ſon intervention, un plus grand mal encore que celui qu'il voudroit corriger.

Le gouvernement a ſenti les inconvéniens qu'il y auroit d'admettre trop facilement au conſeil du roi, les plaintes des parties contre l'injuſtice des arrêts des cours ſouveraines. Quoique ces cours ſoient ſubordonnées par leur nature à l'autorité du prince, de qui elles tiennent

leur pouvoir ; quoique les appels interjetés de ces cours, ne ſoient que des appels ſimples, & qu'ils n'intervertiſſent pas l'ordre des juriſdictions ; on ne les y reçoit que très-rarement, & on n'y juge preſque jamais du fond, mais ſeulement de la forme. La raiſon de cette réſerve eſt le mal qui réſulteroit de la fréquence de pareils appels, qui prolongent les conteſtations, qui multiplient les frais des procédures, & dont les juges moins à portée de s'inſtruire par eux-mêmes, de certains faits relatifs aux conteſtations, ſont par-là plus expoſés à la ſurpriſe. Tels ont été les motifs que les cours ſouveraines ont ſi ſouvent mis ſous les yeux de ſa majeſté. Mais, ſi la conſidération du bien général doit faire tolérer alors certains abus particuliers, cette raiſon n'eſt-elle pas encore plus forte, lorſque l'appel eſt porté d'un tribunal ſeul compétent, d'un tribunal qu'on doit toujours préſumer être mieux inſtruit de ſes propres loix, & dont il eſt le ſeul interprete, à un autre tribunal qui eſt ſans juriſdiction ſur les points conteſtés ; appel qui, par-là-même, affoiblit l'autorité, en relâchant les liens de la ſubordination ; appel qui peut altérer l'union entre les deux puiſſances, & qui, nuiſant ainſi au bien public, devient beaucoup plus préjudiciable que certains abus particuliers ? M. le Merre & M. Fleury ont obſervé (1), que, non-ſeulement l'appel comme d'abus devoit être fondé *ſur un abus évident & conſtant* ; mais encore que *le public devoit y avoir intérêt, & qu'il ne devoit avoir lieu qu'en matiere très-grave.*

(1) Voy. ci-devant pag. 611, 616 & 617.

§. VI.

Quelles ſont les obligations des premiers Paſteurs, relativement à la diſcipline eccléſiaſtique.

LA diſcipline eccléſiaſtique eſt fondée ſur les ſaintes Ecritures, ſur les réglemens dictés par la ſageſſe de l'égliſe, ſur les uſages ſcellés de ſon approbation, & d'après l'expérience de dix-huit ſiecles. Elle a pour objet la majeſté du culte divin, la dignité des pontifes & la ſanctification des peuples : rien de plus ſacré pour les premiers paſteurs. C'eſt donc un devoir eſſentiel de leur part d'en étudier l'eſprit & de s'en pénétrer, puiſqu'elle doit éclairer leur gouvernement, & qu'ils ſont les exécuteurs & les interpretes des regles canoniques. C'eſt donc un devoir de leur part d'en inſtruire ceux qui ſe deſtinent au ſaint miniſtere, d'en recommander l'étude & de la favoriſer. Eh ! quel avantage n'en retireroient-ils pas eux-mêmes, ſi, en encourageant & en récompenſant les talens & l'application, ils parvenoient à ſe former, dans leur propre clergé, un conſeil éclairé, à portée d'être conſulté ſur les queſtions difficiles qui regardent l'adminiſtration de leurs dioceſes, ſans avoir beſoin de recourir à des ſecours étrangers !

On rend volontiers ici aux juriſconſultes toute la juſtice que méritent leur intégrité, leurs lumieres & les ſervices qu'ils ont rendu à la religion & à l'état. Mais le clergé devroit-il être obligé de chercher, hors de lui, des maîtres qui l'inſtruiſent de ſes propres loix ?

Devroit-il avoir beſoin d'apprendre les regles du gouvernement eccléſiaſtique, de ceux mêmes dont ils doivent être les guides (1) ? Ne ſent-on pas combien il eſt indiſpenſable que le juriſconſulte ſoit théologien en matiere de diſcipline, pour ne pas riſquer de s'égarer? Car le juriſconſulte & le théologien ne ſe dirigent pas toujours par les mêmes principes. Celui-là eſt obligé de ſe conformer aux maximes reçues dans les tribunaux, parce qu'il s'agit de donner des conſeils relatifs à l'intérêt des parties. Par-là, les faux principes conſignés dans les commentateurs de nos loix, ſont continuellement répétés dans le barreau, paſſent naturellement pour des maximes de droit dont on n'oſe s'écarter, qu'on n'a pas même la penſée d'approfondir ; & l'évêque qui n'a point d'autre guide, peut s'égarer, & conſacrer lui-même, dans la pratique, des ſyſtêmes dangereux & deſtructifs de ſon autorité, contre leſquels il devroit s'élever.

Le théologien remonte plus haut, & raiſonne d'après les principes immuables de la loi naturelle & divine. L'étude approfondie de ces principes, jointe à la connoiſſance du droit canonique, lui donne des lumieres plus ſûres & plus étendues ſur le gouvernement de l'égliſe. Soutenu alors par

(1) *Conſidera ſacerdotum eſſe officii, de lege interroganti reſpondere. Si ſacerdos eſt, ſciat legem Domini ; ſi ignorat legem, ipſe ſe arguit non eſſe ſacerdotem. Sacerdotis enim eſt ſcire legem, & ad interrogationem reſpondere de lege. . . . Illud habeant poſtquam ſacerdotes fuerint ordinati, diſcant legem Dei, ut poſſint docere quod didicerint, & augeant ſcientiam magis quàm opes.* Hier. in cap. 2, Aggæi.

l'aſcendant que donne l'évidence des maximes, l'exactitude de la dialectique, l'habitude où il eſt de diſcuter & d'analyſer les matieres les plus abſtraites, il lui eſt plus facile d'éviter les ſophiſmes, de réfuter les frivoles raiſonnemens qui répandent des nuages ſur la vérité, & de triompher des ſubtilités de la chicane & du brillant étalage d'éloquence, que l'erreur appelle ſouvent à ſon ſecours. C'eſt pour avoir négligé ces avantages, que les atteintes portées aux décrets les plus ſacrés de l'épiſcopat, ont fait des progrès ſi rapides & ſi funeſtes. La ſource du mal indique le remede.

Mais le paſteur vigilant ne ſe borne pas à étudier la nature & l'étendue du pouvoir que Dieu lui a confié ; il regle ſon gouvernement ſur l'eſprit des ſaints canons ; &, ſoit que le changement des circonſtances exige la modification, ou l'abolition des anciens réglemens ; ſoit qu'il en exige de nouveaux, c'eſt toujours ſelon ce même eſprit qu'il ſe dirige : eſprit qui ne varie point dans l'égliſe, & qui eſt en même tems un eſprit de vérité & de juſtice, un eſprit de diſcrétion & de ſageſſe. Il balance toujours les avantages avec les inconvéniens qui peuvent réſulter des nouveaux réglemens qu'il médite, il aime mieux ſupporter les maux qu'il ſeroit dangereux de ſe hâter d'extirper, que de s'expoſer à des maux plus grands encore, par des remedes trop prompts & trop violens. Il attend alors le moment de la moiſſon, marqué par le pere de famille. Le pire de tous les abus ſeroit de vouloir les réformer tous.

La même prudence qui doit préſider à la confection des loix, doit en diriger auſſi l'exé-

cution. Diſpenſer des regles de l'égliſe pour condeſcendre aux caprices & à la lâcheté des mauvais chrétiens, ce ſeroit prévarication ; exiger l'obſervance des regles, lorſqu'on expoſeroit le ſalut des foibles, ce ſeroit indiſcrétion. Le diſpenſateur fidele concilie les intérêts de Dieu, avec les vues de ſa miſéricorde (1).

Les peines canoniques ont pour but le bien de la religion, & le ſalut des peuples. La religion elle-même ordonne aux paſteurs de remettre le glaive ſpirituel dans le fourreau, lorſque la punition ne ſerviroit qu'à aigrir le mal ; & les cenſures qui ſont les peines les plus terribles, ſuppoſent toujours les délits les plus graves (2). Si on les décerne pour des négligences légeres dans les fonctions ſacrées, on impoſe un joug de fer aux conſciences timorées, par les cruelles perplexités auxquelles on les livre : & on met une pierre d'achoppement devant ceux qui, mépriſant la loi à cauſe de ſa rigueur, ne feront pas difficulté de l'enfreindre ; par-là ils tomberont d'abord dans l'excommunication, puis dans l'irrégularité ; enſuite dans une infinité de ſacrileges ſucceſſifs, en exerçant les fonctions ſacerdotales avec ces diſpoſitions criminelles. Delà le ſcandale de leurs mœurs & l'affoibliſſement de leur miniſtere qui aboutiſſent toujours

(1) *Corripiantur à præpoſitis ſuis ſubditi fratres correptionibus de caritate venientibus, pro culparum diverſitate diverſis, vel minoribus vel amplioribus.* Aug. de corrept. & grat. ad Valentinum & cum illo monachos, cap. 15.

(2) *Nullus ſacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus cauſis à communione ſuſpendat.* Can. *nullus* cauſ. 11 quæſt. 3, ex concil. Avenionenſi 2, & canone *nemo* ejud. cauſ.

au détriment du ſalut des peuples. Dans le premier âge, où les chrétiens ne croyoient pas acheter trop chérement le ſalut de leur ame, par l'effuſion de leur ſang, la pénitence publique ne ſervoit qu'à les humilier. Elle les rebuteroit aujourd'hui, où leur piété refroidie a tant de peine à ſe ſoumettre aux pratiques les moins onéreuſes de la religion.

La réſerve des cas, dans le tribunal de la pénitence, a ſuccédé à ces pénitences publiques, en obligeant les pécheurs de recourir au ſupérieur, pour obtenir la rémiſſion de leurs fautes; & on a voulu par cette peine les empêcher d'y retomber: mais la réſerve détourne rarement du mal, & empêche ſouvent le retour, ſi elle n'eſt modérée par la prudence. L'expérience n'apprend que trop à ceux qui pénetrent dans le fond des conſciences, que cette rigueur devient alors un arrêt de mort contre une infinité de malheureux qui ſeroient revenus à Dieu, ſi on leur eut applani les voies de la converſion.

L'inſtitution canonique eſt ſans contredit l'un des droits les plus importans & des plus redoutables de l'épiſcopat. Les plus grands maux comme les plus grands biens ſortent ordinairement du ſanctuaire. Le ſalut des peuples eſt donc entre les mains de ceux qui leur donnent des pontifes. Qu'on n'y admette que des hommes apoſtoliques, & on verra bientôt refleurir la religion. Qu'on y introduiſe au contraire des hommes vicieux, le ſcandale deviendra bientôt général. Les égliſes Orientales ſeroient encore unies à l'égliſe Romaine, ſi Photius eut reſté dans la claſſe de ſimple laïque. Toute l'Europe ſeroit peut-être encore catholique, ſi Luther,

Calvin, &c. n'euſſent jamais été initiés aux fonctions ſacerdotales. Quelle leçon pour la poſtérité (1) ! Que de puiſſans motifs d'examiner les vocations, de s'appliquer à diſtinguer parmi ceux qui ſe préſentent au ſacerdoce, l'eſprit qui les conduit aux pieds du ſanctuaire (2), & de repouſſer avec une ſévérité inflexible, ceux qui, n'apportant d'autre diſpoſition au plus redoutable de tous les miniſteres, que des vues d'intérêt, l'orgueil de la fortune ou les prétentions de la naiſſance, quelquefois même un ſouverain mépris pour les talens & la vertu, n'enviſagent la maiſon du Dieu vivant que comme une place d'honneur (3), ou comme une maiſon de com-

(1) *Sic alios eis præfice rebus, quas ipſe non geris, ut tibi adſcribendum ſcias, quidquid illi fecerunt.* Iſocrat. ad Nicocl.

(2) *Si ad honores mundi ſine ſuffragio temporis, ſine merito laboris, indignum eſt pervenire; & notari ambitûs ſolent, quos probitatis documenta non adjuvant : quàm diligens & quàm prudens habenda eſt diſpenſatio divinorum munerum & cœleſtium dignitatum, ne in aliquo apoſtolica & canonica decreta violentur, & his eccleſia Domini regenda credatur, qui* (ſunt) *legitimarum inſtitutionum neſcii, & totius humilitatis ignari.* S. Leo, Epiſt. ad Epiſcop. Mauritaniæ Cæſar. cap. 4.

(3) *Præcipimus omnibus & ſingulis epiſcopis ac aliis ante dictis, ut neque ad carnalitatem aut preces, aut aliàs inordinatè reſpicientes, ſummoperè curent, in beneficiis notabiles viros providos & moribus benè compoſitos, probatos & examinatos, inſtituere, promovere & ordinare, per quos cultus Dei & eccleſiaſticus ordo poſſit & valeat augmentari.* Concil. Senonenſ. ann. 1460, more præſenti 1461, menſe mart. art. 2, 4.

Non eſt ad dignitatum aut officiorum, inſtitutio otioſa ut ſpecies oſtentet quod actus non efficit; nec reſidere aut intereſſe reipſa, juxta ſinceram & rectam canonum intelligentiam cenſentur qui intereſſendo nihil eorum quæ ad ſuum pertinent officium, exequuntur. Proindè cùm digni-

merce (1) ! » Dieu n'a pas choiſi beaucoup de » ſages ſelon la chair, ni beaucoup de puiſſans, » ni beaucoup de nobles, mais ceux qui étoient » inſenſés ſelon le monde, pour confondre les » ſages ; ceux qui étoient foibles ſelon le monde, » pour confondre les puiſſans ; ce qu'il y avoit » de plus vil & de plus mépriſable, & ce qui » n'étoit rien, pour détruire ce qui étoit (2) ». Revêtus de la vertu divine, & dénués de tous les moyens humains, ces hommes apoſtoliques étonnoient les peuples par la généroſité de leur zele ; ils employoient l'éloquence de l'apoſtolat, le langage de la charité & la force de l'exemple ; & les peuples ſe convertiſſoient par une impreſſion de ſentiment, qui les forçoit de rendre hommage à la ſainteté de ſes miniſtres. Les mêmes vertus opéreront toujours les mêmes miracles.

Parmi les miniſtres de la religion, l'égliſe a toujours diſtingué comme une portion précieuſe du troupeau de J. C., ceux qui ſe ſont conſacrés tout-à-la-fois & à la perfection évangélique, & à la ſainteté du ſacerdoce. Quoique cette portion ſoit exempte à certains égards de la juriſdiction épiſcopale, elle ne doit pas être moins chere aux paſteurs, puiſque le troupeau de J. C., auquel elle appartient, eſt un ſeul & même

tatam & canonicatuum inſtitutio ad miniſteria eccleſiaſtica & ſacra, facta ſit, ut obtinentes illa.... per ſe & non per ſubſtitutos officia ſubeant, decernimus per epiſcopo diligenter curandum ut pietate ac diligentiâ vigeant quo iſta aliquandò promptè exhibeantur, inobedientes ac pertinaces diſtrictè cohibeant & emendent. Concil. Aquilenſ. ann. 1596, cap. 4.

(1) *Joan.* II, 16.

(2) *I. Cor.* I, 26, 27, 28.

troupeau ; & qu'elle eſt employée ſous leurs ordres, aux fonctions ſaintes du miniſtere. La pratique des vertus ſublimes auxquelles elle s'eſt vouée, ne fait qu'ajouter un nouveau luſtre à la dignité ſacerdotale. Mais plus la perfection à laquelle les ordres religieux ſe ſont voués eſt au-deſſus de l'humanité, plus auſſi les premiers paſteurs doivent apporter d'attention pour empêcher qu'ils ne dégénerent.

La retraite a toujours été le moyen le plus ſûr, pour conſerver cette vertu céleſte qui retrace la pureté des Anges ſur la terre ; le commerce du monde en eſt l'écueil certain ; & il ne ſeroit plus poſſible de la conſerver, dans un état de diſſipation qui ouvre au cœur humain toutes les avenues du vice. Il eſt indiſpenſable de prévenir ce relâchement qui eſt la ſource de tous les autres.

Les privations cauſées par une pauvreté volontaire, exigent des ſacrifices continuels ; mais ſi le religieux manque du néceſſaire, forcé de chercher des reſſources au-dehors, occupé de vues d'intérêts, il perdra l'eſprit de pauvreté. Après s'être procuré le néceſſaire, il ſera tenté de deſirer le ſuperflu : le vice de propriété viendra à la ſuite des commodités de la vie ; & la cupidité s'enflammera dans ce même état de dépouillement, qui devoit lui ſervir de tombeau. Une ſollicitude paternelle doit veiller aux beſoins de tous, en leur fourniſſant le néceſſaire, pour ôter tout prétexte à la cupidité.

L'obéiſſance fait régner l'ordre & aſſure les voies des particuliers. Mais l'obéiſſance qui eſt une vertu, doit être noble & généreuſe par la ſupériorité des motifs, & bien différente de

cet eſprit ſervile qui dégenere en adulation. D'un autre côté, l'autorité qui commande doit être douce & diſcrete, toujours éloignée de la hauteur qu'inſpirent la vanité & l'orgueil. Le religieux altier ſe révolte ou veut dominer. Il intrigue au-dedans, pour former des partis, & au-dehors, pour chercher des protections : & s'il parvient à établir ſon empire parmi ſes freres; ſi, par des ſoupleſſes, des ſoins officieux, des délations calomnieuſes; ſi par une piété ſimulée (car tous les moyens lui ſont égaux) il parvient à ſurprendre la confiance de ceux qui devroient le réprimer, il exercera le deſpotiſme le plus dur, il vexera la vertu qui lui fera ombrage, il autoriſera le relâchement de ceux qui lui ſeront utiles, & fera une plaie mortelle à la diſcipline monaſtique.

La religion invite alors le paſteur à pénétrer dans ces retraites, pour y diſtinguer l'humble cénobite qui la ſert par la ſainteté de ſes mœurs & par la pureté de ſon zele, de l'homme pervers & audacieux qui lui inſulte impunément par l'infraction des regles; elle l'invite à s'armer d'une ſainte ſévérité pour réprimer les ſcandales; à venger la juſtice opprimée; à veiller à l'obſervance des grandes vertus qui ſont la gloire de l'état religieux, & à réformer les abus qui tendent à les anéantir.

Mais ce qui doit fixer principalement ſon attention, c'eſt le diſcernement des miniſtres prépoſés au ſalut des ames, & dont il ſe rend reſponſable, lorſque ſon choix n'eſt pas dirigé par la religion (1); c'eſt le diſcernement de ceux

(1) *Qui ad promotionem præficiendorum quodcumque*

qu'il rapproche de ſa perſonne, pour les aſſocier au gouvernement général de ſon troupeau, & qui doivent être d'autant plus élevés au-deſſus des autres par leur mérite perſonnel, qu'ils le ſont par l'importance de leurs fonctions (1). Il n'eſt point de terre ſi ſtérile, qui ne produiſe quelqu'un de ces hommes eſtimables, qui joignent la ſcience eccléſiaſtique à la pureté des mœurs; mais le mérite modeſte ne cherche point à ſe produire: il faut s'appliquer à le découvrir, & le tirer ſouvent de l'obſcurité de la retraite où il ſe cache, tandis que des ames intéreſſées s'empreſſent à ſe produire, & ſurprennent ſouvent la confiance des premiers paſteurs. Eh! que de détours, que d'intrigues, que de ſoupleſſes l'ambition ne ſait-elle pas mettre en œuvres, pour y parvenir! & ſi elle y parvient, que d'artifices, que de baſſeſſes, que de diſſimulations pour s'y maintenir! On verra ces

---

jus.... habent, aut alioquin operam ſuam præſtant.... imprimis meminerint, nihil ſe ad Dei gloriam & populorum ſalutem utilius poſſe facere, quàm ſi bonos paſtores & eccleſiæ gubernandæ idoneos promoveri ſtudeant, eoſque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, niſi, quos digniores & eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, non quidem precibus vel humano affectu, aut ambientium ſuggeſtionibus, ſed, eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint. Trid. Seſſ. 24, de ref. cap. 1.

(1) *Eccleſiæ prælati de congregatione ſibi commiſſâ eligant boni teſtimonii fratres, in quibus onera regiminis ſecurè poſſint partiri: quibus etiam talem conferant poteſtatem, ut vice illorum fungentes & inobedientes corripere, & obedientes hortando ad meliora valeant provocare. Vice* (prælatorum) *fungentes, ſicut alios præcedunt magiſterio, ita nimirùm innocentiæ vitæ informent exemplo, ut juxta Apoſtolum, exemplo ſint cæteris in verbo, in converſatione, in caritate, in fide & in caſtitate.* Concil. Aquiſgran. ann. 816, lib. 1, cap. 138.

hommes charnels dirigés par une ſageſſe toute humaine, uniquement occupés à s'attirer des graces, à ſe donner de la conſidération & du crédit, accorder tout au reſpect humain, écarter le mérite qu'ils redoutent, décider ſans connoiſſance, commander avec hauteur, abuſer de leurs pouvoirs pour protéger ou pour nuire, ſelon leurs intérêts ou leurs caprices, & rendre ainſi l'évêque complice de tous ces maux qu'il auroit dû prévoir, & qu'il n'aura pas prévenu.

Il eſt ſans doute de la ſageſſe de conſulter les vœux des peuples ſur le choix de ceux qu'on aſſocie à ſon gouvernement; mais il y a deux ſortes de peuples qui vivent d'un eſprit tout oppoſé. L'un honore la religion par ſes mœurs, & les paſteurs par ſon obéiſſance. Il gémit ſur l'iniquité de ſes freres, ſans que les ſcandales mêmes du ſanctuaire alterent jamais ni la pureté de ſa foi, ni le reſpect qu'il doit à ſes miniſtres. Sa voix eſt celle du ciel, la ſeule qui doive faire impreſſion ſur la piété du pontife. L'autre inſpiré par l'eſprit de ſecte, entraîné par l'intrigue des partis, livré au délire des paſſions, ennemi de l'égliſe & de ſes miniſtres, déchire & noircit indiſtinctement tous ceux qu'il ne peut mettre dans ſes intérêts; il vante avec enthouſiaſme tous ceux qui ſecondent ſes vues; & il décide ordinairement de la conſidération, parce qu'il parle plus haut, & qu'il cabale: mais ſa haine ſera toujours un éloge, & ſon ſuffrage un opprobre. Conſulter ſes vœux, c'eſt trahir la religion elle-même, en ſecondant les vues de ſes ennemis. Mais les clameurs & les intrigues de ce peuple, lorſqu'il ne peut ſubjuguer le pontife, réuſſiſſent quelquefois à l'intimider, & ſi on n'a

pas toujours la force de savoir leur déplaire, on n'achetera leur faveur, par le sacrifice de ceux qui ne leur sont devenus odieux, que parce qu'ils se sont rendus redoutables à l'erreur & au vice, & qu'ils ne pourroient mériter leur approbation, qu'en se rendant indignes du sacerdoce.

MAXIME

Servant de conclusion à la troisieme Partie.

La Puissance spirituelle doit être chere aux fideles, & redoutable aux pasteurs.

SI le souverain, armé du glaive de la justice, est un présent du Ciel, pour maintenir l'ordre dans la société civile, & pour assurer la tranquillité publique; si les citoyens doivent chérir cette puissance sacrée; s'ils doivent la respecter, comme la protectrice de leur liberté, de leur repos, de leur fortune & de leur vie; si les atteintes portées à son autorité attaquent en même tems leur propre existence; de quel œil le chrétien doit-il regarder la puissance que J. C. a reçue de son Pere, & qu'il a déposée entre les mains des pasteurs pour être les ministres de sa miséricorde : cette puissance qui lui ferme les portes de l'enfer, lui ouvre celles du ciel, veille sur lui, l'éclaire, le dirige, le nourrit de la manne céleste, l'encourage, le fortifie, le console : cette puissance qui ne veut commander que par l'amour, qui ne veut régner que dans le cœur, qui ne punit qu'avec regret, & qui ne frappe jamais que pour guérir? Com-

bien les peuples doivent-ils être jaloux de conſerver à leurs paſteurs légitimes cette même autorité, qui ſeroit anéantie, dès le moment qu'on voudroit la tranſporter en d'autres mains; qui laiſſeroit les brebis ſans ſecours, ſi elle ceſſoit d'exiſter, ou qui ſe trouveroit dans l'impuiſſance de les protéger, ſi elle étoit une fois aſſervie : puiſſance bienfaiſante, qui ne peut être redoutable qu'au pontife qui l'exerce, & au vice & à l'erreur qu'elle combat?

Je dis puiſſance redoutable au pontife, s'il ſent tout le poids de ſon miniſtere : & plus redoutable encore, ſi content de jouir des honneurs de ſa dignité, il négligeoit d'en remplir les devoirs. Plus les ames qui lui ſont confiées, ont coûté à J. C., plus le compte que J. C. lui en demandera, ſera terrible.

» Prophétiſe, fils de l'homme, ſur les paſ-
» teurs d'Iſraël, dit le Seigneur à Ezéchiel :
» prophétiſe, & tu diras aux paſteurs, voici
» ce que dit le Seigneur : Malheur aux paſteurs
» d'Iſraël qui ſe paiſſent eux-mêmes. N'eſt-ce
» pas aux paſteurs à paître leurs troupeaux?
» Cependant vous vous nourriſſiez de leur lait,
» vous vous couvriez de leur laine, vous tuiez
» ce qui étoit gras, & vous ne paiſſiez pas mon
» troupeau. Vous n'avez pas raffermi ce qui
» étoit foible ; vous n'avez pas guéri ce qui
» étoit malade ; vous n'avez pas bandé ce qui
» étoit briſé ; vous n'avez pas ramené ce qui
» avoit été rejeté ; vous n'avez pas cherché
» ce qui avoit péri. Mais vous leur comman-
» diez avec dureté & avec hauteur, & mes bre-
» bis ont été diſperſées, parce qu'il n'y avoit
» point de paſteur. Elles ont été dévorées par

» les bêtes des champs, elles ſe ſont diſperſées. » Elles ont erré ſur toutes les montagnes & » ſur toutes les hautes collines, & il n'y avoit » perſonne qui les cherchât, oui perſonne qui » les cherchât. Ecoutez donc, paſteurs, la pa- » role du Seigneur : Je jure, dit le Seigneur, » parce que mes troupeaux n'ayant point de » paſteur, ont été enlevés, parce qu'ils ont été » dévorés par toutes les bêtes des champs » (car les paſteurs n'ont point cherché mon » troupeau, ils ne paiſſoient point mes trou- » peaux ; mais ils ſe paiſſoient eux-mêmes) ; » à cauſe de tout cela, écoutez la parole du » Seigneur, voici ce que dit le Seigneur Dieu : » Je demanderai aux paſteurs mon troupeau » qui étoit entre leurs mains (1) ». Telles ſont les menaces que Dieu fait par la bouche du prophete.

Le paſteur s'eſt donc rendu comptable du ſalut de ſes brebis, en acceptant la miſſion que J. C. lui a confiée. Il doit en être le modele (2), en devenant leur guide ; il doit faire aimer ſon gouvernement, pour faire fructifier le miniſtere. Que l'autorité du commandement & la ſévérité de la correction, ſoient donc tempérées par la douceur (3). Que la charité, cette vertu humble

(1) *Ezech.* XXXIV, 2, 10. — Ibid. XIII, 3. — *Jerem.* XXIII, 1.

(2) *Forma gregis ex animo.* I. Petr. V, 3.

(3) *Sæpè deterius frangitur, cùm fractura incautè colligatur ; ita ut graviùs ſciſſuram ſentiat, ſi hanc immoderantiùs ligamenta conſtringant. Unde neceſſe eſt cùm peccati vulnus in ſubditis corrigendo reſtringitur, magnâ ſe ſollicitudine etiam diſtrictor ipſe moderetur ; quatenùs ſic jura diſciplinæ contra delinquentes exerceat, ut pietatis viſcera non amittat. Curandum quippè eſt ut rector ſe ſub-*

& ſublime, qui ne s'aigrit & ne ſe rebute de rien, cette vertu compatiſſante *qui ſe réjouit avec ceux qui ſont dans la joie, qui pleure avec ceux qui ſont dans l'affliction* (1); qui n'eſt jalouſe ni des biens, ni de la reconnoiſſance, ni de l'approbation des hommes, mais de leur ſalut; que cette vertu qui ne s'ouvre l'entrée des cœurs que pour y faire régner la religion, & qui ne *ſe rend l'eſclave de tous, qu'afin de les gagner tous à J. C.* (2); que cette vertu ſoit l'ame du pontife. Le Fils de Dieu ne commande à S. Pierre de paître ſes brebis, qu'après lui avoir demandé juſqu'à trois fois s'il l'aime; & il ne l'inſtitue le chef des Apôtres, qu'après lui avoir demandé s'il l'aime plus que les autres (3); pour lui faire ſentir, dit S. Chryſoſtome, que ſa charité doit être en proportion avec l'éminence du miniſtere qu'il va lui confier.

Mais la charité qui ne ſauroit être oiſive, ne ſauroit auſſi exiſter ſans livrer des combats contre l'erreur & le vice qui veulent toujours dominer; & jamais l'enfer n'a vu proſpérer l'empire de J. C., ſans ſuſciter des orages. Mais quand l'enfer tonne, la foi raſſure. J. C. a promis la victoire; & l'accompliſſement des promeſſes qu'il a faites à ſes Apôtres, garantit le triomphe de leurs ſucceſſeurs, s'ils ont le courage de les imi-

ditis & matrem pietatis & patrem exhibeat diſciplinæ. Atque inter hæc ſollicitâ circonſpectione providendum, ne aut diſtrictio rigida, aut pietas ſit remiſſa. Nam... diſciplinâ vel manſuetudine multùm deſtituitur, ſi una ſine alterâ teneatur. Greg. Mag. de Cura Paſtor. part. 2, cap. 7, circa fin.

(1) *Rom.* XII, 15.
(2) *I. Cor.* IX, 22.
(3) *Joan.* XXI, 15, 18.

ter. Qu'ils arroſent au moins de leurs ſueurs, un champ que J. C. a arroſé de ſon ſang. Quand même leurs ſoins ſeroient infructueux, ne ſeroit-ce pas déja une grande miſéricorde de la part du Pere de famille, de les appeller à ſa vigne, pour les récompenſer de leurs travaux?

Mais l'ennemi le plus dangereux pour le pontife, eſt au-dedans de lui. L'eſprit ſe laiſſe aiſément ſéduire par le cœur; & ſi on ne conſidere les objets que du côté qui flatte les inclinations; ſi l'on ne ſe met pas en garde contre les illuſions de l'amour propre, on ſe fera des regles de conduite priſes, non dans la loi de Dieu, mais dans les conſidérations de l'intérêt perſonnel & du reſpect humain; on aigrira les eſprits par une auſtérité d'humeur qu'on appellera régularité; on cédera à la crainte par puſillanimité, & on appellera amour de la paix, ce qui n'eſt qu'amour du repos; l'ambition voudra accorder le deſir de la fortune avec les droits de la religion; &, en trahiſſant ſon miniſtere, on s'applaudira d'une prétendue prudence, qui eſt *ennemie de Dieu*. Des affections purement humaines feront enviſager les graces de l'égliſe, comme un bien dont on peut arbitrairement diſpoſer, non comme un dépôt ſacré, dont on doit rendre compte. La vanité exigera des ſervitudes comme des hommages dûs au ſacré miniſtere; l'orgueil s'irritera des vérités qui humilient, avec quelques ménagemens qu'elles ſoient préſentées, comme d'une inſulte faite à l'autorité; on ſera vif à venger les moindres manquemens qui bleſſent l'amour propre, & on ſera indifférent ſur les outrages faits à la Divinité; on prendra la hauteur & le faſte pour la

décence du rang, & pour les droits de ſa dignité; on voudra dominer au-lieu de commander, & alors même on ſe trouvera ſubjugué, parce que l'orgueil, étant deſtitué de la force & de la lumiere du ciel, eſt toujours foible & aveugle. Ne pouvant trouver dans l'enflure du cœur, cette grandeur d'ame qu'on ne puiſe que dans le cœur de J. C., & ſemblable à ces plantes rampantes, qui ne peuvent s'élever qu'à l'aide d'un tronc qui les aſſujettit, on cherchera pour parvenir, des appuis ſur la terre, qui nous aſſerviſſent en nous ſervant de ſoutien. La religion ſera déshonorée, le ſacerdoce avili & le peuple ſcandaliſé. Pour comble de malheur, le paſteur coupable de tous les maux, ſe raſſurera par une fauſſe conſcience qui ne ſauroit l'excuſer, parce qu'elle ſera volontaire dans ſon principe; & la vérité qu'il n'aura pas voulu connoître, n'en ſera pas moins la regle des jugemens qu'il ſubira devant Dieu.

Que le pontife n'entre donc point dans le ſanctuaire pour y jouir des honneurs & des diſtinctions du ſacerdoce, mais pour s'y conſacrer au ſalut de ſon troupeau, & avec la diſpoſition d'y mêler, s'il le faut, ſon propre ſang, au ſang de la victime ſainte qu'il offre pour ſon peuple. Qu'il ſupporte les injures perſonnelles, & qu'il venge les outrages faits à la religion. Qu'il corrige avec charité, & qu'il ſoit indulgent avec diſcrétion. Qu'il ne rougiſſe pas de rendre hommage à la vérité, lors même qu'elle l'humilie. Perſonne qui n'ait des erreurs & des foibleſſes à déplorer; mais il faut avoir l'ame véritablement grande pour ſavoir en faire l'aveu. Qu'il encourage le zele, qu'il le regle, qu'il le récom-

penſe. Qu'il écarte la faveur ; qu'il montre, par un ſage diſcernement, la diſtance qu'il met entre le crédit & le mérite. Que jamais le reſpect humain n'entre dans ſes vues ; que jamais la conſidération de ſon intérêt ne contrebalance auprès de lui, l'intérêt de la religion. Qu'il porte partout le deſir de connoître ſes devoirs, & la crainte de les trahir. Qu'il les ſanctifie par la pureté de ſes intentions. Qu'il aſſure ſes voies par la droiture de ſon cœur. Qu'il ſe préſente en eſprit au tribunal de Dieu, toutes les fois qu'il faudra ſe décider dans des circonſtances difficiles, & qu'il ſe détermine toujours comme il voudra l'avoir fait à ſon jugement.

Fin de la 3e Partie & du 3e Volume.

TABLE

Des Titres contenus dans ce Volume.

Suite de la troisieme Partie.

CHAP. III. *De la compétence des deux Puiſſances.* Pag. 1

§. I. *Ce n'eſt, ni ſelon que les objets ſont intérieurs ou extérieurs, ni par l'influence qu'ils peuvent avoir ſur l'un ou l'autre gouvernement, qu'on doit déterminer la compétence des deux Puiſſances; mais par la fin ſpirituelle ou temporelle à laquelle ils ſe rapportent directement par leur nature. La propoſition approche de la foi, quant à ſes trois parties.* 5

§. II. *La Doctrine eſt de la compétence de la Puiſſance ſpirituelle. Cette propoſition eſt de foi.* 58

§. III. *La diſcipline de l'Egliſe eſt de la compétence de la Puiſſance ſpirituelle. Cette propoſition eſt de foi.* 64

§. IV. *L'adminiſtration des Sacremens eſt de la compétence de la Puiſſance ſpirituelle. Cette propoſition eſt de foi.* 72

§. V. *Les aſſemblées de religion ſont, par leur nature, de la compétence de la Puiſſance ſpirituelle. Cependant le Prince peut empêcher ces aſſemblées, lorſqu'elles ſerviroient de prétexte pour exciter des troubles dans l'Etat. Il peut même les convoquer pour les beſoins de l'Egliſe. La premiere partie de cette propoſition eſt fondée ſur les principes de la foi; la ſeconde, ſur les principes du droit naturel; la*

troiſieme, ſur les droits de protecteur. 100
§. VI. *Les Ordres Religieux forment une matiere mixte, reſſortiſſante aux deux Tribunaux relativement à la nature des différens objets qui les concernent. Cette propoſition eſt de foi, quant à la compétence de l'Egliſe ſur les objets ſpirituels, & de droit naturel, quant à la compétence du Souverain, ſur les objets temporels.* 114
§. VII. *Les Bénéfices ſont des matieres mixtes, relativement aux fonctions ſpirituelles, & au temporel annexé à ces fonctions. La propoſition eſt de foi, quant à la compétence de l'Egliſe ſur le ſpirituel, & de droit naturel, quant à la compétence du Prince ſur le temporel.* 134
§. VIII. *Les Mariages ſont des matieres mixtes, qui reſſortiſſent au Tribunal de l'Egliſe, quant au Sacrement, & aux Tribunaux ſéculiers, quant aux effets civils. La premiere partie de cette propoſition eſt de foi; la ſeconde eſt appuyée ſur le droit naturel.* 158
§. IX. *Les Aumônes, les Pélerinages & les Fêtes ſont des matieres mixtes. Quelle eſt la compétence des deux Puiſſances, par rapport à ces matieres, ainſi que par rapport au local des Egliſes, aux Séminaires & aux Univerſités.* 193
§. X. *Quelles ſont les obligations des premiers Paſteurs, relativement aux droits de la compétence.* 199
CHAP. IV. *De la puiſſance de l'Egliſe par rapport à l'enſeignement.* 205
§. I. *L'Egliſe, à qui ſeule appartient l'enſeignement de l'Evangile, eſt également infaillible*

dans ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée. Cette propoſition eſt de foi dans toutes ſes parties. 208

§. II. *L'Egliſe eſt infaillible dans ſes décrets dogmatiques, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives. Cette propoſition eſt de foi.* 285

§. III. *L'Egliſe eſt infaillible ſur les faits dogmatiques. Cette propoſition approche de la foi.* 297

§. IV. *L'unanimité abſolue du corps épiſcopal n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité de ſes décrets; l'unanimité morale ſuffit. Cette propoſition approche au moins de la foi, & la propoſition contraire ſeroit certainement ſchiſmatique.* 335

§. V. *L'Egliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure. Cette propoſition eſt de foi.* 361

§. VI. *L'Egliſe a le droit de publier ſes décrets dogmatiques, indépendamment de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi.* 415

§. VII. *Quelles ſont les obligations des Evêques, relativement à l'enſeignement.* 433

CHAP. V. *Du pouvoir de l'Egliſe, par rapport à la diſcipline.* 441

§. I. *L'Egliſe a un pouvoir de légiſlation, pour faire des réglemens de diſcipline en matiere ſpirituelle; pouvoir indépendant de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi, quant à ſes deux parties.* 444

§. II. *L'Egliſe a, de droit divin, un pouvoir*

de coaction pour décerner des peines ſpirituelles, même hors du ſacrement de pénitence; pouvoir qui eſt indépendant de la Puiſſance civile. La propoſition eſt de foi, quant à ſes deux parties. 471

§. III. *L'Egliſe a, dans l'ordre ſpirituel, un pouvoir de juriſdiction extérieure, proprement dite, & indépendante de la Puiſſance temporelle.* 512

§. IV. *L'Egliſe a ſeule le pouvoir de donner la miſſion canonique, & ce pouvoir eſt indépendant de la Puiſſance temporelle. Ces deux propoſitions ſont de foi.* 549

§ V. *Les abus que la Puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les matieres de ſon adminiſtration, ne donnent aucun droit au magiſtrat politique d'en connoître, ni de réformer la Puiſſance ſpirituelle ſur ces objets. La propoſition eſt de foi.* 574

§. VI. *Quelles ſont les obligations des premiers Paſteurs, relativement à la diſcipline eccléſiaſtique.* 621

Maxime ſervant de concluſion à la troiſieme Partie. *La Puiſſance ſpirituelle doit être chere aux Fideles, & redoutable aux Paſteurs.* 632

FIN DE LA TABLE.
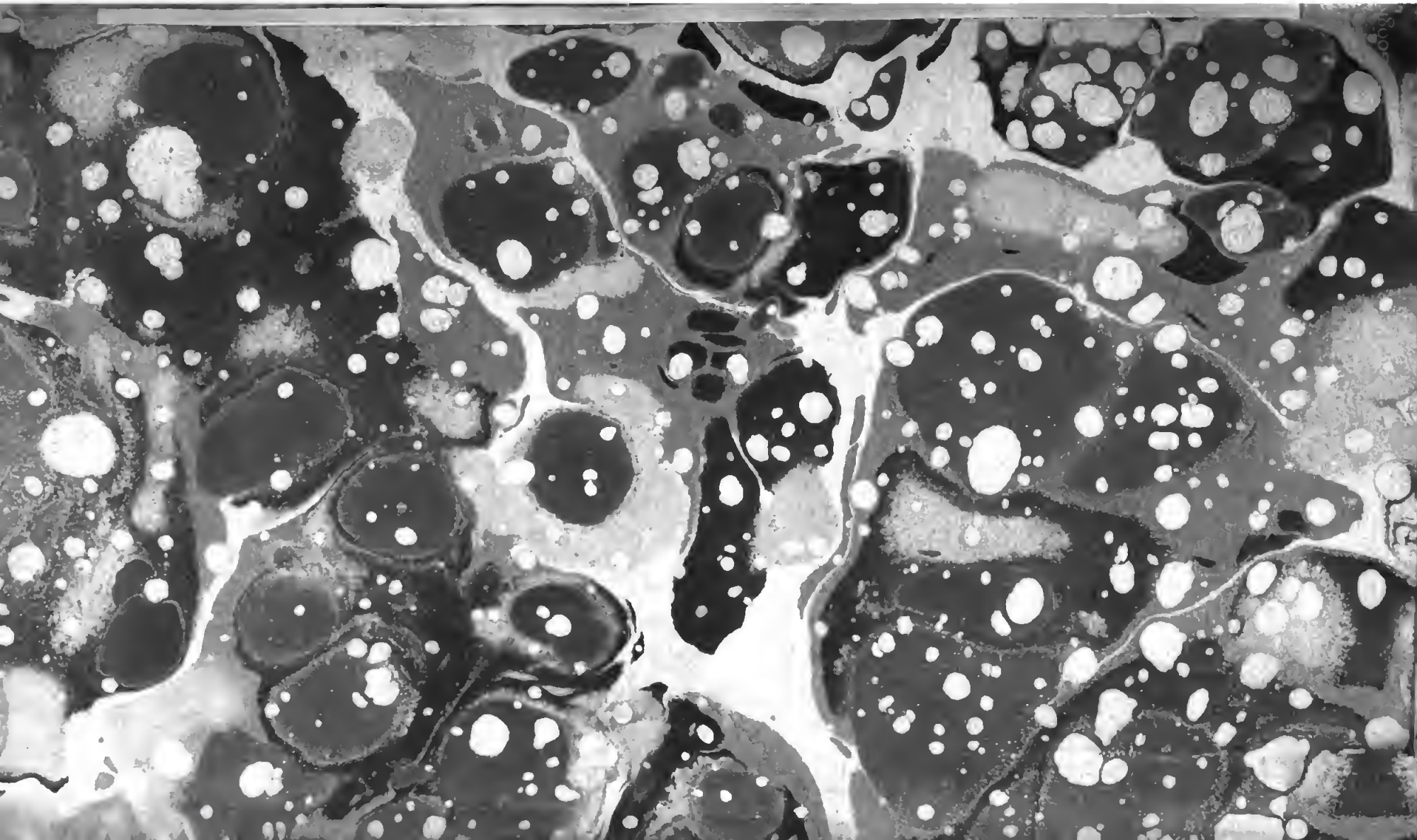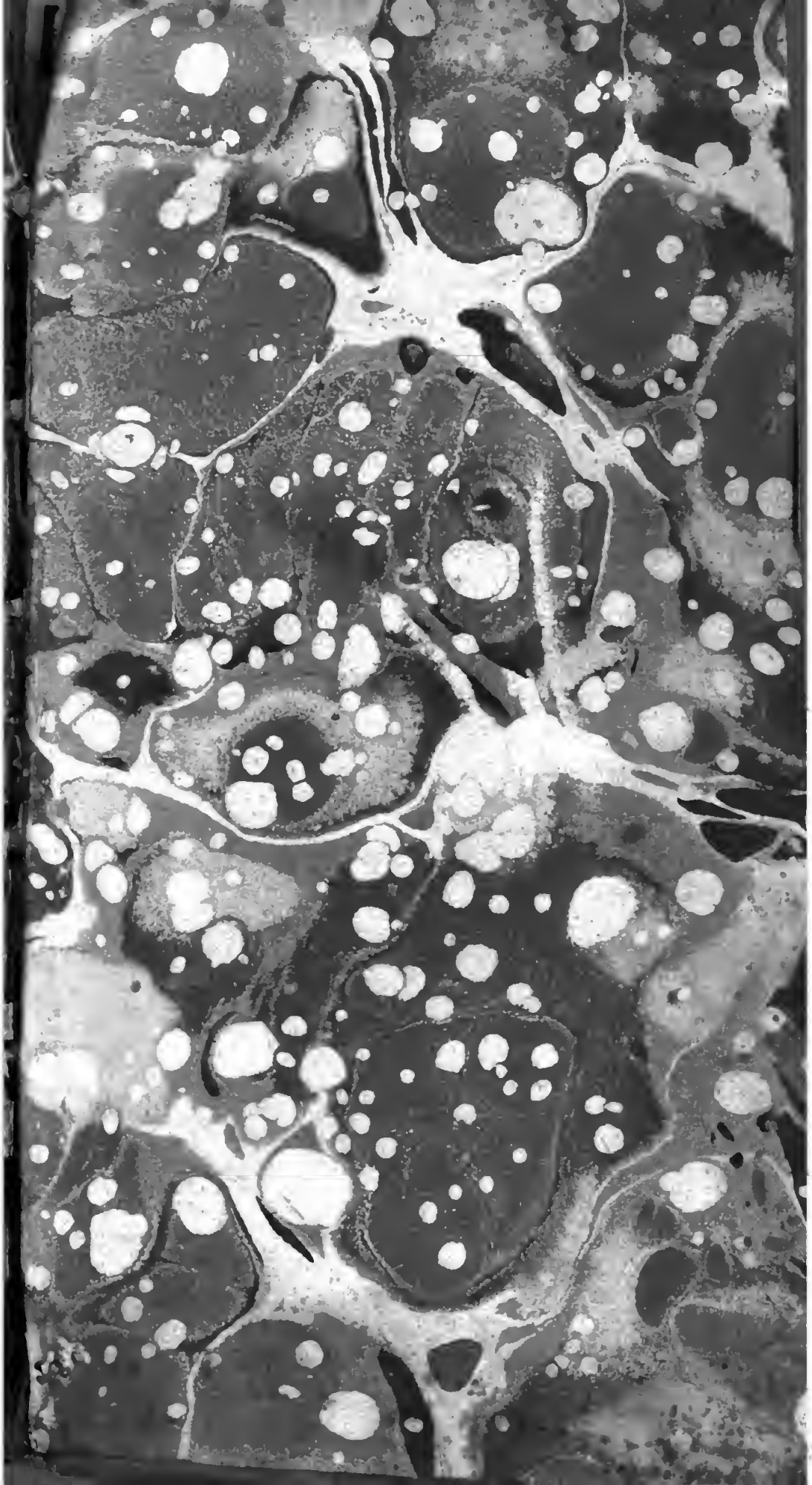
ART d 316975